RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1907

MINISTÈRE

DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION DU TRAVAIL.

RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1907

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DES 12 JUIN 1893 – 11 JUILLET 1904
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR M. LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

RAPPORTS DE MM. LES MINISTRES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

RAPPORTS DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL
ET DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVIII

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1907

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL [1].

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément à l'intention exprimée par le législateur, la Commission supérieure du Travail, instituée par la loi du 2 novembre 1892, a consigné dans le présent rapport les faits relatifs à l'application de cette loi pendant l'année 1907, ainsi que les résultats du contrôle de l'Inspection du Travail pendant la même période.

---

[1] La Commission supérieure du Travail dans l'industrie est composée de MM. Richard WADDINGTON, sénateur, *Président*, POIRRIER, sénateur; DRON, député, SIBILLE, député; SAINSÈRE, conseiller d'État; AGUILLON, inspecteur général des Mines; LIÉBAUT, ingénieur, membre du comité consultatif des Arts et Manufactures; BRIAT, membre du conseil supérieur du travail; Arthur FONTAINE, directeur du travail, ingénieur en chef des Mines; Hubert BRICE chef du bureau de l'inspection du travail, *secrétaire*.

Aucune disposition législative nouvelle n'a modifié, au cours de l'année écoulée, le régime de travail qui protège les femmes et les enfants, et l'on ne peut guère mentionner, en ce qui concerne les modifications réglementaires ayant trait à cette législation, que le décret du 3 mai 1907, règlant l'avancement et la discipline dans le corps de l'Inspection du Travail, et le décret du 13 juillet 1907 modifiant sur quelques points le contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1906. Notre exposé se trouvera donc, cette fois, à peu près limité à l'examen de dispositions déjà connues.

Cet examen cependant ne saurait manquer d'intérêt s'il permettait de constater des progrès nouveaux dans l'application de la loi et une acceptation de plus en plus complète de ses dispositions. Il témoignera tout au moins des efforts déployés par l'Inspection du Travail pour atteindre ce résultat, et des difficultés d'ordres divers que ce service a rencontrées dans l'exécution de sa tâche.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

On vient de voir que le nombre des lois dont les Inspecteurs du Travail ont pour mission de contrôler l'application n'avait point varié pendant l'année 1907. Nous rappellerons ci-après ces diverses lois, comme nous l'avons déjà fait les années précédentes :

Mentionnons d'abord la loi du 2 novembre 1892, modifiée par celle du 30 mars 1900, qui réglemente le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ;

Puis, la loi du 9 septembre 1848 qui a limité à douze heures la durée du travail effectif de l'ouvrier adulte dans les usines et manufactures. L'article 2 de la loi du 30 mars 1900 a apporté à la loi de 1848 une importante modification, en limitant à dix heures

le travail des adultes des établissements industriels, lorsqu'ils sont occupés dans les mêmes locaux que des enfants ou des femmes;

En outre, la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, dont les dispositions ont été étendues aux établissements du commerce par la loi du 11 juillet 1903;

Puis, la loi du 29 décembre 1900, dite loi des sièges, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant;

Enfin, la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire des ouvriers ou employés de l'industrie et du commerce.

En dehors de ces cinq lois et des décrets qui les complètent, les Inspecteurs du Travail ont pour mission d'assurer l'exécution d'autres lois ou d'autres prescriptions légales, telles que la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, et les articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Mentionnons ici que, dans certains établissements soumis à l'une des lois qui précèdent, des modes spéciaux de contrôle ont été organisés. C'est, par exemple, le Service des Mines qui assure dans les mines, minières et carrières l'application de la loi de 1892. C'est également un contrôle spécial qui s'exerce, en raison des nécessités de la défense nationale, dans les établissements de la Guerre et de la Marine.

Le tableau ci-après indique le nombre des établissements soumis au contrôle du service de l'Inspection du Travail, en vertu d'une ou de plusieurs des lois que nous venons d'énumérer. Les établissements mentionnés au précédent paragraphe comme soustraits,

pour des raisons diverses, à ce contrôle, ne figurent naturellement point dans notre tableau :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 (1)	167,249
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 (2)	38,495
Établissements soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 seulement	326,230
Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 seulement	20,156
TOTAL	552,130

(1) Et à la loi du 12 juin 1893.
(2) Et à la loi du 12 juin 1893, à l'exclusion de la loi du 30 mars 1900.

Si nous rapprochons le total de ce tableau de celui de l'année précédente, nous constatons une augmentation de 3,905 du nombre des établissements soumis au Service de l'Inspection. Déjà, dans le rapport de l'an dernier, et déduction faite des établissements uniquement soumis au repos hebdomadaire qui entraient pour la première fois dans la statistique, nous avions constaté un accroissement d'environ 17,000 établissements.

Nous examinerons plus loin si ces augmentations successives proviennent de la recherche plus attentive des établissements assujettis ou s'il faut les imputer à un accroissement de l'activité commerciale et industrielle du pays. Elles apportent en tout cas un argument nouveau à l'appui d'une augmentation dans le personnel de contrôle, si l'on veut que ces établissements ne soient point l'objet d'une surveillance moins active que par le passé.

Constatons en outre que cet accroissement est général et qu'il se répartit, suivant les lois auxquelles sont assujettis les établisse-

ments compris au tableau ci-dessus, d'une façon à peu près uniforme; tout au moins ne paraît-il pas possible de tirer une conclusion quelconque des légères disproportions constatées.

C'est ainsi que les établissements soumis à la loi de 1892 sont en accroissement de 673, ceux soumis à la loi du 9 septembre 1848 de 900, ceux soumis à la loi de 1893 de 2,010, et ceux soumis à la loi de 1906 de 322.

Il importe, au point de vue de l'application de la loi du 2 novembre 1892, de distinguer les établissements occupant des femmes et des enfants de ceux n'occupant qu'un personnel adulte. Nous continuons à reproduire sur ce point les résultats qui nous sont fournis par les états statistiques des Inspecteurs. Ces résultats aboutissent aux constatations suivantes :

PERSONNEL.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Féminin ou mixte	275,060
Masculin adulte	277,070
TOTAL	552,130

Il ne faut cependant point se dissimuler que les constatations qui précèdent ont perdu une grande partie de leur importance depuis que la statistique comprend des établissements qui ne sont point spécialement protégés en raison de la qualité du personnel qu'ils emploient. Nous voulons parler des établissements uniquement soumis à la loi sur l'hygiène et la sécurité, du 12 juin 1893, et à celle du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire. Ces établissements donnent un total de 346,386, soit de plus de moitié des établissements assujettis.

Plus importante est, pour les établissements soumis à un titre quelconque au contrôle, la distinction ci-après, faite d'après l'im-

portance du personnel occupé. La seule considération du nombre des établissements assujettis, si utile qu'elle soit pour apprécier l'état du développement économique du pays, ne permettrait point toute seule de porter un jugement sur ce point. L'augmentation de ce nombre pourrait en effet, si elle coïncidait avec une diminution générale de l'effectif ouvrier, être plutôt l'indice d'une diminution d'intensité de l'activité industrielle. Le tableau ci-après ne justifie point ces craintes :

DÉSIGNATION.		NOMBRE.	P. 100.
Établissements occupant	de 1 à 5 ouvriers	449,170	81.35
	de 6 à 20 —	75,325	13.65
	de 21 à 100 —	22,678	4.10
	de 101 à 500 —	4,449	0.81
	plus de 500 —	508	0.09
TOTAL		552,130	

Si l'on compare en effet les pourcentages de ce tableau avec ceux de la précédente statistique, on voit que l'accroissement du nombre des établissements s'est réparti dans une proportion sensiblement égale dans presque toutes les catégories. La proportion est même en décroissance pour les établissements de 1 à 5 ouvriers. Mais cela tient sans doute à ce qu'un certain nombre de ces établissements, après avoir été admis comme assujettis à la loi sur le repos hebdomadaire en raison de renseignements incertains, ont été ensuite affranchis de toute obligation de ce chef, à la suite de la première visite de l'Inspecteur.

L'application de la loi sur le repos hebdomadaire qui a eu pour effet, en 1906, d'augmenter le nombre des petits établissements soumis au contrôle, ne nous permet pas de pousser plus loin la comparaison dans le passé. C'est donc seulement lorsqu'elle aura

été poursuivie pendant quelques années encore que nous pourrons déduire d'utiles conclusions de l'examen de cette statistique.

Dans le tableau qui suit, on constate tout d'abord un relèvement du total général du personnel protégé par les diverses lois ouvrières. Ce personnel, qui était l'an dernier de 3,864,007, atteint maintenant près de quatre millions d'unités.

Sa répartition proportionnelle, en ce qui concerne les garçons de moins de 18 ans, est restée la même que l'an dernier; on peut en outre constater, dans les deux catégories du personnel féminin une légère décroissance, compensée par un accroissement sensible dans le nombre et la proportion des hommes adultes.

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS et d'employés.	PROPORTION p. 100 en 1907.
Enfants au-dessous de 18 ans.... Garçons.....	313,499	7.8
Enfants au-dessous de 18 ans.... Filles.....	275,086	6.9
Filles au-dessus de 18 ans et femmes.....	846,313	21.2
Hommes au-dessus de 18 ans.....	2,564,504	64.1
TOTAL.....	3,999,402	

Voici, d'ailleurs, pour compléter les indications du tableau qui précède, l'indication de ces mêmes pourcentages depuis l'année 1901 :

DÉSIGNATION.	PROPORTION p. 100 en 1901.	PROPORTION p. 100 en 1902.	PROPORTION p. 100 en 1903.	PROPORTION p. 100 en 1904.	PROPORTION p. 100 en 1905.	PROPORTION p. 100 en 1906.	PROPORTION p. 100 en 1907.
Enfants au-dessous de 18 ans..... Garçons....	8.6	8.2	8.4	8.2	8.0	7.8	7.8
Enfants au-dessous de 18 ans..... Filles.....	8.2	8.1	7.2	7.3	7.1	7.0	6.9
Filles de plus de 18 ans et femmes.	23.3	23.2	22.0	21.9	21.5	21.4	21.2
Hommes au-dessus de 18 ans....	59.9	60.5	62.4	62.6	63.4	63.8	64.1

La proportion des garçons de moins de 18 ans, après avoir assez sérieusement baissé, est, l'an dernier, restée stationnaire. La proportion des hommes adultes augmente. Seules les deux catégories du personnel féminin accusent une diminution persistante.

Cette constatation sera favorablement accueillie par ceux qui estiment que la place de la femme est surtout au foyer domestique. Elle semble la conséquence du développement normal du machinisme qui requiert surtout la collaboration d'un personnel masculin.

Quant au nombre absolu des ouvriers ou employés protégés par les diverses lois réglementant le travail, il s'accroît chaque année dans toute les catégories de personnel, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après qui présente cette augmentation pendant les trois dernières années. Notons que l'accroissement qui s'est produit en 1906 provient, pour une part qu'il est difficile d'apprécier, du personnel des 19,000 établissements nouveaux que la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire a fait comprendre dans les statistiques :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS ET D'EMPLOYÉS		
	EN 1905.	EN 1906.	EN 1907.
Garçons mineurs de 18 ans	300,988	302,907	313,499
Filles mineures de 18 ans	264,650	271,543	275,086
Femmes adultes	797,483	826,689	846,313
Hommes adultes	2,363,457	2,462,868	2,564,504
TOTAUX	3,726,578	3,864,007	3,999,402

Le tableau ci-après complète les indications qui précèdent en donnant, depuis 1894, le nombre des établissements assujettis ainsi

que l'importance du personnel qui s'y trouve occupé. L'augmentation qui s'est produite depuis 14 ans est de 50 p. 0/0 environ, tant en ce qui concerne le nombre des établissements assujettis que l'importance du personnel protégé.

L'accroissement le plus considérable porte sur l'année 1903. C'est à cette époque qu'en application de la loi du 11 juillet 1903, les établissements du commerce furent assujettis aux règles d'hygiène et de sécurité, et compris pour la première fois dans la statistique générale. D'autres lois ont depuis accru le champ d'action du service, de sorte qu'on peut dire que l'accroissement constaté dans le tableau qui suit tient, pour la plus grande part, aux progrès de la législation ouvrière. Il convient de l'attribuer pour le surplus, et dans une mesure qu'il serait difficile d'apprécier, tant aux établissements déjà existants et dont le service prend pour la première fois connaissance, qu'à la création d'établissements nouveaux :

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EXISTANT.
1894	267,906	2,454,943
1895	286,763	//
1896	296,797	2,673,314
1897	290,305	2,591,228
1898	299,468	2,633,570
1899	309,675	2,715,569
1900	309,377	2,802,006
1901	327,703	2,865,832
1902	322,289	2,888,687
1903	528,703	3,550,829
1904	508,849	3,662,167
1905	511,783	3,726,578
1906	548,225	3,864,007
1907	552,130	3,999,402

L'accroissement de 1906 à 1907 du nombre des établissements assujettis se répartit de la façon suivante entre les différentes circonscriptions d'inspection :

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS en 1906.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS en 1907.	DIFFÉRENCES EN PLUS pour 1907.	DIFFÉRENCES EN MOINS pour 1907.
Paris	83,820	89,899	6,079	//
Limoges	48,163	50,254	2,091	//
Dijon	32,688	32,891	203	//
Nancy	35,579	32,351	//	3,228
Lille	43,283	43,410	127	//
Rouen	51,207	51,313	106	//
Nantes	54,751	53,672	//	1,079
Bordeaux	71,712	71,083	//	629
Toulouse	40,104	38,254	//	1,850
Marseille	42,971	43,551	580	//
Lyon	43,947	45,452	1,505	//
	548,225	552,130	10,691	6,786
DIFFÉRENCE en plus	3,905		3,905	

C'est la circonscription de Paris qui présente l'augmentation de beaucoup la plus considérable. D'après M. l'Inspecteur divisionnaire, l'accroissement de la population parisienne et l'exécution des travaux qui ont pour but l'embellissement de la capitale, la facilité des communications, le perfectionnement des moyens de transport ont eu pour conséquence de favoriser le développement de l'industrie et du commerce.

Ces causes diverses expliquent amplement, à son avis, l'accroissement de 6,079 établissements.

La 2e circonscription (Limoges) présente également un accroissement important (plus de 2,000) du nombre des établissements assujettis. M. l'Inspecteur divisionnaire attribue cet accroissement

à une connaissance plus complète de la consistance des diverses sections d'inspection, et aussi à une augmentation du nombre réel des établissements. Des ateliers nouveaux se créent, notamment pour l'industrie de la chaussure, dans la Haute-Vienne, et pour la lingerie à Vierzon. Les raisons de ces créations seront examinées plus loin sous la rubrique des ateliers de famille.

Une diminution importante dans le nombre des établissements assujettis est relevée dans la circonscription de Nancy. Cette diminution porte sur 3,228 établissements. M. l'Inspecteur divisionnaire explique de la façon suivante cette diminution qui coïncide avec un accroissement constaté de 21,920 ouvriers :

La diminution dans le nombre d'établissements réglementés est due à plusieurs causes : d'abord, à un recensement exact que j'ai dû réclamer aux inspecteurs en 1907 et qui, établi par canton, a amené la suppression d'un certain nombre de petits ateliers dont l'assujettissement aux lois sur le travail était douteux, et d'établissements qui n'existaient plus depuis longtemps. D'autre part, par suite d'un arrêt de la Cour de cassation, du 19 avril 1907, décidant que la loi du 13 juillet 1906 n'est pas applicable aux succursalistes d'établissements n'occupant aucun employé en dehors de la famille, on a été amené à retrancher du nombre des ateliers soumis aux lois de 1893-1903, un certain nombre de succursales, d'épiceries, chapelleries, chaussures, etc.

Mais la majeure partie de la diminution (1,700) provient de la 7e section (Nancy) où l'on avait fait entrer en ligne de compte, dans l'établissement de la statistique, les patrons travaillant seuls, et les ateliers de famille non réglementés. La suppression des fiches établies s'imposait, afin de ne comprendre, dans les renseignements annuels, que les établissements réellement assujettis aux lois sur le travail.

Cette diminution qui se rapporte aux établissements employant de 1 à 5 personnes, n'a exercé aucune influence sur le chiffre du personnel occupé, puisqu'il est supérieur à celui de 1907.

L'augmentation importante en ce qui concerne ce personnel est due à une activité plus grande dans diverses branches d'industries, mais provient surtout des groupes « métallurgie » et « travail des métaux », en raison de la période prospère traversée par l'industrie métallurgique et de son grand développement en Meurthe-et-Moselle.

Quant à la circonscription de Nantes, la diminution de 1,079 porte sur toutes les catégories d'établissements, et il n'y aurait rien à inférer de cette différence qui résulte, d'après M. l'Inspecteur divisionnaire, d'une révision très minutieuse des statistiques antérieures.

Le nombre des établissements a décru de 629 dans la statistique de la circonscription de Bordeaux. Le chiffre nouveau résulte des corrections faites à la suite de constatations d'établissements créés et d'anciens établissements disparus. Il ne faut point perdre de vue que, dans cette circonscription sur laquelle les derniers accroissements de personnel n'ont point porté, plus de 33,000 établissements compris dans la statistique n'ont point encore été visités.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Toulouse n'explique point la diminution de 1,850 établissements constatée dans son ressort. Il convient de remarquer que le chiffre de 1906, en ce qui concerne le nombre des établissements, s'était accru de 3,685 sur les totaux de 1905, et que l'un des éléments de cet accroissement, portant sur plus de 2,000 établissements nouveaux soumis à la loi de 1893-1903, a du être, après vérification, considérablement réduit.

L'augmentation peu sensible constatée dans la région de Marseille correspond à un accroissement de l'industrie de la construction et de celle des transports.

Enfin celle de 1,505 constatée dans la circonscription de Lyon est expliquée par M. l'Inspecteur divisionnaire de la façon suivante :

La moitié, ou à peu près, de l'augmentation des établissements nous est fournie par le groupe « Soins personnels ». Cela tient à ce que certains inspecteurs avaient oublié de tenir compte des coiffeurs dans leur statistique de l'année dernière. L'autre partie se répartit entre les divers groupes, mais elle est plus accentuée dans l'alimentation.

Un recensement plus exact des divers établissements commerciaux, la découverte de plusieurs petites usines électriques et hydrauliques, nous ont conduit aux chiffres actuels.

Le tableau qui suit donne de précieuses indications sur le nombre des établissements existants, répartis par catégories professionnelles, ainsi que sur celui du personnel occupé :

GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE	
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS et d'employés.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	139	2,316
Forêts, agriculture (Établissements ayant un caractère industriel.)	328	1,989
Industries extractives (Industries annexes des)	78	559
Industries de l'alimentation	65,570	337,778
Industries chimiques	5,078	117,846
Caoutchouc, papier, carton	2,601	83,956
Industries du livre	5,384	86,467
Industries textiles proprement dites	16,290	654,059
Travail des étoffes, vêtements	73,491	395,288
Travail des pailles, plumes, crins	1,448	16,143
Cuirs et peaux	20,096	133,558
Industries du bois	61,482	298,070
Métallurgie	222	104,455
Travail des métaux ordinaires	55,373	515,215
Travail des métaux fins	2,179	20,437
Taille des pierres précieuses	153	2,359
Taille et polissage des pierres	3,092	21,151
Terrassement, construction en pierres	41,225	293,822
Travail des pierres et terres au feu	9,370	161,874
Manutention	1,587	29,687
Transports	7,794	74,872
Commerces divers	139,703	448,438
Commerce forain, spectacles, agences	3,300	14,182
Banques, assurances	4,305	35,318
Professions libérales	8,352	29,248
Soins personnels; service domestique	10,639	22,118
Service de l'État, des départements et des communes	12,851	98,197
TOTAUX	552,130	3,999,402

Ainsi que le constatait le rapport pour l'année 1906, le progrès de la législation semble avoir pour quelque temps accompli son

œuvre en ce qui touche l'assujettissement des catégories professionnelles et du personnel qu'elles emploient, et devoir plutôt porter à l'avenir sur l'amélioration des dispositions existantes.

Il est donc déjà possible de rapprocher, avec quelque précision, du chiffre des établissements et du personnel occupé en 1906, les résultats statistiques de l'année 1907. Cependant il a paru intéressant de subdiviser cette année quelques catégories professionnelles que les précédentes statistiques présentaient sous une seule rubrique, telles que « Manutention-transport » et « Commerce-banque. » La première de ces rubriques groupait des industries pour lesquelles la législation n'est point identique, et qu'il y a dès lors intérêt à subdiviser en Manutention d'une part, et Transports d'autre part. Quant à la deuxième rubrique « Commerce-banque », elle méritait, en raison de l'importance du personnel occupé, et des lois de 1903 et de 1906 qui ont réglementé récemment la matière, d'être répartie en catégories plus déterminées, et qui ont été tirées de la nomenclature du Recensement professionnel. Ces catégories nouvelles sont les suivantes : 1° Commerces divers, englobant l'ensemble des établissements commerciaux proprement dits; 2° Commerce forain, spectacles, agences, qui constituent un mode d'activité commerciale très particulier; et, 3° Banques et Assurances.

Cette subdivision, en portant de 24 à 27 le nombre des catégories professionnelles, ne permet guère de présenter, cette année encore, dans un tableau d'ensemble les différences entre l'année 1906 et l'année 1907, tant en ce qui concerne le nombre des établissements que le nombre des personnes occupées. Nous nous bornerons donc à relever quelques-unes des différences les plus sensibles.

On constate dans le groupe important des industries de l'alimentation, en même temps qu'un nombre d'établissements sensiblement égal, un accroissement d'environ 5,000 unités du personnel occupé.

Les industries chimiques voient le nombre de leurs établissements s'accroître de plus de 100 unités, et l'importance de leur

personnel de plus de 8,000 ouvriers nouveaux. Les industries textiles passent de 15,855 établissements à 16,290, et leur personnel de 641,445 à 654,059.

Le groupe du travail des étoffes est en décroissance de 200 établissements et de près de 1,000 ouvriers.

Les cuirs et peaux présentent une augmentation peu sensible, et les industries du bois une augmentation plus marquée : 200 établissements et 1,000 ouvriers.

Le groupe « Métallurgie » présente un personnel accru de plus de 13,000 ouvriers pour un nombre d'établissements sensiblement égal, et le Travail des métaux ordinaires, dont l'activité est naturellement liée à celle de la métallurgie, s'est accru de plus de 1,200 établissements et de près de 13,000 ouvriers.

Enfin les constructions en pierre voient s'accroître leur personnel de 17,400 ouvriers, et le nombre de leurs établissements de plus de 500 unités.

Le tableau suivant présente le nombre, par circonscription, des établissements assujettis qui n'ont point encore été visités par les inspecteurs.

CIRCONSCRIPTIONS.		ÉTABLISSEMENTS NON ENCORE VISITÉS.
NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	
1re.	Paris	24,491
2e.	Limoges	21,162
3e.	Dijon	8,140
4e.	Nancy	10,685
5e.	Lille	8,439
6e.	Rouen	23,054
7e.	Nantes	17,517
8e.	Bordeaux	33,167
9e.	Toulouse	15,409
10e.	Marseille	16,672
11e.	Lyon	13,201
	TOTAUX	191,937

Le nombre de ces établissements dont le Service n'a qu'une connaissance indirecte est considérable. Mais il ne faut point

perdre de vue que, grâce aux efforts du Service et à la suite des vœux répétés de la Commission supérieure, le chiffre en était descendu à 65,000 environ en 1902. Il a subi, forcément, depuis l'application à l'ensemble des établissements commerciaux de la loi de 1893, un accroissement très important, provenant de l'assujettissement de tous les établissements du petit commerce répandus dans les plus petites localités et, par suite, difficilement accessibles aux Inspecteurs.

Le chiffre des établissements non encore visités était l'an dernier de 207,207. Il a donc diminué cette année de 15,270. En se reportant aux précédentes statistiques, on constate que, d'une façon générale, ces établissements inconnus diminuent en moyenne d'environ 12,000 chaque année, lorsque des lois nouvelles n'interviennent point pour en accroître le nombre. Il faut cependant considérer le chiffre de 15,000 comme un minimum, en raison de l'accroissement récent du nombre des inspecteurs, et souhaiter de voir doubler l'effort déjà méritoire constaté ci-dessus, afin que dans un délai maximum de cinq années ces établissements, ou bien disparaissent entièrement, ou bien ne constituent plus qu'un ensemble entièrement négligeable.

Voici l'indication, par circonscription d'inspection, des établissements visités au cours de l'année 1907 :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS visités.
1re	Paris	37,684
2e	Limoges	10,239
3e	Dijon	8,076
4e	Nancy	7,693
5e	Lille	19,133
6e	Rouen	10,412
7e	Nantes	10,812
8e	Bordeaux	7,994
9e	Toulouse	9,975
10e	Marseille	12,589
11e	Lyon	15,256
	TOTAL	149,863

Le nombre total des établissements visités au cours de la précédente année est en augmentation de 612 sur celui de 1906. Le personnel n'ayant point été accru l'an dernier, cette nouvelle augmentation est la preuve que l'activité du Service ne s'est point ralentie et mérite les mêmes éloges que par le passé.

La comparaison précédente entre les diverses circonscriptions fait ressortir partout un nombre de visites sensiblement égal à celui de la précédente année. Cependant une augmentation assez sensible s'est produite dans le nombre des visites de la première circonscription; elle est due à l'activité encore accrue du personnel.

Par contre, on constate dans la circonscription de Dijon une diminution de près de 500 visites. M. l'Inspecteur divisionnaire explique cette différence en remarquant que, l'année précédente, un grand nombre des visites avait trait à la reconnaissance des établissements soumis à la loi sur le repos hebdomadaire, et que ces visites, ne comportant guère alors que des avertissements, avaient pu être multipliées.

Dans la circonscription de Nancy, on observe un déchet de 1,297 visites. La différence, déclare M. l'Inspecteur divisionnaire, provient de l'absence d'un titulaire à la 5e section (Bar-le-Duc), restée vacante pendant dix mois, et d'une interruption de quelques mois dans le service de la 6e section, par suite de la démission de l'Inspecteur de cette section. Si ces deux incidents ne s'étaient pas produits, il y aurait eu pour 1907 une augmentation sérieuse dans le nombre des établissements visités, plusieurs inspecteurs ayant produit un effort remarquable.

La circonscription de Nantes présente un accroissement de 1,079 établissements visités, et celle de Toulouse, une diminution légère. Les autres circonscriptions conservent à peu de chose près, les mêmes chiffres que l'an dernier.

Le tableau ci-après présente le classement, au point de vue de

la protection spéciale instituée en sa faveur, du personnel rencontré au cours des visites. Cette protection comprend trois ordres d'idées principales: la durée du travail, l'hygiène et la sécurité, et le repos hebdomadaire. En outre, le personnel a été subdivisé d'après l'âge et le sexe:

DÉSIGNATION.	ENFANTS au-dessous de 18 ans.		FILLES de plus DE 18 ANS et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAL du PERSONNEL rencontré.
	GARÇONS.	FILLES.			
Personnel soumis aux lois de 1848, 1892-1900 et à la loi de 1893-1903.	159,450	167,155	519,279	1,125,978	1,971,862
Personnel soumis à la loi de 1893-1903 seulement.....	14,308	2,487	34,589	262,455	313,839
Personnel soumis à la loi de 1906 seulement.....	419	79	2,532	14,723	17,753
TOTAUX.....	174,177	169,721	556,400	1,403,156	2,303,454

Ce tableau présente l'intérêt de faire ressortir la répartition des travailleurs suivant le mode de protection, plus large ou plus étroit, institué en leur faveur.

En rapprochant son total général de ceux des années qui précèdent, on constate un accroissement continu du nombre de personnes rencontrées, et par suite effectivement protégées. Ce nombre était en 1905 de 2,183,996. Il passe en 1906 à 2,184,023, et atteint en 1907 : 2,303,454.

Remarquons pourtant que le nombre total des travailleurs protégés est de 3,999,402 ouvriers et employés. C'est donc 1,695,948 travailleurs de tout ordre, et parmi eux un grand nombre de femmes et d'enfants, pour lesquels le contrôle de l'application de la loi n'a point été effectivement assuré.

Le nombre des travailleurs de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de 18 ans, et qui méritent une protection toute spéciale, forme dans la statistique de 1907 un total de 588,585. Le tableau

ci-après indique combien d'enfants ont été vus par les Inspecteurs au cours de leurs tournées.

DÉSIGNATION.		LOIS de 1848, 1892, 1900.	LOI du 12 juin 1893, 11 juillet 1903.	LOI du 13 juillet 1906.	TOTAL
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'études	Garçons..	1,433	//	//	1,433
	Filles....	2,689	//	//	2,689
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons..	158,017	14,308	419	172,744
	Filles....	164,466	2,487	79	167,032
TOTAUX		326,605	16,795	498	343,898

Le nombre des enfants qui n'ont point été touchés par les visites du service est donc de 244,677, en légère diminution sur le chiffre de l'année 1906. Ce chiffre considérable est appelé à subir cette année une diminution importante, en raison de l'accroissement récent des cadres de l'Inspection du Travail. Il importe que le service du contrôle ne perde pas de vue que c'est précisément pour assurer l'application de la loi au personnel féminin et enfantin qu'il a été institué par la loi du 2 novembre 1892, et que si d'autres tâches sollicitent son activité, on peut dire que sa mission fondamentale est toujours la protection de ce personnel, d'ailleurs tout particulièrement digne de sollicitude.

Ateliers de famille. — La législation reconnaît le caractère d'ateliers de famille, et accorde de ce chef de sérieuses immunités, aux ateliers où ne sont occupés que des membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur.

Aucune des prescriptions légales ne s'applique en principe, aux ateliers de famille. Toutefois les prescriptions d'hygiène et de sécurité prévues par la loi de 1892, et plus tard par la loi de 1893, sont applicables à ceux de ces ateliers où fonctionnent des appareils mécaniques, ou qui sont classés dans la réglementation des industries dangereuses insalubres ou incommodes.

Un projet de loi déposé le 10 juillet 1906 par M. Doumergue, alors Ministre du Commerce, exceptait de la réglementation générale les seuls ateliers de famille sans moteurs, ou non classés comme établissements dangereux. Il en résultait que tous les autres ateliers de famille devaient être assujettis à l'ensemble des prescriptions de la loi de 1892, et non plus seulement à celles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Cette proposition qui se recommandait, dans ses parties essentielles, des vœux répétés de la Commission supérieure du Travail, a été considérablement élargie dans le texte déposé le 21 mars 1907 par la Commission du Travail de la Chambre et soumis à ses délibérations. Aux termes de ce dernier projet, tous les ateliers de famille cesseraient de jouir d'une exception quelconque, et se trouveraient englobés dans la législation générale. (Art. 8 du projet.)

La situation actuelle des ateliers de famille, les abus qui s'y sont produits, légitiment-ils pour eux l'application du droit commun? C'est ce que nous allons examiner en analysant sur ce point les rapports d'inspection. Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que de dégager les impressions des Inspecteurs divisionnaires du travail, et non de fournir des chiffres, une statistique sérieuse des ateliers de famille étant pour ainsi dire impossible, ainsi que la Commission l'a à plusieurs reprises exposé.

Une constatation d'ensemble a pu cependant être faite dans l'une des sections de la circonscription de Paris. Il y a lieu de craindre que les faits signalés ne se reproduisent d'une façon plus ou moins caractéristique dans les autres sections :

J'ai visité pour la première fois 243 établissements industriels occupant un total de 647 personnes. Presque tous étaient récemment installés. Le plus grand nombre d'entre eux ont été découverts dans le 70e quartier (Clignancourt) qui semble détenir, avec une autre région du sud de Paris, le monopole de la confection de vêtements à l'entreprise ou à la pièce. Cette industrie est surtout exercée par des étrangers qui y affluent de plus en plus nombreux, chaque groupe s'augmentant de parents plus ou moins proches,

appelés de leurs pays à Paris par les premiers qui ont tenté la chance. Ces établissements s'intitulent presque tous « atelier de famille » et ont ainsi la prétention d'échapper à toute surveillance. Malgré les ruses employées, malgré l'ignorance feinte ou réelle de la langue française qui oblige à recommencer dix fois les questions et les explications, un interrogatoire assez prolongé finit toujours par démontrer que les parentés invoquées sont illusoires ou trop éloignées pour conférer à l'atelier l'immunité à l'égard des lois, et que très souvent des ouvrières étrangères sont adjointes à la famille dans la saison de travail.

D'après les constatations de l'Inspecteur divisionnaire de Limoges, c'est toujours à des travaux de lingerie que sont spécialisés la plupart de ces ateliers :

La confection et la couture adoptent, en général, de plus en plus, le mode du travail à domicile; des maisons de confection très importantes ont souvent comme seuls ouvriers en atelier, un coupeur et un pompier; le travail de couture est donné au dehors à des appiéceuses. L'Inspecteur de Montluçon rappporte qu'un magasin de confection de cette ville occupe deux seuls ouvriers, et 15 appiéceuses au dehors.

Dans la Sologne cependant, l'Inspecteur de Vierzon signale qu'il semble se produire une certaine réaction contre le travail de lingerie à domicile, les ouvrières qui le peuvent consentent à rentrer à l'atelier où elles sont éclairées, chauffées, et où l'aération est large; en outre les machines y sont souvent mues mécaniquement et le salaire n'est pas diminué.

Certains fabricants reviennent au travail en atelier parce que la production n'y est guère plus onéreuse, et en outre, la fabrication est plus régulière et on peut à jour fixe livrer une commande.

Voici les constatations faites par M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Dijon :

Les excès de travail commis dans ces ateliers sont toujours nombreux. Il arrive fréquemment que le mari et la femme se relaient, de manière à faire fonctionner le moteur dix-huit heures et même vingt-quatre heures par jour.

L'existence d'un certain nombre d'ateliers nouveaux de famille est signalée dans le Jura pour la fabrication d'articles de tournerie en bois, en os, en

corozo, ou en corne. Ces installations sont surtout déterminées par la facilité d'utiliser à domicile, au moyen de petits moteurs, les forces naturelles de la région montagneuse.

Le travail à domicile continue à se développer à Dijon, notamment pour la fabrication des dentelles.

Des informations prises à diverses sources permettent d'évaluer à 1,390 le nombre d'ouvriers ainsi employés dans cette ville. Ce chiffre est relativement élevé si on le compare à celui du personnel féminin de tout âge employé dans les établissements industriels et qui est seulement de 2,730.

La rémunération de ce travail paraît bien minime, à en juger par les quelques tarifs portés à la connaissance de M. l'Inspecteur Berthiot. Ainsi le tricotage à la machine des pieds de bas jusqu'à la cheville est payé à raison de 1 franc 10 la douzaine, moins de dix centimes pièce. C'est également basé sur ce tarif que sont payés les travaux de bonneterie effectués dans un orphelinat de la 3e section.

Le gain des ouvrières dentellières habiles varie de 0 fr. 20 à 0 fr. 15 l'heure, et elles doivent encore acheter le fil à leurs frais.

Si l'on tient compte que, de tous les travaux à domicile, la fabrication des dentelles jouit de la réputation de procurer à l'ouvrière la rémunération la plus avantageuse, on pressent à quel taux infime peut tomber la rétribution du travail en chambre.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Nancy constate la tendance des ateliers de famille à se transformer en atelier clandestin, occupant des personnes étrangères. Le Service ne possède sur eux que des renseignements fort incomplets, et il lui semble que le nombre en augmente chaque année, notamment dans l'industrie de la broderie, des fleurs artificielles, de la lingerie, etc. Il existerait une quarantaine de ces ateliers dans les cantons de Saint-Mihiel et de Vigneulles où se confectionne la broderie pour robes.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille avoue dans son rapport que les devoirs multiples des Inspecteurs du Travail leur faisant une règle absolue de diriger leurs efforts vers les établissements principalement visés par les lois sur le travail, et occupant, par conséquent, des ouvriers étrangers à la famille, il ne leur a pas

été possible de recueillir de renseignements statistiques suffisants pour répondre à la question de savoir si le nombre des ateliers de famille augmente ou diminue.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Rouen passe en revue les différents centres de l'industrie à domicile de son ressort; il conclut à un accroissement du nombre des ateliers de famille :

Dans l'Oise, ce travail est distribué par maints fabricants de tabletterie en entendant par ce mot la brosserie, les boutons, les éventails, les jetons à jouer, les dominos, les lotos, etc., et par des fabricants de chaussures, de petites caisses, de vannerie; dans l'Orne, par les fabricants de dentelle dite « point d'Alençon », de broderie sur filets, de ganterie, de margotins; dans l'Eure, l'Eure-et-Loir, la Seine-Inférieure, par des fabricants de confections. Dans l'Oise, ce travail à domicile évite à certaines familles le chômage pendant l'hiver; l'Inspecteur de la 2e section en fournit ainsi l'explication : « Dans les chantiers de carreaux, quand les travaux sont arrêtés à cause de la mauvaise saison, les familles qui ne trouvent plus à s'y occuper se retournent du côté des fabriques de brosses et de boutons; elles trouvent là des travaux d'encartage convenant parfaitement aux femmes et aux enfants qui restent à la maison, tandis que les hommes vont aux carrières de glaise argileuse pour faire l'abatage et le transport des terres nécessaires à la campagne future. Cette ressource d'appoint permet à ces familles de rester dans le pays et de trouver sur place la portion de salaire qui leur ferait défaut. Dans la tabletterie, les ouvriers et ouvrières n'ont qu'une idée, c'est d'apprendre vivement un métier dans la fabrique voisine, d'y devenir habiles, pour retourner après à domicile et y travailler à façon, à l'aide d'outils à main, pour le compte de leur ancien patron dont ils deviennent ainsi les sous-traitants. Ces habitudes sont invétérées, si bien que, sans préciser le nombre d'ateliers de cette espèce, on peut affirmer qu'il est en voie d'augmentation. »

Les constatations, dans la circonscription de Nantes, ne présentent aucun caractère de nouveauté.

Quant à Bordeaux, M. l'Inspecteur déclare que l'insuffisance du nombre des Inspecteurs ne lui a point permis de recueillir d'utiles renseignements sur les ateliers de famille.

Dans la circonscription de Toulouse, aucune remarque n'a été consignée de ce chef au rapport annuel. A Marseille également, aucune constatation nouvelle n'a été faite, et M. l'Inspecteur divisionnaire signale seulement, dans la confection, un travail intensif à certaines époques de l'année.

Par contre, M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon donne un relevé du nombre approximatif du personnel des ateliers de famille de sa région :

Nous n'avons pas de renseignements bien nouveaux au sujet des ateliers de famille non soumis à la loi; nous pouvons simplement essayer d'évaluer le nombre de personnes qu'ils font vivre dans quelques-unes des régions de la circonscription.

On peut estimer à 20,000 le nombre de personnes que fait vivre le tissage à bras, ou à l'aide d'un moteur électrique, de la rubannerie dans la région de Saint-Étienne;

A 400, le tissage à la main des plumetis dans la région de Tarare;

A 1,200, le tissage à la main dans la région de Roanne-Thizy;

A 4,000, le tissage à bras de la soierie dans la région de Charlieu;

A 300, le tissage à bras du linge de table dans la région de Panissières;

A 1,500, la bonneterie de laine à crochet dans la région de Roanne;

A 300, la broderie à la main dans la région de Tarare;

A 800, la dentelle à la main dans la région de Crapone;

A 2,000, la fabrication des chapelets à Ambert ou de la passementerie à Brassac;

A 4,000, la coutellerie dans la région de Thiers.

L'Inspecteur de Chambéry nous fait connaître que, dans l'industrie de la confection, certaines ouvrières croyant son intervention possible, lui ont adressé des plaintes desquelles il résulte que leur salaire atteindrait 0 fr. 70 à 0 fr. 80 par jour, pour une journée de travail de 7 heures du matin à 8 heures du soir. Il expose ensuite que, de leur côté, les industriels prétendent qu'ils ne donnent du travail à domicile qu'à cause des difficultés qu'ils éprouvent pour le recrutement du personnel d'atelier. Le travail en ateliers organisés présente, d'après eux, plusieurs avantages : d'abord celui d'être mieux fait parce que effectué sous la direction unique d'un chef d'atelier compétent; ensuite celui d'être exécuté plus rapidement, grâce à l'outillage

mécanique dont ils disposent et à l'absence de perte de temps résultant d'une surveillance constante; finalement celui d'une plus grande facilité pour faire face aux commandes imprévues, par suite du recours possible aux heures supplémentaires qui leur sont octroyées annuellement. Il faut admettre, en effet, que l'ouvrière à domicile, payée aux pièces, doit donner en tout temps son maximum de production, et qu'on ne saurait dès lors compter sur cette main-d'œuvre supplémentaire pour un surcroît momentané de travail.

Toutes ces constatations, si intéressantes qu'elles soient au point de vue documentaire, ne donnent guère un aperçu statistique d'ensemble du travail à domicile en France, et ne permettent par suite d'évaluer, ni son importance comparative par rapport au travail en atelier, ni ses progrès.

Aussi la Commission supérieure du Travail croit-elle devoir se borner à rappeler ses vœux précédents en faveur d'une intervention législative accordant la protection des lois ouvrières à ceux de ces ateliers qui, en raison de la présence d'un moteur, peuvent être considérés comme industriellement organisés, et qui sont déjà soumis, à ce titre, au contrôle au point de vue de l'hygiène et de la sécurité.

Cette mesure assujettirait déjà à la loi de 1892 de nombreux ateliers, notamment dans la région de Saint-Étienne, et dans les centres où l'industrie à domicile utilise la force mécanique d'une chute d'eau ou d'un petit moteur. L'enquête permanente ouverte sur la question se trouverait ainsi réduite aux seuls ateliers établis en domicile privé. Si on évitait, en outre, de comprendre dans notre rubrique certains ateliers où travaille un personnel étranger et qu'on qualifie parfois d'ateliers clandestins, on diminuerait encore le somme des abus qu'on impute à tort aux ateliers de famille. C'est à l'Inspecteur à découvrir et à soumettre à la loi ces ateliers dont les chefs ignorent souvent les lois ouvrières et l'existence du personnel chargé de leur application.

Peut-être pourrait-on, ensuite, instituer dans quelques régions, comme les régions parisienne, lyonnaise, stéphanoise et nor-

mande, une enquête aboutissant à des constatations statistiques sérieuses sur le nombre de ces ateliers, la consistance de leur personnel, la durée du travail et le taux de sa rétribution. Ce n'est qu'après s'être entouré de ces éléments d'information qu'il serait possible de décider, en connaissance de cause, si les abus constatés l'emportent sur certains avantages qu'il serait injuste de refuser au travail à domicile, et si le législateur doit se résoudre à pénétrer dans un domaine jusqu'à présent réservé.

Établissements de l'État. — Les Inspecteurs divisionnaires signalent dans leurs rapports que les établissements de l'État surveillés par le service observent fidèlement les prescriptions relatives au travail. La liste des établissements a été augmentée des bureaux des administrations qui ne sont pas rattachées à l'exercice de la puissance publique, comme les bureaux de poste et de télégraphe. Elle comprend la généralité des établissements classés par la nomenclature du Recensement professionnel sous la rubrique : service de l'État, des départements et des communes. Des visites ont été effectuées dans ces établissements comme chez tous les autres assujettis et, tout particulièrement, toutes les fois que le service avait été mis au courant de la négligence de certaines mesures réglementaires. Les administrations compétentes, aussitôt informées, se sont toujours empressées de satisfaire aux demandes de l'Inspection du Travail.

Sans vouloir empiéter sur un ordre de constatations qui concerne les rapports touchant l'application des lois ouvrières dans les établissements de la Guerre et de la Marine, la Commission supérieure du Travail croit devoir rappeler ici que des crédits, portant sur l'amélioration de l'outillage de ces établissements au point de vue de l'hygiène et de la sécurité, sont actuellement soumis au Parlement.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

La loi du 2 novembre 1892 a fixé en règle générale à 13 ans l'âge à partir duquel les enfants peuvent être admis dans les établissements industriels. Ce principe, pourtant, comporte une exception, la loi permettant d'employer, à partir de 12 ans, les enfants qui ont obtenu leur certificat d'études primaires et qui sont, en outre, munis d'un certificat d'aptitude physique.

Est-ce à dire qu'à partir de 13 ans les enfants échappent à toute espèce d'examen médical? Il n'en est rien puisqu'une disposition spéciale de la loi du 2 novembre 1892 permet à l'Inspecteur de requérir cet examen pour tout enfant âgé de moins de 16 ans.

Cette législation procède de principes excellents en ce qu'elle permet de tenir compte dans une mesure heureuse des nécessités industrielles, et des forces du jeune ouvrier, tout en s'adaptant exactement aux principes de notre législation scolaire.

Cette législation pèche pourtant sur un point. Le législateur n'a pas cru devoir créer un organisme autonome pour le contrôle de l'établissement des certificats d'aptitude physique, ni pour l'examen des enfants que les Inspecteurs estiment trop débiles pour être occupés dans l'industrie. Elle a réservé ces divers examens à des organisations préexistantes : médecins chargés de la surveillance du premier âge; médecins inspecteurs des écoles; médecins chargés d'un service public et désignés par le préfet.

On a maintes fois critiqué, et à juste titre, la façon dont un trop grand nombre de médecins examinent les enfants et délivrent les certificats. Les rapports des précédentes années fourmillent sur ce point de renseignements tristement instructifs, et c'est rappeler un fait connu que de dire qu'en règle générale, la délivrance du certificat d'aptitude physique est passée à l'état de simple formalité. Aussi c'est à peine si les Inspecteurs divisionnaires songent à men-

tionner aujourd'hui dans leurs rapports des abus auxquels il n'est point apporté de remède, et dont la pratique s'est généralisée.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen, dont la circonscription comprend 7 départements, signale que l'Administration préfectorale de l'Oise, la seule de son ressort qui désigne avec régularité les médecins chargés de délivrer le certificat d'aptitude physique, communique au service une ampliation des arrêtés notifiant des changements territoriaux d'inspection ou des nominations de titulaires nouveaux.

Cette législation, déjà si peu protectrice en fait, n'est point, elle-même, toujours respectée, et les Inspecteurs sont obligés de sévir avec une rigueur croissante en raison des infractions qui se produisent. De 434 en 1905, le nombre des contraventions à l'âge d'admission des enfants était passé en 1906 à 480. Il est de 577 pour 1907.

Le tableau qui figure à la fin de ce chapitre fait ressortir que c'est surtout dans les verreries et cristalleries, et dans les briqueteries et tuileries, que les contraventions les plus nombreuses sont relevées.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille constate que, dans les verreries, il faut attribuer cette insistance à employer des enfants en sous-âge à la difficulté de trouver du personnel, à la concurrence des mines, et aux conditions déplorables du travail. Les familles ouvrières, même celles qui comptent des verriers dans leur sein, hésitent de plus en plus à envoyer leurs enfants dans ces usines, où ils n'ont souvent, en échange d'un salaire peu élevé, que de mauvais exemples à recueillir et un travail pénible à exécuter. Quiconque visite une verrerie ne peut être que désagréablement impressionné, dit-il, par la vue de ces enfants mal vêtus, peu développés quoique agiles, et dont on trouve toujours un certain nombre porteurs de marques de brûlures, soit sur les mains, soit sur la figure.

La profession de verrier est d'ailleurs dangereuse, surtout pour les enfants; ce qui le démontre, ce sont les accidents que le ser-

vice enregistre. En 1907, 16 p. 100 des garçons et 10 p. 100 des filles employés ont fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

D'abord l'emploi des enfants est recherché, partout où il est possible, en raison du taux réduit de leurs salaires. C'est dans la verrerie et dans les briqueteries en plein air que leur emploi est, pour cette raison, le plus fréquent.

Dans d'autres industries comme celle de la fabrication du tulle, les industriels affirment que, pour des raisons d'habileté professionnelle à acquérir, l'enfant ne saurait jamais être initié trop tôt à la pratique du métier.

Il faut ajouter aussi que la natalité générale ne suit point en France le développement de l'industrie, et que, par suite, dans certaines régions la main-d'œuvre enfantine est devenue insuffisante. D'où l'emploi illégal d'enfants en sous-âge et, l'appel à la main-d'œuvre des enfants étrangers.

Parfois aussi, il faut l'avouer, l'industriel n'a été mû que par un sentiment de pitié en accueillant dans l'industrie tel fils de veuve absolument sans ressource.

Enfin les Inspecteurs signalent presque tous la mauvaise application de la loi scolaire comme l'une des principales causes des abus constatés. Il faut reconnaître que le Service n'est point aidé par l'application rigoureuse de notre législation sur l'enseignement primaire, et que l'industriel peut se donner à lui-même de bonnes raisons d'accueillir dans l'industrie les enfants trop jeunes qui ne fréquentent point l'école.

L'Inspecteur divisionnaire de Lille estime à 30,000 le nombre des enfants de sa région qui sont indûment soustraits à l'obligation scolaire. L'extrait ci-après de son rapport est, à ce point de vue, instructif :

Mais la cause la plus active de l'emploi des enfants en sous-âge est l'incomplète application de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire. Ayant

voulu me rendre compte du nombre des enfants de moins de 13 ans qui ont abandonné l'école sans avoir le certificat d'études primaires, je fis, avec l'aide de quelques instituteurs, un certain nombre de sondages dans plusieurs communes du département du Nord et du Pas-de-Calais. Les résultats obtenus sont navrants; j'estime que, dans la cinquième circonscription, il y a au moins 30,000 enfants qui ne fréquentent pas l'école d'une manière régulière, ou qui ne la fréquentent plus du tout.

Un enfant qui quitte l'école n'y revient plus d'ailleurs, et quand un procès-verbal vient le chasser d'un atelier, il n'est pas rare de le rencontrer peu de temps après comme coursier dans un magasin, ou plus souvent dans les rues à ne rien faire. Nombreux sont les parents qui interviennent pour dire : « Laissez mon enfant travailler chez M. un tel, il ne veut plus aller à l'école. »

Aussi un grand nombre d'industriels ne se font-ils point faute de recourir à l'emploi illégal des enfants. Ils sont aidés dans cette tâche par les parents eux-mêmes. C'est avec les plus grandes difficultés que les abus se découvrent. Il y faut consacrer de longues et minutieuses enquêtes, déjouer les fraudes résultant des substitutions de livrets et de leur grattage, découvrir les enfants qu'on fait disparaître à la vue de l'Inspecteur, etc., etc. Tout a été mis en œuvre pour tromper l'Inspection, même le vol de livrets dans les mairies.

Dans le seul département de Meurthe et-Moselle, l'emploi illégal de 571 enfants a été constaté.

Quelques Inspecteurs expriment le vœu que le certificat d'études, qui peut être délivré dès l'âge de 11 ans, ne puisse plus l'être qu'à partir de 12 ans, afin de retenir à l'école les enfants que notre législation ne permet en aucun cas d'occuper dans les ateliers.

Il n'est point étonnant qu'avec un régime auquel collabore un personnel médical sollicité par tant d'autres tâches, les certificats d'aptitude physique délivrés aux enfants de 12 à 13 ans présentent si peu de garanties. Tous les Inspecteurs signalent dans leurs rapports les mêmes tendances, de telle sorte que M. l'Inspecteur divisionnaire de Dijon a pu écrire exactement :

Il apparaît souvent que la possession de cette pièce a plutôt pour objet de

donner satisfaction à une formalité que de présenter une garantie. Sans aller jusqu'à dire que les certificats médicaux soient souvent des pièces de complaisance, il est cependant des cas relevés par les divers Inspecteurs où il est permis de regretter qu'ils fussent délivrés aussi facilement.

En présence de ces résultats on comprend que le service ne requière plus qu'exceptionnellement l'examen des enfants de 13 à 16 ans.

Cependant M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille signale une expérience instructive à laquelle il s'est livré :

Des cas assez fréquents de saturnisme ayant été observés chez les ouvriers employés à l'émaillage et au décor dans les faïenceries, et un grand nombre d'enfants se trouvant au nombre de ces ouvriers, j'ai demandé l'examen médical de tous ceux dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans. Cet examen avait un autre but, tout expérimental celui-là, c'était d'établir une comparaison entre la méthode des médecins chargés d'un service public et celle des médecins attachés aux familles ou aux usines.

Dans cinq usines, 52 enfants furent examinés par des médecins n'ayant aucun caractère officiel. Tous ces enfants furent reconnus d'une santé robuste ou au moins suffisante pour continuer d'être employés à l'émaillage. Dans deux usines, 16 enfants furent examinés par des médecins désignés par un arrêté préfectoral. Quatre de ces enfants furent jugés inaptes à continuer leur emploi.

Il résulte de ces constatations corroborées par bien d'autres, que la garantie apportée par le service médical à l'emploi des enfants dans l'industrie ne sera véritablement efficace que lorsque ceux qui en seront chargés possèderont à la fois l'indépendance vis-à-vis des industriels et des parents, et une sollicitude véritable en faveur du jeune personnel qu'ils sont appelés à examiner.

En attendant que la France suive, pour la résolution de cette question, l'exemple que lui donnent quelques-unes des législations étrangères, il conviendrait tout d'abord de refuser tout caractère officiel aux certificats médicaux, et ils sont nombreux, qui n'émaneraient point de l'un des médecins dénommés à l'article 2,

§ 3, de la loi de 1892. Les préfets seraient en outre invités à rappeler aux médecins qu'ils désignent pour cette tâche quelles sont les garanties que la loi a attachées à leur collaboration à l'œuvre de la protection ouvrière.

Nous terminerons cette matière par le relevé pour 1907 des industries dans lesquelles les contraventions à la limite d'âge des enfants ont été les plus nombreuses :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Verreries et cristalleries	151
Briqueteries. — Tuileries	51
Établissements de bienfaisance	37
Tulles et rideaux (fabriques de)	33
Modes, confections, couture, lingerie	29
Imprimeries	17
Métallurgie	16
Cartons, cartonnages et papeteries	15
Scieries mécaniques	14
Tissages de soie	13

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Le régime légal relatif à la durée du travail dans les établissements industriels résulte de la combinaison des lois du 9 septembre 1848, 2 novembre 1892 et 30 mars 1900.

La loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, a fixé à dix heures la limite de durée du travail des mineurs de 18 ans et des femmes dans les établissements industriels.

La loi du 9 septembre 1848 fixe à 12 heures le maximum de travail des ouvriers adultes dans les usines et manufactures. Mais s'ils sont occupés dans les mêmes locaux que des enfants, soit dans les usines et manufactures, soit dans tout autre établissement industriel, la durée de leur travail est réduite à dix heures.

Enfin aucune loi ne réglemente la durée du travail des adultes occupés seuls en dehors des usines et manufactures.

Les Inspecteurs sont unanimes à constater que la durée de dix heures tend de plus en plus à devenir la durée du travail normale dans l'industrie, tantôt parce que les patrons, eux-mêmes, ont pris l'initiative de cette mesure, tantôt à la suite des réclamations des ouvriers.

On rencontre, surtout dans l'imprimerie, des durées de travail inférieures à 10 heures. Cependant un Inspecteur fait justement observer que l'abaissement de la durée du travail à neuf heures est souvent, dans cette industrie, plus apparent que réel, grâce aux nombreuses exceptions apportées en fait à cette règle. Certains des établissements soumis à ce régime ont même utilisé les dérogations du décret de 1893 pour les enfants, et, parfois celle du décret du 28 mars 1902 pour les adultes, ce qui établit qu'ils pratiquaient alors la journée de 10 heures.

On signale, notamment dans quelques ateliers de construction mécanique, ainsi que dans des ateliers de chaussures, l'essai du travail de huit heures.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen constate que pour obvier aux effets de la réduction légale du travail, des industriels ont établi des organisations telles que les suivantes :

Dans la filature de coton écru, on a eu recours à l'organisation temporaire, soit de deux équipes faisant huit heures de travail effectif, soit d'une équipe travaillant dix heures et d'une autre occupée seulement pendant quatre ou cinq heures. Ce dernier mode n'était appliqué qu'à une minime partie du

personnel, ordinairement à cause de l'insuffisance de certaines machines de préparation qui ne pouvaient, en fonctionnant seulement pendant dix heures, fournir suffisamment aux machines de filature.

L'organisation du travail par deux équipes de huit heures, en fonctionnement depuis six mois dans une filature de coton, est ainsi décrite par l'Inspecteur de la 3e section : « L'organisation s'applique à la presque totalité du personnel. Les salaires sont établis de telle façon que les ouvriers gagnent autant en huit heures que leurs camarades des autres usines qui travaillent pendant dix heures. Le personnel n'est pas mécontent de cette organisation; il la trouve excellente pour l'été. Mais les femmes et les enfants qui font partie de la première équipe n'hésitent pas à déclarer qu'il est pénible de se rendre à l'atelier, quelquefois éloigné de plusieurs kilomètres de leur domicile, pour commencer le travail à cinq heures du matin; ceux ou celles qui composent la seconde équipe font la même remarque en ce qui concerne l'heure tardive de la fin du travail. »

Les graveurs et guillocheurs de montres de Besançon ont définitivement adopté la journée de neuf heures.

A Millau, la ganterie ne fait travailler que neuf heures et demie.

A Castres, les filatures ont adopté le travail en double équique, de 5 heures du matin à 9 heures du soir, soit huit heures pour chaque équipe. A Viviez, la société de Vieille-Montagne a fait l'essai de trois équipes de huit heures, et les résultats actuels permettent d'espérer, paraît-il, que cette tentative réussira.

Il ne faudrait cependant pas conclure que la journée de huit heures soit autre chose qu'une exception, ni même que la journée de dix heures soit un fait acquis dans la généralité des établissements industriels.

Ainsi que le constate M. l'Inspecteur divisionnaire de Dijon, la durée habituelle de la journée, dans les établissements industriels occupant seulement des adultes, ne dépasse onze heures que dans le cas de surcroît extraordinaire de travail. La constance de ce fait semble établir que la journée normale est actuellement de onze heures dans ces établissements.

Si ce mouvement continuait, il n'y aurait bientôt plus que les

ateliers de la petite industrie dans lesquels la journée continuerait à osciller entre onze et douze heures. Cependant, malgré les remarques précédentes, il serait peut-être prématuré de conclure que l'unification légale de cette durée puisse se faire dès aujourd'hui sans difficulté. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la réduction signalée n'a pas été suivie partout de la reprise des femmes et des enfants, et que les industriels semblent ainsi vouloir garder la faculté de revenir à une journée plus longue, suivant les circonstances.

Les petits ateliers paraissent bien être le principal obstacle à la généralisation du régime de dix heures.

M. l'Inspecteur de Brest constate que les petits ateliers d'ébénisterie, de forge et de charronnage, et quelques ateliers plus importants, pratiquent des journées de onze heures avec une présence de treize heures à treize heures et demie, coupées par des repos d'une heure le matin, une heure à midi et une demi-heure à 4 heures. Il ajoute que la trop grande liberté dont jouissent les ouvriers, qui s'absentent encore en dehors des heures de repos, est un obstacle à la réduction de la journée de dix heures.

L'influence sur la production de l'abaissement de la durée de travail est appréciée de la façon suivante par M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Nancy qui interprète exactement sur ce point l'opinion de la généralité de ses collègues :

Bon nombre d'industriels reconnaissent et déclarent loyalement que la réduction à dix heures de la journée normale des femmes et des enfants n'a pas déterminé de diminution dans la production.

L'Inspecteur de la 3e section cite à ce sujet un fait caractéristique : Un teinturier-apprêteur de Reims, observateur consciencieux, a remarqué que lorsqu'il était autorisé, en vertu du décret du 15 juillet 1893, à augmenter de deux heures par jour, la durée du travail quotidien de tout son personnel, la production, pendant la première semaine, augmentait sensiblement de 2/10e, mais que, la semaine suivante, elle décroissait rapidement, et qu'au bout de vingt jours environ, elle retombait au même niveau que celle obtenue

pendant le travail normal de dix heures. Aussi, pour obtenir tout l'effet utile des dérogations temporaires, ne les utilise-t-il plus que par fractions de cinq à dix jours, espacées d'une semaine au moins l'une de l'autre.

Dans d'autres régions, on admet que, dans les filatures, il y a eu diminution de production proportionnelle à la réduction de travail, diminution à laquelle on a remédié par l'augmentation ou le perfectionnement du matériel, l'emploi d'équipes supplémentaires, ou la constitution de locaux spéciaux pour le personnel adulte, dans lesquels la durée du travail peut être portée à onze ou douze heures.

Un projet de loi déposé par M. le Ministre du Commerce en 1906, et prêt à être discuté devant le Parlement, comprend notamment le principe de l'unification à dix heures de la durée du travail dans l'industrie française.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille signale que, d'après quelques Inspecteurs, cette unification serait désirée tant par les patrons que par les ouvriers de leur section.

Il est d'autant plus désirable que le Parlement se prononce sans tarder sur cette importante question que la limitation à dix heures, telle qu'elle a été réalisée par la loi du 30 mars 1900, a souvent gêné les industriels.

Elle a, de plus, accentué la crise de l'apprentissage, en provoquant, surtout au début, des renvois d'enfants. En raison de l'impossibilité pour de nombreuses industries de prolonger temporairement la durée du travail, elle a, dit M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen, incontestablement gêné la reprise des affaires, notamment dans les filatures et les tissages ordinaires, qui n'ont pas la faculté de déroger à la règle, ni en cas de retard dans la production, ni en cas de surcroît extraordinaire de travail.

Si certaines industries, telles que la carrosserie et les diverses branches qui se rattachent à la fabrication des cycles et automobiles, n'ont pas subi cette répercussion fâcheuse, c'est qu'elles ont pu se passer du personnel mineur dans les moments d'activité, et qu'elles n'ont point hésité à renvoyer ce personnel.

La Commission supérieure du Travail croit, pour sa part, que la question soulevée est d'une importance considérable au point de vue de l'avenir de l'industrie française. Il lui paraît, en présence des intérêts en jeu, que l'un des éléments les plus importants du débat qui doit intervenir devant le Parlement devrait porter sur l'examen approfondi des législations qu'ont adoptées, en matière de durée de travail des adultes des enfants et des femmes, les principaux pays étrangers susceptibles de concurrencer notre industrie.

On a fait remonter à la législation ainsi établie la cause des renvois d'enfants qui se sont produits depuis quelques années dans l'industrie française. Il nous faut donc examiner, cette année encore, cette grave question.

Pour la circonscription de Paris, M. l'Inspecteur divisionnaire reproduit dans son rapport les passages essentiels des rapports des Inspecteurs placés sous ses ordres.

La question lui paraît avoir perdu de sa gravité à la suite du ralentissement, constaté l'an dernier, des affaires dans les industries de luxe. Cependant, même dans les industries atteintes par la crise, les enfants qui avaient pu rentrer dans les ateliers, grâce à la pratique plus générale de la journée de dix heures, sont presque toujours mis à pied lorsque survient une période de presse momentanée.

Le tort ainsi fait au recrutement de l'apprentissage semble préoccuper vivement les Inspecteurs.

En cas de violation évidente de la loi signalée par eux au patron, il leur est souvent répondu que les enfants n'étant point indispensables, on va se priver de leurs services plutôt que d'accepter l'obligation de limiter rigoureusement le travail à dix heures.

Cette mesure est surtout pratiquée dans les petits établissements dans lesquels, ainsi que nous l'avons constaté plus haut, la durée du travail dépasse généralement la moyenne.

En resumé, de l'ensemble des citations comprises au rapport de M. l'Inspecteur de la circonscription de Paris, se dégage cette impression très nette que les renvois d'enfants n'affectent que très exceptionnellement la grande industrie, qu'ils sont parfois pratiqués par mesure individuelle de représailles pour répondre à des procès-verbaux de service, et qu'ils ne sont motivés, dans la plupart des cas, que par le désir de l'industriel de pouvoir augmenter momentanément la durée du travail de son établissement.

Néanmoins la répétition fréquente de ces faits particuliers ne laisse point d'être fâcheuse. Des enfants en grand nombre sont livrés à tous les hasards de la rue, et les efforts méritoires faits d'autre part en faveur de l'organisation rationnelle de l'apprentissage ne compensent point les vides qui se sont produits dans le recrutement du jeune personnel. En effet les mêmes raisons qui ont éloigné le jeune apprenti de l'atelier où il travaillait en fermeront les portes à l'ancien élève des écoles pratiques d'apprentissage, s'il est âgé de moins de 18 ans. Déjà les précédents rapports ont signalé cette situation d'enfants sortis avec leurs brevets d'écoles d'apprentissage qui ne trouvaient, en raison de leur jeune âge, aucune maison qui voulût bien les occuper. Cette situation fâcheuse ne prendra fin que lorsqu'une législation nouvelle cessera, par un moyen quelconque, de faire que la présence de l'enfant constitue une gêne dans le travail du personnel adulte.

Dans la circonscription de Limoges, le renvoi des enfants est, paraît-il, tout à fait enrayé. Cependant on ne signale qu'exceptionnellement la rentrée dans l'industrie des enfants autrefois renvoyés. Il en est de même dans la circonscription de Dijon où l'on constate pourtant un mouvement timide de reprise.

La situation, à ce point de vue, est présentée comme meilleure par M. l'Inspecteur divisionnaire de Nancy. Le mouvement de reprise s'accentue, surtout dans les établissements importants. Les petits patrons seuls, serruriers, mécaniciens, menuisiers, ont à peu près cessé de faire des apprentis, ainsi que les entreprises indus-

trielles en plein air où la durée du travail est commandée par la durée du jour.

La conclusion du rapport est que, si la loi du 30 mars 1900 a sa part de responsabilité dans la désorganisation de l'apprentissage, son influence n'a point été prépondérante, et que la véritable cause réside surtout dans la transformation de l'industrie qui réclame aujourd'hui moins d'ouvriers d'élite et plus de manœuvres.

Comme il suffit de quelques jours, sous la surveillance d'un contremaître, pour que l'enfant connaisse son métier de manœuvre et touche un salaire, les parents aiment beaucoup mieux l'envoyer à l'usine que chez le petit patron qui ne lui donnerait aucun salaire, mais où il apprendrait tout au moins un métier.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille signale le renvoi, à la suite d'un procès-verbal, de 120 enfants d'un seul coup dans une fabrique de cycles.

Partout ailleurs les renvois collectifs ont cessé. On remarque au contraire un mouvement de reprise, favorisé, il est vrai, par le calme qui existe actuellement dans les affaires. Depuis que la durée du travail des adultes est descendue à dix heures dans nombre d'établissements, on y a vu reparaître les enfants.

Ailleurs, constate le rapport, on s'en tient au système de la séparation des locaux. Mais tous les industriels de la même catégorie ne peuvent le faire. C'est ainsi que les fabricants de filets pour la grande pêche, de Vignacourt (Somme), réclament l'unification de la durée du travail à dix heures, parce que l'un d'entre eux peut faire douze heures dans l'une de ces usines. Le cas se présente d'ailleurs fréquemment dans d'autres industries.

Dans la région de Rouen, M. l'Inspecteur divisionnaire signale que, d'une façon générale, on hésite toujours à prendre des enfants dans les industries ou entreprises qui ne bénéficient d'aucune dérogation à la durée du travail, et que l'on n'en prend plus dans les

établissements où la main-d'œuvre enfantine ne correspond pas à une nécessité de fonctionnement. Dans certains établissements cependant, et notamment dans la fonderie, la crainte prochaine de manquer d'ouvriers expérimentés a amené la reprise des apprentis que l'on a eu soin de parquer à part. Mais cette dernière solution offre, au point de vue de l'apprentissage, des inconvénients que l'Inspecteur de la 6e section fait ainsi ressortir : « Les apprentis, placés dans les locaux isolés, travaillent sous la direction d'un ou plusieurs ouvriers chargés de leur enseigner leur métier; on ne leur confie que des travaux faciles qui ne leur permettent guère de s'initier aux tours de mains, aux procédés divers de fabrication. Au contraire, lorsque l'enfant est occupé dans le même atelier que les hommes adultes, il est appelé à collaborer à des travaux plus variés et il apprend son métier plus rapidement et plus complètement. »

On peut ajouter que la possibilité de porter le travail des adultes à 12 heures au moyen de la distinction des locaux est un nouvel avantage accordé à la grande industrie au détriment des petits ateliers où cette distinction est moins facilement réalisable.

Dans la circonscription de Nantes, plusieurs Inspecteurs relatent que des renvois continuent à se produire, surtout immédiatement après leur passage, auquel on ne se prive nullement d'en faire remonter la responsabilité. L'atelier ou chantier devient ainsi un établissement non soumis à la loi de 1892-1900.

Tous ces errements sont déplorables, dit M. l'Inspecteur divisionnaire, et ne cesseront qu'avec l'unification de la durée du travail pour tous les établissements, quel que soit le personnel employé.

A noter que l'atelier d'entretien du Service des ponts et chaussées à Saint-Nazaire, qui occupait normalement 4 ou 5 apprentis, les a congédiés. Cet exemple, venant d'une administration publique, n'est pas fait pour encourager l'industrie privée à lutter contre la crise de l'apprentissage.

M. l'Inspecteur divisionnaire ajoute :

Nous pouvons citer un industriel, important constructeur de machines agricoles, très partisan de la journée de dix heures qu'il a, d'ailleurs, appliquée depuis 1904 dans son usine et qui, tout récemment, a congédié 5 apprentis pour reprendre la journée de onze heures, cet industriel étant concurrencé par trois autres établissements similaires où l'on fait douze heures avec un personnel exclusivement adulte.

Un entrepreneur de maçonnerie ayant utilisé le crédit de 90 jours de dérogation et ayant sollicité une prolongation qui lui fut refusée, établit la journée de dix heures, mais ses 95 ouvriers voulant faire des heures supplémentaires, se mirent en grève, et l'entrepreneur dut renvoyer les huit jeunes manœuvres qu'il employait.

Il semble que cette question de l'élimination des enfants ne préoccupe point beaucoup les ouvriers, dont l'intérêt immédiat n'est point défavorable, bien au contraire, à cette mesure. M. l'Inspecteur de Nantes signale à ce sujet que les ouvriers maçons et manœuvres de cette ville ont signé avec les entrepreneurs de maçonnerie un compromis dont l'effet est d'éliminer les jeunes enfants des travaux de ces entreprises. La durée du travail est fixée de la façon suivante d'après ce compromis :

Du 16 mars au 15 septembre, onze heures; du 16 septembre au 30 octobre, dix heures; du 1er au 30 novembre, neuf heures; du 1er au 31 décembre, huit heures; du 1er janvier au 5 février, neuf heures; du 16 février au 15 mars, dix heures.

Dans ces conditions, le crédit de 90 jours de douze heures de dérogation par an est inopérant; il serait préférable d'accorder 120 jours de onze heures qui, avec les dimanches, les jours fériés et les chômages résultant des intempéries, seraient suffisants pour donner satisfaction à tous, ouvriers et patrons, et permettraient l'emploi des jeunes gens au-dessous de 18 ans d'une façon régulière dans les chantiers du bâtiment.

On cite même, dans un ordre d'idées favorable à la limitation étroite du nombre des enfants, l'intervention de syndicats ouvriers du Doubs et du Jura. A la suite de ces interventions, motivées par

des considérations d'ordre économique, le nombre des apprentis a été réduit dans les fabriques de boîtes de montres, dans les ateliers de gravure et de guillochage de Besançon ainsi que dans les diamanteries de Saint-Claude, en vue de limiter le nombre des ouvriers appartenant à ces professions.

Des renvois sont signalés dans la circonscription de Bordeaux; à Marseille, au contraire, aucune mesure de ce genre n'a été constatée en 1907.

Enfin, dans la région de Lyon, la tendance à exclure les enfants de moins de 18 ans des entreprises ne pouvant bénéficier des tolérances semble se maintenir et même s'affirmer. L'Inspecteur de Chambéry cite le cas d'un entrepreneur de travaux publics qui, après avoir usé de 90 jours de dérogation à la durée du travail en vertu du décret du 15 juillet 1893, a renvoyé une vingtaine d'enfants qu'il employait dans ses chantiers, pour pouvoir continuer à faire travailler ses ouvriers douze heures par jour. Enfin, plusieurs mécaniciens constructeurs ont mis à pied des enfants pendant tout le temps qu'ils voulaient dépasser dix heures de travail quotidien.

Les constatations qui précèdent paraissent à la Commission supérieure du Travail suffisamment probantes dans leur ensemble. Elle estime qu'en présence des efforts dignes d'encouragement qui se manifestent de toutes parts pour restaurer l'apprentissage, il convient de ne point laisser subsister telle quelle une législation qui sert de prétexte à de si nombreux renvois d'enfants. Que la question de la durée du travail se résolve par l'unification générale, ou par des différences de régime fondées sur les différences d'âge et de sexe, il importe avant tout que le régime transitoire inauguré par la législation de 1900, et qui a eu sa raison d'être, soit au plus tôt remanié. La Commission rappelle qu'un projet en ce sens est actuellement soumis à la sanction législative,

L'examen qui précède amène la Commission à passer en revue les institutions nouvelles qui lui sont signalées par les Inspecteurs,

et qui ont trait à l'avenir de l'apprentissage. Dans cet ordres d'idées, il n'est point exact de dire que les progrès du machinisme entraînent l'inutilité de l'apprentissage dont ils doivent provoquer la suppression, et d'en conclure que la loi du 30 mars 1900 n'a fait que rendre visible un phénomène économique dû à d'autres causes.

La vérité est que la nécessité de l'apprentissage reste ce qu'elle a toujours été dans la petite industrie, ainsi que dans toutes les industries de luxe dont l'importance est si considérable en France.

En ce qui concerne la grande industrie, le problème s'est seulement déplacé. S'il est vrai qu'un apprentissage sommaire suffit dans la plupart des cas, et qu'un simple conducteur de machines peut être recruté parmi les meilleurs manœuvres d'une usine et rapidement mis au courant de son métier, ne faut-il pas toujours des ouvriers d'élite pour construire ces machines dont l'habileté mécanique a remplacé l'habileté professionnelle des anciens ouvriers? N'est-il pas indispensable de former des mécaniciens habiles pour installer ces machines et pour les réparer? Est-il toujours possible de laisser leur conduite entre les mains d'un ouvrier inexpérimenté qui ne saura pas intervenir en temps utile pour empêcher un accident de se produire dans leur mécanisme, ou une malfaçon dans l'objet fabriqué? Enfin, en admettant que l'instruction professionnelle soit moins utile pour l'ouvrier dégagé de toute responsabilité, cette responsabilité passera au contremaître, au chef d'atelier, qui n'y pourra faire face que s'il possède une instruction professionnelle à la fois technique et pratique.

D'où la conception d'un nouveau mode d'apprentissage, peut-être plus limité quant au nombre des ouvriers qui y participeront, mais d'un caractère plus technique que par le passé, et dont la nécessité apparaît comme plus pressante encore qu'autrefois.

C'est dans ce nouvel ordre d'idées que se sont placés les patrons qui ont cherché à organiser, au profit de leurs industries, des institutions d'apprentissage.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Limoges rappelle qu'il a signalé

dans son rapport de 1906 que le Conseil des prud'hommes de Montluçon avait institué, depuis quelques années, un concours d'apprentis. En 1907, 53 apprentis mouleurs, tourneurs, ajusteurs, ferblantiers et imprimeurs ont pris part à ce concours et leur travail professionnel était bien exécuté, mais aucun n'a pu faire la partie théorique qui consistait à exécuter le croquis d'un boulon sous diverses faces avec le calcul de son volume et de son poids.

Pour remédier à cette lacune, il s'est fondé cette année même une *Société montluçonnaise d'enseignement théorique professionnel* avec trois cours réguliers : comptabilité et commerce, cours de technologie et cours de mécanique et électricité. Chaque cours comprendra 30 leçons; ces cours sont fréquentés par 130 apprentis.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Nancy constate que les luthiers de Mirecourt, pour défendre la vitalité de leur industrie menacée, se sont groupés pour encourager l'apprentissage. En décembre dernier, il y eut une distribution solennelle de prix, constitués par des livrets de caisse d'épargne, dont plusieurs avaient, dit-on, une valeur de plus de 100 francs.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen constate qu'en vue d'assurer l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers, les tentatives sont encore bien clairsemées. Voici cependant l'indication d'une tentative intéressante : « A Saint-Nicolas d'Aliermont, bourgade isolée mais bien vivante de l'horlogerie de luxe, les chefs d'établissements se sont concertés entre eux, pour la création de cours sur toutes les sciences utiles à leur art. Leur but n'était pas d'évincer, par ce moyen, les enfants et les femmes de leurs ateliers, pour ne conserver que des hommes faits et se soustraire ainsi à la loi de 1900. Ils n'ont envisagé, au contraire, que le perfectionnement de leur industrie et la méthode la plus efficace pour accroître rapidement et sûrement les connaissances utiles de leur personnel. D'accord entre eux, ces industriels ont obtenu de la municipalité la libre disposition d'une des salles de l'hôtel de ville, où ils ont réuni tout le matériel et les appareils nécessaires à cet enseignement

pratique. Et se distribuant à chacun les matières à enseigner, l'œuvre fut rapidement mise sur pied. Elle fonctionne déjà depuis assez de temps pour juger avec satisfaction des résultats obtenus, car ces industriels n'hésitent plus déjà à confier aux jeunes enfants de leurs ateliers les dessins, les croquis, les épures de mécanismes, qu'ils renonçaient autrefois à leur communiquer dans la crainte de leur donner des documents illisibles. Aujourd'hui, au contraire, ils les leur mettent en mains avec la conviction qu'ils seront intelligemment compris et exécutés avec discernement ».

Enfin, avec M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon, mentionnons l'effort intéressant des municipalités de Saint-Étienne et de Saint-Chamond. Celle de Saint-Étienne, notamment, a organisé pendant l'année 1907 des cours professionnels très variés : cours de repassage, de traçage pour chaudronniers et zingueurs, d'ébénisterie, de tissage, de dessin mécanique, du bâtiment, de peinture, de filetage, de traits pour charpente, d'arithmétique, de coupe et essayage, etc. Ces cours ont eu lieu, le soir, à la Bourse du travail. Des cours professionnels ont aussi été organisés par les Bourses du travail de Roanne et de Clermont-Ferrand, et suivis par de nombreux élèves.

Décret du 28 mars 1902. — Ce décret répond à certaines nécessités industrielles dont il serait injuste de ne pas reconnaître le bien fondé, mais il donne parfois lieu à des abus et à des difficultés. Les uns et les autres ont été développés au cours des précédents rapports et les Inspecteurs ne signalent cette année presque aucun cas qui n'ait déjà été examiné.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon suggère une modification à l'une des dispositions de ce décret :

D'après les dispositions du paragraphe 1er de l'article 6, en ce qui con-

cerne les travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents ou réparer des accidents survenus au matériel, les réparations peuvent être faites dans l'établissement, soit par des ouvriers attachés audit établissement, soit par des ouvriers qui lui sont étrangers. Or, ces derniers pourront être mis par leur patron aujourd'hui, à la disposition de tel établissement, demain à la disposition de tel autre et ainsi de suite, avec faculté illimitée de prolongation de la durée du travail. D'autre part, la réparation d'un accident du matériel ne peut pas toujours être accomplie sur place; la plupart du temps, l'outillage fait défaut; il serait alors nécessaire de transporter chez le mécanicien ou chez le constructeur, les pièces à réparer. Mais alors, par le fait que la réparation n'est plus effectuée dans l'établissement même, cesse la faculté d'user de la dérogation. D'un côté comme de l'autre, le vœu du législateur ne paraît pas rempli. Ne serait-il pas possible de remédier à ces inconvénients en adoptant une disposition analogue à celle prévue pour l'imprimerie, et en attribuant aux établissements susceptibles de faire des réparations pour autrui un nombre annuel d'heures supplémentaires déterminé, avec faculté de les faire, soit sur le lieu de l'accident, soit sur le lieu où se trouve l'outillage?

Une autre disposition, celle qui confère un crédit de 100 heures de travail supplémentaire aux adultes des imprimeries, fait actuellement l'objet d'une enquête. La question posée est celle de savoir si les imprimeries qui, grâce au décret de 1851, ont bénéficié d'une liberté de travail illimitée qui fut réduite à 100 heures supplémentaires par le décret de 1902, ne peuvent aujourd'hui, après un régime de transition de six années, être assujetties sans réserve au droit commun. La question sera prochainement examinée par les divers corps consultatifs que la loi du 2 novembre 1892 a institués pour donner leur avis sur les questions qui intéressent la législation ouvrière.

Infractions aux dispositions relatives à la durée du travail. — Le nombre des contraventions relevées à la durée du travail des femmes et des enfants est en décroissance marquée depuis 1903.

En voici le relevé depuis cette époque :

Années.	Nombre de contraventions.
En 1903	6,121
— 1904	5,357
— 1905	5,417
— 1906	4,417
— 1907	3,319

Pour les adultes soumis à la loi de 1900 (art. 2) le nombre des contraventions était en 1905, de 4,121, et en 1906 de 2,741. Il est en 1907 de 2,250.

Il serait assurément téméraire d'affirmer que les importantes diminutions qui se produisent dans le nombre des contraventions relevées sont uniquement imputables à une meilleure observation des lois. Si l'activité accrue de la surveillance et l'état des mœurs ont eu pour effet de diminuer dans une certaine mesure le nombre des cas contraventionnels, il est certain que ce ne saurait être dans une mesure aussi importante. Rien ne permet de le supposer, surtout en présence des difficultés croissantes que rencontre le Service dans ses constatations relatives à la durée du travail.

La cause la plus importante de la diminution constatée est, semble-t-il, que les inspecteurs sollicités par de multiples tâches, et en particulier par l'application de lois nouvelles, ne peuvent plus apporter la même activité à la recherche des contraventions relatives à la durée du travail.

Enfin il convient de remarquer que les ouvriers eux-mêmes, plus au courant des détails de la législation ouvrière, se sont parfois refusés à poursuivre le travail dans des conditions illégales.

Citons, à titre d'exemple, la répression obtenue cette année, d'abus particulièrement graves concernant la durée du travail. Il s'agit d'un minotier de Saint-Etienne qui avait fait travailler 36 heures consécutives son personnel adulte, et d'un atelier de la Marne où l'on avait constaté l'emploi d'ouvrières du samedi 7 heures

du matin au dimanche 11 heures, soit vingt-huit heures de présence consécutives.

En ce qui concerne la répression, signalons une fois encore, d'après M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen, l'étonnement qu'inspirent les divergences existant entre nos lois de protection ouvrière, en ce qui concerne les pénalités :

D'une façon générale, les assujettis comme les ouvriers protégés s'étonnent toujours de la différence de juridiction suivant que les contraventions à la durée du travail concernent le personnel protégé ou les hommes adultes. Pour les premières, le patron est justiciable de la simple police et, pour les secondes, il doit comparaître en personne sur les bancs du tribunal correctionnel. Il est vrai qu'au point de vue du taux de la condamnation, le contrevenant y trouve généralement son bénéfice, car, sauf en cas de récidive, il n'encourt, devant la juridiction correctionnelle, que des amendes de un franc, suivies parfois du sursis. Il n'en subsiste pas moins la nécessité d'une revision de la réglementation sur ce point.

Voici, pour terminer, la liste des industries dans lesquelles les infractions les plus nombreuses ont été constatées à la disposition légale qui limite la durée du travail des enfants et des femmes :

INDUSTRIES.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	722
Filatures de lin, de chanvre, d'étoupes et de jute	377
Blanchisseries et repassage	262
Filatures et peignages de laine	204
Filatures de coton	158
Imprimeries	135
Tissages de laine, de drap	126
Moulinage de la soie	110
Teintureries, apprêts	110
Tapisserie, passementerie et broderie pour meubles	100
Travail des métaux	88

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS DES JOURS FÉRIÉS.

Aux termes de la loi, est considéré comme travail de nuit tout travail qui s'effectue entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. Ce genre de travail est en principe, et sauf exception, interdit aux femmes et aux enfants.

En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit a été habituellement pratiqué par des adultes dans un certain nombre d'industries. Nous avons énuméré, dans le précédent rapport, les principales d'entre elles. Elles ne sont guère modifiées depuis.

On signale pourtant que le travail de nuit tend à augmenter dans les filatures de coton de la région de l'Est, en raison de la période de prospérité que traverse l'industrie cotonnière. Ce travail se pratique malgré la pénurie du personnel, et il est à craindre que ce ne soit pas sans contravention, car il paraît difficile de produire économiquement sans l'aide d'un personnel enfantin. Les Inspecteurs de la région ont donc été invités à surveiller de près cette pratique qui peut si facilement devenir contraventionnelle.

Ce genre de travail a également été appliqué, mais à titre purement accidentel, dans quelques filatures de l'Hérault à la suite du manque d'eau pendant l'été. Le personnel masculin seul travaillait la nuit.

Les contraventions aux dispositions de l'article 4 de la loi de 1892 interdisant le travail de nuit, qui avaient atteint en 1905 le chiffre de 1,009 et en 1906 celui de 1,260, sont redescendues en 1907 à 509. Nous ne répéterons point ici les diverses hypothèses qui peuvent être présentées à l'appui d'une variation aussi importante. Il semble que nous nous trouvions en présence d'un état de choses dû à des circonstances fortuites, et que rien dans les statistiques antérieures ne permettait de prévoir. Le plus sage, en pareil

cas, est d'attendre, avant de se prononcer, les résultats d'une prochaine statistique.

La Commission supérieure du Travail ne saurait attribuer à un relâchement dans le zèle des Inspecteurs la diminution des contraventions à l'interdiction du travail de nuit. D'ailleurs elle n'a jamais estimé que la bonne exécution des lois fût nécessairement liée à l'importance du nombre de contraventions relevées. Cependant, préoccupée des conséquences funestes qu'engendre la pratique du travail de nuit chez les femmes et chez les enfants, elle croit devoir, tout en s'abstenant de conclure, signaler au Service le fléchissement sur ce point dans la statistique.

Voici la nomenclature des industries qui se sont fait particulièrement remarquer par le nombre des contraventions dont elles ont été l'objet, pour infractions à l'interdiction du travail de nuit :

INDUSTRIES.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	269
Blanchisserie et repassage	88
Confiserie. — Fabrique de chocolat	18
Verreries et cristalleries	17
Tulles et rideaux (Fabriques de)	16
Capsules métalliques (Fabriques de)	12
Distilleries	12
Briqueteriés. — Tuileries	11
Taillandiers, maréchaux	11

Veillées. — Cinq industries ressortissant à la mode, inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 peuvent, sur simple préavis, prolonger jusqu'à douze heures la durée du travail pendant 60 jours par an, tout en veillant jusqu'à 11 heures du soir.

Les avis de veillées prescrits par le décret sont généralement envoyés en temps utile, mais ils ne contiennent point toujours les indications nécessaires sur les modifications apportées ce jour-là à l'horaire, ni sur le nombre des personnes pour lesquelles la déclaration est faite.

D'assez nombreuses infractions sont relevées chaque année pour veillées irrégulières. Le Service a reçu de très sévères instructions pour réprimer un abus d'autant plus fâcheux qu'il atteint un personnel plus digne de protection, et que le simple usage non contraventionnel de la dérogation dont il s'agit n'est point sans soulever lui-même de justes critiques.

C'est toujours à Paris que les infractions de cette nature sont les plus fréquentes. Nous ne répéterons point les divers moyens imaginés pour déjouer le contrôle. Voici cependant deux combinaisons de travail nouvelles que relate le rapport de M. l'Inspecteur divisionnaire de ce ressort :

« Dans une maison de couture qui occupe une centaine de personnes, les ouvrières ont pu faire légalement 120 jours de travail exceptionnel. La maison avait, en effet, terminé ses 60 jours de veillées au mois de juin dernier. Or, ce même mois, la raison sociale de la maison fut changée. Dès lors, la nouvelle maison avait droit au bénéfice de l'article 1er du décret, et les mêmes ouvrières ont pu ainsi continuer à travailler douze heures pendant une nouvelle période de 60 jours sans que l'inspectrice ait pu intervenir.

« Un établissement beaucoup plus important ayant pris une grande extension s'est adjoint un autre local situé à 600 mètres environ de la maison principale, dans une autre rue, et constituant un établissement tout à fait distinct. Or, quelques ateliers furent transportés, au cours de l'été, dans cette succursale; et les ouvrières qui avaient épuisé leurs 60 jours de veillée dans le premier immeuble ont pu légalement commencer dans l'autre une nouvelle période. Il faut dire, à la vérité, que cette seconde période de veillées n'a pas dépassé une douzaine de jours. Il n'en reste pas moins là un cas intéressant à signaler. »

L'insuffisance des moyens de contrôle de cette dérogation est

évidente, en ce qui touche tout d'abord les indications à inscrire par le chef d'établissement sur l'avis de veillée. Pour que cet avis puisse servir à contrôler si la durée du travail n'est point dépassée il faudrait qu'il mentionnât obligatoirement les modifications apportées ce jour-là à l'horaire de l'établissement, tant en ce qui concerne le travail qu'en ce qui touche au repos; il serait également désirable qu'il fût fait mention du nombre des ouvrières pour qui l'avis de veillée a été dressé.

Enfin les Inspecteurs de province constatent que la mise à la poste de l'avis « avant le commencement du travail exceptionnel », c'est-à-dire parfois à 8 heures du soir, est presque toujours trop tardive pour que le pli puisse porter le timbre du jour, et que cette particularité permet au chef d'établissement de porter l'avis à la poste après le passage de l'Inspecteur. L'avis portant dans l'un comme dans l'autre cas le timbre du lendemain, l'Inspecteur est dans l'impossibilité de savoir s'il a précédé ou suivi sa visite.

De tout ce qui précède il résulte que l'article 6, § 2, du décret du 15 juillet 1893 devrait indiquer les heures, modifiées ce jour-là, du travail et des repos, ainsi que le nombre des ouvrières qui seront astreintes à la prolongation de durée de travail. En outre il serait stipulé que l'avis devrait être mis à la poste au plus tard le jour du travail exceptionnel, et, en tout cas, assez tôt pour qu'il puisse être timbré ce jour même par le bureau de poste. Le timbre de la poste ferait foi de la date, et éventuellement de l'heure du dépôt. Ce serait à l'industriel à se préoccuper de l'heure extrême de l'apposition, sur les pièces de correspondance, du timbre postal du jour.

Travail de nuit permanent. — Ce travail est autorisé toute l'année, dans la limite de 7 heures, en faveur de certains travaux urgents, tels que le pliage des journaux, etc.

Le vœu que nous ne cessons d'émettre pour la suppression du travail de nuit des femmes au brochage des imprimés n'est pas loin

de réunir maintenant l'unanimité des intéressés. Après les ouvrières, des patrons la réclament. M. l'Inspecteur divisionnaire de Paris fait connaître en ces termes l'avis des industriels intéressés :

Cette année, nous avons recueilli l'opinion des patrons ; tous sont unanimes à demander la suppression de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 : « Soumis à la règle générale, disent-ils, nous ne serions plus obligés d'accepter le soir un travail à livrer le lendemain, dans la crainte que le client ne le porte chez un concurrent. La besogne serait mieux coordonnée, nos ouvrières auraient leur journée employée plus régulièrement, et nos bénéfices seraient meilleurs, les heures de nuit étant payées à un tarif plus élevé. »

Aucune modification dans les usages n'est signalée cette année en ce qui concerne le pliage des journaux.

La Commission supérieure ne peut que constater une fois de plus l'inconvénient qui résulte d'un travail qui ne peut être rémunéré que par un salaire d'appoint, et qui, par suite, se cumule presque forcément avec un travail de jour. Elle rappelle que la ratification par le Parlement, de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes aboutirait à la suppression de ce mode de travail. Un projet ayant trait à cette ratification est actuellement soumis au Sénat.

Travail de nuit temporaire. — Ce travail est autorisé en faveur des industries dont les produits, susceptibles de s'avarier, réclament un traitement immédiat.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Nantes signale un modèle d'avis de dérogation qu'il a fait adopter dans les usines de conserves de poissons de la région. Cet avis dont il conviendrait de rendre l'envoi légalement obligatoire contient les heures de travail telles qu'elles résultent de l'exercice de la dérogation, ainsi que le nombre et la qualité du personnel féminin et enfantin auquel cette dérogation s'applique.

Cet usage temporaire du travail de nuit n'a soulevé aucune difficulté au cours de l'année écoulée.

Repos des jours fériés. — L'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 subsiste en ce qui concerne le repos des jours fériés. Seules les dispositions relatives au repos hebdomadaire ont été abrogées pour faire l'objet d'une nouvelle législation.

L'inobservation de la disposition qui nous occupe a motivé, en 1907, 956 contraventions.

Usines à feu continu. — La situation des usines à feu continu n'a point varié.

On signale, dans la plupart des usines à feu continu de la région de l'Est, le remplacement fréquent des enfants par des ouvriers adultes, pour les travaux autorisés par le décret de 1893.

Les Inspecteurs remarquent, dans les usines à feu continu, l'arrêt de plus en plus fréquent du travail le dimanche pendant 12 heures. Cet arrêt permet, en même temps que le passage de l'équipe de jour à l'équipe de nuit, et réciproquement, de donner pleine satisfaction, pour chacune d'elles, à la loi du 13 juillet 1906.

Le travail des usines à feu continu rend possible un certain nombre d'abus particulièrement répréhensibles :

D'abord l'emploi illégal des enfants et des femmes dans celles de ces usines qui sont inscrites comme pouvant occuper ce personnel la nuit à certains travaux. Des contestations se produisent assez fréquemment quant à la nature des travaux autorisés. D'autres fois les enfants et les femmes sont occupés clandestinement à des travaux pour lesquels la contravention n'est point douteuse.

Sur un second ordre de contravention possible, un Inspecteur de Meurthe-et Moselle a constaté que, dans les usines de cette région, les repos donnés aux enfants sont très réduits et même parfois supprimés. Dans ces établissements, on compte comme repos tous les arrêts forcés qui ont lieu dans les opérations pendant lesquels il n'y a pas de cessation, mais suspension de travail,

de sorte que souvent les enfants seraient occupés plus de dix heures, et n'auraient pas toujours le temps de manger.

Cependant, d'autres industriels ont organisé le travail d'une façon plus humaine, car le même Inspecteur cite l'organisation suivante, adoptée dans une usine de la région : « Les équipes exécutant des travaux fatigants, ainsi que les équipes où se trouvent des enfants, sont tiercées, c'est-à-dire qu'une équipe de 12 ouvriers étant nécessaire pour exécuter le travail, se trouve composée de 18 ouvriers; de cette façon, il y a toujours 6 ouvriers qui se reposent. Le temps de présence de chaque équipe étant de douze heures, le travail effectif se trouve ainsi réduit à huit heures. »

On signale également, mais surtout en ce qui concerne les adultes, la pratique du doublage, c'est-à-dire le remplacement des ouvriers manquants par des ouvriers de l'équipe descendante qui viennent déjà de fournir un travail de douze heures.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon conclut :

Ce doublage, nous est-il revenu, se produirait fréquemment, mais le fait ne peut être établi que par le témoignage des ouvriers auquel nous ne devons avoir recours qu'avec la plus extrême prudence, ou par l'examen de la feuille de journée que l'industriel n'est pas obligé de nous communiquer. Dans ces conditions, force nous est d'assister impuissants à une violation flagrante de la loi. Nous exprimons donc le vœu que la loi sur le contrôle soit examinée et adoptée le plus tôt possible par le Parlement.

Dans le travail des fours, notamment dans les poteries de grès, le personnel des cuiseurs-défourneurs reste souvent à l'usine pendant toute la durée de la chauffe qui peut varier de 30 à 48 heures. Les chefs d'établissements ont toujours invoqué la nécessité, pour chaque cuiseur, de surveiller en personne la marche de son four.

Il s'agissait de faire adopter, malgré les objections soulevées par les industriels, un système conforme à la législation de 1848. On

y est arrivé dans la région lyonnaise en exigeant tout d'abord que le cuiseur ne fît plus partie de l'équipe de défournement. On obtint ensuite qu'ils ne fût plus, en tant que cuiseur, affecté à un four déterminé pendant 30 ou 40 heures consécutives; il passe successivement à tous les fours suivant un roulement déterminé par fraction de douze heures. Il ne semble pas que la production ait eu à souffrir de ce système qui fonctionne depuis plus de six mois, ce qui semble prouver que l'application du repos hebdomadaire dans les usines à feu continu (conduite des fours en particulier), qui est subordonnée à des questions de même ordre peut, avec de la bonne volonté, être solutionnée à la satisfaction de tous.

On signale enfin, dans certaines usines à feu continu, et notamment dans des fabriques de papiers fins, que l'alternance des équipes n'est point en usage. Une équipe est constamment occupée de midi à minuit et l'autre de minuit à midi. Les industriels prétendent que la régularité et la qualité de la fabrication gagnent à ce système dont il faut croire que, pour leur part, les ouvriers s'accommodent.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

La loi autorise les Inspecteurs du Travail à accorder aux industriels des dérogations à la loi, tantôt en levant l'interdiction du travail de nuit, tantôt en autorisant la prolongation de la durée du travail. Ces autorisations essentiellement temporaires sont données dans les circonstances suivantes :

1° Lorsque le travail d'un établissement quelconque a été interrompu par un accident ou par un cas de force majeure, l'interdiction du travail de nuit peut être levée pour un délai déterminé;

2° Dans certaines industries désignées dans un règlement d'administration publique, la durée du travail du personnel protégé par la loi de 1892 peut être temporairement prolongée, mais sans intervention du travail de nuit.

Autorisation du travail de nuit. — On signale, dans diverses circonscriptions que des établissements, au nombre de 22, ont utilisé, à la suite d'accidents de moteur, d'incendie, ou de force majeure, la disposition qui permet de compenser, en travaillant de nuit, le temps perdu par suite du chômage causé par l'interruption du travail.

Cette dérogation peut donc être parfois utilisée, bien que la loi ne permette point d'associer, en ce cas, à l'autorisation du travail de nuit, la permission de prolonger la durée légale du travail.

On signale que le patron d'une scierie détruite par un incendie, qui avait sollicité cette dérogation, après avoir été instruit des conditions dans lesquelles était autorisé le travail de nuit, a renoncé à en user et a préféré suspendre le repos hebdomadaire, comme d'ailleurs la loi lui en donnait le droit.

Dans une fabrique de couvertures d'Orléans qui avait obtenu la même autorisation, les ouvriers, après avoir consenti plusieurs fois à travailler la nuit, s'y sont ensuite formellement refusés.

Les difficultés que rencontre l'application de cette disposition et les résistances qu'elle soulève indiquent bien qu'elle ne remplit point complétement le but que s'était proposé le législateur.

Aussi serait-il désirable, tout en conservant une dérogation qui a, dans certains cas, rendu service aux industriels, d'autoriser en outre, les victimes d'accidents ou de cas de force majeure à compenser, tout au moins en partie, le temps qu'ils ont perdu par une prolongation limitée de la durée du travail, lors de la remise en marche de l'usine.

Cette amélioration de notre législation serait réalisée par le vote

de l'article 20 du projet de loi sur la Réglementation du Travail, actuellement soumis aux délibérations de la Chambre des Députés. Cet article est ainsi conçu :

« En cas de chômage résultant d'un accident survenu au matériel de l'établissement, ou d'un arrêt du moteur dû à une cause naturelle, le travail du personnel peut être temporairement porté à douze heures, sur autorisation de l'Inspecteur divisionnaire, dans la limite de trente heures par an, sans que le nombre des heures supplémentaires ainsi effectuées puisse dépasser la moitié des heures perdues par suite de ce chômage. »

Tolérances en ce qui concerne la durée du travail. — La statistique de 1907 fait ressortir une légère diminution dans le nombre des industries qui ont été autorisées à prolonger la durée du travail, ainsi que dans le total des diverses catégories de personnel pour lesquelles cette durée a été prolongée.

Il n'en est pas moins certain que nombre d'industries qui ne sont point inscrites au décret se sont trouvées gênées, surtout depuis l'abaissement du travail à dix heures, par l'impossibilité où elles se sont trouvées de prolonger la durée du travail en cas de nécessité pressante. Des industries telles que les établissements de carrosserie, les fabriques de pièces détachées pour cycles et automobiles, les ateliers de construction et de réparation de machines et instruments agricoles, qui sont exposées à de grandes variations dans le travail, auraient des titres sérieux pour être comprises dans la liste du décret du 15 juillet 1893. Bien qu'elles n'y figurent pas, ces industries ne restreignent pas leur activité, elles renvoient seulement au moment voulu les apprentis, et augmentent leur temps de travail suivant les nécessités, parfois jusqu'à douze heures.

Parmi celles classées au nombre des industries privilégiées, certaines, telles que les délainages de Mazamet, sont dans l'impossibilité absolue de demander à l'avance l'autorisation. Ce n'est, en

effet, qu'au dernier moment que ce travail est reconnu indispensable. Les peaux mises à l'étuve doivent être traitées dès qu'elles sont prêtes; il faut, coûte que coûte, qu'elles soient pelées, sans quoi la peau se piquerait et la laine elle-même prendrait une teinte grisâtre qui lui ferait perdre de sa valeur. Cette situation appelle évidemment une retouche législative.

On signale un certain nombre de cas où, malgré l'autorisation accordée pour douze heures, les industriels, soit de leur plein gré, soit en raison de la résistance des ouvriers, n'ont pas excédé la limite de onze heures. Dans d'autres cas, les Inspecteurs n'ont même accordé que onze heures.

Les industriels de Fougères (chaussures) n'ont usé des dérogations que 4 jours par semaine, en moyenne, afin d'éviter dans la production journalière un fléchissement résultant de la fatigue ou du surmenage.

Sauf dans les industries strictement saisonnières, les industriels n'épuisent pas, en général, le crédit d'heures supplémentaires qui leur est accordé. Cependant, quelques industriels ayant fait inconsidérément usage de dérogations trop prolongées, ont ensuite demandé des autorisations supplémentaires qui n'ont pu leur être accordées.

Au point de vue contrôle, on signale que ces dérogations sont, en général, régulièrement demandées et affichées.

La Commission supérieure du Travail s'est préoccupée à diverses reprises des réclamations de l'industrie portant sur un régime de dérogations limitées, mais appliquées à toutes les catégories industrielles sans exception. Il a été tenu compte de ce principe dans un projet de loi relatif à la Réglementation du Travail actuellement soumis à la Chambre des députés. Il faut désirer que les importantes questions que soulève ce projet de loi soient au plutôt débattues devant le Parlement et solutionnées par lui.

La statistique de cette année nous apporte une nouvelle et importante diminution du nombre des établissements, ainsi que du

nombre des ouvriers qui ont fait usage de la dérogation relative à la prolongation du travail.

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS DONT LA DURÉE A ÉTÉ PROLONGÉE, en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les adultes visés par la loi du 30 mars 1900.
1900	1,912	505,656	1,450,311	490,699
1901	1,917	482,190	1,410,484	985,110
1902	3,611	841,695	2,111,943	2,050,357
1903	4,451	966,600	2,376,340	2,647,874
1904	6,209	1,399,388	3,491,651	3,891,053
1905	6,824	1,785,222	4,234,293	4,368,893
1906	7,053	1,585,052	3,955,377	4,448,737
1907	6,826	1,522,502	3,743,393	4,435,592

Pour se rendre un compte exact de l'importance de ces chiffres, il ne faut point perdre de vue que chaque autorisation de prolonger le travail pendant un seul jour est multipliée par le nombre des ouvriers qui ont travaillé ce jour là. C'est ainsi qu'elle figurerait dans le tableau ci-dessus pour 500, si elle s'appliquait à 500 ouvriers.

Les industries qui ont bénéficié des plus nombreuses dérogations relatives à la durée du travail, sont les suivantes :

INDUSTRIES.	NOMBRE DES CONTRAVENTIONS.
Blanchisseries de linge fin	1,027
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	803
Briqueteries en plein air	566
Bâtiment (travaux extérieurs dans les chantiers du)	501
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	349
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons	340
Imprimeries typographiques	323
Confections pour hommes	260
Chaussures (fabricants de)	254
Chapeaux (fabrication et confection de)	229
Teinture, apprêt, blanchiment, gaufrage et moirage des étoffes	213

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Nous constatons cette année encore une amélioration dans le pourcentage des enfants rencontrés en 1907 munis du livret de travail réglementaire.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	PROPORTION EN 1906.	PROPORTION EN 1907.
		p. 100.	p. 100.
1re.	Paris	94.0	94.6
2e.	Limoges	96.6	97.6
3e.	Dijon	95.8	97.0
4e.	Nancy	98.8	92.7
5e.	Lille	98.9	99.0
6e.	Rouen	96.2	95.8
7e.	Nantes	94.3	95.3
8e.	Bordeaux	93.9	94.5
9e.	Toulouse	95.7	95.3
10e.	Marseille	98.0	98.3
11e.	Lyon	98.0	98.3

Ce sont toujours les mêmes irrégularités qui se produisent, malgré les avis renouvelés du service de l'Inspection du Travail.

Tantôt les maires délivrent des livrets à des enfants de moins de 13 ans, non munis du certificat d'études primaires, et sans requérir la présentation d'un certificat d'aptitude physique.

Tantôt des livrets signés du maire sont donnés en blanc aux parents ou même aux industriels qui les remplissent à leur guise.

Tantôt des maires prétendent se faire rembourser, malgré les termes de la loi, le prix des livrets qu'ils délivrent ou refusent d'en acquérir à leurs frais.

Tantôt enfin les livrets contiennent des mentions erronnées sur l'âge des enfants.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille signale une pratique abusive à laquelle peut donner lieu la possibilité, pour les enfants, de se faire délivrer à plusieurs reprises des livrets de travail :

J'ai déjà tenté de faire ressortir le danger qu'il y avait à permettre que des livrets fussent délivrés sans contrôle et sur la simple démarche des enfants. Ces livrets en double ou en triple exemplaire favorisent singulièrement la fraude et l'emploi des enfants en sous-âge. Mais ils donnent naissance à d'autres abus fort curieux, dont l'un est cité par l'Inspecteur de Valenciennes. « A différentes reprises on a pu constater qu'un enfant de moins de 18 ans, « victime d'un accident de peu d'importance, restait un certain nombre de « jours sans paraître à l'usine où avait eu lieu l'accident; mais le lendemain « ou le surlendemain, muni d'un nouveau livret, il se faisait embaucher « ailleurs jusqu'à complète guérison, touchant ainsi un demi-salaire d'une « part, et un salaire entier de l'autre. Puis, suivant qu'il se plaisait ou non « dans le deuxième atelier, il demandait ou ne demandait pas son compte « dans le premier. »

Une autre pratique également abusive est signalée par un Inspecteur. L'usage existe, chez certains petits patrons, de ne réclamer le livret qu'après un ou deux mois de stage, lorsqu'ils ont acquis la certitude de conserver le jeune ouvrier.

Quelques patrons se croient fondés à retenir le livret lorsqu'un apprenti quitte l'atelier sans avoir terminé son apprentissage. Cette manière de procéder est illégale et lorsqu'une irrégularité permet au service de relever une contravention, il n'hésite pas à dresser procès-verbal, par exemple : pour non-inscription sur le livret et sur le registre de la date de la sortie effective de l'enfant de l'atelier.

Quelques légères difficultés sont signalées en ce qui concerne la délivrance des livrets dans les communes voisines, lorque l'enfant est occupé dans l'une tandis que la résidence de la famille est fixée dans l'autre; les mairies, peu approvisionnées, refusent réciproquement le livret à l'enfant, et l'Inspecteur a dû intervenir auprès du maire de la résidence; mais la loi n'est pas, sur ce point, suffisamment précise, puisqu'elle indique que le patron peut, concurremment avec les parents, réclamer le livret.

Enfants étrangers. — Un grand nombre d'enfants étrangers ont été rencontrés dans des usines du bassin de Longwy, munis de livrets délivrés par les autorités de leur pays (belges et luxembourgeoises), ou de livrets français délivrés sur la simple présentation d'un passeport, même surchargé ou gratté. Un maire déclarait qu'un enfant avait été trouvé porteur de trois passeports différents.

Les dispositions de la loi de 1892 et de la circulaire ministérielle du 20 avril 1899 ont été rappelées aux maires des communes de cette région.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille signale à son tour que de nombreux enfants étrangers travaillent dans les usines de la frontière : verreries, forges, fabriques de wagons, usines textiles, etc. Ces enfants, malgré la jurisprudence adoptée par les tribunaux de Roubaix et de Tourcoing, sont pourvus en grande partie de livrets étrangers. Comme ils ne demeurent pas en France, les maires des communes où ils sont employés ne consentent pas facilement à leur délivrer gratuitement le livret prévu par la loi du 2 novembre 1892. Un industriel de Vieux-Condé, poursuivi dans ces circonstances, a été acquitté, mais un pourvoi en cassation a été formé.

Plus encore que pour le livret français, le livret étranger donne lieu à des abus qu'il est extrêmement difficile de surprendre : fausses dates de naissance, substitution d'un parent ou même d'un enfant étranger à la famille, et moins âgé que le titulaire réel du livret, etc.

Le moyen d'éviter la plupart de ces inconvénients serait, de l'avis de l'Inspecteur divisionnaire, l'obligation de joindre au livret un signalement sommaire.

Registres d'inscription et d'usine. — Les registres d'inscription et d'usine présentent bien les indications nécessaires pour assurer le contrôle. Si, dans les établissements industriels de quelque importance, on les tient toujours à la disposition des Inspecteurs, il n'en est pas de même dans les petits ateliers et surtout dans les magasins; ces derniers ne paraissent pas en général attacher une impor-

tance bien grande à la conservation du registre qui leur a été laissé par l'Inspecteur.

L'importance du registre d'usine et du registre d'inscription des enfants ne saurait être mise en doute. Sans le premier, il est difficile au chef d'industrie de conserver trace des mises en demeure du service, et à l'Inspecteur de reconstituer exactement les remarques qu'il a faites antérieurement dans l'usine. Quant au second, il constitue la garantie la plus sérieuse qui permette de saisir sur le fait l'emploi irrégulier des mineurs de 18 ans.

Aussi la Commission supérieure du Travail insiste-t-elle pour réclamer l'introduction, dans la législation du travail, d'une prescription obligeant formellement le patron de tout établissement à présenter ce registre à toute réquisition. L'application de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 subit, par suite du silence de la loi sur ce point, une entrave sérieuse.

Affichage. — L'affichage des lois et règlements n'est pas toujours complet; cependant on peut dire que l'affichage essentiel, qui est celui du tableau des heures de travail et de repos, est généralement assuré.

Il est à souhaiter que le vœu émis par le Conseil supérieur du Travail, dans la session de novembre dernier, soit adopté au plus tôt afin que les industriels ne soient plus tenus d'apposer qu'un seul placard dans leurs ateliers, en dehors du tableau des heures de travail et des affiches spéciales relatives aux diverses dérogations.

Fournitures d'imprimés. — L'habitude est aujourd'hui bien prise par les industriels de se procurer les imprimés réglementaires dont ils ont besoin.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Professions assujetties. — Il n'est pas toujours facile de fixer la limite qui sépare les professions et les personnes soumises au

repos hebdomadaire de celles qui en sont affranchies. Un certain nombre de contestations, que nous exposerons ci-après, ont surgi à l'occasion de l'assujettissement de plusieurs professions et de diverses catégories de personnel.

La Cour de cassation vient de se prononcer sur le pourvoi formé, contre un jugement de simple police, par le représentant au Havre d'une agence maritime qui avait été condamné, par le juge de paix, à des amendes à la suite d'un procès-verbal datant du 16 décembre 1906, lequel relevait cinq contraventions à l'article 2, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906. Les contraventions relevaient l'emploi dans les bureaux de l'agence, un dimanche, de cinq employés. La Chambre criminelle de la Cour de cassation, par un arrêt en date du 18 janvier 1907, a cassé le jugement de simple police et décidé que, par application de l'article 17 sur le repos hebdomadaire, tous les employés concourant, à un titre quelconque, aux transports par eau ne doivent pas être compris parmi ceux qui sont visés par cette loi.

En raison de la disposition de l'article 1er de la loi qui n'assujettit au repos hebdomadaire que les entreprises industrielles et commerciales, le directeur d'une société mutuelle d'assurances contre l'incendie, ayant été poursuivi pour infraction à l'article 2, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906, a contesté l'assujettissement de ces sociétés à la loi. Le tribunal de simple police a considéré les établissements de cette nature comme soumis à la loi de 1906, et a condamné le contrevenant.

Mais la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre ce jugement, a estimé, par un arrêt du 14 mars 1908, que « les bureaux d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, société purement civile, ne constituent ni un établissement commercial ni un établissement industriel et que, par suite, la loi du 13 juillet 1906 ne leur est pas applicable. »

Il peut paraître regrettable, en fait, que l'applicabilité de la loi

à des employés soit subordonnée à des considérations entièrement étrangères à leur genre de travail.

Des contestations se sont élevées au sujet de l'assujettissement à la loi des porteuses de pain. Plusieurs jugements, rendus par divers tribunaux de simple police, décident en faveur de l'assujettissement. Ces décisions sont conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, par un arrêt du 2 août 1907, estime que ces ouvrières sont assujetties, attendu que nulle disposition de la loi ne permet de les priver du repos hebdomadaire sous le prétexte que leur journée de travail serait de courte durée.

Mêmes difficultés en ce qui concerne les allumeurs de réverbères; même solution inspirée du même motif, sans intervention judiciaire toutefois.

Les gérants des buffets des gares de la Compagnie du Nord qui, l'an dernier, avaient contesté leur assujettissement à la loi, se sont soumis cette année à ses prescriptions. Mais le tribunal de simple police de Reims, par jugement du 13 janvier 1908, a relaxé le gérant du buffet de cette ville des poursuites exercées contre lui pour contraventions à l'article 1er de ladite loi, et au décret du 24 août 1906.

Le juge a estimé « que le buffet est une dépendance directe de la gare; que les opérations auxquelles on s'y livre ont pour objet uniquement et exclusivement le service des voyageurs; qu'elles sont assujetties à des règles imposées par la Compagnie, et que les actes du personnel sont tous soumis à son contrôle.

« Que, dans ces conditions, le gérant et son personnel doivent être considérés comme assimilés aux employés des chemins de fer et que, dès lors, la loi du 13 juillet 1906 ne leur est pas applicable. »

Un pourvoi en cassation a été formé dans l'intérêt de la loi contre ce jugement.

Il y a lieu de signaler que la Cour suprême, dans un arrêt du

11 janvier, cassait un jugement de relaxe rendu en faveur du buffetier de la gare de Tarascon par le tribunal de simple police de cette localité. Il s'agissait, en l'espèce, de déterminer si un régime particulier de repos satisfaisait ou non aux prescriptions légales; la Cour a examiné le cas sans soulever l'exception de l'inapplicabilité de la loi du 13 juillet 1906 aux buffets des gares.

D'autre part, le tribunal de simple police de Quimper a jugé que les buffets étaient soumis à la loi de 1906, mais que le contrôle dans ces établissements appartenait exclusivement aux agents du Ministère des Travaux Publics par application de l'article 11, § 2.

La question s'est également posée de savoir s'il y avait lieu d'assujettir à la loi les élèves pharmaciens pendant les trois années de stage auxquelles ils sont astreints par les règlements scolaires. M. le Ministre du Travail, par lettre circulaire du 2 décembre 1907, s'est prononcé pour l'assujettissement, car ces élèves « comme les employés, concourent par leur travail à l'exercice d'une profession commerciale ». Le règlement susvisé ne contient d'ailleurs aucune disposition réglant les rapports entre le patron pharmacien et le stagiaire; il paraît donc les laisser dans une situation identique à celle des employés et patrons ordinaires.

En ce qui concerne les cercles, il faut seulement considérer comme soumis à la loi « ceux de ces établissements qui constitueraient des entreprises commerciales, cherchant à réaliser des bénéfices et susceptibles, par exemple, de distribuer des dividendes aux actionnaires. Il en serait de même si le personnel ne relevait pas directement de l'administration du cercle et travaillait sous les ordres d'un soumissionnaire ». (Lettre ministérielle du 16 juillet 1907.)

Personnes assujetties. — On signale que, malgré les termes de la circulaire du 30 novembre 1906 qui a prescrit de considérer comme non assujettis à la loi les membres de la famille, un juge-

ment du tribunal de simple police d'Amiens a prononcé une amende de 1 franc au sujet de l'emploi, le jour du repos hebdomadaire, du fils du patron. Il est vrai que la contravention n'avait point été discutée.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon expose dans son rapport l'espèce ci-après :

« Un entrepreneur de transports chargé par traité avec la Compagnie P.-L.-M., du service des messageries distribuées à domicile, occupait à ce service des camionneurs à qui il laissait le soin de recruter un certain nombre d'enfants appelés à les seconder. Ces enfants ne touchant d'autres salaires que les pourboires des destinataires de colis, n'étaient donc ni recrutés directement ni payés par le chef d'entreprise. Ils n'en accomplissaient pas moins un travail important et pénible, à tel point que, sans leur concours, le nombre de camionneurs eût dû être doublé. L'entrepreneur refusa cependant de les inscrire à son registre de roulement et de les reconnaître comme ses employés. L'Inspecteur ne pouvant le convaincre et tenant toutefois essentiellement à ce que ces enfants, dont plusieurs n'avaient pas 13 ans, ne fussent pas exclus de la protection légale, dressa procès-verbal et l'entrepreneur fut condamné par jugement du tribunal correctionnel de Saint-Étienne, en date du 22 juin 1907. »

Mentionnons également la question des gérants. Quand un gérant est-il patron? Quand est-il employé? A Poitiers, les tribunaux ont acquitté le gérant d'un magasin de chaussures appartenant à une société; à Orléans, le gérant de cette même société a été condamné.

Chaque cas d'espèce demande un examen particulier; la décision résultera de l'étendue et du caractère des attributions du gérant. En effet, par des arrêts des 2 février, 19 avril, 7 et 8 juin 1907, la Cour de cassation a déclaré que le gérant ne bénéficie pas de la loi du 13 juillet 1906 lorsqu'il « achète et vend les marchandises, engage, paie et renvoie les employés, détient ainsi une portion de l'autorité patronale, et assume la responsabilité du bon fonctionnement de la maison »; et encore « lorsque le gérant administre la succursale sous sa responsabilité personnelle, moyennant

des remises qui lui sont faites sur la vente des marchandises, qu'il fournit cautionnement... »

Pour échapper à la loi du repos, certains négociants ont fait avec leurs employés des actes d'association qu'il y a lieu de croire fictifs, mais qui n'en remplissent pas moins, en apparence, toutes les conditions requises par la loi. Ainsi à Limoges, un marchand de chaussures s'est associé plusieurs employés; à Bourges, un mécanicien en cycles, à Cusset, un marchand de nouveautés ont fait de même, et aussi un grand magasin de confections à Châtellerault.

Des contrats fictifs de société, imaginés dans le but d'échapper à la loi, ont été signalés aussi à Bergerac.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 8 février 1908, a annulé un jugement du tribunal de simple police de Tarbes qui déclarait la loi inapplicable à un employé participant au bénéfice. Le juge de simple police assimilait cet employé à un associé. La Cour estime « que cette convention n'a pas eu pour effet de transformer en un contrat de société le louage de services qui existait entre les parties, que c'est à titre de rémunération de ses services dans la maison de commerce que B... reçoit, en sus de ses appointements fixes, une part dans les bénéfices, que cette part ne lui est même accordée qu'à la condition que les bénéfices s'élèveront à un chiffre déterminé; que F... reste le seul maître de l'affaire et que B... continue à se trouver vis-à-vis de lui dans un état de dépendance incompatible avec la qualité d'associé... »

Certains commerçants avaient prétendu tout d'abord que la loi ne s'appliquait pas aux hommes de peine ou garçons de course affectés au service des magasins et désignés sous le nom de domestiques; le service a dû réclamer en leur faveur le bénéfice de la loi.

Repos collectif du dimanche. — La règle générale posée par la loi du 13 juillet 1906 est celle du repos collectif du dimanche.

Dans les industries de quelque importance, sauf dans les usines à feu continu, le repos de tout le personnel, le dimanche, est observé d'une façon régulière. Cette règle ne subit guère d'exception que dans les petits ateliers de campagne où on a conservé l'habitude de travailler quelques heures le dimanche matin, tout au moins de façon accidentelle.

Dans le commerce, au contraire, l'application du principe du repos collectif rencontre d'assez grandes difficultés. Au début de de la mise en vigueur de la loi, à part les établissements de denrées alimentaires qui légalement ouvrent le dimanche matin, la plupart des établissements de commerce tendaient à se soumettre au régime général.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. Depuis que des établissements divers ont obtenu des régimes de dérogation, d'autres établissements invoquent le préjudice causé pour obtenir à leur tour tel ou tel régime exceptionnel, et la règle générale tend à son tour à devenir un régime d'exception.

Les commerçants cependant n'étaient point, en général, hostiles au principe même du repos collectif du dimanche. Ceux qui le sont ensuite devenus en reportent la cause à certaines exceptions accordées à des concurrents, à l'exemption des membres de la famille, à l'emploi des extras dans des établissements similaires, à l'ouverture d'établissements concurrents sous le régime de contrats d'association plus ou moins sincères, enfin à l'exemption des gérants succursalistes.

C'est surtout après avoir constaté à leurs dépens que la loi pouvait être impunément méconnue par des concurrents moins scrupuleux, que nombre de commerçants reviennent aujourd'hui de leurs bonnes dispositions du début, se plaignent à leurs mandataires, et entreprennent la défense de leurs intérêts qu'ils estiment menacés. De là des demandes nombreuses soumises à l'enquête auprès des préfets, et des pourvois nouveaux en instance devant le Conseil d'État, dont le succès, par le jeu de l'article 8 de la

loi, tend à généraliser l'usage de la dérogation accordée, et à créer dans tel autre commerce, une nouvelle catégorie de mécontents.

On signale pourtant, dans d'autres centres, que le repos collectif du dimanche ne susciterait plus guère de difficultés depuis que les préfets ont étendu le régime des dérogations, surtout de celles qui permettent à l'employé de bénéficier de l'après-midi du dimanche. Cette pratique s'est développée surtout à la suite de la circulaire ministérielle du 10 avril 1907, et par application de quelques arrêts du Conseil d'État. C'est ainsi que les doléances relatives au repos dominical se sont éteintes à Rouen, au Havre, à Fécamp et dans toute cette région. Tous les commerçants que la loi désavantageait au bénéfice de leurs concurrents voisins, ont obtenu l'autorisation préfectorale de conserver, tout ou partie de leur personnel, le dimanche jusqu'à midi.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon constate le mouvement qui se produit dans sa circonscription en faveur du repos collectif du dimanche :

Le repos collectif du dimanche ne paraît pas présenter de trop grosses difficultés. L'Inspecteur de Chambéry nous fait connaître à ce sujet que des commerçants de sa section, qui avaient vainement sollicité au début de la loi l'autorisation de l'une des dérogations prévues par l'article 2 en invoquant comme raison le chiffre élevé de leur vente le dimanche, ont reconnu depuis que l'augmentation des recettes du samedi et du lundi compensaient la perte résultant de la fermeture du dimanche, bien que des maisons vendant les mêmes articles et n'employant que les membres de la famille aient continué à rester ouvertes. De plus, ces mêmes établissements ayant été autorisés à garder leur personnel les dimanches 22 et 29 décembre, se sont rendu compte que le public avait presque perdu l'habitude d'effectuer ses achats le jour dominical.

Il ajoute pourtant que le résultat serait peut-être différent dans les régions industrielles où il est presque impossible aux ouvriers de faire leurs achats en semaine.

On remarque que le repos collectif fixé au dimanche a rencontré des difficultés particulières dans tous les centres où un marché important existe Dans le petit commerce, il n'est pas de moyen que l'on n'ait imaginé pour essayer de se soustraire au repos collectif ce jour-là. Chacun s'est évertué à chercher un cas spécial afin de pouvoir conserver au moins un employé le dimanche matin; les uns, sous prétexte d'avoir un gardien aux étalages extérieurs; les autres, pour opérer le nettoyage, etc., et tous font travailler leurs employés quand la présence de l'Inspecteur n'est pas signalée.

C'est souvent la mauvaise volonté de quelques patrons qui vient en cette matière paralyser le bon vouloir des autres, et modifier entièrement leur désir sincère d'appliquer la loi.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Nantes s'exprime ainsi à ce sujet, et son observation peut être généralisée :

A Luçon, le repos collectif du dimanche avait été appliqué sans difficulté. Les principaux commerçants s'étaient réunis, dès le début de l'application de la loi, et avaient décidé de fermer leurs magasins toute la journée du dimanche. Ils avaient dépensé, en commun, un millier de francs en publicité pour prévenir de leur décision leur clientèle rurale. Quelques petits boutiquiers avaient fait, sans succès, une contre-publicité pour annoncer qu'ils resteraient ouverts.

Ce régime dura jusqu'en septembre 1907. A cette époque, l'un des commerçants qui avaient adhéré à la fermeture se retira des affaires. Son successeur pouvant se faire aider par sa femme et par ses deux fils majeurs et profitant, d'autre part, de ce que son magasin était disposé de façon à pouvoir être surveillé facilement par ce personnel réduit, se mit à ouvrir le dimanche au préjudice de ses concurrents. Ceux-ci se sont trouvés, à regret, dans la nécessité de demander l'autorisation d'occuper la moitié de leur personnel le dimanche, l'autre moitié devant se reposer le mardi.

Quant aux employés, ils restent fermement partisans du repos

du dimanche et voient avec regret s'étendre et se généraliser le régime des dérogations.

On signale dans divers centres un réel mouvement, non seulement chez les employés, mais même chez des patrons, en faveur de la fermeture obligatoire des magasins le dimanche. Ce sont la plupart du temps des patrons d'importance moyenne, à qui il est impossible de tenir leurs magasins ouverts le dimanche sans le secours de leur personnel, qui se plaignent de la concurrence que leur fait ce jour-là le très petit commerce, et qui sont amenés par suite à souhaiter un changement de régime.

Ce sont également de petits patrons qui, pour des raisons particulières, ne peuvent exercer eux-mêmes le métier, et qui se trouvent lésés par la concurrence de petits patrons voisins. Tel est le cas de veuves de coiffeurs qui continuent à tenir l'établissement, de patrons infirmes qui ne servent plus eux-mêmes la clientèle, etc.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen apprécie ainsi la fermeture obligatoire du dimanche :

La fermeture obligatoire des magasins, le dimanche, rendrait assurément plus facile le contrôle de l'application de la loi; dans les milieux patronaux aussi bien qu'ouvriers, on rencontre des partisans de cette mesure. Au Havre, les syndicats ouvriers, sauf ceux qui se rapportent à l'alimentation, font une campagne à ce sujet dans certains organes de la presse locale et par voie d'affiche. Des commerçants sont prêts à admettre cette mesure, si elle était accompagnée de l'octroi de quinze suspensions annuelles; au fond, rien ne montre qu'il y ait un courant bien marqué. Mais si cette mesure venait à être adoptée, il y aurait lieu peut-être de l'atténuer par la fermeture seule de l'après-midi du dimanche, par des exceptions pour les hôtels, restaurants, cafés et débits, et par l'admission, le dimanche, sur les foires et marchés des seuls marchands de denrées alimentaires.

Si certaines professions, assujetties par la loi à la règle générale, ont sollicité l'octroi d'un régime exceptionnel, on signale, en

sens contraire, des professions qui, bénéficiaires de régimes de dérogations légales, sont revenues au repos collectif du dimanche.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Bordeaux constate que les boulangers des environs de Bordeaux ont adopté le repos collectif le dimanche; l'ouvrier boulanger fait généralement une double fournée le samedi et chôme le jour du repos. Ce régime ne paraît donner satisfaction ni à l'ouvrier, ni à la clientèle, mais il n'est pas possible de pratiquer le roulement, faute d'un personnel suffisant.

Ce régime se trouve, par la force des choses, pratiqué dans d'autres régions assez nombreuses.

Plusieurs Inspecteurs font entrevoir le remède à cette situation dans l'adoption du pétrin mécanique. On nous cite l'exemple de trois boulangers de Saint-Chamond qui se sont associés pour installer une boulangerie avec tous les perfectionnements, et un Inspecteur de Lyon évalue à un tiers les boulangers de sa section qui possèdent des pétrins mécaniques.

D'autres industries ou d'autres commerces, bénéficiaires de dérogations diverses, ont également préféré adopter le repos du dimanche en raison des avantages particuliers attachés à ce mode de repos. C'est ainsi qu'au Havre, où le trafic est moins accentué le dimanche, les entrepreneurs de camionnage, les entrepreneurs d'arrimage, les docks, les magasins généraux, ont choisi le repos collectif, parce qu'à la faveur de ce repos ils peuvent conserver le bénéfice des quinze suspensions annuelles; pour la même raison, les charcutiers de Chartres ont adopté le repos collectif.

Exceptions au principe du repos collectif. — Lorsque le repos collectif du dimanche serait de nature à préjudicier au public ou a nuire au fonctionnement normal de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être donné, soit un autre jour que le dimanche

(régime A), soit du dimanche midi au lundi midi (régime B), soit le dimanche après-midi avec repos compensateur de quinzaine (régime C), soit par roulement (régime D).

Le tableau ci-après donne le nombre des dérogations accordées par les préfets à l'obligation du repos collectif du dimanche, en vertu de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906.

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
Paris	771	653	571	1,386	3,381
Limoges	727	204	110	267	1,308
Dijon	291	60	139	161	651
Nancy	203	116	304	158	781
Lille	631	102	138	98	969
Rouen	234	292	142	240	908
Nantes	403	130	455	132	1,120
Bordeaux	861	189	238	242	1,530
Toulouse	234	237	60	77	608
Marseille	1,031	120	280	67	1,498
Lyon	165	207	81	76	529
TOTAUX	5,551	2,310	2,518	2,904	13,283

Ainsi que la Commission l'a déjà fait observer dans le rapport de 1906, le système institué par la loi a provoqué, malgré l'intervention régulatrice du Conseil d'État, des différences de traitement nombreuses, et des variations de régime sont toujours signalées d'un département à l'autre, et même d'une localité à une autre. Il ne pouvait en être autrement, en raison des avis divergents que reçoivent les préfets de la part des corps consultatifs dont l'avis est obligatoirement requis.

Voici le relevé, pour la circonscription de Paris, des régimes qui résultent, au 31 décembre 1907, des arrêtés d'autorisation des préfets :

DÉPARTEMENTS.	ARRÊTÉS D'AUTORISATION. RÉGIMES :					ARRÊTÉS DE REFUS. RÉGIMES :				
	A.	B.	C.	D.	TOTAUX.	A.	B.	C.	D.	TOTAUX.
Seine.....	387	550	468	1,307	2,712	53	10	71	457	591
Seine-et-Oise...	326	73	78	65	542	26	16	5	136	183
Seine-et-Marne..	58	30	25	14	127	7	14	5	32	58
TOTAUX....	771	653	571	1,386	3,381	86	40	81	625	832

D'après le rapport de M. l'Inspecteur divisionnaire de Limoges, l'uniformité tend à s'établir dans le système des dérogations accordées par les préfets. Tout d'abord, il y avait des inégalités flagrantes; dans certains départements on accordait tout, dans d'autres, rien; les statistiques montrent qu'il n'en est plus ainsi aujourd'hui.

Dans la circonscription de Dijon, le nombre des autorisations accordées n'a été que de 651 ; il a atteint 781 dans la région de Nancy où des différences de traitement n'ont point été sans influer défavorablement sur l'observation de la loi.

Voici pour la circonscription de Lille le relevé du nombre des arrêtés pris et des dérogations accordées :

DÉSIGNATION.	NORD.	PAS-DE-CALAIS.	SOMME.
Nombre des arrêtés.....	1,028	277	270
Nombre des dérogations.....	697	219	53

M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen signale que, dans le cas où les administrations préfectorales n'avaient pas les moyens d'apprécier le bien fondé de certaines demandes, elles n'ont pas hésité à consulter le Service de l'Inspection dont les conclusions ont servi de base aux arrêtés préfectoraux.

Le tableau ci-après des dérogations accordées dans le ressort de Nantes indique combien l'appréciation différente des préfets, s'ajoutant aux variations qui s'expliquent par des différences importantes dans la population urbaine de divers départements, peut influer sur le mode d'application de la loi suivant ces départements :

DÉPARTEMENTS.	TOTAUX.
Côtes-du-Nord	44
Finistère	120
Ille-et-Vilaine	121
Loire-Inférieure	268
Maine-et-Loire	152
Mayenne	36
Morbihan	40
Sarthe	116
Deux-Sèvres	123
Vendée	100
TOTAUX	1,120

Aucune particularité remarquable n'est signalée dans les régions de Bordeaux et de Toulouse.

Les variations signalées entre les divers départements ont atteint

leur maximum dans la circonscription de Marseille ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS.	TOTAL par DÉPARTEMENT.
Basses-Alpes	25
Hautes-Alpes	2
Alpes-Maritimes	291
Ardèche	16
Bouches-du-Rhône	530
Corse	57
Drôme	20
Gard	176
Var	205
Vaucluse	176
TOTAUX	1,498

Enfin la circonscription de Lyon, dans laquelle aucune difficulté particulière n'a été rencontrée, est celle dans laquelle le nombre des arrêtés d'autorisation a été le moindre. Il ne s'est élevé qu'à 529.

ART. 3. — *Roulement.* — L'application aux diverses catégories inscrites à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906 du repos hebdomadaire par roulement n'a soulevé que de très légères divergences d'appréciation. Aucune contestation n'a été élevée sur les solutions données par le service.

Le règlement d'Administration publique prévu par l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 a été rendu à la date du 14 août 1907. Il contient la nomenclature de 125 industries, commerces ou genres de travaux, à ajouter à la liste des catégories professionnelles admises au roulement de droit. Cette liste n'est point limitative et d'autres demandes de même nature sont actuellement en instance.

Un autre décret est prévu par le paragraphe final de l'article 3. C'est celui qui doit réglementer le repos des spécialistes des usines à feu continu. Le règlement complétant la liste des établissements admis au roulement ayant paru, il est maintenant possible de rechercher quelles catégories de spécialistes indispen-

sables à la marche d'une usine, et en même temps impossibles à remplacer, réclament un régime particulier de repos.

Il convient d'ajouter que ce n'est pas seulement dans les usines à feu continu que se rencontrent ces spécialistes. Aussi semblait-il, l'an dernier, à la Commission supérieure du Travail que la question devait être élargie, et qu'il convenait de se préoccuper des chefs de service qui ne pourraient être remplacés à leur poste pendant vingt-quatre heures consécutives tous les sept jours. Le projet de loi récemment déposé par le Gouvernement sur les modifications à apporter au régime du repos hedomadaire tient compte de cet état de choses.

ART. 4. — *Travaux urgents.* — Cet article prévoit la suspension du repos hebdomadaire pour l'exécution de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire à la conservation des bâtiments ou du matériel.

1,802 établissements ont usé en 1907 de la dérogation. Les avis de dérogation ont été régulièrement envoyés et sont parvenus en temps utile.

C'est dans la grosse métallurgie principalement que l'on utilise le plus les dérogations de cet article, pour réparations à faire aux marteaux-pilons, laminoirs, conduites de vapeur, etc.

Il en a également été fait usage dans les fabriques de produits chimiques et les teintureries, pour réparations de joints de vapeur, ramonage des chaudières, dans les ateliers de constructions navales et dans les usines à feu continu.

Une autre disposition du même article permet à des entreprises spéciales de réparation, travaillant pour le compte d'autrui, de bénéficier de la dérogation, sous la condition de compenser le repos supprimé.

La statistique relève que 1,732 établissements ont fait en 1907 des déclarations de dérogations fondées sur cet article pour des réparations de moteurs, de machines-outils, de générateurs, de

bâtiments; il en a été fait également par des entrepreneurs de plomberie et de menuiserie.

On signale, dans quelques-uns de ces établissements, la difficulté de remplacer, le jour du repos compensateur, les ouvriers bénéficiaires de ce repos.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen constate que la seule contestation survenue en 1907 relativement à l'interprétation de cet article se rapporte à la compensation du repos supprimé. Un constructeur-mécanicien, à l'occasion d'une réparation urgente de navire, avait émis la prétention de faire porter cette compensation sur tous les jours de la semaine, en réduisant proportionnellement la durée quotidienne du travail. L'Inspecteur a adressé un avertissement basé sur ce que le législateur avait entendu sans conteste que le repos fût pris de la même façon qu'il avait été supprimé, c'est-à-dire en une fois.

Voici pour 1907 l'état des suspensions de repos hebdomadaire effectuées en vertu de l'article 4. Le nombre de dérogations a été obtenu en tenant compte, pour chaque jour de suppression, du nombre de personnes qui ont usé de la dérogation.

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	ARTICLE 4 (ADULTES DES DEUX SEXES).			
	Travaux urgents intéressant l'établissement.		Travaux urgents intéressant un autre établissement.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
Paris	287	8,621	474	16,643
Limoges	58	1,007	52	416
Dijon	95	10,832	107	2,611
Nancy	60	3,699	79	3,254
Lille	418	23,579	483	9,012
Rouen	158	17,559	117	4,944
Nantes	291	5,567	108	1,374
Bordeaux	27	4,793	35	922
Toulouse	44	6,127	28	318
Marseille	186	16,987	67	2,979
Lyon	178	13,898	182	1,307
TOTAUX	1,802	112,269	1,732	43,780

ART. 5, § 1er. — *Repos réduit à une demi-journée.* — Dans les établissements qui ont adopté le repos collectif du dimanche, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour le personnel occupé au nettoyage, graissage, etc., ainsi que pour les gardiens et concierges.

La question du nettoyage dans les magasins et ateliers peut donner lieu à des abus, parce que le pourcentage des ouvriers employés à ce nettoyage n'est pas déterminé. C'est ainsi qu'il a été constaté, notamment à Reims, que certains marchands de vins ou épiciers en gros faisaient venir le dimanche matin la moitié ou les trois quarts de leur personnel, sous prétexte de nettoyage des magasins. En réalité, ces employés étaient tous occupés au rangement des marchandises à la manutention des caisses, ou à la préparation des expéditions du lundi; quelques-uns seulement procédaient au nettoyage réel des magasins. Il a suffi de rappeler les termes de la loi pour faire cesser cette pratique.

Les directeurs des grands chantiers de construction de navires assurent le plus souvent le repos par roulement à leurs gardiens et concierges. Des grands magasins de blanc ont fait usage de la tolérance accordée par la circulaire ministérielle du 10 avril 1907, en faisant venir une partie de leur personnel pour défaire des expositions-étalages, le dimanche soir.

En vertu de la même circulaire, le personnel employé à l'entretien de l'outillage, tel qu'enfournement des pots de verrerie, enlèvement des suies dans les carneaux et les cheminées, conservation de la matière première, du produit achevé ou en cours de fabrication, soins à donner aux chevaux, bénéficie de cette disposition, sous la réserve d'une compensation en semaine. Les difficultés d'interprétation n'ont abouti à aucune mesure répressive, et ont été généralement solutionnées sur-le-champ avec l'intéressé.

Quelques industries ont prétendu élargir davantage la disposition de l'article 5, § 1er. Nous ne rappellerons pas sur ce point des

faits déjà signalés dans le précédent rapport. M. l'Inspecteur divisionnaire de Nantes signale que des directeurs de brasserie ont cru pouvoir réduire le repos à une demi-journée pour les ouvriers occupés à la conduite des générateurs servant, par exemple, à assurer le fonctionnement d'une machine à glace. Il y a là une erreur d'interprétation. Il apparaît bien, d'après le compte rendu de la discussion de la loi au Sénat, que la réduction du repos à une demi-journée ne saurait être considérée comme légale que s'il s'agit de la visite et de l'entretien des générateurs dont le fonctionnement s'arrête avec le travail général de l'usine.

ART. 5, § 2. — *Établissements de vente de denrées alimentaires au détail.* — Accordé de droit aux établissements de vente de denrées alimentaires au détail, ce régime permet de ne donner qu'un repos d'une demi-journée avec repos compensateur de quinzaine. Toutefois, pour les mineurs logés chez leurs patrons, la journée de repos compensateur peut être remplacée par deux demi-journées. La circulaire du 10 avril 1907 a admis provisoirement la généralisation à tous les employés de ce dernier mode de repos, à la condition que les deux demi-journées représentent ensemble la durée d'une journée de travail.

Le repos de l'après-midi du dimanche est à peu près régulièrement donné aux employés. Quant au repos compensateur, il y a lieu de craindre qu'il ne soit pas accordé suivant les conditions fixées, car les infractions de cette nature, eu égard au grand nombre d'établissements assujettis, ne sont trop souvent constatées que par l'effet du hasard, ou à la suite de la plainte de l'intéressé.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Bordeaux fait connaître la façon dont cette disposition est appliquée dans sa circonscription :

En général, les bouchers, charcutiers et épiciers ferment le dimanche à midi; ceux ayant étal dans les marchés couverts se conforment aux règlements de ces marchés et congédient leur personnel à midi et demi ou 1 heure.

Cette disposition de la loi donne lieu à beaucoup de plaintes. En effet, il

arrive que des employés âgés de plus de 21 ans, logés et nourris par leur patron préféreraient n'avoir qu'une après-midi de repos compensateur par semaine plutôt qu'un jour complet, car les patrons les obligent à prendre leur repas au dehors le jour de leur sortie, ce qui leur est préjudiciable. La circulaire du 10 avril 1907 a remédié à cet état de choses. Il arrivait que des jeunes gens de moins de 21 ans voulaient profiter d'un jour de repos complet pour pouvoir faire un court voyage; ils en sont privés par certains patrons trop scrupuleux observateurs de la loi. Il faudrait donc rendre par la loi les deux solutions facultatives en spécifiant que le repos compensateur serait d'une demi-journée par semaine ou d'une journée par quinzaine, sans faire aucune différence entre les employés majeurs et ceux qui ne le sont pas, ni entre ceux logés et ceux non logés.

On signale quelques grosses épiceries de province qui ont conservé l'habitude de fermer le dimanche. Mais, en général, les établissements de vente de denrées alimentaires au détail usent de la faculté que leur accorde l'article 5, § 2, de la loi. Cependant on ne peut empêcher un certain flottement sur l'heure de la fermeture. Les bouchers, les marchands qui font leurs livraisons en ville ou dans les communes voisines ne les terminent pas avant midi, en sorte qu'il est souvent une heure quand commence le repos de l'après-midi.

ART. 5, § 3. — *Établissements de moins de 5 ouvriers admis au roulement.* — Dans ces établissements le repos hebdomadaire peut être fractionné en deux demi-journées. Ce régime a été étendu, provisoirement, par une circulaire ministérielle, aux établissements de moins de huit ouvriers.

Les deux demi-journées doivent, aux termes de la loi, représenter ensemble la durée d'une journée complète de travail. Disons que c'est là une disposition à peu près dépourvue de sanction, en ce qui concerne les adultes de l'industrie, qui ne sont point assujettis à un horaire, et les employés de toutes les professions commerciales qui ne bénéficient d'aucune limitation légale de la durée de travail.

Le repos par demi-journées était surtout pratiqué par les bou-

langers et les hôteliers, mais ces derniers ont presque tous abandonné ce système et se sont empressés d'adopter le mode de repos toléré par la circulaire ministérielle du 10 avril 1907, c'est-à-dire qu'ils accordent à leur personnel une demi-journée de repos par semaine, plus une sortie d'une journée par mois.

Cependant les boulangers des petites localités continuent à user du repos par demi-journées les jours où le travail est moins abondant, et où ils peuvent diminuer le nombre des fournées.

Cette disposition, comme toutes celles qui ont eu pour effet de fractionner le repos, se heurte à l'hostilité de l'ouvrier qui préfèrera toujours, et à juste raison, jouir d'un jour de repos complet par semaine.

ART. 5, § 4. — *Fêtes locales.* — La loi permet au maire de suspendre le repos du dimanche dans le commerce de détail de la localité, lorsque ce jour coïncide avec une fête locale ou de quartier. En vertu de cette disposition, les maires, dans la plupart des grandes villes, ont pris des arrêtés déclarant fêtes locales les dimanches précédant Noël, le Jour de l'an, Pâques; dans les autres localités, des arrêtés ont été pris surtout à l'occasion de la fête communale ou de fêtes de bienfaisance.

La limite approximative de six à huit suspensions de repos par an, indiquée par la circulaire ministérielle du 10 avril 1907, n'a guère été dépassée. Des instructions sur ce point étaient nécessaires, car, sous le couvert d'arrêtés municipaux, l'obligation du repos hebdomadaire allait tomber en désuétude. M. l'Inspecteur divisionnaire de Nancy cite une municipalité de la Marne qui, du 1er octobre 1906 au 30 avril 1907, avait autorisé la suppression du repos hebdomadaire pendant 20 dimanches.

La suppression prévue par ce paragraphe est absolue et aucun repos compensateur n'est prévu.

Par un arrêté du 17 décembre 1907, M. le maire de Charleville n'ayant autorisé la suppression du repos du dimanche que sous la

condition, pour les commerçants bénéficiaires, d'assurer à leurs employés un repos compensateur, M. le Préfet des Ardennes n'a pas approuvé l'arrêté, estimant que cette restriction était contraire à la loi.

Les arrêtés municipaux sont, en général, sollicités par des commerçants; ils sont quelquefois mal accueillis par les employés qui ne les trouvent pas toujours justifiés par les besoins du commerce local, et qui désireraient, tout au moins, qu'un repos en semaine leur fût donné en compensation.

ART. 6. — *Suppression du repos hebdomadaire.* — Cet article prévoit un certain nombre de cas dans lesquels le repos hebdomadaire peut être supprimé, en vue de répondre à des nécessités diverses.

§ 1er. — *Chômage.* — En premier lieu la suppression du repos peut être pratiquée dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages. Les repos forcés viennent au cours de chaque mois en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Cette dérogation est particulièrement utilisée par les entrepreneurs de maçonnerie, de charpente, cordiers en plein air, briquetiers, fabricants de bateaux de rivières, etc.

Les assujettis ont eu quelque peine à comprendre qu'ils ont, pour bénéficier de la dérogation, deux avis successifs à envoyer; le premier, adressé à l'Inspecteur le jour même du chômage, doit indiquer le nombre des personnnes ayant chômé. Par le second ils doivent prévenir l'Inspecteur la veille au plus tard du jour de la suppression compensatoire du repos hebdomadaire.

Disons à ce sujet, avec M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen, que l'article 6, en accordant des dérogations à toutes les industries, avec cette restriction qu'elles ne peuvent s'étendre ni aux femmes, ni aux enfants, en dehors des industries mentionnées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, a fourni une véritable atténuation à la rigoureuse mesure édictée par la loi.

§ 2. — *Industries à marche temporaire.* — Dans cette catégorie figurent les distilleries, sucreries, briqueteries, sécheries de cossettes qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année. On y a compris également les hôtels des stations balnéaires, thermales ou climatériques.

En ce qui concerne les hôtels, les Inspecteurs demandent s'il convient de ne comprendre au bénéfice de la dérogation que ceux qui ferment réellement une partie de l'année, ou s'il ne faudrait pas admettre ceux qui restent ouverts pendant la morte-saison avec un personnel réduit. Ils estiment que l'uniformité de vues générales sur ce point permettra seule de répondre aux nombreuses réclamations qui se produisent.

Il paraît tout d'abord que le législateur n'avait point prévu les nécessités particulières aux hôtels lorsque fut rédigé le paragraphe 2 de l'article 6, et qu'il ne songeait qu'à l'industrie proprement dite. Ce n'est que par voie d'interprétation, et pour permettre à ces entreprises de se conformer à la loi, tout en tenant compte des nécessités de leur fonctionnement, que cette assimilation a été décidée. Il semble qu'il ne serait point possible d'aller plus loin sans enfreindre le texte même de la loi. Il faut cependant souhaiter que le Parlement, qui doit être prochainement appelé à examiner les retouches que comporte son œuvre primitive, examine la situation particulière de l'industrie hôtelière, et la dote d'un régime approprié à son bon fonctionnement.

Une question se pose à l'occasion des blanchisseries de villes d'eaux qui ne fonctionnent que de juillet à septembre et, par conséquent, ont la faculté de suspendre le repos hebdomadaire pendant quinze dimanches. Il convient de noter que parfois les titulaires de ces blanchisseries exploitent d'autres établissements, à d'autres époques et sur d'autres points, avec le même personnel. Le fonctionnement de ces industries ne revêt-il pas alors un caractère permanent, et ne doit-on pas faire intervenir le § 3 de l'article 6 qui exige un repos de deux jours au moins par mois, au lieu du

§ 2 qui ne comporte aucune restriction? La question présente d'autant plus d'intérêt que le travail qui est intensif à ce moment, et qui est exercé par un personnel féminin, peut déjà avoir été suspendu quinze fois, en sorte que la possibilité d'user une seconde fois de cette faculté constitue un réel abus.

La réponse à cette question, posée par M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen, ne semble point douteuse, et ces installations ne peuvent être traitées comme temporaires. La difficulté provient de ce que l'établissement peut posséder son installation permanente dans le ressort d'une autre section d'inspection et échapper, de ce fait, à toute possibilité de surveillance continue.

§ 3. — *Industries ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail.* — Comme aucun texte légal ou réglementaire n'a donné la liste de ces industries, le service s'est trouvé dans l'obligation d'accepter, pour les adultes tout au moins, toutes ou presque toutes les déclarations qui se sont produites, sans songer à les contredire. Il y aura lieu, mais seulement lorsque les autres dispositions de la loi seront plus rigoureusement appliquées, de rechercher s'il ne se produit pas de ce fait un certain nombre d'abus. La nomenclature des industries comprises au règlement, en ce qui concerne les femmes et les enfants, semble devoir être à l'avenir considérée comme la base la plus sérieuse de l'interprétation à adopter.

Cette dérogation a été mise à profit par les industries les plus diverses : boulangers, pâtissiers, confiseurs, peintres, menuisiers, carrossiers, entrepreneurs de transport, fabricants de vins de Champagne, de limonade, brasseurs, fabricants de chaussures, tailleurs, fabricants d'articles de chauffage, fondeurs en fer, filateurs, fabricants de broderies pour confections, fabricants de chapeaux, couturières, lingères, imprimeurs, etc.

Il convient d'ajouter qu'en attendant la publication du décret qui doit donner la nomenclature des professions pour lesquelles les diverses dérogations de l'article 6 doivent être étendues au per-

sonnel féminin ou enfantin, aucune des dérogations de l'article 6 n'a été accordée, pour ce personnel, en dehors des catégories inscrites au décret du 15 juillet 1893.

Voici l'indication des suspensions de repos hebdomadaire qui ont été pratiquées en 1907 pour le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 :

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu en vertu de l'article 6.		
	§ 1er.	§ 2.	§ 3.
4,610	2,885	31,749	161,859

En ce qui concerne le personnel adulte, la statistique a relevé l'importance des diverses dérogations qui ont été pratiquées en conformité des diverses dispositions de l'article 6, ainsi que le nombre des établissements intéressés :

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	ARTICLE 6 (HOMMES ADULTES SEULEMENT).					
	§ 1er.		§ 2.		§ 3.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
Paris	767	33,385	1,243	103,595	2,464	140,085
Limoges	137	10,615	104	17,646	391	21,212
Dijon	95	7,323	153	26,636	530	26,963
Nancy	80	7,668	181	165,342	254	16,478
Lille	71	7,550	574	232,735	552	30,906
Rouen	59	10,395	372	89,484	809	60,629
Nantes	33	817	87	7,328	509	14,395
Bordeaux	46	3,231	362	38,367	367	18,186
Toulouse	17	1,472	11	460	234	5,816
Marseille	297	32,422	204	30,016	571	26,569
Lyon	264	17,385	267	42,949	426	16,098
TOTAUX	1,866	132,263	3,558	754,558	7,107	377,337

Contrôle. — La surveillance de l'application de la loi a été organisée par le décret du 24 août 1906. Ce décret a été modifié le 13 juillet 1907. Cette surveillance se fait avec facilité dans les établissements qui donnent le repos collectif, ou l'un des modes de repos, autres que le roulement, prévus à l'article 2.

Quant à la surveillance du repos par roulement, elle est toujours difficile.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Limoges signale en ces termes les difficultés de l'application de la loi en cas de repos par roulement :

Le roulement peut s'appliquer de deux façons : ou bien les jours de repos sont toujours les mêmes pour les mêmes ouvriers, ou bien le jour de repos varie chaque semaine; le premier mode est de contrôle facile, car une affiche marque les noms en regard des jours; le second mode est, au contraire, presque impossible à contrôler et c'est peut-être même à cause de cela qu'on l'emploie. Si, en effet, l'ouvrier est d'accord avec le patron, il est impossible à l'Inspecteur de reconnaître si le repos a été donné. Il y a bien le registre de roulement, mais il est inutilisable entre les mains d'un patron avisé.

Voici en effet ce qui se produit: l'Inspecteur arrive, je suppose, le lundi et demande à un ouvrier quel est son jour de repos, le patron ou l'ouvrier lui-même répondent que ce jour est le mercredi; si le mercredi suivant l'Inspecteur fait une nouvelle visite pour s'assurer que l'ouvrier prend bien son repos ce jour là, il trouvera tout en règle; cela est élémentaire.

L'Inspecteur, au contraire, fait sa visite à la fin de la semaine, le samedi par exemple, il interroge un ouvrier, celui-ci déclare qu'il s'est reposé le jeudi précédent, l'Inspecteur consulte le registre et, effectivement, l'ouvrier y est marqué comme s'étant reposé le jeudi; bien plus, l'ouvrier a souvent signé qu'il s'était bien reposé ce jour là, ce qui le lie au cas où il voudrait se plaindre de son patron. Tout ce que peut faire l'Inspecteur en pareil cas, c'est de relever une contravention si le registre est mal tenu, mais on peut être assuré que, la fois prochaine, il sera à jour.

Les affiches exigibles en cas de repos collectif suivant l'un des modes exceptionnels de l'article 2 sont assez généralement apposées. Quant aux inscriptions individuelles sur les registres de roulement, elles laissent fort à désirer encore. Il a été relevé 1,622 contraventions pour absence d'affiches ou de registre.

On signale comme assez précaire le concours apporté au service par les officiers de police judiciaire. Ce concours, d'ailleurs, varie suivant les localités. Il est des villes où les commissaires se refusent à toute espèce de constatation. On conçoit qu'il leur soit difficile d'intervenir dans des villes dont la municipalité n'est point entièrement acquise à l'application de la loi. Néanmoins, dans la grande majorité des cas, il serait désirable qu'on utilisât davantage leurs services.

Pénalités. — Le nombre des contraventions relevées pour non-observation du repos hebdomadaire (art. 1er et 2e) s'élève à 10,918. Il en avait été relevé l'an dernier 8,191.

Les contraventions portant sur des dispositions relatives au contrôle étaient en 1906 au nombre de 412. Elles sont pour 1907 de 1,756.

Les pénalités ne dépassent point en général 1 franc par contravention. On signale très exceptionnellement des condamnations ayant atteint 5 et même 10 francs. En cas de récidive il est rare que la loi de sursis n'intervienne pas.

Voici la nomenclature des catégories d'établissements qui se sont fait remarquer par les plus fréquentes contraventions à la loi du 13 juillet 1906 :

INDUSTRIES OU COMMERCES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Commerces divers	1,196
Transports	1,016
Modes, confections, couture, lingerie	710
Boulangeries	597
Produits alimentaires	536
Coiffeurs	440
Bazars	407
Restaurants, hôtels	366.
Constructions mécaniques	348
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	300
Gaz (Usines à)	281
Métallurgie	267

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des enfants et des femmes dans les établissements industriels sont contenues dans les articles 12 à 16 de la loi du 2 novembre 1892, complétés par le décret du 13 mai 1893. Ces dispositions spéciales conservent toujours leur raison d'être, bien que les dispositions de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs soient applicables à tout le personnel, sans distinction d'âge ni de sexe, des établissements industriels; nous avons déjà exposé à plusieurs reprises, au cours de nos précédents rapports, la nature et la portée des avantages qu'elles procurent au personnel protégé par la loi de 1892.

Ces considérations d'ordre général ne comportent cette année aucune observation nouvelle; nous aborderons donc immédiatement l'examen des conditions d'application, au cours de l'année 1907, des mesures d'hygiène et de sécurité qui intéressent les enfants et les femmes.

Les articles 12 et 13 de la loi se bornent à prévoir des règlements d'administration publique, et leur application se confond avec l'application du décret du 13 mai 1893, pris en vertu de ces articles.

Les articles 14 et 16 valent par eux-mêmes, en tant que prescriptions d'hygiène et de sécurité, ils ne se réfèrent à aucun règlement. L'application de l'article 16 n'a d'ailleurs donné lieu, en 1907, à aucune remarque particulière; quant aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14, elles ont motivé 277 contraventions.

L'article 15 est relatif à la déclaration des accidents : son champ d'application a été considérablement réduit, pour ne pas dire annihilé, par la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898 sur les acci-

dents du travail, et, cette année encore, il n'a fait l'objet d'aucune remarque du Service d'Inspection.

Décret du 13 mai 1893. — Ce décret détermine, d'une part, les travaux présentant des causes de danger, excédant les forces ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux femmes, filles et enfants; il fixe, d'autre part, les conditions spéciales sous lesquelles chacune de ces catégories de travailleurs peut être employée dans les établissements où l'ouvrier est exposé dans sa santé ou dans sa sécurité. 968 contraventions aux dispositions de ce décret ont été relevées en 1907.

ART. 2. — *Machines non protégées.* — C'est toujours cet article du décret qui donne lieu au plus grand nombre de contraventions. Il en a été relevé 428 en 1907, en augmentation très sensible sur le chiffre de 1906 qui était de 273. Toutefois, la comparaison ne saurait être rigoureuse, les infractions qui pourraient être constatées du chef de cet article 2 étant souvent relevées en vertu de l'article 14 de la loi, qui prescrit d'exiger toutes les conditions nécessaires à la sécurité du personnel.

ART. 3. — *Roues horizontales.* — Deux contraventions seulement ont été relevées aux dispositions de cet article.

ART. 4. — *Roues verticales, métiers dits « à la main ».* — L'application du 2e paragraphe de cet article a donné lieu à une enquête sur l'emploi d'enfants au montage de jumelles au moyen de tours à pédales. Cette enquête a établi qu'aucun enfant au-dessous de 16 ans n'était employé au travail dans les établissements visités, et elle a montré, d'autre part, que ce travail n'est pas pénible quand il est exécuté, comme dans certains de ces établissements, pendant une heure ou deux par jour seulement, et à l'aide de tours bien montés et d'un bon fonctionnement.

23 contraventions ont été relevées aux dispositions de cet

article, dont quatre pour emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales, et dix-neuf pour emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits à la main.

ART. 5. — *Scies circulaires et scies à ruban.* — Dix-neuf contraventions ont été relevées pour emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des scies circulaires ou des scies à ruban.

ART. 6. — *Lames tranchantes mécaniques.* — Neuf infractions seulement ont été relevées aux dispositions de cet article, qui interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

ART. 7. — *Verreries.* — Le Service d'Inspection n'a relevé cette année aucune contravention aux prescriptions de cet article qui vise divers modes de travail des verreries.

ART. 8. — *Service des robinets à vapeur.* — La Commission supérieure du Travail a déjà émis l'avis, d'accord avec le Comité consultatif des Arts et Manufactures, que l'application de cet article, qui défend d'employer des enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur, implique la prohibition d'affecter au service des chaudières des enfants n'ayant pas atteint cet âge; elle a pensé d'autre part que l'interdiction d'occuper des enfants comme conducteurs ou aides-conducteurs de machines résulte implicitement de la prohibition éditée par l'article 1er du décret, d'employer des enfants au-dessous de 18 ans au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Cette manière de voir a été toujours adoptée par l'Administration qui, dès le 28 octobre 1900, a prescrit par circulaire aux Inspecteurs, d'interdire l'emploi des enfants au-dessous de 16 ans en qualité de chauffeurs ou aides-chauffeurs, conducteurs ou aides-conducteurs.

Il n'a été relevé en 1907 qu'une seule contravention aux dispositions de cet article.

ART. 9. — *Laminage, étirage.* — Cet article interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans, en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie, à moins que le travail des doubleurs ne soit garanti par des appareils protecteurs.

Aucune infraction aux dispositions de cet article n'a été relevée en 1907.

L'Inspecteur de Mézières fournit, à propos de ce travail, les renseignements ci-après:

Ces appareils existent dans toutes les usines des Ardennes, même lorsque les postes de doubleurs sont occupés par des hommes; mais, dans deux d'entre elles, on a installé des dispositifs qui effectuent automatiquement le démêlage du fil et suppriment ainsi les emplois fort dangereux de « démêleurs » ou « crocheteurs ». Ces emplois exigeaient une grande agilité et, pour cette raison, étaient généralement confiés à des enfants, qui se trouvaient de la sorte exposés aux plus graves accidents. C'est donc là une amélioration considérable apportée à la sécurité du travail.

ART. 10. — *Échafaudages volants.* — Une seule contravention a été relevée pour infraction aux dispositions de cet article, qui interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants, pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

ART. 11 *et Arrêté ministériel du 31 juillet 1894 modifié.* — Ces dispositions réglementaires ont donné lieu, en 1907, à 139 contraventions, en augmentation sur le chiffre de 1906 qui était de 116. L'abus qui consiste à faire porter, traîner ou pousser par les enfants des charges excédant leurs forces est donc toujours caractérisé; il n'a cessé d'attirer l'intervention du Service d'Inspection, en même temps que l'attention des pouvoirs publics.

Dès l'année 1894, le Ministre du Commerce avait prescrit aux

préfets de donner aux agents de l'autorité administrative des ordres formels en vue de veiller à la stricte application des dispositions légales, et ces instructions ont été renouvelées le 10 novembre 1900. Mais il paraît résulter des rapports des Inspecteurs du travail qu'en dehors du ressort de la Préfecture de police à Paris, ces mesures continuent à rester à peu près lettre morte. La Commission enregistre avec regret ces constatations, qui confirment d'ailleurs une fois de plus cette opinion que, seul un service d'Inspection spécialement organisé à cet effet, peut assurer avec efficacité l'application des dispositions relatives à la Réglementation du Travail.

La Commission constate, par contre, avec satisfaction l'état d'avancement des études poursuivies depuis plusieurs années en vue d'arriver à une réglementation plus complète en matière de surcharges. Un projet de décret a été élaboré en vue de remplacer l'article 11 du décret du 13 mai 1893 ainsi que les arrêtés des 31 juillet 1894 et 27 mai 1902, qui fixent la limite des efforts qui peuvent être imposés aux jeunes ouvriers et ouvrières au-dessous de 18 ans pour porter, traîner ou pousser les fardeaux.

Ce projet a déjà reçu l'approbation du Comité consultatif des Arts et Manufactures et de la Commission supérieure du Travail, et il nous sera possible, dans notre prochain rapport, d'en mentionner l'aboutissement définitif et d'exposer les premiers résultats de l'application des dispositions nouvelles.

ART. 12. — *Machines à coudre.* — Cet article interdit d'employer des filles au-dessous de 16 ans au travail des machines à coudre mues par des pédales. Le nombre des contraventions à cet article, qui était de 17 l'année précédente, est descendu à 7.

ART. 13. — *Bonnes mœurs.* — Notre précédent rapport faisait déjà ressortir les efforts tentés par le Service de l'Inspection du Travail pour assurer l'application des dispositions de cet article qui tendent à sauvegarder la moralité des enfants et des femmes em-

ployés dans les établissements industriels. Ces efforts ont été poursuivis en 1907, et ils se manifestent par le chiffre élevé des contraventions à cet article relevées dans une imprimerie qui employait, dans des conditions contraires à la loi, des enfants de moins de 16 ans et des filles mineures.

Le Tribunal de simple police a prononcé, le 5 décembre dernier, un jugement de condamnation dont les industriels poursuivis ont fait appel.

ART. 14 et 15 (*Tableaux A et B*). — *Travaux interdits.* Les travaux énumérés au tableau A (art. 14) sont interdits aux enfants et aux femmes; ceux énumérés au tableau B (art. 15) sont interdits aux enfants seulement.

Il a été relevé seulement 3 contraventions aux dispositions de ces deux articles.

Il convient de signaler ici, en ce qui concerne le tableau A, qu'un projet de décret est actuellement en préparation en vue de compléter le décret du 13 mai 1893, en ajoutant à ce tableau l'interdiction d'employer les femmes et les enfants, d'une part aux travaux de poudrage à sec et d'époussetage des couleurs céramiques, et d'autre part aux travaux de fusion du plomb et de manipulation des oxydes de plomb dans les fabriques d'accumulateurs électriques. Ce projet a pour but de compléter, en ce qui concerne plus particulièrement les enfants et les femmes, les mesures à l'étude relatives au travail dans les industries où les travailleurs sont exposés à l'intoxication saturnine, mesures à déterminer par application de l'article 3, 2° de la loi du 12 juin 1893.

ART. 16. — *Travaux permis sous certaines conditions (tableau C).* — Le nombre des contraventions relevées s'élève cette année à 118. Une disposition de ce tableau interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers de tôles et de métaux vernis où l'on emploie des matières toxiques, en raison du danger d'empoisonnement.

L'Inspecteur divisionnaire de Nancy expose que le service s'est appuyé sur cette disposition pour interdire, dans une fabrique d'objets en tôle, l'emploi des femmes au badigeonnage de la couche d'apprêt, effectué au blanc de céruse.

Dans la circonscription divisionnaire de Lille, le service, qui s'efforce d'obtenir la réalisation de mesures d'hygiène demandées aux filateurs de lin, s'est servi de la défense inscrite à ce tableau d'employer des enfants dans les filatures de lin, lorsque l'écoulement des eaux n'est pas assuré. Trois procès-verbaux dressés dans ces circonstances ont été suivis de condamnations.

Les Inspecteurs divisionnaires continuent à signaler les diverses prescriptions qu'il conviendrait, à leur avis, d'ajouter à celles qui sont déjà en vigueur, en application des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892.

Celui de Dijon signale que 150 ouvrières, employées à l'empaquetage de biscuits, travaillent debout devant des transporteurs en toile qui amènent les biscuits des fours aux ateliers d'empaquetage. Cette station debout n'étant aucunement nécessaire, il se demande s'il ne conviendrait pas d'étendre les prescriptions de la loi du 29 décembre 1900 aux ouvrières de ces ateliers, et, d'une façon générale, à tous les ateliers où les conditions du travail le permettent.

L'Inspecteur divisionnaire de Lille, ayant constaté un certain nombre de cas de saturnisme parmi les enfants, les jeunes filles et les femmes occupés dans les fabriques de faïences de la région, est d'avis que l'émaillage des pièces de faïence, qu'il soit fait par trempage, par arrosement, par insufflation ou au pinceau, expose toujours les ouvriers qui l'exécutent aux accidents du saturnisme, lorsque la composition pour émail contient un composé du plomb; d'autre part, les analyses qu'il a fait effectuer lui ont révélé, dans tous les échantillons d'émail prélevés, la présence d'une quantité notable de composé plombique.

Estimant qu'il est possible de composer des émaux pour faïences sans plomb, il conclut en demandant l'inscription de l'interdiction ci-après au tableau C du décret du 13 mai 1893 :

« Fabriques de faïences : Les enfants de moins de seize ans ne pourront être employés à l'émaillage et à la retouche qu'au cas où l'émail ne contiendrait aucun composé du plomb. »

Il convient de rappeler à ce propos que l'Administration s'est déjà préoccupée de compléter le décret du 13 mai 1893, au point de vue des mesures visant le saturnisme, par l'élaboration d'un projet de décret visé ci-dessus, qui ajoute certaines interdictions au tableau A annexé à ce décret.

Un autre projet de décret est actuellement en préparation, complétant le tableau B annexé au même décret, en vue de protéger les enfants au-dessous de dix-huit ans contre les dangers de l'électricité.

Ce projet a été élaboré par une commission technique spéciale, au cours des études entreprises pour la préparation du décret du 11 juillet 1907, concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ; il a été approuvé par le Comité consultatif des Arts et Manufactures, et la Commission supérieure sera appelée au premier jour à se prononcer à son sujet.

Plusieurs Inspecteurs divisionnaires font remarquer, à propos de l'article 11 du décret, que les cas de surcharge sont surtout fréquents dans le commerce et ils expriment à nouveau le regret que la réglementation actuelle sur cette matière ne soit pas appplicable aux établissements commerciaux.

La protection, sur ce point particulier, des enfants et des femmes employés dans ces établissements ne peut, il est vrai, être assurée en l'état actuel de la législation en vigueur : d'une part en effet la loi du 2 novembre 1892 ne vise que les établissements industriels, et d'autre part la loi du 12 juin 1393 modifiée par la loi du 11 juillet 1903, si elle s'applique en même temps aux établisse-

ments commerciaux, a un objet plutôt réel que personnel, et ne se prête pas à la distinction des catégories de personnel que commande étroitement une réglementation raisonnée des surcharges. Quant à la loi du 22 février 1851, relative au contrat d'apprentissage, elle stipule bien, dans son article 8, que l'apprenti ne peut jamais être employé à des travaux « qui seraient insalubres et au-dessus de ses forces ». Mais elle ne prévoit aucun règlement d'administration publique susceptible de fournir les précisions qui lui manquent, ni aucune pénalité pour les infractions aux dispositions de son article 8.

Aussi la Commission supérieure appelle-t-elle de tous ses vœux l'élaboration et le vote d'une loi nouvelle qui étendrait l'application des dispositions de l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892 à tous les établissements désignés à l'article premier de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903.

Le tableau ci-après donne le nombre des contraventions principales relevées pour inobservation des prescriptions des articles 13 à 16 de la loi de 1892, et de la réglementation issue de l'article 13 de cette loi :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi de 1892	277
Graissage de mécanismes en marche	22
Machines non protégées	428
Machines à pédales	2
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	4
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits à la main	19
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	19
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	9
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur	1
Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants	1
Surcharges	139
Travail des machines à coudre avant 16 ans	7
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes	3
Conditions imposées pour certains travaux	118
Confection d'écrits ou autres objets contraires aux bonnes mœurs	196

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Établissements de bienfaisance. — On sait que les établissements de bienfaisance, déjà soumis à toutes les obligations imposées aux autres établissements sont, en outre, astreints à un certain nombre de prescriptions particulières.

S'ils hospitalisent des enfants de moins de treize ans, le travail manuel de ces enfants, qui doit avoir le caractère d'enseignement professionnel, ne saurait dépasser trois heures par jour.

Quant au travail des enfants de treize à dix-huit ans, il est l'objet d'un contrôle spécial, comprenant la tenue d'un tableau des heures de travail, de repas, de repos et d'études, et l'envoi trimestriel à l'Inspecteur d'un état nominatif à jour du personnel.

L'application de la loi sur les congrégations a encore fait disparaître en 1907 quelques orphelinats. D'autres ont également disparu pour diverses causes. Les rapports d'Inspecteurs constatent, presque dans chaque circonscription, la diminution du nombre de ces établissements qui ne sont plus, cette année, que de 1,250 contre 1,307 en 1906.

856 établissements de bienfaisance ont été visités en 1907. Les infractions relevées portent surtout sur des contraventions à des formalités légales : 51 contraventions pour absence de livrets; 16 contraventions pour absence de registre; 20 contraventions d'affichage; 34 pour non-envoi de l'état trimestriel; enfin 85 contraventions visent l'excès de durée de travail.

Quelques rares contraventions ont encore été relevées pour emploi d'enfants de moins de 13 ans à un travail industriel.

La visite de ces établissements se fait aujourd'hui sans aucune difficulté; l'Inspecteur entre de suite dans les ateliers, sans subir, comme autrefois, une station plus ou moins prolongée au parloir ou à la salle d'attente.

Des enfants âgées de moins de 13 ans ayant été rencontrées à

un ouvroir à une heure où elles auraient dû être en classe, procès-verbal a été dressé. Le jugement a décidé, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, que, du moment où il n'était pas prouvé que la durée du travail (trois heures) avait été dépassée, la direction de l'orphelinat avait le droit de modifier l'horaire adopté.

Voici l'indication et la répartition du personnel existant dans ces établissements :

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	NOMBRE D'ENFANTS PROTÉGÉS par sexe.		TOTAL.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat	Garçons	1,881	15,849
	Filles	13,968	
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	15	180
	Filles	165	
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	1,367	20,701
	Filles	19,334	
Filles mineures de 18 à 21 ans			7,395
Filles majeures et femmes			6,492
TOTAL			50,617

L'état ci-après fournit, pour les mêmes établissements, le détail des contraventions relevées en 1907 :

DÉSIGNATION DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Âge d'admission	9
Livrets	51
Registres	16
Durée du travail	85
Non-observation du repos des jours fériés	//
Affichage	20
Envoi de l'état trimestriel	34
Hygiène	4
Sécurité	1
TOTAL	220

Théâtres et cafés-concerts. — M. l'Inspecteur divisionnaire de Paris constate dans les termes ci-après les abus auxquels donne lieu l'emploi des enfants de moins de 13 ans dans les théâtres :

Le paragraphe 1er de l'article 8 de la loi de 1892 indique nettement l'intention du législateur de protéger les enfants employés dans les théâtres et cafés-concerts comme ceux occupés dans les ateliers. Mais le paragraphe 2, en permettant d'autoriser exceptionnellement un ou plusieurs enfants à participer aux représentations de telles pièces déterminées, a réduit à néant les dispositions bienfaisantes du paragraphe 1er. L'exception est devenue la règle : il suffit de demander l'autorisation pour l'obtenir; à ma connaissance, aucun refus n'a jamais été prononcé. Cependant, nous avons signalé de graves abus concernant l'âge des enfants, le nombre des représentations successives, les heures très tardives auxquelles se terminaient le spectacle ou les répétitions, etc.

Dans d'autres villes importantes, les autorisations accordées par les Préfets n'ont point toujours été portées à la connaissance des Inspecteurs du travail.

Une fillette de 5 ans a été signalée par l'Inspecteur de Troyes comme ayant interprété, sous la direction de son père, des chansonnettes grivoises sur la scène d'un café-concert. L'Inspecteur est intervenu pour faire cesser cet abus.

Loi du 7 décembre 1874. — En 1907, le Service n'a relevé aucune infraction à la loi du 7 décembre 1874, réglementant l'emploi des enfants dans les professions ambulantes.

Enfin, aucune contravention n'a été dressée, à notre connaissance, à la disposition du tableau C annexé au décret du 13 mai 1893, interdisant l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans les ménageries renfermant des bêtes féroces ou venimeuses.

CHAPITRE X.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Alors que, pour l'année 1906, les renseignements fournis à l'Administration indiquaient que les Commissions départementales, instituées par la loi du 2 novembre 1892, n'avaient fonctionné que dans 9 départements, on signale qu'en 1907 ces commissions se sont réunies dans les 21 départements indiqués ci-après :

Allier, Ardennes, Aube, Calvados, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Finistère, Gard, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Manche, Marne, Mayenne, Meuse, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Vendée et Yonne.

Si l'on s'en rapportait à ces chiffres, le travail des Commissions départementales aurait été plus actif que les années précédentes, et cette recrudescence pourrait être attribuée à l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire qui a soulevé de nombreuses controverses et appelé, de ce fait, l'attention publique sur l'application des lois réglementant le travail.

Il est à remarquer que les Commissions qui fonctionnent sont de plus en plus nombreuses à réclamer que leur compétence ne soit pas restreinte à l'application de la loi du 2 novembre 1892; elles demandent que leurs attributions soient étendues à l'ensemble des lois réglementant le travail. C'est dans ce sens que le Conseil général du département de la Charente-Inférieure a renouvelé, le 10 avril 1907, son vœu antérieur tendant à la transformation desdites Commissions en chambres *consultatives électives* du travail, appelées à donner leur avis sur les questions intéressant les travailleurs.

Nous donnons ci-après, à titre de renseignement, les principaux vœux émis en 1907 par ces Commissions.

En ce qui concerne la durée du travail, la Commission départementale de Montluçon-Gannat demande la réduction de la journée à dix heures pour toutes les catégories de travailleurs, hommes, femmes et enfants.

Elle demande également la suppression du travail de nuit pour les femmes et les enfants ou, tout au moins, la limitation à 10 heures du soir de la veillée pour les industries de l'article 1er du décret du 15 juillet 1893.

Celle de la Meuse émet le vœu qu'en attendant la réglementation légale définitive du travail, les pères de famille, occupés dans les usines travaillant douze heures, soient autorisés à conserver auprès d'eux leurs enfants à titre d'apprentis, à la condition que ces enfants ne demeureront pas plus de dix heures effectives à l'atelier.

La Commission départementale de Rouen demande :

L'unification de la durée du travail dans les établissements industriels avec les plus larges dérogations;

Une modification de l'article 11 de la loi de 1892, de telle sorte que les indications de l'horaire servent de base à la répression des infractions à la durée du travail.

Elle émet enfin un vœu tendant à l'abrogation de l'article 4, paragraphe 4 de la même loi.

La Commission de Lavaur émet le vœu qu'il soit interdit aux patrons de donner aux ouvriers, qui ont déjà accompli la journée réglementaire dans les ateliers, du travail à faire chez eux.

Celle de la Vendée demande qu'ainsi que le précise la loi du 2 novembre 1892 (articles 26 et 27), l'application de l'article 463 du code pénal visant les circonstances atténuantes ne puisse, en aucun cas, faire abaisser le taux de l'amende au-dessous de 5 francs pour chaque contravention.

En ce qui concerne l'octroi des dérogations, de nombreux vœux ont été émis en 1907. C'est ainsi que les Commissions départementales du Finistère et d'Ille-et-Vilaine émettent le vœu que la loi fixe à dix heures par jour la durée maxima du travail, quel que soit le personnel occupé, sous réserve qu'il soit accordé à chaque établissement les dérogations nécessaires suivant la nature de l'industrie; que ces dérogations soient déterminées par un crédit d'heures supplémentaires dans la proportion de quatre-vingt-dix à cent-vingt heures par an, suivant les nécessités industrielles ou catégories professionnelles à déterminer par un règlement d'administration publique, sans qu'en aucun cas la durée du travail effectif puisse excéder douze heures par jour.

L'usage de ces dérogations sera subordonné à un préavis adressé à l'inspecteur, indiquant la durée de la dérogation, les heures de travail et de repos, ainsi que la composition du personnel occupé.

Dans le même ordre d'idées, la Commission départementale de la Loire-Inférieure demande qu'il soit accordé aux industries de la mode et du vêtement 120 jours de 11 heures. Elle émet également le vœu que la dérogation prévue au paragraphe 1er de l'article 7 s'applique à tout le personnel, sauf « aux apprentis » qui ne sont pas des auxiliaires indispensables des ouvriers, et dont le travail n'est pas nécessairement lié à la marche normale de l'établissement.

La Commission départementale de la Sarthe admet le principe de la journée de 10 heures étendue à toutes les industries, quel que soit le personnel occupé, avec la faculté de faire une ou deux heures supplémentaires dans la proportion de 2, 3 ou 4 p. 100 des heures de travail annuelles, sans que la durée du travail effectif puisse dépasser 12 heures, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne sera pas inférieure à 1 heure et demie.

Ces dérogations ne devront en aucun cas s'appliquer aux enfants dont le travail n'est pas rémunéré.

Celle de Lavaur demande que les exceptions ou tolérances énu-

mérées au décret du 15 juillet 1893 soient étendues indistinctement à toutes les industries et pour une durée de 30 jours seulement.

Au contraire des précédentes Commissions départementales, celle de la Marne émet un vœu tendant à l'application de la journée de 10 heures sans dérogation.

L'extension de la réglementation du travail aux établissements commerciaux a également été étudiée dans plusieurs Commissions. C'est ainsi que celle de l'Aube et celle d'Albi émettent le vœu que les employés de commerce des deux sexes puissent jouir, en dehors du temps qui leur est imparti pour leurs repas, d'un repos continu qui ne pourra jamais être inférieur à 10 heures par jour.

La Commission du Calvados demande que les prescriptions légales concernant l'âge d'admission et les surcharges soient appliquées aux établissements commerciaux, et que les employés du commerce et de l'industrie bénéficient des dispositions protectrices de la loi du 2 novembre 1892 et de la loi du 12 juin 1893.

Celle de la Sarthe a aussi émis le vœu que les dispositions relatives aux surcharges, imposées aux enfants et aux femmes dans les établissements industriels, soient étendues aux établissements commerciaux et à leurs dépendances, tant à l'intérieur de ces établissements que sur la voie publique.

Celle des Côtes-du-Nord émet le vœu que les dispositions des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 soient applicables dans les entreprises agricoles où il est fait usage de machines mues par des moteurs inanimés, et en particulier dans les entreprises de battage.

En ce qui concerne plus spécialement le travail des enfants, la Commission du Gard émet le vœu que l'autorité académique signale au service de l'Inspection les enfants en sous-âge qui ont cessé de fréquenter les écoles pour aller travailler dans les établissements industriels.

Celle de la Loire-Inférieure demande qu'il soit interdit de préposer des enfants au-dessous de 16 ans au service des robinets à vapeur et à la mise en marche des moteurs à gaz, ainsi que des voitures automobiles dans les ateliers et garages.

C'est l'application du repos hebdomadaire qui, au cours de l'année 1907, a donné lieu aux plus nombreuses délibérations de la part des commissions départementales. Nous nous bornerons à indiquer ci-dessous les principaux vœux émis sur la question.

La Commission du travail de l'Aube émet le vœu que les dérogations prévues par les articles 4 et 5, § 1er, ne soient point applicables, non seulement aux enfants de moins de 18 ans et aux filles mineures, mais encore aux femmes majeures employées dans les établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892. De même, la Commission du Calvados demande la suppression de la disposition inscrite à l'article 18, § 2, autorisant l'emploi des femmes au nettoyage des locaux de travail le jour du repos collectif. Celle d'Albi demande également que le personnel féminin qui peut être chargé du nettoyage des locaux industriels, par l'article 5, § 1er, bénéficie du repos hebdomadaire intégral.

Les Commissions des Côtes-du-Nord, du Finistère et de la Mayenne demandent qu'en dehors des catégories professionnelles admises de droit à donner le repos par roulement, les autorisations préfectorales portent exclusivement sur les modalités B et C de l'article 2 de la loi, et que, dans le cas où le repos hebdomadaire aura été supprimé par arrêté municipal, un repos compensateur soit donné au personnel par roulement dans la quinzaine.

La Commission départementale d'Ille-et-Vilaine s'associe au vœu émis par les précédentes commissions, sous réserve que le repos hebdomadaire ne devrait être suspendu que cinq dimanches par an.

La Commission de la Loire-Inférieure adopte des vœux iden-

tiques, avec cette restriction que, lorsque le repos hebdomadaire sera suspendu par arrêté municipal pendant deux dimanches consécutifs, les employés bénéficient de deux jours de repos par mois; de même celles des Deux-Sèvres et de la Vendée, sous cette condition que le repos des jours fériés soit obligatoirement donné dans les établissements commerciaux, lorsque le repos aura été supprimé le dimanche précédent par arrêté municipal.

La Commission départementale de Castres demande qu'en cas de réparations urgentes constatés, s'il y a lieu, par les autorités de la commune, l'industriel soit à l'abri des contraventions si l'inspecteur du travail n'a pu être prévenu à temps. Dans le même département, la Commission de Lavaur émet le vœu que les repos groupés pour la boulangerie ne soient possibles qu'après un vote favorable des ouvriers, quelle que soit la population de la ville, et même s'il n'existe pas dans cette ville de conseils de prud'hommes.

Elle demande également que la loi soit appliquée dans son intégralité, et que si parfois une dérogation devait être accordée, elle ne devienne pas la règle, mais reste une simple exception.

Enfin, la Commission de la Vendée désirerait que les dérogations prévues sous les lettres A et D (art. 2) soient supprimées, le repos collectif, soit du dimanche entier, soit au moins du dimanche après-midi, devant être obligatoire pour toutes les entreprises qui ne sont pas admises de droit, par l'article 3, à donner le repos par roulement.

CHAPITRE XI.

INSPECTION.

Le tableau ci-après donne la répartition des visites annuelles du service, classées par circonscription d'inspection.

CIRCONSCRIPTION	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ANNÉES														
		1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.	1906.	1907.
1re	Paris	26,647	38,596	39,067	40,674	40,079	39,514	39,790	39,956	47,932	46,136	46,608	45,357	41,836	44,456	48,166
2e	Tours	3,683	6,708	7,320	8,171	7,718	8,743	8,613	8,167	7,617	8,145	8,789	8,417	9,829	11,294	11,771
3e	Dijon	1,669	6,620	6,461	6,494	8,314	8,224	8,565	7,985	8,293	8,301	9,827	9,365	9,170	9,658	9,122
4e	Nancy	4,402	9,121	10,009	10,329	11,299	11,916	11,585	11,253	9,301	8,930	9,760	9,982	11,250	10,386	8,846
5e	Lille	5,385	10,316	9,644	8,809	12,644	10,738	12,267	17,681	15,293	17,883	23,596	22,465	22,197	23,432	24,753
6e	Rouen	1,632	7,702	8,019	8,586	9,851	8,883	8,955	8,160	8,529	8,490	11,544	11,409	10,643	12,453	11,875
7e	Nantes	3,744	10,118	9,798	10,248	9,609	9,492	8,562	8,102	8,618	9,060	10,960	11,301	11,109	11,052	12,642
8e	Bordeaux	3,826	7,947	9,072	9,754	10,848	10,724	10,758	6,511	8,502	9,115	10,091	8,929	8,903	9,016	8,924
9e	Toulouse	4,346	6,589	7,659	7,574	7,864	7,795	7,215	7,232	6,520	7,833	9,036	9,209	9,910	11,790	11,309
10e	Marseille	5,245	12,110	12,903	13,127	14,028	13,477	14,101	12,548	12,964	14,660	13,979	14,432	14,675	15,759	15,768
11e	Lyon	7,911	12,973	13,782	14,112	14,250	14,979	15,500	13,537	12,611	13,632	15,926	16,358	17,229	18,711	18,666
	TOTAUX	68,490	128,800	133,734	140,878	146,304	144,485	145,911	145,132	146,180	152,185	170,116	167,224	166,751	178,007	181,842

Aucune augmentation du nombre des Inspecteurs n'a été réalisée au cours de l'année 1907. L'accroissement général du nombre des visites s'explique par ce fait que les six Inspecteurs nouveaux, nommés en 1906, n'ont commencé à fonctionner qu'à partir du mois d'août, ce qui n'a pas permis de donner son plein effet, dès 1906, à la mesure prise.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Dijon explique de la façon suivante la diminution qui s'est produite dans le nombre des visites d'Inspecteurs de sa circonscription :

La comparaison avec les chiffres correspondants de l'année précédente fait ressortir une diminution de 536 unités qu'il serait très inexact de rapporter à une diminution d'activité dans le service.

Cette activité ne s'est jamais démentie et contrairement à l'apparence des résultats numériques, elle s'est plus que jamais manifestée au cours de cet exercice.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer dans un précédent chapitre, il faut en effet considérer que c'est en 1907 que la loi du 13 juillet 1906 est entrée dans sa véritable période d'application, et qu'elle n'a pu être assurée que par des visites longues et minutieuses alors que l'année précédente on n'avait d'abord procédé qu'à de rapides visites d'avertissement.

A Nancy, où l'on constate 1,540 visites en moins, cette différence est imputable à la vacance prolongée du poste de Bar-le-Duc, auquel il n'a pu être pourvu que depuis le concours de novembre 1907, et à la mise en congé, suivie de démission, d'un inspecteur de Nancy.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen, où la statistique relève 578 visites en moins, fait remarquer que le nombre des visites est loin d'indiquer la somme de travail que chaque Inspecteur consacre à sa mission. Bien que comptées toutes pour une unité, ces visites n'offrent ni le même labeur, ni la même difficulté; elles sont loin aussi de réclamer le même temps, tant en raison de l'importance plus ou moins grande des établissements visités, que de leur plus ou moins grande dissémination.

Les autres différences en moins qui se manifestent dans le tableau ci-dessus sont trop légères pour mériter l'examen.

C'est sur l'application de la loi sur le repos hebdomadaire que s'est porté, en 1907, le principal effort du service. Il importe de faire ressortir ici que l'application de la loi du 13 juillet 1906 a grossi, dans une large mesure, la tâche déjà si lourde et si absorbante des Inspecteurs. On en jugera par ce fait que, sur les 28,953 contraventions relevées, 12,695 ont trait à l'inobservation de la loi du 13 juillet 1906.

L'an dernier, sur un total de 28,634 contraventions, 8,600 seulement se rapportaient au repos hebdomadaire. Si l'on jugeait de l'activité du Service par le nombre de contraventions qu'il relève, on aboutirait à cette conclusion que la surveillance plus étroite de l'application de la loi nouvelle sur le repos hebdomadaire a dû être contrebalancée, sur d'autres points, par un contrôle moins actif.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Marseille exprime de la façon suivante le même avis:

L'effort du service a dû porter sur les établissements commerciaux nouvellement soumis à la loi du 13 juillet 1906. Depuis la promulgation de cette loi, l'attention du service s'éparpille sur une multitude de faits qui lui sont signalés, sur les points les plus divers de la circonscription, par des employés et des ouvriers intéressés, parfois trop nombreux pour qu'il soit possible de leur donner prompte satisfaction. Si une telle situation devait se prolonger, il est bien à craindre que l'application des lois fondamentales (lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893) ne souffre de plus en plus d'un tel état de choses.

Les Inspecteurs ne manquent jamais de fournir à l'Inspecteur divisionnaire des projets d'itinéraires détaillés, qu'ils suivent exactement.

Les archives sont tenues avec soin, d'après les rapports des Inspecteurs divisionnaires.

Rapports avec les autorités préfectorales et judiciaires. — Les rapports du service avec les autorités préfectorales sont devenus, dans certains départements, plus fréquents depuis la mise en application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Les rapports avec l'autorité judiciaire sont généralement satisfaisants. Les tribunaux se montrent, dans leur ensemble, soucieux d'assurer la bonne application des lois de protection ouvrière. La même bonne volonté se rencontre chez les représentants du Parquet.

Quant au concours des officiers de police judiciaire, le service se plaint qu'il soit devenu assez précaire. Cependant les Inspecteurs se louent de la collaboration étroite qu'ils ont trouvée chez un certain nombre de commissaires de police.

Rapports avec les industriels. — Il n'y a rien à dire de particulier cette année en ce qui concerne les rapports des Inspecteurs avec les industriels. Un certain nombre de nouveaux assujettis ont témoigné de quelque mauvaise humeur, mais aucun conflit important ne s'est produit.

La loi de 1906 a provoqué dans certaines régions une indéniable hostilité, entretenue d'ailleurs par le mouvement qui a abouti au vote de la récente loi d'amnistie. La situation, depuis, est redevenue normale. On signale, comme tous les ans, quelques cas d'obstacle aux fonctions du Service, et trois cas de délit d'outrage. Ces délits divers ont été réprimés conformément à la loi.

Rapports avec les ouvriers. — Les rapports avec les ouvriers et avec les bourses ou syndicats ont continué, comme par le passé, à donner de bons résultats.

Bien que de nombreuses plaintes aient été reconnues mal fondées, un certain nombre ont fourni l'occasion de redresser des abus, principalement au sujet du repos hebdomadaire.

Toutes les plaintes continuent d'ailleurs à faire l'objet d'enquêtes

approfondies. Même non fondées, elles ont encore un avantage; celui de donner, grâce aux explications de l'Inspecteur, des notions plus certaines de notre législation ouvrière à ceux de qui elles émanent. Grâce à ces explications, les Inspecteurs ont pu remarquer que la proportion des plaintes injustifiées décroissait chaque année.

Ainsi que le remarquent la plupart des Inspecteurs, ces plaintes épargnent bien des tâtonnements au Service, en lui permettant d'intervenir au point précis où se produisent des contraventions. Il faut désirer seulement qu'elles indiquent toujours, avec tous les détails permettant de les constater, les contraventions dont les ouvriers ont à se plaindre.

Les bons rapports que nous signalons se traduisent fréquemment par des causeries, et par un certain nombre de conférences faites aux bourses du travail, universités populaires et autres lieux de réunions que fréquentent les ouvriers. Des conférences ont également été faites dans des milieux patronaux, notamment aux syndicats des patrons boulangers de Caen et de Saint-Lô, sur les modes de repos hebdomadaire applicables à la corporation, le couchage du personnel, etc.

La Commission supérieure du Travail avait émis, à diverses reprises, le vœu que le corps de l'Inspection du travail fût accru dans une proportion suffisante pour permettre un plus grand nombre de visites effectives. Cet accroissement devenait d'autant plus nécessaire qu'en raison de l'application des lois nouvelles dont l'Inspection s'était trouvée successivement chargée, il ne lui eût plus été possible d'assurer, avec ses cadres anciens, la même intensité de surveillance que par le passé.

Aussi, dès avant la mise en application de la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire, et lorsque la loi du 11 juillet 1903 fut venue appliquer au commerce les dispositions concernant l'hygiène

et la sécurité du travail, la Commission avait fixé à 20 le nombre des sections nouvelles qu'il était urgent de créer pour répondre à la nécessité d'un minimum convenable de contrôle.

Le Parlement a adopté les vues de la Commission en créant au budget de 1906, 6 postes d'inspecteurs. Une nouvelle augmentation vient d'être décidée pour 1908. Elle porte sur 5 postes nouveaux, et des fonds sont encore réclamés au prochain budget pour poursuivre l'exécution du programme élaboré par la Commission.

Une autre question, dont la Commission supérieure du Travail ne s'était jamais désintéressée, s'est posée récemment au sein de l'Association pour la Protection légale des travailleurs. L'association s'était demandé s'il n'était pas indispensable de réclamer du corps de l'Inspection du travail une compétence plus complète en ce qui touche quelques-uns des objets de sa mission, et tout particulièrement l'examen de l'aptitude physique des très jeunes ouvriers, l'hygiène générale, et la sécurité des installations électriques réglementées par le décret du 11 juillet 1907.

Déjà, en ce qui concerne ce dernier ordre de préoccupations, la nécessité était apparue, dès les travaux préparatoires du décret du 11 juillet 1907, de renforcer les connaissances exigées par le programme du concours en matière d'électricité.

Mais on ne pouvait cependant, sous peine d'écarter *a priori* de la fonction un grand nombre de candidats sérieux, songer à leur demander autre chose que des notions générales, n'impliquant pas nécessairement une longue expérience des choses de l'électricité mais permettant toutefois au futur fonctionnaire d'acquérir facilement un supplément ultérieur de connaissances, grâce à ses études personnelles et à la pratique.

En attendant, les Inspecteurs vont se trouver pour la plupart embarrassés pour assurer la stricte application du décret du 11 juillet 1907.

D'une part, en effet, certaines de ces dispositions, laissant une

plus grande part à l'initiative de l'agent de contrôle, peuvent donner lieu à des difficultés d'appréciation. Tels sont par exemple : le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 1er de l'article 5, les paragraphes 3 et 4 de l'article 8, qui peuvent amener un Inspecteur à faire vérifier la valeur d'un isolement ou à la vérifier lui-même, le paragraphe 5 de l'article 8 qui l'investit de la mission d'apprécier les dispositions prises pour éviter l'échauffement anormal des conducteurs.

L'article 16 lui-même, qui prévoit l'envoi à l'Inspecteur du schéma des installations et des renseignements techniques destinés à assurer le contrôle, et qui a, par suite, pour objet principal de faciliter sa mission, contribuera parfois à accroître son embarras : les chefs d'industrie se bornent en effet à envoyer leurs schémas et leurs renseignements dans la forme qui leur est habituelle, et l'Inspecteur aura souvent besoin de beaucoup de temps et de recherches pour déchiffrer couramment ces documents.

Ces inconvénients méritent d'autant plus de fixer l'attention que, même parmi les Inspecteurs divisionnaires du travail de qui relèvent les Inspecteurs départementaux, il est rare de rencontrer des praticiens spécialement compétents en la matière.

On a proposé, pour répondre à la nécessité d'un contrôle plus technique, de créer un ou plusieurs postes d'Inspecteurs électriciens, et de les spécialiser dans le contrôle des installations électriques. Ce système supprimerait, il est vrai, les inconvénients signalés ci-dessus, mais par contre, il en créerait d'autres, fort graves. Ces Inspecteurs électriciens auraient, en fait, une compétence spéciale supérieure à celle des Inspecteurs divisionnaires; ils agiraient, d'autre part, dans un rayon d'action dépassant de beaucoup comme étendue les circonscriptions de ces derniers. Dans ces conditions, on ne saurait songer à les placer sous l'autorité des divisionnaires, à laquelle ils échapperaient en fait. Il semble même que l'action de l'Inspecteur divisionnaire lui-même se trouverait, par la force des choses, subordonnée à celle des spécialistes. En un mot,

ces Inspecteurs départementaux se trouveraient, en réalité, investis d'une sorte d'inspection générale spécialisée. La solution que nous examinons plus loin nous a paru à la fois plus franche, plus rationnelle, et mieux adaptée à l'organisation actuelle du service.

En se plaçant maintenant au point de vue de l'application générale du décret du 29 novembre 1904, on est obligé de reconnaître que des divergences de vues se produisent fréquemment entre les diverses circonscriptions. Des Inspecteurs s'attachent spécialement aux questions de législation. D'autres, au contraire, portent tout particulièrement leur attention sur les questions d'hygiène et de sécurité. Il en résulte que des industriels sont parfois astreints à de considérables dépenses de réinstallation, tandis que, dans d'autres régions, l'Inspecteur tolère un état de choses identique à celui dont, ailleurs, son collègue réclame la modification.

Ces différences d'appréciation sont surtout mises en lumière lorsqu'une section d'inspection change de titulaire, quand le nouvel inspecteur apporte plus d'activité que l'ancien à l'application des mesures de sécurité et d'hygiène. Il n'est point juste de laisser s'exercer dans l'industrie française, sans un organisme régulateur, un contrôle qui peut aboutir à de tels résultats.

Nous avons vu d'autre part (Voir chapitre II. Age d'admission) les conditions défectueuses dans lesquelles les certificats d'aptitude physique sont délivrés, et les visites médicales effectuées, par les divers médecins dont la loi a exigé le concours. Le seul exposé des objets très différents en vue desquels ont été constitués les corps médicaux auxquels s'adresse le service laisse bien voir combien peu ils sont préparés à la mission nouvelle que le législateur leur a confiée.

Aux termes du 3° paragraphe de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, les certificats d'aptitude physique ne peuvent être

délivrés que par un médecin appartenant à l'une des trois catégories ci-après :

1° Médecins chargés de la surveillance du premier âge;

2° Médecins inspecteurs des écoles;

3° Médecins chargés d'un service public, et désignés par le préfet.

1° *Le service de la protection des enfants du premier âge* a été créé par la loi du 23 décembre 1874 (loi Roussel), en vue d'assurer la surveillance de l'autorité publique à tout enfant *de moins de deux ans* placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde, hors du domicile de ses parents.

Dans les départements où l'utilité d'établir une inspection médicale est reconnue par le Ministre de l'Intérieur, un ou plusieurs médecins sont chargés de cette inspection. Leur nomination appartient aux préfets. Ils visitent les enfants placés, rendent compte au maire et au préfet des faits graves, adressent chaque année un rapport au préfet.

Ils reçoivent des émoluments fixés réglementairement par le Ministre, après avis du Conseil général.

2° *Médecins inspecteurs des écoles.* — La loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire donne (art. 9) l'entrée des écoles publiques et privées et le droit d'inspection, au point de vue médical seulement, à des médecins inspecteurs communaux ou départementaux. Mais aucun texte législatif ne prévoit le mode d'exercice, de traitement ou de nomination de ces fonctionnaires.

D'après les règlements organiques (décret du 18 janvier 1887 modifié), ces médecins n'ont entrée dans les écoles qu'après avoir été agréés par le Préfet. Ils doivent être Français et âgés d'au moins 25 ans. Leur inspection ne peut porter que sur la santé des

enfants, la salubrité des locaux et l'observation des règles de l'hygiène scolaire.

3° *Médecins chargés d'un service public, et désignés par le préfet.* — Le texte voté en première délibération par la Chambre des députés mentionnait seulement les deux premières catégories ci-dessus.

En deuxième délibération, on fit remarquer que le nombre de ces médecins pourrait être insuffisant. Mais, c'est au Sénat que fut proposé et voté le texte ajoutant les mots : « ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le Préfet ».

Ces médecins des services publics, à la différence de ceux des deux premières catégories, ne peuvent délivrer le certificat que s'ils sont désignés à cet effet par le Préfet.

Des circulaires ministérielles du 20 décembre 1892 du 5 juin 1896 et du 14 juin 1898, ont donné des instructions aux préfets en vue d'assurer l'exécution de la loi sur ce point.

Elles prescrivent en particulier de désigner un médecin spécial dans toutes les localités ayant une certaine importance industrielle, et où ne réside ni le médecin inspecteur des écoles, ni celui chargé de la surveillance des enfants du premier âge, et elles demandent l'affichage, dans les écoles communales et dans une salle de la mairie, des noms et adresses des médecins ayant qualité pour délivrer le certificat. Elles indiquent en outre qu'il y aurait intérêt à fixer, dans les communes importantes, un jour à la fin de l'année scolaire où le médecin se tiendrait à la disposition des enfants dans une salle de l'école ou de la mairie.

Toutes ces précautions n'ont point empêché la situation fâcheuse exposée plus haut de naître et de se développer. Il convient donc, sans nullement incriminer un corps médical sollicité par d'autres soins, de rechercher les remèdes que comporte cet état de choses.

Est-il nécessaire, pour obtenir une unité de vue plus complète dans les deux ordres d'idées qui viennent d'être développés, que l'Inspection possède une organisation complète d'inspecteurs hygiénistes d'une part, et d'ingénieurs électriciens d'autre part? La Commission supérieure du Travail ne le pense pas. Elle ne saurait s'associer à une mesure qui comporterait le bouleversement complet des cadres actuellement existants, des frais de tournées considérablement accrus, et un accroissement du personnel de surveillance hors de proportion avec le but à atteindre.

Elle estime que l'unité de vues, en même temps qu'une surveillance convenable, seraient réalisées par l'institution d'une double surveillance générale, embrassant l'ensemble des circonscriptions, et portant d'une part, sur l'hygiène générale et sur la bonne application des dispositions relatives au certificat d'aptitude physique, pour nous en tenir à l'application de la législation actuelle, et d'autre part sur la sécurité des installations mécaniques, des machines à vapeur, et de l'emploi de l'énergie électrique.

Cette organisation comporterait d'abord une double Inspection générale, dont l'une serait confiée à un ingénieur d'une compétence reconnue en électricité, et l'autre à un médecin hygiéniste. Elle en appellerait nécessairement une troisième, portant sur le personnel lui-même, en même temps que sur l'application de la législation proprement dite du travail.

Les industriels assujettis se sont plaints à bien des reprises de la diversité, suivant les régions, du mode d'application des lois ouvrières, et ils ont exprimé la crainte que cette diversité ne fût de nature à fausser les conditions de concurrence entre industries similaires.

En outre, en dehors même de l'application des lois, les inspecteurs sont chargés d'accorder à certaines industries des dérogations portant sur la durée du travail. Il a été constaté, et il ne saurait en être autrement, que les mêmes principes étaient loin de présider toujours à l'octroi de ces dérogations si importantes, et si recher-

chées par les industriels. Tantôt des divergences de vues se produisent quant à la nature même des industries appelées à bénéficier de ces dérogations; tantôt sur les justifications à fournir pour y pouvoir prétendre; tantôt enfin sur leur mode de distribution.

Dans certaines circonscriptions surchargées de besogne, les dérogations sont de droit accordées sans enquête, sur la seule justification que l'industriel y peut prétendre et qu'il n'a point épuisé son crédit. Dans d'autres, au contraire, les enquêtes prescrites par circulaire ministérielle sont effectivement faites, et elles aboutissent parfois au rejet de la demande.

Des tentatives ont été faites en vue d'apporter un peu d'unité dans ces manières de voir si diverses. On peut citer en particulier celle inaugurée par M. Millerand, qui a réuni plusieurs fois les Inspecteurs divisionnaires en des conférences au cours desquelles les opinions divergentes étaient exposées puis, autant que possible, harmonisées. Ces réunions se tiennent encore une fois l'an, mais leur utilité est surtout de donner des directions d'ordre général pour la solution de difficultés de principe. Les questions de fait, qui ne peuvent être examinées et solutionnées que sur place, échappent, par leur nature, à de semblables débats.

Reste la question de la surveillance générale du fonctionnement d'un corps important, qui compte actuellement 133 agents disséminés sur toute l'étendue du territoire, absorbe des frais de tournées considérables, et élabore des statistiques qui servent de base à des constatations auxquelles doit s'attacher une confiance entière. Il n'y a pas lieu d'insister sur les surveillances d'ordre divers qu'appellent ces travaux.

En ce qui concerne la discipline, des enquêtes peuvent s'imposer, et se sont déjà imposées en fait, qui nécessitent une intervention étrangère à celle du chef direct. C'est une garantie qu'on ne saurait refuser à un fonctionnaire mis en cause.

Il en est de même des appréciations des chefs hiérarchiques sur la valeur de leurs subordonnés. Pour ne s'en tenir qu'à la

forme, ces appréciations, même exprimées par des chiffres identiques, ont presque toujours un sens différent. La Commission de classement sait déjà que telle note peut être considérée comme moyenne, si elle est donnée par tel Inspecteur divisionnaire, et comme excellente si elle émane de tel autre. Il convient de rétablir sur ce point l'unité nécessaire à une distribution équitable de l'avancement dans le personnel.

Il ne saurait être question en ce moment de réclamer la réalisation pratique des idées qui viennent d'être exposées. La Commission supérieure, qui demande depuis de longues années l'accroissement des cadres du personnel, doit s'en tenir, pour le moment, à ce programme qui n'est point encore complètement réalisé, et elle n'a voulu, dans les considérations qui précèdent, que donner le premier aperçu d'une réforme dont la réalisation s'imposera dans un avenir plus ou moins prochain.

Elle estime toutefois qu'il serait possible dès à présent d'ébaucher, sans qu'il en coûte rien au budget, la mise en œuvre du programme dont elle vient de tracer les grandes lignes. Il s'agit de l'institution du contrôle portant sur la discipline du personnel et sur l'uniformité d'application de la législation générale.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 2 novembre 1892 que le chef du service de l'Inspection du Travail est naturellement désigné pour être chargé des enquêtes que nécessite la gestion de ce personnel.

Déjà, à plusieurs reprises, ce chef de bureau a dû se livrer à des enquêtes effectives, et l'accroissement réalisé cette année du personnel de l'Inspection, rendra cette nécessité plus pressante et plus fréquente encore.

La création, consentie par le Parlement, d'un nouveau poste de sous-chef au bureau de l'Inspection du travail, en allégeant la tâche du chef de ce service, va permettre de réaliser d'une façon plus complète le vœu du législateur de 1892. Mais il faut que ce

fonctionnaire ait le droit, comme les Inspecteurs du Travail, de pénétrer dans les usines et d'y opérer des constatations.

Pour arriver à ce résultat, il suffirait d'inscrire dans la loi de Finances d'un prochain budget la disposition suivante :

« Le Chef du bureau de l'Inspection du Travail peut être chargé, sous l'autorité du Directeur du Travail, de l'Inspection générale de ce service. Il exercera les droits reconnus aux Inspecteurs par les diverses lois réglementant le travail. »

CHAPITRE XII

PÉNALITÉS.

Le nombre des contraventions relevées en 1907 par les inspecteurs du travail dépasse encore cette année le chiffre de l'année précédente. Il a passé de 28,634 en 1906 à 28,953. En 1905 il n'avait été que de 25,699.

Le nombre des procès-verbaux est également en augmentation, ainsi qu'il résulte du relevé ci-après :

Nombre de procès-verbaux en	1902.....	2,478
—	1903.....	2,980
—	1904.....	3,233
—	1905.....	3,835
—	1906.....	5,443
—	1907.....	6,237

On peut dire avec exactitude que le nombre des procès-verbaux n'est qu'une preuve de l'activité répressive du service. C'est le nombre des contraventions relevées dans ces procès-verbaux qui donne l'importance et témoigne de la variété des faits contraven-

tionnels constatés. Ce nombre varie suivant celui du personnel rencontré en contravention.

Quoi qu'il en soit, ce double accroissement témoigne d'une façon non douteuse de l'activité des agents de contrôle dans l'application des lois.

On trouvera, dans le tableau ci-après, les suites données aux procès-verbaux en 1907 :

DÉSIGNATION DES CONTRAVENTIONS.		NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
Procès-verbaux	suivis de condamnations	5,343
	suivis d'acquittement	117
	encore en instance	289
	classés par le service	58
	classés par le Parquet	430
	TOTAL	6,237

Il ressort de ce tableau que moins de 2 p. 100 des procès-verbaux du service ont été suivis d'acquittement. Cette proportion est à l'éloge des agents à qui il appartient d'engager les poursuites; il témoigne également du souci que les tribunaux apportent à assurer l'application rigoureuse de la loi.

Dans le tableau ci-après figurent les industries et les commerces où les contraventions ont été particulièrement nombreuses. Il ressort des indications fournies que ce ne sont point toujours les

industries bénéficiaires des dérogations qui montrent le plus d'empressement à se soumettre à la loi :

INDUSTRIES OU COMMERCES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Boulangeries	675	1,093
Modes, confections, couture, lingerie	599	2,607
Commerces divers	553	1,467
Coiffeurs	229	470
Produits alimentaires	220	790
Blanchisserie, repassage	203	1,168
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	190	657
Bonneterie	165	286
Taillandiers, maréchaux	152	224
Constructions mécaniques	146	1,490
Briqueteries, tuileries	144	825
Restaurants, hôtels	138	595
Imprimeries	102	746

Les décisions illégales sont toujours nombreuses : juges de simple police statuant sur des contraventions à la loi de 1848, application des circonstances atténuantes avec réduction à 1 franc d'amende pour contraventions à la loi de 1892, mises en demeure exigées lorsqu'il s'agit de dispositions intéressant l'hygiène ou la sécurité des femmes et des enfants, application abusive de la loi de sursis, etc.

Un certain nombre de jugements engageant des questions de principe sont actuellement soumis à la sanction de la Cour de Cassation. Nous n'en entreprendrons point l'énumération.

Nous avons terminé l'examen des dispositions législatives qui intéressent la protection du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 et des améliorations qui pourraient être apportées, au profit de ce personnel, à notre législation ouvrière.

L'ère des importantes modifications législatives semble close, en ce qui concerne la réglementation du travail, depuis la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Il s'agit donc désormais, moins de rechercher des établissements nouveaux et de nouvelles catégories de personnel à protéger encore, que de rendre de plus en plus effectifs les bienfaits d'une législation existante.

Diverses préoccupations importantes s'imposent dès lors à la Commission, dans la mission protectrice que le législateur lui a confiée :

D'abord assurer une application de plus en plus exacte, de plus en plus générale, des dispositions nombreuses inscrites dans nos lois, afin qu'elles puissent produire tous leurs effets, et réaliser toutes les améliorations qu'on attend d'elles ;

Signaler aux Pouvoirs publics, d'après les observations relevées au cours de l'expérience, les retouches que lui semble comporter l'œuvre législative ;

Poursuivre enfin, dans le domaine réglementaire, toutes les conséquences qui découlent des principes inscrits dans nos lois.

C'est à l'accomplissement de cette tâche complexe, et avec le souci de concilier ensemble les intérêts économiques du pays et les améliorations sociales indispensables, que la Commission supérieure du Travail continuera d'appliquer tous ses efforts.

Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président,
RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur,
HUBERT BRICE.

ANNEXE

relative à l'application, pendant l'année 1907, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.

La présente note a pour objet de résumer, comme dans les années précédentes, les observations les plus intéressantes qui ressortent des rapports présentés par les ingénieurs en chef des mines sur l'application, en 1907, dans l'industrie extractive, des lois réglementant le travail des ouvriers.

On sait que les ingénieurs et contrôleurs des mines sont chargés, sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, d'assurer, à titre d'inspecteurs du travail, l'application des lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 sur le travail des femmes et des enfants ainsi que des adultes occupés avec ceux-ci, tant dans les exploitations proprement dites des mines, minières et carrières que dans leurs dépendances légales et industrielles; les « dépendances légales » comprenant les établissements accessoires reliés aux chantiers d'extraction dans des conditions telles qu'ils n'en sont pas séparés, pour la police administrative relative à la sécurité et à l'hygiène, qui relèvent par suite, comme pour ces chantiers, de l'administration des travaux publics; les « dépendances industrielles » ou « industries annexes », sont au contraire soumises, comme tous autres établissements industriels et commerciaux, sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, les ingénieurs et contrôleurs des mines ayant à en assurer l'application comme inspecteurs du Travail sous l'autorité de ce Ministre. C'est à ce même titre et dans les mêmes conditions qu'ils doivent faire appliquer la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire dans les exploitations minérales proprement dites comme dans leurs dépendances

légales et industrielles. Ils ont, en outre, à surveiller, sous l'autorité du même Ministre, l'application de la loi du 29 juin 1905 sur le travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles. Ces diverses législations, relevant du même Département ministériel, ont trop de rapport avec la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants pour ne pas comprendre leurs résultats dans cette note, tout comme elles sont simultanément traitées dans les rapports des ingénieurs en chef. Ces rapports s'occupent également du fonctionnement des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs : on laissera de côté, dans cette note, ce qui les concerne. En dehors des observations que les délégués peuvent présenter sur l'application aux travaux souterrains de la loi sur le repos hebdomadaire, leurs observations ne peuvent porter que sur la sécurité et l'hygiène de ces travaux; et si les délégués, en tant que personnel, relèvent du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, les suites à donner à leurs observations sur l'hygiène et la sécurité sont de la compétence du Ministre des Travaux publics.

Statistique des établissements et de leur personnel. — D'après les renseignements fournis par les ingénieurs des mines, la statistique de l'industrie extractive, en 1907, s'établit comme suit :

ÉTABLISSEMENTS.			NOMBRE.	PERSONNEL			PROPORTION DU PERSONNEL PROTÉGÉ au personnel total.	
DÉSIGNATION.				PROTÉGÉ.	HOMMES (adultes).	TOTAL.	en 1907.	en 1906.
							p. 100.	
Exploitations de mines.....			589	31,667	178,758	210,425	15.05	14.49
Exploitations de minières et carrières	souterraines	continues..	1,459	1,460	17,735	19,195	7.58	7.99
		temporaires.	2,037	175	3,171	3,346	5.23	4.60
	à ciel ouvert	continues..	10,986	3,338	56,083	59,421	5.61	5.63
		temporaires.	23,749	1,588	46,898	48,486	3.28	3.54
Établissements industriels dépendant des.....		mines....	164	470	6,230	6,700	7.01	8.06
		minières et carrières	182	310	1,966	2,276	13.62	14.82
TOTAUX.....			39,166	39,008	310,841	349,849	11.17	//
TOTAUX en 1906.....			38,747	36,903	302,268	339,171	//	10.88
DIFFÉRENCES en 1907.....			+ 419	+2,105	+ 8,573	+10,678	+ 0.29	//

Ce tableau fait ressortir une augmentation du personnel encore plus considérable que celle constatée déjà en 1906 (10,678 contre 8,375). Cette augmentation porte principalement sur les mines, dont le nombre est resté sensiblement le même (589 contre 587) : l'augmentation de l'effectif total y a été de 7,462 ou de 3.3 p. o/o. Pour le personnel protégé, il y a eu, dans l'ensemble, augmentation non seulement en valeur absolue, mais encore en valeur relative, notamment pour les mines dont il convient, à raison de leur importance particulière, de retenir plus spécialement les chiffres.

La répartition du personnel protégé dans les mines s'établit comme suit :

DÉSIGNATION.	AU FOND.		AU JOUR.		TOTAL.		DIFFÉRENCE en 1907.
	1907.	1906.	1907.	1906.	1907.	1906.	
Enfants de 12 à 13 ans.. Garçons....	30	31	140	129	170	160	+ 10
Enfants de 12 à 13 ans.. Filles.....	//	//	1	3	1	3	— 2
Enfants de 13 à 16 ans.. Garçons....	8,545	7,838	4,421	4,394	12,964	12,232	+ 732
Enfants de 13 à 16 ans.. Filles.....	//	//	2,129	1,815	2,129	1,815	+ 314
Enfants de 16 à 18 ans.. Garçons....	8,549	7,910	2,356	2,120	10,905	10,030	+ 875
Enfants de 16 à 18 ans.. Filles.....	//	//	1,615	1,365	1,615	1,365	+ 250
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures.....	//	//	3,883	3,813	3,883	3,813	+ 70
	17,122	15,779	14,545	13,639	31,667	29,418	+2,249
DIFFÉRENCES en 1907...	+ 1,343		+ 906		+ 2,249		

L'augmentation porte principalement, comme en 1906, sur les garçons de 13 à 18 ans occupés au fond. Presque partout les ingénieurs indiquent qu'on continue à revenir sur l'éloignement systématique des enfants que plusieurs mines paraissaient avoir adopté à la suite de la loi de 1900.

La répartition, par sexe et par âge, que nous donnons ci-après, confirme cette situation en montrant l'augmentation rela-

tivement plus grande des garçons par rapport aux filles et aux femmes :

RÉPARTITION PAR SEXE.	TOTAL EN 1907.	PROPORTION PAR RAPPORT au personnel total.	
		1907.	1906.
		p. 100.	p. 100.
Garçons de 12 à 18 ans	24.039	11.425	11.05
Filles mineures et femmes majeures	7.628	3.625	3.44
TOTAUX	31.667	15.050	14.49

RÉPARTITION PAR ÂGE.	TOTAL EN 1907.	PROPORTION PAR RAPPORT AU PERSONNEL TOTAL.	
		1907.	1906.
		p. 100.	p. 100.
Enfants de 12 à 13 ans (Garçons et filles)	171	0.08	0.08
Enfants de 13 à 16 ans (Garçons et filles)	15,093	7.18	6.92
Enfants de 16 à 18 ans (Garçons et filles)	12,520	5.95	5.61
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures	3,883	1.84	1.88
TOTAUX	31,667	15.05	14.49

A la suite de cette statistique du personnel, les tableaux suivants permettent de se rendre compte de l'activité de la surveillance des ingénieurs et contrôleurs en rapprochant les établissements existants de ceux visités et le personnel existant de celui rencontré dans les visites :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		POUR 100.	
	EXISTANTS.	VISITÉS.	1907.	1906.
Mines	589	569	96.6	96.1
Minières et carrières souterraines. continues	1,459	1,183	81.0	78.8
Minières et carrières souterraines. temporaires	2,037	574	28.1	28.1
Minières et carrières à ciel ouvert. continues	10,986	3,472	31.6	32.0
Minières et carrières à ciel ouvert. temporaires	23,749	2,484	10.5	9.8
Établissements industriels dépendant des mines	164	164	100.0	96.6
Établissements industriels dépendant des minières et carrières	182	154	84.6	88.1
TOTAUX	39,166	8,600	//	//
TOTAUX EN 1906	38,747	8,383	21.7	21.6

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.			PERSONNEL		P. 100.	
			EXISTANT.	VISITÉ.	1907.	1906.
Mines			31,667	31,659	99.9	99
Minières et carrières	souterraines.	continues...	1,460	1,393	95.1	95
		temporaires.	175	118	67.5	60
	à ciel ouvert.	continues...	3,338	2,683	80.4	79.7
		temporaires.	1,568	862	55	52
Établissements industriels dépendant des	mines		470	467	99.3	98
	minières et carrières		310	276	89	95
TOTAUX			39,008	37,458	96	//
TOTAUX en 1906			36,903	34,916	//	94.6

Âge d'admission. — Le nombre des enfants de 12 à 13 ans n'a pas sensiblement varié, il reste extrêmement faible; ces enfants ont été trouvés munis de leurs deux certificats, sauf de très rares exceptions où les enfants ont été écartés immédiatement et dans des circonstances qui ont fait penser inopportun de provoquer des poursuites.

Durée du travail. — Les règles légales sur la durée du travail dans les exploitations minérales ne laissent pas d'être assez compliquées. Il y a lieu, en effet, de distinguer le travail du personnel protégé, et spécialement des enfants, de celui des adultes et, pour ceux-ci, il faut distinguer entre les règles de la loi du 30 mars 1900, qui s'applique à toutes les exploitations minérales, et les règles de la loi du 29 juin 1905, qui n'intéressent que les mines de combustibles et, dans ces mines, que les ouvriers occupés à l'abatage. A quoi il faut ajouter que la loi de 1848 s'applique aux « industries annexes » des mines et carrières et non à leurs exploitations mêmes.

D'autre part, il faut distinguer le travail du jour et le travail du

fond, ce dernier ayant, pour le personnel protégé ou pour les adultes, des règles qui lui sont propres.

Pour le travail au jour, soit dans les exploitations à ciel ouvert, soit dans leurs dépendances, c'est la loi du 30 mars 1900 qui doit être appliquée. Elle paraît y avoir été généralement bien observée. Ce n'est que dans quelques carrières où l'été le travail des adultes est prolongé jusqu'à onze heures que des difficultés ont continué à se présenter. Dans les Vosges (arrondissement minéralogique de Nancy), elles ont entraîné le renvoi systématique des enfants. Dans quelques carrières des arrondissements minéralogiques de Marseille et de Chambéry, le service persiste à tolérer des infractions qu'il ne semble pas que leurs circonstances justifient, pour peu nombreuses qu'elles puissent être. La Commission ne doute pas que l'Administration fera cesser ces irrégularités.

Pour le travail souterrain, on n'a nulle part rencontré de femmes dont la présence est interdite.

En ce qui concerne les enfants, le travail souterrain peut s'effectuer suivant trois modalités :

1° Le régime que l'on peut appeler de droit commun est celui qui peut s'effectuer de 5 heures du matin à 9 heures du soir en conformité du décret du 3 mai 1893 (8 heures de travail effectif non compris le temps d'aller au chantier et d'en venir et les repos dont la définition a été nettement donnée par l'Administration centrale et dont la durée totale doit être de 1 heure au moins). C'est le régime normal qui tend de plus en plus à être appliqué partout. On ne signale pas d'inobservations qui méritent d'être relevées; mais le régime, qui ne tient pas compte de la durée de présence dans la mine, peut permettre, comme le signale M. l'Ingénieur en chef de Douai, dans certaines exploitations, de prolonger fâcheusement cette durée qui peut atteindre 11 heures pour 8 heures seulement de travail effectif;

2° Le régime de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892

permet le travail à double équipe entre 4 heures du matin et minuit à raison de 8 heures de travail effectif et de 10 heures de présence. Il n'a jamais été appliqué et il continue à n'être utilisé que dans quelques rares fosses du Nord et du Pas-de-Calais et pour très peu d'enfants;

3° Le régime de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 permet le double poste entre 4 heures du matin et 10 heures du soir. Ce régime avait été plus spécialement appliqué aux mines de Blanzy, à raison du double poste au charbon qui y était pratiqué. On vient d'y renoncer définitivement à l'un comme à l'autre.

Loi du 29 juin 1905. — Du 1er janvier 1906 au 1er janvier 1908, on est resté dans le premier palier de cette loi, qui ne permet d'occuper les ouvriers à l'abatage que 9 heures au plus comptées depuis le dernier ouvrier descendant jusqu'au premier ouvrier remontant, non compris les repos réglementaires. Il ne pouvait donc y avoir et il n'y a eu, en 1907, aucune modification de régime normal et permanent, les modifications, fort rares et très peu importantes du reste, que nécessitait la loi ayant dû être et ayant été effectuées en 1906.

En dehors des dérogations signalées dès 1906 et accordées à titre plus ou moins durable, sinon permanent, aux mines d'Ahun (Creuse) et de Rochebelle (Gard), et pour celle-ci à quelques très rares ouvriers, et, en dehors des dérogations occasionnelles pour accidents, il n'a été accordé, en 1907, qu'une dérogation temporaire de 15 jours à une mine stéphanoise pour nécessité commerciale; la mine n'a pu en profiter parce que les ouvriers, qui, d'après l'autorisation, étaient restés libres d'y participer, ne se sont pas présentés en assez grand nombre.

La loi n'oblige l'exploitant, sous la sanction des pénalités qu'elle prévoit, qu'à mettre la cage à la disposition des ouvriers à l'heure fixée pour la remonte, en sorte que ceux-ci ont la faculté, s'ils le

désirent, de prolonger la journée soit en descendant plus tôt, soit en remontant plus tard. En fait, dans le Nord et le Pas-de-Calais, on paraît avoir autant travaillé que jadis dans la quinzaine de la Sainte-Barbe, encore qu'aucune dérogation n'ait été demandée. Aucun fait de contrainte sur les ouvriers, précis et établi, n'a pu être relevé par le service.

Une seule contravention a été dressée contre un porion du Pas-de-Calais qui, à la suite d'un accident, aurait à tort contraint 13 ouvriers à prolonger indûment leur séjour dans la mine; il a été condamné à 1 franc d'amende pour chacune des 13 contraventions ainsi commises.

Travail de nuit du personnel protégé. — En dehors du travail partiel de nuit qui résulte, pour quelques enfants occupés souterrainement, des régimes spéciaux ci-dessus indiqués (art. 4 et 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892), on ne mentionne que la continuation de l'emploi, dans diverses mines, des femmes pour l'allumage des lampes de sûreté.

Tolérances accordées par les ingénieurs. — Il n'a été accordé, en 1907, par les ingénieurs, aucune tolérance pour le travail de nuit du personnel protégé.

Repos hebdomadaire. — Loi du 13 juillet 1906. — Le décret du 14 août 1907, par son article 2 sur les équipes alternantes, a permis, pour les mines où le travail se fait généralement à deux postes, de régulariser en droit, sur un point important, une situation de fait qui, sur plusieurs autres points, a dû être acceptée par tolérance jusqu'à la modification proposée à la loi originaire. Par suite de la nature spéciale du travail des mines, il est indispensable, en effet, d'effectuer le dimanche des travaux d'entretien ou de réfection qui ne pourraient être exécutés en semaine sans amener le chômage de toute l'exploitation, l'arrêt de la pro-

duction. Certains services, comme ceux des machines d'aérage, d'épuisement et des machines d'extraction qui donnent la seule communication du jour avec le fond, doivent également être maintenus en permanence. On admet donc transitoirement que ce régime peut fonctionner comme une application un peu étendue des articles 4 et 5, § 1, de la loi. Les préavis sont régulièrement donnés aux services qui se sont efforcés de faire restreindre, dans toute la mesure possible, le nombre d'ouvriers occupés à ces travaux particuliers du dimanche.

Dans son ensemble et sous la réserve de ce régime de fait un peu spécial, la loi sur le repos hebdomadaire paraît avoir été convenablement appliquée, et les ingénieurs n'ont pas mentionné que les délégués, qui en ont le droit, aient présenté des observations à ce sujet.

Livrets. — Registres. — Affichages. — La situation reste la même. La loi est bien observée dans son ensemble par toutes les exploitations permanentes un peu importantes. Elle laisse toujours quelque peu à désirer dans les chantiers à ciel ouvert sans installation fixe sérieuse. Certains services se sont attachés, en ce cas, à faire mettre des affiches aux lieux de paye.

Quelques irrégularités, et les mêmes, semble-t-il, continuent à pouvoir être relevées et semblent être, à tort, tolérées par les services.

Ainsi, dans le district de Nancy, des enfants sont encore rencontrés munis de livrets délivrés par les bourgmestres belges.

Dans celui de Chambéry, on tolère que les enfants des fendeurs d'ardoises, travaillant sur l'exploitation, n'aient pas de livrets sous le prétexte que, occupés avec leur père, ils sont dans un atelier de famille. C'est aussi une irrégularité que l'Administration voudra faire disparaître.

L'ingénieur en chef du Mans signale qu'on ne lui envoie pas les

duplicata des horaires, alors qu'il lui appartient d'assurer cette transmission sous les sanctions éventuelles de la loi.

Hygiène et sécurité. — Il n'a été présenté aucune observation spéciale qui mérite d'être relevée.

Accidents. — Il se peut que les exploitants fassent régulièrement les déclarations aux maires; on peut le présumer pour les mines qui tiennent des registres très détaillés de tous leurs accidents. Les renseignements fournis par les ingénieurs ne permettent pas de douter qu'ils ne reçoivent pas régulièrement des maires les avis donnés à ceux-ci. On peut être certain que toutes les statistiques dressées d'après les communications faites au service des mines sont erronées dans des conditions que l'on ne peut fixer et qui paraissent devoir être très variables d'un service à l'autre, notamment en matière de carrières.

Pénalités. — En dehors de la contravention ci-dessus signalée à la loi du 29 juin 1905, il a été dressé 11 procès-verbaux de contraventions.

Le Président,
RICHARD WADDINGTON.

L'Inspecteur général des Mines, Rapporteur.
L. AGUILLON.

RAPPORT

SUR L'APPLICATION, PENDANT L'ANNÉE 1907,

DE LA LOI DES 12 JUIN 1893-11 JUILLET 1903

SUR

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

PRÉSENTÉ

À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. René VIVIANI,

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Monsieur le Président,

L'article 10, paragraphe 2, de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, prévoit la publication annuelle d'un rapport d'ensemble, résumant les rapports circonstanciés des Inspecteurs du Travail sur l'application de ces deux lois dans leurs circonscriptions. En exécution de cette disposition, j'ai l'honneur de vous adresser le présent rapport qui a trait à l'application, pendant l'année 1907, des lois qui réglementent l'hygiène et la sécurité dans les établissements industriels et commerciaux.

Comme les années précédentes, j'examinerai d'abord les questions d'ordre général soulevées par l'application de la loi, notamment en ce qui concerne l'assujettissement de diverses catégories d'établissements. Je passerai ensuite en revue les conditions d'application des deux règlements généraux du 28 juillet et du 29 novembre 1904, pris en exécution de la loi et applicables à l'ensemble des établissements, ainsi que l'exécution des divers règlements spéciaux qui ont déterminé les prescriptions particulières relatives, soit à certaines professions, soit à certains modes de travail. Le rapport abordera ensuite l'étude de la statistique des accidents du travail; il se terminera par un exposé des améliorations projetées concernant les industries insalubres et les maladies professionnelles.

CHAPITRE I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Je mentionnerai tout d'abord, dans le présent chapitre, les quelques questions de principe qui m'ont été soumises et les décisions intervenues.

On m'a demandé à quels locaux les lois d'hygiène et de sécurité des travailleurs sont applicables dans les hôpitaux et hospices publics et les établissements publics d'enseignement. Il s'agissait dans la dernière espèce d'une Faculté des sciences. Pour les hôpitaux, il n'est pas douteux que les établissements hospitaliers n'effectuent pas d'opérations commerciales à l'effet d'en tirer un profit, ce qui conduit à conclure, en principe, à leur non-assujettissement à cette législation. Mais il en est autrement des nombreux ateliers, industriellement organisés, que ces établissements renferment le plus souvent (travail des indigents hospitalisés, ouvroirs annexés, ateliers de blanchissage, production de force motrice). Cette manière de voir s'appuie sur un arrêt de cassation, en date du 28 mars 1901 qui, déclare que « le caractère industriel du travail est indépendant du

but dans lequel il est organisé, que ce caractère dépend uniquement de sa nature propre et de son objet. . . ».

Sur le second point (assujettissement des établissements publics d'enseignement), j'ai estimé que l'enseignement technique donné par les Facultés ne présente pas le caractère d'enseignement professionnel qui aurait pu légitimer leur assujettissement à la loi. Mais j'ai décidé toutefois, conformément aux considérations que je viens de développer ci-dessus, que l'application de la loi devait être requise dans les locaux de ces établissements qui comporteraient des ateliers organisés industriellement.

Les entreprises de transport ne rentrent dans aucune des catégories d'établissements visés par l'article 1er de la loi. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 27 décembre 1907, a fait application de ce principe aux travaux de réparation des lignes électriques aériennes qui fournissent le courant aux tramways électriques; elle l'a étendu à tout ce qui, dans ces entreprises, se rattache directement à l'exploitation du transport proprement dit, en particulier à la voie et à la ligne électrique de force motrice, et elle a considéré que les travaux de réparation dont il s'agit ne sont pas visés par la loi de 1893.

L'article 13 de cette loi dispose qu'« il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur ». Consulté sur la véritable portée de ces mots « appareils à vapeur », j'ai estimé que cette disposition d'exception doit être entendue *strictement*, et son effet limité aux seuls appareils à vapeur qui font déjà l'objet d'une réglementation spéciale, c'est-à-dire aux générateurs et aux récipients de vapeur visés par le décret du 9 octobre 1907 et dont le contrôle est confié aux Ingénieurs des Mines. J'ai décidé en conséquence que l'exception de l'article 13 précité ne s'étendait pas aux machines à vapeur proprement dites, et j'ai prescrit au service de l'Inspection du Travail de veiller, en application des articles 4 et 2, paragraphe 3, de la loi, à ce qu'elles soient installées et tenues dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Plusieurs Inspecteurs font connaître les bons rapports qu'ils entretiennent avec les directeurs des bureaux d'hygiène institués en application de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, et exposent les heureux effets qui peuvent en résulter pour la solution de certaines difficultés.

Pour terminer ces considérations générales sur l'application de la loi, je crois utile de signaler l'initiative de deux syndicats professionnels ouvriers qui se sont constitués partie civile dans deux affaires de contravention au décret du 29 novembre 1904. Dans ces affaires le tribunal correctionnel de la Seine et le tribunal de simple police de Roubaix ont déclaré cette intervention régulière et fondée et ont alloué au syndicat intéressé des dommages-intérêts, faisant ainsi application d'un arrêt de cassation, en date du 27 juillet 1907, lequel a décidé qu'« un syndicat professionnel régulièrement constitué a le droit de se porter partie civile dans les poursuites du Ministère public contre des contraventions préjudiciables aux intérêts collectifs du syndicat et d'exercer l'action syndicale en réparation du dommage éprouvé par la collectivité qu'il représente ».

CHAPITRE II.

APPLICATION DES DÉCRETS GÉNÉRAUX.

I. — Décret du 29 novembre 1904.

Ce décret qui a modifié le décret du 10 mars 1894 est le premier des règlements d'ordre général pris en application de la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903 et il est applicable par suite à l'ensemble des établissements. Il vise l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les locaux de travail et leurs dépendances. En 1907, le nombre des mises en demeure relatives à l'application des diverses prescriptions de ce décret a été de 23.198, et le nombre des mises en demeure reconnues exécu-

tées a été de 17.269. J'examinerai successivement, article par article, les observations les plus intéressantes que comporte, pour l'exercice écoulé, l'application de ces dispositions.

ART. 1er. — *Propreté générale, entretien, nettoyages.* — Mes précédents rapports ont déjà exposé que le balayage du sol des filatures, s'il est effectué uniquement en vue de l'enlèvement des déchets, est considéré comme ne constituant pas le nettoyage à fond prévu par l'article 1er, et que, par suite, cette opération peut être effectuée pendant le travail. Plusieurs filateurs se sont appuyés sur cette décision pour faire valoir l'impossibilité où ils seraient de séparer sur place, dans les ateliers, les déchets qui ont une valeur marchande des poussières sans valeur. L'Inspecteur divisionnaire de Lille signale, à ce propos, une intéressante application à l'industrie du principe du nettoyage par le vide, application dont la généralisation faciliterait la solution de la difficulté qui vient d'être exposée :

« C'est une canalisation formée de tubes métalliques établie dans tous les ateliers d'un établissement, à la manière des canalisations d'eau et de gaz. Cetre canalisation est reliée soit à une pompe à air à grand débit, soit à un ventilateur à forte dépression. De distance en distance des bouches d'aspiration ont été ménagées dans les planchers sur lesquelles on peut fixer des tubes en caoutchouc de longueur appropriée, terminés par une sorte de lance dont le bec est aplati et élargi en éventail. La pompe ou le ventilateur étant en marche il suffit de promener l'extrémité de la lance sur le sol, sous les métiers, sur le bâti des machines, pour que tous les déchets, toutes les poussières que le travail y accumule, soient aspirés. Entre l'appareil aspirateur et les bouches d'aspiration réparties dans toutes les salles de travail, se trouve une chambre à poussière garnie de filtres au travers desquels l'air aspiré est dépouillé de toutes les impuretés dont il est chargé en entrant dans la canalisation. Ainsi épuré, l'air peut être renvoyé sans inconvénient dans les ateliers. L'adoption d'un tel appareil dans les usines ferait faire un progrès considérable à l'hygiène industrielle. »

En ce qui concerne les murs et les plafonds, le procédé d'entre-

tien le plus employé dans les usines est le blanchiment à la chaux. Beaucoup d'industriels, se rendant compte de l'accroissement de clarté qui résulte de ce blanchiment et par suite de l'économie de lumière artificielle qu'il procure, font exécuter ce blanchiment sans y être invités par le service d'Inspection. Cet usage tend même à se répandre dans certaines régions, telles que le département des Ardennes, où abondent les ateliers de ferronnerie et les fonderies, ateliers autrefois fort sombres et dont les murs étaient trop souvent couverts de poussière noire. Certains établissements possèdent même des appareils à badigeonner permettant d'effectuer, à peu de frais, de fréquents nettoyages des murs et plafonds.

ART 2. — *Travail des matières organiques altérables. — Précautions à prendre.* — L'application de cet article, aux termes duquel le sol doit être rendu imperméable dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, est toujours plus particulièrement poursuivie dans les établissements où se fait le travail des peaux, et notamment dans les tanneries. Il en est de même de la disposition de cet article relative à l'enlèvement immédiat des résidus putrescibles. L'Inspecteur divisionnaire de Marseille signale que l'application de ces dispositions a été également requise dans les filatures de soie, et que le lessivage du sol et des murs avec une solution désinfectante, prévu par l'article 2, a été prescrit dans quatre de ces filatures dont les conditions d'hygiène étaient particulièrement mauvaises ; dans l'une d'elles il avait été constaté plusieurs cas de tuberculose suivis de mort.

A propos de désinfection, les rapports des Inspecteurs signalent qu'à deux reprises l'attention du Service a été appelée sur une propagation particulièrement rapide de la tuberculose parmi le personnel ouvrier. Il ne s'agissait pas, dans ces espèces, d'ateliers travaillant des matières organiques altérables, et aucune mesure de désinfection n'y était par suite obligatoire. Le Service a néanmoins engagé les chefs de ces établissements à faire désinfecter

leurs locaux de travail et les mesures nécessaires à cet effet ont été prises immédiatement.

ART. 4. — *Cabinets d'aisance.* — Je dois citer ici une remarque intéressante de l'Inspecteur divisionnaire de Lille:

« L'expérience confirme de plus en plus qu'un certain luxe dans l'agencement des cabinets d'aisance est nécessaire pour assurer leur bon entretien et leur propreté. L'ouvrier se rend compte que son patron ne se conforme pas simplement à la loi, mais qu'il cherche à apporter un peu de bien-être et de confortable, et il lui en sait gré ».

Les rapports du service signalent toujours de nouvelles applications, dans des localités dépourvues du tout-à-l'égout, du système de la fosse septique genre Mouras, dont le principe a déjà été exposé dans un précédent rapport.

La question des cabinets d'aisance s'est aussi posée, et elle a été heureusement résolue, dans des chantiers souterrains de travaux publics dont le caractère provisoire pouvait faire rejeter comme trop onéreuses les prescriptions de l'article 4. L'Inspecteur divisionnaire de Paris expose dans les termes suivants la solution satisfaisante qui a pu être adoptée dans divers chantiers du Métropolitain :

« Les cabinets d'aisance, placés dans les puits très peu au-dessous de la voie publique, sont greffés sur le tuyautage de refoulement des pompes d'épuisement; les matières sont entraînées dans un égout voisin par le torrent d'eau refoulée par ces pompes. Cette disposition du « tout-à-l'égout » satisfait entièrement aux prescriptions les plus rigoureuses de l'hygiène. »

En ce qui concerne le maintien en état constant de propreté des cabinets d'aisance, j'ai déjà exposé dans mon précédent rapport que le décret de 1904 ne contenait, soit dans son article 1er, soit dans son article 4, aucune disposition formelle pouvant être invoquée pour exiger un nettoyage convenable de ces locaux. Mais j'ajoutais que les Inspecteurs du Travail avaient été invités à pour-

suivre ce résultat, soit en invoquant l'article 2, paragraphe 1er de la loi elle-même, qui prescrit l'état constant de propreté des établissements visés à son article 1er sans distinguer entre les locaux affectés au travail et les autres, soit en ayant recours, pour les établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892, à l'article 14 de cette loi qui vise, au point de vue de l'état de propreté, les établissements eux-mêmes et leurs dépendances. Plusieurs tribunaux ont déjà consacré cette manière de voir. Le tribunal de simple police de Rive-de-Gier a considéré notamment, sur un procès-verbal du service, que les « établissements » dont l'article 2 de la loi de 1893 prescrit l'état constant de propreté comprennent tous les locaux énumérés par l'article 1er auquel il se réfère, c'est-à-dire les locaux de travail et leurs dépendances, et il a considéré en outre que les cabinets d'aisance sont la dépendance obligée de l'usine dans laquelle ils sont établis, et que, par suite, la disposition de l'article 2 leur est bien applicable. Quant à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, il a été invoqué avec succès devant un autre tribunal à l'encontre d'un établissement qui occupait des enfants.

L'application de l'article 4 a souvent donné naissance à des contestations, entre propriétaires et industriels locataires, sur le point de savoir à qui incombe la charge des travaux nécessités pour l'exécution d'une mise en demeure. J'ai déjà exposé la thèse de l'Administration : les lois réglementant le travail ne prévoient de contrainte qu'à l'égard du chef d'établissement qui demeure seul responsable au point de vue pénal. L'Inspecteur divisionnaire de Rouen a fait, à propos de cet article, et au sujet du recours exercé par l'industriel locataire contre son propriétaire, une remarque qui a une portée générale et pourrait par suite trouver place pour l'application d'un grand nombre des dispositions visant l'hygiène et la sécurité du travail.

« Certains chefs d'établissements, forts de ce que leur local leur a été loué à usage d'industrie ou de commerce, ont fait notifier, par ministère d'huissier,

au propriétaire le texte de la mise en demeure visant les transformations des cabinets, se réservant ainsi d'exercer un recours contre lui, au cas où des poursuites seraient exercées après le délai imparti. »

ART. 5. — *Cube d'air. — Aération. — Chauffage. — Éclairage.* — L'encombrement ne diminue que lentement dans les petits ateliers à personnel féminin des grandes villes, et notamment à Paris, dans les ateliers de couture des quartiers du centre, où le prix de location des appartements est très élevé. Tel rapport d'Inspectrice signale, à titre d'indication, des ateliers dont le cube d'air n'est, à certains jours, que de 3 mètres, 2 mètres et même 1 m. 50 par personne employée, alors que l'article 5 prescrit un minimum de 7 mètres cubes par personne. Mais, sur ce point encore, le Service se heurte à de réelles difficultés de fait qui ne peuvent être solutionnées qu'en alliant la douceur à la ténacité. Et la même Inspectrice ajoute que si dans l'ensemble les progrès sont lents, ils sont néanmoins constants et que la plupart des industriels, loin de renvoyer du personnel pour diminuer l'encombrement, comme plusieurs en avaient exprimé l'intention, ont augmenté leurs locaux de travail, malgré les sacrifices qu'il leur en coûtait.

L'aération artificielle s'impose dans un grand nombre d'industries, dans l'industrie textile en particulier, et surtout lorsque les conditions du travail nécessitent le maintien de l'air à un certain degré de température et d'état hygrométrique. Beaucoup d'industriels, dans la grande industrie textile, se rendent compte que la constitution d'un air pur, avec dosage méthodique de la température et de l'humidité, est tout aussi favorable au développement de la production qu'à la santé des ouvriers. L'Inspecteur divisionnaire de Lille cite à ce propos le cas d'une filature de coton nouvellement construite, dans laquelle on avait tenu compte des dernières données expérimentales acquises au sujet du renouvellement de l'air des ateliers; la direction de l'usine, désireuse de

bénéficier le plus longtemps possible d'un rendement amélioré, a imposé à l'ingénieur chargé de l'installation la condition de ne pas faire de travaux identiques dans la région.

Le même Inspecteur ajoute que cette tendance à ne pas reculer devant des installations coûteuses quand elles sont susceptibles d'augmenter la production, même dans une faible proportion, a commencé à se répandre cette année chez les filateurs en cardé, qui ont toujours manifesté une crainte exagérée de se priver d'une partie des avantages qu'offre l'ensimage, et de perdre sur le poids des matières par suite de l'évaporation produite par le renouvellement de l'air.

Les expériences à l'aide des appareils révélateurs d'acide carbonique et d'oxyde de carbone, commencées en 1906, se sont poursuivies en 1907, notamment à Paris avec le concours du service chimique de l'Observatoire de Montsouris. Des dosages de même nature ont été effectués également dans les chantiers souterrains de construction du Métropolitain, dans un grand nombre desquels il a été trouvé, avec une température et une tension de vapeur d'eau très élevées, une teneur exagérée en acide carbonique et en oxyde de carbone.

Le paragraphe 5 de l'article 5 dispose que l'aération des locaux de travail sera suffisante pour empêcher une élévation exagérée de température, et nous venons de voir qu'en effet une bonne aération conserve l'air dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers, et contribue en outre à maintenir la température à un degré raisonnable. Il est évident d'ailleurs qu'il n'est pas possible de fixer *a priori*, et d'une manière uniforme, le degré à partir duquel la température doit être considérée comme exagérée et par suite préjudiciable à la santé du personnel. Il appartient à l'agent de contrôle, aux tribunaux en cas de contestation, d'apprécier ce degré suivant les lieux et les circonstances. Le tribunal correctionnel de Lille, jugeant sur appel, le 12 juin 1907, s'est prononcé dans ce sens en considérant, d'une part, que c'est « la réunion

des deux éléments (température et humidité) rapprochée de la température extérieure qui apparaît préjudiciable à la santé » et, d'autre part, « ..... qu'en tenant compte des opinions les plus autorisées, on doit admettre qu'une température de 28 à 29 degrés centigrades de chaleur, d'ailleurs non nécessaire à la filature de la laine peignée, concomitante à 90 degrés d'humidité et rapprochée d'une température extérieure de 3 à 4 degrés centigrades, caractérise une élévation exagérée de température au sens de l'article 5, § 5 du décret du 29 novembre 1904 ».

Mais il peut être souvent difficile, quelquefois même impossible, d'empêcher par la seule aération, si bien comprise soit-elle, la température des ateliers de trop s'élever, lorsque par exemple la température de l'atmosphère extérieure est elle-même exceptionnellement haute, ou lorsque les procédés de travail développent une chaleur particulièrement intense. Le Service de l'Inspection du Travail est parvenu à provoquer, en vue de ces cas d'exception, des tentatives intéressantes.

J'ai déjà exposé à ce propos, l'année dernière, les notables améliorations obtenues, dans les tissages des Vosges, par le procédé qui consiste à badigeonner extérieurement les toitures au lait de chaux. Ce procédé a été appliqué cette année dans un tissage mécanique de la région de Lyon où la chaleur était autrefois excessive en été et l'aération insuffisante, et où, combiné avec un système de ventilation et d'humidification, il a donné des résultats très satisfaisants.

Dans le même ordre d'idée un Inspecteur de Reims fait l'exposé ci-après d'une innovation ingénieuse :

« Des essais fort intéressants ont été effectués dans des filatures de Reims, pour abaisser la température des ateliers à l'époque des grandes chaleurs. Des chéneaux, dont les côtés étaient percés de trous suffisamment espacés sur toute leur longueur, avaient été disposés au faîte de la toiture des établissements. Au moyen d'une pompe, un courant d'eau, d'un débit convenablement réglé, était envoyé dans tous les chéneaux, et l'eau, s'échappant par les

trous latéraux, se répandait sur la toiture formant un arrosage constant. L'eau, en s'évaporant sur les toits, déterminait rapidement dans la masse des toits, et par suite, dans l'atmosphère des ateliers situés en dessous, un abaissement de température estimé de 8 à 10 degrés centigrades. Les résultats ont été, paraît-il, excellents pour l'abaissement rapide et constant de la température des ateliers à rez-de-chaussée. Dans un bâtiment à quatre étages, l'effet de la réfrigération, complet dans les ateliers du quatrième étage, était encore sensible dans les ateliers du troisième, où la température s'abaissait de 4 à 5 degrés; au delà, l'effet était nul. »

L'Inspecteur divisionnaire de Lille expose de son côté que dans des peignages de laine, les lisseuses qui sont chauffées à la vapeur et dégagent beaucoup de chaleur ont été enveloppées dans des cabines vitrées pourvues d'une ventilation par appel qui puise l'air chaud et humide contenu dans cet encoffrement, et l'évacue au dehors, et il ajoute que certains tissages ont adopté une disposition analogue pour les encolleuses qui produisent aussi une chaleur excessive.

Aucune difficulté de principe n'est apparue cette année pour l'application de la prescription de l'article 5 qui est relative au chauffage convenable, en hiver, des locaux fermés affectés au travail. Les précisions fournies sur cette question par les diverses instructions ministérielles, en vue de solutionner les difficultés antérieures, précisions qui ont été développées dans les précédents rapports, paraissent donc avoir atteint leur but.

ART. 6. — *Évacuation des poussières. — Élimination ou destruction des gaz incommodes, insalubres ou toxiques. — Buées, vapeurs, gaz.* — J'ai exposé dans mon rapport pour l'année 1906 l'état de la question en ce qui concerne les buées, et indiqué qu'un certain nombre de teinturiers et apprêteurs, s'étant réunis en vue d'étudier le problème, le service de l'Inspection du Travail avait été invité à prolonger les délais consentis pour l'exécution des mises en demeure. Ces délais ne sont pas encore expirés, mais les rapports des Inspecteurs signalent qu'on s'est préoccupé très sérieusement de la

question dans certains établissements, et que les améliorations se poursuivent. L'Inspecteur divisionnaire de Lille expose que le nombre des teinturiers qui ne se sont pas encore conformés aux mises en demeure diminue de jour en jour et que, dans la filature de lin, les transformations nécessaires seront vraisemblablement réalisées sous peu dans toutes les usines au mouillé qui ne filent pas des numéros très fins.

Des progrès sensibles sont également signalés dans des ateliers de teinture et d'impression sur étoffes de la région de Rouen, dans l'industrie de la teinture des régions de Lyon et de Marseille et dans les manufactures de chapeaux de Chazelles.

En ce qui concerne la filature de soie, l'Inspecteur divisionnaire de Marseille, dont la circonscription renferme le plus grand nombre d'établissements de cette nature, expose que des essais se poursuivent dans plusieurs filatures et que les résultats désirés ne tarderont pas à être obtenus. Les Inspecteurs divisionnaires de Lyon et de Toulouse décrivent de leur côté les procédés nouveaux appliqués dans leurs circonscriptions respectives. L'un de ces procédés, susceptible de donner d'excellents résultats et qui serait pratiqué depuis assez longtemps en Italie, a été installé notamment dans une grande filature de soie de l'Isère ; il s'applique aux bassines batteuses qui sont disposées à la fois pour le battage mécanique des cocons, et pour l'évacuation des buées.

Des expériences entreprises dans des imprimeries à Paris et dans l'Oise tendraient à prouver que le plomb n'est pas susceptible de se dégager en vapeur au-dessus de l'alliage en fusion des machines linotypes et monotypes et que les traces de plomb décelées dans l'atmosphère de certains de ces ateliers proviendraient des poussières en suspension. Mais les foyers qui chauffent les creusets de fusion dégagent toujours des produits gazeux, en particulier de l'acide carbonique et parfois de l'oxyde de carbone, dont l'évacuation doit être toujours assurée.

L'évacuation des gaz et des fumées est aussi réalisée dans l'opé-

ration du gazage des fils et des tissus : l'Inspecteur divisionnaire de Lille signale à ce propos que des essais ont été tentés, avec assez de succès, pour effectuer cette opération au moyen de l'électricité. L'attention du Service s'est aussi portée sur les appareils à glacer employés dans les ateliers de repassage, notamment pour le glaçage des faux-cols, appareils dont les cylindres sont chauffés par une rampe à gaz; l'évacuation localisée des produits de combustion a été obtenue par des hottes avec cheminées d'appel.

Un fabricant de soie artificielle des Ardennes s'est appliqué heureusement à empêcher l'expansion, dans l'atmosphère des ateliers, des vapeurs ammoniacales qui proviennent en abondance de la filature.

Des transformations importantes ont été réalisées avec succès pour donner une bonne évacuation des gaz et des fumées qui se dégagent au-dessus des fours et des foyers de forge dans l'industrie de la ferronnerie, de la boulonnerie et des pièces détachées, notamment dans les grands établissements des Ardennes et de la Loire.

Dans une usine de cette dernière région où les ouvriers occupés au décapage des fusées d'obus par l'acide sulfurique souffraient de l'absorption des vapeurs acides auxquelles ils étaient exposés par leur travail, le service a obtenu la substitution à la manipulation directe d'un procédé permettant à distance, et par des moyens mécaniques très simples, de tremper les pièces dans le bain acide et de les en retirer.

Dans la fabrication du celluloïd, la nitration de la cellulose et l'essorage de la nitrocellulose dégagent des vapeurs nitreuses en abondance. L'Inspecteur divisionnaire de Lyon expose que le principe de l'aspiration localisée a été heureusement appliqué aux essoreuses d'une usine de cette industrie pour l'évacuation des vapeurs nitreuses. Enfin le même Inspecteur, en rappelant les nombreux accidents aigus d'hydrocarburisme et les cas de benzinisme chronique observés chez les ouvriers de l'industrie du caoutchouc,

signale un grand progrès réalisé dans cette industrie par un chef d'établissement qui est parvenu à opérer en vase clos le gommage et le séchage des toiles, obtenant ainsi, avec la récupération de la benzine, l'assainissement de l'atmosphère de l'atelier. Cette installation, combinée avec une bonne ventilation *per descensum* des ateliers de collage, a heureusement transformé les conditions d'hygiène de l'industrie dont il s'agit.

Poussières. — Le principe de l'évacuation directe des poussières hors des locaux de travail par aspiration mécanique localisée aux points de production est toujours appliqué avec succès aux divers engins mécaniques producteurs de poussières, en particulier aux machines-outils à travailler le bois, aux meules et polissoirs à métaux, aux machines à fraiser, verrer et poncer les semelles, lissés et talons dans les manufactures de chaussures, aux presses et aux moules employés dans la fabrication des carreaux céramiques, ainsi qu'aux moules et broyeurs à chaux et ciments.

En ce qui concerne les polissoirs, quelques industriels ont présenté des réclamations, faisant valoir qu'avec les appareils munis d'enveloppes, il devient impossible d'effectuer le polissage de certaines pièces en raison de leur forme, telles que les guidons et jantes de bicyclettes. L'Inspecteur divisionnaire de Lyon expose à ce sujet que ces difficultés proviennent pour la plus grande partie d'installations défectueuses et d'appareils mal étudiés. « La plupart de ces installations, dit-il, sont prises sur un plan commun et sommaire, alors que pour chaque industrie, les dispositifs devraient être ingénieusement combinés; aussi, s'il veut polir ou meuler des pièces encombrantes, difficiles, l'ouvrier est gêné dans son travail parce qu'il ne peut faire varier ni en grandeur, ni en situation, l'angle d'ouverture utilisable. En disposant les appareils d'une façon plus rationnelle, il est possible de remédier à cet inconvénient. » Cet Inspecteur ajoute avoir vu polir un guidon de bicyclette avec un polissoir pourvu d'un capuchon approprié, sans que

l'ouvrier fût gêné dans son travail; et il signale que, dans un certain nombre d'établissements, l'appropriation de l'outillage au travail a été suffisamment bien faite pour permettre le polissage ou l'avivage des pièces de grandes dimensions pour cycles sans aucune gêne pour l'ouvrier. Il confirme enfin une opinion qui a déjà trouvé place dans un précédent rapport et d'après laquelle il convient, pour l'aspiration des poussières métalliques, d'écarter les hautes dépressions pour rechercher les ventilateurs à grand débit et à faible pression.

Au sujet des raboteuses à bois, le même inspecteur signale une installation nouvelle réalisée aux ateliers de l'École professionnelle de Voiron qui donnerait, sans nécessiter une aspiration mécanique, une bonne évacuation des poussières et même des copeaux produits par ces machines.

La question des poussières présente une importance toute particulière dans les fabriques de chaux et ciments dont les installations donnent lieu, chaque année, à des remarques intéressantes du service de l'Inspection du Travail. Non seulement les rapports d'Inspecteurs signalent de nouvelles applications dans cette industrie des procédés de dépoussiérage avec filtration de l'air poussiéreux aspiré, procédés déjà mentionnés dans les précédents rapports, mais ils exposent des résultats nouveaux obtenus dans certains travaux dont les conditions d'hygiène laissaient encore à désirer. Je citerai par exemple, dans la vallée du Rhône, l'installation d'appareils mus à distance pour retirer la chaux des fours au moment du défournement, l'installation d'un extincteur mécanique dans l'Oise; dans l'Yonne, la suppression du transport des matières par brouettes ou wagonnets et son remplacement par un transport mécanique, et enfin la captation des poussières à l'ensachage en Indre-et-Loire. Un procédé de captation de poussières à la mise en sacs du carbonate de soude a été également employé avec succès dans des usines de produits chimiques de la circonscription de Marseille.

Il importe de signaler ici que, dans la circonscription divisionnaire de Limoges, trois fabricants de chaux ont été acquittés en simple police par ce motif qu'étant fabricants de poussières on ne pouvait les obliger à les évacuer; mais le Service d'Inspection, après s'être mis d'accord sur la question avec le Parquet général, a, par la suite, obtenu gain de cause dans des affaires semblables qui ont été suivies de condamnation.

Je viens de rappeler que le procédé de dépoussiérage avec filtration de l'air poussiéreux se répand dans les fabriques de chaux et ciments. Ce procédé, qui permet de récupérer les folles poussières, est susceptible d'applications utiles dans toutes les industries dont le produit de fabrication est pulvérulent, et il vient d'être installé avec succès, tant au point de vue hygiénique qu'au point de vue économique, dans une importante usine de broyage de phosphates dans la région de Nantes.

Dans les tanneries, où le broyage de l'écorce détermine d'abondantes poussières, on est parvenu à capter et à récupérer ces poussières en encoffrant convenablement le hachoir, la chaîne à godets, le moulin et sa trémie, et en reliant les encoffrements à un ventilateur mécanique. Cette installation est décrite par l'Inspecteur de Rennes qui signale les bons résultats obtenus au double point de vue hygiénique et industriel.

En ce qui concerne l'industrie textile, l'Inspecteur divisionnaire de Lille expose que les efforts du service se sont portés tout spécialement sur l'industrie de la filature de lin et sur les ateliers de préparation et de peignage mécanique. Les résultats obtenus sont satisfaisants et communs à un grand nombre d'usines. Il signale en même temps l'application des principes de l'aspiration localisée mécanique des poussières dans une importante usine d'épaillage de déchets de laine provenant des peignages et des filatures, où le service a obtenu la ventilation des batteurs, qui ont pour but de débarrasser les fibres textiles des matières chardonneuses et des autres débris qu'elles contiennent. Chaque batteur-épailleur est mis en relation avec une

double canalisation aspirante; une de ces aspirations enlève les poussières qui se dégagent à la partie supérieure de la machine, l'autre entraine celles qui se produisent vers le bas. Ces poussières sont ainsi récupérées et de nouveau l'avantage économique accompagne le bienfait hygiénique. Semblable conclusion découle d'un rapport de l'Inspecteur de Caen qui décrit une installation combinant heureusement la ventilation par refoulement et la ventilation aspirante; cette installation a donné les meilleurs résultats dans une nouvelle filature de coton. Le principe est le suivant: pendant que des ventilateurs refoulent de l'air extérieur au-dessus des rangées de cardes à coton, empêchant ainsi les poussières de s'élever, un autre ventilateur aspirant détermine une dépression convenable à la base même des cardes par des bouches d'aspiration ménagées dans le sol de la carderie, et reliées à des conduits souterrains à l'extrémité desquels est placé ce dernier ventilateur. Les deux ventilations unissent ainsi leurs effets pour réaliser l'évacuation *per descensum* des poussières. L'Inspecteur estime que cette combinaison est efficace, et que la captation des poussières est continue, s'effectuant aussi bien pendant le travail courant de la carde que pendant le débourrage. Et il ajoute que l'installation hygiénique de l'usine étant complétée par une introduction d'air pur et convenablement humidifié sous les tables des métiers à filer continus, le personnel jouit de conditions d'hygiène remarquables en même temps que les industriels bénéficient d'une production plus élevée que celle des autres filatures de la région.

Je terminerai enfin cet exposé des principaux dispositifs employés pour soustraire les ouvriers à l'absorption des poussières en signalant quelques nouvelles applications du principe qui consiste à substituer le travail mécanique en appareil clos au travail de l'homme pour les opérations productrices de poussières. L'Inspecteur divisionnaire de Lyon signale à ce sujet que le mélange des farines à la pelle dans les moulins devient de plus en plus rare

pour faire place au mélange mécanique; il ajoute que le battage des sacs à la main tend aussi à disparaître et qu'il se fait aujourd'hui mécaniquement dans des appareils clos. Mon dernier rapport contenait déjà, sur ce point, la description d'un dispositif installé dans une minoterie de l'Oise pour le battage des sacs.

ART. 8. — *Interdiction de prendre les repas dans les ateliers. — Soins de propreté individuelle.* — Comme les années précédentes, les rapports des Inspecteurs signalent que l'interdiction édictée par cet article de laisser les ouvriers ou employés prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail a conduit quelques industriels, et notamment des filateurs de lin, à mettre des réfectoires à la disposition de leur personnel. Il a été fait cette année de nombreuses installations de vestiaires avec lavabos : quelques-unes sont remarquables tant au point de vue de la propreté que de la commodité, et certains industriels ont même mis des douches à la disposition de leur personnel.

Un précédent rapport a déjà exposé qu'en présence des termes généraux du décret sur ce dernier point, il appartenait à l'Inspecteur d'apprécier, dans chaque cas particulier, si tel vestiaire ou tel lavabo permet aux ouvriers d'assurer la conservation des vêtements et la propreté individuelle conformément à la prescription du décret. Un jugement de simple police, qui a condamné un chef d'établissement sur poursuite du Service d'Inspection, fournit quelques précisions de fait intéressantes en cette matière : ce jugement admet en particulier que quatre petits placards ne constituent pas un vestiaire suffisant pour 48 ouvriers, que des seaux d'eau ne peuvent constituer des lavabos dans le sens du décret, et il déclare en outre que le tribunal n'a pas à considérer si les ouvriers négligeront peut-être, volontairement ou non, de se servir des appareils qui doivent être mis à leur disposition.

ART. 10. — *Isolement des moteurs. — Installation de barrières, de rampes et de garde-corps.* — Le 4e paragraphe de cet article dispose que les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds seront munis de solides barrières ou garde-corps. J'ai été saisi par plusieurs industriels de réclamations contre des mises en demeure du Service de l'Inspection du Travail qui avaient prescrit la stricte application de cet article aux bacs de galvanisation; ces réclamations faisaient valoir que la nature même du travail empêchait d'interposer une barrière quelconque entre les ouvriers et les bacs. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, à qui j'ai soumis l'examen de ces affaires, a procédé à une longue et minutieuse enquête, et a maintenu la manière de voir qu'il avait adoptée, il y a quelques années, à la suite d'une réclamation présentée sur le même point par un autre établissement. Il a estimé qu'il ne paraissait pas impossible d'imaginer des appareils de manutention permettant de concilier les prescriptions du décret et la sécurité des ouvriers avec les exigences des opérations de la galvanisation; le Comité a, par suite, émis l'avis, que j'ai adopté, qu'il y avait lieu de maintenir les mises en demeure, mais en portant à un an le délai fixé pour leur exécution, en vue de tenir compte des difficultés que présente la stricte application du décret sur ce point et de permettre aux intéressés de faire les études nécessaires.

De son côté, l'Inspecteur divisionnaire de Lille signale, dans les termes ci-après, que la protection des bacs à galvaniser la tôle et les tubes aurait été résolue d'une façon assez simple et pratique par deux établissements de sa circonscription :

« Cette protection, dit-il, avait toujours été remise comme étant impossible et, remarque sérieuse, un de ces établissements avait émis le prétexte qu'un garde-corps fixe l'obligerait à des manœuvres longues et dangereuses, et même à modifier ses appareils de levage, à surélever sa toiture, etc. Or il se trouve que le garde-corps mobile installé remplit, en fait, l'office d'un garde-corps fixe, car il n'est jamais déplacé. Toutes les manœuvres et opérations se

font sans que l'on y touche, sans modifier les appareils de levage ni élever la toiture. Cet exemple montre ce qu'on peut obtenir avec une volonté soutenue et éclairée. »

A propos de la disposition de l'article 10 d'après laquelle les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes, je dois signaler les modifications obtenues par le Service de l'Inspection dans les conditions d'accès aux chantiers souterrains du Métropolitain :

« Le plus souvent, dit à ce sujet l'inspecteur chargé de la surveillance de ces chantiers, les ouvriers étaient dans l'obligation de se servir, à la montée comme à la descente, d'échelles verticales de fortune; nombreux ont été les accidents causés par ces échelles; nous pourrions en citer un, de la ligne n° 3, qui a entraîné la mort d'un ouvrier un jour et une incapacité totale permanente le lendemain. Une autre échelle, boulevard de Sébastopol, a produit deux accidents le même jour. S'appuyant sur l'article 2 de la loi de 1893, le service a pu faire disparaître les échelles verticales. Actuellement, sur tous les lots, des escaliers confortables ont été établis, et aucun accident n'est plus à signaler du fait des descentes. »

En ce qui concerne les ponts volants et passerelles pour le chargement et le déchargement des navires, mon dernier rapport mentionnait que de nouvelles réclamations m'étaient parvenues au sujet de l'application du dernier paragraphe de l'article 10, aux termes duquel ces engins doivent former un tout rigide et être munis de garde-corps des deux côtés. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures a terminé l'examen de la nouvelle enquête ouverte sur ces réclamations qui tendaient à faire modifier la disposition dont il s'agit. Le Comité a maintenu la manière de voir qu'il avait adoptée à la suite d'une précédente enquête, et il a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'article 10, § 6, du décret, pour la raison que cet article est mentionné, à l'article 20 du même décret, parmi ceux pour lesquels le Ministre peut accorder, s'il y a lieu, les dispenses nécessaires dans certains cas particuliers.

ART. 11. — *Protection des monte-charges, ascenseurs, élévateurs.* — Pour compléter les renseignements fournis par les précédents rapports sur l'application de cet article aux appareils de levage employés dans les chantiers de travaux du Métropolitain, je citerai les conclusions par lesquelles l'Inspecteur chargé de la surveillance de ces chantiers résume la question :

« Successivement, dit-il, ont été assujettis aux prescriptions de l'article 11 du décret du 29 novembre 1904 les appareils de levage des catégories suivantes :

1° Monte-charges non guidé dont le crochet est suspendu au-dessous de la poulie mobile d'un palan;

2° Monte-charges non guidé dont le treuil est animé lui-même d'un mouvement de translation à la façon d'un pont roulant;

3° Grue élevant les matériaux dans un puits.

A ce jour, tous les appareils de levage employés sur les chantiers du Métropolitain ou du Nord-Sud sont munis de dispositifs protecteurs, et les résultats obtenus sont importants, car, depuis plus de dix-huit mois, pas un seul accident de monte-charges ne s'est produit ».

A propos des appareils de levage, l'Inspecteur de Creil signale l'installation d'une enfourneuse mécanique aux fours Martin dans un établissement de forges de sa circonscription. Cet Inspecteur s'exprime ainsi :

« On sait combien est pénible le chargement de ces fours à la main : ce travail est tellement dur que le recrutement des hommes assez vigoureux pour l'effectuer devenait difficile. Le directeur a fait installer une enfourneuse qui se compose essentiellement d'un grand bras de levier soulevant une énorme cuiller dans laquelle se trouve la matière à enfourner. Un mécanisme ingénieux et assez compliqué permet de présenter la cuiller devant le four, puis de l'enfoncer, de la retourner pour la vider, de la retirer et enfin de la replacer sur des wagonnets pour le chargement. Le tout nécessite un transport de force électrique ».

J'ai enfin été consulté, à propos d'un cas d'espèce, sur le point de savoir si les prescriptions du deuxième paragraphe de l'ar-

ticle 11, qui prévoient des mesures de sécurité particulières à l'égard des monte-charges destinés à transporter le personnel, sont applicables à un monte-charges « destiné uniquement au transport des marchandises, mais dans lequel un agent préposé à la manœuvre est posté dans la benne ou dans la cabine. » Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, à qui j'ai soumis cette question, a fait remarquer qu'on ne peut pas dire qu'il s'agisse, dans l'espèce considérée, d'un monte-charges « uniquement destiné au transport des marchandises », et il a estimé que les précautions prescrites par le règlement pour sauvegarder la vie humaine deviennent nécessaires dans ce cas particulier. Le Comité a, par suite, émis l'avis, que j'ai adopté, que les prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 11 sont applicables aux monte-charges qui fonctionnent dans les conditions susvisées.

ART. 12. — *Protection contre les parties dangereuses des machines.* L'application de cet article du décret est toujours satisfaisante. — Si les mises en demeure qu'elle motive sont toujours très nombreuses, cela tient surtout au grand nombre et à la grande variété des machines, des organes et des outils visés par cet article. D'ailleurs le nombre des mises en demeure reconnues exécutées diffère peu, chaque année, du nombre de celles qui sont notifiées. Sur les 23,198 mises en demeure notifiées en 1907 pour l'application du décret de 1904, 7,692 visent l'article 12; le Service a constaté en même temps que 5,922 mises en demeure concernant cet article avaient été exécutées en 1907. Les nombres correspondants relatifs à l'application de l'article 12 en 1906 étaient respectivement 6,467 et 5,915, et pour l'année 1905, 7,918 et 6,387. Le nombre des réclamations adressées sur ce point à l'Administration par les chefs d'établissement diminue d'année en année, et ces réclamations, qui portent de moins en moins sur le principe des mises en demeure, ont plutôt pour objet des détails d'application ou des prolongations du délai d'exécution.

Les deux précédents rapports ont déjà mentionné qu'il n'avait pas été fait droit à des réclamations formées par des filateurs de coton de la région de Rouen contre des mises en demeure du Service d'Inspection visant la protection des tambours qui actionnent les broches des métiers à filer continus, et le dernier rapport exposait à ce sujet que ces filateurs avaient reconnu la possibilité d'assurer la sécurité des ouvriers occupés à ces métiers. Cette année l'Inspecteur d'Épinal s'est particulièrement attaché à la protection de ces métiers, en raison des accidents graves qu'ils occasionnent; la protection des organes dangereux a été réclamée dans l'ensemble des filatures avec un délai assez court, et cet Inspecteur estime qu'aujourd'hui, dans sa section, les tambours des métiers continus sont protégés partout et les accidents à peu près supprimés.

En ce qui concerne les machines-outils à travailler le bois, l'adoption des appareils de protection pour les raboteuses et les dégauchisseuses paraît ne plus rencontrer de sérieux obstacles. Les résultats sont moins complets et moins satisfaisants pour certains travaux à la scie circulaire et à la toupie. Au sujet des scies circulaires, l'Inspecteur divisionnaire de Dijon signale une tendance à étendre au sciage des petites pièces l'usage du chariot d'avancement automatique, déjà indispensable pour le sciage des grosses pièces en grume, et qui diminue les risques d'accidents en éloignant l'ouvrier de la scie.

L'inspecteur divisionnaire de Lyon signale un nouveau mode de montage des lames de dégauchisseuse qui serait de nature à diminuer le nombre et à atténuer la gravité des accidents occasionnés par cette machine-outil. Il est basé sur le principe suivant : la section de l'arbre porte-lames est circulaire au lieu d'être carrée, et les lames sont fixées dans deux rainures de l'arbre par des boulons à tête noyée; la lumière de la table de la dégauchisseuse peut alors être réduite, et le jeu existant, au-dessous des biseaux de

cette lumière, entre ces biseaux et les parties tournantes, peut être ramené à un ou deux millimètres à peine.

En ce qui concerne les mesures de protection à prendre contre l'éclatement des meules, des progrès considérables ont encore été réalisés cette année. L'Inspecteur de Mézières, dans la section duquel sont concentrées de nombreuses usines à fer employant un grand nombre de ces outils, estime que dans cette région les meules non protégées sont devenues l'exception. Le projet de décret complétant sur ce point l'article 12 du décret de 1904, et dont il a été fait mention dans les précédents rapports, a définitivement abouti, et a reçu votre haute approbation le 7 décembre dernier.

L'article 1er de ce décret ajoute à l'article 12 les deux paragraphes ci-après :

« Toute meule tournant à grande vitesse devra être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture ses fragments soient retenus, soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

Une inscription très apparente placée auprès des volants, des meules et de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse indiquera le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé. »

Le décret de 1904 interdisait seulement l'emploi habituel des ouvriers dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

Sur ce point particulier, le nouveau décret, dans son article 1er, ajoute aux prescriptions antérieures d'autres mesures ayant pour objet, les unes de protéger plus efficacement les travailleurs contre les dangers qui résultent de l'éclatement des meules, et les autres de diminuer le risque d'éclatement des meules, volants et autres engins industriels animés d'un mouvement de rotation rapide et susceptibles de se rompre sous l'action de la force centrifuge.

Ces dispositions nouvelles, tout en consacrant les résultats que le Service d'Inspection avait déjà pu obtenir dans cette matière, lui fournissent donc le moyen d'assurer plus complètement la sécurité de l'ensemble des travailleurs exposés aux dangers d'éclatement.

J'ai été consulté, à ce propos, sur ce qu'il convient d'entendre par l'expression « tournant à grande vitesse » en ce qui concerne les engins pesants visés par l'article 12 du décret de 1904 modifié. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, que j'ai saisi de cette question, a estimé que la vitesse dangereuse variant pour chaque appareil, il n'y avait pas lieu de fixer une fois pour toutes soit un nombre de tours, soit une vitesse à la circonférence à partir de laquelle tel ou tel engin sera réputé tourner à grande vitesse. J'ai adopté cette manière de voir et je me propose de faire examiner par le Comité les réclamations d'espèce que me soumettraient des industriels qui estimeraient que leurs engins sont placés à tort dans la catégorie d'engins tournant à grande vitesse.

ART. 14. — *Arrêt du moteur et des machines-outils.* — Le décret du 7 décembre 1907, dont je viens de parler, modifie en outre, par son article 2, le paragraphe 1er de l'article 14 du décret de 1904 en prescrivant que l'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé non seulement sous la main des conducteurs qui dirigent les machines, mais encore en dehors de la zone dangereuse en cas d'emballement.

Cette prescription a pour objet de placer en dehors de la zone dangereuse l'appareil d'arrêt dont le maniement doit toujours être possible et sans danger pour sauvegarder la sécurité de l'ensemble du personnel.

L'ensemble des dispositions ayant pour objet de prévenir les accidents, généralement très graves, qu'entraîne la rupture des engins pesants tournant à grande vitesse se trouve ainsi complété par les modifications apportées aux articles 12 et 14 du décret du

29 novembre 1904, et des instructions ont aussitôt été données au Service de l'Inspection du Travail en vue d'en assurer la stricte application.

ART. 16 et 17. — *Précautions contre l'incendie.* — Les prescriptions relatives à l'incendie ne soulèvent pas de difficultés sérieuses et leur application se poursuit d'une façon régulière. Les chefs d'établissements sont d'ailleurs intéressés à multiplier les précautions, soit pour obtenir des modérations de primes de la part des compagnies d'assurance, soit pour éviter toute perturbation dans la bonne marche de l'entreprise. En outre des mesures explicitement prévues par le décret, les Inspecteurs signalent la généralisation des systèmes d'avertissement et des extincteurs d'incendie.

En ce qui concerne plus particulièrement les escaliers, j'ai été consulté sur le sens qu'il y a lieu d'attribuer aux mots « hourdé plein en plâtre » dans la disposition de l'article 16, § *b*, premier alinéa, qui est ainsi conçue : « Les escaliers desservant les locaux de travail doivent être construits en matériaux incombustibles ou en bois hourdé plein en plâtre ». Le Comité consultatif des Arts et Manufactures a été saisi de la question, et il résulte des documents qui lui ont été communiqués qu'une couche de plâtre d'épaisseur suffisante (au moins trois centimètres) et maintenue convenablement sur le bois au moyen de lattes et de clous à bateau est équivalente, quant à la protection du personnel, à un hourdis plein, et en outre, qu'il n'est pas nécessaire d'exiger les recouvrements en plâtre des limons des escaliers lorsqu'ils sont en bois dur.

J'ai adopté cette interprétation qui a été portée à la connaissance des Inspecteurs du Travail.

J'ai exposé, dans mon dernier rapport, la première application faite de la disposition du paragraphe *b* (3e alinéa) de l'article 16, aux termes de laquelle « une décision du Ministre du Travail, prise

après avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures, pourra toujours, si la sécurité l'exige, prescrire un nombre minimum de deux escaliers. » Il convient de remarquer ici que cette disposition réserve expressément au Ministre le soin de décider s'il y a lieu de prescrire un second escalier, et que par suite les Inspecteurs du Travail ne procèdent pas, pour l'application de cette disposition, par la voie ordinaire de la mise en demeure : ils se bornent à saisir l'Administration de leurs constatations en proposant la mesure en question, s'ils la jugent nécessaire.

ART. 20. — *Dispenses.* — Aucun chef d'établissement n'a demandé, au cours du dernier exercice, le bénéfice de cet article qui prévoit la possibilité de dispenses à certaines prescriptions du décret du 29 novembre 1904, et aucun arrêté n'a été pris dans ce sens.

II. *Décret du 28 juillet 1904.*

Ce décret, qui vise le couchage du personnel des établissements assujettis, est le second des règlements généraux pris en exécution de l'article 3, 1° de la loi. Le Service d'Inspection a constaté, en 1907, l'exécution de 3,388 mises en demeure concernant l'application de ce décret et il en a notifié 5,306.

Les rapports des Inspecteurs continuent à signaler des progrès marqués dans les industries qui logent un personnel nombreux dans de véritables dortoirs. Les conditions d'existence d'un grand nombre de personnes faisant partie de certaines agglomérations ouvrières ont ainsi été considérablement améliorées depuis la mise en vigueur du décret du 28 juillet 1904 : il en est ainsi en particulier dans l'industrie sucrière et dans les sécheries de cossettes de chicorée de la région du Nord, dans un certain nombre de briqueteries du Nord et de l'Est, dans les usines de conserves de poissons

de Bretagne, et dans les filatures, moulinages et tissages de soie de la région du Sud-Est.

Mais les progrès sont toujours plus lents dans les petits établissements. Ici le personnel protégé par le décret est peu groupé, et l'attention du Service est appelée sur un grand nombre de cas comportant les solutions les plus variées; l'action des Inspecteurs ne peut donc plus se traduire par des résultats d'ensemble aussi importants et aussi apparents. Mais il résulte du nombre des mises en demeure rappelées ci-dessus que cette action est incessante et qu'elle contribuera puissamment à ce progrès des mœurs qui est indispensable pour que le décret du 28 juillet 1904 puisse recevoir partout son entière application. Comme les précédentes années, les Inspecteurs divisionnaires signalent le grand intérêt qu'il y a à ne pas contrarier trop brusquement, sur ce point, les usages établis; la tendance chez les petits commerçants à cesser de loger leur personnel s'est manifestée plus particulièrement, cette année, dans les circonscriptions divisionnaires de Paris, Nancy, Rouen et Bordeaux. Les précédents rapports ont déjà fait ressortir les grands inconvénients que le développement de cette tendance pourrait avoir pour les employés qui sont le plus souvent conduits à se loger dans des conditions encore moins hygiéniques quand ils se trouvent dans l'obligation de louer eux-mêmes et, pour leur compte, des locaux de couchage, bien que la loi de 1902 sur la santé publique comporte en principe, à ce point de vue, les mêmes exigences que la loi de 1893.

Les difficultés que l'application du décret peut rencontrer dans certaines régions à la campagne sont résumées dans les observations suivantes présentées par l'Inspecteur divisionnaire de Nantes à propos des petites tuileries de sa circonscription :

« La lenteur des progrès constatés, dit-il, tient, pour une part, à ce que les conditions de couchage que nous avons à faire transformer ne diffèrent pas des conditions habituelles du couchage du personnel des exploitations agri-

coles au milieu desquelles les tuileries se trouvent dispersées. Les ouvriers tuiliers d'autre part, habitués dans leur pays d'origine à des conditions d'existence très dures, ont considéré jusqu'à présent comme normal le couchage qui leur était offert. L'action du Service devance donc sur ce point l'évolution des mœurs et ne peut, par suite, obtenir des résultats aussi rapides que si elle répondait à des besoins d'amélioration vivement ressentis par les ouvriers intéressés. »

Je terminerai enfin cet exposé par deux remarques présentées par des Inspecteurs du Travail au sujet de modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter au décret du 28 juillet 1904. L'un d'eux propose de compléter les dispositions existantes par une prescription visant un chauffage convenable des dortoirs en hiver, « mesure, dit-il, qui combattrait efficacement l'extrême humidité qui a été constatée dans plusieurs cas ». Un autre, dans la région d'Inspection duquel se trouvent un grand nombre de dortoirs abritant une population ouvrière nombreuse, fait remarquer que le décret est muet sur le sens d'ouverture des portes des dortoirs, et il rappelle à ce propos la disposition du décret du 29 novembre 1904 qui prescrit, pour les locaux de travail, l'ouverture des portes de dedans en dehors en vue de faciliter la sortie du personnel en cas de sinistre.

CHAPITRE III.

DÉCRETS SPÉCIAUX.

L'article 3, 2° de la loi du 12 juin 1893 dispose que des règlements d'administration publique détermineront, au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

Les règlements pris à ce jour en exécution de cette disposition sont les suivants :

Décret du 29 juin 1895 réglementant le travail dans les fabriques de vert de Schweinfurt.

Décrets du 18 juillet 1902 et du 15 juillet 1904 réglementant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture.

Décret du 21 novembre 1902 interdisant le « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain.

Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.

Décret du 11 juillet 1907 concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels qui mettent en œuvre des courants électriques.

Décret du 23 avril 1908 prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

Le décret concernant le vert de Schweinfurt et le décret interdisant le pompage n'ont donné lieu, au cours de l'exercice écoulé, à aucune remarque ni à aucune constatation. Il en est de même du décret du 23 avril 1908 qui vient à peine d'être promulgué.

Décrets du 18 juillet 1902 et du 15 juillet 1904 réglementant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture. — J'ai signalé dans mon dernier rapport une décision de jurisprudence concernant, au point de vue de l'action civile, l'application de l'article 4 du décret de 1902. Cet article dispose que pour les travaux autorisés de peinture à la céruse, les chefs d'industrie doivent mettre à la disposition de leurs ouvriers des surtouts exclusivement affectés au travail et en assurer le bon entretien et le lavage fréquent. Un jugement d'un Conseil de prud'hommes, confirmé en appel, avait condamné un entrepreneur de peinture, qui ne s'était pas conformé à cette prescription, à payer à un ouvrier une certaine somme pour frais de blanchissage et d'usure de vêtements de travail. Le principe de cette jurisprudence a été confirmé depuis par la Cour de cassation dans deux arrêts concernant des affaires analogues.

D'après l'un de ces arrêts, en date du 7 août 1907, le Conseil de prud'hommes déclare à bon droit que l'inexécution, par le chef d'industrie, des obligations qui lui incombaient exclusivement de protéger les ouvriers occupés à des travaux de peinture à la céruse, entraîne contre lui, outre la sanction pénale de l'article 471 du Code pénal, le droit pour l'ouvrier à la réparation du préjudice, quel qu'il soit, résultant de frais faits pour pourvoir lui-même, à défaut du chef d'industrie, aux mesures de protection dont ce dernier est tenu envers lui. Et si cet arrêt n'a pas fait droit à la réclamation de l'ouvrier, c'est uniquement parce que l'action de ce dernier s'est trouvée éteinte par la prescription annale pour avoir été introduite plus d'un an après que l'ouvrier eût quitté le service de son patron.

L'autre arrêt, en date du 20 mai 1907, a cassé un jugement de Conseil de prud'hommes qui s'était fondé, pour rejeter une demande formée par un ouvrier dans le même but, sur une convention conclue entre lui et son patron et exonérant ce dernier des frais occasionnés par la fourniture et le lavage des surtouts.

Les rapports des Inspecteurs continuent d'ailleurs à signaler que l'emploi de la céruse tend de plus en plus à disparaître, surtout dans les travaux de peinture à l'intérieur. Ces constatations ont été faites plus particulièrement dans les circonscriptions divisionnaires de Dijon, Nancy, Lille, Nantes et Marseille. Par contre, d'autres Inspecteurs ont constaté et m'ont fait connaître que les architectes de certaines municipalités stipulaient encore expressément l'emploi de la céruse dans des travaux municipaux de peinture. J'ai immédiatement saisi de la question M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, qui a prié le Préfet du département considéré d'attirer toute l'attention des municipalités sur les graves inconvénients que l'emploi de la céruse peut avoir sur la santé des ouvriers qui en feraient usage, et lui a rappelé les termes d'une circulaire du 11 janvier 1901 qui décide que, dans tous les travaux de-

peinture relevant du Ministère de l'Intérieur, l'emploi du blanc de zinc, à l'exclusion du blanc de céruse, sera imposé aux soumissionnaires.

Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les blanchisseries. — L'application du décret est signalée comme suffisante, pour l'ensemble de ses dispositions, dans les grandes blanchisseries organisées industriellement.

Certains Inspecteurs font cependant remarquer qu'il y a parfois de réelles difficultés, même pour ces grands établissements, à se conformer strictement à la disposition de l'article 3 d'après laquelle le linge sale avec son contenant doit être désinfecté avant tout triage par un des procédés de désinfection admis pour l'exécution de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique, ou par l'ébullition dans une solution alcaline. Mais ils ajoutent que des recherches sérieuses et d'ordre pratique sont faites en vue de solutionner ces difficultés.

Le même article ajoute, il est vrai, qu'à défaut de l'une de ces opérations, le linge sale doit tout au moins être soumis à une aspersion suffisante pour fixer les poussières. Le choix entre la désinfection et l'aspersion étant laissé par le décret à tous les industriels qui ne manipulent pas du linge sale provenant des établissements hospitaliers où l'on reçoit des malades, un grand nombre d'entre eux s'en tiennent au procédé de l'aspersion, qui est plus simple et moins coûteux; mais il est aussi moins efficace, à raison surtout de la difficulté d'apprécier à quel moment l'aspersion est suffisante pour fixer les poussières. L'Inspecteur de Creil signale à ce propos la mise en fonctionnement d'un appareil intéressant qui effectue, en appareil clos, le battage du linge en vue de le débarrasser des poussières : l'appareil a quelque analogie, dans ses grandes lignes, avec la machine à laver à deux cylindres; le cylindre intérieur, qui reçoit le linge, est à mouvement alternatif; l'appareil est relié à une ventilation aspirante mécanique, et le

linge y est enfin soumis à une injection de vapeur dont un réglage convenable permettrait de fixer les dernières poussières non aspirées, sans toutefois risquer de détériorer le linge.

L'article 5, qui interdit de manipuler du linge sale non désinfecté ou non lessivé soit dans les salles de repassage, soit dans les salles où se trouve du linge blanchi, est d'application relativement facile dans les grands établissements qui reçoivent du linge tous les jours et peuvent affecter une salle spéciale aux opérations du triage. Cette application est moins facile dans les petits établissements qui ne reçoivent du linge qu'un jour par semaine, et surtout pour les petits industriels qui, n'ayant point de buanderie et disposant seulement d'une seule pièce affectée au repassage, ont souvent de la peine à trouver une autre pièce dont ils n'ont l'utilisation qu'une fois par semaine. Sans doute l'article 8 du décret a prévu un délai de trois ans pour l'exécution des travaux de transformation qu'entraîne l'article 5. Mais cette disposition a eu pour effet de reculer jusqu'au 4 avril 1908 l'existence des contraventions à l'article 5, et par suite c'est à partir de cette date seulement qu'ont pu être notifiées les mises en demeure qui, aux termes de l'article 6 de la loi de 1893, doivent être subordonnées à la constatation de contraventions. Dans ces conditions il est à craindre que, malgré les avertissements prodigués par les Inspecteurs, les intéressés aient laissé passer l'échéance finale pour se préoccuper activement des mesures qui leur incombent, de sorte que les véritables difficultés pratiques de l'application du décret sur ce point vont seulement commencer à se produire. Je vous en rendrai compte dans le prochain rapport.

J'ai été consulté sur l'assujettissement à ce décret des teinturiers-dégraisseurs qui n'exécutent qu'accessoirement le nettoyage du linge de corps. A la suite d'une enquête à laquelle il a été procédé en vue de rechercher dans quelle mesure les dispositions de ce décret peuvent être appliquées dans cette industrie, j'ai saisi la Commission d'hygiène industrielle d'un projet de décret étendant

explicitement aux teinturiers-dégraisseurs les principales dispositions du décret du 4 avril 1905.

Décret du 11 juillet 1907 sur la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels qui mettent en œuvre des courants électriques. — Ce décret, comme je l'ai déjà exposé dans mon dernier rapport en rappelant ses grandes lignes, remplace l'ancien article 17 du décret du 29 novembre 1904 qui visait déjà les installations électriques, mais dont les dispositions étaient devenues insuffisantes en raison du développement croissant des applications industrielles de l'électricité. Cet article 17 du décret de 1904 a été en même temps abrogé expressément par un second décret, pris à la même date du 11 juillet 1907. L'article 17 du nouveau décret stipule que ses dispositions ne s'appliquent pas, en dehors de l'enceinte des usines de production, aux distributions d'énergie électrique réglementées en vertu de la loi du 15 juin 1906. L'application de cette loi, qui a abrogé la loi du 25 juin 1895, est en effet assurée par le Ministre des Travaux publics, et c'est seulement après avoir défini, de concert avec ce dernier, la compétence respective des deux départements ministériels en matière de sécurité que j'ai pu envoyer des instructions au Service de l'Inspection du Travail Aussi les rapports des Inspecteurs ne contiennent-ils que fort peu de constatations et d'observations au sujet de cette application.

Les attributions respectives des deux administrations ont été délimitées d'après les principes ci-après :

Le contrôle de l'Administration des Travaux publics ne porte que sur les distributions proprement dites, c'est-à-dire sur les canalisations, transformateurs, sous-stations et ouvrages de toute nature qui servent à transporter ou à transformer le courant depuis les usines de production jusqu'aux usines d'utilisation ou jusqu'aux immeubles particuliers.

Tous les autres ouvrages servant à produire ou à utiliser l'éner-

gie électrique, et affectés à un usage industriel, relèvent du Ministère du Travail, notamment les usines de production, même si elles sont concédées par l'acte qui autorise la distribution.

En ce qui concerne la surveillance des conditions proprement dites du travail (durée du travail, hygiène, etc.), si la loi du 15 juin 1906, en spécifiant explicitement que les distributions seraient soumises, au point de vue de la sécurité des personnes et des services publics, aux dispositions d'arrêtés réglementaires du Ministre des Travaux publics, a soustrait leurs installations à celles des prescriptions de la loi du 12 juin 1903 qui concernent la sécurité du personnel, elle est muette en ce qui touche l'hygiène et les conditions proprement dites du travail. Il appartient, par suite, aux Inspecteurs du Travail d'assurer cette surveillance pour les distributions d'énergie électrique comme pour les autres industries.

L'article 13 du décret contient une disposition relative à l'affichage d'une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, qui doit être rédigée conformément aux termes qui seront fixés par un arrêté ministériel. J'ai estimé, d'accord avec le Ministre des Travaux publics, qu'il y aurait intérêt à remplacer les diverses instructions actuelles des Administrations intéressées relativement au même objet, par un texte unique qui serait préparé par une Commission interministérielle et serait ensuite soumis au Comité permanent d'électricité. Cette Commission a été aussitôt constituée et elle a commencé ses travaux.

CHAPITRE III.

RELEVÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Le tableau ci-après donne le nombre des accidents ayant donné lieu à une incapacité de travail de plus de quatre jours, déclarés pendant les six dernières années.

Statistique par profession des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS.						
	EN 1901, déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	EN 1902.	EN 1903.	EN 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.
Pêche (Etablissements ayant un caractère industriel)..	82	51	86	92	118	114	107
Forêts, agriculture (Établis^ments ayant un caractère indus^el.	2,805	3,855	3,359	2,932	2,880	2,714	3,234
Industries extractives (Industries annexes des) (1).....	199	314	220	346	303	385	313
Industries de l'alimentation.	14,556	13,379	13,159	13,374	15,276	17,091	19,315
Industries chimiques.....	9,963	9,782	9,575	10,466	13,039	15,643	17,777
Caoutchouc, papier, carton.	3,789	3,441	3,330	3,608	4,491	5,633	6,577
Industries du livre.....	2,162	1,988	1,859	2,054	2,455	2,737	3,033
Industries textiles proprement dites.....	14,506	15,272	14,618	14,481	16,537	20,419	23,518
Travail des étoffes, vêtements	1,710	1,694	1,678	1,721	2,197	2,633	3,246
Travail des pailles, plumes, crins.....	147	163	218	170	177	250	321
Cuirs et peaux.....	3,404	3,312	3,072	3,102	3,697	4,295	4,829
Industries du bois.....	16,677	16,912	15,470	15,540	17,962	20,034	22,869
Métallurgie.....	17,664	16,087	15,750	17,466	22,001	26,676	31,175
Travail des métaux ordinaires	46,847	44,644	42,955	45,688	54,796	67,012	74,809
Travail des métaux fins....	196	334	321	310	367	429	609
Taille des pierres précieuses.	35	30	57	34	30	41	39
Taille et polissage des pierres	1,362	994	969	1,001	1,084	1,216	1,218
Terrassement, construction en pierre.....	34,034	31,973	29,889	29,030	33,750	38,786	43,905
Travail des pierres et terres au feu.....	8,593	8,845	8,360	8,564	9,939	12,445	14,114
Manutention.....	38,680	34,633	32,215	34,330	38,492	44,959	16,317
Transports.....							35,781
Commerces divers.....	8,933	12,941	12,935	15,284	17,218	19,835	27,994
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	174
Banques, assurances, etc...	.....	.....	.....	.....	.....	.....	24
Professions libérales.....	42	112	86	84	138	123	269
Soins personnels, service domestique.....	199	164	152	141	151	223	342
Service de l'État, des départements et des communes.	2,677	2,366	2,420	5,306	2,784	3,167	3,835
TOTAL.....	229,162	223,286	212,753	222,124	259,882	306,860	359,747

(1) Les mines proprement dites ni les carrières ne sont placées sous le contrôle de l'Inspection du travail au point de vue de la déclaration des accidents. Elles ne figurent pas par suite dans cette statistique.

Le nombre des accidents déclarés est toujours en progression, 359,747 en 1907 contre 306,860 en 1906, soit une augmentation de 52,887. Les principales causes de cette progression

depuis la fin de 1904, ont été examinées dans les précédents rapports, auxquels je n'ai rien à ajouter.

L'ensemble des autres renseignements statistiques fournis par les déclarations d'accidents parvenues au service de l'Inspection du Travail est exposé dans les divers tableaux ci-après :

Statistique des accidents d'après leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS						
	en 1901 déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	en 1902.	en 1903.	en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.
I. Moteurs	658	683	556	525	531	619	751
II. Transmissions	2,279	1,910	1,761	1,792	1,917	2,071	2,225
III. Machines-outils, métiers, etc.	17,873	18,576	18,756	18,892	21,894	25,032	28,100
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	1,886	2,020	1,890	2,114	2,485	2,976	2,929
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	336	358	287	275	270	306	341
VI. Explosifs, poudres, dynamite, explosions de gaz, etc.	364	314	336	384	349	491	632
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	12,681	11,881	11,822	12,674	15,330	18,155	20,738
VIII. Éboulements, chutes d'objets							
IX. Chute de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage,	35,439	32,327	31,474	33,109	37,768	45,597	67,483
dans des excavations, etc.	44,108	40,227	37,476	38,275	45,007	53,418	63,450
X. Manutention des fardeaux	41,226	41,179	41,431	44,574	53,138	63,334	67,013
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	14,818	16,814	15,600	17,787	21,133	23,311	26,397
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	17,447	17,904	17,214	17,431	21,323	24,427	27,227
XIII. Électricité (accidents causés directement par le courant)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	403
XIV. Électricité (accidents causés indirectement par le courant)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	168
XV. Causes diverses	28,022	35,077	32,372	32,686	37,086	45,279	49,923
XVI. Causes inconnues	12,025	4,016	1,478	1,606	1,651	1,844	1,966
TOTAUX	229,162	223,286	212,753	222,124	259,882	306,860	359,747

Les tableaux suivants rapprochent le nombre des accidents du nombre des ouvriers employés dans chaque catégorie professionnelle. Mais les Inspecteurs du Travail ne peuvent évaluer le nombre des ouvriers que pour les catégories professionnelles soumises en totalité à leur contrôle, et par suite ces tableaux ne sont établis que pour ces seules catégories.

Pourcentage des accidents par catégories professionnelles et par années.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS PAR 1,000 OUVRIERS						
	en 1901.	en 1902.	en 1903.	en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.
Industries de l'alimentation..	69,9	61,4	45,1	42,8	47,3	52,3	51,2
Industries chimiques.....	108,4	96,2	93,1	96,9	122,4	144,7	150,9
Caoutchouc, papier, carton..	59,4	50,8	47,5	50,8	59,7	73,7	78,3
Industries du livre.....	27,6	25,3	23,7	25,7	29,5	31,8	35,1
Industries textiles proprement dites.....	26,3	24,9	23,0	22,7	25,9	31,8	35,9
Travail des étoffes, vêtements	4,8	4,9	4,8	4,6	5,8	6,6	8,2
Travail des pailles, plumes, crins.....	14,3	11,9	13,9	9,7	11,2	15,5	20,1
Cuirs et peaux.....	29,9	28,1	24,6	24,8	24,4	32,3	36,2
Industries du bois.....	69,6	64,4	54,6	54,1	63,6	68,8	76,7
Métallurgie.....	201,1	186,6	190,7	213,0	257,4	292,3	298,5
Travail des métaux ordinaires.	108,2	99,9	95,2	97,8	114,5	136,2	152,9
Travail des métaux fins.....	13,7	19,6	17,0	16,3	18,3	21,8	20,7
Taille des pierres précieuses.	22,3	18,6	35,1	18,9	15,5	21,5	16,5
Taille et polissage des pierres.	68,3	46,9	49,9	50,1	53,4	59,1	57,6
Terrassement, construction en pierre.....	139,4	126,2	116,3	108,7	123,7	140,3	149,4
Travail des pierres et terres au feu.....	57,8	59,2	54,8	55,9	64,6	79,6	87,2
Commerces divers.....	.....	.....	.....	35,9	34,1	44,8	62,4
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	12,3
Banques, assurances, etc....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	0,7
POUR L'ENSEMBLE des professions.....	63,4	77,1	54,9	52,8	61,3	71,4	96,2

Répartition professionnelle des accidents d'après leur gravité.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ACCIDENTS SURVENUS par 1,000 ouvriers.	MORTS.		INCAPACITÉ				SUITES INCONNUES.	
				PERMANENTE.		TEMPORAIRE de plus de 4 jours.			
		NOMBRE.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.
Industries de l'alimentation.	51,2	86	0,3	239	0,07	18,733	55,3	257	0,7
Industries chimiques.....	150,9	51	0,4	141	1,2	17,283	146,7	302	2,6
Caoutchouc, papier, carton.	78,3	26	0,3	125	1,5	6,319	75,2	107	1,3
Industries du livre	35,1	3	0,03	69	0,8	2,923	33,8	38	0,4
Industries textiles proprement dites.....	35,9	41	0,06	528	0,8	22,815	34,9	134	0,2
Travail des étoffes, vêtements	8,2	6	0,02	38	0,1	3,619	8,0	33	0,08
Travail des pailles, plumes, crins.....	20,1	1	0,06	1	0,06	317	19,6	5	0,3
Cuirs et peaux.....	36,2	15	0,1	76	0,57	4,676	35,0	62	0,5
Industries du bois.....	76,7	72	0,2	720	2,4	21,661	72,6	416	1,4
Métallurgie.....	298,5	82	0,8	249	2,4	30,744	294,3	100	0,9
Travail des métaux ordinaires	152,9	142	0,3	1,054	2,1	76,796	149,1	817	1,6
Travail des métaux fins.....	29,7	3	0,3	1	0,2	590	28,8	12	0,6
Taille des pierres précieuses.	16,5	//	//	//	//	39	16,5	//	//
Taille et polissage des pierres	57,6	9	0,4	20	0,9	1,158	54,7	31	1,5
Terrassement, construction en pierre.....	149,4	419	1,4	656	2,2	41,843	142,4	987	3,3
Travail des pierres et terres au feu.....	87,2	60	0,4	159	0,98	13,705	84,7	190	1,2
Commerces divers.....	62,4	125	0,3	278	0,6	27,162	60,6	429	0,96
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	12,3	1	0,07	2	0,14	166	11,7	5	0,35
Banques, assurances, etc....	0,7	//	//	1	0,03	23	0,7	//	//

Le tableau ci-après donne les proportions par 1,000, pendant ces trois dernières années, des morts, incapacités permanentes

et incapacités temporaires. Les proportions de morts et d'incapacités permanentes restent sensiblement stationnaires. L'accroissement notable des incapacités temporaires déjà constaté en 1905 et 1906, s'est poursuivi en 1907, suivant une progression continue.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS (POUR MILLE)			INCAPACITÉ PERMANENTE (pour 1,000)			INCAPACITÉ TEMPORAIRE (pour 1,000)		
	1904.	1906.	1907.	1904.	1906.	1907.	1904.	1906.	1907.
Industries de l'alimentation	0,3	0,2	0,3	0,7	0,65	0,7	41,0	50,8	55,3
Industries chimiques	0,5	0,5	0,4	1,1	1,3	1,2	93,7	141,8	146,7
Caoutchouc, papier, carton	0,2	0,2	0,3	1,6	1,5	1,5	48,3	70,9	75,2
Industries du livre	0,1	0,03	0,03	0,7	0,8	0,8	24,6	30,4	33,8
Industries textiles proprement dites	0,1	0,05	0,06	0,7	0,8	0,8	21,7	30,7	34,9
Travail des étoffes, vêtements	//	0,02	0,02	0,1	0,08	0,1	4,2	6,4	8,0
Travail des pailles, plumes, crins	//	0,06	0,06	0,3	0,3	0,06	9,1	15,0	19,6
Cuir et peaux	0,1	0,08	0,1	0,7	0,58	0,57	23,5	31,0	35,0
Industries du bois	0,3	0,2	0,2	2,2	2,3	2,4	50,6	65,1	72,6
Métallurgie	0,7	0,39	0,8	1,2	1,9	2,4	209,4	289,5	294,3
Travail des métaux ordinaires	0,2	0,2	0,3	1,7	1,9	2,1	94,6	132,4	149,1
Travail des métaux fins	0,1	//	0,1	0,4	0,35	0,2	15,3	21,1	28,8
Taille des pierres précieuses	//	0,5	//	//	//	//	17,9	20,9	16,5
Taille et polissage des pierres	0,1	0,19	0,4	0,9	1,1	0,9	47,9	56,9	54,7
Terrassement, construction en pierre	1,1	1,4	1,4	2,4	2,0	2,2	102,9	134,1	142,4
Travail des pierres et terres au feu	0,2	0,2	0,4	0,9	0,9	0,98	53,9	78,1	84,7
Commerces divers	0,2	0,2	0,3	0,5	0,39	0,6	34,5	43,5	60,6
Commerce forain, spectacles, agences, etc	//	//	0,07	//	//	0,14	//	//	11,7
Banques, assurances, etc	//	//	//	//	//	0,03	//	//	0,7

En ce qui concerne les catégories professionnelles non soumises aux lois de 1848, 1892, 1893 et 1903, on ne peut donner que le nombre absolu des accidents déclarés. Ce nombre est indiqué dans le tableau ci-après :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉS		SUITES INCONNUES.
		PERMANENTES.	TEMPORAIRES de plus de 4 jours.	
Pêche	//	1	106	//
Forêts-agriculture	86	159	2,869	120
Industries extractives	3	1	297	12
Manutention	56	97	15,925	239
Transports	444	502	34,367	468
Professions libérales	3	7	254	5
Soins personnels, service domestique	6	6	318	12
Service de l'État, des départements et des communes	22	58	3,653	102

En y comprenant les indications du tableau ci-dessus, le nombre total des accidents suivis de mort a été, en 1907, de. 1,762
celui des incapacités permanentes de. 5,191
celui des incapacités temporaires de plus de 4 jours de. 347,911
celui des suites inconnues de. 4,883

TOTAL. 359,747

Répartition professionnelle des accidents par catégories de travailleurs.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — GARÇONS			ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — FILLES			FILLES DE PLUS DE 18 ANS ET FEMMES			HOMMES ADULTES		
	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.
Industries de l'alimentation...	1,093	24,534	44	264	13,830	19	1,343	53,396	25	16,615	246,018	68
Industries chimiques.....	524	3,571	147	149	3,014	50	900	21,814	41	16,204	89,447	182
Caoutchouc, papier, carton....	622	5,563	112	175	8,358	21	535	26,647	20	5,245	43,388	121
Industries du livre.....	779	13,814	56	88	4,899	18	205	17,046	12	1,961	50,708	38
Industries textiles proprement dites.....	3,139	46,486	68	1,796	82,456	22	4,135	261,840	16	14,448	263,277	55
Travail des étoffes, vêtements.	226	8,347	26	311	108 050	3	791	222,564	4	1,918	56,327	34
Travail des pailles, plumes, crins.....	39	1,006	38	41	2,497	17	73	7,876	9	171	4,764	36
Cuirs et peaux.....	506	12,552	40	119	6,563	18	333	24,652	14	3,871	89,791	43
Industries du bois.....	1,597	30,391	53	136	4,848	28	455	17,861	25	20,681	244,970	84
Métallurgie.....	2,991	8,733	344	7	129	54	58	869	67	28,119	94,724	297
Travail des métaux ordinaires.	10,564	61,988	170	563	7,085	79	1,391	26,111	54	66,291	420,031	158
Travail des métaux fins.....	163	2,827	58	16	1,756	9	31	4,594	7	399	11,260	35
Taille des pierres précieuses...	3	235	13	11	300	37	10	714	16	15	1,210	12
Taille et polissage des pierres..	36	1,290	28	1	219	5	7	891	8	1,174	18,751	63
Terrassement, construction en pierre.....	1,440	17,858	81	3	32	94	22	92	239	42,440	275,840	154
Travail des pierres et terres au feu.....	2,159	21,715	99	311	5,950	52	467	18,143	26	11,177	116,066	96
Commerces divers.....	1,409	33,102	43	115	20,227	6	981	97,009	10	25,489	298,100	86
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	3	812	4	//	473	//	2	3,147	0,6	169	9,750	17
Banques, assurances.....	1	2,646	0,4	//	617	//	//	4,164	//	23	27,891	0,8

CHAPITRE V.

AMÉLIORATIONS PROJETÉES CONCERNANT LES INDUSTRIES INSALUBRES ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES.

Je vous ai précédemment exposé les résultats de l'application, pendant l'année 1907, des lois et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Ces résultats, s'ajoutant à ceux des années précédentes, mettent en évidence les nouvelles et notables améliorations introduites chaque année dans les conditions d'hygiène et de sécurité du travail, grâce aux efforts du Service, heureusement secondé par la bonne volonté et l'initiative d'un grand nombre de patrons et d'ouvriers.

Les résultats obtenus sont la preuve que notre réglementation, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, répond toujours à de véritables nécessités, et qu'il est possible d'en tirer chaque année une amélioration nouvelle des conditions de travail, grâce à l'expérience croissante du Service de l'Inspection. Ces résultats sont encore améliorés par les nouvelles dispositions protectrices qui, chaque année, viennent compléter et fortifier les règlements existants, par l'adjonction de prescriptions particulières relatives, soit à certaines professions, soit à certains modes de travail, soit aux maladies professionnelles.

Au cours de l'année 1907, deux projets de décret ont définitivement abouti et ont été promulgués, l'un le 11 juillet 1907 et l'autre le 7 décembre 1907. Les premières observations auxquelles a donné lieu leur application ont été mentionnées au cours du présent rapport. Un autre projet de décret spécial, prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine a également reçu votre haute approbation le 23 avril 1908 et des instructions seront incessamment envoyées au Service de l'Inspection du Travail en vue d'en assurer l'application. Je dois ajouter, à propos de ces industries, qu'avant même la promulgation de ce décret, quelques-unes des

mesures qu'il prévoit ont pu être réalisées, grâce à l'intervention du service, dans une fonderie de plomb de la circonscription de Lille où s'étaient produits quelques accidents mortels de saturnisme.

Le projet de décret réglementant le travail dans l'air comprimé, qui a été élaboré par la Commission d'hygiène industrielle, a été examiné par le Comité consultatif des Arts et Manufactures après avoir été communiqué, pour avis, au Ministère des Travaux Publics; il est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État.

Les autres projets en cours de préparation sont les suivants :

Projet de règlement concernant la prophylaxie de la septicémie charbonneuse;

Projet de réglementation des ateliers de désinfection des objets de literie ayant servi;

Projet de décret réglementant le travail dans les couperies de poils;

Projet de décret réglementant le travail dans les ateliers de typographie;

Projet de décret concernant le triage et le cardage des objets de pansement ayant servi;

Projet de loi portant interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiment.

En ce qui concerne le premier de ces projets, le texte adopté par la Commission d'hygiène industrielle a été soumis à la Commission du travail du Comité consultatif des Arts et Manufactures. Quelques difficultés ont été soulevées au cours de la délibération, qui sont de nature à retarder la publication définitive du décret. Ses dispositions comportent, en effet, dans certains cas, la visite médicale des ouvriers et prescriraient aux médecins chargés de cette visite d'inscrire les résultats de leur examen, au point de vue des symptômes de l'infection charbonneuse, sur un registre spécial commu-

niqué à l'Inspection du Travail. Or il ne semble pas que la loi de 1893 permette d'imposer la visite médicale aux ouvriers, et, d'autre part, le charbon n'est pas au nombre des maladies dont la déclaration est obligatoire pour les médecins. En attendant la publication du règlement, j'ai estimé que la mission de protection des travailleurs qui incombe à mon Département me faisait un devoir d'utiliser les études très étendues de la Commission d'hygiène industrielle pour assurer dès à présent la préservation des ouvriers exposés aux dangers de l'infection charbonneuse par tous les moyens dont dispose actuellement mon Administration.

J'ai adressé à cet effet aux Inspecteurs du Travail des instructions détaillées tirées des travaux de la Commission d'hygiène industrielle en les invitant à s'efforcer, dans les établissements où les dangers de contamination leur paraîtraient particulièrement sérieux, d'en obtenir amiablement l'exécution aussi complète que possible. Il convient d'ajouter, à ce propos, que de nouveaux jugements et arrêts viennent chaque jour renforcer la jurisprudence qui admet l'assimilation du charbon à un accident du travail; l'Inspecteur du travail de Castres, qui a fourni sur cette question un intéressant rapport, déclare qu'actuellement, dans les délainages de peaux de moutons du Tarn, les cas de pustule maligne sont régulièrement déclarés, en application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, et que les compagnies d'assurance acceptent, sans discussion et sans augmentation de prime, de couvrir les risques charbonneux au même titre que les autres risques accidentels.

Le personnel des ateliers de typographie étant exposé à la tuberculose tout autant qu'à l'intoxication saturnine, cette industrie n'a pas été comprise parmi celles visées par l'article 1er du décret du 23 avril 1908 qui réglemente, à ce dernier point de vue, les principales industries du plomb. Un projet de décret spécial a été préparé en vue d'améliorer les conditions d'hygiène du travail dans ces établissements : ce projet, qui est actuellement soumis à l'examen de la Commission d'hygiène industrielle, tient un compte tout parti-

culier des observations qui ont été présentées sur cette industrie par le rapporteur du Comité consultatif des Arts et Manufactures au moment de l'étude du décret susvisé.

En ce qui concerne les dangers qui menacent les ouvriers occupés, dans certaines industries, au triage et au cardage des ouates et cotons provenant des hôpitaux, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a émis le vœu que la vente ou la cession de ces objets soient absolument interdits, ou que, tout au moins, leur emploi, éventuel ou limité, soit exclusivement surbordonné à une désinfection préalable. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 février 1905, a stipulé les précautions à prendre pour empêcher que les objets de pansement ayant servi dans les hôpitaux et hospices publics soient détournés par des agents du personnel, et pour en assurer rigoureusement l'incinération intégrale. Quant aux produits similaires susceptibles d'être mis en circulation par les établissements privés ou par les particuliers, j'ai soumis la question à l'examen de la Commission d'hygiène industrielle en vue de rechercher les mesures qui pourraient être imposées aux chefs d'établissement en vue de sauvegarder la santé des ouvriers appelés à les manipuler. Mais la loi municipale du 5 avril 1884 paraissant pouvoir fournir les moyens d'interdire la circulation elle-même de ces derniers produits, et, par suite, d'amener la suppression de leur emploi dans l'industrie, j'ai en même temps saisi à nouveau de la question M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, qui a plus particulièrement dans ses attributions l'application de cette loi.

Je me suis enfin préoccupé des dangers que présente l'accumulation de fines poussières combustibles qui peuvent donner lieu, dans les locaux où elles sont en suspension, à des incendies ou à des explosions redoutables et qui intéressent par suite la sécurité d'un grand nombre de travailleurs. En présence des graves accidents qui sont venus, au cours des dernières années, confirmer l'existence des dangers dont il s'agit, j'ai prescrit aux services

de mon Département d'étudier les mesures spéciales qu'il y aurait lieu d'édicter en vue d'assurer plus complètement la sécurité des travailleurs qui y sont exposés.

Cet exposé de l'application, pendant l'année 1907, de la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, établit que les décrets ainsi que les dispositions réglementaires qui les ont complétés ont donné des résultats satisfaisants. Il convient d'attendre les mêmes effets des études nouvelles qui vont encore étendre à de nouvelles catégories de travailleurs la protection légale.

Je ne négligerai rien; en ce qui me concerne, tout en m'efforçant de faire donner à la réglementation actuelle son maximum d'effet utile, pour seconder et diriger ces efforts et pour hâter l'aboutissement de ces études, soucieux d'accroître chaque année les garanties dues au monde des travailleurs en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale

RENÉ VIVIANI.

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION EN 1907 DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

DANS LES

ÉTABLISSEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE

ÉNUMÉRÉS

PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 1904.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Le rapport de l'année précédente faisait prévoir en ses conclusions la production à partir de 1908 par les médecins chargés du service médical dans chaque établissement militaire d'un rapport annuel sur l'état sanitaire de cet établissement. Cette innovation, destinée à renseigner d'une façon précise les Directeurs sur les mesures spéciales à prendre pour l'hygiène des travailleurs placés sous leurs ordres, s'est d'ores et déjà révélée comme ayant eu les plus heureux résultats.

En effet, bien qu'il ne puisse être question pour ces rapports de constituer en quelque sorte un double de ceux dressés par les contrôleurs inspecteurs du travail, leur production n'est pas sans présenter des avantages particuliers. D'une part, ainsi que le mentionnait la circulaire qui les a prescrits, le médecin chargé du service est plus que tout autre qualifié pour indiquer, d'après le genre d'affection qu'il est appelé à soigner le plus fréquemment, dans quel sens il convient de poursuivre les études en vue de remédier aux imperfections de l'organisation sanitaire, et d'un

autre côté la fréquence de ces rapports, alors que tous les établissements ne peuvent être chaque année visités par les inspecteurs du travail, est de nature à appeler plus instamment l'attention sur les défectuosités signalées et, par suite, à accélérer la réalisation des améliorations nécessaires. Dans cet ordre d'idées, on ne saurait trop louer le soin apporté dans l'accomplissement de cette mission par un certain nombre de docteurs qui, par une interprétation large de leur tâche et une heureuse initiative n'ont pas cru devoir se tenir dans le cadre restreint des constatations de faits, mais ont étendu et complété leurs rapports par des exposés techniques et des études d'ensemble. C'est ainsi en particulier que plusieurs travaux ayant trait soit à des détails d'hygiène, soit à la pathologie et à la prophylaxie des lésions professionnelles ou aux effets des diverses substances toxiques, témoignent du soin apporté par leurs auteurs à l'exécution du service, des recherches appliquées auxquelles ils ont dû se livrer, et sont, en somme, tout à l'honneur de ces médecins. Quoi qu'il en soit, l'ensemble de ces rapports constitue à tous égards une source précieuse d'indications qui seront longuement mises à contribution dans le cours de la présente étude, parallèlement avec les observations des contrôleurs inspecteurs du travail.

D'une façon générale, ces derniers en 1908, se sont acquittés de leurs fonctions d'une manière normale et sans qu'aucun conflit d'attribution se soit élevé; leur tâche a été facilitée dans une certaine mesure par ce fait qu'une proportion toujours plus grande d'établissements visités n'appelle aucune observation, notamment ceux dont le personnel est peu considérable, où ne s'effectuent que des réparations courantes, des travaux d'entretien, ou bien qui ne servent que d'entrepôts — tels les ateliers régimentaires, magasins et bureaux administratifs, hôpitaux militaires, dépôts de matériel, — leur nombre s'est élevé en 1907 à 63, contre 30 en 1906.

D'autres n'ont donné lieu qu'à des remarques peu importantes

dont il a pu, en général, être tenu compte immédiatement ou qui, dans tous les cas, ne sauraient nécessiter une étude prolongée ou des crédits spéciaux; ils sont énumérés ci-après :

Artillerie : École d'Angoulême et du Mans;

Services administratifs, subsistances. — Service des vivres à Cherbourg; au Havre; usine d'essai de Billancourt; manutention et moulin militaire de Nantes; manutention militaire de Brest.

Habillement et campement. — Magasin central de Lille, de Billancourt, magasin annexe de Laon.

Service de santé : Hôpitaux militaires de Lille, de Maubeuge, d'Amélie-les-Bains.

Ateliers régimentaires : 155e régiment d'infanterie à Commercy.

Mais la part la plus considérable et dont naturellement il y a le plus de profit à tirer en ce qui concerne la réalisation des améliorations imposées par les textes réglementaires est fournie, comme de coutume, par les établissements constructeurs et producteurs qui constituent de véritables usines pourvues d'un machinisme compliqué et occupant un très grand nombre d'ouvriers. C'est dans ces ateliers que doit être poursuivie avec le plus de soin l'application des principes d'hygiène et de sécurité que le législateur a posés pour les travaux industriels; les observations faites par les inspecteurs à leur sujet doivent, par suite, être examinées avec le plus d'attention, étant donné que l'exécution des mesures prescrites présente des difficultés spéciales et intéresse un personnel plus particulièrement exposé aux dangers professionnels inhérents à toute exploitation manufacturière importante. Il est donc naturel de s'y arrêter plus longuement et de n'en négliger aucun détail. Le tableau suivant fait ressortir les effectifs d'après l'âge et le sexe du personnel employé dans les établissements de cette nature visités en 1907.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ENFANTS EMPLOYÉS ayant le certificat d'études et le certificat médical.		NOMBRE D'ENFANTS EMPLOYÉS de 13 à 16 ans.		NOMBRE D'ENFANTS EMPLOYÉS de 16 à 18 ans.		NOMBRE DE FILLES et de femmes de 18 à 21 ans.	NOMBRE DE FILLES et de femmes majeures.	NOMBRE des ouvriers adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières.	OBSERVATIONS.
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.					
Fonderie de canons de Bourges	//	//	5	//	25	//	//	3	1,553	1,586	Y compris les apprentis.
Atelier de construction de Douai	//	//	6	//	4	//	6	146	614	776	Y compris les apprentis; cet établissement occupe en outre 52 militaires.
Atelier de construction de Lyon	//	//	3	//	2	//	//	8	984	997	Y compris les apprentis.
Atelier de construction de Tarbes	//	//	19	//	2	//	24	399	1,559	2,003	Y compris les apprentis; cet établissement occupe en outre 29 militaires.
Dépôt de matériel d'artillerie de Toulouse	//	//	//	//	//	//	12	243	314	569	Cet établissement occupe en outre 32 militaires.
Cartoucherie de Valence	//	//	2	//	3	//	8	183	194	390	
Poudrerie d'Esquerdes	//	//	//	//	//	//	//	7	179	186	
Poudrerie du Ripault	//	//	2	//	3	//	//	63	271	331	
Poudrerie de Sevran-Livry	//	//	1	//	//	//	//	86	360	447	

Si, dans l'ensemble, une partie des travaux d'aménagement réclamés lors de la dernière inspection ont été exécutés ou sont en voie de réalisation, il faut bien reconnaître cependant que satisfaction n'a pu encore être donnée à tous les desiderata exprimés par les contrôleurs inspecteurs. Les résultats obtenus l'ont été le plus souvent au moyen des ressources des établissements eux-mêmes; les innovations et transformations coûteuses étant nécessairement subordonnées à l'ouverture de crédits spéciaux, il a fallu parfois, malgré le désir d'aboutir à brève échéance, en différer une partie, et, après avoir fait face aux besoins les plus urgents grâce aux fonds disponibles, attendre que les projets les plus dispendieux aient été ratifiés et dotés. La question financière est, en somme, celle à laquelle se ramène l'exécution de la plupart des mesures préconisées par les inspecteurs du travail, étant donné que l'administration ne saurait avoir aucun motif de se refuser à l'application des dispositions légales; c'est ainsi qu'en définitive, le Parlement, auquel il appartient d'accepter ces dépenses, demeure le seul arbitre de leur opportunité.

Disons de suite que des crédits ont été demandés pour l'exécution complète des mesures ordonnées par le décret du 29 novembre 1904. La dépense totale évaluée à 3,000,000 francs est à répartir sur six années à raisons d'annuités égales (1).

CHAPITRE II

ÂGE D'ADMISSION.

De même que l'année précédente, aucun enfant de moins de 13 ans n'est employé dans les établissements de la Guerre. Les mineurs, à l'exception de ceux occupés dans les bureaux, sont des apprentis recrutés dans les conditions fixées par le règlement du

(1) Loi du 16 juillet 1908.

9 avril 1899 sur les écoles d'apprentissage des établissements de l'artillerie.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Pendant l'année 1907, la durée de la journée de travail effectif a été maintenue à 8 h. 45; mais d'ores et déjà on se préoccupe, conformément au vœu émis par la Commission d'examen des revendications du personnel civil des établissements militaires rappelé dans le rapport de l'année dernière, de faire bénéficier le personnel ouvrier des nouveaux perfectionnements du machinisme dont le rendement ne cesse de s'accroître, en diminuant la journée d'une nouvelle fraction. Un projet de loi a été déposé dans ce sens (1) et a fait ressortir la possibilité de ramener cette journée à 8 h. 1/2 en attendant qu'il soit possible de la fixer définitivement à 8 heures, but que se propose l'Administration et auquel tendent tous les efforts des organisations et groupements corporatifs. Toutefois ainsi que le mentionne l'exposé des motifs, il ne faut pas se dissimuler que plus on approche de la limite, plus les progrès deviennent lents et difficiles; malgré l'effort des ouvriers et la suppression des nombreux temps perdus, de nouvelles améliorations dans l'outillage sont encore nécessaires pour éviter que cette réforme n'entraîne pour l'État des pertes trop sensibles.

La distribution actuelle des heures de travail n'a soulevé qu'une réclamation relative à la durée du repos de midi. Dans un établissement et par suite de la nécessité de faire coïncider les heures de travail des ouvrières avec celles des militaires qui y sont également employés, la durée de l'interruption entre la séance du matin et celle de l'après-midi a dû être fixée à une heure. Les intéressés préférant un repos de une heure et demie, bien que la

(1) Loi du 16 juillet 1908.

loi n'exige pas qu'il soit accordé plus d'une heure à cet effet pendant la journée, on s'efforcera de rechercher une solution favorable à cette revendication.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit continue à n'être pratiqué qu'en cas d'absolue nécessité, en particulier dans les poudreries, où certaines opérations doivent être prolongées sans interruption et exigent une surveillance permanente.

Le repos hebdomadaire était régulièrement observé dans la plupart des ateliers de la Guerre avant même la loi du 13 juillet 1906. Néanmoins les conditions d'application de ladite loi ont été précisées et adaptées à l'organisation générale de ces établissements par une circulaire destinée à régler dans leur détail les dispositions de principe à observer ainsi qu'à éviter les divergences d'interprétation qui auraient pu se produire d'un établissement à l'autre. Cette circulaire a indiqué les différentes modalités suivant lesquelles le repos hebdomadaire peut être donné dans les divers établissements d'après la nature que revêtent ces derniers; elle a délimité le caractère d'urgence ou accidentel des travaux susceptibles de motiver des dérogations, fixé les catégories de personnel n'ayant droit qu'à une suspension de travail d'une demi-journée, défini les réparations courantes comprises sous la dénomination de travaux d'entretien et justifiant certaines exceptions, énoncé enfin les formalités nécessaires en vue d'obtenir l'autorisation de déroger au principe général. Il n'est pas douteux que cette initiative contribue à faciliter la transition entre le régime antérieur d'octroi du repos hebdomadaire et la méthode nouvelle instituée par la loi du 13 juillet 1906.

CHAPITRE V.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Il n'a pas été relevé d'infraction aux règles concernant les livrets. Les registres sont de même régulièrement tenus; toutefois, dans un établissement celui destiné à recevoir les constatations des inspecteurs du travail n'existait pas; cette lacune a été comblée. Ailleurs, l'indication des suites données aux observations de l'inspecteur manquait, même quand il avait été satisfait à ces observations. Par contre, on y relatait parfois inutilement les demandes de renseignements ne comportant ni observations ni suites à donner. Il a été rappelé que ce registre ne doit mentionner que les observations relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. La circulaire du 14 novembre 1905 donne des règles précises à cet effet en stipulant qu'il convient seulement de transcrire sur le registre en question les observations et réponses que les contrôleurs-inspecteurs auront signalées aux chefs d'établissements comme devant être maintenues à la suite des explications qui leur auront été fournies.

L'affichage des divers documents se fait généralement d'une façon régulière; on n'a constaté que bien peu de manquements aux prescriptions à cet égard, et il y a été immédiatement mis ordre. C'est ainsi qu'on a fait observer l'obligation imposée par le décret du 29 novembre 1904 d'afficher dans les locaux de travail leur capacité en mètres cubes et un extrait du décret précité.

En ce qui concerne les affiches prévues par l'article 19 de ce décret, elles ne pourront être mises à la disposition des ouvriers qu'à l'issue des études entreprises sous les auspices du Ministère du Travail pour en réunir toutes les prescriptions dans une brochure unique qui sera déposée dans chaque atelier.

A un autre point de vue, la question des placards extra-réglementaires mais dont l'utilité serait cependant manifeste a été posée

dans diverses places. Outre les pancartes servant d'avertissements aux endroits dangereux, telles que celles interdisant de stationner aux abords de volants en mouvement, certains médecins ont préconisé dans leurs rapports sur l'état sanitaire des établissements confiés à leurs soins, l'apposition d'affiches de prophylaxie anti-tuberculeuse et de propagande anti-alcoolique. On ne saurait se dissimuler l'importance qu'il y aurait à faire ainsi l'éducation du personnel en vue d'éviter autant que possible les dangers des maladies contagieuses telles que la tuberculose pulmonaire, ce fléau des agglomérations ouvrières. Cette affection sévit presque partout et il n'est pas douteux que le manque de précautions des ouvriers ne contribue à en accélérer la diffusion. Dans ce sens, il serait du plus grand intérêt que les mesures prophylactiques en soient parfaitement comprises et pratiquées. Si l'on allègue la fréquente négligence des ouvriers qui sont en général peu enclins à lire en détail de longues affiches, on peut du moins forcer leur attention et frapper leur esprit au moyen d'aphorismes écrits en gros caractères et signalant la nocivité et le danger de tels ou tels actes. L'initiative de quelques médecins qui, dans ce sens, ont provoqué l'interdiction de cracher sur le sol des ateliers peut être citée en exemple. Sans s'illusionner sur l'efficacité toute relative de ces moyens de lutte contre la tuberculose et aussi contre l'alcoolisme, peut-être cependant convient-il de ne pas trop les dédaigner surtout vis-à-vis des apprentis; ces affiches seraient vraiment à leur place dans les salles de cours de ces jeunes gens. Il ne semble pas inutile d'insister sur ce point dans le présent rapport.

CHAPITRE VI.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Comme précédemment, les rapports d'inspection nous fournissent sur ce sujet une matière abondante. Sans doute, parmi les

établissements de la Guerre il en existe où aucune mesure spéciale n'est à proposer qui se composent de locaux vastes, bien aérés, d'une salubrité parfaite. Dans d'autres, le genre de travail auquel se livrent les ouvriers ne présentant par lui-même rien d'insalubre, les conditions d'hygiène désirables sont naturellement plus faciles à atteindre. De fait, s'il est aisé de se représenter l'usine modèle située aux confins ou dans les faubourgs d'une ville, dans un quartier à population peu dense, composée de pavillons sans étages isolés par des cours spacieuses rendant la ventilation commode, tout autre chose est de la réaliser en tenant compte des multiples exigences de l'industrie moderne. Les magasins administratifs s'approchent en général le plus de cet idéal, mais ils ont une bien moindre importance que les ateliers chargés d'une fabrication. C'est pourquoi ces derniers surtout sont, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du personnel qu'ils occupent, une cause de préoccupation continuelle et de sollicitude incessante de la part de l'administration.

Propreté générale, entretien, nettoyage. — La question de propreté générale des établissements est intimement liée au mode de construction et d'aménagement des locaux. En ce qui concerne par exemple l'entretien du sol, il est naturel que là où ce dernier est formé d'asphalte, de plancher, il réclamera beaucoup moins de soins que s'il est constitué par une aire de terre battue ou par un mauvais pavage. On réalise dans certaines places un nettoyage irréprochable en répandant, avant le balayage, du crésyl ou toute autre solution désinfectante. A vrai dire, on ne trouve plus que très rarement les sols de terre primitifs qui rendent tout lavage impossible, et dans les établissements où ils existent encore des projets sont en instance en vue de leur remplacement par des procédés plus modernes et plus hygiéniques.

Plus fréquents sont les cas où le nettoyage est rendu difficile par de gros pavés mal équarris et mal nivelés; une réfection com-

plète pourra seule y remédier. Quand la malpropreté provient de la présence de gamelles et de débris d'aliments, il suffit de rappeler les prescriptions interdisant de prendre les repas dans les ateliers; cette mesure nécessite l'organisation de réfectoires dont il sera parlé plus loin.

Mais l'entretien en bon état des locaux ne doit pas être limité au nettoyage journalier des planchers; ce nettoyage doit être également étendu à toutes les autres parties des bâtiments et il doit être effectué aussi fréquemment que la nécessité s'en fait sentir. La malpropreté des vitres et des châssis en effet a comme conséquence d'entraîner un éclairage défectueux; on a recommandé de veiller à l'encrassement des vitrages qui se produit très rapidement par suite de la diffusion des poussières de charbon dans l'atmosphère des usines. Les plafonds et les murs doivent de leur côté être blanchis ou peints dès qu'ils sont sales, pour répondre aux prescriptions du décret du 29 novembre 1904. Il a été rappelé dans un établissement où l'on utilisait pour cette opération les périodes de chômage, que rien ne prescrit que le blanchiment doit être seulement annuel, et qu'au contraire l'article 1er du décret précité stipule que « les enduits seront refaits toutes les fois qu'il sera nécessaire ». On peut d'ailleurs procéder à ce travail, si intensive que soit la production, par parties successives, et en utilisant les temps de repos.

On a signalé enfin qu'après toute séance de nettoyage les salles doivent être largement ventilées afin que les courants d'air emportent toutes les poussières avant la rentrée du personnel.

L'état de propreté et d'hygiène des lieux d'aisance a de nouveau fait l'objet de multiples remarques de détail. Bien que certaines installations anciennes subsistent encore, l'usage des tinettes, système Goux, tend à se généraliser dans les établissements militaires. On a recommandé de faire disparaître à bref délai les édicules à fosse fixe qui, même nettoyés convenablement, présentent des inconvénients de toutes sortes; il a été prescrit, en attendant leur suppres-

sion, de les vidanger dans tous les cas avant qu'ils fussent entièrement pleins, et très fréquemment. Certains sont munis d'appareils syphoïdes interceptant les mauvaises odeurs, mais il a été constaté que ces appareils étaient souvent détériorés et ne répondaient plus à leur destination. L'emploi des tinettes apparaît comme préférable à tous égards, mais encore faut-il que le nettoyage en soit fait complètement en dehors des heures de travail et à intervalles très rapprochés: l'inspecteur a eu occasion de noter que dans un établissement où elles se remplissent très lentement, elles étaient trop rarement changées: le nombre en a été aussitôt réduit afin de pouvoir assurer le remplacement au moins tous les deux jours. Quant aux urinoirs, ils ont été utilement badigeonnés à l'huile lourde de houille en vue d'empêcher la formation de concrétions difficiles à enlever.

En ce qui concerne le mode de construction des cabinets, les observations des années précédentes ont été mises à profit et des améliorations utiles réalisées. Quelques critiques ont cependant été formulées relativement à la constitution des parois qui doivent être en matériaux imperméables, peintes d'un ton clair, et non en bois. Le sol doit être également transformé quand il ne remplit pas les conditions d'étanchéité réclamées. Il en est de même de l'espace avoisinant les lieux d'aisances où il convient d'éviter la formation de ruisseaux et de flaques stagnantes d'où émanent par les chaleurs des exhalaisons délétères. Dans le même ordre d'idées, on s'est plaint de la mauvaise odeur répandue par les fossés où séjournent sur un fond vaseux les eaux résiduelles; le curage en a été entrepris et le fond sera recouvert d'une couche de ciment; la nécessité de creuser autour des cabinets des rigoles d'écoulement étanches et à pente régulière vers l'égout est apparue en divers endroits. Ailleurs, il n'existait pas d'intercepteur hydraulique entre l'égout de la ville et le réseau des égouts intérieurs de l'établissement; la mise en place de ces appareils sera effectuée.

Signalons, enfin, quelques réclamations tendant à faire changer

l'emplacement des latrines quand elles se trouvent trop rapprochées des salles de travail, ainsi qu'à obtenir des aménagements spéciaux pour les femmes; ces demandes seront prises en considération.

Cube d'air, aération, chauffage. — En général, il y a au sujet du cube d'air plus d'éloges à enregistrer que de blâmes. Certains établissements sont même, en effet, construits en vue d'un personnel plus important que celui qu'ils occupent, de sorte que leur capacité dépasse grandement le cube réglementaire; il a été constaté que l'air et la lumière circulent presque partout à profusion et que dans bien des cas les ouvriers ne sont nullement incommodés par la chaleur en été. Dans d'autres places où des desiderata avaient été exprimés à cet égard les agrandissements nécessaires sont en voie d'exécution ou compris dans le programme des travaux à effectuer en 1908. On a changé l'affectation de quelques sous-sols étroits et humides qui, utilisés comme ateliers, ne serviront plus désormais que d'entrepôts. Dans le même ordre d'idées, les modifications ont été apportées aux ateliers dans lesquels le personnel se trouvait exposé à des courants d'air.

Pour l'aération, les dispositifs employés manquent parfois d'efficacité, ou bien ils donnent lieu à des divergences d'avis de la part des ouvriers; d'aucuns désirent ouvrir les baies d'aération quand d'autres s'y refusent; il semble qu'alors la décision doit être prise dans l'intérêt commun et pour répondre aux nécessités de l'hygiène. Des perfectionnements doivent aussi être apportés aux châssis mobiles des toits qui tantôt ne fonctionnent pas et tantôt laissent passer la pluie. Des cheminées d'appel seront installées pour l'air chaud.

Le chauffage donne encore lieu à certaines critiques. Il n'est pas douteux que la généralisation du chauffage à la vapeur soit désirable, mais cette mesure se heurte naturellement à la question des crédits et ne peut être exécutée que peu à peu. D'ailleurs, l'emploi de poêles à coke ou même à charbon ne donne pas de mauvais

résultats, lorsque ces appareils sont convenablement entretenus et dans les ateliers où la nature des fabrications n'offre aucun danger. Il en est autrement dans les locaux où l'on travaille le bois et où l'on manipule les explosifs; les poêles doivent alors être rigoureusements proscrits. Il faut reconnaître que l'application de la règle, notamment dans les poudreries, où les ateliers sont nombreux, distants les uns des autres et occupés chacun par un très petit nombre d'ouvriers, présente des difficultés particulières. Néanmoins, l'article 5 du décret du 29 novembre 1904 étant formel, il convient de prendre des mesures à tout prix en vue de s'y conformer. Les établissements où seuls, jusqu'ici, les ateliers des femmes étaient chauffés, seront donc appelés à étudier des projets d'installation de chauffage général. D'autre part, comme il ne suffit pas que la chaleur soit convenable dans le cours de la journée mais qu'il y a intérêt à ce que le personnel se trouve dès son arrivée dans de bonnes conditions hygiéniques, il a été prescrit, à la suite de plaintes sur ce sujet, d'assurer le chauffage de façon à obtenir une température normale dès la prise du travail le matin. Plusieurs observations ont été formulées dans le sens contraire relativement à des ateliers où la nature du travail exige la présence de tubes à vapeur à une température élevée, tels que les locaux où l'on procède à la fabrication des fausses balles: il est difficile d'assurer à la fois une ventilation suffisante et de maintenir la chaleur nécessaire sans incommoder les travailleurs; ce problème sera étudié avec le plus grand soin et il est vraisemblable qu'une solution interviendra à bref délai.

En ce qui concerne l'éclairage, aucune remarque spéciale n'a été présentée étant donné que dans la plupart des établissements la lumière électrique fonctionne et offre toute garantie tant au point de vue du rendement que de l'hygiène.

Évacuation des poussières, élimination des gaz incommodes, insalubres ou toxiques. — Bien que sur ce chapitre des améliorations

notables aient été réalisées depuis l'année dernière, l'expérience montre que, par suite de la difficulté même des questions à résoudre, de nouveaux efforts s'imposent pour élever l'organisation de certains ateliers au degré de perfectionnement indispensable en vue d'écarter tout danger dans l'exécution du travail. Les installations nouvelles effectuées notamment dans les poudreries, où la fabrication des explosifs modernes entraîne l'emploi et la manipulation d'acides en général nocifs, se sont révélées comme suffisamment efficaces. Il s'en faut encore néanmoins qu'elles soient complètement généralisées. Il convient toutefois de se rendre compte que les dispositifs nécessaires existent presque partout, mais dans bien des cas, par suite des exigences de la production qui devient toujours plus intensive, ils ne remplissent plus qu'imparfaitement leur but et doivent être remplacés par d'autres plus puissants.

Cette observation s'applique en particulier aux ventilateurs dont la capacité et la puissance sont peu à peu devenues trop faibles. Il est vrai que la mise en pratique de nouveaux procédés apparaît comme susceptible de remédier à ces inconvénients; c'est ainsi que dans les locaux affectés à la réfection des douilles, les poussières de cuivre seront supprimées étant donné que cette opération s'effectuera désormais par le procédé chimique de décapage. Les opérations de bronzage et de tamisage seront effectuées en vase clos. En outre il est d'usage assez souvent de faire alterner les ouvriers travaillant aux explosifs azotés et de n'affecter à cette occupation que des hommes jeunes et bien constitués. L'emploi de casques respiratoires est également prescrit; mais les vapeurs nitreuses passant à travers le treillage qui constitue en grande partie cet appareil et se condensant à l'intérieur gênent la respiration et occasionnent même des brûlures de la peau; c'est pourquoi les ouvriers sont peu portés à s'en servir bien que ce soit une précaution nécessaire contre la possibilité d'accidents graves; un modèle de masque plus pratique devra être recherché.

Il y a lieu de constater que les ouvriers habitués à voir un fait

se renouveler fréquemment sans conséquences sérieuses n'obéissent que difficilement si on leur prescrit d'éviter de se tenir dans une atmosphère exceptionnelle. Rendus inconscients par la loi de l'habitude, ils s'exposent parfois sans utilité à de graves dangers, tel le décès de deux ouvriers survenu à la suite de congestion pulmonaire résultant de l'absorption de vapeurs acides produites par l'inflammation de pots à coton poudre. Il y a lieu de tenir compte également de l'état de fatigue, soit par suite de l'âge, soit par suite des habitudes d'intempérance, qui peut rendre certains ouvriers plus sensibles à l'action nuisible des gaz. C'est pourquoi la plus grande attention est nécessaire de la part des chefs d'établissements à cet égard. Si d'ailleurs certaines poussières déterminent des accidents spéciaux et en quelque sorte professionnels, comme par exemple la perforation de la cloison nasale, l'ulcère des poudriers, des manipulations de nature analogue, telle que celle de la mélinite, ne paraissent exercer chez les ouvriers qu'une réaction physiologique passagère plutôt que des troubles anatomiques profonds. Il n'en est pas moins indispensable d'assurer aussi complètement que possible l'évacuation des poussières, et en premier lieu d'en empêcher la production; à cet égard, l'arrosage du sol avec une solution désinfectante, telle que l'acide phénique dilué, présente des avantages manifestes. Les appareils d'aspiration restent toutefois le moyen le plus actif d'élimination et il importe de les multiplier et d'en accroître la puissance tant pour les poussières que pour les gaz. Certaines meules en sont encore dépourvues; les dispositifs manquent également pour évacuer les sciures et poussières de bois qui agissent comme irritants et constituent en outre le véhicule des bacilles de la tuberculose. Des projets sont à l'étude à cet effet.

Les hottes satisfont maintenant presque partout aux exigences des travaux; des cônes d'aspiration sont même installés au-dessus des obus en chargement. Les poussières de plomb, par leur poids, sont en général plus difficiles à écarter que les poussières charbonneuses; elles sont aussi plus dangereuses; les plus grandes précau-

tions ont été recommandées aux ouvriers contre l'intoxication saturnine, bien que les cas de ce genre soient, dans les établissements de la Guerre, extrêmement rares.

Les gaz, fumées et vapeurs sont éliminés dans de bonnes conditions depuis qu'il a été fait droit aux observations antérieures des inspecteurs. Il sera tenu compte des quelques remarques faites cette année relativement à l'installation de lanterneaux, à l'agrandissement de baies destinées à évacuer les gaz incommodes directement au dehors des locaux de travail et au fur et à mesure de leur production, selon les prescriptions de l'article 6 du décret du 29 novembre 1904. La question du transport à l'extérieur de trémies jusqu'ici placées à l'intérieur des locaux mérite également d'être envisagée. Une étude toute spéciale est exigée par la production des vapeurs mercurielles dans les ateliers de chargement des amorces; les ouvriers s'en garantissent insuffisamment en plaçant leur mouchoir sur leur bouche quand ils y sont trop exposés.

Quant aux gaz insalubres qui émanent des bouches d'égouts ou de mares, il y sera porté remède par de simples travaux de réfection et par la suppression de ces dernières qui seront comblées avec des scories et des résidus de charbon.

Hygiène individuelle. — L'installation de vestiaires et de lavabos à proximité des ateliers se poursuit aussi rapidement que le permettent les crédits dont dispose chaque établissement. Cette lacune, sur laquelle avaient vivement insisté les inspecteurs dans leurs précédents rapports, est déjà comblée dans plusieurs endroits, et les aménagements réalisés donnent toute satisfaction au personnel. Des bains-douches seront également créés pour les ouvriers qui sont le plus exposés aux poussières nocives; on procède déjà depuis longtemps à la désinfection de leurs vêtements de travail au moyen de l'acide sulfureux. Des lavabos portatifs ont été fixés aux murs de certains ateliers en attendant qu'un plan complet de réorganisation ait été approuvé.

Enfin il existe, dans quelques établissements, de vastes réfectoires, séparés parfois en deux parties pour les familles et pour les célibataires, avec des fourneaux destinés à faire réchauffer les aliments apportés le matin.

Néanmoins, de nombreux perfectionnements s'imposent encore de ce côté; trop souvent les vestiaires et les lavabos manquent totalement; on y supplée par des installations rudimentaires et des moyens de fortune en utilisant des recoins inoccupés ou des débarras qui, la plupart du temps, sont obscurs et mal tenus, ou en plaçant des porte manteaux dans les ateliers mêmes. Des robinets ou bornes-fontaines extérieures, parfois en nombre insuffisant, tiennent lieu de lavabos, et par leur situation en plein air présentent, en hiver, de sérieux dangers pour les ouvriers qui sortent d'un milieu surchauffé pour venir en faire usage. Cet état de choses doit nécessairement cesser et il est à souhaiter que les études et avant-projets destinés à y remédier soient promptement dotés. Dans bien des cas, de simples travaux de transformation suffiront à fournir les locaux indispensables, étant donné que certaines constructions sont encombrées de machines inutilisées ou doivent devenir disponibles par suite du remplacement par l'énergie électrique de la force motrice actuelle.

Il appartient, en outre, aux directeurs d'établissements de veiller à ce que les vestiaires soient régulièrement et convenablement nettoyés et ne soient pas détournés de leur destination originaire en servant, par exemple, de garage de bicyclettes, comme le cas a été constaté. Il convient de même de ne pas changer l'affectation des crédits alloués dans ce but en utilisant comme magasins ou annexes d'ateliers des bâtiments construits pour servir de lavabos ou de vestiaires. Quant aux salles de bains et aux appareils à douches, la question de leur augmentation sera mise à l'étude. Le nombre des réfectoires sera également accru dans la mesure du possible; il n'est pas douteux que cette question présente un intérêt réel au point de vue de la situation morale et matérielle des ouvriers

dont beaucoup sont en ce moment réduits à prendre leur repas de midi au cabaret, sur les bancs des jardins publics, en tout état de cause dans de mauvaises conditions hygiéniques. Afin de mettre à leur disposition de l'eau potable rigoureusement pure, on a placé dans certains établissements des filtres qui donnent toute satisfaction. Il est intéressant de rappeler une mesure se rattachant à ce chapitre qui a été prise en considération au cours de l'année précédente : il s'agit de la création, à proximité des ateliers, de crèches où les ouvrières pourront apporter le matin leurs jeunes enfants et les allaiter de temps à autre tout en effectuant leur journée de travail, mais cette question, présentant des aspects très complexes, devra faire l'objet d'une étude plus étendue et, en tout cas, l'ensemble des améliorations ayant directement trait à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs devra être réalisé auparavant.

La multiplication des crachoirs a une influence heureuse sur la propreté des ateliers, bien que parfois les ouvriers aient une grande tendance à ne pas s'en servir à cause des allées et venues que nécessite leur emploi. Il importe au plus haut degré d'attirer l'attention du personnel sur les dangers de contamination qui menacent chacun si l'interdiction de cracher sur le sol n'est pas observée; ce point a été relaté plus haut à propos des affiches. Mais il ne suffit pas de placer des crachoirs en quantité suffisante et d'en prescrire l'emploi, il faut encore qu'ils soient nettoyés fréquemment et d'une manière efficace; l'usage de l'eau bouillante à cet effet, tel qu'il est pratiqué dans des établissements, répond à tous les desiderata. Il est nécessaire, pour cette opération, que les crachoirs soient en métal, de préférence émaillé, ou tout au moins en bois doublé de zinc. Le procédé le plus sûr et qui facilite le mieux la désinfection consiste à le garnir d'un peu de sciure arrosée de crésyl. Il a été conseillé par le médecin d'un établissement de ne pas placer les crachoirs sur le sol ou les parquets, mais à hauteur convenable pour que les hommes ne puissent pas expectorer de loin.

Des recommandations précises sont adressées aux ouvriers et ou-

vrières occupés à des travaux dangereux afin que dans leur intérêt même, ils observent individuellement toutes les règles de la propreté. Les ouvrières qui, notamment, sont en contact continuel avec le plomb dans les ateliers de triage des balles sont invitées à se laver soigneusement les mains à la sortie, à se brosser les dents et les gencives tous les soirs avec de l'eau bouillie, enfin à changer de vêtements après leur travail. Des mesures préventives, comme l'emploi de la vaseline ou de la glycérine, sont prescrites aux ouvriers qui manipulent les bains de chlorure d'étain et de pyrophosphate de soude et qui sont exposés à une dermite irritative des mains et de la partie inférieure des avant-bras.

Si l'on ajoute qu'il a été pris bonne note de l'observation d'un inspecteur tendant à prescrire le lavage plus fréquent des effets de travail, on aura épuisé la série des considérations se rattachant à l'hygiène individuelle des travailleurs.

Sécurité. — Les mesures de sécurité que nécessitent les appareils à vapeur et les machines-outils sont en général bien observées; les infractions à ce sujet sont d'année en année moins nombreuses et l'on doit se féliciter des améliorations obtenues jusqu'ici; il y a cependant intérêt à signaler quelques critiques dignes de retenir l'attention. En quelques endroits, l'intervalle entre les machines ne répond pas aux dispositions réglementaires et le desserrement s'impose. Il manque quelques dispositifs de protection aux engrenages, ainsi qu'aux grosses machines-outils, qui semblent présenter des risques d'accidents limités; mais comme les accidents, s'il s'en produisait, seraient graves et que d'ailleurs les prescriptions du décret sont formelles, il convient de les isoler au même titre que les autres. Des tubes de niveau d'eau ne sont pas, non plus, munis d'enveloppes protectrices, des manomètres ne portent pas l'indication de la pression limite; les travaux nécessaires ont été effectués pour remédier à ces imperfections. En particulier, en ce qui concerne les niveaux d'eau, on a signalé aux chefs d'établissements

par voie de circulaire spéciale un appareil protecteur contre l'explosion de ces organes, imaginé par M. Birlé, ingénieur de la Compagnie des chemins de fer du Nord, et qui est employé sur plusieurs locomotives des réseaux du Nord, de l'Est et de l'Ouest.

Une observation faite à plusieurs reprises vise l'agencement défectueux des monte-charges dont la fermeture du puits ne répond pas aux conditions de sécurité prévues à l'article 11 du décret du 29 novembre 1904. Les trappes ménagées dans les planchers pour leur passage devront être entourées d'un garde-corps destiné à empêcher que les ouvriers saisissant les fardeaux soient entraînés et tombent à travers l'ouverture de la trappe; il convient de préconiser une disposition dernièrement adoptée; trois des côtés du garde-corps constituant une balustrade sont fixés, le quatrième côté est fermé par des portières qui ne peuvent s'ouvrir que du dedans au dehors, c'est-à-dire seulement pour laisser passer les charges et se referment automatiquement; les balustrades des fenêtres devant lesquelles passent les monte-charges réclament un dispositif analogue. Plusieurs escaliers, passerelles et plates-formes recevront les rampes qui leur manquaient; des garde-fous devront être fixés autour de tous les bassins-réservoirs.

Il faut remarquer que les ouvriers insouciants des précautions conseillées ont parfois besoin d'être astreints à les mettre en pratique. C'est ainsi que les couvre-engrenages, les barrières mobiles sont souvent déplacés pour peu que la surveillance en soit difficile; il y aura avantage à fixer au sol les grilles protectrices. De même, les ouvriers ne prennent pas toujours la peine de se garantir les yeux avec les lunettes que l'on met à leur disposition; ils devraient cependant considérer que s'ils ne se conforment pas aux règlements, la responsabilité de l'Administration peut être atténuée en cas d'accident. En fait, il est presque toujours possible de se préserver des dangers qui ne résultent pas du hasard et qui sont prévus à l'avance. Pour les ouvriers par exemple qui, employés au tir d'une Commission locale de réception des cartouches, se sont plaints de troubles

auriculaires, le médecin a conseillé de pourvoir le stand d'ouate et de vaseline et d'obliger les intéressés à introduire dans leurs oreilles un tampon d'ouate vaselinée. Le personnel occupé à manipuler des fardeaux difficiles à manier a été muni de gants; les distributions journalières de lait sont toujours en vigueur contre les effets nocifs de la mélinite; des surtouts sont délivrés aux ouvriers chargés de s'occuper du linge sale. Une étude générale a été entreprise en vue de l'allocation d'effets de travail à tous les ouvriers affectés soit à des occupations dangereuses, soit à des travaux susceptibles de détériorer prématurément leurs vêtements personnels. Citons encore quelques propositions auxquelles il sera donné suite : modification du sens d'ouverture des portes, transformation du procédé de découpage des lingots de cuivre au moyen d'une cisaille tenue à la main, diminution de la chaleur qui règne dans les séchoirs et les ateliers de soudage et qui occasionne parfois aux ouvriers de graves refroidissements, construction d'un appenti au-dessus d'une pompe manœuvrée à l'intérieur par les ouvriers d'une manutention, remplacement par des couvercles fixes des couvercles de fortune placés au-dessus de plusieurs regards, revision de canalisations électriques anciennes, dégagement des magasins trop encombrés, enlèvement de tous les objets en fer se trouvant dans les salles d'artifice. Quant à certaines autres mesures qui, bien que conseillées par les inspecteurs, ne présentent pas le même caractère d'urgence telles que l'érection d'échafaudages mobiles ou l'agencement de filets autour des meules de fourrages en construction, elles seront l'objet d'une étude ultérieure.

Arrêt des moteurs, signaux. — Il n'y a que très peu d'observations à relater sur ce chapitre, les mesures prises antérieurement en vue de pouvoir rapidement et au premier signal arrêter les machines répondant à toutes les exigences. L'utilité de quelques améliorations de détail faciles à réaliser a seule été mise en lumière. Les commandes par câbles mécaniques seront peu à peu rem-

placées par des commandes électriques et l'on profitera de l'installation de ces dernières pour fractionner le plus possible les groupes de moteurs soumis à une même commande; il est essentiel, en effet, de pouvoir arrêter, en cas d'accident, une portion restreinte d'atelier.

Mesures contre l'incendie. — Bien que les précautions les plus minutieuses aient été prises tant afin d'éviter les incendies que de les éteindre rapidement s'ils se produisent, il semble que par suite de la rareté même des sinistres, on ait été amené dans certains établissements à faire preuve d'un peu moins de vigilance pour en écarter tous les risques. Il importe cependant au plus haut point que les Directeurs et le personnel placé sous leurs ordres aient continuellement présente à l'esprit l'idée des irréparables malheurs que peut entraîner la moindre négligence dans des établissements qui renferment des explosifs ou des matières facilement inflammables. Il est d'un intérêt capital que toutes les critiques formulées à ce sujet au cours de l'inspection du travail reçoivent immédiatement satisfaction. Les poêles placés jusqu'ici dans un atelier de chargement d'amorces devront être enlevés; de même pour celui qui a été installé non loin de la provision d'essence dans un garage d'automobiles; on le remplacera par un système de chauffage moins dangereux. Dans le même ordre d'idées, on veillera à ce que tous les conducteurs électriques soient isolés par des gaînes; le réseau des conduites d'eau sera complété partout où la nécessité s'en fait sentir; il sera remédié à l'insuffisance des dégagements. Il conviendra encore de couvrir de linoléum les tables servant au pesage de la poudre, de réduire la quantité de substances explosives mises en œuvre à la fois dans chaque local, d'évacuer le matériel sans emploi qui constitue à la fois un embarras et un danger. Les réservoirs maintenus constamment pleins d'eau pour le cas d'incendie n'ont soulevé aucune observation, sauf ceux d'un établissement d'Algérie qui par les chaleurs favorisent l'éclosion des moustiques, il y aura

lieu en été d'en recouvrir la surface avec du pétrole pour éviter le développement des larves.

CHAPITRE VII.

SERVICE MÉDICAL. — ACCIDENTS.

Le service médical tel qu'il est organisé dans les établissements militaires satisfait en général à toutes les nécessités et ne donne lieu à aucune plainte motivée de la part du personnel. Une remarque a été faite par presque tous les inspecteurs : l'accroissement considérable des consultations et visites à domicile, ainsi que celui des frais de médicaments qui atteignent dans plusieurs places un chiffre exagéré. L'unanimité des avis à ce sujet est un garant de la réalité des abus commis. Ce n'est pas ici le lieu de discuter la valeur et les avantages des divers régimes sous lesquels sont placés les établissements à cet égard, mais il est utile de retenir la progression continuellement ascendante des dépenses soldées aux pharmaciens civils et d'étudier si elle est réellement en rapport avec les besoins des ouvriers. A titre d'exemple, nous indiquerons que ces frais, évalués par tête, sont passés dans un établissement de 17.19 en 1902 à 29.44 en 1906. Ailleurs, le nombre des consultations, qui étaient en 1906 de 5,600, s'élève en 1907, pour un personnel identique, à 9,940 et celui des visites à domicile, de 1,545 est devenu 1,710; peut-être, comme le mentionne un médecin, faut-il en chercher la cause en dehors des ateliers et en particulier dans le développement de l'alcoolisme; mais en tout état de cause, il apparaît que dans ces conditions la tâche des praticiens devient de plus en plus lourde.

Dans l'ensemble, les maladies qui ont causé l'indisponibilité sont des affections qui auraient évolué dans tout autre métier et qui ne résulte pas directement de l'exercice de la profession; la morbidité générale est due à des affections saisonnières parmi les-

quelles prédominent les maladies des voies respiratoires. Quant aux accidents, ils apparaissent en progression constante non pas tant par suite de l'importance des effectifs et de l'inexpérience des ouvriers embauchés en dernier lieu que par le soin apporté dans les déclarations d'accidents donnant lieu à des lésions en apparence insignifiantes et qui antérieurement n'auraient même pas été signalées. Il a été rappelé aux ouvriers qu'ils doivent rendre compte immédiatement de tout accident, même sans gravité. La plus large bienveillance est apportée par l'Administration dans le règlement des affaires d'accidents du travail. Le nombre des rentes offertes aux victimes en 1907 s'est élevé à 112, contre 82 en 1906 et 63 en 1905. On ne saurait, en raison de cet accroissement, incriminer le défaut de précautions de sécurité qui, comme il a été dit plus haut, sont observées de mieux en mieux. La majorité des blessures consistent en plaies contuses ou par instruments tranchants, contusions, brûlures, entorses; les brûlures d'acide sont particulièrement fréquentes dans les poudreries et on ne pourrait les éviter qu'en recourant de moins en moins aux transports manuels des substances; quand elles se produisent, les ateliers étant pourvus de bains alcalins et de liniments oléo-calcaire, on peut y remédier immédiatement et en limiter l'étendue et la gravité. En somme, si les médecins de l'Administration sont tout disposés dans leurs appréciations à considérer comme entraînant une incapacité permanente partielle des lésions peu graves, il est rare d'avoir à enregistrer des cas d'incapacité absolue ou des décès résultant du service; ceux-ci, quand ils se produisent, sont dus en général à des circonstances fortuites et imprévues telles que des explosions. Si l'on ajoute qu'à la suite des observations des inspecteurs, le classement des dossiers d'accidents qui présentent parfois certains défauts se fera désormais d'une façon mieux comprise et donnera lieu à la constitution dans chaque établissement d'archives spéciales d'accidents, il apparaîtra que les efforts apportés de ce côté ont abouti à des résultats qui ne sont pas négligeables.

CHAPITRE VIII.

CONCLUSIONS.

En résumé, si l'on considère les trois parties de la mission des contrôleurs-inspecteurs qui comportent, au point de vue légal et réglementaire, le plus d'intérêt, conditions du travail, hygiène, sécurité, les conclusions qui ressortent de l'examen de leurs rapports paraissent être les suivantes :

Les règles relatives aux conditions générales du travail sont partout strictement et rigoureusement observées.

Les précautions pour la sécurité des travailleurs sont presque toujours largement assurées; malgré les quelques observations faites et les quelques omissions relevées, un effort considérable a été réalisé à cet égard.

En ce qui concerne l'hygiène, la situation se présente sous un jour moins favorable et plusieurs réserves s'imposent; on est obligé de constater que les Directeurs, pour assurer cette partie des prescriptions réglementaires, ne disposent pas des crédits indispensables. L'adoption du projet de loi présenté en faveur des établissements de la Guerre, dont mention a été faite plus haut, permettra d'exécuter toutes les améliorations importantes; il n'est pas douteux que le Parlement ne s'associe (1), en cette occasion, aux efforts de l'Administration de la Guerre en vue d'élever au plus haut degré possible de perfectionnement l'organisation des ateliers et de permettre ainsi aux travailleurs de remplir leurs fonctions dans toutes les conditions requises d'hygiène et de bien-être. La collaboration du personnel lui-même ne sera, dans ce but, dédaignée à aucun instant.

En définitive et en dépit des critiques formulées dont on n'a pas cherché à atténuer l'importance au cours de ce rapport, on ne

(1) Depuis la rédaction de ce rapport, la loi a été votée. (Loi du 16 juillet 1908.)

saurait prétendre que l'état de choses actuel dans les établissements militaires offre des défectuosités considérables. Si l'on envisage, d'une part, le grand nombre d'ouvriers qui y sont occupés, et de l'autre, la nature spéciale des fabrications, il y a lieu de se montrer satisfait de ne pas avoir à enregistrer plus d'observations saillantes. Des progrès très appréciables ont été notés dans l'ensemble et il est, dès maintenant, possible de prévoir l'époque peu éloignée où tous les établissements de la Guerre réaliseront le type parfait des ateliers modernes.

RAPPORT

DU DIRECTEUR DU CONTRÔLE

SUR

L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES ARSENAUX ET DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE PENDANT L'ANNÉE 1907.

Les lois et décrets sur la durée du travail, sur l'hygiène et la sécurité des ouvriers, sont généralement bien observés dans les services du Département de la Marine. Telle est l'impression d'ensemble qui se dégage des rapports du Contrôle que nous résumerons ci-après, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 20 septembre 1904. Les infractions que nous aurons à relater ne doivent pas conduire à modifier cette appréciation. Rien ne serait plus injuste, car elles ont seulement pour cause, soit une connaissance imparfaite des règlements en vigueur, soit un relâchement momentané de la surveillance, soit une fausse interprétation de textes. De ces défaillances accidentelles, on peut seulement conclure que de nouveaux et persévérants efforts sont nécessaires pour réaliser tous les progrès dont l'organisation du travail dans les arsenaux est encore susceptible.

TRAVAIL DES ADULTES.

Les infractions au décret-loi du 9 septembre 1848, modifié par la loi du 30 mars 1900, sont très rares; encore sont-elles

généralement expliquées, sinon justifiées, par des raisons qui peuvent être prises en considération à la décharge des chefs de service responsables. Quant aux ouvriers, ils contribuent eux-mêmes à rendre plus difficile l'application parfaite de la loi, en recherchant les avantages attachés aux travaux hors cloche. « Le temps supplémentaire devient une faveur qu'on se dispute. » (Rapport d'Indret.) Quoi qu'il en soit, la situation générale est des plus satisfaisantes.

« L'ouvrier X..., de la Direction d'artillerie de Brest, est « chargé de la mise en train et de la surveillance du laboratoire qui, « lui excepté, ne compte que des femmes. Ces dernières ne font « que dix heures; la loi du 30 mars 1900 est donc respectée en ce « qui les concerne. Il n'en va pas de même pour cet ouvrier qui, « bien que se trouvant dans un atelier mixte, assure néanmoins « douze heures de travail en permanence. L'autorisation ministé- « rielle a bien été sollicitée pour l'allocation des dixièmes, mais ce « n'est là qu'une décision d'ordre financier. » L'autorisation de travailler hors cloche sous-entend que les limites légales du travail seront observées. S'il subsistait le moindre doute sur ce point, il conviendrait de compléter, à cet égard, les instructions en vigueur.

Dans le même port, cinq ouvriers employés à la manutention des charbons ont été retenus pendant douze heures et demie ou treize heures. Ces dérogations à la loi du 9 septembre 1848 ont été autorisées dans des circonstances qui ne paraissent pas rentrer dans l'un des cas prévus par le Règlement d'administration publique du 28 mars 1902, « mais en conformité de l'article 16 du marché approuvé par le Ministre ». Le texte du marché doit être mis d'accord avec la loi, s'il se prête à des abus de ce genre.

A Lorient, pour justifier certains dépassements de la journée légale, « la Direction d'artillerie a invoqué les expériences effectuées « par la Commission de Gâvres, expériences qu'il est presque tou- « jours impossible d'interrompre et qui sont soumises à des aléas

« d'ordres divers ne permettant pas, le plus souvent, de prévoir « leur durée ». Il n'en est pas moins regrettable que certains ouvriers soient ainsi exposés à faire des journées de quatorze à seize heures.

D'autres dépassements de la durée légale du travail, constatés en ce qui concerne certains ouvriers de la Direction des constructions navales, sont expliqués par le concours que le personnel de la Marine a dû prêter à la municipalité de Lorient, pendant le mois de septembre, par suite du manque d'eau. Ces difficultés ne se reproduiront plus.

A la Direction de l'artillerie de Rochefort, deux ouvriers de l'atelier des artifices ont travaillé : l'un quatorze heures, l'autre seize heures, le 11 juillet 1907. D'après les réponses faites au Contrôle résident, ces hommes ont veillé auprès des étuves du Vergeroux, soumises à des essais de chauffe continue.

Au cours des essais d'arbres de sous-marins, « essais qui se sont « prolongés pendant sept cents heures en un mois et demi environ, « deux ouvriers de la Direction des constructions navales de Toulon « sont restés sur les travaux un jour sur deux, pendant des journées « de seize à dix-huit heures. Il est vrai que cette durée du fonc- « tionnement quotidien avait été fixée par le Ministre (dépêche du « 29 mai 1907); mais cette décision n'impliquait pas la présence « prolongée des mêmes ouvriers. Le service technique a déclaré « qu'on n'aurait pu confier à d'autres agents la conduite de ces « essais tout spéciaux. » La loi n'admet pas ce genre d'excuse.

D'assez nombreux dépassements ont été relevés à la Direction des travaux hydrauliques du même port. Quelques-uns ne constituent pas, à proprement parler, des infractions à la loi : il s'agit de services très spéciaux de garde ou de surveillance; mais d'autres sont nettement irréguliers, et il paraît possible d'en prévenir le retour.

A Indret, la durée du travail de certaines équipes de la fonderie s'est maintenue à dix heures, pendant une grande partie de l'année.

Le Contrôle résident fait justement observer qu'on arrive ainsi, au moyen de dixièmes supplémentaires, à se rapprocher du régime antérieur à la circulaire ministérielle du 7 janvier 1903, qui a établi, dans la Marine, la journée de huit heures. Ces pratiques ne sauraient se généraliser sans une dépense importante. D'ailleurs, si désireux qu'ils soient de toucher les dixièmes, les ouvriers, conscients de leurs vrais intérêts, reconnaîtront sans doute la nécessité de redoubler d'activité pendant les heures réglementaires, afin de conserver à une réforme accomplie à leur profit son caractère et sa portée.

Le Contrôle résident des Forges de la Chaussade expose que certains chauffeurs ou mécaniciens employés au service des machines motrices ont largement dépassé la journée légale. D'après les indications fournies par le Sous-Directeur de l'établissement, ces hommes ont été requis d'urgence, afin de remplacer leurs camarades pour un service de nuit.

Plusieurs contrôleurs généraux demandent que les carnets n° 1 et les états récapitulatifs de travaux hors cloche soient établis de manière à distinguer exactement les rappels de dixièmes payés au titre de la quinzaine écoulée. Nous ne pouvons que nous référer au desideratum que nous avons formulé à cet égard l'an dernier, et nous insistons pour que la comptabilité élémentaire de la main-d'œuvre fournisse à l'Inspection du travail les indications qui lui sont indispensables.

REPOS HEBDOMADAIRE.

L'article 7 de la loi du 13 juillet 1906 dispose que les Ministres peuvent « suspendre le repos hebdomadaire *quinze fois par an* » dans les établissements soumis à leur autorité et dans ceux où sont exécutés des travaux intéressant la défense nationale. Appliquée individuellement à nos ouvriers, cette limite a été respectée, sous réserve d'infractions isolées. Mais il résulte d'une communication de M. le Ministre du Travail que le crédit de quinze journées

accordé par l'article susvisé ne peut être ainsi distribué et qu'il doit s'étendre à l'ensemble du personnel de chaque établissement ou, du moins, de chaque partie d'établissement susceptible de fonctionner isolément. C'est donc à cette doctrine que les fonctionnaires du Contrôle devront se conformer à l'avenir pour relever les infractions à la loi.

Que le crédit de quinze jours soit individuel ou collectif, il peut se trouver épuisé avant la fin de l'année à laquelle il se rapporte. La Marine sera-t-elle, dès lors, tenue de fermer ses ateliers tous les dimanches, sans autres dérogations que celles du droit commun, même si des nécessités d'ordre militaire conduisent à leur demander une production exceptionnelle ? La loi ne contient aucune disposition qui permette de résoudre cette question. Il en est de même pour la suspension éventuelle du repos hebdomadaire dans les arsenaux en temps de guerre.

Aux termes de l'article 1er, § 2, du décret du 24 août 1906, modifié le 13 juillet 1907, lorsque le repos n'est pas donné collectivement à tout le personnel, un registre spécial « doit mentionner les noms des employés et ouvriers soumis à un régime particulier de repos, et indiquer ce régime ». Ce livre n'a pas encore été ouvert dans tous les Services. Si le crédit de quinze journées accordé par l'article 7 de la loi est désormais appliqué collectivement à l'ensemble du personnel, la tenue de ce compte ne sera d'ailleurs obligatoire que pour les ateliers, en très petit nombre, où le repos n'est pas collectif.

Le Contrôle résident de Cherbourg, après avoir vérifié avec soin la nature des travaux faits le dimanche à la Direction des Constructions navales, constate qu'ils rentrent dans les catégories visées par l'article 5, § 1er, de la loi. Quelques réserves sont formulées en ce qui concerne le service de la garde à bord des bâtiments de servitude.

A l'hôpital de Brest, « on occupe chaque dimanche une douzaine d'ouvriers, dont six à la cuisine ».

« Un roulement établi pour la paneterie, la dépense, le vestiaire et le jardin, permet d'alterner les jours de repos pour les hommes qui y sont affectés, sans cependant que les prescriptions légales soient suffisamment observées, puisqu'il n'y a pas compensation pendant les jours ouvrables.

« A la cuisine, on s'écarte encore plus des prescriptions de la loi, en faisant travailler tous les dimanches ou presque tous les dimanches les hommes qui en manifestent le désir. C'est ainsi que D... a accompli, en 1907, 353 journées de travail dans lesquelles sont compris 46 dimanches. Le cas n'est pas isolé : H... a travaillé pendant 42 dimanches, sans interruption dans la semaine; P.. pendant 44 dimanches, R... pendant 47, et C... tous les dimanches.

« Le gazier travaille tous les jours pendant les heures réglementaires et a droit, en plus, le dimanche, à 7/8 de journée. Il n'a pas de remplaçant .....

.....

« Une circulaire ministérielle du 18 avril 1907 a invité le port à examiner la possibilité d'affecter à ces divers services des marins utilisables à terre, de façon à permettre d'accorder au personnel ouvrier le repos hebdomadaire.

« Il ne semble pas que cette substitution d'un personnel militaire au personnel ouvrier soit de nature à assurer le service dans des conditions satisfaisantes, d'abord à cause de l'inexpérience ou du défaut d'aptitude de la plupart des marins pour ces divers services, et notamment pour la cuisine; ensuite, à cause des mutations fréquentes que subira ce personnel. D'un autre côté, l'effectif nécessaire ne pourrait sans doute être prélevé sur les ressources assez restreintes du port en personnel utilisable à terre. » Cette opinion sur les résultats à attendre de l'application de la circulaire du 18 avril 1907 diffère sensiblement de celle qu'émet le Contrôle résident de Lorient. Dans ce port, l'exécution des instructions ministérielles permet d'établir un roulement parfaitement régulier.

On peut donc espérer qu'après quelques tâtonnements et malgré des difficultés que nul ne conteste, l'organisation du travail dans nos hôpitaux se trouvera en harmonie avec les dispositions de la loi.

Le Contrôle résident de Lorient expose que l'ouvrier B..., de la Direction d'Artillerie, a travaillé 19 dimanches et 5 jours fériés. « D'après la réponse du service en cause, cette infraction ne se reproduira pas. »

A la Direction des Travaux hydrauliques de Rochefort, « un ouvrier a été employé, sans interruption, à la pompe à feu, du 14 janvier au 14 avril, et du 15 avril au 9 mai; un autre, occupé au même travail, n'aurait joui d'aucun repos du 2 novembre au 8 décembre ». Le Directeur a donné satisfaction aux observations du Contrôle, et une dépêche ministérielle du 23 janvier dernier a prescrit les mesures nécessaires pour régler cette partie du service.

A Toulon, « les ouvriers mécaniciens de l'atelier des Mouvements généraux (Direction des Constructions navales), chargés de la conduite des embarcations à vapeur, travaillent fréquemment pendant la demi-journée du dimanche pour l'entretien des machines. Bien qu'il ne s'agisse pas de moteurs d'ateliers, il est vraisemblable que ce travail peut être compris dans la dérogation qui fait l'objet de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1906 ». Cette opinion est très défendable; quoi qu'il en soit, l'interprétation adoptée n'est pas de nature à engendrer des abus. On ne saurait en dire autant des errements suivis dans les ateliers de la Grosse chaudronnerie et des machines : « les ouvriers qui travaillent le dimanche pour entretenir les moteurs, réparer les courroies, etc., restent souvent toute la journée dans l'atelier. Quelques-uns ont travaillé, dans ces conditions, jusqu'à 24, 32, 36, 40 et 44 fois. L'un d'eux a même été présent à l'atelier pendant 51 dimanches, toute la journée. Le Service technique invoque, pour sa décharge, la nécessité d'affecter aux travaux d'entretien du dimanche, soit

les ouvriers chargés de la conduite des machines qu'il s'agit de réparer, soit ceux dont les capacités spéciales sont reconnues. Ces raisons ne paraissent pas péremptoires. . . » La loi a précisément fait la part des travaux exécutés dans ces conditions. Il appartient au Directeur de prendre des mesures pour ne pas dépasser la demi-journée prévue par l'article 5.

« La garde de l'abattoir est assurée à tour de rôle par deux agents seulement; chacun d'eux est employé, par suite, 25 dimanches dans l'année. » Les abattoirs sont compris dans la liste des établissements auxquels l'article 1er du décret du 14 août 1907 concède le droit au repos par roulement. L'Administration a donc toutes les facilités désirables pour organiser le service de garde en conciliant tous les intérêts en cause.

Le Contrôle résident d'Indret rappelle les observations qu'il a présentées l'an dernier au sujet de deux passeurs de bacs qui sont occupés toute la journée du dimanche. Il semble qu'il soit possible de remédier à cette situation.

Nous devons enfin relever ici une singulière erreur de doctrine commise par le Directeur d'un de nos établissements, qui, en réponse à une observation du Contrôle, s'exprime ainsi : « Des mesures vont être prises pour que l'ouvrier X. . . soit soumis à la loi du repos hebdomadaire applicable à la Marine, c'est-à-dire ait vingt-quatre heures consécutives de chômage au moins trente-sept fois par an. » L'article 7 de la loi n'a nullement réduit à trente-sept le nombre de jours de repos obligatoire dans les ateliers de la Marine; il a autorisé le Ministre à suspendre le repos quinze fois par an, ce qui est très différent. Il est clair que cette suspension ne saurait être prescrite qu'à titre exceptionnel et si elle est reconnue absolument indispensable. Les Préfets maritimes et les Directeurs d'établissement ne sont pas compétents pour statuer en pareil cas.

PERSONNEL PROTÉGÉ.

Port de Cherbourg. — Cinq ou six femmes travaillent dans l'atelier où l'on carde les matelas de l'hôpital. En soi, le fait n'est pas contraire au décret du 13 mai 1893 modifié (tableau C), qui n'exclut des locaux de cette espèce que les enfants au-dessous de dix-huit ans; mais le Contrôle résident estime qu'il conviendrait de prendre des mesures pour évacuer les poussières. Cette question concernant exclusivement l'inspection technique, nous ne pouvons que la signaler, dans l'intérêt des ouvrières, à M. l'Inspecteur général du Génie maritime, à qui il appartient de requérir, s'il y a lieu, l'exécution de l'article 6 du décret du 20 novembre 1904.

Port de Brest. — L'apprenti L..., de l'atelier de la fonderie des Constructions navales, « occupé à fondre du métal blanc, a été gravement brûlé à la face, le 6 novembre 1907, par une projection du métal en fusion. La Direction a répondu que le décret du 13 mai 1893, tableau C, interdisait seulement, dans les fonderies de 2e fusion, d'employer des enfants au-dessous de seize ans à l'enlèvement des crasses au moment de la coulée; mais il ne lui semble pas possible d'interdire les coulées elles-mêmes aux apprentis, sous peine de ne pouvoir les former au métier de fondeur ». Le texte du tableau C ne paraît pas comporter cette distinction. Quant aux nécessités de l'apprentissage, elles ne sont nullement spéciales au personnel de la Marine et, en conséquence, elles ne justifient pas une dérogation à la règle. Le Contrôle résident estime que l'emploi des apprentis dans nos fonderies devrait faire l'objet d'instructions précises. Nous partageons cette manière de voir.

« Un autre accident survenu dans le personnel des apprentis a eu des conséquences sensiblement plus graves que le précédent. Profitant de l'absence du surveillant L..., qui se trouvait chargé de

la ronde d'extinction des feux, l'apprenti R..., de l'atelier des Bâtiments en fer, en s'escrimant avec son camarade C..., a blessé ce dernier à l'œil gauche. Après soixante-six jours de traitement, C... reprit son service le 16 août, guéri; mais la vision de l'œil gauche était réduite à 1/25 à peine ». Bien que cet accident se soit produit en dehors du travail, le blessé a reçu un certificat et il a touché, par suite, durant son indisponibilité, les trois quarts de son salaire. Il semble qu'on ait fait preuve, à son égard, d'une bienveillance excessive. Sans doute la surveillance de la Marine s'est trouvée en défaut, mais les certificats d'origine de blessure ne devraient jamais être délivrés en dehors des circonstances qui peuvent éventuellement servir de base à une pension prévue par la loi du 18 avril 1831. Quant au salaire alloué au jeune C... pendant la durée du traitement, il devait être de moitié et non des trois quarts du salaire normal, attendu que l'indisponibilité n'était pas due à une blessure reçue en service commandé (art. 27 du décret du 13 juin 1907).

Port de Lorient. — Le Contrôle résident rappelle les observations qu'il a présentées l'an dernier au sujet de l'acétonage. Ce travail, exécuté par des ouvrières, les exposerait, semble-t-il, à des émanations nuisibles.

« Nous devons signaler une heureuse mesure inspirée par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1900 qui prévoit des sièges pour des femmes employées dans les magasins. Le Sénat vient d'être saisi d'une proposition de loi ayant pour objet d'étendre à toutes les industries cette mesure spéciale au commerce. La Direction d'artillerie a devancé, sur ce point, le vote du Parlement, en veillant à ce que toutes les ouvrières employées à Saint-Michel aient des sièges à leur disposition. »

Port de Toulon. — Après l'incendie des 22-23 avril, deux apprentis de l'atelier de la Flotte ont été blessés légèrement, par

suite de l'effondrement du mur et de la toiture du compartiment des machines. En cas de sinistre, les apprentis devraient être, autant que possible, écartés des ateliers dont la sécurité est compromise, et même rendus provisoirement à leurs familles si cette précaution est jugée nécessaire.

Établissements de la Marine hors des ports. — A la Fonderie de Ruelle, sur 56 apprentis, 2 ont été blessés assez gravement pour obtenir un certificat d'origine; dix-huit ont été atteints très légèrement. Cette proportion de blessés, beaucoup trop forte, s'explique d'autant moins que les apprentis de Ruelle « ne sont pas employés aux travaux proprement dits, mais simplement instruits de l'usage normal des outils, sur des métaux sans destination ». (Note du Sous-Directeur en date du 9 janvier 1908.) Le Ministre s'est déjà préoccupé de cette situation, il a ordonné de renforcer la surveillance des apprentis. Ses recommandations n'ayant pas produit tout l'effet qu'on en pouvait attendre, nous inclinons à penser que les méthodes d'enseignement professionnel suivies à Ruelle devraient être mises en cause et soumises à l'examen de l'inspection technique.

DÉCLARATIONS À FAIRE, CERTIFICATS À ÉTABLIR EN CAS D'ACCIDENT.

a. *Personnel immatriculé.* — Ce personnel est placé sous le régime de la loi sur les pensions, du 18 avril 1831 ; celle du 9 avril 1898 ne lui est pas applicable.

Une circulaire ministérielle du 5 avril 1907 a tracé la procédure à suivre pour sauvegarder les droits des ouvriers, en cas d'accident; elle a considérablement simplifié les formalités à remplir. Tout accident, si léger qu'il soit, est constaté par un *avis de blessure*, dont il est tiré deux décalques. Ces décalques sont envoyés à l'ambulance en même temps que le blessé, et le médecin les complète en indiquant s'il est nécessaire d'établir un certificat d'origine

suivant la forme réglementaire. Un exemplaire du décalque est remis à l'ouvrier, l'autre est renvoyé à l'atelier où il est classé. Par ce moyen, les certificats ne sont dressés que si l'inspection médicale en reconnaît la nécessité, et l'on garde trace des faits, pour parer à toute éventualité.

« La Direction des Constructions navales de Brest n'a pas cru devoir appliquer ces prescriptions en cours d'année, et en a ajourné l'exécution au 1er janvier 1908 ». On ne s'explique pas qu'elle ait montré si peu d'empressement à réaliser des simplifications d'écritures, qui, dans les ateliers importants, ne sont pas négligeables.

L'ouvrier M. . ., de l'atelier des Machines, de Brest, ayant été blessé au visage le 7 mai, pendant le repos de midi, par le palet d'un joueur, a dû être conduit à l'hôpital. Il a reçu, durant son traitement, les trois quarts de son salaire, comme si l'accident se fût produit dans les circonstances prévues par l'article 27, § 2, du décret du 13 juin 1907, cité plus haut. Cette interprétation ne nous paraît pas fondée. Que la Marine, en n'empêchant pas un jeu dangereux, ait encouru une certaine responsabilité « par le fait des personnes dont elle doit répondre » (art. 1384, § 1er, du Code civil), on peut le soutenir; mais il ne s'ensuit pas que l'Administration locale ait le droit d'appliquer le tarif de faveur à un ouvrier dont la blessure ne provient pas « d'une cause professionnelle caractérisée. » Une tendance à procéder ainsi dans les cas analogues semble se généraliser : l'ouvrier X. . ., du service, etc., blessé dans une chute due à une crise épileptiforme, touche les trois quarts de son salaire, et un certificat d'origine lui est délivré. De telles pratiques imposent au budget des charges qu'il est illicite de lui faire supporter.

A Lorient, « la circulaire du 5 avril 1907 a été d'autant plus ponctuellement exécutée, qu'elle n'a fait que sanctionner la procédure employée à la Direction des Constructions navales, en complétant les indications de l'*avis*, par la signature des témoins.

« Mais il est difficile, parfois, d'obtenir des doubles décalques

bien lisibles. En feuilletant la collection des *avis* de 1907, nous en avons trouvé un certain nombre d'illisibles, d'autres ne tarderont pas à le devenir, ce qui peut rendre les recherches fort aléatoires. Au sujet de ces recherches, la méthode employée aux Bâtiments en fer nous paraît excellente. Il est tenu à cet atelier, dont l'effectif est de près de 2,000 hommes, un compte ouvert à chaque ouvrier, présentant ses exemptions, maladies, accidents, blessures, traitements à l'hôpital ou à domicile. Si la tenue de ce registre était généralisée, le second décalque deviendrait inutile : l'original actuellement conservé à l'atelier serait donné à l'ouvrier, et le décalque unique à la comptabilité ». Ces considérations méritent d'être retenues. Il nous paraît qu'une grande latitude doit être laissée aux services qui jugent utile de remplacer les décalques par des expéditions manuscrites.

« Afin d'éviter des déplacements gênants et onéreux, l'atelier de l'île Saint-Michel n'établit d'*avis* de blessure que pour les accidents que le quartier-maître infirmier estime assez sérieux pour nécessiter l'envoi du blessé à la visite du médecin de l'arsenal. Les autres accidents sont seulement inscrits sur un registre visé par le chef d'atelier. » La circulaire du 5 avril ne contient aucune disposition permettant de substituer ainsi l'appréciation de l'infirmier à celle du médecin.

b. *Personnel non immatriculé.* — La loi du 9 avril 1898 est applicable à ce personnel.

Quelques retards ont été relevés, notamment à Cherbourg et à Brest, dans les déclarations faites aux mairies. Ils sont dus, en général, à la négligence de certains ouvriers qui ne portent pas à la connaissance des chefs d'atelier des accidents que ceux-ci n'ont pas remarqués.

Au vu des déclarations, le Contrôle résident de Brest a pu constater qu'un inscrit maritime embarqué sur un vapeur du commerce est entré à l'hôpital, aux frais de l'État, en qualité d'ouvrier

d'une entreprise, quoique les frais du traitement fussent à la charge de l'armement (article 262 du Code de commerce). Cette erreur a été signalée à qui de droit. « A cette occasion, il nous a été donné de remarquer que les matelots employés par l'entreprise D... étaient assurés dans les conditions de la loi du 9 avril 1898, soient qu'ils fussent employés sur des engins munis d'un simple permis de circulation, soient qu'ils fussent régulièrement embarqués, l'assurance ayant dans ce cas pour but de dégrever l'armement des charges de l'article 262. Cette assurance s'étend, pour les marins comme pour les ouvriers, tant aux salaires qu'aux frais de maladie, médicaux et pharmaceutiques. Cette constatation nous a conduit à la suivante : lorsque les ouvriers d'une entreprise sont admis à l'hôpital maritime aux frais de l'État, à la suite d'un accident, la libéralité qui en est faite par l'État ne profite pas aux blessés, ni même à leurs patrons, mais bien à une compagnie d'assurance. La prime versée comprend, en effet, les salaires et frais de maladie, quel que soit le traitement adopté, et elle est fixée à forfait.

A Lorient « une affaire récente a mis de nouveau en lumière la nécessité de n'admettre comme ouvriers en régie, que des individus absolument sains, aussi bien que de se prévaloir, en temps utile, des dispositions légales limitant la responsabilité des employeurs. Pour avoir perdu de vue ces deux obligations, la Marine a été condamnée, le 23 décembre 1907, par la Cour de Rennes, à servir une rente annuelle de 299 fr. 18 à l'ouvrier en régie H..., à qui elle a payé, en outre, pendant près de deux ans, les trois quarts de son salaire, bien qu'elle le considérât, non comme victime d'un accident du travail, mais comme indisponible par suite d'une ostéite antérieure à son admission à l'arsenal.

« Le Tribunal de 1re instance avait admis, dans le calcul de la rente, une sorte de partage des responsabilités, à raison de la préexistence de cette affection; mais la Cour de Rennes, conformément à une jurisprudence constante, a décidé qu'il n'y avait lieu

d'envisager ni la situation générale physique de l'ouvrier, ni les accidents qui ont pu se produire antérieurement, mais seulement le salaire obtenu avant l'accident, comparé à celui que l'ouvrier peut obtenir après ». La circulaire du 18 mars 1904, en soumettant à une visite médicale les ouvriers non immatriculés, a eu précisément pour objet de garantir l'État contre le « risque de payer des indemnités pour des infirmités contractées avant l'embauchage ». L'exemple relaté ci-dessus montre que ce résultat n'est pas toujours atteint.

Le Contrôle résident de Toulon expose que « les accidents qui surviennent parmi les apprentis de l'atelier central de la Flotte, sont constatés comme à bord des bâtiments armés, suivant les formes indiquées par la circulaire du 17 avril 1891 (modèle n° 1), la procédure décrite par la circulaire du 5 avril 1907 n'ayant paru applicable qu'aux apprentis civils ». A notre avis, les apprentis de l'atelier central de la Flotte, qui ne font partie ni d'un corps militaire ni d'un personnel régi par la loi du 18 avril 1831 sur les pensions, bénéficient des dispositions de la loi du 9 avril 1898. Ils devraient donc être traités, en cas d'accident, comme des ouvriers en régie directe, et nous estimons qu'il conviendrait de modifier en conséquence la circulaire du 19 mai 1900, qui leur a dénié ce droit.

Nous mentionnerons enfin, que, dans ce port, des mesures ont été concertées entre la Direction des Travaux hydrauliques et celle du Service de Santé, en vue de prévenir tout retard dans l'accomplissement des formalités exigées par la loi.

AFFICHAGE DES LOIS, RÈGLEMENTS, TARIFS, HORAIRES, ETC.

Ainsi que nous l'avons déjà exposé dans nos rapports antérieurs, le nombre des lois, règlements, avis, indications de tout genre émanant du Département de la Marine, soit du Département du Travail, qui doivent être affichés par les soins des chefs d'ateliers,

est si considérable que ces fonctionnaires, malgré leur bonne volonté, se trouvent presque toujours en défaut. On peut craindre que cette situation ne s'améliore pas sensiblement, jusqu'au jour où il sera donné suite aux propositions émises par le Conseil supérieur du travail, dans sa session ordinaire de 1907, et reproduites par le *Bulletin de l'office du travail*, page 1282. On sait qu'elles tendent à instituer une affiche unique, complétée par une brochure contenant le texte *in extenso* des lois et décrets dont l'affichage est prescrit. Si ce projet se réalise, nous pensons que la Marine fera bien d'adopter des mesures analogues, en ce qui concerne la publicité à donner à ses règlements propres. A cette occasion, le règlement du 4 avril 1895, relatif aux moyens de prévenir les accidents, serait complété et mis à jour.

Dans certains ports, à Brest notamment, le Contrôle résident s'est particulièrement attaché à poursuivre l'exécution de l'article 17 (*nouveau*) du décret du 29 novembre 1904 qui prévoit l'affichage des consignes pour le cas d'incendie. Bien qu'insérées au *Bulletin officiel de la Marine*, les additions apportées au texte primitif, par les décrets des 22 mars 1906 et 11 juillet 1907, avaient passé inaperçues dans la plupart des services, parfois même dans ceux où sont manipulées des substances inflammables ou explosibles.

Le Contrôle résident de Toulon signale que « l'obligation d'inscrire sur les appareils de levage le maximum de poids qu'ils peuvent soulever (art. 11 du décret du 29 novembre 1904) n'est pas observée en ce qui concerne la grue de 3,000 kilogrammes installée dans la cour de l'ancien magasin général; on peut d'autant plus s'en étonner, que cette prescription date, pour la Marine, du règlement du 4 avril 1895, et qu'elle est particulièrement utile, en ce qui touche les appareils n'ayant pas de personnel attitré pour leur manœuvre ».

INTERDICTION DE PRENDRE DES REPAS
DANS LES LOCAUX AFFECTÉS AU TRAVAIL. — AÉRATION DE CES LOCAUX.

La circulaire (Marine) du 15 janvier 1907 a prescrit diverses mesures pour assurer l'exécution des articles 8 et 9 du décret du 29 novembre 1904. Dans chaque direction un règlement concerté avec le Service de santé détermine les locaux où les ouvriers peuvent prendre leurs repas. Les locaux interdits doivent être évacués et fermés à clef au moment du déjeuner.

Ces instructions ne sont pas observées comme il conviendrait.

A Brest, l'atelier de la matelasserie des Constructions navales « est interdit à cause des poussières qui y sont soulevées; or, cet atelier est occupé par des femmes appartenant à l'entreprise qui y séjournent pendant le repas de midi, n'ayant pour se retirer aucun local réservé ». L'atelier de la peinture « devrait aussi être évacué et fermé, d'autant plus qu'un local muni de bancs et pouvant servir de réfectoire a été mis à la disposition des ouvriers. Mais ils se refusent à en faire usage, parce que leurs armoires-vestiaires ont été laissées dans l'atelier ». L'enlèvement des armoires qui existent dans les ateliers paraît, en effet, s'imposer quand on crée des réfectoires. A l'atelier des Forges, la situation n'a pas changé depuis l'an dernier : les forgerons refusent d'évacuer le local où ils travaillent et même de le laisser aérer. Devant cette résistance, les observations du Contrôle résident n'ont pu recevoir de suite. Par contre, à l'hôpital, « de notables améliorations se sont produites au cours de l'année. Un règlement intérieur a déterminé les précautions à prendre par le personnel ouvrier, et énuméré les divers locaux où ce personnel est autorisé à prendre ses repas. Un réfectoire a été installé près des ateliers ». A la buanderie « les femmes continuent à prendre leurs repas en plein air ou dans les lavoirs, suivant la saison; mais un projet de réfectoire spécial a été préparé et soumis au Ministre (dépense prévue : 2,700 francs).

Le Contrôle résident de Lorient a eu l'occasion de constater que

l'interdiction dont certains locaux ont été l'objet n'est pas respectée. Il fait appel à la sollicitude du Ministre en faveur des ouvriers détachés à l'île Saint-Michel. « Il existe, sans doute, dans l'île, deux réfectoires, un pour les hommes et un pour les femmes, mais ces locaux qui, bien que dépourvus d'armoires, servent aussi de vestiaires, sont des plus défectueux. Le réfectoire des hommes est assez grand, mais il est infesté par les rats, qui s'attaquent non seulement aux modestes provisions des travailleurs, mais même à leurs vêtements. Cette situation déplorable, et qui pourtant existe depuis longtemps, réclame des mesures énergiques et promptes. On ne saurait les différer davantage sous le prétexte du transfert, projeté depuis plusieurs années et actuellement à l'étude, des établissements de pyrotechnie, au Mentec. De même, il nous paraît urgent d'agrandir le réfectoire des femmes. Ce local est absolument insuffisant (76 mètres cubes) pour les cinquante ouvrières de Saint-Michel, dont une bonne moitié est obligée de changer de vêtements en plein air ».

Les articles 8 et 9 du décret du 29 novembre 1904 ne sont guère observés à Toulon. Pendant la mauvaise saison « les ateliers de l'Artillerie ne sont pour ainsi dire jamais aérés ». Il est très difficile d'avoir raison de la tendance des ouvriers à fermer les fenêtres et autres ouvertures. D'autre part, le Contrôle résident signale la nécessité d'apporter des modifications au réfectoire des mouvements généraux des Subsistances qui est, en hiver, « comme du reste tout l'atelier, véritablement inhabitable ».

LUNETTES, MASQUES.

Dans certains ports, notamment à Cherbourg et à Brest, les prescriptions du règlement relatives au port des lunettes, masques, etc., paraissent mieux observées qu'autrefois ; mais les ouvriers montrent peu d'empressement à se servir de ces appareils, qui les gênent dans leur travail, et ils s'exposent ainsi à compromettre leurs

droits éventuels à une retraite, en cas d'accident. La circulaire du 30 juin 1904 dispose, en effet, que les certificats de blessures doivent mentionner que l'intéressé était ou non porteur de lunettes. Quoique excessivement rigoureuse, cette sanction reste inefficace : ses effets ne suivent pas d'assez près la faute commise. Aussi le Contrôle résident de Brest est-il d'avis de « retirer aux ouvriers blessés dans ces conditions le bénéfice des trois quarts de salaires qui leur est actuellement maintenu en l'absence d'instructions contraires formelles, et dont la concession semble cependant illogique ». La blessure serait ainsi considérée comme ne s'étant pas produite en service commandé, et l'ouvrier ne toucherait que la moitié de son salaire. Cette proposition peut être retenue, sous cette réserve que la sanction proposée serait simplement substituée à la sanction actuelle, au lieu de s'ajouter à celle-ci. Le texte de l'article 27 du décret du 13 juin 1907 devrait d'ailleurs être modifié en conséquence.

Quoi qu'il en soit, les fonctionnaires du Contrôle sont unanimes pour demander que les certificats constatant des blessures aux yeux précisent, le cas échéant, l'obligation dans laquelle se trouvait l'ouvrier, de porter des lunettes, masques, etc. L'emploi de ces appareils est, en effet, incompatible avec l'exécution de certains travaux à la fois délicats et dangereux. Le règlement du 4 avril 1895 n'a fourni et ne pouvait fournir, à ce sujet, que des indications générales dont les chefs d'atelier doivent s'inspirer pour guider leur personnel. Mais ces agents ne sauraient se dispenser d'émettre un avis ferme, dans chaque cas particulier, et de faire connaître si la blessure résulte ou non d'une imprudence. S'il y a doute, il est juste que l'ouvrier en profite.

VÊTEMENTS DE TRAVAIL AJUSTÉS ET NON FLOTTANTS.

Il n'a pas été constaté d'infraction à l'article 18 du décret du 29 novembre 1904.

A la Direction des Constructions navales de Toulon « le nombre des vêtements de travail ne suffit pas toujours pour permettre de les envoyer périodiquement à la buanderie de Saint-Mandrier ». La circulaire ministérielle du 22 avril 1905 a cependant donné aux Directeurs les moyens de pourvoir les ouvriers des effets qui leur sont nécessaires.

CHAUFFAGE.

Le Contrôle résident de Brest « a signalé l'insuffisance de chauffage des locaux suivants :

« 1° Salles de dépôt du Service de la flotte et de l'habillement;

« 2° Salle de brossage des effets composant le stock.

« L'Administration a fait connaître que l'exposition des bâtiments et les conditions des travaux qui s'y exécutent ne lui paraissent pas justifier l'installation de poêles. »

Aux établissements de pyrotechnie de Toulon, la substitution des poêles aux braseros n'a pas encore été réalisée. La même observation est formulée en ce qui concerne certains ateliers du Service de la Flotte.

ESCALIERS, GARDE-CORPS, PRÉCAUTIONS DIVERSES.

Port de Cherbourg. — « Dans un rapport précédent, nous avons signalé que les échafaudages des navires, dans les formes de radoub, ne sont pourvus que de garde-corps en filin, et que cette protection peut être insuffisante dans bien des cas. La même remarque est à faire cette année. Bien qu'en général, les précautions prescrites en vue d'éviter les chutes soient assez bien observées, il y a lieu cependant de croire qu'une meilleure installation des chantiers aurait pu éviter quelques chutes, heureusement peu graves, qui se sont produites à bord de l'*Émeraude* et dans les bassins de radoub. »

« Le remplacement des produits toxiques par des produits in-

offensifs se généralise peu à peu; l'usage de la céruse et du minium de plomb a une tendance marquée à se restreindre. La consommation de la céruse qui avait été de 1,395 kilogrammes en 1906 est tombée à 1,063; celle du minium a passé de 17,499 kilogrammes en 1906 à 10,417 en 1907.

A la date du 26 décembre 1907, le Ministre a invité la 3e section du Comité technique à remplacer, dans le règlement d'armement, la peinture au minium de plomb par la peinture au minium de fer, en ce qui concerne les allocations forfaitaires spéciales prévues par le service des machines.

Port de Brest. — « Le sens de fermeture des portes des ateliers à artifices a bien été réglé comme le demandait le Contrôle, de manière à correspondre à une poussée venant de l'intérieur; mais le fait d'avoir laissé des loquets à mouvement vertical a fait reparaître, en quelque sorte, l'inconvénient que l'on voulait supprimer. Il conviendrait de les remplacer par les systèmes à contrepoids usités dans la plupart des établissements de pyrotechnie.

« La halle métallique de la cale du Point du jour a été édifiée au moyen d'un échafaudage roulant muni d'escaliers et offrant les dispositifs de sûreté convenables. Deux mois environ avant l'achèvement de la toiture, l'échafaudage s'est écroulé à la suite d'une tempête et, depuis cette époque, les ouvriers ont dû se livrer à une gymnastique assez dangereuse. Fort heureusement aucun accident ne s'est produit. » Il est vraisemblable qu'on a reculé devant la dépense qu'aurait entraînée la reconstruction d'un échafaudage; mais les économies de ce genre ne sont pas permises par les règlements.

Port de Lorient. — Une contravention à l'article 10, § 5, du décret du 29 novembre 1904, a été relevée dans le Service

des Travaux hydrauliques. Le garde-corps manquant a été installé sans retard.

L'attention du service de la Flotte a été appelée sur les dangers courus par les ouvriers, chargés de remplir et de nettoyer les caisses à huile du magasin de la 4e Section. Ces caisses sont disposées sur deux étages. Une chute du haut de la rangée supérieure pourrait avoir de graves conséquences.

Plusieurs ouvriers des Constructions navales ont été victimes de chutes. Le 26 août 1907, l'ouvrier calfat D... tombe, faute de garde-corps, dans une chaudière contenant du brai en ébullition.

Port de Rochefort. — Le Contrôle résident demande que la Direction d'Artillerie se conforme plus strictement aux prescriptions de la dépêche du 6 avril 1906 relative aux ouvriers chargés de l'acétonage de la gaze de soie.

Port de Toulon. — Les dispositions demandées par l'Inspection générale du Génie maritime ou par le Contrôle, en vue d'assurer la sécurité des ouvriers, ont été réalisées dans les ateliers des Constructions navales; mais les échafaudages des navires au bassin laissent toujours à désirer.

« Le sens d'ouverture des portes des établissements de pyrotechnie serait à modifier dans presque tous les ateliers. Il est vrai que, à l'exception de l'armurerie qui est installée au premier étage, tous les autres centres de travaux sont disposés au rez-de-chaussée. La question mérite cependant d'être retenue, particulièrement en ce qui concerne les locaux où s'effectuent des travaux dangereux. » Le Contrôle résident formule, en outre, au sujet des ateliers de la Direction d'Artillerie ou des établissements de pyrotechnie diverses observations très intéressantes qu'il a eu l'occasion de faire, au cours de l'année, et qui pourront être utilisées par l'inspection technique. Ce service en recevra copie.

Toutes les portes des locaux de la meunerie s'ouvrent du dehors en dedans, contrairement aux prescriptions du décret du 29 novembre 1904.

Forges de la Chaussade. — L'exécution d'améliorations classées en première urgence a été ajournée faute de crédits. Les travaux intéressant la sécurité du personnel devraient cependant, semble-t-il, passer avant tous les autres. Les industriels ne sont pas autorisés à invoquer l'insuffisance de leurs ressources, pour se dérober aux obligations que la loi leur impose. A plus forte raison, l'État ne peut-il se soustraire aux mêmes devoirs, quand il se substitue à l'industrie privée pour certaines fabrications.

Établissement d'Indret. — Les travaux pénibles et dangereux sont payés suivant un tarif spécial ; mais leur durée n'est pas limitée de manière à « ménager, par des interruptions plus ou moins fréquentes et plus ou moins longues, les forces et la santé des ouvriers qu'on affecte à ces travaux avec quelque permanence ». Le Contrôle résident d'Indret demande que cette question soit étudiée par les services compétents. Par une dépêche à Toulon, du 6 avril 1906 (Artillerie), le Ministre a déjà recommandé « l'emploi d'équipes successives » pour les opérations d'acétonage. Cette méthode permet d'éviter les inconvénients signalés.

ÉTABLISSEMENTS SITUÉS HORS DU TERRITOIRE CONTINENTAL

Les lois et décrets qui règlent, en France, la durée du travail, l'hygiène et la sécurité des ouvriers, sont appliqués dans ces établissements, autant que les circonstances le permettent.

A l'arsenal de Sidi-Abdallah, 78 journées de travail réparties entre onze ouvriers ont dépassé douze heures. Les justifications présentées par l'Administration peuvent être admises : réparation d'urgence des accumulateurs destinées à l'éclairage de nuit de

l'arsenal ; essais des accumulateurs du *Gnôme* dans les conditions fixées par le Ministre ; réparation d'une dynamo en dehors des heures de cloche ; essais du *Korrigan ;* exercice annuel d'éclairage de nuit, etc. « Le service des Constructions navales ne dispose pas encore d'un personnel suffisant pour assurer une relève devant des machines délicates dont l'avarie paralyserait le fonctionnement de l'arsenal..... » Cette situation prendra fin lorsque les effectifs seront augmentés.

Le Contrôle résident de Saïgon « a signalé le mauvais état d'un escalier et de sa rampe, du plancher supérieur d'un magasin, le passage dans ce magasin d'une ligne d'arbres et de courroies de transmission non protégées, etc. ». Il a été donné suite à ces observations. « Le nombre des accidents de travail a d'ailleurs été très minime en 1907. Il n'a été établi que 22 certificats, tous au nom d'indigènes, dont 20 pour des blessures légères, provenant de faits qu'il n'était pas possible de prévoir, ni d'empêcher, et 2 pour blessures aux yeux, plus graves. » La Direction a fait remarquer « qu'elle rencontre les plus grandes difficultés à faire porter des lunettes aux indigènes ».

La Cour de cassation a rendu, le 8 mai 1907, un arrêt dont la portée n'échappera pas aux directeurs de travaux et aux fonctionnaires du Contrôle. Elle a reconnu que l'ouvrier embauché en France et occupé à l'étranger, demeure protégé, s'il est victime d'un accident, par la loi du 9 avril 1898 ; « que dans cette hypothèse, il est vrai, certaines dispositions de procédure édictées par la loi de 1898 ne pourront être observées ; que, notamment, il ne sera pas procédé à l'enquête du juge de paix, mais que cette difficulté d'ordre international ne saurait priver les parties d'un droit inhérent à la convention qui les lie ». Le cas échéant, les ouvriers blessés dans les colonies ou dans les pays de protectorat ne seraient sans doute pas moins bien traités que les ouvriers blessés à l'étranger.

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

EN ALGÉRIE.

En Algérie, l'inspection du travail n'est pas, comme dans la Métropole, assurée par un corps spécial. Le décret du 1er mars 1905 l'a confiée aux ingénieurs et aux contrôleurs du Service des Mines, qui, en raison de leur nombre et de leur répartition sur tout le territoire, avaient paru pouvoir assurer un contrôle plus efficace que trois Inspecteurs départementaux dirigés par un divisionnaire.

Ces prévisions ne se sont pas réalisées. Cela tient, tout d'abord, à ce que le nombre des établissements à surveiller est beaucoup plus élevé qu'on ne l'avait supposé. Une étude plus approfondie du fonctionnement de l'inspection dans la Métropole, comme une expérience de cinq années, en ce qui concerne l'Algérie, ont amené à constater l'inexactitude des idées quelque peu préconçues qui avaient présidé, en 1902, à la première rédaction du texte algérien. Il avait alors été admis, sans conteste, que la législation du travail, et, par suite, l'action de l'Inspection ne présentaient d'intérêt réel que dans la grande industrie. C'était, évidemment, méconnaître à la fois l'esprit qui avait dirigé le législateur et la réalité des faits.

On a pu constater, en effet, par les chiffres qui ont été précédemment donnés, que l'abus des veillées était surtout fréquent

dans les petits ateliers de quelques professions. L'examen des relevés des procès-verbaux dressés en France amène également à conclure que les infractions relatives à l'hygiène et surtout à la sécurité, sont rares dans la grande industrie.

Or, la visite des petits ateliers, des magasins et de leurs dépendances, le contrôle qui doit y être fait de la durée du travail, de l'emploi des femmes et des enfants constitue évidemment une tâche absorbante qu'on ne saurait exiger d'agents non spécialisés, tels que les fonctionnaires du corps des Mines, qui doivent faire face aux obligations multiples d'un service compliqué dont l'importance s'accroît chaque jour et pour lesquels l'inspection du travail n'apparaît forcément que comme accessoire.

Le nombre des établissements qu'ils devraient visiter est considérable dans la Colonie. Il est difficile, actuellement, d'en établir le chiffre d'une manière absolument exacte. La statistique industrielle de la Colonie est des plus défectueuses et l'on ne saurait l'utiliser qu'avec une grande circonspection, surtout en ce qui concerne les chiffres afférents à la population ouvrière et à sa répartition dans les diverses professions.

D'après les données relatives à 1905, il existerait en Algérie 20,966 établissements industriels dont 10,407 où le patron travaille sans l'aide d'ouvriers. On compterait, par suite, dans la Colonie, 10,559 établissements industriels soumis à l'inspection, dont 4,275 dans le département d'Alger, 3,745 dans celui d'Oran et 2,539 dans celui de Constantine. Il faut y ajouter les magasins, bureaux, laboratoires, caves et chais qui occupent des ouvriers et des employés et que les Inspecteurs doivent également surveiller. Aucune statistique n'a opéré, jusqu'à ce jour, le départ entre ces établissements et ceux des mêmes catégories où ne sont employés que les membres de la famille, qui échappent de ce fait à l'application de la législation sur le travail. Dans ces conditions, les rôles des patentes ne permettent d'obtenir que des données absolument approximatives.

La statistique des patentés publiée en 1901 comportait 87,265 inscrits dont 38,032 européens et 49,233 indigènes.

De ce total, il faut déduire les professions inscrites au tableau D, qui, à quelques exceptions près, ne sont pas assujetties à l'inspection. Sans tenir également compte des établissements indigènes, qui sont pour la presque totalité des établissements familiaux, on compte 13,064 patentés dans le département d'Alger, 19,945 pour Oran, et 9,075 pour Constantine.

D'après ces constatations le nombre des locaux soumis aux visites de l'Inspection du travail ne paraît pas pouvoir être de beaucoup inférieur à quinze ou vingt mille. Or, aux termes de la loi chacun est soumis à une visite annuelle qui, dans nombre de cas, est insuffisante, et doit être renouvelée si l'on veut exercer une surveillance effective.

En Algérie, le contrôle est actuellement absolument insuffisant; le nombre des visites qu'ont pu effectuer les Contrôleurs des Mines est des plus restreints : depuis 1903 il ne s'est élevé annuellement qu'aux chiffres suivants pour les diverses circonscriptions minéralogiques :

CIRCONSCRIPTIONS.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS			
	EN 1903.	EN 1904.	EN 1905.	EN 1906.
Alger-Ouest	415	162	35	76
Alger-Est	111	48	33	43
Sétif	26	26	44	64
Oran	392	310	198	268
Tlemcen	713	100	313	
Constantine (1re)	700	173	//	114
Constantine (2e)	//	57	65	//
Batna	//	30	(1)	50
Bône	64	69	//	51
Tébessa	85	98	//	31

(1) Les rapports des inspecteurs ne donnent pas le chiffre des établissements visités dans ces circonscriptions.

Ainsi, en 1906, le Service n'a pu contrôler que 697 établissements dans toute la Colonie alors que la moyenne des visites effectuées annuellement par chaque Inspecteur départemental en France est d'environ 1,200.

La surveillance est évidemment, d'après les chiffres que nous avons relevés ci-dessus, pour ainsi dire nulle dans certaines circonscriptions. Celle d'Alger-Ouest, par exemple, où il n'a été effectué que 35 visites en 1905 et 76 en 1906, comprend toute l'agglomération algéroise et tout l'ouest du département, c'est-à-dire l'immense majorité du département.

On ne saurait imputer cette situation à la négligence des agents du Service des Mines qui, au contraire, ont apporté, dans l'accomplissement de leurs délicates fonctions d'inspecteurs, pour lesquelles ils étaient quelque peu improvisés, un zèle et un tact auquel on ne saurait trop rendre hommage. Absorbés par la besogne toujours croissante que leur impose le service auquel ils sont spécialement affectés, ils ne peuvent consacrer à l'Inspection du travail que les quelques heures qu'ils prélèvent chaque mois sur leurs loisirs. Ensuite, et cela n'a pas suffisamment retenu l'attention lorsque leur a été confié le contrôle de l'application du décret du 1er mars 1905, ils sont très inégalement répartis sur le territoire de la Colonie. Le département de Constantine occupe, à lui seul, six contrôleurs sur dix. On a vu plus haut que dans celui d'Alger, l'Inspection du travail incombe presque totalement à l'agent chargé de la circonscription d'Alger-Ouest. La situation est à peu près identique dans le département d'Oran où le contrôleur de la circonscription de Tlemcen ne parvient à alléger que dans une faible mesure la tâche de son collègue en résidence au chef-lieu.

Dans ces conditions, la création d'un corps spécial d'inspecteurs s'impose en Algérie, si l'on veut que les prescriptions de la législation ouvrière passent de la pure théorie dans la pratique journalière de l'industrie. Elle répond à un vœu qui a été formulé et dont la réalisation dépend de l'inscription des fonds néces-

saires au budget de la Colonie par les Délégations financières et le Conseil supérieur.

Les dépenses qu'elle entraînerait seraient relativement peu élevées, le cadre pouvant se réduire pendant un délai assez long du moins, à un inspecteur divisionnaire et à trois inspecteurs départementaux.

On peut se demander, d'abord, s'il ne serait pas opportun de recruter le cadre de l'inspection algérienne parmi les fonctionnaires du cadre français et d'opérer une fusion des deux personnels. La négative nous a paru s'imposer. Dans la Colonie, en effet, l'inspection devra tenir compte de la présence sur les chantiers non seulement d'un groupe compact d'indigènes dont la mentalité et la constitution familiale nécessitent pendant un certain temps dans la pratique quelques tempéraments à l'application stricte de la législation ouvrière, mais aussi d'une masse importante d'étrangers que l'immigration nous a amenés, gens venus pour la plupart des provinces les plus déshéritées de l'Italie et de l'Espagne, d'éducation un peu fruste et encore inaptes à comprendre la véritable portée des problèmes sociaux. Cette composition spéciale du prolétariat et, sur nombre de points, du petit patronat nécessite un personnel au courant des mœurs si variées de la population algérienne. Elle impose qu'il soit recruté au moyen d'un concours spécial où les candidats devront justifier de notions sommaires sur la démographie de la Colonie ainsi que sur son organisation administrative. La connaissance des langues indigènes, arabe ou kabyle, ainsi que de l'italien ou de l'espagnol est également à encourager; aussi devront-elles procurer aux agents au cours de leur carrière certains avantages : l'allocation de primes par exemple.

On ne saurait oublier, en effet, qu'en Algérie, moins qu'ailleurs, le rôle de l'inspection ne doit pas se borner à une tâche ingrate de répression; suivant l'esprit de plusieurs circulaires ministérielles, il doit s'élever jusqu'à celui de conseil discret des classes ouvrière et patronale. L'inspection doit même en Algérie rendre d'impor-

tants services à la colonisation française, en réunissant tous les documents intéressant la main-d'œuvre et les salaires dans la Colonie et en les vulgarisant parmi les ouvriers de la Métropole.

Ces considérations amènent à proposer quelques modifications aux dispositions de la loi du 2 novembre 1892 qui réglementent l'inspection du travail. Cette dernière doit former en Algérie un cadre spécial, créé et réglementé par des arrêtés gouvernementaux qui, du reste, se rapprocheraient très sensiblement dans les grandes lignes des règlements métropolitains.

L'attribution que nous venons de prévoir aux fonctionnaires du cadre de l'inspection de primes pour la connaissance de certaines langues ne peut résulter que d'une disposition spéciale du décret à intervenir. On pourrait leur étendre le bénéfice des dispositions du décret du 4 décembre 1849 et 4 mai 1875, concernant l'allocation de primes pour les langues arabe ou kabyle. Un paragraphe complémentaire prévoirait également en leur faveur l'octroi d'indemnités spéciales pour la connaissance des langues italienne ou espagnole.

Mais ce qui importe surtout, c'est d'armer les fonctionnaires de l'inspection de pouvoirs suffisants pour exercer efficacement le contrôle dont ils sont chargés. En raison de l'étendue des circonscriptions algériennes, leur surveillance sera rendue en effet particulièrement pénible, notamment en ce qui concerne les établissements situés hors de leur résidence. La constatation des infractions y sera encore plus difficile que dans la Métropole, où elle se heurte déjà à des obstacles nombreux. Il est, par suite, indispensable d'étendre à l'Algérie les articles qui régissent en France les moyens de contrôles et les pénalités.

Le décret à intervenir devra maintenir pour la Colonie les diverses dispositions des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893, ainsi que des règlements rendus pour leur application, relatives à l'affichage de leurs dispositions ainsi que des heures de

travail, à la tenue d'un registre destiné à recevoir les observations et mises en demeure de l'inspecteur. Pour les patrons employant des mineurs, il est nécessaire d'exiger la tenue d'un registre spécial reproduisant les renseignements qui doivent être consignés sur les livrets obligatoires pour les enfants de moins de dix-huit ans; ce livret, lui-même, facilite la tâche de l'inspection et présente plus de garanties d'authenticité qu'un simple acte de naissance qui peut ne pas s'appliquer à l'enfant pour lequel il est produit.

Une difficulté se présente toutefois en ce qui concerne la constatation de l'âge d'un certain nombre d'enfants employés dans les ateliers de la Colonie.

Aucune distinction ne saurait être faite évidemment entre les européens nés en Algérie et les enfants indigènes du territoire civil. L'état civil musulman est depuis longtemps constitué dans toute cette région, où chaque enfant doit légalement être muni de sa carte d'identité. La législation sur le travail ne saurait déroger aux dispositions adoptées par la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil indigène, dont les prescriptions sont d'ordre public.

Les mêmes justifications d'identité doivent également être fournies par tous les étrangers d'origine européenne, aux termes de la loi du 8 août 1893. Sans doute, notamment dans le département d'Oran, certains étrangers ont excipé des difficultés qu'ils avaient à établir l'état civil de leurs enfants. Ces difficultés ne proviendraient-elles pas trop souvent des relations un peu délicates qui existent entre un certain nombre d'immigrants et les autorités consulaires de leur pays d'origine? Quoi qu'il en soit, on ne peut qu'exiger la stricte application des mesures de sécurité adoptées vis-à-vis de la main-d'œuvre étrangère, et il paraît même utile d'armer les Inspecteurs du travail du droit de contrôler dans la Colonie l'application de la loi du 8 août 1893.

La production des pièces réglementaires ne saurait toutefois être exigée en ce qui concerne les enfants originaires des terri-

toires du sud de l'Algérie et des pays musulmans de l'Afrique du Nord. Pour cette catégorie de jeunes ouvriers, le Maire pourra délivrer le livret prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 sur simple déclaration des parents.

Celle-ci devra du reste correspondre, en ce qui concerne les indications relatives à l'âge, à l'aspect physique de l'enfant. Dans la négative et si l'enfant paraît âgé de moins de treize ans, le Maire devra exiger la production d'un certificat médical. Celui-ci, d'après la loi, doit être délivré gratuitement par les médecins chargés de certains Services administratifs.

Ainsi que l'avait fait le décret du 1er mars 1905, il a paru également nécessaire d'admettre l'emploi des enfants indigènes depuis l'âge de douze ans, sans qu'il y ait lieu d'exiger à leur égard la production du certificat d'études primaires.

En ce qui concerne les autres mesures de contrôle, comme les pénalités, on ne voit aucune bonne raison pour les atténuer en Algérie et désarmer ainsi l'inspection; notamment, il est nécessaire de réprimer sévèrement les obstacles apportés à la mission des inspecteurs.

Un délai de trois mois, à partir de sa promulgation, a paru suffisant en ce qui concerne la mise en vigueur de l'ensemble des prescriptions du décret. Ce délai a toutefois paru devoir être prolongé dans les conditions prévues par les règlements métropolitains, en ce qui concerne quelques dispositions qui nécessitent des transformations importantes dans les locaux industriels; celles-ci ne pouvaient être prévues sous le régime du décret du 1er mars 1905 et leur exécution peut être retardée quelque temps sans inconvénients graves.

De l'ensemble des considérations qui précèdent on peut conclure que, à quelques détails près, l'ensemble de la législation métropolitaine sur la durée du travail, le travail de nuit des femmes et des enfants, l'hygiène et la sécurité des ateliers, trouve son application en Algérie comme dans la Métropole. Une expé-

rience de cinq années a également prouvé l'insuffisance absolue de l'organisation actuelle de l'inspection du travail.

Dans ces conditions, la nécessité s'impose de doter la Colonie d'une législation ouvrière adéquate à ses besoins, et d'y promulguer, sous les quelques modifications que nous avons indiquées, les lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893, le décret-loi du 9 septembre 1848, ainsi que les lois qui les ont modifiés et les règlements d'administration publique rendus pour leur application.

Sans doute, si l'on s'en tient aux apparences, cette législation introduit, en Algérie, un grand nombre de dispositions nouvelles : mais en fait, les prescriptions qu'elle édicte sont déjà observées dans tous les ateliers bien dirigés. Elles ne sauraient par suite occasionner une gêne sérieuse en dehors des ateliers d'où l'hygiène et la sécurité sont absentes, et dont l'installation constitue un perpétuel danger pour les ouvriers.

On ne saurait les considérer comme restrictives de l'autorité patronale : celle-ci outrepasse les prérogatives qui lui appartiennent dans la direction de l'atelier, lorsqu'elle oblige des femmes et des enfants à travailler au delà de la limite normale de leurs forces, lorsqu'elle expose des ouvriers à des accidents ou à des maladies évitables avec quelques précautions. La réglementation des abus ne constitue pas une entrave. L'Angleterre, où l'industrie est si vivace et qui est considérée comme la terre classique de la liberté, a devancé la France sur le terrain de la législation ouvrière. Non seulement, dès 1870, elle prescrivait des mesures de salubrité et d'hygiène dans les ateliers, réglementait le travail des femmes pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement, réforme si nécessaire et vainement attendue en France depuis de longues années, mais elle n'a pas hésité à prendre, depuis quelque temps, des mesures de surveillance contre les abus du travail à domicile. Si nous passons à l'industrie allemande dont on connaît l'essor prodigieux au cours du dernier quart de siècle, peut-on dire qu'elle

éprouve quelque ralentissement du fait d'une législation du travail très développée dont le premier texte remonte à 1869? Or, dans ces deux pays comme en France, on aurait pu hésiter à prendre des mesures qui, prétendaient leurs adversaires, étaient de nature à favoriser la concurrence étrangère.

En Algérie, au contraire, à deux ou trois exceptions près, les industries ne doivent faire face qu'à des besoins purement locaux, et l'application des lois de 1892 et de 1893 ne peut avoir aucune répercussion fâcheuse sur leur situation. Elle n'apportera, du reste, guère de modifications dans la pratique aux usages déjà établis. La durée du travail, même pour les adultes, est très généralement restreinte à dix heures; les précautions relatives à l'hygiène et à la sécurité ne peuvent occasionner que des frais en général peu élevés, à moins qu'il s'agisse d'installations absolument défectueuses et présentant un réel danger. Ces frais seront dans la plupart des cas largement compensés par une diminution sensible des primes d'assurances.

Les différences de races et de nationalités qui se rencontrent en Algérie ne peuvent justifier une législation spéciale en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité. Indigènes et étrangers ont évidemment droit aux mêmes traitements que nos nationaux à ce point de vue. La surveillance des ateliers indigènes ne nécessite également aucune disposition particulière : une certaine tolérance sera sans doute de mise pour faire entrer dans les mœurs certaines précautions d'hygiène auxquelles nos sujets musulmans sont peu accoutumés. Cette tolérance sera aussi indispensable vis-à-vis de nombreux petits employeurs étrangers.

Dira-t-on que l'inspection apportera un trouble considérable dans les ateliers musulmans, où la présence d'un inspecteur pourrait constituer une atteinte aux préjugés religieux. Ce serait singulièrement méconnaître les conditions réelles où s'exercent les petites professions indigènes. Quoi qu'on en ait dit, la poterie est purement une industrie exclusivement familiale, exercée dans

chaque gourbi, en Kabylie, par des femmes qui n'ont pas l'habitude d'être voilées : elles travaillent la terre et la cuisent en plein air, à la vue de tous. La bijouterie et la dinanderie sont surtout exercées par des israélites, et n'occupent pas de femmes dans les quelques ateliers familiaux qui subsistent parmi les indigènes. Reste cette industrie si intéressante des tapis, que l'administration s'efforce de faire revivre.

Or, si la fabrication des tapis occupe de nombreuses femmes en Algérie, elle ne s'effectue pas, chez l'indigène, dans de véritables ateliers où doive s'exercer la surveillance des Inspecteurs. Sous la tente ou dans le gourbi, le métier ne réunit que les femmes de la famille, parfois des servantes; le plus souvent le produit n'est même pas destiné à la vente. L'adjonction d'un « réguem », qui dirige l'ouvrage et de deux ou trois ouvrières étrangères, est exceptionnelle et ne se trouve guère que chez les indigènes aisés qui font fabriquer des tapis pour leur usage personnel : les inspecteurs n'ont pas plus à contrôler ce travail que, dans des familles européennes, celui d'une ou deux ouvrières employées par des particuliers à la confection d'une robe ou d'un trousseau. Restent les ouvroirs, les écoles professionnelles, les fabriques où, sous une dénomination ou sous une autre, s'exécutent de véritables travaux industriels de tapis ou de broderies. Il est douteux que la visite de l'inspecteur soit de nature à apporter plus de trouble dans ces ateliers que celle des étrangers des deux sexes qui y pénètrent journellement.

La présence des indigènes, sur le sol algérien, n'est donc pas de nature à nécessiter des modifications à la législation ouvrière en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité. Quant au climat de la Colonie, il nécessiterait plutôt, s'il en était besoin, des précautions spéciales, qu'une atténuation de règles jugées indispensables dans des climats essentiellement tempérés.

Dans ces conditions, la rédaction d'un texte spécial ne paraît pas s'imposer; les règlements métropolitains ne contiennent que quel-

ques rares dispositions actuellement superflues en Algérie, dont la suppression allongerait inutilement le décret à intervenir et qui, du reste, ne trouvent également pas d'application dans toute une partie de la France. Il suffira, par suite, de promulguer les lois et les décrets rendus pour leur application, en y ajoutant, comme nous l'avons vu, quelques dispositions relatives aux industries spéciales à la Colonie, à la réglementation d'un cadre spécial d'inspecteurs, ainsi qu'à la justification de l'état civil des enfants indigènes.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1907

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. BOULISSET,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.)

CHAPITRE Ier.

GÉNÉRALITÉS.

L'accroissement de la population parisienne et l'exécution des travaux qui ont pour but l'embellissement de la capitale, la facilité des communications ou le perfectionnement des moyens de transport ont eu pour conséquence de favoriser le développement de l'industrie et du commerce. Aussi, constatons-nous encore cette année une augmentation du nombre des établissements ainsi que de celui des ouvriers et des employés.

Au point de vue de l'assujettissement aux lois, les établissements et le personnel se répartissent ainsi :

LOIS DES	ÉTABLISSEMENTS		PERSONNEL	
	INDUSTRIELS.	COMMERCIAUX.	OUVRIERS.	EMPLOYÉS.
2 Novembre 1892.....	35,424	//	454,733	//
9 Septembre 1848.....	4,497	//	93,181	//
12 Juin 1893.....	8,883	//	60,147	//
13 Juillet 1906.....	548	//	11,579	//
11 Juillet 1903.....	//	40,547	//	187,225
TOTAUX.....	49,352	40,547	619,640	187,225
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	89,899		806,865	

La comparaison avec la statistique de 1902, dernière année où les établissements industriels ont été recensés indépendamment du commerce, fait ressortir les différences suivantes :

Établissements à personnel mixte : 35,424 au lieu de 31,883, soit une augmentation de 3,541 ou 11,10 p. o/o;

Établissements n'occupant que des hommes adultes : 13,380 contre 11,620, soit en plus 1,760 ou 15.14 p. o/o.

Ateliers de famille. — Au sujet des ateliers de couture, confection, etc..., qui se dérobent à l'application des lois, nous ne pourrions que rééditer la description affligeante de notre dernier rapport et nos conclusions que nous tenons à rappeler :

Obligation pour le patron du grand établissement distribuant l'ouvrage de tenir à la disposition des Inspecteurs les noms et adresses des personnes qu'ils font travailler à domicile;

Joindre à ces indications la quantité de travail donnée à chaque personne, avec dates à l'appui (donné le... reçu le...), afin que l'inspecteur jugeant de l'importance de l'atelier puisse exercer utilement son contrôle.

En vue de faire pénétrer l'action protectrice de la loi dans ceux de ces établissements occupant des ouvrières et usurpant la qualification « d'ateliers de famille », nous avons recommandé aux inspectrices, surtout à celles dont le service comporte peu de visites de nuit et permet de longues tournées durant le jour, de faire dans cette voie des découvertes utiles.

Ces recherches ont révélé ou plutôt confirmé un fait qui avait déjà frappé notre attention dans des ateliers soumis aux lois et régulièrement visités : c'est que bon nombre d'industries parisiennes (confections pour hommes, fourrures, etc.) occupent de plus en plus des ouvriers de nationalité étrangère (Russes, Polonais, Roumains, Bulgares, etc.) qui viennent à Paris concurrencer la main-d'œuvre française et provoquer une baisse considérable des salaires.

Quant au but visé, dans quelques sections les résultats obtenus sont appréciables. En ce qui la concerne, Mme Thibault les résume comme suit :

« J'ai visité pour la première fois 243 établissements industriels occupant un total de 647 personnes. Presque tous étaient récemment installés. Le plus grand nombre d'entre eux ont été découverts dans le 7o^e^ quartier (Clignancourt), qui semble détenir, avec une autre région du sud de Paris, le monopole de la confection de vêtements à l'entreprise ou à la pièce. Cette industrie est surtout exercée par des étrangers qui y affluent de plus en plus nombreux, chaque groupe s'augmentant de parents plus ou moins proches appelés de leur pays à Paris par les premiers qui ont tenté la chance. Ces établissements s'intitulent presque tous « atelier de famille » et ont ainsi la prétention d'échapper à toute surveillance. Malgré les ruses employées, malgré l'ignorance feinte ou réelle de la langue française qui oblige à recommencer dix fois les questions et les explications, un interrogatoire assez prolongé finit toujours par démontrer que les parentés invoquées sont illusoires ou trop éloignées pour conférer à l'atelier l'immunité à l'égard des lois, et que très souvent des ouvrières étrangères sont adjointes à la famille dans la saison de travail.

« Cette constatation a son importance. En effet, la rapidité assurée dans la livraison des objets confectionnés est l'une des raisons majeures qui déter-

minent la remise d'une commande à un apiéceur plutôt qu'à un autre. L'exigence extrême du client à cet égard entraîne celle du tailleur qui, tout en exécutant les ordres reçus, entend se décharger sur les ouvriers en chambre de toute responsabilité légale. Ceux-ci, à l'abri sous le titre d'atelier de famille, espèrent à leur tour enfreindre impunément toutes les prescriptions des lois : durée du travail, travail de nuit, emploi d'enfants en sous-âge. Cette situation met en état d'infériorité manifeste dans la concurrence les établissements déclarés et visités, où les lois sont normalement appliquées. Elle provoque en outre un abaissement déplorable des prix de fabrication. Dans l'espoir de l'emporter sur les apiéceurs déjà pourvus de commandes, ces étrangers derniers venus acceptent, et offrent même aux maisons de commerce, des prix dérisoires dont ils arrivent à se contenter pour vivre de la manière la plus sordide.

« Et ici nous découvrons une raison de plus de tendre à l'application des lois. Dire que les règles élémentaires de l'hygiène et de la propreté sont méconnues dans ces intérieurs, c'est à peine atteindre la vérité : travail, cuisine, repas, sommeil, le même local sert à tout. Les murs et les parquets témoignent d'une négligence invraisemblable. Quant aux soins personnels, on peut en préjuger par le reste. Si difficile et délicat qu'il soit pour l'inspectrice d'entrer dans ces détails de tenue domestique, même par des conseils, sa tâche est facilitée dès que la présence d'ouvrières, en faveur desquelles elle doit intervenir, ajoute à ses paroles l'autorité de la loi sur laquelle elle peut alors s'appuyer. Et au delà du personnel ouvrier, cette intervention pourrait devenir efficace même à l'égard des nombreux clients dont les vêtements en cours de fabrication subissent actuellement les plus répugnants contacts. On ne saurait, sans de grandes illusions, espérer dans cette voie des résultats rapides. Toutefois, il est bon d'essayer de l'ouvrir et d'y poser quelques jalons en attendant que l'instruction plus répandue ait fait son œuvre. »

Établissements publics. — Aucune modification n'est à signaler.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les nombreux et graves abus que nous avons énergiquement combattus et enrayés dans la région du Nord se découvrent même à Paris; ils s'acclimatent partout, et toujours l'industrie dans laquelle ils s'épanouissent le plus facilement est sans contredit la verrerie. Aux multiples et ingénieuses ruses déjà signalées, nous devons en ajouter une nouvelle : celle du vol de livrets en blanc revêtus de la signature authentique du maire, d'un numéro matricule et du sceau de la mairie!

Ce petit trafic a été très florissant à Paris en 1907. Ce qui suit permettra d'en juger :

Au mois de septembre, M. Drancourt rencontrait dans une verrerie de

Saint-Denis quatre petits Italiens âgés de 10 à 12 ans, occupés régulièrement, en apparence. L'enquête révéla le procédé employé; mais l'agence de fabrication des faux ne put être découverte. L'industriel invoquant l'excuse de bonne foi prévue à l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 ne put être mis en cause. Le père des deux enfants, qui les avait fait embaucher à la verrerie, poursuivi pour obstacle, fut à son tour acquitté.

Trois mois après, M. le Préfet de police nous signalait comme faisant travailler à la verrerie de..., exploitée par..., un enfant en bas-âge qui ne serait muni d'aucune des pièces d'état civil prescrites pour les enfants de nationalité étrangère travaillant en France.

Dès réception, j'ai chargé de nouveau M. Drancourt de procéder à une enquête, bien que l'établissement visé ne soit pas dans sa section. Quelques jours après, cet inspecteur m'adressait le rapport ci-après :

« J'ai visité entièrement l'usine et vu tous les gamins y occupés, notamment ceux d'origine italienne. Parmi eux se trouvait le jeune Y.... Cet enfant est muni d'un livret n° 1,485, signé de M. A..., adjoint au maire du... et portant la date du 5 octobre 1907. Aux termes de ce livret, il serait né le 11 janvier 1894 et aurait par conséquent 14 ans.

« Je n'ai pas eu de peine à reconnaître que ce livret est faux et qu'il a été volé comme ceux déjà découverts par moi.....

« J'ai interrogé l'enfant, mais je n'ai pu obtenir de lui aucun renseignement..... Il n'a pas l'apparence d'un gamin de 13 ans. Je n'ai pas pu non plus arriver à savoir qui l'avait fait embaucher à la verrerie.

« J'ai poussé plus loin mon enquête et interrogé tous les gamins italiens, dont j'avais en main les livrets faux ayant la même origine que celui de Y... Ce sont :..... (suivent 12 noms)..... ».

Aussitôt près avoir pris connaissance de ce rapport, j'ai écrit à M. le Préfet de police :

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus un rapport de M. Drancourt qui a procédé à l'enquête relative au jeune italien Y....

« Je veux espérer, Monsieur le Préfet, que la gravité des faits relatés dans le rapport de l'inspecteur ne vous échappera pas.

« A mon avis, les livrets des enfants constituent des faux, mais ils auraient été volés à la mairie du.....

« Je vous serai reconnaissant, Monsieur le Préfet, de vouloir bien faire rechercher les auteurs de ces faux et de ces vols, afin de mettre un terme à l'exploitation des jeunes Italiens ».

L'enquête complémentaire révéla :

1° Que le jeune Y... était âgé de 8 ans seulement, les autres de 9 à 12 ans;

2° Que les livrets avaient été vendus de 7 à 8 francs par un Italien, le sieur Z...

Procès-verbal pour obstacle fut dressé contre ceux qui avaient fait admettre les enfants, sachant que les dates de naissance inscrites sur les livrets étaient inexactes. Ensuite, le dossier fut transmis au Procureur de la République. Les suites de cette affaire ne sont pas encore connues.

Il est donc établi d'une manière indiscutable que tous les moyens seront employés pour abuser des enfants : après les substitutions de noms, les falsifications de dates, le commerce des livrets à la frontière, les « padrones » ont maintenant recours aux vols dans les mairies! Où s'arrêtera l'esprit d'invention de ces êtres malfaisants? Le Service de l'Inspection va redoubler d'efforts pour essayer d'opposer une barrière à leurs tristes exploits.

En dehors de ces petits Italiens, il a été rencontré 26 enfants de 9 à 12 ans occupés illégalement. Partout procès-verbal a été dressé.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Le nombre des contraventions pour dépassement de la durée du travail qui avait été en 1906, pour les lois de 1892 et 1848, de 1766, est tombé en 1907 à 976.

Quelles sont les raisons de ces différences? Il y en a plusieurs; mais la principale paraît être le ralentissement des affaires dans les industries de luxe. Voici à ce sujet les observations présentées par l'inspecteur et l'inspectrice dans les sections desquels se trouvent le plus grand nombre de maisons de cette catégorie :

« Nous avons constaté cette année un malaise dans l'industrie de la bijouterie et celles qui s'y rattachent soit directement, comme le serti, soit indirectement, comme la gainerie.

« Les causes de ce ralentissement sont multiples. La première est la crise qui a sévi si fortement cette année sur le commerce des pierres précieuses et des perles. La deuxième est la diminution, en nombre et en importance, des acheteurs des États-Unis de l'Amérique du Nord qui, en temps ordinaire, comptent parmi les meilleurs clients de nos industries de luxe. Cette diminution est évidemment due en grande partie au formidable krach financier qui s'est abattu sur les États-Unis et dont la répercussion s'est fait sentir en restreignant sensiblement les achats.

« Mais cette cause est passagère, il y en a une autre plus profonde. Les Américains ont acheté beaucoup dans ces dernières années, et actuellement les plus belles pierres, les plus beaux joyaux sont en Amérique. A la faveur des droits de douane très élevés, des industriels avisés ont fondé dans les principaux centres américains des maisons florissantes qui concurrencent nos vieilles maisons parisiennes. Ils recrutent nos meilleurs ouvriers qui leur servent d'instructeurs pour la formation de leur personnel.

« Enfin, une dernière cause pourrait peut-être être recherchée dans la cherté de la vie, qui oblige à réduire le superflu. » (M. Touchais.)

« Il est certain que les affaires n'ont pas été très brillantes cette année. Après un beau mois d'août — époque où la couture s'occupe de l'exportation — la saison d'hiver a été déplorable. Si deux ou trois grandes maisons, grâce à leurs capitaux, à l'intelligence de leurs chefs ou même à l'influence de la mode, ont pris une énorme extension, en revanche plusieurs maisons moyennes ont dû fermer leurs portes. D'une façon générale, le travail s'est ralenti. » (Mme Letellier.)

Au sujet de la crise de l'apprentissage (dont tout le monde paraît maintenant se préoccuper), ou plutôt des renvois d'enfants ou du refus de les reprendre, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit et répété depuis 1903.

Cette question des enfants devenant de plus en plus palpitante d'intérêt et notre opinion exprimée chaque année étant bien connue, nous donnons ci-dessous celle des inspecteurs départementaux qui la traitent :

« Nous ne reviendrons pas sur les faits signalés dans notre rapport de 1906, mais nous pouvons affirmer que l'impossibilité où se trouvent actuellement certaines industries, telles que l'emballage, de former de jeunes ouvriers préoccupe fortement les patrons soucieux de l'avenir de leur corporation. » (M. Guilain.)

« Par suite de l'adoption presque générale de la journée de 10 heures dans le travail des métaux, quelques ateliers ont repris des enfants, quitte à les mettre à pied en cas de presse momentanée, ce qui m'a encore été signalé par les patrons pour 2 ateliers et 9 enfants.

« Comme le nombre du personnel rencontré dans les ateliers en 1907 est beaucoup plus élevé que les années précédentes, le nombre des enfants rencontrés est aussi plus élevé, mais la proportion est inférieure. Dans l'ébénisterie, on refuse de plus en plus les enfants; il n'y en a plus que 470 au lieu de 584 en 1906. » (M. Harlé.)

« La réduction à 10 heures dans les ateliers mixtes de la limite légale de la durée du travail n'a eu, à notre connaissance, aucune influence sur la production. Ceci ne prouve point cependant qu'une accommodation quelconque se soit manifestée entre les obligations de la loi du 30 mars 1900 et les nécessités de la production, puisque les industriels ont la faculté de se soustraire à la loi de 1900 en excluant les enfants soit temporairement, soit définitivement.

« Nous n'avons rien à ajouter aux observations présentées les années précédentes en ce qui concerne le renvoi des enfants. La situation reste la même sans nouveaux renvois, mais avec la suppression de l'embauchage et le tort fait au recrutement de l'apprentissage déjà en décadence par suite du développement du machinisme et de la spécialisation, ainsi que du besoin d'un salaire précoce dans les familles nécessiteuses eu égard à la cherté de la vie. » (M. Chevalier.)

« Deux établissements importants à personnel mixte, dans lesquels procès-verbal a été dressé pour l'emploi d'ouvriers adultes au delà de 10 heures, ont renvoyé les enfants pendant la période de presse et les ont repris ensuite. Ces

établissements sont : un atelier de chaudronnerie cuivre et un atelier de construction mécanique et électrique. » (M. Séguin.)

« On ne parle plus de renvois de protégés dans le but d'échapper à la limitation à 10 heures, mais on semble peu disposé à reprendre les enfants même après que, par suite de l'état des affaires, on a été obligé de ne faire que 10 et même 9 heures de travail dans certains ateliers. » (M. Chardenal.)

« Les renvois d'enfants continuent à se produire au fur et à mesure que l'action du Service s'étend et que le respect de la loi du 30 mars est imposé dans les petits établissements. Nous avons eu le regret de voir renvoyer au cours de l'année 1907 un certain nombre d'enfants (menuisiers, serruriers, marbriers), dans le but de maintenir la durée du travail des adultes à 11 ou 12 heures par jour. » (M. Zacon.)

« La durée du travail varie d'une industrie à l'autre : fixée à 10 heures dans la plupart des ateliers féminins, elle atteint 11 et 12 heures et parfois davantage dans les autres ateliers.

« Dans un grand nombre d'établissements à personnel mixte, la durée du travail a bien été réduite à 10 heures par jour pour les enfants, mais elle est restée de 11 heures pour les ouvriers adultes, bien que l'horaire affiché en bonne place indique 10 heures de travail pour tout le personnel.

« Il y a là une violation évidente de la loi du 30 mars 1900 que j'ai dû signaler aux patrons intéressés en les invitant à la faire cesser au plus tôt. Très souvent il m'a été répondu que les enfants n'étant pas indispensables, on se priverait de leurs services plutôt que de réduire la journée à 10 heures pour tout le personnel.

« N'y a-t-il là qu'une vaine menace destinée à peser sur la conscience de l'inspecteur? J'ai des raisons de croire le contraire, puisque je connais plusieurs renvois d'enfants suivant de très près ma visite dans les établissements où ils étaient occupés.

« La situation de ces enfants m'inquiète pour plusieurs raisons :

« D'abord, ils sont privés d'un salaire souvent escompté par leurs parents, que la loi mécontente;

« Ensuite, ils sont livrés à eux-mêmes et exposés à tous les dangers de la rue à un âge duquel on peut dire que l'avenir de l'homme se décide;

« Enfin, et ceci est peut-être plus grave, ils sont mis dans l'impossibilité d'apprendre un métier — ils ne l'apprendront plus quand ils auront 18 ans. — L'avenir de ces enfants est à jamais compromis; ils pourront plus tard être employés comme manœuvres, mais ils ne seront jamais de bons ouvriers. Notre industrie qui ne comprend pas seulement la fabrication mécanique de certains produits, mais qui doit le meilleur de sa réputation à l'habileté, au goût et au génie de nos ouvriers s'en ressentira plus tard. » (M. Cavalié.)

« Parlerai-je de la situation désastreuse dans laquelle se trouve aujourd'hui l'apprentissage dans la majeure partie des ateliers que je suis appelé à visiter? Tout semble en effet avoir été dit à ce sujet : on a parlé des charges, des responsabilités pesant sur les industriels du fait de la loi de 1898 sur les accidents; on a fait remarquer que la législation ouvrière et les cadres trop étroits

des règlements d'administration publique ne correspondaient plus aux besoins actuels de l'industrie, que les conditions de la production industrielle, modifiées d'un côté par les progrès du machinisme, de l'autre par les exigences commerciales, mettaient les patrons dans l'obligation à certaines époques de l'année de prolonger la durée légale de la journée de travail et que si cette tolérance était accordée à quelques industries privilégiées, cette mesure avait pour seul résultat de placer celles qui n'y pouvaient faire appel dans une situation défavorable de concurrence.

« Cet état de choses n'a pas été modifié. Il est des industriels qui se séparent de leurs apprentis au moment de leur période de production intense; il en est d'autres qui déclarent très nettement préférer ne pas occuper d'enfants si dans les cas urgents et après les avoir fait quitter l'atelier une fois la journée de 10 heures accomplie, ils ne peuvent, sous peine de contraventions, demander à leurs ouvriers adultes de prolonger d'une heure la journée de travail.

« Dans ces conditions, la chose est facile à comprendre, l'enfant ne peut pas faire un apprentissage sérieux: ceux qui sont gardés remplissent surtout l'office de manœuvres, et il n'est pas rare d'en rencontrer qui ne font que passer dans les ateliers. Dernièrement, il m'a été donné de constater qu'un enfant dans l'espace de deux mois avait été occupé dans huit maisons différentes ! Conséquence désastreuse : l'enfant de 13 ans peut gagner son pain, mais il arrive à 18 ans sans un sou dans sa poche, pas de métier dans les mains, et se trouve dans l'impossibilité de gagner sa vie.

« Il faut bien le dire : il y a là péril pour l'industrie, danger pour la société. La facilité avec laquelle les enfants peuvent entrer dans les ateliers, la facilité non moins grande avec laquelle ils peuvent en sortir font qu'en réalité l'apprentissage n'existe plus. » (M. Ploquin.)

« La durée du travail est généralement de 10 heures, même dans les établissements où les adultes seuls sont occupés.

« Un certain nombre d'industriels chez qui le travail de l'homme n'est pas essentiellement lié à celui de la femme et de l'enfant continuent à ne plus faire d'apprentis ou à en occuper le moins possible, pour pouvoir, le cas échéant, faire faire à leur personnel plus de 10 heures par jour.

« Il en est qui congédient provisoirement les enfants pendant la période au cours de laquelle ils ont besoin de faire dépasser à leur personnel adulte la limite légale de 10 heures pour effectuer les travaux urgents.

« Certes, si dans la pratique la loi du 30 mars 1900 a causé des déceptions incontestables, on ne peut nier que les principes qui lui ont servi de base soient conformes à l'esprit de justice sociale qui anime notre démocratie. Mais, sans abroger la loi, on pourrait utilement la « ventiler », lui donner l'élasticité qui lui manque.

« A l'heure actuelle, une vingtaine d'industries : confections, conserves, imprimeries, chaussures, etc., peuvent obtenir les unes pendant 60 jours, quelques autres pendant 90 jours, l'autorisation de déroger à la loi et de prolonger au delà des 10 heures réglementaires la durée légale du travail journalier.

« Pourquoi n'accorderait-on pas cette faculté de dérogation à toutes les industries ?

« On donne le nom d'industries « saisonnières » à celles qui jouissent du privilège de la dérogation. Mais est-ce que toutes les industries ne peuvent pas, à un moment donné, devenir non pas « saisonnières » mais avoir à répondre à un surcroît de travail qui justifierait la dérogation?

« Il suffit à un imprimeur, à un cordier, à un confectionneur, etc., de demander l'autorisation de dépasser la limitation légale pendant 15 jours, un mois et même deux pour l'obtenir. Pourquoi un marbrier, un menuisier, un ébéniste, un tôlier, etc., ne serait-il pas admis à profiter d'un avantage analogue au regard de la même loi?

« Pour ma part, j'ai l'absolue conviction que le jour où les industriels privés aujourd'hui de toute faculté de dérogation sauront qu'en cas de travail urgent, lorsqu'ils auront à effectuer des commandes livrables à court délai, ils pourront, en justifiant du bien-fondé de leur demande, obtenir l'autorisation de prolonger la journée ouvrière chaque année pendant 60 jours, la plupart d'entre eux ne refuseront plus de faire des apprentis et de donner du travail aux jeunes gens de 16 à 18 ans.

« Et en admettant que cette extension du droit de dérogation ne profite pas à l'homme adulte — ce qui n'est pas prouvé — elle profitera au moins à l'enfance et à la jeunesse ouvrière. Nos jeunes travailleurs ne courront plus le risque d'être privés de leur gagne-pain et d'être jetés sur le pavé pour un temps plus ou moins long, leurs patrons n'ayant plus d'intérêt à les éloigner de l'atelier.

« Cette solution « moyenne » ne donnera certainement pas satisfaction à ceux qui sont hostiles à toute réglementation du travail industriel, mais elle est la seule réalisable. Elle a l'avantage de ne pas porter atteinte aux principes consacrés aujourd'hui dans notre démocratie, de l'intervention des pouvoirs publics dans les rapports entre le capital et le travail, entre les patrons et les ouvriers. De plus, elle tient la balance égale entre les intérêts bien compris et loyalement respectés de l'employeur et de l'employé ». (M. Bourceret).

Un seul inspecteur se montre plus optimiste, sans se dissimuler cependant la gravité de la situation :

« Non seulement je n'ai constaté aucun renvoi de femmes ou d'enfants au cours de l'année 1907, mais j'ai observé une tendance de plus en plus marquée à reprendre ceux qui avaient été évincés précédemment.

« Des entrepreneurs de menuiserie et de monuments funéraires, des fabricants de carrosserie, des constructeurs-mécaniciens qui, depuis 1900, s'étaient privés du concours des enfants en occupent aujourd'hui un certain nombre. D'autres chefs d'établissements, que le besoin de faire plus de 10 heures de travail par jour retient encore, ne m'ont pas caché le désir qu'ils auraient d'en reprendre.

« Dans un grand établissement de construction-mécanique, le retour des enfants a coïncidé avec la mise en vigueur du repos de l'après-midi du samedi. Mais afin de limiter la répercussion de cette mesure sur les salaires des ouvriers,

la durée du travail journalier fut portée à 10 heures 1/2 pendant les cinq autres jours. Conséquemment, les enfants furent mis dans un local complètement isolé des ateliers d'adultes. Il faut bien dire que cette solution n'est qu'une atténuation de l'état de choses antérieur, car quelque souci qu'ait de leur instruction l'ouvrier chargé de les former, les enfants sont ainsi privés de bien des profits que l'apprentissage au milieu des ouvriers est seul capable de leur procurer ». (M. Drancourt)

M. Lenoury insiste sur l'utilité de l'enseignement professionnel :

« Le travail de l'ouvrier d'industrie exige maintenant une somme assez considérable de connaissances théoriques et scientifiques qu'il ne saurait acquérir à l'atelier. Le patron, comme ses chefs d'atelier, se trouve dans l'impossibilité de donner au jeune ouvrier l'enseignement nécessaire, et cet enseignement ne peut être donné ailleurs que dans les écoles spéciales.

« Je n'ai pas eu connaissance de mesures prises en vue d'assurer l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers. La maison Christofle, orfèvrerie, rue de Bondy, est la seule de la section qui possède une école d'enseignement professionnel annexée à ses ateliers. Toutefois, un certain nombre de patrons, notamment des bijoutiers, des modeleurs, permettent aux enfants qui désirent suivre des cours de dessin ou autres de quitter l'atelier avant l'heure normale de la sortie ».

Quant à nous, — sans méconnaître l'importance et tout en souhaitant le développement de l'enseignement technique dans les écoles et surtout dans les cours professionnels (organisés ainsi que nous l'avons dit dans notre rapport sur l'exercice 1903), cours dus à l'initiative des municipalités, des syndicats patronaux et ouvriers, des particuliers, et encouragés par les pouvoirs publics, — nous pensons que l'apprentissage s'effectue réellement par la pratique, selon le vieil adage « C'est en forgeant qu'on devient forgeron ». A notre avis, il est urgent de provoquer le retour des enfants dans les ateliers d'où ils ont été exclus.

Les inégalités choquantes créées par la législation en vigueur (aucune limite, c'est-à-dire liberté absolue si l'atelier n'a pas de moteur, compte 20 ouvriers au plus — ou même s'il s'agit d'un chantier quel que soit le personnel;

Douze heures dans les usines et manufactures n'occupant que des hommes adultes;

Dix heures si la présence d'une femme ou d'un enfant place l'atelier sous le régime de loi de 1892);

expliquent l'état d'infériorité dans lequel se trouvent par rapport à leurs concurrents les industriels occupant des enfants et, par suite, leur tendance à se priver de la main-d'œuvre enfantine lorsque la chose leur est possible.

Nous ne saurions trop le répéter: la solution de ce problème (lequel paraît

très complexe et au fond est très simple) est dans l'unification pour toutes les industries et tout le personnel de la journée à dix heures avec faculté, en cas de commandes pressantes, de prolonger le travail pendant une heure supplémentaire sans autre formalité que d'envoyer un préavis à l'Inspecteur. Le nombre de jours serait fixé selon les besoins. Tout nous porte à croire que cette mesure aplanirait toutes les difficultés et serait bien accueillie par les intéressés, patrons et ouvriers; en effet, au cours de nos tournées nous remarquons que la durée de dix heures n'est jamais dépassée en temps normal et que celle de onze heures est la limite extrême généralement adoptée même en cas de « presse » dans les ateliers n'occupant que des hommes adultes. La journée régulière de douze heures est une très rare exception et la nécessité n'en est pas démontrée. Citons un cas signalé par M. Chevalier :

« La durée de douze heures est normale dans les scieries à bois montant. L'ouvrier de ce genre d'industrie accepte cette durée sans autre récrimination. L'explication s'en trouve dans ce fait que si pour les autres travaux de l'industrie du bois, travail à la scie à ruban, à la scie circulaire, à la toupie, à la raboteuse, la fatigue survient plutôt à cause de l'attention constamment en éveil que des efforts accomplis, il n'en est pas de même pour les travaux de sciage à bois montant où la pièce de bois étant engagée dans l'appareil, l'opération de sciage se fait automatiquement sans l'intervention de l'ouvrier obligé seulement à la surveillance de la régularité du travail ».

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Nous avons eu cette année à la composition typographique une tentative de rétablissement du travail de nuit des femmes sous la forme coopérative.

Huit femmes associées en vertu d'un acte authentique étaient occupées chez un maître-imprimeur (aucun doute n'était possible, cette société avait été constituée en vue de violer la loi) elles émirent même la prétention de s'adjoindre des aides en nombre illimité. L'intervention énergique du Service était nécessaire; elle ne se fit pas attendre. Une surveillance active fut exercée: les plus petites infractions furent relevées à l'actif du patron responsable; l'organisation du travail rendant le contrôle difficile, aucune autorisation ne fut accordée. Au bout de quelques jours de ce régime, l'industriel capitula; tout rentra dans l'ordre et la société fut dissoute.

Veillées. — L'année dernière, nous disions : « Dans les industries féminines, nous avons été assez heureux pour enrayer notablement (nous n'osons dire détruire tant les ruses imaginées sont ingénieuses) les veillées tardives ou travail de nuit..... »

Il paraît, d'après Madame Letellier,, que tous les abus ne seraient pas

détruits; supprimés sous une forme, ils renaîtraient sous une autre. Voici comment s'exprime cette Inspectrice :

« L'application de l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 a donné lieu à des abus qu'il m'est impossible de passer sous silence, bien qu'il ne m'appartienne pas de discuter les prescriptions légales.

« 1° Dans une maison de couture qui occupe une centaine de personnes, les ouvrières ont pu faire légalement 120 jours de travail exceptionnel. La maison avait, en effet, terminé ses 60 jours de veillée au mois de juin dernier. Or, ce même mois, la raison sociale de la maison fut changée. Dès lors, la nouvelle maison avait droit au bénéfice de l'article 1er du décret, et les mêmes ouvrières ont pu ainsi continuer à travailler douze heures pendant une nouvelle période de 60 jours sans que l'Inspectrice ait pu intervenir.

« 2° Un établissement beaucoup plus important ayant pris une grande extension s'est adjoint un autre local situé à 600 mètres environ de la maison principale, dans une autre rue, et constituant un établissement tout à fait distinct. Or, quelques ateliers furent transportés, au cours de l'été, dans cette succursale; et les ouvrières qui avaient épuisé leurs 60 jours de veillée dans le premier immeuble ont pu légalement commencer dans l'autre une nouvelle période. Il faut dire, à la vérité, que cette seconde période de veillées n'a pas dépassé une douzaine de jours. Il n'en reste pas moins là un cas intéressant à signaler.

« Quant aux ruses, c'est d'abord l'ouvrage envoyé le soir au domicile d'une « première », où des ouvrières se rendent pour passer la nuit au travail.

« Puis, la façon de dissimuler les ouvrières s'est compliquée. On ne se contente plus de les mettre dans une armoire, une penderie, un water-closet, endroits devenus suspects à l'Inspectrice et qu'elle visitera certainement; on cherche des cachettes plus sûres comme, par exemple, le cabinet de toilette de la patronne. Lorsque je me présente devant la porte et en réclame l'ouverture, l'employé me répond que la patronne a emporté la clé du local parce qu'elle y enferme des objets personnels, bijoux, etc. Le moyen de faire ouvrir cette porte lorsqu'on n'a pas la certitude absolue que des ouvrières sont dissimulées dans le réduit?

« De même les chapeaux qui, laissés au vestiaire, m'étaient devenus un indice de la présence des ouvrières sont maintenant cachés avec autant de soin que leurs propriétaires. Je me souviens d'avoir trouvé cette année deux chapeaux emboîtés l'un dans l'autre au fond d'une corbeille à papiers.

« Ce ne sont plus seulement les ateliers, les dépendances, salons, réfectoires, etc., qu'il faut visiter avec un soin minutieux, une attention toujours en éveil sous peine d'être dupe. La veillée légale terminée, on continuera le travail sous les toits, dans les chambres des garçons; et, lorsqu'une fois j'ai découvert un de ces ateliers clandestins, il ne faudrait pas croire que cette belle découverte me sera utile pour l'avenir. Lorsque je retournerai visiter l'établissement, la mansarde sera redevenue chambre de domestique, l'atelier sera transporté dans une pièce voisine.

« Je ne parle pas du garçon de magasin qui, placé dans la rue, annonce par un signal convenu l'arrivée de l'Inspectrice : le fait a déjà été signalé. Mais, lorsque le directeur de l'établissement sait, par ce moyen, que l'Inspectrice est proche, il fait sortir les ouvrières employées illégalement. L'une part nu-tête; elle a mis un tablier blanc afin de passer pour une domestique de la maison. Mais, des employés de la manutention, préposés à l'emballage, à la caisse, sont encore là ; on utilisera leur présence. Ils partent l'un après l'autre, à quelques minutes d'intervalle, emmenant chacun une ouvrière. Marchant vite et se donnant le bras, ils paraissent un ménage d'employés qui se hâte vers le logis, la journée terminée ».

Travail de nuit permanent. — Le vœu que nous ne cessons d'émettre pour la suppression du travail de nuit des femmes au brochage des imprimés réunit maintenant l'unanimité des intéressés. Après les ouvrières, les patrons la réclament.

M. Guilain, qui en a un grand nombre dans sa section, rend compte en ces termes de ses conversations à ce sujet :

« Cette année, nous avons recueilli l'opinion des patrons : tous sont unanimes à demander la suppression de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 : « Soumis à la règle générale, disent-ils, nous ne serions plus obligés d'accepter le soir un travail à livrer le lendemain dans la crainte que le client ne le porte chez un concurrent La besogne serait mieux coordonnée, nos ouvrières auraient leur journée employée plus régulièrement et nos bénéfices seraient meilleurs, les heures de nuit étant payées à un tarif plus élevé ».

Repos des jours fériés. — Les infractions les jours de fêtes légales ne diminuent pas. Certains travaux, tels que le pliage des journaux, le glaçage et la mise en tamis des marrons, etc., qui ne peuvent être remis au lendemain et nécessitent l'emploi d'enfants et de femmes, occasionnent de nombreuses contraventions.

A la suite de réclamations de la part des industriels, des rapports spéciaux ont été adressés; la conclusion invariable est que, sur ce point encore, une modification de la loi de 1892 s'impose pour la mettre en concordance avec celle de la séparation des Églises et de l'État et celle du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

N'est-il pas illogique, en effet, — pour ne citer qu'un exemple — que dans les industries où le travail de tout le personnel (hommes, femmes et enfants) est lié, le repos soit, pour les deux dernières catégories, rigoureusement obligatoire, sans aucune dérogation possible, les lundis de Pâques et de Pentecôte et autres jours de fêtes religieuses tombant en semaine?

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Le nombre des maisons ayant eu recours aux dérogations prévues aux articles 1 et 5 du décret du 15 juillet 1893 qui était de 2891 en 1905 et 2,850 en 1906, n'est plus que de 2,733 en 1907 — celui des jours de prolongation de la durée du travail, de 2,942,472 en 1905 et 2,691,759 en 1906, tombe à 2,461,283 en 1907, soit une diminution de 1/5 en trois ans. Mais c'est surtout pour les enfants que l'amélioration est sensible; la dégression est rapide, grâce aux refus opposés aux demandes d'autorisations non justifiées :

1905.....	401,830
1906.....	311,929
1907.....	271,455

En outre, il convient de donner à ces chiffres leur valeur réelle : sur les 2,461,283 journées de dérogation, plus de la moitié ne représentent qu'une heure de travail supplémentaire.

A un autre point de vue, on peut tirer de ces données des conclusions très rassurantes : ces deux millions et demi de dérogations intéressent plus de 250,000 personnes, ce qui fait en moyenne 10 jours pour chacune.

Ainsi, une fois de plus, il nous est permis de signaler que la durée de 10 heures est entrée dans les mœurs indéniablement; les prolongations au delà de cette limite ne sont pratiquées que dans les cas d'absolue nécessité. Aussi renouvelons-nous, dans un but d'intérêt général, notre avis souvent exprimé : il y aurait grand avantage et nul danger à permettre à toutes les industries de disposer d'une heure supplémentaire pendant une période déterminée.

Un fait cité par M. Chevalier tend à prouver combien il serait désirable d'accorder aux industriels une certaine latitude, car il montre, dans des établissements appartenant à une même industrie, des besoins divers et une manière différente d'utiliser les dérogations :

« Sur deux fabriques de conserves (légumes et champignons), l'une a épuisé le crédit sans réclamer de dérogation le dimanche; l'autre n'a demandé aucune autorisation relative à la prolongation de la journée, mais a réclamé entièrement le bénéfice de la dérogation des 15 dimanches par an. Les deux établissements ayant la même fabrication, on peut s'expliquer les divergences d'opinions émises par les industriels lors de l'enquête relative à l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, où la nécessité du travail du dimanche se trouvait affirmée par les uns et déniée par les autres ».

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

A part les faits relatés au chapitre II concernant les enfants de nationalité étrangère, ce chapitre ne donne lieu à aucune remarque digne d'intérêt.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Les contestations soulevées par certaines entreprises ne sont pas encore tranchées. Nous attendons toujours les arrêts de la magistrature suprême sur les questions que nous avons exposées en détail l'année dernière et sur lesquelles nous ne croyons pas devoir revenir, n'ayant rien à y ajouter.

Les arrêtés préfectoraux pris pour accorder ou refuser des dérogations sont énumérés dans le tableau récapitulatif ci-dessous. Ils intéressent cent entreprises, industries ou commerces divers :

DÉPARTEMENTS.	ARRÊTÉS D'AUTORISATION.					ARRÊTES DE REFUS.				
	CÉDULE A.	CÉDULE B.	CÉDULE C.	CÉDULE D.	TOTAUX.	CÉDULE A.	CÉDULE B.	CÉDULE C.	CÉDULE D.	TOTAUX.
Seine.....	387	550	468	1,307	2,712	53	10	71	457	591
Seine-et-Oise....	326	73	78	65	542	26	16	5	136	183
Seine-et-Marne...	58	30	25	14	127	7	14	5	32	58
TOTAUX.....	771	653	571	1,386	3,381	86	40	81	625	832

Les régimes diffèrent de département à département, et même de ville à ville. Il a certainement fallu des raisons majeures pour que l'uniformité absolue n'ait pas été réalisée. Ainsi, dans la Seine, nous trouvons les chiffres suivants :

Lavoirs.....	Cédule B.....	374
Confections et nouveautés.....	Cédule A.....	37
	Cédule B.....	4
	Cédule C.....	2
	Cédule D.....	320
Chaussures.....	Cédule A.....	17
	Cédule B.....	4
	Cédule C.....	52
	Cédule D.....	313

Chemiserie, lingerie, mercerie....	Cédule A.....	15
	Cédule B.....	4
	Cédule C.....	8
	Cédule D.....	122
Bazars.....	Cédule A.....	2
	Cédule B.....	3
	Cédule C.....	1
	Cédule D.....	99
Chapellerie.....	Cédule A.....	8
	Cédule C.....	10
	Cédule D.....	84

C'est toujours dans l'industrie de la boulangerie que l'on rencontre la plus vive résistance. Nous ne nous occupons pas de la Seine, où la loi est appliquée par les commissaires-vérificateurs des poids et mesures; pour Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, voici comment M. Zacon résume la situation :

« La difficulté d'appliquer le repos hebdomadaire dans les boulangeries est évidente; elle résulte de motifs qui, pour être différents dans chaque région, ne sont pas négligeables.

« On cite, en premier lieu, la difficulté d'obtenir chaque semaine les mêmes ouvriers pour remplacer ceux qui se reposent; de là, chaque fois, la nécessité pour le nouvel arrivé de faire l'apprentissage du four aux dépens de la bonne qualité du pain et des intérêts du patron.

« En second lieu, les frais occasionnés par le remplacement. Ces frais, qui sont nuls ou négligeables lorsqu'un bureau de placement se trouve dans la même ville ou dans sa banlieue immédiate, deviennent importants lorsque le bureau est éloigné de 50, 60 kilomètres et plus, comme c'est le cas pour les localités du sud du département de Seine-et-Oise et du département de Seine-et-Marne, qui recrutent le personnel boulanger à Paris, Chartres, Orléans.

« Les frais de voyage aller et retour de deux ouvriers par semaine représentent pour beaucoup une somme annuelle très importante que le commerce ne peut économiquement accepter.

« Les avis des ouvriers sur la modalité du repos hebdomadaire dans les boulangeries, bien que partagés sur les détails d'application, restent à peu près unanimes sur le principe qui est le groupement de plusieurs jours.

« Il n'est pas sans intérêt de constater, en effet, que la vie de l'ouvrier boulanger qui, comme chacun le sait, travaille la nuit, s'accommode mal d'un repos de 24 heures, absolument insuffisant pour lui permettre de retrouver l'intégralité de ses forces.

« Les patrons boulangers, également partagés quant aux détails d'application, sont unanimes à réclamer le principe du groupement. Ils exagèrent évidemment lorsqu'ils réclament le repos groupé de 13 jours tous les 3 mois.

« Nous estimons que le mode de repos désirable, qui serait accepté par tous, serait le repos groupé de 4 jours pour 4 semaines. Déjà un nombre important de boulangers de la région l'ont établi et s'en trouvent bien. »

Roulement. — M. Séguin signale une organisation, à l'usine à gaz de Passy, qui présente des particularités intéressantes :

« La consommation du gaz étant sensiblement diminuée le dimanche, le service des fours peut être assuré, du dimanche matin au lundi matin, par des équipes réduites. En conséquence, chaque semaine, une équipe se fractionne en deux demi-équipes qui assurent successivement le service dans la journée du dimanche, la première de 6 heures du matin à 6 heures du soir, la seconde de 6 heures du soir au lundi matin 6 heures. Le passage du jour à la nuit s'effectue au même moment.

« Le fractionnement ne porte sur une même équipe que toutes les deux semaines, et le cycle complet du service d'un chauffeur quelconque embrasse une période de 4 semaines. Chaque chauffeur jouit ainsi de 24 heures consécutives de repos par semaine. »

Les avis de déclaration pour travaux urgents sont de plus en plus nombreux; toutefois, un certain nombre de contraventions ont été constatées. Quand l'ignorance, un malentendu ou la bonne foi ont été établis, un simple avertissement a été donné; au contraire, lorsque l'intention délictueuse était indiscutable, procès-verbal a été dressé.

Des protestations se sont élevées au sujet de la réduction du repos à une demi-journée; mais elles n'ont été reconnues fondées que dans une seule corporation, celle des camionneurs en vins. Après une intervention du Service, tout est rentré dans l'ordre.

Au sujet de l'avis à adresser avant le commencement du travail, un fait particulier, intéressant un gros chef-lieu de canton de la Seine, montre que certaines lacunes du service des postes rendent le contrôle des plus difficiles, pour ne pas dire impossible.

Un procès-verbal basé sur cette constatation que l'avis envoyé à l'inspecteur était timbré du dimanche — 1 heure 15 minutes du soir — c'est-à-dire plusieurs heures après la visite, a été suivi d'acquittement. Pour sa défense, l'industriel a déclaré que sa lettre avait été mise à la poste le samedi vers 10 heures du soir, après la dernière levée. Le receveur des postes, appelé en témoignage, fit connaître qu'une lettre mise dans l'une des boîtes de la localité, à destination de Paris, après la dernière levée du samedi pouvait porter les heures de cinq levées différentes de la journée du dimanche, mais ne partait qu'à 9 heures du soir et ne pouvait être distribuée que le lundi.

Le Service de l'Inspection étant dans l'impossibilité de prouver que l'avis n'a été envoyé qu'après les constatations, les industriels peu scrupuleux sont assurés de l'impunité.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Ayant fait connaître dans nos rapports de 1905 et 1906 l'état dans lequel se trouvaient les installations mécaniques au point de vue de la sécurité

celui des locaux relativement à l'hygiène, nous n'y reviendrons pas. Nous nous contenterons de signaler les faits les plus saillants et les améliorations particulièrement dignes de remarque.

Couperies de poils, éjarrage, etc. — L'état déplorable des ateliers de cette industrie décrit dans notre dernier rapport va bientôt prendre fin. Aucune des mises en demeure notifiées n'ayant été suivie d'exécution, nous résolumes, au commencement de l'année, de les renouveler toutes avec menace de sanctions. L'effet de cette intervention énergique ne se fit pas attendre : une pétition collective fut adressée à M. le Ministre. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures fut saisi de la question.

A la date du 11 novembre, les intéressés étaient informés par l'Administration qu'après avis du Comité les mises en demeure étaient maintenues, et qu'ils devaient se conformer aux injonctions du Service dans un délai de six mois.

Imprimeries, machines à composer. — Des analyses d'air ont été effectuées par M. le Directeur de l'observatoire de Montsouris dans les principaux établissements où l'aération nous avait paru insuffisante.

Les résultats ont été portés à la connaissance des industriels et les améliorations jugées nécessaires ont été réclamées ; partout on s'est mis à l'œuvre et les progrès réalisés, sans atteindre la perfection, peuvent être considérés comme sérieux.

Cube d'air. — C'est là, sans contredit, l'une des améliorations les plus difficiles à obtenir dans les ateliers de couture, au centre de Paris, où les prix de location des appartements sont très élevés.

Mme Letellier, chargée de la surveillance d'un assez grand nombre de ces maisons, s'exprime ainsi :

« J'ai trouvé, dans une maison, deux ateliers où la capacité d'air attribuée à chaque personne ne dépassait pas 3 mètres cubes. Dans une autre, sur huit ateliers, trois avaient environ 3 mètres cubes par personne, trois autres en avaient 2 ; dans l'un enfin, 13 personnes étaient réunies dans une pièce mesurant 19^{m3} 180, ce qui donne 1^{m3} 475 par ouvrière !

« Nous sommes loin, comme on le voit, des 7 mètres cubes exigés par le décret ; il faudra certainement des années pour arriver à une solution satisfaisante. Peut-être convient-il d'être patient, et y a-t-il lieu de se contenter pour l'instant d'un progrès léger mais constant. J'examinais l'an dernier les objections que me faisaient les industriels auxquels je reprochais l'encombrement de leurs ateliers, leurs menaces de renvois d'ouvrières ; je disais aussi pourquoi ces menaces ne m'effrayaient pas, les industriels ayant trop de souci de leurs intérêts pour se priver d'un personnel indispensable. J'ai eu cette année la preuve que je ne m'étais pas trop avancée puisque, malgré mes mises en demeure, malgré mes procès-verbaux, aucune ouvrière, à ma connaissance, n'a été renvoyée pour diminuer l'encombrement ; la plupart

des industriels mis en cause ont augmenté leurs locaux de travail malgré les sacrifices qu'il leur en coûtait. C'est un geste dont il faut leur tenir compte et qui permet d'espérer pour l'avenir des résultats encore meilleurs. »

Mme Thibault signale, quant à la pureté de l'air, des progrès notables :

« L'amélioration dans l'installation des locaux de travail s'est poursuivie cette année avec succès. J'ai été particulièrement satisfaite des résultats obtenus dans plusieurs fabriques de fleurs et feuillages. Cette industrie exige l'emploi de séchoirs de diverses sortes : les uns, en forme d'armoires appliquées au mur, reçoivent sur des tablettes superposées les pétales teints, qui sont chauffés soit par une rampe à gaz, soit par des récipients pleins de poussier de charbon disposés dans le bas de l'appareil. D'autres petits séchoirs, en forme de coffres, sont placés à portée de la main, le long des établis où travaillent les teinturiers, et sont reliés par des tuyaux amenant le gaz qui sert à les chauffer. La viciation de l'air produite par ces diverses combustions lentes est considérable. L'atmosphère des ateliers est déjà suffisamment altérée par les émanations de l'alcool dénaturé qu'on y emploie, et qui causent souvent aux ouvriers des inflammations de la conjonctive et des paupières. Il importait de supprimer au moins l'acide carbonique et l'oxyde de carbone déversés par les séchoirs. Sur mes conseils, le patron d'une maison importante a fait établir au-dessus de chaque appareil un tuyau d'évacuation qui, par un tirage convenablement réglé, conduit directement au dehors les produits de la combustion. Tout le personnel s'est félicité de cette mesure. On en a parlé dans d'autres ateliers ; les préventions de certains patrons au sujet de cette innovation, qu'ils jugeaient impraticable et gênante, sont tombées devant le succès d'une première expérience, et aujourd'hui, cette organisation se répand sans opposition. »

Décret du 28 juillet 1904. — La stricte application de l'article 2 de ce décret, concernant la hauteur des plafonds, rencontre de sérieuses difficultés. Il y aura peut-être lieu d'user de tolérance lorsque chaque occupant disposera des 14 mètres cubes d'air et que les autres prescriptions réglementaires seront remplies. Des exigences trop rigoureuses pourraient se retourner contre les personnes protégées par le décret. Chaque fois que des transformations importantes s'imposaient, les commerçants ont fait connaître qu'ils cessaient de coucher leur personnel. Que se passe-t-il ensuite ? Les malheureux auxquels on a donné, sous forme d'indemnité de couchage, la liberté de louer un local à leur convenance, n'ayant aucune notion d'hygiène, cherchent à réaliser des économies et sont souvent plus mal logés après qu'avant. Mais, comme ils sont chez eux, en vertu de l'inviolabilité du domicile privé, le Service ne peut intervenir.

Sans entrer dans de longs développements sur les différents régimes qui s'appliquent au couchage, nous croyons devoir signaler l'anomalie suivante narrée par M. de Friedberg :

« Nous avons vu, dans des hôtels, des chambres qui n'avaient pas la hau-

teur prescrite par la loi, ni le cube d'air, et qui étaient portées sur le registre de l'hôtel comme pouvant loger une personne. Il paraît au moins bizarre que le Service de l'Inspection du Travail déclare qu'une chambre n'est pas dans les conditions prescrites pour le couchage d'un employé et que, d'un autre côté, le Service des garnis déclare que cette chambre peut servir d'habitation pour une personne. »

Décret du 4 avril 1905. — Nous n'avons qu'un mot à ajouter à l'étude que nous avons faite de cette question dans notre dernier rapport; c'est qu'au 1er avril prochain nous allons nous heurter à l'impossibilité absolue de faire appliquer l'article 5 du décret dans la plupart des petites blanchisseries parisiennes.

Métropolitain. — L'activité du Service, au point de vue de l'hygiène et de la sécurité, s'est surtout exercée, au cours de l'année 1907, dans les chantiers de construction du Métropolitain et autres chemins de fer souterrains appelés à révolutionner les moyens de locomotion dans notre capitale.

Bien que les travaux de cet ordre n'aient pu être prévus dans les lois et décrets, c'est-à-dire bien que le Service de l'Inspection ne soit pas armé suffisamment pour assurer aux ouvriers de ces chantiers toute la protection désirable, de très importantes améliorations ont été réalisées dans les conditions du travail.

M. Zacon, chargé spécialement de cette surveillance, résume ainsi les résultats obtenus :

« Au point de vue de l'hygiène, les revendications ouvrières ont toujours porté sur le « mauvais air » : les ouvriers désignaient sous ce qualificatif l'état d'insalubrité de l'atmosphère des galeries souterraines en construction, insalubrité résultant d'une tension de vapeur d'eau exagérée accompagnant une température élevée, en même temps que la présence d'une grande quantité d'acide carbonique d'origine respiratoire et quelquefois même d'oxyde de carbone rendait cet air véritablement dangereux. L'exagération de la tension de vapeur d'eau, comme la présence de l'acide carbonique, provenait d'un défaut de ventilation. L'oxyde de carbone était émis par la poudre employée comme explosif pour l'extraction du rocher à l'avancement.

« L'inconvénient, le danger même de ce défaut d'hygiène apparaît lorsqu'on se rappelle que les analyses d'un air pris dans les galeries souterraines n'ont jamais décelé moins de 0.0013 d'acide carbonique (la Commission d'hygiène industrielle avait indiqué que l'air devait être considéré comme nuisible pour la santé lorsqu'il contient plus de 0,001 d'acide carbonique d'origine respiratoire).

« Nous citerons même un chantier sur le 6e lot de la ligne n° 7, où nous avons constaté :

« Température, 17°5 ;

« Hygromètre, 100 (air saturé de vapeur d'eau) ;

« Acide carbonique, 0,00599 ;

« Oxyde de carbone, 2 litres 3 (par 100 mètres cubes).

« A la suite de ces graves constatations, le Service a dû se préoccuper de la ventilation des galeries d'avancement : aux ventilateurs mécaniques a été substituée, à peu près sur tous les lots, une ventilation naturelle, l'air pénétrant dans les galeries par un puits et sortant par un autre situé à quelque distance. Ce procédé, qui a conduit à foncer des puits supplémentaires, a donné les meilleurs résultats, et actuellement il n'existe pas un chantier où la valeur de l'acide carbonique pourrait être trouvée supérieure à celle de l'air extérieur. D'autre part, depuis fort longtemps, par un choix judicieux des explosifs, l'oxyde de carbone n'existe plus dans aucune galerie.

« Parmi les questions d'hygiène qui nécessitaient une prompte solution, se trouvait aussi celle des cabinets d'aisances, question difficile à résoudre dans des chantiers souterrains, car le caractère provisoire des installations faisait rejeter les prescriptions de l'article 4 du décret du 29 novembre 1904 comme trop onéreuses.

« Une solution très élégante de ce problème a été trouvée : les cabinets d'aisances, placés dans les puits très peu au-dessous de la voie publique, sont greffés sur le tuyautage de refoulement des pompes d'épuisement ; les matières sont entraînées dans un égout voisin par le torrent d'eau refoulée par ces pompes. Cette disposition du « tout à l'égout » satisfait entièrement aux prescriptions les plus rigoureuses de l'hygiène.

« Quant à la sécurité des chantiers, on peut l'avouer, elle laissait à désirer sur bien des points. Les accidents étaient nombreux, graves très souvent. Les causes de ces accidents étaient aussi multiples ; mais le Service s'est attaché dès le début à les sélectionner, afin d'agir le plus rapidement et le plus efficacement possible.

« Il apparaît tout d'abord que deux causes qui avaient produit de nombreux accidents pouvaient être rapidement combattues : c'était la mauvaise installation des appareils de levage et le danger des accès aux souterrains, le plus souvent défectueux.

« Les appareils de levage, depuis le début des travaux jusqu'au 1er janvier 1906, avaient occasionné 174 accidents sur un total de 1,959, et 11 accidents mortels sur 29.

« Les prescriptions de l'article 11 du décret du 29 novembre 1904, si heureusement conçues, ont permis au Service de faire disparaître complètement cette cause de danger. Le guidage des bennes, la fermeture automatique des ouverture des puits, des monte-charges à tous les étages ou galeries, ont été les remèdes efficaces à une situation inquiétante.

« Ces prescriptions ont été, au début, assez difficilement acceptées par les entrepreneurs intéressés : elles nécessitaient d'ailleurs des transformations onéreuses. Mais la certitude d'obtenir un résultat convenable et la grandeur du but à atteindre ont conduit le Service de l'Inspection à se montrer sur ce point d'une grande sévérité. Plusieurs réclamations sont parvenues à M. le Ministre

du Travail et ont été soumises à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures. Certaines décisions relatives à ces affaires ont été reproduites dans des rapports spéciaux, mais leur importance technique nous les fait citer de nouveau.

« Successivement ont été assujettis aux prescriptions de l'article 11 du décret du 29 novembre 1904 les appareils de levage des catégories suivantes :

« 1° Monte-charges non guidé dont le crochet est suspendu au-dessous de la poulie mobile d'un palan ;

« 2° Monte-charges non guidé dont le treuil est animé lui-même d'un mouvement de translation à la façon d'un pont roulant ;

« 3° Grue élevant les matériaux dans un puits.

« Les sages avis du Comité consultatif ont eu les plus heureux effets : à ce jour, tous les appareils de levage employés sur les chantiers du Métropolitain ou du Nord-Sud sont munis de dispositifs protecteurs, et les résultats obtenus sont importants, car, depuis plus de dix-huit mois, pas un seul accident de monte-charges ne s'est produit.

« En même temps que la protection des monte-charges, le Service s'efforçait de transformer les conditions d'accès aux souterrains. Le plus souvent, les ouvriers étaient dans l'obligation de se servir, à la montée comme à la descente, d'échelles verticales de fortune; nombreux ont été les accidents causés par ces échelles; nous pourrions en citer un, de la ligne n° 3, qui a entraîné la mort d'un ouvrier un jour et une incapacité totale permanente le lendemain. Une autre échelle, boulevard de Sébastopol, a produit deux accidents le même jour.

« S'appuyant sur l'article 2 de la loi de 1893, le Service a pu faire disparaître les échelles verticales. Actuellement, sur tous les lots, des escaliers confortables ont été établis, et aucun accident n'est plus à signaler du fait des descentes.

« Continuant son action protectrice, le Service de l'Inspection, armé par le décret du 11 juillet 1905, a proscrit les courants électriques de haut voltage dans les galeries souterraines. Ces courants avaient occasionné plusieurs accidents, dont un mortel.

« Malgré les résultats que nous venons de relater, résultats qui suffisent à démontrer l'action bienfaisante des lois sur le travail, et qui ont été reconnus par les intéressés eux-mêmes (car, à la fin de 1907, le syndicat des terrassiers-puisatiers-mineurs de la Seine adressait à M. le Ministre du Travail des remerciements pour les améliorations obtenues par suite de l'intervention du Service), il reste encore beaucoup à faire.

« Nombreux sont les accidents qui surviennent au fond des puits en cours de fonçage : cette dernière cause de danger est d'ailleurs sur le point d'être solutionnée. A la suite des observations de l'inspecteur du travail, un entrepreneur s'étant refusé à assurer la protection des ouvriers qui travaillent au fond des puits, procès-verbal fut dressé et l'affaire évoquée devant le tribunal correctionnel qui a commis un expert. Pour la première fois nous avons vu,

au cours de cette affaire, un syndicat, celui des terrassiers-puisatiers-mineurs, se porter partie civile afin d'aider le Service dans la recherche des moyens les plus propres à assurer la sécurité des ouvriers. Deux jugements ont déclaré légale cette intervention et ont alloué au syndicat intéressé l'indemnité qu'il réclamait.

« Nombreux aussi ont été les accidents causés par les manivelles des treuils à main, et aussi les accidents produits par les travaux dans l'air comprimé : nous avons encore présente à l'esprit la terrible catastrophe qui causait la mort de cinq ouvriers dans un caisson de l'île de la Cité.

« Ces dernières causes vont faire l'objet de recherches nouvelles et l'on peut espérer qu'elles disparaîtront à leur tour. Le Service de l'Inspection ne faillira pas à cette tâche et ne négligera rien pour obtenir ce résultat. »

Les lacunes des lois et règlements touchant les chantiers de travaux publics, notamment ceux exécutés dans l'air comprimé, n'ont pas échappé à l'Administration. Les conseils compétents ont été saisis de ces questions, et sous peu doivent paraître des décrets permettant d'assurer le maximum de sécurité aux ouvriers occupés à ce genre de travaux.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font de plus en plus régulièrement. En 1906, il en avait été déclaré 76,564; pour 1907, l'augmentation est considérable: nous atteignons le chiffre formidable de 94,463, ce qui représente près de 1 blessé par 8 employés ou ouvriers occupés.

Tous les groupes figurant dans cette augmentation progressive, il est difficile d'en démêler les causes exactes. Sont-elles normales ou accidentelles? Il faut attendre pour se prononcer.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Aucune remarque particulière concernant ce chapitre n'est à signaler.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS.

Le paragraphe 1er de l'article 8 de la loi de 1892 indique nettement l'intention du législateur de protéger les enfants employés dans les théâtres et cafés-concerts comme ceux occupés dans les ateliers. Mais le paragraphe 2, en permettant d'autoriser exceptionnellement un ou plusieurs enfants à participer aux représentations de telles pièces déterminées, a réduit à néant les dispositions bienfaisantes du paragraphe 1er. L'exception est devenue la

règle : il suffit de demander l'autorisation pour l'obtenir; à ma connaissance, aucun refus n'a jamais été prononcé. Cependant, nous avons signalé de graves abus concernant l'âge des enfants, le nombre des représentations successives, les heures très tardives auxquelles se terminaient le spectacle ou les répétitions, etc.

CHAPITRE XII.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Il n'y a pas eu de réunion en 1907.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Le nombre des visites et contre-visites, y compris celles du contrôle, est de 48,166, se décomposant comme suit :

Inspectrices	18,080
Inspecteurs	28,470
Contrôle	1,616
TOTAL	48,166

En 1906, il était de 44,456 :

Inspectrices	18,882
Inspecteurs	24,968
Contrôle	606
TOTAL	44,456

Il y a donc diminution du côté des inspectrices, et c'est à l'activité des inspecteurs qu'est due toute l'augmentation.

Les causes du ralentissement du service dans les ateliers à personnel féminin sont :

1° La mise en congé d'une inspectrice;

2° La maladie de deux autres, dont l'une, Mme Gilbert, est décédée après de longues et cruelles souffrances. Le Service a perdu en elle l'un de ses membres les plus actifs et les plus dévoués.

La réorganisation projetée pour 1908 permet d'espérer à l'avenir une application plus étendue des lois.

Le personnel de la 1re circonscription serait ainsi composé :

1 inspecteur divisionnaire, chef du service;
1 inspecteur départemental chargé du contrôle;
21 inspecteurs départementaux;
12 inspectrices départementales.

La délimitation des sections nouvelles a été inspirée par les règles suivantes :

1° Maintenir l'unité des quartiers à Paris, des cantons en banlieue, des arrondissements en Seine-et-Oise et en Seine-et-Marne ;

2° Tenir compte des moyens de communication en vue de faciliter le service ;

3° Répartir d'une manière équitable les établissements industriels à surveiller ainsi que le personnel ouvrier à protéger.

Les rapports du Service avec les autorités administratives et judiciaires, les patrons et les ouvriers, n'accusent aucun changement: toutefois, nous avons toujours à regretter l'indifférence de certains parquets.

CHAPITRE XIV,

PÉNALITÉS.

Le Service de l'Inspection a dressé 766 procès-verbaux, les officiers de police judiciaire 5,587, soit 6,353 au total. Le nombre des contraventions relevées pour l'ensemble est de 32,015.

Les décisions illégales sont toujours nombreuses : juges de simple police statuant sur des contraventions à la loi de 1848, application des circonstances atténuantes avec réduction à un franc d'amende pour contraventions à la loi de 1892, etc. Lorsque ces jugements nous sont connus, les délais d'appel et de pourvoi sont toujours expirés.

En maintes circonstances, il serait possible d'obtenir le respect des lois; pour atteindre ce but, nous ne négligeons aucune occasion de renseigner les parquets, mais nous ne sommes pas toujours secondés.

L'Inspecteur divisionnaire,

BOULISSET.

RAPPORT DE M. DESPAUX,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Allier, Cher, Creuse, Haute-Vienne,
Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Vienne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

En 1906, le nombre des établissements industriels ou commerciaux soumis à un titre quelconque au contrôle de l'Inspection du travail, s'élevait à 48,163; en 1907, ce nombre s'est élevé à 50,254, soit 2,091 en plus; le personnel s'élevait à 211,060, il atteint aujourd'hui le chiffre de 222,450. A quoi tient cette augmentation? Sans nul doute, à une meilleure connaissance des établissements mais aussi à un accroissement du nombre de ces derniers.

Dans la Haute-Vienne notamment, l'industrie de la chaussure s'est étendue et des maisons nouvelles se sont créées en dehors du chef-lieu du département, d'autre part, l'Inspecteur du travail de Vierzon signale que dans sa section, des ateliers de lingerie se fondent; nous en verrons plus loin la raison.

Nous ne reprendrons pas le détail des établissements et des ouvriers par catégories de lois, renseignements qui figurent aux états statistiques.

Le service de l'Inspection du travail s'accroissant sans cesse de nouvelles lois, le chiffre des établissements non visités loin de décroître, s'accroît sans cesse, il est actuellement de 21,162 un peu inférieur à celui de l'an dernier et cependant les inspecteurs ne chôment pas; c'est ainsi que le nombre de visites s'est encore élevé cette année, bien que dans mon rapport de l'année dernière j'eusse conclu à un maximum d'effort qui ne pourrait être dépassé, le chiffre des visites a atteint, en effet, 11,771 en accroissement de 477 sur celui de 1906.

Quant au nombre d'établissements visités, il a été de 10,239 contre 10,215 en 1906. Sur ce chiffre de 10,239, il y a eu 2,696 visites nouvelles ainsi réparties :

Relatives à la loi du	30 mars 1900	833
— —	9 septembre 1898	86
— —	12 juin 1893 et 11 juillet 1903	1,738
— —	13 juillet 1906	39
	TOTAL	2,696

et cependant, malgré ces visites nouvelles, le nombre des établissements non visités reste énorme, 21,162 avons nous dit; hâtons nous d'ajouter que ce sont les ateliers et magasins les moins importants occupant moins de cinq personnes.

L'Inspecteur de Limoges estime que 850 établissements commerciaux de sa section n'ont pas encore été visités, ce sont des bouchers, marchands de vins en gros, restaurants, boulangers, coiffeurs, agences, banques, etc.

Ateliers de famille. — J'ai assez longuement traité cette question dans mon rapport de l'an dernier. Or, en un an, la situation n'a pu guère changer. C'est toujours la lingerie qui fait le fond de la plupart de ces ateliers.

La confection et la couture adoptent, en général, de plus en plus, le mode du travail à domicile, des maisons de confection très importantes ont souvent comme seuls ouvriers en atelier, un coupeur et un pompier, le travail de couture est donné au dehors à des appiéceuses. L'Inspecteur de Montluçon rapporte qu'un magasin de confection de cette ville occupe deux seuls ouvriers et 15 appiéceuses au dehors.

Dans la Sologne cependant, l'Inspecteur de Vierzon signale qu'il semble se produire une certaine réaction contre le travail de lingerie à domicile, les ouvrières qui le peuvent consentent à rentrer à l'atelier ou elles sont éclairées, chauffées, et où l'aération est large, en outre les machines y sont souvent mues mécaniquement et le salaire n'est pas diminué.

Certains fabricants reviennent au travail en atelier parce que la production n'y est guère plus onéreuse, et, en outre, la fabrication est plus régulière et on peut à jour fixe livrer une commande.

A Argenton et à Saint-Gaultier, dans l'Indre, il paraît en être de même, mais cela ne s'applique qu'à la lingerie fine; la lingerie ordinaire continue à se pratiquer à la campagne sous l'ancien mode.

Certaines régions semblent prédestinées au travail à domicile, du moins pour la femme, tandis que d'autres y semblent réfractaires; c'est ainsi qu'à La Châtre aucune industrie de ce genre n'a pu s'installer tandis qu'à Cluis tout proche fleurit le travail à domicile; à La Châtre, en effet, il y a quelques années, un fabricant de porte-monnaies de Paris ayant eu l'idée de fonder un établissement capable d'employer 400 ouvrières, lorsque l'établissement fut terminé, il ne put trouver de personnel pour fabriquer; dans la même ville, un confectionneur a été, pour le même motif, obligé de vendre ses machines et son moteur.

Les contestations sont très rares sur le point de savoir si un établissement est soumis ou non à la loi; mais quelquefois aussi il est difficile de savoir quel est le patron responsable; c'est ainsi que près de Montluçon, l'Inspecteur ayant dressé procès-verbal à un tuilier, celui-ci fut acquitté parce que le juge a considéré que c'était le tâcheron qui était responsable. Or, ce tâcheron fabriquait à tant par mille et le propriétaire lui fournissait les bâtiments, le matériel, la terre, les chevaux, les voitures et il logeait le tâcheron et ses ouvriers. Or, ce travail à la tâche est fréquent dans les tuileries et c'est contre le patron-propriétaire que les procès-verbaux sont toujours dressés. Le cas de

Montluçon est donc exceptionnel. La Cour de cassation, par un arrêt en date du 16 février 1900, a reconnu que les décrets des 2 et 21 mars 1848 n'étaient pas abrogés. Or, le décret du 2 mars définit le délit de marchandage « *l'exploitation de l'ouvrier par le sous-entrepreneur.* » Il paraît donc qu'au cas présent, c'est la patron bénéficiaire du marchandage et de l'exploitation de l'ouvrier qui reste responsable. Malgré ces considérations que je faisais valoir auprès du procureur de la République, il n'a pas abondé dans mon sens, et il a déclaré bien jugé le procès-verbal en question.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre d'enfants employés au-dessous de 13 ans dans la 2e circonscription varie peu d'une année à l'autre. Il était de 91 en 1905, de 98 en 1906, il a été de 110 en 1907. C'est principalement dans les verreries qu'on les rencontre, et bon nombre d'entre eux s'y trouvent en contravention, au point de vue de l'âge notamment.

C'est, en effet, dans deux verreries que presque tous les enfants en sous-âge ont été rencontrés.

L'Inspecteur de Tours a trouvé dans l'une d'elles un enfant qui s'est enfui à son approche; le directeur qui était présent ayant été prié de le rappeler, s'y est refusé prétendant ne pas le connaître. Poursuivi pour obstacle à l'inspection il a été acquitté par le tribunal de Vendôme; or, il est probable que l'enfant en s'enfuyant avait averti les autres enfants qui travaillaient dans les mêmes conditions.

Dans une autre verrerie du ressort du même tribunal, des enfants en sous-âge ont été rencontrés donnant lieu à 11 contraventions; cette fois, le tribunal a condamné; dans cette même verrerie, il y a quatre ans j'avais déjà relevé des contraventions à la durée du travail.

Dans une fabrique de lingerie du département de l'Indre, une jeune fille en sous-âge, non munie de livret ni de certificat, ayant été rencontrée, l'Inspecteur de Poitiers releva la contravention. Or, à l'audience, l'industriel produisit un livret fourni postérieurement par la mairie, livret délivré d'ailleurs à tort puisque le certificat d'études n'existait pas.

C'est à l'inobservation de la loi de 1888 sur la fréquentation scolaire que sont dues ces contraventions, il serait désirable que les juges, en ce qui concerne surtout le travail des verreries, se montrassent moins indulgents et ils le seraient s'ils savaient à quels travaux étaient condamnés ces pauvres enfants, si surtout ils les voyaient malingres, chétifs et, tout jeunes qu'ils sont, ne portant même pas leur âge.

Il a été en 1907, relevé 14 contraventions en 12 procès-verbaux pour infractions à l'âge d'admission.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée de la journée de travail tend à diminuer de plus en plus même en dehors de toute exigence légale; cette réduction se produit principalement dans les industries où les ouvriers sont fortement syndiqués, c'est ainsi que dans toute la France les ouvriers typographes ont imposé presque partout, depuis deux ans, la journée de 9 heures.

De même aussi la durée des repos tend à s'accroître, elle est dans certaines régions de deux heures prises au milieu de la journée, dans d'autres, au contraire, on ne donne qu'une heure avec des repos partiels de 15 minutes. Or, c'est ce repos d'une heure que l'on augmente généralement.

Le renvoi d'enfants et de femmes causé par l'application de la loi du 30 mars 1900 est tout à fait enrayé; un seul cas est signalé par l'Inspecteur de Montluçon : celui d'un enfant de 16 ans renvoyé par un tailleur après procès-verbal pour contravention à la durée du travail; mais si on ne renvoie plus d'enfants on n'en reprend guère sauf en quelques cas.

Deux fonderies de la Vienne qui avaient renvoyé les apprentis les ont repris pour ne pas tarir le recrutement des ouvriers; de même, à Saint-Junien, dans la Haute-Vienne, deux grandes mégisseries ont adopté la journée de 10 heures et repris des apprentis; de même encore dans une usine de Montluçon. Cette usine métallurgique très importante avait renvoyé les enfants pour conserver toute liberté, sauf aux fours Siemens où la journée n'est que de huit heures; à la tréfilerie, au train machine où les enfants étaient préposés au rattrapage et au doublage des fils de fer, on adopta un dispositif où ce doublage s'effectuait seul.

Or, l'administration de cette usine a compris que si elle ne formait pas d'apprentis, elle n'aurait plus d'ouvriers; elle a alors réduit partout la journée à dix heures et depuis le 1er juillet dernier, 38 enfants ont été repris. Ces enfants sont presque tous destinés à l'ajustage; seuls les enfants préposés au doublage de la verge n'ont pas reparu, leur travail étant devenu inutile; et cela même constitue un bienfait car ce travail était très pénible et n'était d'ailleurs qu'un travail de manœuvre.

Un atelier annexe des usines indiquées ci-dessus, spécialement consacré à l'ajustage a toujours conservé un noyau d'apprentis possédant leur certificat primaire et ayant satisfait à un petit examen préalable. Des cours spéciaux théoriques sont en outre institués pour les apprentis dans ces usines. Ces cours sont faits par de jeunes employés sortant des écoles d'arts et métiers, etc.

La crise de l'apprentissage résulte, sans parler de la loi du 30 mars 1900, du désir et souvent de la nécessité *qui pousse* les parents à placer leurs fils comme manœuvres pour pouvoir tirer immédiatement profit de leur travail, cette crise de l'apprentissage, certaines villes industrielles cherchent à la conjurer par le moyen de cours professionnels. J'ai déjà mentionné, dans mon rapport de 1906 que le Conseil des prud'hommes de Montluçon avait institué, depuis quelques années, un concours d'apprentis. En 1907, 53 apprentis

mouleurs, tourneurs, ajusteurs, ferblantiers et imprimeurs ont pris part à ce concours et leur travail professionnel était bien exécuté, mais aucun n'a pu faire la partie théorique qui consistait à exécuter le croquis d'un boulon sous diverses faces avec le calcul de son volume et de son poids.

Pour remédier à cette lacune, il s'est fondé cette année même une *Société montluçonnaise d'enseignement théorique professionnel* avec trois cours réguliers, comptabilité et commerce, cours de technologie et cours de mécanique et électricité. Chaque cours comprendra 30 leçons; ces cours sont fréquentés par 130 apprentis.

La ville de Limoges très manufacturière également se dispose à créer une nouvelle école pratique faisant l'apprentissage de ses principales industries.

Décret du 28 mars 1902. — Il n'y a pas d'abus à signaler. Ce sont surtout les imprimeurs qui utilisent le plus ce décret et encore dans une bien faible mesure, c'est ainsi que sur 44 imprimeries que renferme la section d'Orléans, 2 seulement y ont recours. A vrai dire, en ce qui concerne au moins les imprimeries, l'exception du décret du 28 mars 1902 se confond avec les dérogations que le décret du 15 juillet 1893 leur accorde.

Les contraventions à la durée du travail des femmes et enfants se sont élevées en 1907 à 105 en 47 procès-verbaux et celles relevées pour surtravail d'adultes en ateliers mixtes se sont élevés à 55 en 14 procès-verbaux. En ce qui concerne la loi du 9 septembre 1848, il y a eu 1 procès-verbal et 2 contraventions.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu, une pointerie de Vierzon-Forges a organisé le travail de jour et de nuit, une entreprise de construction en fer à Bourges a essayé de même d'organiser le travail à deux équipes d'adultes, l'une de 6 heures du matin à 6 heures du soir, l'autre de 6 heures du soir à 6 heures du matin. Au bout de 6 jours elle a renoncé à ce mode qui ne lui paraissait pas avantageux.

Quelques infractions signalées dans les tapisseries d'Aubusson ont été réprimées. L'Inspecteur de la 5e section estime que, dans ce cas, le travail de nuit est dû à une mauvaise organisation du travail, les femmes entrant fort tard le matin, travaillent après 9 heures sans que le fabricant s'y oppose. Un seul enfant a été rencontré travaillant la nuit dans un moulin de Civray; cet enfant travaillait de 9 heures du matin à 10 heures du soir.

Veillées. — Les Inspecteurs se plaignent que les avis de veillée soient rédigés d'une façon incomplète, quelquefois ne mentionnant pas les heures de travail, d'autres fois c'est le nombre d'ouvrières employées qui manque. Il est surprenant qu'aucune maison d'édition des imprimés du travail n'ait songé a créer des carnets de préavis que tous les intéressés s'empresseraient d'acheter et qui auraient cet avantage de contenir toutes les indications utiles.

L'Inspecteur de Montluçon signale que dans cette dernière ville, il est très facile de tromper la surveillance de l'inspection et voici comment. Pour surprendre le travail de nuit, l'Inspecteur fait ses visites après 9 heures, entre 9 et 10 ; s'il rencontre une couturière au travail celle-ci lui objecte qu'elle a envoyé un avis de veillée. Aussitôt après le départ de l'Inspecteur on met, en effet, à la poste l'avis de veillée qui arrive à l'Inspecteur portant l'indication ; 8 heures 10 minutes, mais cela ne prouve rien et la lettre a pu être mise bien plus tard dans une boîte de quartier, car celles-ci n'indiquent pas l'heure de leur levée, donc rien n'indique que la couturière n'a pas prévenu en temps utile.

Reste l'affichage de la veillée mais ici encore la fraude est élémentaire. On affiche l'avis; si l'Inspecteur passe l'avis compte, s'il ne passe pas il ne compte pas. En vérité, cette faculté de veillée est remplie d'abus.

Les ateliers qui utilisent la veillée en vertu de l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 n'ont guère recours à l'article 5. L'Inspecteur de Limoges signale que sur deux couturières ayant usé au maximum de l'article 1er, c'est-à-dire, ayant utilisé 60 jours, une seule a demandé une dérogation de 5 jours, en vertu de l'article 5, l'autre n'a rien demandé ; en un sens, l'article 1er vaut mieux que l'article 5 car il ne permet le travail que d'ouvrières au-dessus de 18 ans, s'il s'arrêtait à 9 heures du soir il serait parfait; pour ses 60 jours une couturière a envoyé 37 préavis.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre est toujours peu appliqué, et seulement pour le pliage des journaux, ce sont les mêmes imprimeries que l'an dernier qui y ont recours.

L'article 3 du décret n'a été mis à contribution par aucune des industries qui y on droit dans la deuxième circonscription.

Quelques contraventions ont été relevées pour travail pendant les jours fériés; telle est la loi et lorsque des infractions sont signalées il faut bien les réprimer, mais les Inspecteurs ne comprennent pas que, depuis surtout la loi de séparation, soit imposé le chômage de fêtes religieuses.

Usines à feu continu. — Le travail des hommes adultes étant autorisé la nuit, il ne s'agit ici bien entendu que du travail d'enfants.

Les enfants sont employés la nuit dans les papeteries. J'ai, l'an dernier, exposé de quelle façon ils trouvaient eux, ainsi que les ouvriers adultes, le repos hebdomadaire; il y a ensuite les verreries, ici le repos se trouve naturellement obtenu car, en dehors de la fusion, laquelle n'utilise pas d'enfants, la fabrication est interrompue le dimanche. Quelques verreries même ont supprimé le travail de nuit, telles les verreries de Vierzon; une verrerie du Loir-et-Cher (Froidmentel) a organisé, l'an dernier cette suppression à titre d'essai et s'en étant bien trouvée, elle l'a conservée; dans une verrerie de Montluçon, on travaille, il est vrai, de nuit mais les équipes ne font que huit heures ou plutôt sept heures et demie avec repos le dimanche. Il en est de même aux fours Siemens de l'usine Saint-Jacques de Montluçon, les équipes sont de huit heures; ici le travail est continu, mais les dimanches les enfants sont remplacés par des adultes.

Une fabrique d'extrait de tan, de la Haute-Vienne, s'arrête aussi pendant douze heures le dimanche. En somme, tous les travaux qui peuvent être interrompus le sont le dimanche, sauf les papeteries qui pouvant le faire et qui l'ayant fait autrefois ont renoncé à cette pratique. Les moulins se sont mis dans le cas des papeteries, ils pourraient s'arrêter le dimanche puisqu'il y a surproduction; cependant faute d'entente ils travaillent sans cesse ni trève, et on peut ajouter sans nécessité.

Les femmes ne sont nulle part employées la nuit dans les usines à feu continu.

Quarante et une contraventions en six procès-verbaux ont été retenues en 1907 pour infractions au travail de nuit.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été levée qu'une seule fois pour cas de force majeure, en vertu de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892; c'est pour une fabrique de couvertures d'Orléans. Une partie de la manufacture comprenant un atelier de cardes et un atelier de métiers à filer ayant été incendiée, une équipe de nuit a été formée travaillant dans une autre fabrique, car toutes les fabriques de couvertures d'Orléans sont syndiquées; une demande de dérogation a donc été formulée et obtenue pour 8 enfants, les ouvriers adultes n'ayant besoin d'aucune autorisation. Au bout de 15 jours ce travail a pris fin, les ouvriers ayant refusé de travailler la nuit.

L'usage plus grand qui est fait par les couturières et modistes, de l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 a soulagé d'autant l'article 5, cet article a été aussi déchargé de ce fait que les ouvriers typographes ne faisant plus que neuf heures, une dixième heure peut être faite sans tolérance; en outre, les imprimeurs ont la soupape de sûreté du décret du 28 mars 1902 qui, n'exigeant qu'un préavis, est autrement pratique qu'une demande de dérogation.

Par contre, les tapisseries d'Aubusson, où le travail s'est montré abondant cette année, ont usé de dérogations bien plus nombreuses que d'habitude; la décroissance est néanmoins sensible et elle se poursuit depuis 1905.

En 1905, le nombre d'établissements ayant demandé des dérogations était de 323, s'appliquant à 412,984 journées; ces chiffres ont été en :

1906, 335 ateliers et 356,037 journées.
1907, 307 — 317,000 —

Les métiers de plein air, entrepreneurs, tuiliers, etc., ont généralement demandé le maximum, puis certains ateliers de décor.

Ici encore, les maisons d'éditions spéciales pourraient créer des carnets de demandes de tolérances, et elles seraient assurées du débit; à la condition toutefois d'aviser les intéressés par des prospectus ou des annonces.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Il existe encore quelques municipalités mal renseignées qui continuent à distribuer des livrets hors d'usage ou bien qui les font payer, contrairement aux prescriptions de la loi.

Les mairies de Contres dans le Loir-et-Cher, celles de Nogent-sur-Vernisson et de Jargeau dans le Loiret faisaient payer les livrets.

Dans la Haute-Vienne, les mairies de Couzeix, du Buis et de Bonnac délivraient des livrets d'ouvrier, et la mairie de Pageas, dans le même département a fait payer 0 fr. 30 un livret délivré à une jeune fille, encore était-ce un livret d'ouvrier.

L'Inspecteur de Tours m'a signalé un fait bien plus étrange: comme il visitait à Amboise un ouvroir annexé à un orphelinat, il a surpris parmi des livrets d'enfants, trois livrets blancs portant la signature d'un adjoint et le timbre de la Mairie, c'étaient donc les religieuses qui remplissaient elles-mêmes les livrets en y inscrivant un état civil quelconque; j'ai, bien entendu, avisé le préfet d'Indre-et-Loire qui, à son tour, a signalé à la mairie d'Amboise l'incorrection et le danger d'un pareil errement.

La deuxième circonscription n'est pas une zone où les étrangers viennent s'établir; aussi n'a-t-il été rencontré qu'un seul enfant étranger, une fillette espagnole, dans un ouvroir de la Haute-Vienne; elle était d'ailleurs pourvue d'un livret régulier.

Les registres continuent à être souvent sous clé, et l'Inspecteur ne peut en avoir communication lorsque le patron est absent.

Le service de l'Inspection ne distribue presque plus d'imprimés, les intéressés se font à ce nouvel état de choses, ils savent maintenant où se les procurer; l'affichage laisse toujours à désirer, on peut d'ailleurs affirmer que les affiches, généralement imprimées en caractères fins, ne sont jamais lues; on ne lit que ce qui s'impose à la vue; les mots en gros caractères dans le genre de la réclame des rues, ainsi la loi de 1892-1900 pourrait être remplacée par un placard à très gros caractères avec ces simples mots : *la journée des enfants et des femmes est de dix heures.*

La journée des ouvriers en ateliers mixtes est de dix heures.

Le travail de nuit est interdit aux femmes et aux enfants.

Les Inspecteurs départementaux de la deuxième circonscription sont unanimes à reconnaître le peu de résultat des affiches, sauf cependant pour ce qui concerne l'horaire; il serait désirable que toutes les prescriptions utiles fussent rassemblées dans une seule affiche, comme le préconise le Conseil supérieur du Travail, et ces affiches pourraient être délivrées gratuitement par les mairies.

Il a été relevé en 1907, 64 contraventions en 40 procès-verbaux, relatives aux livrets et 60 contraventions en 43 procès-verbaux pour défaut d'affichage.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

ART. 1er. — *Professions et personnes assujetties.* — Il n'est pas toujours facile de saisir la limite qui sépare les établissements et les personnes soumis au repos hebdomadaire de celles qui en sont affranchies. Ainsi, à Montluçon, une agence de crédit commercial se prétendait affranchie et a refusé à l'Inspecteur de le laisser pénétrer; le tribunal a condamné.

Il y a aussi la question des gérants. Quand un gérant est-il patron? Quand est-il employé? A Poitiers, les tribunaux ont acquitté un gérant d'un magasin de chaussures appartenant à une société; à Orléans, le gérant de cette même société a été condamné.

La question est loin d'être épuisée : un voyageur de commerce rencontré travaillant dans un magasin le dimanche, donne-t-il lieu à contravention? La question est épineuse; enfin les employés intéressés peuvent-ils être considérés comme associés. Dans la deuxième circonscription les juges leur ont refusé cette qualité. Pour échapper à la loi du repos, certains négociants ont fait avec certains de leurs employés un acte d'association que nous avons raison de croire fictif, mais qui n'en remplit pas moins toutes les conditions requises par la loi. Ainsi à Limoges, un marchand de chaussures s'est associé plusieurs employés; à Bourges, un mécanicien en cycles; à Cusset, un marchand de nouveautés ont fait de même, et aussi un grand magasin de confections à Châtellerault.

Repos collectif du dimanche. — On peut avancer que partout le repos collectif du dimanche a rencontré des difficultés dans le commerce de détail, dans certains cas, cela se comprenait aisément car, dans de nombreuses localités, il y a un marché le dimanche; dans ce cas, les Préfets ont dû forcément accorder des changements de jour de repos, car nulle part les municipalités n'ont consenti à déplacer le marché. Les dérogations, d'ailleurs, sont devenues maintenant la règle et les syndicats d'employés de commerce qui, au début, menèrent une campagne active en faveur du repos du dimanche acceptent le fait accompli.

Mais, si certains ont demandé des dérogations au repos du dimanche, d'autres, par contre, qui le pouvaient ont renoncé à leurs dérogations pour adopter le repos du dimanche. De ce nombre, sont tous les boulangers de la Vienne, les boulangers de Bellac, de Saint-Junien et d'Aixe dans la Haute-Vienne. De même aussi les boulangers de Gannat, de Commentry, de Bézenet, de Doyet, de Montvicq dans l'Allier et d'Aubusson dans la Creuse; à Bourges, trois boulangers sur 55 ferment aussi le dimanche; à Montluçon, les boulangers et pâtissiers se sont entendus pour fermer le jeudi. Les patrons trouvent à ce repos collectif l'avantage de pouvoir se reposer eux-mêmes.

Les pâtisseries de Vichy se reposent le mercredi; elles acquièrent ainsi la faculté de suspendre le repos 15 fois par an en vertu de l'article 6, § 3 de la

loi du 13 juillet 1906 et cette faculté n'est pas négligeable dans une ville d'eaux.

Partout ailleurs, faute d'entente, chaque boulanger pratique à sa façon le roulement auquel il a droit et c'est alors la source de difficultés sans nombre pour l'Inspection du travail. Les syndicats de boulangers sont, en effet, souvent composés d'ouvriers en chômage, ceux-là naturellement cherchent à travailler; d'autre part, les ouvriers qui travaillent sont payés à la journée et s'ils ne travaillent que six jours, ils ne sont payés que six jours, donc ils ne désirent pas de repos.

L'Inspecteur de Tours rapporte qu'avant la loi, les ouvriers boulangers touchaient 31 fr. 50 par semaine, maintenant ils sont payés 5 francs par jour de travail; dès lors, ils sont intéressés à ne pas prendre de repos, aussi trompent-ils à qui mieux mieux l'Inspecteur. Le registre lui-même est en règle, car l'ouvrier a signé, que la semaine précédente il s'était reposé tel jour. Aussi les plaintes des ouvriers boulangers sont-elles incessantes; il en est de même pour les voitures de place ou de remise. Les cochers sont payés à la journée et, dès lors, ils ont intérêt à travailler les sept jours de la semaine, tandis que les cochers en chômage signalent les infractions.

A Limoges, un arrêté municipal de 1907 a prescrit la fermeture de l'abattoir l'après-midi des dimanches et des jours fériés, cela marque le repos des garçons et employés bouchers et charcutiers : ils se reposent l'après-midi des dimanches avec un repos compensateur dans la semaine ou tous les 15 jours; cette mesure a permis aussi le repos de certaines ouvrières de la triperie qui, travaillant tous les jours pour des charcutiers différents, n'avaient pas droit au repos; désormais elles auront l'après-midi des dimanches.

Art. 2. — L'uniformité tend à s'établir dans le système des dérogations accordées par les Préfets. Tout d'abord il y avait des inégalités flagrantes; dans certains départements on accordait tout; dans d'autres rien; les statistiques montrent qu'il n'en est plus ainsi aujourd'hui.

Dans la Haute-Vienne, aucune autorisation n'avait été accordée au début. Les coiffeurs ont introduit les premiers un pourvoi devant le Conseil d'État; avant même que le pourvoi fut jugé, ils obtenaient satisfaction; tandis que ceux du centre de la ville consentaient à fermer le dimanche, les autres obtenaient le lundi.

Puis ce fut le tour des commerçants. A la suite de pourvois favorables, le Préfet de la Haute-Vienne accorda pour huit mois le repos du dimanche midi au lundi midi; les mois de janvier, février, août et septembre étant considérés comme de morte-saison, le dimanche redevenait le jour du repos; les négociants n'étant pas satisfaits revinrent devant le Conseil d'État qui se prononça pour la permanence de la dérogation. A la suite de cet arrêt, toutes les dérogations antérieures ont été rapportées et tous les intéressés ont obtenu la même dérogation, à savoir, le repos du dimanche midi au lundi midi pendant toute l'année.

A Tours, deux propriétaires de bazars avaient demandé le repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur par roulement et par quinzaine.

Après refus du préfet, ils se sont adressés au Conseil d'État qui, après enquête, leur a donné satisfaction; or, maintenant, ils réclament une autre dérogation à savoir : le roulement par tiers avec ouverture le dimanche entier. Naturellement le Préfet d'Indre-et-Loire refuse, et avec d'autant plus de raison que le bazar le plus important de Tours ferme lui, le dimanche tout entier.

Art. 3. — La dérogation *b* de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906 est fort goûtée; il y en a une qui l'est davantage, c'est le roulement ainsi constitué, moitié du personnel le dimanche, l'autre moitié du dimanche midi au lundi midi. Cela permet d'ouvrir le magasin le lundi matin. Le Préfet de l'Allier accorde aisément ce genre de dérogation, et aussi ceux du Cher et du Loir-et-Cher.

Art. 5. — La question du nettoyage dans les magasins et ateliers peut donner lieu à des abus, parce que le pourcentage des ouvriers employés à ce nettoyage n'est pas déterminé, c'est ainsi que j'ai signalé l'an dernier qu'à Montluçon, une usine métallurgique qui occupe 3,000 ouvriers, faisait venir 500 ouvriers les matinées des dimanches pour nettoyer, visiter les transmissions, etc.

J'ai relaté, à l'article 1er, comment certains négociants ayant droit au roulement, tels que les boulangers et les pâtissiers, y avaient, en certains endroits, renoncé, lorsqu'ils avaient pu s'entendre pour fixer un jour de repos commun. Cette entente entre boulangers avait été tentée l'an dernier à Vichy, elle a duré une semaine, après quoi chacun a repris sa liberté, c'est-à-dire appliqué le roulement avec *jour de repos irréguliers*, ce qui est le mode le plus difficile à contrôler.

Les maires ayant le droit de déclarer certains jours, fêtes locales, il s'était, de ce chef, *produit* au début quelques abus, maintenant le tassement s'est *produit*. Certains maires même, à Poitiers par exemple, désignent dès le début de l'année, les jours de fêtes locales pour l'année entière. Il s'est, à Vierzon, produit, du chef de ces fêtes locales, un léger incident; la loi dit que, au cas de fêtes locales, le repos hebdomadaire ne pourra être levé que pour les établissements de détail où le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche; or, aux environs du premier de l'an, le maire de Vierzon, dans son arrêté, avait tout simplement parlé de repos collectif, de sorte que les négociants dont le jour de repos était le lundi, etc., auraient pu profiter de l'exception. La chambre syndicale des employés de commerce a demandé à l'Inspecteur de considérer cet arrêté comme nul; après avoir pris mon avis, l'Inspecteur s'y est refusé, l'arrêté portant le visa du Préfet, c'était au Préfet seul qu'il appartenait de juger de sa validité; le syndicat s'est adressé alors au Ministère, entre temps, l'incident prenait fin, le maire de Vierzon ayant modifié son arrêté.

Art. 6. — Les entrepreneurs de maçonnerie ne travaillant qu'à certaines époques de l'année, bénéficient de l'article 6, § 2, qui accorde l'exemption

de quinze jours de repos hebdomadaire; d'autre part, cette industrie étant soumise aux intempéries, les repos forcés viennent, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire, en vertu du paragraphe 1er du même article, or il pleut bien ou il gèle au moins trois jours par mois, ce qui fait que le repos hebdomadaire légal est supprimé en fait pour les ouvriers de la construction en plein air. Je dis bien repos légal, car les jours de pluie sont bien des jours de repos effectifs.

Le paragraphe 3 de l'article 6 s'applique à toutes les industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893; cet article a constitué dans la 2e circonscription, une aggravation en ce qui concerne les enfants et les femmes. Lorsque, sous l'ancien régime, une couturière me demandait l'exemption d'un dimanche, je n'accordais que la matinée, je n'accordais jamais que des matinées et on s'en contentait, maintenant le préavis suffit et la couturière peut faire travailler toute la journée du dimanche. Il est vrai que ce même paragraphe exige deux jours de repos par semaine, ce qui équivaut à l'ancienne dérogation accordée.

Une difficulté s'est présentée pour savoir quel paragraphe de l'article 6 appliquer; plusieurs fabriques de chaux et de ciment existent dans le Cher, le long d'un canal, dans la région de Beffes, ce canal doit être nettoyé tous les deux ans, d'où un chômage forcé d'au moins quinze jours, en outre, lorsque le canal est gelé, tout envoi est suspendu; il a été décidé que c'était le paragraphe 1er qui était applicable, *chômage pour cause d'intempéries.*

Contrôle. — Rares sont les villes où la police judiciaire ou municipale vient en aide à l'Inspection du travail; il y a cependant quelques exceptions, à Saint-Amand, par exemple, Limoges, Vierzon, Bourges, Romorantin, Vendôme. A Vichy même, le maire veille à l'observation du repos hebdomadaire et, par ses soins, des placards ont été distribués à tous les intéressés, leur indiquant leurs devoirs; toutefois nous ne sommes pas tenus au courant des procès-verbaux relevés par la police, et hors cinq qui nous ont été communiqués, nous ignorons tous les autres.

Malgré cette aide de la police, c'est toujours à l'Inspecteur du travail que les intéressés et les syndicats s'adressent, et cependant il serait fort utile que des instructions générales fussent données pour qu'en certains cas la police relevât des contraventions. Ainsi les maréchaux de Saint-Amand (Cher), fermant le dimanche, ont adressé au Préfet du Cher une lettre où ils lui demandent d'assurer le repos chez tous les maréchaux des campagnes environnantes. Le Préfet nous a envoyé la lettre, mais l'Inspecteur peut-il aller ainsi le dimanche dans les hameaux, et s'il y va une fois, peut-il y retourner? Le garde-champêtre, ainsi que j'ai répondu au Préfet, assurerait bien mieux l'application de la loi dans ces endroits reculés.

De Blois, le syndicat des garçons coiffeurs avise l'Inspecteur d'Orléans qu'un patron, au lieu de fermer à midi le dimanche, ne ferme qu'à une heure. Il faut donc que l'Inspecteur se transporte d'Orléans à Blois. Il y a cependant à Blois un commissaire de police et des sergents de ville; cependant l'Inspecteur s'est rendu à Blois et a constaté qu'effectivement un patron fermait à une heure,

mais ce patron travaille seul, ce que le syndicat avait oublié de dire et ce qui rendait la visite inutile.

Le contrôle des Inspecteurs est, en certains cas, rendu fort difficile. J'en citerai un, celui où le roulement est autorisé. Le roulement peut s'appliquer de deux façons, ou bien les jours de repos sont toujours les mêmes pour les mêmes ouvriers, ou bien le jour de repos varie chaque semaine; le premier mode est de contrôle facile, car une affiche marque les noms en regard des jours; le second mode est, au contraire, presque impossible à contrôler et c'est peut-être même à cause de cela qu'on l'emploie. Si, en effet, l'ouvrier est d'accord avec le patron, il est impossible à l'Inspecteur de reconnaître si le repos a été donné. Il y a bien le registre de roulement, mais il est inutilisable entre les mains d'un patron avisé.

Voici en effet ce qui se produit, l'Inspecteur arrive, je suppose, le lundi et demande à un ouvrier quel est son jour de repos, le patron ou l'ouvrier lui-même répondent le mercredi, si le mercredi suivant l'inspecteur fait une nouvelle visite pour s'assurer que l'ouvrier prend bien son repos ce jour-là, il trouvera tout en règle; cela est élémentaire.

L'Inspecteur, au contraire, fait sa visite à la fin de la semaine, le samedi par exemple, il interroge un ouvrier, celui-ci déclare qu'il s'est reposé le jeudi précédent, l'Inspecteur consulte le registre et, effectivement, l'ouvrier y est marqué comme s'étant reposé le jeudi; bien plus, l'ouvrier a souvent signé qu'il s'était bien reposé ce jour-là, ce qui le lie au cas où il voudrait se se plaindre de son patron. Tout ce que peut faire l'Inspecteur en pareil cas, c'est de relever une contravention si le registre est mal tenu, mais on peut être assuré que, la fois prochaine, il sera à jour.

Pénalités. — Il y a eu, en 1907, 913 contraventions en 490 procès-verbaux à la loi du 13 juillet 1906 ou au décret du 24 août 1906 modifié par celui du 13 juillet 1907. Les amendes ont toujours été modestes, de un franc généralement, certains juges même acquittent sans le moindre motif, aussi y a-t-il eu 12 acquittements; en plus 41 procès-verbaux ont été classés à la suite d'une circulaire de M. le Garde des sceaux à MM. les Procureurs généraux, leur recommandant de surseoir aux poursuites antérieures au 29 mars 1907, pour ce qui concernait les contraventions à la loi du repos hebdomadaire.

Les amendes de un franc ne sont pas de nature à toucher bien profondément les délinquants; auparavant, sous l'empire de la loi du 2 novembre 1892, les infractions au repos hebdomadaire commises par les femmes et les enfants étaient taxées 5 francs au minimum, encore aujourd'hui si cette catégorie de travailleurs travaille les jours de fêtes légales les amendes sont de 5 francs, de sorte que l'on aboutit à cette bizarrerie, que les infractions commises le jour de Pâques par des femmes sont de 1 franc et celles commises le lundi sont de 5 francs.

Partout nous avons rencontré dans les parquets un concours dévoué, à Limoges notamment, et aucun procès-verbal n'a été classé par eux.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE. — SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les mesures de sécurité dont on voit le but évident sont assez facilement exécutées; il en est autrement de celles d'hygiène; l'aération est insuffisante, cela ne se voit pas, on sent un malaise il est vrai, mais on l'attribue à la chaleur. Ne pas cracher sur le plancher. Pourquoi ? On ne voit pas le bacille de la tuberculose, or on ne craint que le danger que l'on voit, passe encore pour un engrenage.

La loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 s'appliquant au commerce, certains se sont figurés que toutes les lois sur le travail leur étaient également applicables. C'est ainsi que M. Aubertie, inspecteur à Poitiers, a reçu la plainte de nombreux employés d'une société financière dénonçant une durée exagérée du travail.

Trois cas de charbon se sont produits cette année dans les mégisseries de Saint-Junien (Haute-Vienne), traités à temps aucun n'a été mortel.

Décret du 29 novembre 1904.

HYGIÈNE.

ART. 2. — L'Inspecteur de Bourges signale que des tanneurs d'Henrichemont ont fait, cette année, un sol imperméable dans les locaux du travail à l'eau.

ART. 5. — L'Inspecteur de Montluçon rapporte que faisant visite dans un atelier nouveau de couturière à Guéret, il rencontra trois ouvrières dans un réduit de 10 mètres cubes, il ne put même pas entrer, bien entendu, une mise en demeure a été faite. C'est chez les couturières que l'on rencontre surtout cette insuffisance de locaux. Or chez elles, pendant l'hiver, on se chauffe avec des chaufferettes au charbon et le même inspecteur signale encore ce fait que, dans un ouvroir de Montluçon ou s'effectuaient des travaux de repassage, quatre réchauds à gaz brûlaient, chauffant chacun huit fers.

Au Blanc (Indre) où j'avais constaté l'insuffisance d'un atelier de couturière et inscrit moi-même une mise en demeure, l'Inspecteur de Poitiers a relevé une récidive, le tribunal a acquitté parce qu'il a admis que certaines ouvrières se trouvaient là accidentellement, en temps ordinaire, disait-il, elles travaillaient dans une autre chambre.

Les tribunaux, correctionnels surtout, se montrent pleins de mansuétude pour les infractions aux lois sur le travail. Ce n'est cependant pas une vexa-

tion que d'exiger un cube d'air suffisant pour de pauvres ouvrières, n'est-ce pas vers elles que toutes les sollicitudes devraient se porter; quant à leur témoignage il est suspect, car elles ne sont pas indépendantes. Le Procureur de la République du Blanc, à qui j'avais fourni des renseignements avant le procès, m'a avisé qu'il avait transmis le dossier au Procureur général pour qu'il jugeat s'il n'y aurait pas lieu à appel ; dernièrement, en effet, M. le Procureur général de Bourges m'a avisé que la Cour d'appel avait réformé le jugement de première instance et condamné.

Art. 6. — Avant même que le Ministère nous eût envoyé des appareils à doser l'acide carbonique et l'oxyde de carbone dans les ateliers, M. Bacquias, inspecteur du travail à Orléans, avait fait l'analyse de l'air dans un atelier d'imprimerie où les ouvriers prétendaient qu'il y avait de grandes quantités d'oxyde de carbone produit par les foyers de quatre linotypes. Un appareil Lévy et Pécoul se trouvait entre les mains d'un pharmacien, secrétaire du Conseil départemental d'hygiène; ce pharmacien et un de ses confrères opérèrent obligeamment eux-mêmes, à la demande de M. Bacquias, et ne trouvèrent pas trace d'oxyde de carbone. L'expérience fut faite ensuite avec un cobaye et un moineau qui séjournèrent quelque temps sur la table d'expérience, ils furent ensuite sacrifiés et leur sang reconnu indemne d'oxyde de carbone.

Ce sont les fabriques de chaux et de ciment qui sont les plus grands fabricants de poussières, après eux viennent les fabriques de porcelaine. L'Inspecteur de la 2e section rapporte que, dans une grande fabrique de chaux d'Indre-et-Loire, les poussières résultant de l'ensachage sont captées par le procédé suivant : un coffrage termine le tuyau d'amenée de la chaux; ce coffrage a un côté ouvrant par lequel on introduit le sac; on rabat le panneau mobile et on fait descendre la chaux, la poussière reste renfermée dans le coffrage où elle est aspirée par une canalisation. Ce procédé convient même aux chaux légères dont les poussières sont bien plus difficiles à capter que celles de la chaux lourde.

Un fabricant de chaux de la région de Beffes, dans le Cher, a installé lui-même, sans l'aide d'aucun spécialiste, une captation de poussières très ingénieuse : les poussières sont captées en chaque point par une canalisation aspirante, l'air aspiré est propulsé à travers des sacs de ciment vides dans lesquels la poussière est tamisée et récupérée. J'ai déjà rapporté l'an dernier que ce même industriel avait réussi à capter l'acide carbonique qui se dégage au gueulard des fours à chaux: un carneau circulaire est ménagé dans la maçonnerie au sommet du four et ce carneau est mis en communication avec une cheminée qui rejète les gaz de la combustion et de la décomposition du calcaire bien au-dessus de la tête des ouvriers. J'ai visité cette usine cette année et je me suis rendu compte de l'efficacité de ces divers procédés. Lorsque la cheminée ne fonctionnait plus, on était asphyxié à l'orifice du four; dès qu'elle fonctionnait, on ne ressentait aucun malaise.

Pour arriver à faire capter les poussières dans les fabriques de chaux, il faut recourir fréquemment à la répression; or, il s'est produit cette année ce

fait, qu'alors que tous les juges condamnaient pour défaut de dépoussiérage, un juge de paix de la région de Beffes (Cher) a acquitté trois fabricants par ce motif que ces fabricants de chaux étant des fabricants de poussière, on ne pouvait les obliger à les enlever; M. le Procureur général de Bourges à qui j'ai signalé ces trois acquittements, les a déclaré illégaux et m'a prié de lui signaler les contraventions nouvelles pour qu'il pût aviser; il a, en effet, été relevé de nouvelles contraventions qui, cette fois, ont été suivies de condamnations.

M. Henry, inspecteur du travail à Limoges, signale une fabrique de porcelaines de cette ville où les espasseuses ou épousseteuses de pièces biscuitées sont désormais affranchies de la tâche d'aller chercher et rapporter elles-mêmes les pièces à épousseter. Ce sont des hommes qui sont préposés à cette besogne et, dès lors, elles peuvent rester assises en face de la bouche d'aspiration.

L'Inspecteur de Vierzon dit que cette aspiration se produisant en face de l'ouvrière qui époussète, n'est pas sans danger ou tout au moins sans désagrément, et l'hiver l'effet produit sur les mains est fort désagréable; aussi les ouvrières ferment-elles l'aspirateur, préférant respirer les poussières; j'ai eu occasion de remarquer combien parfois, les ouvriers, les femmes surtout, sont insensibles aux mesures d'hygiène qu'on prend en leur faveur, devant moi, en effet, des ouvrières au lieu d'épousseter vers l'orifice aspirant époussetaient à droite et à gauche rejetant les poussières dans l'atelier.

L'Inspecteur de Bourges marque, dans son rapport, qu'une importante fabrique d'ustensiles de cuisine de Saint-Florent a installé des réfectoires confortables.

SÉCURITÉ.

ART. 11. — Dans les moulins, les monte-sacs traversent les planchers à travers des trappes qui se rabattent automatiquement.

ART. 12. — La protection des scies circulaires est toujours à l'ordre du jour; en général les protecteurs sont si encombrants, si difficiles à manœuvres malgré leur prix élevé que les ouvriers aiment mieux courir le danger d'être estropiés que de s'en servir, d'autant que les patrons eux-mêmes se désintéressent de leur fonctionnement et croient avoir tout fait lorsqu'ils ont acheté un appareil breveté; aussi le cas général est-il que l'Inspecteur, au cours de sa visite, voit un appareil fixé à une hauteur inaccessible; par contre, les raboteuses et les dégauchisseuses sont bien protégées. La tendance actuelle est de munir les scies circulaires et même les scies à ruban de chariots automatiques; ce n'est plus alors l'ouvrier qui pousse le bois, mais bien le chariot; ce chariot était déjà indispensable pour le sciage de grosses pièces en grume, on l'étend aux petites pièces simplement. L'usage de ce chariot a pour effet d'éloigner l'ouvrier de la scie, il supprime en outre la poussée du bois à la main, son emploi est donc de tous points avantageux.

L'Inspecteur de Montluçon signale qu'un accident mortel est arrivé aux

ateliers de la Ville-Gozet à Montluçon. Une scie à métaux tournait à 20 tours par minute seulement, et le métal s'avançait de lui-même, or un ouvrier passant à proximité a eu ses vêtements saisis par l'arbre de la scie et il a été scié littéralement à partir de l'épaule.

L'article 12 prévoit déjà implicitement la protection des meules et autres engins tournants, aussi les prescriptions du décret du 7 décembre 1907 sur la protection des meules à émeri étaient-elles déjà appliquées au moment de son apparition.

COUCHAGE.

L'Inspecteur de Montluçon signale que les lits des ouvriers ne sont jamais faits et leurs chambres jamais balayées; il cite cependant un patron qui a construit, pour le couchage de ses ouvriers, deux chambres spacieuses et bien aérées. Le couchage à deux devient de plus en plus rare. Dans la petite industrie, l'atelier est souvent la chambre à coucher des patrons.

Manipulation du linge sale. — Une blanchisserie de Montluçon organisée industriellement arrose le linge sale préalablement à tout triage au moyen d'une solution phéniquée au 1/1000.

SURCHARGES.

Un seul cas a été relevé en 1907, dans une fabrique de porcelaines de Limoges. Un enfant de 17 ans soulevait, concurremment avec un ouvrier adulte des caisses de 90 kilogrammes pour les placer sur le plateau d'un monte-charge; ces contraventions sont difficiles à saisir parce que dès qu'on aperçoit l'Inspecteur l'éveil est donné.

C'est surtout dans le commerce que les cas de surcharge sont fréquents, on voit, en effet, des chasseurs et des apprentis traîner le long des rues de lourds fardeaux, ce à quoi nous ne pouvons rien. A la connaissance de l'inspection, la police n'a, non plus, relevé aucun cas de surcharge.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Il y a eu en 1907 14 procès-verbaux relevés à la loi de 1898, dont 8 pour défaut de déclaration et 6 pour défaut d'affichage.

Le nombre des accidents déclarés s'accroît sans cesse; en 1905, il était de 9,912, il a été de 10,411 en 1906, enfin en 1907, il est passé à 12,298, faisant un bond énorme, l'augmentation porte sur toutes les sections. L'Inspecteur d'Orléans attribue cette augmentation à la loi du 12 avril 1906 qui étend au commerce les dispositions de celle du 9 avril

1898. L'Inspecteur de Tours l'attribue aux travaux considérables qu'a fait exécuter en 1907 la Compagnie d'Orléans dans les gares de Tours et de Saint-Pierre des-Corps, or, il ne faut pas l'oublier, le contingent des compagnies de chemins de fer est considérable, et l'Inspecteur de Limoges constate que sur 1,789 accidents survenus dans sa section 564 concernent la Compagnie d'Orléans seule.

Il y a enfin une dernière cause à l'accroissement des accidents déclarés c'est-à-dire comportant plus de 4 jours de repos, c'est que les indemnités n'étant payées que pour les accidents de plus de 4 jours, les intéressés s'arrangent pour faire durer leur mal au moins 4 jours.

Les accidents les plus dangereux surviennent dans l'industrie des transports, à savoir les chemins de fer pour la plus grande part; c'est ainsi que dans la 4e section 1/3 des accidents mortels concernent les chemins de fer, dans la 7e section, sur 7 morts 5 reviennent à la Compagnie d'Orléans, à la gare de Vierzon surtout qui est fort dangereuse. L'Inspecteur de Montluçon signale que sur 18 cas mortels, trois ont été occasionnés par des batteuses, or, les batteuses, même mécaniques, sont considérées comme machines agricoles et soustraites à notre contrôle.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les enfants, dans ces établissements sont pourvus de livrets, une seule fillette en était dépourvue, il a fallu recourir au Procureur de la République de Montluçon pour constituer son état civil.

Une maison religieuse de Tours qui avait un ouvroir interne y a joint un ouvroir externe; l'Inspecteur de Tours signale que l'orphelinat de Chinon est en pleine décadence et n'a plus que quatre enfants. A Bonnac, dans la Haute-Vienne, un ouvroir a disparu par suite de l'application de la loi sur les congrégations.

Dans la plupart des orphelinats d'ailleurs, les religieuses ne peuvent plus enseigner; aussi, dans un ouvroir de la Haute-Vienne on a pris une institutrice laïque et dans les autres on conduit les enfants dans les écoles libres.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES. — CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Rien de très particulier sur ce chapitre. Dans un café-concert de Tours, un enfant interprétait les chansons de Polin sans paraître avoir l'âge. L'Inspecteur était en congé; dès le jour de son retour, cet enfant a disparu de la scène. Dans un cirque, en représentation à Tours également, un enfant exécutait des exercices périlleux. L'Inspecteur est intervenu et

on a supprimé ce numéro; comme ce cirque partait pour l'Angleterre quelques jours après, l'Inspecteur n'a pas jugé utile de relever la contravention.

Seul, le théâtre du casino de Vichy a demandé à employer des enfants pour cinq pièces, *Hérodiade, Carmen, Louise, Samson et Dalila, Werther.* L'entrée dans les théâtres est toujours très délicate et il sera sans doute nécessaire de faire trancher par la Cour de cassation la question des droits de l'inspection.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Seules les deux Commissions du département de l'Allier se sont réunies en 1907, celle de Moulins-La Palisse n'a émis aucun vœu relatif à la loi du 2 novembre 1892; celle de Montluçon-Gannat s'est réunie deux fois; en plus des membres de droit, cette commission comprend un docteur en médecine, un ouvrier verrier, un ouvrier du bâtiment, deux mineurs, deux ouvriers métallurgistes, trois patrons du bâtiment et un patron métallurgiste. Tous les membres étaient présents aux deux séances, y compris l'Inspecteur départemental; la Commission a émis les vœux suivants :

1° Réduction de la journée à dix heures pour toutes les catégories de travailleurs, hommes, femmes et enfants;

2° Suppression du travail de nuit pour les femmes et les enfants, ou tout au moins limitation à dix heures du soir de la veillée pour les industries de l'article 1er du décret du 15 juillet 1893;

La Commission a également demandé à pouvoir émettre des vœux sur toutes les lois ouvrières, et l'ordre du jour de sa prochaine séance fixée au 21 mars 1908 porte : modifications à apporter à la loi de 1898 sur les accidents et son extension aux maladies professionnelles.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Je ne reprendrai pas l'état des visites faites par chaque inspecteur, ces résultats étant consignés dans les états statistiques 3 et 4, j'ai d'ailleurs parlé de cette question au chapitre 1er traitant des généralités, et j'y ai constaté qu'en 1907 le nombre d'établissements visités avait été légèrement supérieur à celui de 1906, 10,239 contre 10,215; quant au nombre de visites; il a été de 11,771 contre 11,294, l'effort des inspecteurs ne s'est donc pas ralenti.

C'est toujours le repos hebdomadaire qui est le grand souci, l'inscription journalière des accidents constitue aussi une besogne absorbante.

Certains industriels se montrent ingénieux à dépister la surveillance de l'Inspecteur et en voici un exemple : il arrive qu'à Aubusson, où la fabrique de tapisseries est en ce moment particulièrement florissante, la journée légale

soit dépassée. L'Inspecteur de Montluçon est avisé et voici ce qui se passe : toutes les fabriques sont reliées par le téléphone, dès que l'Inspecteur arrive dans une fabrique les autres sont prévenues, bien plus, si la visite a lieu le soir, un employé de bureau qui a, sous sa main un commutateur commandant l'éclairage électrique de la fabrique éteint et allume les lampes instantanément, cela veut dire que l'Inspecteur est là, et pendant qu'on ouvre une porte fermée à clef, les ouvriers disparaissent, la porte de l'atelier est effectivement fermée pour que l'Inspecteur soit obligé de s'adresser au bureau.

Dans la Haute-Vienne, plusieurs tuileries sont installées dans un rayon de quelques kilomètres. Or, un dimanche, l'Inspecteur s'est présenté à l'une d'elles, aussitôt un ouvrier est parti en vélocipède pour prévenir les autres fabricants, un procès-verbal suivi de condamnation a été relevé pour obstacle à l'accomplissement du devoir de l'inspecteur. Les tuiliers prévenus ont d'ailleurs été repris un autre dimanche. L'Inspecteur de Limoges signale que tous ces tuiliers se sont syndiqués contre l'inspection du travail ; ils ont une caisse commune pour payer les frais des procès.

J'ai relaté que l'Inspecteur de Tours ayant surpris un enfant dans une verrerie du Loir-et-Cher, lequel s'était enfui à son approche, le maître verrier avait refusé de lui donner son nom, poursuivi pour obstacle, il a été acquitté par le tribunal de Vendôme.

A Châtellerault, un procès-verbal du même genre a été relevé dans une scierie, deux enfants s'étant enfuis, le patron a prétendu ne pas les connaître ; le tribunal de Châtellerault a également acquitté.

A Montluçon, un directeur d'une maison de crédit où on travaillait le dimanche a refusé de donner son nom et a même menacé l'Inspecteur ; poursuivi pour obstacle, il a été condamné à 16 francs d'amende avec *sursis*. Je m'empresse de dire que les parquets nous ont toujours accordé leur concours le plus absolu, celui de Limoges particulièrement.

Il a été demandé moins de conférences aux inspecteurs en 1907, que les années précédentes ; à Pithiviers, les ouvriers du bâtiment profitant d'une tournée de M. Bacquias, inspecteur à Orléans, l'ont prié de leur faire une conférence sur les lois du travail. A Limoges, sur la demande de l'Université populaire de cette ville, l'Inspecteur, M. Henry, a fait, le 19 janvier 1907, une conférence sur la loi du repos hebdomadaire.

Les syndicats et bourses du travail apportent toujours à l'Inspecteur un précieux concours et, grâce à eux, bien des abus sont réprimés. A Montluçon, il s'est produit ce fait particulier que sur la plainte du syndicat des ouvriers boulangers, les patrons ont été visités, mais un seul procès-verbal a été dressé.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

Il a été dressé, en 1907, 623 procès-verbaux, c'est de beaucoup le chiffre le plus élevé qui ait été atteint dans la 2e circonscription. Il avait été relevé en 1905 : 290 procès-verbaux, en 1906 : 352.

Il est vrai que la plus grande partie, 458, concernent la loi sur le repos hebdomadaire, mais il reste encore un contingent de 165 procès-verbaux regardant les autres lois, ce qui prouve qu'elles n'ont pas été négligées.

Bien entendu le chiffre des amendes est peu élevé, 3.886 francs, parce que les contraventions à la loi du repos hebdomadaire ne sont taxées généralement qu'à un franc. En 1906, ce chiffre s'élevait à 2,396 francs. Il y a à l'heure actuelle 11 procès-verbaux non encore solutionnés. Sur les 623 procès-verbaux, il y en a eu 33 en police correctionnelle dont un relevé pour contravention à la loi de 1848, 5 pour obstacle et 28 pour récidive; de ces derniers, deux ont été acquittés, j'en ai parlé dans le courant du rapport, un a été classé par l'Inspection parce que le délai accordé par le juge pour se mettre en règle n'était pas écoulé, or, le bulletin qui m'avait été envoyé ne faisait pas mention de ce délai.

Quant aux cinq procès relevés pour obstacle, je les ai déjà examinés au chapitre précédent traitant de l'Inspection et j'ai montré la mansuétude des tribunaux pour ce genre de délit s'adressant aux Inspecteurs du travail.

La statistique indique le classement des procès-verbaux par lois; il fait aussi ressortir qu'il y a eu 17 acquittements.

Le procès-verbal relevé pour contravention à la loi de 1848 a été acquitté pour le motif suivant : dans un moulin contenant une machine à vapeur, c'est-à-dire n'étant pas exclusivement hydraulique, des ouvriers travaillaient plus de douze heures. Le juge lui a appliqué le bénéfice du décret du 17 mai 1851, lequel a été aboli par le décret du 28 mars 1902.

Dans un autre procès en récidive relevé pour travail d'un employé le dimanche dans un magasin de nouveautés, le tribunal a considéré que cet employé ne faisait que du nettoyage et devait, dès lors, bénéficier de l'article 5, de la loi du 13 juillet 1906.

Pour ce qui est des onze acquittements prononcés en simple police voici les plus typiques.

A Châtellerault, 2 serruriers, occupant des enfants, s'étant vu dresser procès-verbal pour défaut d'horaire, le juge a considéré que *la visite de l'Inspecteur n'était qu'un avertissement*, or l'un des serruriers avait été visité 11 fois et l'autre 13.

Dans la même ville, un commerçant qui appliquait le roulement sans avoir obtenu de dérogation a été acquitté parce qu'il *était de bonne foi*.

A Pithiviers, un fabricant de pain d'épices ayant subi une contravention pour défaut de repos hebdomadaire, le juge a acquitté avec des considérants où il s'élevait contre le zele intempestif déployé par les Inspecteurs du travail. Ce jugement a été déféré au procureur de la République de Pithiviers et au Procureur général d'Orléans.

L'Inspecteur de Vierzon expose dans son rapport qu'un minotier de sa section a subi quatre procès-verbaux pour infractions à la loi du repos et chaque fois la récidive a été écartée, une première fois le procès-verbal a été classé par le Parquet; une deuxième fois il a été amnistié, enfin la quatrième fois les infractions n'étaient pas exactement les mêmes que celles du troisième, lequel seul avait été condamné en simple police.

L'Inspecteur de la 7e section signale qu'un commerçant de Châteauroux, qui s'était vu relever procès-verbal pour contravention à la loi sur le repos, a préféré subir la contrainte par corps plutôt que de payer l'amende, et cela pour protester contre ce fait qu'il avait demandé une dérogation à la préfecture depuis un an et qu'il n'avait pas encore reçu de réponse.

L'Inspecteur divisionnaire,

X. DESPAUX.

RAPPORT DE M. JACQUES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône,
Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

La statistique des établissements soumis au contrôle des Inspecteurs peut être considérée maintenant comme à peu près définitivement établie, et on peut fixer entre 32,000 et 33,000 le nombre global de ces établissements.

Le chiffre de 32,891 indiqué par l'état n° 1 de 1907 ne présente avec celui de 32,688 pour 1906 qu'une très légère différence en plus de 203 unités correspondante à un accroissement de 6 pour 1000 environ.

Cette augmentation très peu sensible est la résultante des variations signalées dans les différentes sections pour des causes très diverses; elle s'explique principalement par la fermeture ou l'ouverture de petits ateliers ou établissements commerciaux, et par la défalcation d'une centaine d'établissements ou groupe « État, départements, communes » investis d'une partie de la puissance publique, et qui précédemment avaient été considérés comme soumis à la loi de 1906.

L'effectif du personnel correspondant au nombre d'établissements que nous venons d'indiquer a progressé de 250,629 à 256,939 soit de 6,310 unités. Ce résultat qui comme le précédent tient à des causes très multiples, qu'il serait trop long et sans beaucoup d'intérêt d'énumérer, est surtout la conséquence d'un accroissement notable de la population ouvrière de la section de Belfort.

Cet accroissement dû à une grande activité industrielle dans les groupes de l'industrie mécanique, de la filature du tissage et des travaux de bâtiments, est en effet pour cette région seule de 5,000 unités.

L'activité qui s'est également manifestée dans les établissements du Creusot ou s'exécutent d'importants travaux pour la Guerre et la Marine a entraîné une augmentation de personnel qui a compensé et au delà les diminutions constatées sur d'autres points.

Paragraphe 2.

8,145 établissements n'ont encore jamais été visités jusqu'ici. Dans ce nombre, 293 seulement appartiennent à l'industrie et encore sont-ils représentés par de petits ateliers renfermant presque toujours moins de cinq ouvriers, le plus souvent adultes. Aussi, est-il permis de dire qu'aujourd'hui la connaissance des lois ouvrières dans les établissements industriels de la 3e circonscription est chose faite.

Le reste est formé par 7,852 magasins divers, bureaux d'administrations privées, salons de coiffure, pharmacies et bureaux de poste, tous établissements où l'intervention du service ne présente pas le même caractère d'urgence que dans d'autres établissements déjà visités. Au surplus, ils seraient, en général, de très peu d'importance, puisque 260 seulement, c'est-à-dire moins de 4 p. 100 occuperaient, d'après les prévisions des inspecteurs, moins de 5 personnes.

Paragraphe 3.

7,996 établissements de toute nature ont été visités en 1907, il y en avait eu 8,412 en 1904.

Pour comparer utilement ces résultats il faut tenir compte que l'année dernière les Inspecteurs ne se sont attachés qu'à faire connaître la loi de 1906 dans son ensemble et qu'ainsi ils ont pu multiplier leurs visites.

Celles-ci avaient donc un but plutôt d'information que de contrôle ; elles ont été écourtées et par suite plus nombreuses. L'inverse s'est produit cette année où les Inspecteurs ont eu à vérifier l'observation de leurs avertissements ce qui a rendu les visites plus longues.

Par contre, alors que le chiffre total du personnel rencontré en 1906 était de 150,612, il atteint 160,678 cette année, soit une augmentation de 10,066 personnes.

Cet accroissement, dont l'importance est encore soulignée par la diminution dans le nombre des établissements visités, provient principalement de l'augmentation du personnel ouvrier signalée au chapitre 1er dans les sections de Belfort et de Saône-et-Loire.

1,705 ateliers occupant un personnel total de 6,395 ouvriers ont été visités pour la première fois, on y occupait rarement plus de 5 personnes.

Il a été fait 1.046 contre-visites, dont 30 la nuit.

Les industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants sont toujours limitées aux industries de la couture et lingerie pour femmes et enfants et à la couture de gants.

Paragraphe 4.

Les ateliers de famille soumis à la réglementation n'existent en nombre appréciable que dans le département de l'Aube pour la fabrication de la bonneterie. Au recensement de 1905, on en comptait 150. Depuis, ce nombre est resté stationnaire.

L'Inspecteur de Troyes a pu en visiter 86 en 1907. Beaucoup laissaient à désirer au point de vue de la propreté du local de travail qui, très souvent, était l'unique pièce servant au logement.

Ces conditions défavorables ont pu néanmoins être améliorées par l'insistance de l'Inspecteur à faire peindre ou blanchir les murs chez une trentaine de ces petits fabricants.

Les excès de travail commis dans ces ateliers sont toujours nombreux. Il arrive fréquemment que le mari et la femme se relaient, de manière à faire fonctionner le moteur dix-huit heures et même vingt-quatre heures par jour.

L'existence d'un certain nombre d'ateliers nouveaux de famille est signalée dans le Jura pour la fabrication d'articles de tournerie en bois, en os, en corozo, ou en corne. Ces installations sont surtout déterminées par la facilité d'utiliser à domicile au moyen de petits moteurs les forces naturelles de la région montagneuse.

Le travail à domicile continue à se développer à Dijon, notamment pour la fabrication des dentelles.

Des informations prises à diverses sources permettent d'évaluer à 1,390 le nombre d'ouvrières ainsi employées dans cette ville. Ce chiffre est relativement élevé. Si on le compare à celui du personnel féminin de tout âge employé dans les établissements industriels et qui est seulement de 2,730.

La rémunération de ce travail paraît bien minime à en juger par les quelques tarifs portés à la connaissance de M. l'inspecteur Berthiot. Ainsi le tricotage à la machine des pieds de bas jusqu'à la cheville est payé à raison de 1 franc 10 la douzaine, moins de dix centimes pièce. C'est également basés sur ce tarif que sont payés les travaux de bonneterie effectués dans un orphelinat de la 3e section.

Le gain des ouvrières dentellières habiles varie de 0 fr. 20 à 0 fr. 15 l'heure et elles doivent encore acheter le fil à leurs frais.

Si l'on tient compte que de tous les travaux à domicile, la fabrication des dentelles jouit de la réputation de procurer à l'ouvrière la rémunération la plus avantageuse, on pressent à quel taux infime peut tomber la rétribution du travail en chambre.

Paragraphe 5.

Les établissements publics, presque exclusivement des bureaux de poste, sont au nombre de 1,264, au lieu de 1,302 en 1906.

Les seuls établissements industriels importants sont la manufacture de de tabacs de Dijon et les ateliers de Dijon-Perrigny de la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. Tous deux continuent à fonctionner dans de bonnes conditions.

Paragraphe 6.

Sauf en ce qui concerne l'assujettissement d'un gérant de magasin à Dôle, aucune contestation ne s'est élevée sur le point de savoir si des catégories nouvelles d'établissements ou de travailleurs étaient ou non visées par les lois sur le travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe 1er.

Il a été rencontré 37 enfants au-dessous de treize ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892. 17 d'entre eux, c'est-à-dire près de la moitié, provenaient encore des petites briqueteries de la région de Pont-sur-Yonne. 9 procès-verbaux ont été dressés dans cette région et suivis de condamnations en police correctionnelle.

Les autres étaient employés dans les industries suivantes : bonneterie, fabriques de chaussures, travaux de ramonage, imprimerie et construction mécanique.

4 de ces enfants avaient pu se faire embaucher dans des ateliers de la région de Belfort en présentant des livrets illégalement délivrés par les maires. Les fabricants de chaussures de Dijon avaient cru pouvoir employer 6 enfants de douze ans, munis de simples dispenses de scolarité. L'Inspecteur, de son côté, a été sollicité dans de nombreuses circonstances, par les parents eux-mêmes, en vue de permettre l'entrée dans les ateliers de leurs enfants âgés de moins de treize ans, mais dispensés de suivre l'école. Le refus opposé par l'inspecteur n'est pas toujours compris par les solliciteurs qui, pour la plupart des ouvriers eux-mêmes et parfois nécessiteux, sont amenés à récriminer contre la réglementation du travail.

Aussi serait-il à souhaiter que les municipalités se montrassent plus circonspectes pour accorder ces sortes de dispenses surtout dans les villes industrielles où elles facilitent l'emploi illégal des enfants en sous-âge.

Paragraphe 2.

143 enfants de douze à treize ans munis des certificats prescrits par la loi, au lieu de 104 l'année dernière, ont été rencontrés, principalement dans les industries du travail des métaux et dans les tissages et filatures de l'arrondissement de Montbéliard.

Dans sept cas, les certificats médicaux réglementaires n'étaient pas annexés aux livrets. Il apparaît souvent que la possession de cette pièce a plutôt pour objet de donner satisfaction à une formalité que de présenter une garantie. Sans aller jusqu'à dire que les certificats médicaux soient souvent des pièces de complaisance, il est cependant des cas relevés par les divers inspecteurs où il est permis de regretter qu'ils fussent délivrés aussi facilement.

Paragraphe 3.

L'occasion ne s'est pas encore présentée cette année de réclamer l'examen médical des enfants de treize à seize ans.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1er.

Aucun fait nouveau n'est à signaler au sujet de l'influence sur la production de la réduction à 10 heures de la journée de travail.

La durée habituelle de la journée dans les établissements industriels occupant seulement des adultes ne dépasse onze heures que dans le cas de surcroît extraordinaire de travail. La constance de ce fait semble établir que la journée normale est actuellement de onze heures.

Il a même été observé que dans de grands ateliers de construction mécanique qui jusqu'ici étaient demeurés réfractaires à la journée de dix heures pour les adultes, cette durée a finalement été adoptée sous l'influence des nouvelles coutumes industrielles.

Si ce mouvement continuait, il n'y aurait bientôt plus que les ateliers de la petite industrie, dans lesquels la journée continuerait à osciller entre onze heures et douze heures. Malgré les remarques précédentes il serait peut-être prématuré de conclure que l'homologation légale de cette durée puisse se faire dès aujourd'hui sans difficulté. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que cette réduction n'a pas été suivie partout de la reprise des femmes et des enfants.

Les industriels semblent ainsi montrer leur vouloir de garder la faculté de revenir à une journée plus longue, suivant les circonstances.

Les graveurs et guillocheurs de montres de Besançon ont définitivement adopté la journée de neuf heures.

Paragraphe 2.

Le ralentissement dans le renvoi des enfants signalé l'année dernière s'est encore accentué cette année. Un seul cas de renvoi, comprenant 7 enfants, s'est produit dans la seconde section.

Quant au mouvement de reprise des enfants, bien que constaté par trois Inspecteurs, il est encore bien timide. Des rentrées vraiment importantes n'ont eu lieu que dans deux grands établissements à Chalon-sur-Saône et à Pontarlier.

L'instruction professionnelle des jeunes ouvriers, n'est donnée que dans les écoles spéciales de la circonscription.

Il semble d'après cela que la question n'intéresse pas très vivement les industriels, les pouvoirs locaux, les associations privées syndicales ou autres.

Par l'intervention des syndicats ouvriers du Doubs et du Jura, le nombre des apprentis a été réduit dans les fabriques de boîtes de montres, les ateliers de gravure et de guillochage de Besançon ainsi que dans les diamanteries de

Saint-Claude, en vue de limiter le nombre des ouvriers appartenant à ces professions.

Paragraphe 3.

Un certain nombre d'avis, provenant principalement des imprimeries, ont été reçus par les Inspecteurs pour l'application du décret du 28 mars 1902. L'application générale de ce décret s'est faite régulièrement sans soulever de difficultés.

Paragraphe 4.

Les infractions aux dispositions concernant la durée du travail des femmes et des enfants, qui étaient au nombre de 131 l'année dernière, se sont abaissées cette année à 76. Le nombre des procès-verbaux n'a été que de 20 au lieu de 48.

Une décroissance analogue est constatée à l'égard des infractions relatives à la journée du travail des adultes faisant partie d'un personnel mixte. Il n'a été dressé que 8 procès-verbaux contenant 153 délits-contraventions au lieu de 15 procès-verbaux avec 181 délits en 1906. Cette amélioration résulte toute de l'action du service et aussi de la connaissance de plus en plus grande des lois de protection par les ouvriers qui d'eux-mêmes, se refusent aux heures supplémentaires.

Deux procès-verbaux contenant sept infractions sont relatifs à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848. L'un d'eux a été suivi d'acquittement faute de preuves suffisantes. Cet échec est le résultat du défaut des moyens de contrôle mis à la disposition du service pour la surveillance de la durée du travail des adultes.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Paragraphe 1er.

Travail de nuit. — Indépendamment des usines à feu continu prévues au décret du 15 juillet 1893, le travail de nuit a été pratiqué d'une façon permanente pour les adultes, seulement, dans une filature de bourre de soie pour le cardage, une fabrique de quincaillerie pour le laminage, deux fabriques de parquet et une manufacture de boutons en acier. Il a été maintenu dans les ateliers d'artillerie du Creusot et à l'usine métallurgique de Montbard déjà signalés l'année dernière.

Son organisation n'a été que temporaire dans quatre fabriques de bonnetterie, deux filatures de coton, une filature de soie artificielle et une fabrique de quincaillerie.

Les infractions aux diverses prescriptions de l'article 4 ont été seulement de quatorze.

Paragraphe 2.

Veillées. — Les veillées ont été mises en pratique par 211 ateliers des industries inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié.

L'avis prescrit par l'article 6 est en général suffisamment libellé pour permettre le contrôle ; dans de nombreuses circonstances, les Inspecteurs ont pu constater que sa copie était bien affichée.

Paragraphe 3.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Le travail de nuit permanent prévu par l'article 2 du 15 juillet 1893 n'est toujours utilisé que par quelques imprimeries de journaux pour le pliage et la la mise sous bandes. Sa durée est, en général, limitée à quelques heures de nuit seulement.

Paragraphe 4.

Travail de nuit temporaire. — La dérogation prévue à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié n'a pas été mise en pratique.

Paragraphe 5.

Repos des jours fériés. — La non-observation du repos des jours fériés pour les femmes et les enfants a donné lieu à trois procès-verbaux avec vingt-six contraventions.

Paragraphe 6.

Usines à feu continu. — La situation des usines à feu continu est pour ainsi dire toujours la même.

Le seul fait de quelque importance à signaler est l'élimination définitive des enfants dans la composition des équipes de nuit dans la papeterie de Mandeure, en raison de la difficulté de leur assurer chaque nuit le repos de deux heures prescrit par l'article 4 du décret du 13 mai 1893.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1er.

Aucun établissement n'a eu recours à la levée de l'interdiction du travail de nuit.

Paragraphe 2.

Le nombre des établissements qui ont eu recours aux tolérances relatives à la durée du travail, a sensiblement décru cette année où il n'est plus que de 328 contre 361 l'année dernière. Cette diminution provient en grande partie des ateliers de bonneterie fine de Troyes qui ont dû renoncer à l'usage des dérogations devant les résistances rencontrées près de leur personnel pour faire des heures supplémentaires.

En général, les industries qui s'exercent en ateliers n'épuisent pas le crédit qui peut leur être accordé. Cet épuisement est au contraire complet par les industries de plein air, briqueteries et chantiers extérieurs du bâtiment. Les affiches d'autorisation continuent à être régulièrement apposées.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Paragraphe 1er.

Livrets. — 689 enfants ont été rencontrés sans livrets au lieu de 853 l'année précédente. Il y a donc progrès.

De nombreuses irrégularités dans la délivrance des livrets ont encore été constatées cette année principalement dans la section de Belfort. Les maires de Plancher-Bas, Clairegoutte, Passavent, Héricourt, Mathey, Fougerolles, Montbéliard et Champagney, dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Haut-Rhin; et de Saint-Serotin, Brannay et Lixy dans l'Yonne, avaient remis des livrets à des enfants de douze ans non munis du certificat d'études primaires.

Ceux des communes de Frahier, Couthenans, Vy-les-Lure, chargent les enfants eux-mêmes ou leurs parents de remplir les livrets.

Les communes de Champey et d'Anchenoncourt refusent d'acquérir des livrets à leurs frais.

Les Inspecteurs reconnaissent généralement que les chefs d'industrie tiennent avec beaucoup de soin les livrets qui leur sont déposés.

Les infractions pour défaut d'observation des diverses prescriptions de l'article 10 sont au nombre de 104.

Paragraphe 2.

Enfants étrangers. — La circulaire ministérielle du 20 avril 1899 relative à la délivrance des livrets aux enfants étrangers ne paraît pas avoir reçu d'application. La procédure appliquée par les maires pour la remise de livrets aux quelques enfants étrangers employés dans la circonscription est la même que pour les enfants de nationalité française, c'est-à-dire la simple production

de l'acte de naissance. Cette manière de faire n'a soulevé jusqu'ici aucun abus. Les enfants rencontrés par les Inspecteurs, notamment sur des chantiers du bâtiment, avaient tous atteint un développement physique correspondant à l'âge d'enfants de plus de treize ans.

Un procès en récidive a été dressé contre un entrepreneur de ramonage de Pontarlier pour emploi d'un enfant italien âgé de 10 ans seulement.

Paragraphe 3.

Registres d'inscription et d'usine. — Les registres d'inscription et d'usine présentent bien les indications nécessaires pour assurer le contrôle. Si, dans les établissements industriels de quelque importance on les tient fort bien à la disposition des Inspecteurs, il n'en est pas de même dans les petits ateliers et surtout dans les magasins où on ne paraît pas en général attacher une importance bien grande à la conservation du registre laissé par l'inspecteur.

Paragraphe 4.

Affichage. — L'affichage est toujours régulier, mais il n'apparaît pas que le personnel le consulte davantage. A cet égard, l'Inspecteur de Belfort se demande s'il n'y aurait pas avantage à placer un seul exemplaire des affiches à la porte de l'établissement ou bien dans l'endroit le plus favorable à la lecture, à l'endroit, par exemple, où les industriels placent les avis ou ordres de service qu'ils portent à la connaissance du personnel, au lieu de procéder à un affichage dans *chaque atelier* où les ouvriers sont appelés pour travailler et non pour lire des affiches.

Paragraphe 5.

Fournitures d'imprimés. — L'habitude est aujourd'hui bien prise par les industriels de se procurer les imprimés réglementaires dont ils ont besoin.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Paragraphe 1er.

Professions assujetties. — Aucune contestation ne s'est élevé au sujet de l'assujettissement de certaines professions.

Personnes assujetties. — Aucun litige n'a été soulevé. Il y a lieu cependant de signaler que plusieurs sociétés commerciales, dont les contrats primitifs passés avec leurs gérants ne paraissaient pas conférer à ceux-ci une exonération d'assujettissement suffisante au sens de la jurisprudence de la Cour de

Cassation, se sont empressés de les modifier dans le sens de cette jurisprudence. Cette situation exceptionnelle faite aux gérants de succursales crée une inégalité de traitement choquante dans les villes où la fermeture du dimanche est la règle générale.

Repos collectif du dimanche. — Dans les industries de quelque importance on observe d'une façon pour ainsi dire absolue la règle du repos collectif du dimanche. Il ne subsiste d'exception à cette règle que dans un certain nombre de petits ateliers de campagne où l'on a conservé l'habitude de travailler quelques heures le dimanche matin, et encore d'une façon assez accidentelle.

Les difficultés signalées l'année précédente dans les établissements commerciaux des villes de Belfort, Montbéliard, Langres et Cosne ont complètement disparu par l'octroi des régimes d'exception qui permettent à ces magasins de demeurer ouverts toute la journée du dimanche ou au moins jusqu'à midi. Avec la ville du Creusot, ce sont les seuls grands centres de la circonscription dans lesquels le repos collectif du dimanche ne soit pas en usage. Il est donc permis de dire que ce mode de repos est également la règle générale du commerce, aussi bien que de l'industrie.

Différents faits semblent indiquer que cette règle tend de plus en plus à entrer dans les mœurs. C'est ainsi que tous les établissements commerciaux de Belfort qui ont obtenu cependant la dérogation du roulement d'après la cédule D ne font qu'une demi-ouverture le dimanche et ferment leurs portes à partir de midi.

Cet exemple est également suivi par la généralité des magasins de Langres et par un grand nombre de commerçants à Gray qui jouissent également de l'exception large de la cédule D. Il est constant que le mouvement des acheteurs le dimanche a une tendance marquée à se ralentir.

La situation particulière de la veuve d'un coiffeur a été examinée par M. le Préfet de la Côte-d'Or qui a pris en sa faveur un arrêté de roulement d'après la cédule D, alors que le lundi avait été précédemment indiqué comme jour de repos collectif pour cette corporation.

La question de la fermeture obligatoire le dimanche est assez controversée, mais elle ne paraît pas jusqu'ici avoir donné naissance à un mouvement bien caractérisé.

Les boulangers de Dijon, Semur, Nuits-Saint-Georges et d'un certain nombre de communes de l'arrondissement de Dijon ont seuls continué à renoncer au bénéfice du roulement pour donner le repos collectivement le dimanche. Les ententes qui s'étaient faites à ce sujet dans les autres villes ne paraissent pas avoir subsisté.

ART. 2.

Le nombre et le détail des autorisations accordées par les préfets sont indiqués à l'état 12 des statistiques.

La délivrance de ces autorisations n'a pas donné lieu à des observations intéressantes. Aucune d'elles n'a été retirée.

ART. 3.

L'interprétation de cet article n'a fourni aucune remarque aussi bien au point de vue de la signification des diverses rubriques qui y sont contenues, qu'à celui d'organisations particulières de roulements.

ART. 4.

202 avis de suspension du repos hebdomadaire sont parvenus au service pour l'exécution des travaux prévus à l'article 4. 95 provenaient d'établissements effectuant eux-mêmes les travaux et 107 d'établissements travaillant pour le compte d'autres. Les industries qui en ont profité le plus souvent sont naturellement les industries de la construction mécanique.

L'obligation du repos compensateur pour les établissements qui effectuent les travaux au compte d'autres soulève quelques difficultés signalées dans la section de Saône-et-Loire. Les ouvriers, se plaignent de la diminution de salaire qui en résulte et les patrons, de leur côté, se trouvent quelquefois dans l'impossibilité de remplacer dans la semaine les hommes spécialisés aux réparations et qui, souvent, n'ont été employés que quelques heures le dimanche.

ART. 5.

Paragraphe 1er.

Les dérogations prévues par le paragraphe 1er de l'article 5 ont été mises en pratique sans donner naissance à des abus.

Quelques magasins de Dijon ont mis à profit la dérogation du paragraphe 1er pour la préparation de leurs expositions de saison ou pour cause d'inventaires.

Paragraphe 2.

Quelques grandes épiceries à Dijon ferment la journée entière du dimanche, tous les autres établissements de vente de denrées alimentaires au détail bénéficient de la dérogation prévue en leur faveur par le paragraphe 2 de l'article 5.

Paragraphe 3.

La faculté de donner le repos hebdomadaire par deux demi-journées intéresse tout particulièrement les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate et qui, universellement pour ainsi dire, occupent chacun moins de 8 personnes.

Tous cependant n'en font pas usage parce que les ouvriers préfèrent généralement jouir d'un jour complet de repos par semaine au lieu de deux demi-journées.

Paragraphe 4.

Dans toutes les villes et localités importantes de la circonscription, des arrêtés municipaux suspendant le repos hebdomadaire ont été pris à diverses époques, mais principalement aux environs des fêtes des Noël, du Jour de l'An et de Pâques.

En général, cette suspension ne porte pas sur plus de sept ou huit dimanches. Il n'y a que deux exceptions à cette règle, la première provient du maire de Montbéliard qui a pris 12 arrêtés de suspension et la seconde du maire d'Audincourt, qui en a pris 11.

Les employés acceptent assez volontiers ces suspensions quand elles répondent à des nécessités indiscutables, comme aux approches des grandes fêtes. Il n'est plus de même lorsqu'elles sont trop souvent répétées, à l'occasion de foires périodiques, par exemple.

ART. 6.

778 avis sont parvenus aux Inspecteurs pour usage des diverses dérogations prévues à l'article 6.

Ils provenaient des industries suivantes :

Industries exposées aux intempéries	95
Industries de plein air ou ne travaillant qu'à certaines époques de l'année	153
Industries employant des matières périssables ou ayant un surcroît de travail	530
TOTAL	778

L'emploi des femmes et des enfants est assez rare. Quelques ateliers de bonneterie, de couture ou de mode seulement y ont eu recours.

A signaler que trois hôtels dans des villes d'eaux ont supprimé 15 fois le repos hebdomadaire, par application du paragraphe 2 de l'article 6.

Quelques boulangeries ou charcuteries à Dijon occupant chacune un seul ouvrier ou donnant le repos collectivement le dimanche ont mis à profit la disposition du paragraphe 3 pour supprimer le repos 4 ou 5 dimanches au plus.

Contrôle. — La surveillance du repos par roulement est toujours difficile, surtout depuis la faculté laissée aux patrons de modifier le jour d'abord choisi sur simple inscription préalable de cette modification au registre. Cette unique formalité qui permet tous les subterfuges, devrait être complétée par l'envoi d'un préavis à l'Inspecteur faisant connaître le jour et l'heure où la modification recevra son exécution, comme en matière de dérogations à l'article 6.

Le rôle des officiers de police judiciaire paraît avoir été assez secondaire.

Sauf à Autun, où le commissaire de police a fait spontanément des visites, leur intervention n'a jamais eu lieu que pour relever des contraventions à la suite de plaintes. C'est ainsi que 8 procès-verbaux ont été dressés par les commissaires de police des villes de Troyes, Vesoul, Pontarlier et Lons-le-Saunier.

Les 576 infractions aux diverses prescriptions de la loi du repos hebdomadaire se répartissent comme suit :

Non-observation du jour de repos	497
Obstacle à l'Inspecteur	1
Défaut d'affiche, mauvaise tenue du registre	57
Défaut de préavis	21
TOTAL	576

Pénalités. — Le plus généralement les tribunaux concèdent largement le bénéfice de l'article 463 du Code pénal et réduisent l'amende à 1 franc. Au surplus, cette question est devenue peu intéressante depuis le vote de la dernière loi d'amnistie.

Difficultés et modifications. — Un léger mouvement semble se dessiner dans le personnel de quelques restaurants en faveur des repos groupés. Il en est de même chez quelques employés de petits commerces dont les familles n'habitent pas les localités où ils sont occupés.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1er.

Il a déjà été exposé dans les rapports précédents les résultats heureux, tant au point de vue de l'hygiène que de la sécurité, obtenus dans les établissements industriels et commerciaux par l'application des prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 29 novembre 1904.

Ce progrès n'a fait que se continuer, comme vont en témoigner les améliorations citées dans le paragraphe ci-dessous et qui correspondent aux exemples les plus saillants.

Paragraphe 2.

Hygiène. — En ce qui concerne les mesures d'entretien et de propreté des locaux de travail, comme la réfection des enduits et le nettoiement des murs et plafonds, les industriels prennent de plus en plus l'habitude de les appli-

quer d'eux-mêmes, dès que le besoin s'en fait sentir, sans attendre de nouvelles injonctions du service.

Quelques industriels prennent l'habitude également de soumettre leurs projets d'installation ou de modification aux inspecteurs, en vue de se conformer aux prescriptions réglementaires. Cette consultation a été suivie d'heureux effets dans la section de Belfort, notamment à l'égard de la transformation de nombreux cabinets d'aisances, les sièges en grès vernissés avec revêtements et dallages en faïence ont été adoptés dans nombre de cas.

Des perfectionnements très sérieux ont été réalisés en vue d'assurer de meilleures conditions d'aération. On peut citer l'installation à cet égard de ventilateurs dans un tissage de la Haute-Saône et dans les sous-sols d'un établissement financier où sont enfermés les employés chargés du service des coffres-forts. Il en est de même pour l'éclairage. En particulier, les distilleries de la Côte-d'Or et plusieurs forges dans la Haute-Marne ont abandonné définitivement l'éclairage trop primitif à l'huile qui a été remplacé par l'éclairage électrique ou au pétrole sous pression.

L'insuffisance de chauffage n'a donné lieu qu'à un seul procès-verbal. L'usage des braseros a complètement disparu.

Une situation assez défectueuse d'hygiène est signalée par M. l'inspecteur Bastian au sujet d'un certain nombre de petits ateliers et de magasins de Lons-le-Saunier qui prennent air et lumière par fenêtres donnant sur un ruisseau presque à sec en été et servant d'égout collecteur aux riverains. La solution de cette question n'apparaissait que dans l'application, par la municipalité, de la loi du 15 février 1902 sur l'hygiène publique. La Commission départementale d'hygiène fut saisie, mais, en considération de difficultés d'ordre juridique, elle a décliné toute compétence. Elle a même émis l'avis qu'il appartenait seulement au service d'inspection d'agir en vertu des pouvoirs que lui conférait la loi de 1893.

La question n'a donc pas été résolue et la mise en demeure ferme qui est le seul moyen d'action du service aura pour conséquence, ou d'obliger les industriels à entreprendre des travaux qu'ils n'ont probablement pas le droit ni les moyens d'exécuter ou à fermer leurs ateliers en renonçant à leur exploitation.

L'installation de hottes avec cheminées d'appel pour l'évacuation des buées, vapeurs, gaz et poussières légères est signalée un peu partout : à la diamanterie de Chassal (Jura), aux usines métallurgiques de Chenecey et de Buillon et dans un atelier de lapidaire de Saint-Claude, etc.

L'enlèvement des poussières de bois dans les parqueteries par aspiration localisée peut être considérée aujourd'hui comme un fait acquis.

L'élimination des poussières de tan dans les moulins à écorce qui, jusqu'ici, avait rencontré certaines difficultés en raison de la ténuité extrême de ces poussières, a été résolue dans une usine de l'Yonne où le hachoir et le broyeur sont ventilés d'une façon satisfaisante. L'ensachage a également été amélioré par un dispositif qui empêche l'expansion du nuage de poussière au moment où la matière tombe dans le sac.

Les poussières minérales provenant du meulage ou du sablage ont été éli-

minées dans un grand nombre d'établissements de l'industrie des métaux. Comme exemple le plus saillant, on peut citer la fonderie de fer et de cuivre de Beaucourt, où un aspirateur recueille, par une canalisation spéciale, les poussières minérales de machines à jet de sable, de meules à émeri, de brosses circulaires en fil d'acier et autres appareils producteurs de poussières. Dans une grande fabrique de boîtes de montres, d'articles de bijouterie de Morteau, la ventilation de 60 polissoirs et meules d'émeri a été assurée par l'installation spéciale de trois puissants aspirateurs.

L'évacuation des poussières de chaux et de ciment à la fabrique d'Ancy-le-Franc, qui était déjà réalisée pour le broyage et le tamisage, vient d'être rendue absolue par la suppression du transport des matières au moyen de brouettes ou wagonnets et son remplacement par un transport mécanique.

Le mélange des farines à la pelle dans les moulins devient de plus en plus rare pour faire place au mélange mécanique.

Le battage des sacs à la main tend aussi à disparaître. Cette opération se fait aujourd'hui mécaniquement dans des appareils clos.

Une installation en tous points parfaite de vestiaires, avec lavabos et robinets d'eau potable, a été faite à la Manufacture des biscuits de Dijon.

Sécurité. — La protection des parties dangereuses des machines et, notamment, celle des machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse se poursuit sans interruption.

La fermeture automatique des portes de monte-charges paraît avoir été résolue d'une façon heureuse à la raffinerie de sucre de Chalon-sur-Saône où les commandes des treuils électriques qui actionnent le monte-charge sont en relations directes avec les portes. Il en résulte que le monte-charge ne peut être mis en mouvement que si toutes les portes sont fermées et inversement dès que l'une d'elles est ouverte le monte-charge s'arrête. Pratiquement, il n'est donc possible d'ouvrir une porte qu'au moment où le monte-charge est arrivé à l'étage voulu.

Les infractions aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et à celles du décret du 29 novembre 1904 sont au nombre de 152, dont 15 pour l'article 2.

Paragraphe 3.

Le décret du 28 juillet 1904 sur l'hygiène du couchage a continué à recevoir son application sans soulever d'observations dignes d'être relatées. Il y aurait peut-être lieu de compléter les prescriptions premières par une disposition préconisant un chauffage convenable des dortoirs en hiver. Cette mesure combattrait efficacement l'extrême humidité qui a été constatée dans plusieurs cas.

Paragraphe 4.

Aucune observation.

Paragraphe 5.

L'emploi de la céruse tend de plus en plus à disparaître, surtout dans les

travaux de peinture à l'intérieur. L'Inspecteur de Belfort a, de plus, remarqué que, dans sa section, les quelques patrons qui en font usage dans des cas spéciaux l'emploient eux-mêmes afin d'éviter tout ennui.

Paragraphe 6.

Aucune observation.

Paragraphe 7.

L'inobservation des prescriptions spéciales aux enfants et aux femmes a été relevée dans 17 procès-verbaux contenant 53 contraventions.

Auçun fait de surcharge n'a été constaté.

L'inspecteur de Dijon signale que 150 ouvrières employées à l'empaquetage de biscuits travaillent constamment debout devant des transporteurs en toile qui amènent les biscuits des fours aux ateliers d'empaquetage. Devant ce fait, il se demande s'il ne conviendrait pas d'étendre les prescriptions de la loi du 29 décembre 1900 aux ouvrières de l'industrie.

Paragraphe 8.

Un seul procès-verbal contenant trois contraventions a été dressé pour infraction à la loi des sièges.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Paragraphe 1er.

Les déclarations d'accidents par les industriels deviennent de plus en plus régulières. L'Inspecteur de Chalon-sur-Saône, cependant, a remarqué que certains établissements ne déclarent que les accidents entraînant une incapacité permanente lorsque le service des indemnités pour incapacité temporaire est assuré par une caisse de secours mutuels subventionnée par le patron. La même remarque est faite à l'égard des très rares établissements dans lesquels les patrons sont leurs propres assureurs.

Certaines irrégularités ont encore été constatées dans la transmission des avis par les maires; en particulier, M. le maire de Rolampont n'a jamais donné avis des accidents survenus dans plusieurs établissements industriels de sa commune depuis près de deux ans. Le fait a été signalé à M. le préfet de la Haute-Marne. La mairie de Montceau-les-Mines avait cru devoir ne transmettre que les accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quinze jours. A Vendenesse-les-Charolles, le secrétaire de la mairie n'avait pas transmis un avis concernant un accident ayant entraîné une incapacité permanente et que l'Inspecteur a connu par hasard au cours d'une tournée.

Enfin, la mairie de Saint-Dizier (Haute-Marne) est à citer d'une façon toute particulière pour ne pas transmettre régulièrement les avis, malgré toutes les instances du service à cet égard.

9 procès-verbaux pour non-déclaration et 20 pour défaut d'affichage de la loi du 9 avril 1898 ont été dressés.

Paragraphe 2.

Le nombre des accidents déclarés continue à progresser. Il était de 13,234 en 1904, 15,792 en 1905, 17,470 en 1906 pour atteindre, cette année, 20,295. Cette augmentation provient en grande partie des accidents survenus dans les établissements commerciaux nouvellement assujettis. Les accidents ont été également plus nombreux dans les groupes de la métallurgie et du travail des métaux dont l'activité a été particulièrement grande cette année.

Paragraphe 3.

Les avis reçus se répartissent par section de la façon suivante :

	1907.	1906.
1re section	2,542	2,374
2e —	3,916	3,065
3e —	3,142	2,880
4e —	2,783	2,410
5e —	1,999	1,828
6e —	5,883	5,313
	20,265	17,470

C'est toujours l'industrie métallurgique qui donne la plus forte proportion de victimes pour 1,000 ouvriers employés : 233 p. 1,000 au lieu de 187 en 1906. Le travail des métaux suit tout après avec une proportion de 80 p. 1,000 contre 82 l'année dernière. Vient ensuite l'industrie des terrassements et construction en pierre qui accuse une proportion de 82 p. 1,000 au lieu de 84 en 1906.

Les causes qui déterminent le plus d'accidents sont les suivantes :

	1907.	1906.
Manutention des fardeaux	4,295	3,625
Causes diverses	3,610	3,797
Éboulements, chutes d'objets	2,780	1,670
Chute de l'ouvrier	2,558	2,217

Il serait difficile de donner des indications précises sur les accidents rapprochées de leurs suites probables. Ces dernières en effet, dont le caractère ne devient définitif le plus souvent que longtemps après la déclaration restant inconnues du service.

Paragraphe 4.

Il a été procédé à 645 enquêtes à la suite d'accidents, dont 41 ont donné lieu à procès-verbaux, 136 à des mises en demeure et 368 à un classement.

Paragraphe 5.

Sans observation.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Paragraphe 1.

On ne compte plus que 81 établissements de bienfaisance au lieu de 87 en 1906. Six ont donc disparu pour des causes diverses. 56 d'entre eux ont pu être visités par les Inspecteurs. Tous ont été trouvés en règle avec les prescriptions spéciales qui régissent ces sortes d'établissements.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Paragraphe 1er.

Les directeurs des théâtres de Dijon et Besançon ont obtenu des autorisations pour les pièces suivantes :

Les Prussiens en Lorraine, Marceau, Carmen, Mignon, La Porteuse de pain, Les Deux Gosses, Les Pêcheurs de Saint-Jean, Werther, La Fille du Garde-chasse, Grisélidis, Louise, Lakmé, Roger-la-Honte, Les Fêtards, Notre-Dame-de-Paris, Roule-ta-Bosse et les *Saltimbanques.*

Un procès-verbal a été relevé contre le directeur du théâtre de Dijon pour emploi sans autorisation de 8 enfants dans *Carmen.*

Paragraphe 2.

La présence d'une fillette de 5 ans est signalée par l'inspecteur de Troyes comme ayant interprété, sous la direction de son père, des chansonnettes grivoises sur la scène d'un café-concert installé dant le voisinage du Camp de Mailly. L'inspecteur est intervenu pour faire cesser cet abus.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

La Commission départementale de l'Aube s'est réunie trois fois. Elle a émis les vœux suivants :

1° Que les employés de commerce des deux sexes puissent jouir, en dehors

du repos qui leur est imparti pour les repas, d'un repos continu qui ne pourra jamais être inférieur à dix heures;

2° Que les dérogations prévues par les articles 4 et 5 § 1 de la loi du 13 juillet 1906 qui ne sont pas applicables aux enfants de moins de 18 ans, ne le soient pas davantage aux femmes majeures employées dans les établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892.

Les deux séances tenues par la Commission de la Côte-d'Or ont été employées à la désignation d'une sous-commission chargée d'étudier la question de constitution d'un comité de patronage aux termes de l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892. L'affaire suit son cours.

La Commission de Sens a tenu deux séances; mais sans ordre du jour et sans émettre d'avis.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Paragraphe 1er.

Les nombres de visites et de contrevisites des Inspecteurs départementaux ainsi que les visites de contrôle de l'Inspecteur divisionnaire sont détaillés à l'état annexe n° 3, le total général en est de 9,122.

La comparaison avec les chiffres correspondants de l'année précédente fait ressortir une diminution de 536 unités qu'il serait très inexact de rapporter à une diminution d'activité dans le service.

Cette activité ne s'est jamais démentie et contrairement à l'apparence des résultats numériques, elle s'est plus que jamais manifestée au cours de cet exercice.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer dans un précédent chapitre, il faut en effet considérer que c'est en 1907 que la loi du 13 juillet 1906 est entrée dans sa véritable période d'application et qu'elle n'a pu être assurée que par des visites longues et minutieuses alors que l'année précédente on n'avait d'abord procédé qu'à de rapides visites d'avertissement.

Non seulement les inspecteurs ont eu un grand surcroît de besogne dans leurs tournées pour le contrôle du repos hebdomadaire dans chaque établissement, mais leur travail de bureau est devenu plus chargé. Ils ont dû recevoir un grand nombre de visiteurs ou entretenir une correspondance active au sujet de cette loi du repos hebdomadaire si vivement critiquée parce que la plupart des intéressés l'avaient mal comprise au début.

J'ajouterai que de nombreuses plaintes plus ou moins fondées n'ont pas été sans se produire et qu'il a fallu se déplacer pour faire des enquêtes, rédiger des rapports, dresser des procès-verbaux.

La préparation des décrets se rapportant à la même loi a aussi motivé des investigations et des études spéciales dont il y a lieu de tenir compte.

Les Inspecteurs de ma circonscription ne manquent jamais de me fournir

des projet d'itinéraire détaillés et je les rencontre toujours très exactement sur les points indiqués. Les archives sont partout tenues avec beaucoup d'ordre et de soin.

Paragraphe 2.

Les rapports avec les autorités préfectorales et judiciaires sont des plus satisfaisants.

Parmi les officiers de police judiciaire, MM. les commissaires de police de Dôle, Pontarlier et Morez dans la 5e section, et ceux de Belfort, Vesoul et Montbéliard dans la 4e section, sont particulièrement cités comme ayant prêté au service un concours dévoué.

Paragraphe 3.

Les rapports avec les industriels sont aussi bons que possible, malgré la mauvaise humeur témoignée par quelques nouveaux assujettis et les récriminations auxquelles les Inspecteurs ont su répondre sans amener de conflit et sans se départir de leur rôle.

Un seul obstacle déféré au tribunal correctionnel a été opposé à M. l'Inspecteur de la 1re section.

Paragraphe 4.

Les rapports avec les ouvriers et avec les bourses ou syndicats ont continué comme par le passé à donner de bons résultats.

Bien que de nombreuses plaintes aient été reconnues mal fondées, un certain nombre ont fourni l'occasion de redresser des abus, principalement au sujet du repos hebdomadaire.

M. l'inspecteur Hubert a, sur la demande du conseil d'administration de l'Université populaire *La Coopération des Idées,* fait quatre conférences au cours desquelles il a exposé et commenté la loi sur les accidents.

Paragraphe 5.

Les visites effectuées dans les établissements publics n'ont donné lieu à aucune remarque saillante.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

Paragraphe 1er.

Il a été fait par le service 4,078 mises en demeure pour l'application des diverses prescriptions réglementaires.

Paragraphe 2.

1,325 contraventions contenues dans 403 procès-verbaux ont été relevées en 1907.

333 de ces procès-verbaux ont été suivis de condamnation, 6 d'acquittement, 4 classés par le service, 36 amnistiés ou classés par les parquets et 24 sont encore en instance.

Le chiffre total des amendes s'élève actuellement à 3,523 francs. Voici le tableau comparatif des quatre dernières années en ce qui concerne les nombres des procès-verbaux et des contraventions ainsi que le montant des amendes.

ANNÉES.	NOMBRE		MONTANT
	des PROCÈS.	des CONTRAVENTIONS.	des AMENDES.
1904	234	1,059	3,889 00
1905	266	1,582	4,774 00
1906	323	1,144	3,196 00
1907	403	1,325	3,523 00

12 affaires ont été portées devant les tribunaux correctionnels, dont 7 se rapportaient à des délits contraventions pour infractions à la durée du travail des adultes, 3 à des cas de récidive et 2 à des cas d'obstacle.

Deux décisions irrégulières ont été rendues par les tribunaux de simple police de Moirans (Jura) et de Besançon qui ont abaissé le taux de l'amende à 1 franc pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892.

Le seul fait pouvant intéresser la jurisprudence est la doctrine admise par tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône : qu'il y a relation de cause à effet entre l'insuffisance ou la non protection des appareils ou mécanismes dangereux par inobservation des règlements et le délit d'homicide et blessure par imprudence punis par les articles 319 et 320 du Code pénal.

CHAPITRE XV.

Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents.
Vœux nouveaux.
Néant.

L'Inspecteur divisionnaire,

JACQUES.

RAPPORT DE M. GRÉGOIRE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

Nature et nombre approximatif des établissements soumis au contrôle des inspecteurs. — La 4e circonscription comprend, d'après le dernier recensement opéré par le service : 32,351 établissements de toute nature soumis aux diverses lois sur le travail dont : 7,627 soumis à la loi du 2 novembre 1892, 2,585 soumis à la loi du 9 septembre 1848, 20,050 soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, et enfin 2,089 soumis uniquement à la loi du 13 juillet 1906.

Personnel protégé. — Le personnel occupé dans les établissements indiqués ci-dessus est évalué à 328,927 ouvriers, ouvrières et employés dont : 50,476 enfants de moins de 18 ans, 53,310 filles et femmes majeures et 225,141 hommes.

Comparaison avec l'année précédente. — La statistique de 1906 indiquait l'existence de 35,579 établissements occupant 307,007 personnes. Il y a donc une diminution de 3,228 établissements, tandis qu'au contraire, les chiffres de 1907 révèlent une augmentation de 21,920 ouvriers et ouvrières.

La diminution dans le nombre d'établissements réglementés est due à plusieurs causes : d'abord, à un recensement exact que j'ai dû réclamer aux inspecteurs en 1907 et qui, établi par canton, a amené la suppression d'un certain nombre de petits ateliers dont l'assujettissement aux lois sur le travail était douteux et d'établissements qui n'existaient plus depuis longtemps. D'autre part, par suite d'un arrêt de la Cour de cassation, du 19 avril 1907, décidant que la loi du 13 juillet 1906 n'est pas applicable aux succursalistes d'établissements n'occupant aucun employé en dehors de la famille, on a été amené à retrancher du nombre des ateliers soumis aux lois de 1893-1903, un certain nombre de succursales d'épiceries, chapelleries, chaussures, etc.

Mais la majeure partie de la diminution (1,700) provient de la 7e section (Nancy) où l'on avait fait entrer en ligne de compte, dans l'établissement de la statistique, les patrons travaillant seuls, et les ateliers de famille non réglementés. La suppression des fiches établies s'imposait, afin de ne comprendre, dans les renseignements annuels, que les établissements réellement assujettis aux lois sur le travail.

La diminution indiquée plus haut, qui se rapporte aux établissements employant de 1 à 5 personnes, n'a exercé aucune influence sur le chiffre du personnel occupé, puisqu'il est supérieur à celui de 1907.

L'augmentation importante indiquée ci-dessus en ce qui concerne ce personnel est due à une activité plus grande dans diverses branches d'industries, mais provient surtout des groupes « métallurgie » et « travail des métaux », en raison de la période prospère traversée par l'industrie métallurgique et de son grand développement en Meurthe-et-Moselle.

Paragraphe 2.

Établissements qui n'ont jamais été inspectés. — Le nombre des établissements qui n'ont jamais reçu la visite de l'inspecteur s'élève à 10,685 dont: 471 soumis à la loi du 30 mars 1900, 35 soumis à la loi du 9 septembre 1848, 8,273 soumis aux lois de 1893-1903, et 1906 soumis à la loi du 13 juillet 1906.

Ce sont, en général, de petits ateliers situés dans des centres éloignés, ou des maisons de commerce, des bureaux, etc. réglementés depuis quelques années seulement. On en compte environ 200 qui occuperaient plus de 5 personnes, et appartenant tous à ces deux dernières catégories.

Paragraphe 3.

Nombre et nature des établissements visités en 1907. — Les Inspecteurs de la circonscription ont visité en 1907, 7,207 établissements occupant 235,213 personnes. Dans le nombre ne figurent pas les établissements n'occupant aucun ouvrier ou ouvrière au moment de la visite. L'ensemble du personnel protégé étant de 328,927 personnes, on voit que l'effort du service s'est porté sur les établissements les plus importants.

En 1906, le nombre des établissements visités s'est élevé à 8,504, soit une diminution de 1,297 pour 1907; par contre, l'ensemble du personnel rencontré n'était que de 192,324 personnes.

La différence, en ce qui concerne le nombre des établissements, provient de l'absence d'un titulaire à la 5e section (Bar-le-Duc), restée vacante pendant 10 mois et d'une interruption de quelques mois dans le service de la 6e section, par suite de la démission de l'Inspecteur de cette section. Si ces deux lacunes ne s'étaient pas produites, il y aurait eu pour 1907, une augmentation sérieuse dans le nombre des établissements visités, plusieurs Inspecteurs ayant produit un effort remarquable, que je suis heureux de constater.

Établissements visités pour la première fois. — Ces établissements sont au nombre de 755 occupant 3,549 personnes. A part une verrerie-flaconnerie, une fabrique de bouchons, une fabrique de fleurs artificielles, occupant chacune plus de 20 personnes et de création récente, situées dans la 3e section (Reims), la majorité des établissements nouveaux est composée de petits ateliers de couture, de menuiserie, de réparations de cycles, automobiles, etc.

Contre-visites. — Au nombre des établissements visités, il convient d'ajouter 860 contre-visites faites par les Inspecteurs départementaux, dont 22 contre-visites de nuit, plus 293 contre-visites faites par l'Inspecteur divisionnaire.

L'ensemble des visites faites en 1907 dans la circonscription est donc de 8,846, contre 10,386 faites en 1906. La différence est due aux causes d'interruption de service indiquées ci-dessus.

Les contre-visites ont été faites notamment les dimanches et les jours fériés.

Paragraphe 4.

Rien de particulier à signaler au sujet des ateliers de famille réglementés.

Quant aux autres, dont le nombre augmente chaque année, notamment dans l'industrie de la broderie, des fleurs artificielles, de la lingerie, du siège etc., le service ne possède, sur leur existence, que des renseignements fort incomplets.

Il est à remarquer qu'ils ont souvent une tendance à se transformer en ateliers clandestins, en occupant des personnes étrangères travaillant pour le compte d'entrepreneurs de la ville. C'est ainsi que plusieurs ont été découverts par l'Inspecteur de la 6e section, et, d'après les renseignements qu'il a recueillis, il en existerait une quarantaine dans les cantons de Saint-Mihiel et Vigneulles (Meuse), dans lesquels se fait la broderie pour robes.

Les abus signalés maintes fois : durée excessive du travail, emploi d'enfants très jeunes, mauvaises conditions d'hygiène, bas salaires, sont connus de tout le monde. La récente enquête de l'*Office du travail* les a mis éloquemment en relief en ce qui concerne l'industrie de la lingerie.

Paragraphe 5.

Établissements publics. — Les établissements publics existant dans la circonscription et compris dans la rubrique « Service de l'État, des départements et des communes », sont au nombre de 762, occupant 4,316 personnes. Les plus importants sont : les ateliers de la Compagnie du Nord, à Tergnier, occupant 99 enfants et 949 adultes; les ateliers de sciage et de créosotage de la même Compagnie, à Villers-Cotterets, occupant 125 hommes; les ateliers, d'Épernay et de Mohon, de la compagnie de l'Est, occupant le premier, 250 enfants et 1,352 hommes et le second, 40 enfants et 70 hommes, la manufacture des tabacs de Nancy, occupant 641 femmes, et 100 hommes.

Paragraphe 6.

Catégories d'établissements et d'ouvriers pour lesquels des contestations ont été élevées en 1907. — Les contestations formulées dès la fin de 1906, par les directeurs de grandes sociétés d'alimentation de Rèims, au sujet de l'application de la loi du 13 juillet 1906, dans leurs succursales de vente, ont été solutionnées par la Cour de cassation, le 19 avril 1907.

Les gérants succursalistes ne doivent plus être considérés comme employés, mais comme directeurs-gérants de leurs succursales et ne peuvent bénéficier, dès lors, des dispositions de la loi sur le repos hebdomadaire, ni de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail.

Des contestations se sont produites, à Nancy et à Verdun, dans certains établissements de lingerie. Les patrons, se considérant comme des commerçants, refusaient de se soumettre aux prescriptions de la loi du 30 mars 1900, sous prétexte que le travail de lingerie proprement dit s'effectue au dehors, dans l'industrie de famille, et que les opérations faites dans leurs établissements n'étaient que des travaux complémentaires (repassage, pliage, rectification, etc.).

L'Inspecteur les a mis en demeure d'appliquer les dispositions de la loi précitée et, dans les contre-visites effectuées, il a reconnu que satisfaction avait été donnée à la loi.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe 1er.

Enfants au-dessous de 13 ans employés illégalement. — Il a été rencontré, en 1907, 111 enfants des deux sexes, employés dans des conditions contraires à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Ces enfants étaient occupés notamment dans des verreries, des fabriques de broderies, des sucreries, des usines métallurgiques et quelques imprimeries, des filatures et tissages, des ateliers de couture, briqueteries, etc.

Le nombre des contraventions constatées dans les verreries est encore assez élevé. J'ai prescrit, l'an dernier, une visite d'ensemble de ces établissements de laquelle il résulte que c'est surtout dans les verreries de l'Aisne et de la Marne qu'on occupe encore des enfants en sous-âge. C'est dans ces régions que des mesures énergiques devront être prises cette année pour assurer le respect des dispositions légales.

Un certain nombre d'enfants rencontrés étaient d'un âge bien au-dessous de celui fixé par la loi, et se trouvaient cependant munis de pièces facilitant leur admission au travail.

Dans l'Aisne, l'Inspecteur a rencontré 13 garçons et 6 filles âgés de moins de 12 ans.

Dans les Ardennes, un enfant âgé de moins de 12 ans possédait les certificats réglementaires.

Dans une fabrique de produits réfractaires de Meurthe-et-Moselle, l'Inspecteur a constaté la présence d'enfants de 11 ans auxquels des livrets avaient été délivrés, portant leur date de naissance exacte, puis grattée par les parents. Après avoir vu les parents, le maire, l'instituteur, le secrétaire de mairie et l'inspecteur primaire, l'inspecteur obtint la réintégration à l'école de ces enfants, pour l'année scolaire, et le maire, pour réparer l'erreur de son secrétaire, l'a tenu au courant de la présence des enfants à l'école.

De même, à Remiremont, un enfant de moins de 12 ans a été rencontré, muni de ses deux certificats et d'un livret délivré par le maire.

Il est certain qu'un grand nombre d'enfants en sous-âge ont pu se dérober à l'action du service. Dans les Vosges, des mesures avaient été prises dans une importante filature de coton pour tromper le contrôle. Mais bien que le directeur niât énergiquement leur présence, il en résulta une condamnation devant le tribunal correctionnel pour obstacle aux fonctions de l'inspecteur.

Que dire des 571 enfants sans livrets rencontrés en Meurthe-et-Moselle, notamment dans la 6e section, et sur lesquels le nouvel inspecteur n'a pu faire une enquête?

Ces faits démontrent la nécessité, pour le service, de poursuivre énergiquement les contraventions concernant l'âge d'admission des enfants et de ne pas se contenter, comme il était de règle dans quelques sections, de demander purement et simplement le renvoi des enfants. Quinze années après la promulgation de la loi de 1892, c'était, à mon avis, excessif.

Paragraphe 2.

Enfants de moins de 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — Les inspecteurs ont rencontré, en 1907, 376 enfants munis des certificats prescrits par la loi. Ils ont obtenu, dans plusieurs sections, un concours efficace de la part des instituteurs pour la recherche des enfants employés avant l'âge légal.

Paragraphe 3.

Examen médical. — L'examen médical prévu par l'article 2 § 4, de la loi est toujours régulièrement réclamé dans les Vosges, lorsque des autorisations temporaires pour le travail de nuit sont accordées aux industriels, à la suite d'un chômage résultant d'une interruption accidentelle. C'est ainsi que, notamment, sur 33 enfants de moins de 18 ans proposés pour ce travail, en 1907, par un industriel, 8 ont été reconnus par le médecin n'avoir pas le développement physique suffisant pour être employés la nuit.

Ce fait, dit l'inspecteur, indique que la moyenne de la santé de la jeunesse ouvrière est loin d'être aussi florissante que quelques industriels veulent le faire croire, lorsqu'on leur demande des améliorations hygiéniques, comme, par exemple, l'abaissement de la température et l'aération des salles.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1er.

Influence de la réduction du travail sur la production. — L'influence que la réduction de la journée de travail a exercée sur la production dans les ateliers mixtes est diversement appréciée par les chefs d'industrie et les ouvriers et il est difficile d'exprimer une opinion ferme sur ce point.

Bon nombre d'industriels reconnaissent et déclarent loyalement que la réduction à dix heures de la journée normale des femmes et des enfants n'a pas déterminé de diminution dans la production.

L'Inspecteur de la 3e section cite à ce sujet un fait caractéristique : « Un « teinturier-apprêteur de Reims, observateur consciencieux, a remarqué que « lorsqu'il était autorisé, en vertu du décret du 15 juillet 1893, à augmenter « de deux heures par jour la durée du travail quotidien de tout son personnel, « la production, pendant la première semaine, augmentait sensiblement de « 2/10e, mais que, la semaine suivante, elle decroissait rapidement, et qu'au « bout de 20 jours environ, elle retombait au même niveau que celle obtenue « pendant le travail normal de 10 heures. Aussi, pour obtenir tout l'effet utile « des dérogations temporaires, ne les utilise-t-il plus que par fractions de 5 à « 10 jours, espacées d'une semaine au moins l'une de l'autre. »

Dans d'autres régions, on admet que, dans les filatures, la fabrication des feutres, l'industrie des apprêts, des étoffes, il y a eu diminution de production, proportionnelle à la réduction de travail, diminution à laquelle on a remédié par l'augmentation ou le perfectionnement du matériel, l'emploi d'équipes supplémentaires ou la constitution de locaux spéciaux pour le personnel adulte, dans lesquels la durée du travail peut être portée à 11 ou 12 heures.

Durée habituelle du travail dans les établissements à personnel mixte. — La durée du travail fixée à 10 heures par la loi du 30 mars 1900, est la règle pour l'ensemble du personnel, dans la généralité des grands établissements de la circonscription.

Cependant, dans une section importante, certains industriels estimaient qu'ils étaient exonérés de toute obligation parce que leur personnel était occupé aux pièces ou à la tâche; d'autres mis en demeure d'établir un horaire, indiquaient une durée de travail de 10 h. 1/2, 11 heures et 11 h. 1/2.

En presence de cette situation, il a fallu user de ménagement pour ne pas bouleverser toute une région qui vivait dans une sécurité parfaite et, pour éviter le renvoi brusque des enfants, il a fallu laisser momentanément au second plan la question de la durée du travail des adultes, du moment qu'elle ne dépassait pas 12 heures.

L'Inspecteur est parvenu cependant à amener beaucoup d'industriels au

respect des dispositions légales. Dans deux ateliers de construction mécanique notamment, où la résistance s'est prolongée pendant quelques mois, satisfaction complète a été donnée par la réduction de la journée à 10 heures sans renvoi d'enfants et sans diminuer les salaires.

La durée du travail inférieure à 10 heures ne se rencontre guère que dans les imprimeries.

Dans une usine de construction mécanique, occupant 800 personnes, on a cependant commencé l'essai de l'application de la journée de 8 heures pour une partie du personnel.

Durée habituelle du travail dans les autres établissements. — Dans les établissements n'occupant que des adultes ou dans ceux où des locaux séparés ont été constitués, la journée est presque partout de 11 ou 12 heures, sauf dans les imprimeries.

Des mouvements se sont produits, l'an dernier, chez les ouvriers du bâtiment, dans la Marne, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges pour obtenir la journée de 10 heures, mais cette revendication était intimement liée à la question d'heures supplémentaires et ne paraissait pas avoir pour but réel une amélioration de l'hygiène générale.

Paragraphe 2.

Renvoi d'enfants en vue de soustraire les ateliers où ils sont employés à la loi du 30 mars 1900. — Il semble que les renvois d'enfants qui s'étaient produits, il y a quelques années, dans beaucoup d'établissements ont cessé.

Dans les Vosges, l'Inspecteur signale cependant qu'on ne prend plus d'apprentis chez les petits patrons mécaniciens, menuisiers, fondeurs, etc., et que le nombre des enfants renvoyés depuis 1900 atteint 150. Mais les autres Inspecteurs sont unanimes à indiquer une situation meilleure.

L'Inspecteur de la 2e section indique qu'une importante fonderie de Soissons, qui les avait renvoyés en 1904, vient d'en réembaucher une quinzaine; mais ils ont été placés dans un local spécial, pour échapper à l'article 2 de la loi de 1900.

Dans la 3e section, l'Inspecteur a constaté, pendant l'année 1907, qu'une centaine de petits patrons : serruriers, mécaniciens, menuisiers, maréchaux-ferrants ont repris des apprentis, les patrons s'apercevant que l'opposition qu'ils faisaient à la loi ne pouvait qu'entraver le recrutement de leur personnel et déterminer, par suite, la ruine de leurs petites industries.

L'Inspecteur de la 7e section (Nancy) cite notamment 6 grands établissements qui ont repris les enfants, alors qu'il les avaient renvoyés au début de l'application de la loi.

Il estime que cette reprise s'est accentuée, et que, sauf dans les industries de plein air, la situation est redevenue à peu près normale. Mais dans celles-ci, où la durée du travail atteint 12 heures, en été, les renvois d'enfants ont été absolus, et, dans ces entreprises, l'effet de la loi de 1900 a pu se produire en entier.

Malgré la situation meilleure indiquée ci-dessus, la crise de l'apprentissage, signalée depuis de nombreuses années, et dont on se préoccupe actuellement, est sérieuse.

On a dit récemment que la loi du 30 mars 1900 a fini de désorganiser l'apprentissage et a jeté l'enfant du peuple dans la rue.

Cette appréciation est, je pense, un peu exagérée et, à mon avis, l'influence de la loi est secondaire dans la question de décadence de l'apprentissage.

Évidemment, la loi, en ne permettant pas aux adultes des ateliers mixtes, de faire des heures supplémentaires au moment d'affluence momentanée de commandes, a gêné les industries où le travail de l'homme n'est pas intimement lié à celui de l'enfant, et qui ne jouissent pas de dérogations. Certains de ces patrons ont renvoyé les enfants ou ont renoncé à en recruter.

Mais cet inconvénient passager, auquel le législateur peut remédier en autorisant, par exemple, des dérogations particulières pour les adultes, ne rendra pas à l'apprentissage sa vitalité.

Les causes véritables qui ont tué l'apprentissage sont plus profondes et résident notamment dans la transformation de l'industrie, la cherté croissante de la vie et l'égoïsme quelquefois excusable des parents.

Par suite du développement du machinisme et de la division du travail, l'industrie ne réclame plus d'apprentis, mais souvent de petits manœuvres. Il suffit de quelques jours d'essais, sous la surveillance d'un contremaître ou d'un ouvrier, pour que l'enfant reçoive immédiatement un salaire.

Les parents ne peuvent résister à cette situation tentante du travail à l'usine leur apportant, dans leur budget, un appoint qu'ils devraient attendre longtemps du maître d'apprentissage.

L'inspecteur de la 8e section s'exprime ainsi qu'il suit à ce sujet :

« Dans le seul centre en France, où l'on forme de bons apprentis dans la lutherie, à Mirecourt, la crise s'est fait sentir, grâce notamment à la présence d'une filature de coton, qui a pris la main-d'œuvre de la localité. Aussi les luthiers de Mirecourt, pour défendre la vitalité de leur industrie menacée, se sont-ils groupés pour encourager l'apprentissage. En décembre dernier, il y eut une distribution solennelle de prix, constitués par des livrets de caisse d'épargne, dont plusieurs avaient, dit-on, une valeur de plus de 100 francs ».

Paragraphe 4.

Infractions aux dispositions concernant la durée du travail. — Pendant l'année 1907, il a été relevé 400 infractions à l'article 1er, 163 infractions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 et 21 infractions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, ce qui fait 584 contraventions aux prescriptions légales réglementant la durée du travail.

Les premières ont été relevées dans les industries suivantes : blanchisseries, briqueteries, tissages, filatures, ateliers de construction, mode et couture, etc.

Dans ces derniers ateliers, des abus révoltants ont été réprimés. C'est ainsi que, dans un atelier d'une ville de la Marne, des contraventions ont été relevées pour emploi d'ouvrières du samedi, à 7 heures du matin, au dimanche à 11 heures, soit pendant 28 heures consécutives. Les infractions à la loi de 1848 ont été relevées : dans une fabrique d'automobiles, dans une brasserie et dans une fonderie de fer.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Paragraphe 1er.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu énumérées au décret du 15 juillet 1893, et, pouvant occuper des enfants ou des femmes, la nuit, le travail de nuit est organisé, d'une façon continue, pour les adultes : dans les manufactures de glaces, les fabriques de produits chimiques, les usines à gaz, les faïenceries, les brasseries, les stations électriques, des minoteries, quelques imprimeries, etc.

Dans l'industrie textile, il est pratiqué : dans 2 peignages de laine, à Reims; dans une douzaine d'établissements des Ardennes, comprenant des fabriques de feutres, des fouleries de drap, une filature de laine cardée, une fabrique de soie artificielle; dans quelques filatures de laine cardée de l'Aisne, dans des filatures de coton de Meurthe-et-Moselle, et des Vosges.

Le travail de nuit tend à augmenter dans les filatures de ces deux départements, en raison de la période de prospérité que traverse l'industrie cotonnière, et qui contraste avec la crise dont souffre actuellement l'industrie lainière. Dans les Vosges, notamment, plusieurs filateurs qui avaient cessé de le pratiquer l'ont repris, malgré ses nombreux inconvénients et malgré la pénurie du personnel.

L'inspecteur de cette région estime que, depuis un an, le nombre des filatures travaillant la nuit a doublé. Une pareille organisation ne peut guère avoir lieu sans contravention, car ce travail dans les filatures exige des bobineurs âgés de moins de 18 ans. Cependant, il n'a été relevé, par procès-verbaux, que 35 contraventions aux dispositions de l'article 4, dont 6 seulement dans les filatures.

Paragraphe 3.

Veillées. — La faculté de prolonger la durée du travail au-delà de 9 heures du soir, autorisée par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, a été mise à profit par 62 établissements dont : 42 ateliers de couture, 12 ateliers de confection de chapeaux, 3 fabriques de broderie, 5 ateliers de confections en fourrures.

L'avis prescrit par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 n'est pas tou-

jours adressé; souvent aussi, il est envoyé au dernier moment et libellé de façon à permettre une échappatoire en cas de constat de l'inspecteur.

Paragraphe 3.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Ce travail est pratiqué, pour le pliage des journaux, dans 4 imprimeries typographiques, dont : 3 à Reims et 1 à Charleville; quelques femmes sont occupées à ce travail dans les conditions fixées par le décret du 15 juillet 1893.

Paragraphe 4.

Travail de nuit temporaire. — Ce travail n'a eu lieu que dans une confiserie à Bar-le-Duc et dans une fabrique de conserves alimentaires à Nancy.

Paragraphe 5.

Repos des jours fériés. — Il a été relevé 86 contraventions aux prescriptions relatives au repos des jours fériés des femmes et enfants dans les industries suivantes : brasseries, ateliers de réparations de chaussures, ateliers de couture, teinturerie, verrerie.

Paragraphe 6.

Usines à feu continu. — Toutes les usines à feu continu désignées au décret du 15 juillet 1893 existent dans la circonscription, mais dans les distilleries de betteraves, les fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, la plupart des fabriques de sucre, quelques verreries, on n'occupe, la nuit, que des ouvriers adultes.

L'Inspecteur de la 6e section a constaté que, dans des usines métallurgiques de Meurthe-et-Moselle, les repos donnés aux enfants sont très réduits et même parfois supprimés.

Dans ces établissements, on compte comme repos, tous les arrêts forcés qui ont lieu dans les opérations, pendant lesquels il n'y a pas cessation, mais suspension de travail, de sorte que souvent les enfants seraient occupés pendant plus de 10 heures et n'auraient quelquefois pas le temps de manger.

Cependant, d'autres industriels ont organisé le travail d'une façon plus humaine, car le même inspecteur cite l'organisation suivante, adoptée dans une usine de cette région : « les équipes exécutant des travaux fatigants, ainsi que les équipes où se trouvent des enfants, sont tiercées, c'est-à-dire qu'une équipe de 12 ouvriers étant nécessaire pour exécuter le travail, se trouve composée de 18 ouvriers; de cette façon, il y a toujours 6 ouvriers qui se reposent. Le temps de présence de chaque équipe étant de 12 heures, le travail effectif se trouve ainsi réduit à 8 heures.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1er.

Levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit. — La levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit, pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, a eu lieu en faveur de 6 établissements : une filature et tissage de laine de Reims et 5 filatures ou tissages des Vosges, à la suite d'accidents survenus aux moteurs.

Le premier établissement a usé de l'autorisation pendant 60 jours et les autres pendant des périodes variant de 3 à 40 jours.

Comme il a été dit plus haut, dans les Vosges, les enfants de moins de 18 ans ne furent autorisés à être occupés pendant la nuit qu'après avoir été reconnus par le médecin aptes à supporter la fatigue du travail de nuit. L'état nominatif du personnel employé la nuit a été affiché dans l'atelier et adressé à l'inspecteur.

Paragraphe 2.

Tolérances relatives à la durée du travail. — Pendant l'année 1907, les tolérances prévues à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 ont été accordées à 270 établissements. En 1906, les autorisations avaient été accordées à 346 établissements. C'est donc une diminution de 76 dérogations provenant d'un examen attentif des demandes adressées, qui ont été refusées chaque fois qu'elles concernaient des industries non inscrites explicitement au décret.

Un apprêteur de Reims, se basant sur un fait précédent, avait voulu obtenir l'autorisation d'occuper son personnel pendant 11 heures par jour pour une durée de 120 jours, par équivalence avec la dérogation légalement permise d'un travail de 12 heures pendant 60 jours. Mais l'autorisation a été refusée et cet industriel a été avisé en temps utile de l'épuisement de son crédit.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que, si certains industriels, comme les briquetiers en plein air, les entrepreneurs de bâtiments, les teinturiers apprêteurs, les fabricants de tissus épuisent les 60 ou 90 jours mis à leur disposition, beaucoup de demandes ne sont formulées que pour un travail de 11 heures. Dans certaines régions, comme les Ardennes, par exemple, les ouvriers sont même hostiles aux heures supplémentaires. C'est ainsi qu'une autorisation accordée à un industriel, pour un travail de 11 heures et demie, a dû être ramenée à 11 heures, en raison des protestations du personnel.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Paragraphe 1er.

Livrets. — Sur 37,461 enfants de moins de 18 ans occupés dans les établissements visités en 1907, 1,070, soit 3 p. o/o, ont été rencontrés sans livrets. Mais cette proportion varie avec les sections. C'est ainsi que, dans la 6e section (Nancy), sur 5,108 enfants occupés, 452 soit 9 p. o/o, étaient occupés sans être munis de cette pièce d'identité.

Ce chiffre est, à lui seul, toute une révélation et indique qu'une grande négligence a été apportée dans cette région pour l'exécution des prescriptions de l'article 10 de la loi.

Il a été constaté, à différentes reprises, que des livrets ont été délivrés à des enfants ne remplissant pas les conditions d'âge exigées par la loi. D'autre part, l'inspecteur de la 8e section indique qu'il a encore trouvé cette année des livrets d'ouvriers ne portant pas la date exacte de naissance des enfants et qu'il a signalé ce fait à M. le préfet des Vosges.

Paragraphe 2.

Enfants étrangers. — Un grand nombre d'enfants étrangers ont été rencontrés dans des usines du bassin de Longwy munis de livrets délivrés par les autorités de leur pays (belges et luxembourgeoises) ou de livrets français délivrés sur la simple présentation d'un passeport, même surchargé ou gratté. Un maire déclarait qu'un enfant avait été trouvé porteur de trois passeports différents.

Les dispositions de la loi de 1892 et de la circulaire ministérielle du 20 avril 1899 ont été rappelées aux maires des communes de cette région.

Paragraphe 3.

Registres d'inscription et d'usine. — Les registres sont généralement bien tenus dans la grande industrie et mis à la disposition de l'inspecteur; mais dans les petits ateliers, dans les chantiers de maçonnerie et de charpente, il arrive souvent que le registre ne peut être présenté ou n'est retrouvé qu'à la suite d'une nouvelle démarche de l'inspecteur. Ces entrepreneurs ont reçu quelquefois plusieurs modèles de registres, en raison de changements dans les titulaires des sections.

Il n'y a pas là, évidemment, une manœuvre pour mettre obstacle aux fonctions de l'inspecteur, mais une négligence qui est toujours une cause de retard, et qui pourrait être évitée par l'obligation formelle de tenir et de présenter un registre d'inspection.

Infractions relevées. — Il a été relevé dans 74 procès-verbaux, 344 contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, pour absence de livrets ou tenue irrégulière du registre.

Paragraphe 4.

Affichage. — L'affichage est souvent incomplet, surtout dans les petits ateliers, et il a même été constaté beaucoup de négligence dans des établissements importants au sujet de l'apposition de l'horaire.

Il est à souhaiter que le vœu émis par le Conseil supérieur du Travail, dans la session de novembre dernier, soit adopté au plus tôt afin que les industriels ne soient plus tenus à apposer qu'un seul placard dans leurs ateliers.

La société des aciéries de Longwy, dès que le vœu du Conseil a été connu, a fait imprimer une brochure à l'usage des chefs de service, contremaîtres et employés et contenant le texte des lois et décrets sur le travail.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

La loi du 13 juillet 1906 avait reçu un commencement sérieux d'exécution et avait été assez bien appliquée depuis sa mise en vigueur jusqu'au commencement de l'année 1907. Mais les débats qui eurent lieu devant le Parlement, l'amnistie officieuse qui suivit et l'annonce de modifications dans son texte ont laissé croire à bon nombre de chefs d'établissements qu'elle était virtuellement abrogée, ce qui a entravé son application pendant le cours de la dernière année et rendu plus difficile encore l'action du service.

Professions assujetties. — Les gérants des buffets des gares de la compagnie du Nord qui, l'an dernier, avaient contesté leur assujettissement à la loi, se sont soumis cette année à ses prescriptions. Mais le tribunal de simple police de Reims, par jugement du 13 janvier 1908, a relaxé le gérant du buffet de cette ville des poursuites exercées contre lui pour contraventions à l'article 1er de ladite loi et au décret du 24 août 1906 modifié.

Le juge a estimé : « Que le buffet est une dépendance directe de la gare ; que les opérations auxquelles on s'y livre ont pour objet uniquement et exclusivement le service des voyageurs ; qu'elles sont assujetties à des règles imposées par la compagnie et que les actes du personnel sont tous soumis à son contrôle.

« Que, dans ces conditions, le gérant et son personnel doivent être considérés comme assimilés aux employés des chemins de fer et que, dès lors, la loi du 13 juillet 1906 ne leur est pas applicable. »

Un pourvoi en cassation a été formé dans l'intérêt de la loi contre ce jugement.

Personnes assujetties. — Comme il a été indiqué au chapitre premier de ce rapport, la Cour de cassation, statuant sur un pourvoi formé par la société des docks rémois, contre un jugement du tribunal d'Épernay, a définitivement tranché la question des succursalistes des maisons de commerce, très nombreux dans la région. Ceux-ci sont considérés comme des gérants ayant mandat de diriger des succursales et non comme des employés, et la loi du 13 juillet 1906 ne leur est plus applicable.

Repos collectif du dimanche. — Le repos collectif du dimanche, sauf dans les usines à feu continu, est le mode adopté dans tous les établissements industriels et aucune difficulté ne s'est présentée pour l'application de la loi dans l'industrie.

Par contre, dans les petites et moyennes exploitations commerciales, le repos collectif complet du dimanche a rencontré et rencontre encore les plus grandes difficultés. Au début, c'était cependant le repos qui tendait à s'appliquer, à l'exception, bien entendu, des établissements de vente des denrées alimentaires au détail qui ouvraient jusque midi. Mais, aujourd'hui, chacun veut invoquer le préjudice causé pour obtenir des dérogations et l'exception tend ainsi à devenir la règle générale dans certains départements.

Les commerçants détaillants ne sont pas hostiles, par principe, à l'application d'une loi qu'ils avaient souhaité voir adopter. Mais la crainte de la concurrence qui est faite à leur porte par les établissements de famille, non soumis à la loi, a déterminé une résistance qui se manifeste partout et qui est devenue plus vive encore depuis la mise hors la loi des gérants succursalistes, ce qui, à leurs yeux, paraît constituer une faveur accordée à de puissantes maisons.

Il s'est formé, à Saint-Quentin, une association de commerçants s'engageant à payer solidairement toutes les amendes encourues; des modes de repos refusés antérieurement ont été organisés après une simple demande adressée à la préfecture.

Les employés préfèrent, avant tout, le repos complet du dimanche. Cependant, dans certaines villes, par esprit de conciliation, ils ont donné transitoirement leur assentiment aux dérogations octroyées.

Bon nombre de petits patrons souhaiteraient voir la fermeture de tous les établissements le dimanche, y compris ceux de famille, à l'exception de l'alimentation. Des plaintes, des récriminations se font jour, mais il n'existe réellement pas de mouvement en faveur de la fermeture obligatoire le dimanche, qui, cependant, apparaît, pour bon nombre d'assujettis, comme étant la seule mesure égalitaire possible.

Art. 2. — *Exceptions accordées par les préfets.* — D'après les arrêtés transmis au service il a été accordé, en 1907, 781 dérogations à l'obligation du repos du dimanche, dont 183 dans le département de l'Aisne, 34 dans les Ardennes, 23 dans la Marne, 9 dans la Meuse, 368 en Meurthe-et-Moselle et 164 dans les Vosges.

L'exception A (autre jour que le dimanche) a été accordée 203 fois, prin-

cipalement en Meurthe-et-Moselle, l'exception B (dimanche midi-lundi midi) 116 fois ; l'exception C (dimanche après midi avec repos compensateur) 304 fois (c'est le régime accordé généralement en Meurthe-et-Moselle) l'exception D (roulement) 158 fois, notamment dans l'Aisne et les Vosges.

Quelques Inspecteurs font remarquer que des différences de traitement, de département à département et de ville à ville, ont exercé une influence sur la soumission des assujettis à la loi.

Dans l'Aisne, les mêmes commerçants se verraient refuser à Saint-Quentin ce qui leur est accordé à Chauny, ou bien ce qui est accordé à leurs concurrents de Reims ou d'Amiens.

L'Inspecteur de la 8e section, de son côté, donne les renseignements ci-après : « Au début de l'application de la loi à Épinal, le syndicat des employés de commerce et le syndicat des patrons quincailliers s'étaient opposés vigoureusement à ce que des dérogations soient accordées. La loi s'appliqua donc pendant 8 ou 10 mois ; mais à Remiremont, ville située à 28 kilomètres d'Épinal seulement, toutes les dérogations étaient accordées, notamment le roulement, régime aboutissant pratiquement à la négation de la loi. Une partie de la clientèle, au lieu de se rendre à Épinal, le dimanche, alla donc à Remiremont, d'où réclamation des commerçants d'Épinal. Aussi toutes les dérogations demandées par les patrons furent-elles finalement accordées, le repos collectif devenant préjudiciable au public.

Art. 3. — *Établissements admis de droit à donner le repos par roulement.* - Aucune difficulté ne s'est présentée pour l'interprétation des différentes rubriques du paragraphe 1er.

Spécialistes des usines à feu continu. — Dans les Vosges, les fabricants de papier essaient de retarder l'application de la loi en ce qui concerne les équipes des machines à papier, en disant que le décret réglant le repos des spécialistes dans les usines à feu continu n'a pas encore été rendu. Le repos est bien appliqué pour toutes les autres catégories d'ouvriers.

Art. 4. — *Travaux urgents.* — Les avis de dérogations prévus pour les travaux urgents dont il est question à cet article ont été régulièrement adressés. Ils sont au nombre de 60 pour l'ensemble de la circonscription.

Les avis provenaient des industriels ci-après :

1° Pour les travaux intéressant l'établissement : fabrique de fer et fonte émaillés, fabrique de cardes, brasseries, boulangeries, usines à gaz, teintureries ;

2° Pour les travaux intéressant un autre établissement : constructeurs-mécaniciens, plombiers, zingueurs, menuisiers et principalement les entrepreneurs de maçonnerie.

Art. 5 § 1er. — *Travaux pendant l'arrêt du jour de repos collectif.* — Aucun abus n'a été signalé en ce qui concerne les chauffeurs, machinistes ou

soigneurs de transmission. Mais, en ce qui regarde le nettoyage des locaux, il a été constaté, notamment à Reims, que certains marchands de vins ou épiciers en gros faisaient venir le dimanche matin la moitié ou les trois quarts de leur personnel, sous prétexte de nettoyage des magasins. En réalité, ces employés étaient tous occupés au rangement des marchandises ou à la manutention de caisses, à la préparation des expéditions du lundi et quelques-uns seulement procédaient au nettoyage réel des magasins ; quelques observations ont suffi pour faire cesser cette pratique.

Paragraphe 2.

Établissements de vente des denrées alimentaires au détail. — En dehors de quelques grandes épiceries de détail qui ont adopté le repos collectif complet, tous les établissements de vente de denrées alimentaires au détail ont préféré donner le repos le dimanche après-midi, avec repos compensateur par roulement.

Au début de la loi, les épiciers avaient tendance, dans certaines villes, à fermer le dimanche, mais en présence de la concurrence des succursales des grandes sociétés d'épicerie dont il a été question plus haut, il en est résulté que de nombreuses épiceries restent maintenant ouvertes toute la journée, les patrons servent eux-mêmes leurs clients, tout en déclarant qu'ils préféraient jouir du repos dominical complet.

Le repos de l'après-midi du dimanche est à peu près régulièrement donné aux employés. Quant au repos compensateur, il y a lieu de craindre qu'il ne soit pas accordé suivant les conditions fixées, car les infractions de cette nature, eu égard au grand nombre d'établissements assujettis, ne peuvent être constatées que par l'effet du hasard ou la plainte de l'intéressé.

Paragraphe 3.

Établissements occupant moins de 5 personnes et donnant le repos par roulement. — Le mode de repos par demi-journées était surtout pratiqué par les boulangers et les hôteliers, mais ces derniers ont presque tous abandonné ce système et se sont empressés d'adopter le mode de repos toléré par la circulaire ministérielle du 10 avril 1907, c'est-à-dire accordent à leur personnel une demi-journée de repos par semaine, plus une sortie d'une journée par mois.

Paragraphe 4.

Suppression du repos hebdomadaire les jours de fête locale. — En vertu de ces dispositions, les maires, dans la plupart des grandes villes, ont pris des arrêtés déclarant fêtes locales les dimanches précédant Noël, le jour de l'an, Pâques; exceptionnellement des arrêtés ont été pris, à l'occasion de de la fête communale ou de fêtes de bienfaisance.

La limite approximative indiquée par la circulaire ministérielle du 10 avril 1907 n'a pas été dépassée. Ces instructions étaient absolument nécessaires, car, sous le couvert d'arrêtés municipaux, l'obligation du repos hebdomadaire allait tomber en désuétude. L'inspecteur de la 3e section cite une municipalité d'une grande ville de la Marne qui, du 1er octobre 1906 au 30 avril 1907, avait autorité la suppression du repos hebdomadaire pendant 20 dimanches.

La suppression prévue par ce paragraphe est absolue et aucun repos compensateur n'est prévu.

Dans son arrêté du 17 décembre 1907, M. le maire de Charleville n'ayant autorisé la suppression que sous la condition, pour les commerçants bénéficiaires, d'assurer à leurs employés un repos compensateur, M. le Préfet des Ardennes n'a pas approuvé cet arrêté, estimant que cette restriction était contraire à la loi.

Les arrêtés municipaux sont, en général, sollicités par des commerçants ; mais ils sont quelquefois mal accueillis par les employés, qui ne les trouvent pas toujours justifiés par les besoins du commerce local, et désireraient, tout au moins, qu'un repos en semaine leur fût donné en compensation.

ART. 6, § 1er. — *Entreprises exposées aux intempéries.* — Les dérogations temporaires prévues à ce paragraphe ont été mises à profit, pour les adultes, par 80 entrepreneurs de maçonnerie, de charpente, de serrurerie, de marbrerie, quelques fabricants de chaux et de blanc de craie.

Les déclarations sont faites régulièrement, tout au moins dans les centres importants, car, dans les campagnes, il est difficile d'obtenir des petits entrepreneurs qu'ils adressent le préavis réglementaire.

Il a été fait usage de la dérogation pour les enfants dans une seule entreprise de maçonnerie.

Paragraphe 2.

Industries de plein air ou ne travaillant qu'à certaines époques de l'année. — Il a été adressé 181 avis de dérogations, pour les adultes, provenant principalement des entrepreneurs de maçonnerie, des fabricants de sucre et des exploitants de distilleries d'alcool.

La dérogation a été utilisée, pour les femmes, par un atelier de confections en fourrures.

Paragraphe 3.

Industries qui ont à répondre à un surcroît extraordinaire de travail. — Il a été fait usage de cette dérogation beaucoup plus souvent que des précédentes, puisqu'elle peut, en effet, être utilisée par n'importe quelle industrie, dès l'instant qu'elle justifie d'un surcroît extraordinaire de travail. 254 avis ont été adressés en ce qui concerne les adultes et 91 en ce qui regarde les femmes et les enfants.

Les premières ont été mises à profit par des boulangers, pâtissiers, confi-

seurs, des peintres, des menuisiers, des carrossiers, des entrepreneurs de transport, des fabricants de vin de champagne, de limonade, des brasseurs, des fabricants de chaussures, des tailleurs, fabricants d'articles de chauffage, des fondeurs en fer, des filateurs, etc.

Les secondes ont été mises à profit principalement par des fabricants de broderies pour confections, fabricants de chapeaux, des couturières, lingères et imprimeurs.

Contrôle. — Le contrôle des prescriptions de la loi du 13 juillet 1906 ne rencontre pas de difficultés dans les établissements qui ont adopté le système de repos collectif, sauf dans les fournils de boulangers.

Par contre, la surveillance des établissements qui donnent le repos par roulement présente de nombreuses difficultés, notamment dans les boulangeries, charcuteries, pâtisseries, dans les hôtels, les entreprises de transport, camionnage et voitures de place, en raison de l'absence ou de la dissémination des employés, dont on peut difficilement faire le recensement.

Les commissaires de police de quelques villes ont coopéré, dans une certaine mesure, au commencement de l'année, à cette surveillance, et les inspecteurs ont eu connaissance, de 21 procès-verbaux dressés par eux.

Mais, depuis le mois de mai, leur action paraît s'être ralentie et certains paraissent même se désintéresser complètement de l'application de la loi, et, en définitive, la responsabilité de son application retombe entièrement sur le service.

Dans une ville importante de la circonscription une plainte, signée par un président et un secrétaire d'un syndicat patronal, et signalant des infractions à la loi ayant été adressée au préfet du département, celui-ci transmit la plainte au commissaire central. Ce dernier convoqua à son bureau les plaignants, reçut leurs dépositions, inscrivit le vœu qu'ils émettaient que le service de l'Inspection soit prié d'appliquer la loi et retourna le dossier à la préfecture sans s'occuper de l'affaire au fond.

Monsieur le préfet m'ayant transmis le dossier, je ne pus que lui faire remarquer qu'aux termes de l'article 11 de la loi, les contraventions peuvent être relevées par les officiers de police judiciaire.

Il serait vivement à souhaiter, en raison du grand nombre d'exploitations à surveiller, de la grande complication de cette surveillance, par suite des dérogations accordées, du petit nombre des inspecteurs, déjà surchargés par l'application des autres lois sur le travail, qu'un accord intervint entre les ministères du Travail et de l'Intérieur, afin que, dans les villes où existent des commissaires de police, ceux-ci soient, comme à Paris, chargés du contrôle de la loi dans les exploitations commerciales.

Pénalités. — Il a été relevé, dans 108 procès-verbaux, 327 contraventions à la loi du 13 juillet 1906 et, dans 20 procès-verbaux, 25 contraventions à l'article 1er du décret du 24 août 1906.

L'application constante, par les tribunaux, des circonstances atténuantes, rend à peu près illusoires les pénalités édictées par la loi.

Les jugements rendus en 1907 ont presque tous limité le taux des amendes à 1 franc par contravention. Cependant, il a été prononcé une amende de 2 francs, une de 3 francs, trois de 5 francs et une de 10 francs.

Un directeur de tissage, qui avait violé la loi deux dimanches de suite, et qui avait très mal reçu le commissaire de police, a été condamné à 10 amendes de 5 francs.

Dans une autre localité, un propriétaire de bazar, ayant ouvert avec 16 employés, malgré le refus du maire de prendre un arrêté suspendant le repos à l'occasion de la fête patronale, a été condamné, par le tribunal correctionnel, à 16 francs d'amende par contravention, à la suite d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police, mais il bénéficia de la loi de sursis.

Modifications réclamées à la législation en vigueur. — Les réclamations qui souvent sont formulées, ont trait à l'unification du régime du repos partout et pour tous (sauf les exceptions nécessaires pour l'alimentation).

Dans les hôtels, restaurants, boulangeries, pâtisseries, etc., l'organisation du système de repos par roulement rencontre de réelles difficultés d'ordre économique. Ce repos, même pour des demi-journées, ne peut, en effet, être effectué qu'au moyen du personnel supplémentaire de relais. Or, dans les villes de province, les chômeurs sont rares et le vœu a été exprimé que le repos hebdomadaire puisse être donné à raison d'une demi-journée par semaine et que la loi autorise, dans des conditions déterminées, à donner les repos compensateurs groupés.

Même, en admettant que la loi autorise cette dérogation nouvelle, malgré l'impossibilité d'en contrôler l'application, des difficultés ne manqueront pas de surgir, ainsi qu'il résulte des faits ci-après rapportés par l'Inspecteur de la 3e section :

« Au mois de septembre dernier, les ouvriers et employés des hôtels de Châlons-sur-Marne se déclarèrent mécontents d'être obligés de prendre une journée entière de repos par mois, en dehors de leur sortie d'une demi-journée par semaine et, s'adressant à M. le Préfet de la Marne, lui demandèrent d'être autorisés à prendre en une fois dans l'année leurs douze journées de repos. M. le Préfet me pria de permettre l'essai de ce régime de repos pendant quelque temps, à titre documentaire, et à la condition que chaque patron s'engagerait par écrit à donner à ses employés six jours de congé payés par trimestre, ou douze jours par semestre, ou vingt-quatre jours par an. Deux maîtres d'hôtels organisèrent provisoirement ce système de repos. Mais, au bout d'un mois, tous deux se refusèrent à prendre l'engagement de payer les congés groupés de leurs employés, tout en assurant à leurs frais leur remplacement par des extras pendant les congés des employés titulaires. Dans ces conditions, je mis fin à cet essai et invitai expressément les maîtres d'hôtel à se conformer strictement à la circulaire du 10 avril 1907. »

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1er.

Prescriptions générales. — Loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903. — Les prescriptions relatives à la sécurité ne soulèvent pour ainsi dire pas de réclamations et sont, d'ailleurs, faciles à appliquer.

Mais, en matière d'hygiène industrielle, la difficulté est beaucoup plus grande, les intéressés ne comprenant pas toujours — ou ne voulant pas comprendre — l'utilité des améliorations réclamées. Dans certaines régions, où le service n'a pas montré la ténacité ni la persévérance voulues, et où on se trouve en présence de nombreuses questions à résoudre, on constate une tendance à la résistance, ce qui n'est pas pour surprendre de la part d'industriels peu habitués aux mises en demeure de l'inspection.

Il faut, pour obtenir des résultats, ne réclamer d'abord que les mesures les plus urgentes, car ce n'est qu'avec de la patience et de la méthode qu'on peut arriver à obtenir intégralement l'exécution des dispositions légales.

L'application de la loi du 11 juillet 1903 aux établissements commerciaux n'a fait naître aucune difficulté en 1907. Mais la tâche de l'inspection est laborieuse pour en imposer les prescriptions dans les nombreux petits établissements de commerce d'alimentation ou de vente au détail, où sont occupés seulement quelques employés.

Pendant l'année 1907, 2,470 mises en demeure ont été signifiées dont : 1,286 concernant les mesures d'hygiène et 1,184 regardant les prescriptions relatives à la sécurité.

En outre, il a été relevé, par procès-verbaux, 195 contraventions à ces prescriptions.

Paragraphe 2.

Décret du 29 novembre 1904. — Art. 1-2. — Propreté. — Nettoyage. — Les ateliers sont nettoyés, mais on est loin de faire cette opération dans les conditions fixées par l'article 1er du décret. Cependant les Inspecteurs font remarquer qu'on apporte beaucoup plus de soin qu'autrefois au nettoyage des ateliers. Dans les Ardennes, le badigeonnage des murs est fréquemment pratiqué, non seulement dans beaucoup d'ateliers de l'industrie textile, où il était tout indiqué, mais aussi dans les ateliers de ferronnerie et fonderies. Ces ateliers qui, autrefois, étaient fort sombre, et dont les murs étaient couverts de poussière noire sont maintenant clairs, propres et entièrement transformés par l'effet d'un simple badigeonnage au lait de chaux. Dans la Marne, deux établissements travaillant des matières organiques altérables : une fonderie de suif et un débouillissage d'os, et où avaient été faites des mises en demeure d'observer les prescriptions des articles 1-2-3 du décret, ont été reconstruits

à neuf et se trouvent actuellement réinstallés dans des conditions d'hygiène absolument réglementaires.

Art. 4. — *Cabinets d'aisance.* — En général, les cabinets d'aisances sont mieux aménagés et ne communiquent pas avec les ateliers, les communications ayant été supprimées au moyen de tambours aérés, mais on a souvent à regretter le manque de soin et de propreté des visiteurs.

Dans bien des usines des Vosges, on a installé des sièges à la turque avec chasses d'eau, absolument inodores. Dans une grande usine de Soissons, on a substitué la fosse septique, système Mouras, à l'ancienne installation.

Art. 5. — *Aération. — Chauffage. — Eclairage.* — Des essais fort intéressants ont été effectués, l'an dernier, dans des filatures de Reims, pour abaisser la température des ateliers à l'époque des grandes chaleurs. Des chêneaux, dont les côtés étaient percés de trous suffisamment espacés sur toute leur longueur, avaient été disposés au faîte de la toiture des établissements. Au moyen d'une pompe, un courant d'eau, d'un débit convenablement réglé, était envoyé dans tous les chêneaux et l'eau, s'échappant par les trous latéraux, se répandait sur la toiture formant un arrosage constant. L'eau, en s'évaporant sur les toits déterminait rapidement dans la masse des toits, et par suite, dans l'atmosphère des ateliers situés en dessous, un abaissement de température estimé de 8 à 10 degrés C, par l'inspecteur de la 3e section, qui cite ces faits.

Les résultats ont été, paraît-il, excellents pour l'abaissement rapide et constant de la température des ateliers à rez-de-chaussée. Dans un bâtiment à quatre étages, l'effet de la réfrigération, complet dans les ateliers du quatrième étage, était encore sensible dans les ateliers du troisième, où la température s'abaissait de 4 à 5 degrés; au delà, l'effet était nul.

Art. 6. — *Évacuation des poussières, gaz, vapeurs, buées.* — La captation des poussières est à l'étude un peu partout. Des installations d'élimination des poussières et duvets produits par les découpeuses ont été réalisées à Saint-Quentin.

De nouvelles installations de captation des poussières des machines à bois ont été faites en 1907 à Reims, Épernay, Givet et Nancy. Une mise en demeure a été signifiée dans un moulin à scories de Meurthe-et-Moselle où l'inspecteur a constaté que l'inhalation des poussières produisait, chez les ouvriers, des crachements de sang au bout de quelques jours de travail.

Dans les ateliers de ferronnerie et de boulonnerie des Ardennes, on a placé au-dessus de la plupart des fours des hottes avec cheminées d'appel pour l'évacuation directe des gaz et fumées en dehors des ateliers.

De même, une fabrique de chaux de ce département a reconstruit ses moulins sur un plan entièrement nouveau et y a appliqué le système de dépoussiérage « Beth »

Dans une fabrique de soie artificielle du même département, on est par

venu à empêcher l'expansion dans l'atmosphère des ateliers, des vapeurs ammoniacales provenant en abondance de la filature.

L'Inspecteur de la 4e section dit que les métiers ont été, à cet effet, surmontés deux par deux dans toute leur longueur, d'une sorte de toiture vitrée ayant à sa base une cloison non jointive, le tout formant une sorte de canalisation à section triangulaire et communiquant avec un ventilateur puissant qui aspire les vapeurs par l'intermédiaire de cette canalisation. Le ventilateur exige une force motrice de 10 à 12 chevaux; il débite 1,300 mètres cubes d'air par minute.

Les vapeurs ammoniacales sont refoulées dans une tour de 8 à 10 mètres de haut, remplie de fagots sur lesquels tombe de l'acide sulfurique étendu d'eau; il se forme, de la sorte, du sulfate d'ammoniaque que l'on recueille.

L'Inspecteur de la 6e section fait, au sujet de l'assainissement des sous-sols et salles des machines, les remarques suivantes : « L'emploi des moteurs à explosion de grande puissance, utilisant les gaz des hauts fourneaux tend à se généraliser. Or les produits de la combustion sont loin d'être conduits en totalité à l'extérieur, à cause des fuites aux presse-étoupes, aux joints, etc., de sorte que, dans la salle des machines, se trouve une certaine quantité de vapeur d'eau, d'acide carbonique et d'oxyde de carbone.

« L'acide carbonique peut se révéler par l'odeur, mais l'oxyde de carbone, qui est le plus dense, descend dans les sous-sols et provoque une intoxication lente des ouvriers ou conducteurs de machines.

« Dans une usine, au moment où j'exposais les inconvénients ci-dessus au directeur, qui paraissait incrédule, on vint avertir qu'un maçon travaillant dans les sous-sols venait d'être asphyxié. Heureusement, il put reprendre connaissance après des soins énergiques.

« Cet événement délia la langue des ouvriers et j'appris que de nombreux cas d'asphyxie, peu graves il est vrai, se produisaient dans cette usine. »

Dans des teintureries de Reims on s'est activement préoccupé de la question d'évacuation des buées des bacs, et divers procédés ont été essayés pour résoudre cette importante question.

Dans deux établissements, où la question ne se complique pas de la transformation des bâtiments, cette évacuation a lieu d'une façon suffisante.

Dans un autre, un des essais, dit l'inspecteur de la 3e section, a donné d'excellents résultats; il est basé sur les principes suivants : « enveloppement complet du bac de teinture sous une hotte avec cheminée d'évacuation, fermeture des côtés de travail par des châssis mobiles en verre armé, qui permettent aux ouvriers de suivre constamment les opérations de teinture sans avoir à ouvrir la hotte du bac, installation d'un système de brûleurs réglables qui, surchauffant l'air à l'intérieur de la cheminée d'évacuation des buées, empêchent les condensations et les refoulements dans les ateliers. »

ART. 11. — *Monte-charges.* — Des poursuites ont dû être exercées dans les Vosges pour défaut de fermeture automatique des puits des monte-charges. Il existait bien une porte se refermant au moyen d'un contrepoids et

les industriels prétendaient présenter cette fermeture comme répondant aux prescriptions réglementaires.

ART. 12. — *Pièces saillantes des machines.* — De nombreuses améliorations ont été obtenues dans la protection des parties dangereuses de l'outillage.

L'Inspecteur de la 8e section (Vosges) s'est particulièrement attaché à la protection des tambours des métiers à filer continus, en raison des accidents graves qui se sont produits à ces métiers.

« On sait, dit-il, que les tambours des continus qui marchent à une vitesse considérable, sont assez rapprochés et tournent en sens inverse, La main, ou des déchets entraînant le bras, peuvent être violemment happés par suite de la vitesse et il se produit l'écrasement et la brûlure des chairs, blessures entraînant presque toujours une incapacité permanente partielle de travail et quelquefois même la mort.

« La protection de ces organes dangereux fut réclamée dans l'ensemble des filatures et dans un délai assez court. Aujourd'hui les tambours des continus sont protégés partout et les accidents sont à peu près supprimés. Les trois solutions adoptées par les industriels sont les suivantes:

« *1° Changement de marche des tambours.* — On les fait tourner en rabattant. Malheureusement, il n'est pas possible d'employer ce moyen sur toutes les machines, car leur construction diffère parfois sensiblement. En outre, cette solution a occasionné des accidents, car la région dangereuse, qui se trouvait auparavant en-dessous, se trouve reportée au-dessus.

« *2° Protection de la Société alsacienne de construction mécanique.* — Il s'agit d'une planchette très rapprochée des tambours et en-dessous. On pensait au début que cette planchette se recouvrirait de duvet, mais il n'en est rien grâce aux remous violents de l'air dans la partie rapprochée des tambours. Les accidents, par ce moyen, semblent impossibles.

« *3° Fermeture du bâti à la partie inférieure.* — On a placé une ou deux barres de fer le long du bâti, de façon à ce que l'ouvrier ne puisse pas, en passant le bras en-dessous, atteindre la région dangereuse. »

Dans la question de la protection des meules, des progrès considérables ont été réalisés dans les Ardennes et l'on peut constater, dit l'inspecteur de cette région, que les meules non protégées sont devenues l'exception.

Les prescriptions nouvelles du décret du 7 décembre 1907 permettent, d'ailleurs, maintenant, de réclamer d'une façon certaine la protection de ces engins.

Paragraphe 3.

Décret du 28 juillet 1904. — Couchage du personnel. — Il a été signifié 348 mises en demeure en 1907 pour l'application des dispositions du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel et 66 contraventions ont été retenues par procès-verbaux, principalement dans la région de Saint-Quentin.

L'industrie sucrière, qui couche une grande partie de son personnel, a construit des locaux *ad hoc* suivant les données du règlement, mais la tenue des chambres laisse à désirer en raison de l'éducation du personnel.

Les Inspecteurs de Reims signalent la tendance dans le commerce à ne plus coucher le personnel, soit parce que les patrons se sont trouvés dans l'impossibilité d'agrandir les locaux de couchage, soit pour s'affranchir de l'inconvénient de la présence constante des employés.

Paragraphe 5.

Décrets du 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 sur l'emploi de la céruse. — Aucun fait saillant n'est à signaler sur l'application de ces décrets. Les inspecteurs déclarent qu'un bon nombre d'entrepreneurs ont remplacé la peinture à la céruse par la peinture à base de zinc.

L'Inspecteur de la 1re section cite qu'un ouvrier eut vingt jours d'incapacité de travail à la suite d'une intoxication causée par l'emploi du mastic au minium de plomb.

Paragraphe 6.

Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale. — L'application des prescriptions du décret du 4 avril 1905 concernant l'emploi d'enveloppes spéciales pour le linge sale, la manipulation et le triage du linge, l'usage des surtouts, l'évacuation des eaux d'essangeage, ne rencontrent aucune difficultés; il n'en est pas de même en ce qui concerne l'obligation de la désinfection du linge. Voici ce que dit à ce sujet l'inspecteur de la 3e section :

« Lorsque l'un ou l'autre des systèmes de désinfection admis pour l'exécution de la loi du 15 février 1902, ni l'ébullition en solution alcaline, ne pourront être employés par le blanchisseur, ayant à trier du linge d'établissements hospitaliers, quelles mesures devront être prescrites?

« L'aspersion du linge pour fixer les poussières est une mesure absolument insuffisante pour garantir les ouvriers contre la contamination infectieuse. On ne saurait donc judicieusement faire appel à la répression dès aujourd'hui pour obtenir l'application rigoureuse de l'article 3 du décret.

« Il importe, tout d'abord, d'inciter les blanchisseurs à rechercher un procédé de désinfection simple, mais certain, peu coûteux, à la portée de la petite industrie comme de la grande. C'est le problème que cherche actuellement à résoudre un blanchisseur de Saint-Brice, près Reims, qui, non seulement, est un industriel éclairé, mais aussi un philanthrope et un chimiste distingué. »

Paragraphe 7.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes. — Il a été relevé 15 contraventions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et 78 aux prescriptions du décret du 13 mai 1893, principalement en ce qui concerne la non protection des parties dangereuses des machines.

En se basant sur les prescriptions du tableau C., l'inspecteur de la 6e sec-

tion a interdit, dans une fabrique d'objets en tôle, d'employer des femmes au badigeonnage de la couche d'apprêt, effectué au blanc de céruse.

Dans ce décret se trouve l'interdiction d'employer des enfants de moins de 16 ans en qualité de doubleurs aux trains où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie, à moins que le travail de ces doubleurs ne soit garanti par des appareils protecteurs.

Ces appareils existent, dit l'inspecteur de la 4e section, dans toutes les usines des Ardennes, même lorsque les postes de doubleurs sont occupés par des hommes, mais dans deux d'entre elles, on a installé des dispositifs qui effectuent automatiquement le démêlage du fil et suppriment ainsi les emplois fort dangereux de « démêleurs » ou « crocheteurs ». Ces emplois exigeaient une grande agilité et, pour cette raison, étaient généralement confiés à des enfants, qui se trouvaient de la sorte exposés aux plus graves accidents. C'est donc là une amélioration considérable apportée à la sécurité du travail.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Paragraphe 1er.

Déclaration des accidents. — Les accidents sont assez régulièrement déclarés, car 9 contraventions à l'article 11 de la loi de 1898 seulement ont été relevées en 1907. Cependant des observations ont dû être faites dans quelques mairies qui ne transmettaient pas régulièrement les avis au service.

L'affichage de la loi du 9 avril 1898 est omis quelquefois, ce qui a amené les Inspecteurs à relever 38 contraventions dans des établissements où il n'avait pas été tenu compte des observations faites antérieurement.

Paragraphe 2.

Nombre des accidents déclarés. — Le nombre des accidents déclarés en 1907, a été de 38,434, en augmentation de 3,358 sur le chiffre de l'année précédente.

Cette augmentation s'est produite dans les groupes ci-après : alimentation, industries textiles, industrie du bois, mais principalement dans les groupes « métallurgie » et « travail des métaux » ; elle est due à la grande activité qui a régné dans ces industries en 1907.

Paragraphe 3.

Accidents rapprochés de leurs causes matérielles. — Le nombre des accidents mortels est passé de 112 à 193 ; ils se sont produits principalement dans les

groupes ci-après : métallurgie, 47; terrassements, 34; manutention et transports, 46.

Les causes les plus fréquentes sont : les éboulements et les chutes d'objets, 31 accidents; les chutes d'ouvriers des toitures et des échafaudages, 37 accidents; la traction mécanique, 63 accidents.

4 ouvriers ont été tués par l'explosion de meules artificielles, 3 en remontant des courroies sur des arbres de transmission, 1 par le rejet d'une pièce de bois débitée par une scie circulaire, 1 en tombant d'un échafaudage, muni à 0 m. 90 d'une lisse formant garde-corps (il a glissé entre le plancher et la lisse). Enfin, 3 accidents mortels ont été causés par l'électricité (courant alternatif).

La proportion des accidents par rapport au nombre total d'ouvriers occupés est la suivante, dans les groupes industriels les plus importants de la circonscription : alimentation, 71 p. 1,000; industries chimiques, 15 p. 1,000; industries textiles, 0.3 p. 1,000; industrie du bois, 103 p. 1,000; métallurgie, 332 p. 1,000; travail des métaux, 184 p. 1,000; terrassements, 210 p. 1,000; pierres et terres au feu; 80 p. 1,000.

Mais cette proportion est très variable suivant les sections. C'est ainsi que dans la 6e section (Meurthe-et-Moselle) où l'inspecteur a reçu 11,640 déclarations d'accidents, dont 76 mortels, la proportion des accidents survenant en métallurgie a été de 342 p. 1,000 et dans le groupe « travail des métaux » de 316 p. 1,000, tandis que dans les Ardennes, où se trouvent occupés près de la moitié des ouvriers de ce dernier groupe, cette proportion n'est que de 191 p. 1,000.

Paragraphe 4.

Les Inspecteurs ont procédé à 393 enquêtes à la suite desquelles 30 procès-verbaux ont été dressés et 78 mises en demeure ont été signifiées. Il est regrettable que des enquêtes ne puissent avoir lieu, tout au moins en cas d'accidents graves ou répétés, chaque fois qu'il serait nécessaire.

Paragraphe 5.

Comme on l'a vu plus haut, le nombre des accidents mortels dûs à la traction mécanique est de 63. Un grand nombre sont survenus dans les transports intérieurs des usines métallurgiques. Dans la 6e section, seule, il y a eu 15 accidents mortels occasionnés par l'accrochage, le lancement des wagons en manœuvre, etc.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre des établissements de bienfaisance est de 98 au lieu de 105 indiqué l'an dernier. Ces établissements occupaient 2,536 personnes dont 836 enfants de moins de 13 ans.

Deux fillettes ont été trouvées occupées à un travail manuel ayant le caractère de travail industriel. Ces contraventions ont été relevées par procès-verbal.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES. CAFÉS-CONCERTS.

Il a été accordé en 1907 : 2 autorisations au théâtre « La Comédie mondaine », à Reims, pour l'emploi d'une enfant de 10 ans dans les pièces *Zaza* et *L'enfant chéri.*

14 autorisations, au grand théâtre de la même ville, pour faire figurer des enfants de 4 à 12 ans dans la représentation des pièces ci-après : *Mignon, La Fille du Garde-chasse, Paillasse, Notre-Dame de Paris, Thaïs, les cinq sous de Lavarède, Mireille, Les pirates de la Savane, Roger-la-Honte, Werther, La porteuse de pain.*

Une autorisation au théâtre municipal de Nancy, pour emploi d'une fillette de 8 ans, dans la pièce *Roule-ta-Bosse.*

Enfin, 2 autorisations ont été accordées pour l'exhibition de 2 enfants sur la scène du casino de cette ville, après enquête faite par le service et demandée par M. le préfet de Meurthe-et-Moselle.

En terminant ce chapitre, je signale que les maires de plusieurs villes ont adressé aux inspecteurs une expédition des autorisations accordées pour l'ouverture des cafés concerts sédentaires.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

La Commission départementale des Ardennes s'est réunie une fois en 1907, mais dans le seul but de désigner des délégués devant intervenir dans une grève.

La Commission de la Marne s'est réunie deux fois. Elle a émis les vœux ci-après :

Création d'inspecteurs-adjoints nommés au concours parmi les ouvriers;

Application de la journée de 10 heures sans dérogations;

Suppression de la mise en demeure pour l'application des prescriptions d'hygiène et de sécurité prévues par la loi de 1893.

La Commission des arrondissements de Bar-le-Duc et Commercy s'est également réunie deux fois.

Elle a émis les vœux suivants :

Que la désinfection préalable des chiffons employés au nettoyage ou à l'emballage d'objets manufacturés (chiffons d'essuyage) soit rendue obligatoire;

Que, dans les usines où travaillent des hommes et des femmes, il soit mis à la disposition de ces dernières un local approprié, distinct et isolé de l'atelier commun, lorsque les opérations effectuées exigent un changement de costume avant et après le travail ;

Enfin, que des cabinets d'aisances distincts et séparés soient mis à la disposition des ouvriers de chaque sexe.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Paragraphe 1er.

Nombre d'établissements visités pendant l'année. — Pendant l'année 1907, les inspecteurs ont visité 7,693 établissements et procédé à 860 contre-visites, soit 8,553 visites, dont : 1,508 dans la 1re section, 1,045 dans la 2e, 1,145 dans la 3e, 1,084 dans la 4e, 391 dans la 5e, 741 dans la 6e, 1,765 dans la 7e et 874 dans la 8e.

Les projets d'itinéraires ont été régulièrement adressés et établis, dans la plupart des sections, de manière à donner à l'action du service son maximum d'intensité.

L'effort principal s'est porté, en 1907, sur les établissements importants et les établissements nouveaux.

Paragraphe 2.

Rapports du service avec les autorités préfectorale et judiciaire. — Les rapports du service de l'inspection avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire sont, en général, excellents. Cependant un inspecteur s'est plaint d'avoir été interpellé vivement dans une audience par le président du tribunal et le ministère public, en raison des circonstances dans lesquelles des contraventions avaient été relevées contre un comptable d'une verrerie.

Les rapports avec les officiers de police judiciaire sont bons et le service a rencontré un concours dévoué à Bohain, Saint-Quentin, Pont-à-Mousson, Longwy, Verdun, etc.

Paragraphe 3.

Rapports avec les industriels. — Les rapports avec les industriels sont courtois. A part certaines régions où, pour les raisons indiquées plus haut, il se manifeste une résistance sourde, aucune difficulté sérieuse ne s'est présentée en 1907.

Le délit d'obstacle prévu par les articles 29 de la loi de 1892 et 12 de la loi du 12 juin 1893 a cependant été relevé contre deux industriels : l'un pour défaut de présentation du registre et l'autre pour avoir fait fuir des enfants en sous âge occupés dans une filature.

Enfin, un procès-verbal pour outrages a dû être dressé contre un directeur d'une fabrique de broderie.

Paragraphe 4.

Rapports avec les ouvriers. — Le service, dans beaucoup de sections, entretient des relations suivies avec les ouvriers, les employés et les groupements ouvriers. Dans un département, où les groupements ouvriers témoignaient autrefois de la défiance vis-à-vis du service, les relations ont été reprises.

Un certain nombre de visites, dont 43 dans la 1re section, seule, ont eu lieu à la suite de communications émanant d'ouvriers.

Toutes les plaintes sont examinées avec soin et elles reçoivent, dans chaque cas, la solution qu'elles comportent.

Paragraphe 5.

Application de la loi dans les établissements publics. — Le service a reçu le meilleur accueil dans les établissements visités. Les observations faites sur les registres ont été examinées avec soin et promesse a été donnée de satisfaction à la loi.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

Paragraphe 1er.

Infractions qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure. — Il a été constaté 2,639 contraventions aux prescriptions d'hygiène et de sécurité, édictées par les décrets rendus en vertu de la loi de 1893, qui ont fait l'objet de mises en demeure. Un grand nombre d'infractions légères ont fait l'objet de simples observations : l'action du service devant avoir un caractère plutôt préventif que répressif et des poursuites ne devant être exercées que lorsqu'il s'agit de mauvais vouloir, de contraventions graves ou pour lesquelles des avertissements ont déjà été donnés.

Paragraphe 2.

Infractions qui ont donné lieu à des procès-verbaux. — Il a été relevé, dans 308 procès-verbaux, 2,030 contraventions. 4 ont été dressés pour contravention à la loi de 1848; 139 pour contraventions à la loi du 2 novembre 1892; 53 pour contraventions à la loi du 12 juin 1893; 105 pour contraventions à la loi du 13 juillet 1906 et 7 pour contraventions à la loi du 9 avril 1898.

Le nombre des procès-verbaux dressés dans chaque section varie : de 28 dans la 6e, à 82 dans la 1re. Aucun n'a été dressé dans la 7e.

Le tableau ci-dessus indique, pour les quatre dernières années, le nombre des procès-verbaux, des contraventions et le montant des amendes :

	1904.	1905.	1906.	1907.
Nombre de procès-verbaux.....	278	347	420	308
Nombre de contraventions.....	2,303	2,167	2,570	2,030
Montant des amendes.....	6,306	7,153	5,954	6,655

Les suites données aux procès-verbaux dressés en 1907 sont indiquées ci-après :

228 ont été suivis de condamnation. Le montant total des amendes s'élève à 6,655 francs.

7 ont été suivis d'acquittement, dont 5 pour contraventions à la loi du 13 juillet 1906; 12 sont encore en instance et 61 ont été classés, dont 55 pour contraventions à la loi du 13 juillet 1906, à la suite de la décision de M. le Ministre de la Justice, du 29 mars 1907.

Parmi ces affaires, 8 ont été soumises aux tribunaux correctionnels, en raison de contraventions à la loi de 1848 et à l'article 2 de la loi de 1900, par suite de récidive, de contraventions connexes au délit de blessures par imprudence, pour délits d'obstacle et d'injures et par application de l'article 8 de la loi de 1893.

Un jugement a été frappé d'appel et il y a eu 2 pourvois en cassation.

Il s'agissait, dans le premier cas, d'un acquittement prononcé par le tribunal correctionnel de Saint-Quentin pour délit d'outrage.

Le second cas concerne 2 jugements du tribunal de simple police de Verdun-sur-Meuse ne prononçant qu'une amende pour défaut d'affichage, quand les procès-verbaux dressés relevaient 19 contraventions à la loi de 1892.

Dans un autre cas, il s'agissait de contraventions aux articles 2, 10, 20 de la loi de 1892, relevées dans une verrerie, pour emploi d'enfants en sous âge. Le tribunal de simple police de Reims avait décidé que les livrets et l'inscription sur le registre ne sont obligatoires que pour les enfants qui, légalement, peuvent être admis au travail.

Une affaire intéressante concerne une décision du tribunal de simple police de Coucy-le-Château, à la suite de 3 procès-verbaux dressés en l'espace de huit jours contre un maître de verrerie. Le juge de simple police a rejeté le cumul des contraventions postérieures au premier procès-verbal. Un pourvoi en cassation avait été formé par le ministère public, mais l'industriel ayant fait appel du jugement qui le condamnait, ce pourvoi est demeuré sans effet. Le tribunal d'appel n'ayant pas examiné cette question de droit, le dossier de l'affaire a été transmis à M. le procureur général près la Cour de cassation, par les soins de M. le procureur de la République de Laon.

Décisions illégales. — Les tribunaux de simple police de Bourgogne (Marne) et de Ribemont (Aisne) ont abaissé à 1 franc le taux des amendes

prononcées pour contraventions à la loi de 1892, relevées dans 3 procès-verbaux.

Afin d'éviter le retour de décisions de ce genre, la circulaire ministérielle du 18 mai 1894 contenant la décision du 28 avril 1894 de M. le Garde des sceaux, sur l'abaissement de l'amende au-dessous du minimum de 5 francs fixé par la loi, a été communiquée aux juges de paix de ces deux cantons.

L'Inspecteur divisionnaire,

C. GRÉGOIRE.

RAPPORT DE M. BOULIN,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION.

(Nord, Pas-de-Calais, Somme).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 3.

Augmentation du nombre des visites. — Malgré les changements survenus parmi les titulaires des sections, malgré la présence d'un certain nombre d'inspecteurs stagiaires, le nombre brut des visites s'est encore accru en 1907 :

	NOMBRE des visites.	NOMBRE des contre-visites.
1904	19,257	3,208
1905	18,692	3,505
1906	19,027	4,405
1907	19,133	5,620

Le personnel rencontré est également plus nombreux.

	1906.	1907.
Garçons de moins de 18 ans	43,371	44,459
Filles	38,267	40,411
Filles et femmes de plus de 18 ans	84,009	87,606
Hommes adultes	271,020	290,020
TOTAUX	436,667	462,496

L'augmentation à laquelle il a été fait allusion en premier lieu s'étant produite surtout au sujet des contre-visites, dont le décompte ne comporte aucune évaluation d'ouvriers, il ne faut voir, dans l'élévation du personnel occupé, que la conséquence de l'activité actuelle de l'industrie. Toutefois

certains fléchissements observés vers la fin de l'année font prévoir que cette activité tend à se ralentir.

Les industries occupant presqu'exclusivement des femmes et des enfants sont toujours les mêmes; néanmoins, la composition du personnel subit fréquemment l'influence de la pénurie de certaines catégories de travailleurs et de l'affluence de certaines autres. C'est ainsi que les industries du groupe « Travail des pierres et terres au feu » auquel appartiennent les verreries et les briqueteries, bien qu'également réparties dans les trois arrondissements : Valenciennes, Avesnes et Douai, comportent des catégories d'ouvriers assez différentes. Dans le premier de ces arrondissements, la main-d'œuvre masculine étant rare, la main-d'œuvre féminine, au contraire peu demandée, les jeunes filles et les femmes sont en plus grand nombre.

Paragraphe 4.

Ateliers de famille. — Les devoirs multiples des Inspecteurs du travail leur faisant une règle absolue de diriger leurs efforts vers les établissements principalement visés par les lois sur le travail, occupant, par conséquent, des ouvriers étrangers à la famille, il ne leur a pas été possible de recueillir des renseignements statistiques suffisants, pour répondre à la question de savoir si le nombre des ateliers de famille augmente ou diminue.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe 1er.

Enfants en sous-âge. — Le nombre des enfants en sous-âge rencontré est de 141. C'est toujours dans les verreries, les fabriques de dentelle mécanique et les briqueteries qu'on en rencontre le plus. Etant donné que le service relève par enfant trois contraventions, conformément à la jurisprudence, que les tribunaux se montrent souvent sévères, puisqu'ils prononcent parfois des amendes de 16 et de 25 francs par contravention, on peut se demander la cause de la persistance de ces infractions.

Dans les verreries, il faut attribuer cette insistance à employer des enfants en sous-âge à la difficulté de trouver du personnel, au voisinage des mines et aux conditions déplorables du travail. Les familles ouvrières, même celles qui comptent des verriers dans leur sein, hésitent de plus en plus à envoyer leurs enfants dans ces usines, où ils n'ont en échange d'un salaire peu élevé, que de mauvais exemples à recueillir et un travail pénible à exécuter. Quiconque visite une verrerie ne peut être que désagréablement impressionné par la vue de ces enfants mal vêtus, peu développés quoiqu'agiles, et dont on trouve toujours un certain nombre porteurs de marques de brûlures, soit sur les mains, soit sur la figure.

La profession de verrier est d'ailleurs dangereuse, surtout pour les enfants; ce qui le démontre, ce sont les accidents que le service enregistre. En 1907, 15 p. 100 des garçons et 10 p. 100 des filles employés ont fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898. Quant aux conditions d'hygiène, elles sont loin d'atteindre une situation convenable, et réalisable il faut le dire.

Dans les petits ateliers, la présence des enfants en sous-âge tient à d'autres causes qui sont résumées, par l'inspecteur de la 1re section, à propos des blanchisseuses. « Dans les professions manuelles qui exigent encore un « apprentissage sérieux, et le métier de repasseuse est du nombre, le salaire « des débutants reste longtemps inférieur au gain réalisé par les enfants du « même âge occupés dans la grande industrie, et notamment dans l'industrie « textile. Comme les petits patrons sont le plus souvent imprévoyants, qu'ils « ne veulent ou ne peuvent faire aucun sacrifice pécuniaire pour retenir les « apprentis chez eux, les parents dirigent leurs enfants de préférence vers « l'usine, où leur travail est rétribué dès le premier jour et où ils obtiennent « assez rapidement un salaire relativement élevé. Si l'on ajoute à ces premières « difficultés que les filatures occupent un nombreux personnel féminin (A « Lomme, près de Lille, où se trouvent la majeure partie des blanchisseries « de linge de la banlieue de Lille, une seule filature de coton occupait, en « 1907, 204 filles de 13 à 18 ans); que l'activité qui régnait dans l'industrie « en général était telle qu'il n'y avait plus de chômeurs et que les gros établis- « sements ne trouvaient qu'avec peine tout le personnel qui leur était néces- « saire; on comprendra que l'on ne puisse guère former d'apprenties repasseuses « et que les petits patrons blanchisseurs aient cherché à embaucher des enfants « avant l'âge de 13 ans, afin que, débutant plus jeunes, ces apprentis puissent « être payées un peu plus quand elles atteindraient leur treizième année. »

Mais la cause la plus active de l'emploi des enfants en sous-âge est l'incomplète application de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire. Ayant voulu me rendre compte du nombre des enfants de moins de 13 ans qui ont abandonné l'école sans avoir le certificat d'études primaires, je fis, avec l'aide de quelques instituteurs, un certain nombre de sondages dans plusieurs communes du département du Nord et du Pas-de-Calais. Les résultats obtenus sont navrants; j'estime que, dans la cinquième circonscription, il y a au moins 30,000 enfants qui ne fréquentent pas l'école d'une manière régulière, ou qui ne la fréquentent plus du tout.

Un enfant qui quitte l'école n'y revient plus d'ailleurs, et quand un procès-verbal vient en chasser un d'un atelier, il n'est pas rare de le rencontrer peu de temps après comme coursier dans un magasin, ou plus souvent dans les rues à ne rien faire. Nombreux sont les parents qui interviennent pour dire : « Laissez mon enfant travailler chez M. un tel, il ne veut plus aller à l'école. » Si l'on consulte l'instituteur, celui-ci répond le plus souvent : « J'aime mieux voir ces enfants loin de l'école; ils n'apprennent plus rien et ils dérangent les autres. »

D'ailleurs les municipalités auxquelles le législateur a confié la seule sanction qui intervienne au sujet de la loi du 28 mars 1882, s'en soucient fort

peu. La preuve m'en a été fournie par une série de faits observés par moi-même. Dans une ville importante du département du Nord, l'entrepreneur de la voirie occupe au ramassage des ordures une dizaine d'enfants dont les uns n'ont pas plus de 9 ans et dont la plupart ne savent ni lire ni écrire, et cela contrairement au cahier des charges qui lui prescrit de ne pas employer des enfants de moins de 14 ans. Ayant eu l'occasion de signaler le fait au maire de cette ville, je n'ai pu obtenir de réponse et ces enfants continuent de travailler dans les mêmes conditions. .

Dans la même ville, une enquête m'a permis de constater que, dans l'espace de trois ans, 36 livrets avaient été donnés à des enfants qu'on savait ne pouvoir être employés industriellement. Le même enfant a pu obtenir, dans l'espace de deux ans, neuf duplicata de son livret; duplicata qu'il donnait à ses frères, parents ou amis trop jeunes et que l'inspecteur de la 5e section a retrouvées dans les bureaux d'usines.

Paragraphe 2.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — Le nombre des enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi s'est élevé à 722, alors qu'il avait été de 488 en 1906, de 522 en 1905 et de 569 en 1904. Nouvelle preuve que l'activité industrielle attire les enfants.

Paragraphe 3.

Examen médical des enfants de 13 à 16 ans. — Des cas assez fréquents de saturnisme ayant été observés chez les ouvriers employés à l'émaillage et au décor dans les faïenceries; et un grand nombre d'enfants se trouvant au nombre de ces ouvriers, j'ai demandé l'examen médical de tous ceux dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans. Cet examen avait un autre but, tout expérimental celui-là, c'était d'établir une comparaison entre la méthode des médecins chargés d'un service public et celle des médecins attachés aux familles ou aux usines.

Dans cinq usines, 52 enfants furent examinés par des médecins n'ayant aucun caractère officiel. Tous ces enfants furent reconnus d'une santé robuste ou au moins suffisante pour continuer d'être employés à l'émaillage. Dans deux usines, 16 enfants furent examinés par des médecins désignés par un arrêté préfectoral. Quatre de ces enfants furent jugés inaptes à continuer leur emploi.

Il est intéressant de noter qu'au nombre des enfants appartenant au premier groupe s'en trouvait un qui avait dû interrompre son travail pendant un mois, quelque temps auparavant, pour cause de saturnisme. De plus, dans ce même groupe, se trouvaient neuf garçons occupés dans une fabrique de carreaux céramiques qui, tous, portaient le liseré de Burton et étaient exposés d'une manière assez évidente pour que le patron ait organisé entre eux un système de roulement.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1er.

Influence de la réduction à dix heures. — On constate de plus en plus que la réduction à dix heures n'a pas diminué la production des usines où elle a eu lieu. Cela tient à des organisations nouvelles du travail, à une diffusion plus grande du travail aux pièces. Un exemple entre cent : « Un fabricant de « cheminées et pendules en marbre avait, dit l'inspecteur de la 6e section, « comme ses confrères, lors de l'abaissement de la durée du travail à dix « heures, séparé les ouvriers adultes, de façon à pouvoir faire travailler ces « derniers pendant 11 heures. Les ouvriers eux-mêmes le demandaient. L'année « dernière ce fabricant résolut d'unifier la journée à dix heures et de mettre « les enfants parmi les hommes. Les résultats obtenus ont satisfait patron et « ouvriers. Des chiffres nous ont été donnés qui prouvent que la production a « augmenté, ainsi, naturellement, que le salaire des ouvriers. Cela tient surtout « à la plus grande régularité du travail. Les nombreux petits repos intermé- « diaires dits *tabacs* ont été supprimés; tous les ouvriers sont présents le « lundi. »

Paragraphe 2.

Renvois de femmes et d'enfants. — Sauf une fabrique de cycles qui a brusquement renvoyé 120 enfants à la suite d'un procès-verbal relevant des infractions à la durée du travail, ces renvois ont complètement cessé dans toutes les sections et l'on y constate même, dans quelques-unes, l'élévation du nombre des enfants par rapport à celui des hommes.

L'Inspecteur de la 6e section fait remarquer que la reprise des enfants en 1906 était due, en partie, à l'activité industrielle et à la pénurie du personnel adulte. Le calme qui existe actuellement aura sans doute, dit-il, la même conséquence. En effet, moins pressé par sa clientèle, l'industriel ne sera pas tenté de faire plus de dix heures; il reprendra la main-d'œuvre enfantine meilleur marché là où il l'avait sacrifiée pour pouvoir faire plus de dix heures. Une fonderie assez importante qui avait mis les enfants en local séparé les fait travailler, depuis la baisse des affaires, dans les ateliers des adultes.

Ailleurs, on s'en tient au système de la séparation des locaux. Mais tous les industriels de la même catégorie ne pouvant le faire, cela crée des différences de régime contre lesquelles s'élèvent ces derniers. C'est ainsi que les fabricants de filets pour la grande pêche de Vignacourt (Somme) réclament l'unification de la durée du travail à 10 heures, parce que l'un d'entre eux peut faire faire 12 heures dans l'une de ses usines. Le cas se présente d'ailleurs fréquemment dans d'autres industries et un courant d'idées se forme très nettement, même chez les industriels qui se sont montrés opposés à toute

réglementation, pour réclamer l'unification de la durée du travail. A ces derniers s'ajoutent encore ceux qui estiment que la loi du 30 mars 1900 a été nuisible à la formation des apprentis.

Pour l'inspecteur de la 1re section, la loi dite « des 10 heures » n'a cependant pas eu cet effet. « Qu'on ne croie pas, dit-il, qu'en abaissant uniformément la « durée du travail dans tous les ateliers où elle pouvait encore dépasser « 10 heures, on atténuera dans une large mesure la crise qui sévit sur l'appren- « tissage. La loi du 30 mars n'a pas produit, mais a rendu plus tangible, un « mal qui date de longtemps. La formation des apprentis est, pour les patrons, « une charge parfois assez lourde et il n'est pas surprenant que les petits « industriels, qui luttent déjà péniblement contre la grande industrie, cherchent « à s'exonérer de cette charge et ne se soucient plus aujourd'hui d'apprendre un « métier à des jeunes gens qui s'empresseront de les quitter avant d'avoir ter- « miné leur apprentissage, pour aller travailler dans les grands ateliers où ils « ont l'espoir de gagner davantage. »

Quoiqu'il en soit de l'influence de la loi du 30 mars 1900 sur l'apprentissage, il est certain que la pénurie d'ouvriers véritables menace de se faire vivement sentir dans notre industrie, et particulièrement dans le groupe des métaux; tout récemment encore cette question était à l'ordre du jour à la chambre syndicale métallurgique de Lille et des environs. De toutes parts le cri d'alarme est jeté et des efforts sont tentés en divers endroits pour la création d'écoles professionnelles. Quels en seront les résultats? Il est à craindre que ces écoles ne soient pratiquement ouvertes qu'aux fils d'ouvriers aisés et de petits commerçants; l'ouvrier ordinaire, celui qui vit au jour le jour et qui forme, en somme, la grande masse des travailleurs manuels, ne vise qu'une chose quand il a des enfants, c'est de les placer le plus tôt possible chez un patron les payant de suite.

Le syndicat des patrons pâtissiers de la région du nord, qui comprend environ 200 membres groupant les deux tiers des pâtissiers de la circonscription, s'occupe depuis quelques années de cette question de l'apprentissage et semble l'avoir résolue d'une façon assez heureuse. Voici ce que dit, à ce sujet, l'inspecteur de la 1re section : « Les patrons pâtissiers n'engagent que des « enfants désireux d'apprendre la profession; ils s'interdisent d'employer des « enfants en nombre supérieur aux besoins de leur corporation, comme cela « se fait dans beaucoup de grandes villes, où la plupart des apprentis pâtissiers « n'ont guère d'autre occupation que de faire des courses. »

« C'est le bureau du syndicat qui se charge du recrutement des apprentis. « A cet effet, il reçoit les demandes des membres adhérents. Il fait les annonces « nécessaires et s'adresse même aux instituteurs pour les inviter à lui faire « connaître les familles dont les enfants pourraient être placés en apprentissage « chez des pâtissiers. Il entre en rapport avec les parents et leur fait connaître « les conditions. »

« La durée de l'apprentissage est de deux ans. Pendant ce temps l'apprenti « est logé et nourri par le patron sans aucune rétribution de la part des parents. « Au bout de six mois le patron donne 5 francs par mois à son apprenti; au bout d'une année ce salaire est porté à 10 ou 15 francs.

« L'apprentissage est terminé par un examen passé devant un jury composé « de deux patrons et de deux ouvriers désignés par leurs syndicats respectifs. « Le patron dont l'apprenti a obtenu un certificat d'apprentissage peut alors « embaucher un nouvel apprenti. »

Paragraphe 4.

Infractions à la durée du travail. — Il a été relevé 1209 contraventions à l'article 1 de la loi du 30 mars 1900 et 965 contraventions à la loi du 9 septembre 1848. Les premières ont été observées surtout dans l'industrie textile, les autres dans l'industrie des métaux.

A vrai dire, les infractions à la loi du 9 septembre 1848 sont plus fréquentes, mais quelles difficultés pour les constater! Dans les usines à feu continu, le « doublage » est toujours en honneur et les heures supplémentaires fréquentes. D'après l'inspecteur de la 6e section, on observerait souvent des ouvriers faisant 36 heures de travail effectif, et même plus, dans une période de 48 heures. Au dire des inspecteurs, la persistance des infractions de cette nature est due :

1° A la connaissance que les industriels ont des moyens peu efficaces de contrôle mis à la disposition des inspecteurs;

2° A la nationalité de beaucoup d'industriels qui, dans notre région frontière, sont peu touchés par les conséquences d'un jugement en correctionnelle;

3° Aux amendes souvent insignifiantes infligées aux contrevenants, même en cas de récidive. Un filateur de la région d'Avesnes qui s'était vu poursuivre pour le nettoyage des métiers après l'expiration de la durée du travail, avait interdit cette opération; mais le lendemain du jugement qui le condamna à un certain nombre d'amendes de 1 franc, se croyant sans doute encouragé par le peu d'importance de la peine, le même genre d'abus recommença dans son usine;

4° Enfin à la crainte des ouvriers d'être renvoyés après la visite de l'inspecteur. Dans beaucoup de ces usines, la plupart des ouvriers sont de nationalité étrangère; ils ont coutume, paraît-il, de faire souvent des heures supplémentaires dans leur pays et ne se plaignent jamais. De sorte que lorsque l'inspecteur constate des infractions, les chefs d'établissements affectent de croire que sa visite est liée à une plainte des ouvriers français et profitent de la moindre occasion pour renvoyer ces derniers.

Cette conséquence de l'intervention de l'inspecteur est d'autant plus fâcheuse que plusieurs de ces usines ne vivent sur le territoire français que pour concurrencer l'industrie nationale, sans apporter en échange un avantage économique quelconque; les capitaux sont étrangers, de même que la direction, le matériel, le personnel ouvrier, lequel ne consomme rien en France, apportant ce qui lui est nécessaire le matin et retournant le soir au delà de la frontière.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Paragraphe 1er.

Travail de nuit. — Le nombre des établissements où le travail de nuit est organisé, en dehors des usines à feu continu, est assez élevé. L'énumération de ces établissements a déjà été faite dans les rapports précédents.

L'Inspecteur de la 3e section fait remarquer combien le travail de nuit est déprimant, même pour l'ouvrier adulte, et il recherche les causes de son existence là où aucune nécessité technique n'est apparente; par exemple dans les peignages et dans les filatures de laine cardée ou peignée. Pour les peignages de laine, dit-il, on a recours au travail de nuit afin que le négociant importateur puisse se couvrir rapidement des avances qu'il a faites en achetant la laine aux éleveurs; la plupart des peignages travaillent, en effet, à façon. Cependant depuis quelques années certains peigneurs de Roubaix se mettent eux-mêmes à acheter directement la laine dont ils ont besoin; mais beaucoup hésitent encore à les imiter, étant donnés les risques encourus par suite de la rapidité avec laquelle les cours varient. L'habitude de passer des marchés à terme contribue aussi à maintenir le travail de nuit dans les peignages.

Quoiqu'il en soit, il semble qu'une alimentation plus régulière de ces établissements aboutirait à la suppression du travail de nuit sans qu'il soit indispensable d'accroître le nombre des assortiments. On objecte, il est vrai, la concurrence de l'Allemagne, où les peignages sont nombreux et importants et où l'on y travaille la nuit; mais il ne paraît pas démontré que cette concurrence soit susceptible de porter un préjudice sérieux au puissant groupe de Roubaix-Tourcoing.

Quant aux filatures de coton, de laine peignée ou cardée, qui travaillent la nuit, la solution est dans l'augmentation du nombre des assortiments de la préparation et du nombre des broches. Le travail de nuit étant moins productif, plus coûteux, les frais seraient vite amortis. Enfin, principalement dans les filatures de cardé, la main-d'œuvre de nuit devient de plus en plus rare. A noter que dans les peignages de laine cardée et dans quelques filatures l'équipe de nuit fait douze heures sans arrêt.

Paragraphe 5.

Repos des jours fériés. — Un certain nombre d'industriels estiment qu'il serait opportun de supprimer l'interdiction d'employer les enfants et les femmes certains jours de fêtes exclusivement religieuses.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1.

Levée de l'interdiction de travail de nuit. — L'interdiction de travailler la nuit a été levée au sujet de cinq établissements pour cause d'incendies ou d'avaries graves survenues aux moteurs.

Paragraphe 2.

Dérogation à la durée du travail. — Le nombre des établissements qui ont usé de la dérogation à la durée du travail a légèrement diminué (1,334 en 1906; 1,188 en 1907); le nombre des dérogations a été également moindre, sauf en ce qui concerne les hommes adultes.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Paragraphe 1.

Livrets. — J'ai déjà tenté de faire ressortir le danger qu'il y avait à permettre que des livrets fussent délivrés sans contrôle et sur la simple démarche des enfants. Ces livrets en double ou en triple exemplaires favorisent singulièrement la fraude et l'emploi des enfants en sous-âge. Mais ils donnent naissance à d'autres abus forts curieux, dont l'un est cité par l'inspecteur de Valenciennes. »A différentes reprises on a pu constater qu'un enfant de moins « de 18 ans, victime d'un accident de peu d'importance, restait un certain nombre de jours sans paraître à l'usine où avait eu lieu l'accident; mais le « lendemain ou le surlendemain, muni d'un nouveau livret, il se faisait embau- « cher ailleurs jusqu'à complète guérison, touchant ainsi un demi salaire d'une « part, et un salaire entier de l'autre. Puis, suivant qu'il se plaisait ou non « dans le deuxième atelier, il demandait ou ne demandait pas son compte « dans le premier. »

Paragraphe 2.

Enfants étrangers. — De nombreux enfants étrangers travaillent dans les usines de la frontière : verreries, forges, fabriques de wagons, usines textiles, etc. Ces enfants, malgré la jurisprudence adoptée par les tribunaux de Roubaix et de Tourcoing, sont pourvus en grande partie de livrets étrangers. Comme ils ne demeurent pas en France, les maires des communes où ils

sont employés ne consentent pas facilement à leur délivrer gratuitement le livret prévu par la loi du 2 novembre 1892. Un industriel de Vieux-Condé poursuivi dans ces circonstances a été acquitté; mais un pourvoi en cassation a été formulé.

Plus encore que pour le livret français, le livret étranger donne lieu à des abus qu'il est extrêmement difficile de surprendre : fausses dates de naissance, substitution d'un parent ou même d'un enfant étranger à la famille et moins âgé que le titulaire réel du livret, etc.

Le moyen d'éviter la plupart de ces inconvénients serait, à mon avis, l'obligation de joindre au livret un signalement sommaire.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Personnes assujetties. — Le tribunal de simple police d'Amiens a prononcé une amende de 1 franc au sujet de l'emploi du fils d'un patron. La contravention n'a pas été discutée.

Repos collectif du dimanche. — Le repos collectif du dimanche ne s'est maintenu, dans le commerce de la nouveauté, des confections, de la lingerie, que dans la Somme; dans le Nord et le Pas-de-Calais, la plupart des chefs d'établissements ont obtenu l'une des dérogations qui figurent à l'article 2 de la loi.

A Roubaix cela s'est produit après un arrêt du Conseil d'État intervenu à la suite du rejet des demandes de dérogation. Les commerçants roubaisiens firent valoir que si leurs magasins fermaient, ce serait le commerce étranger qui en profiterait, par suite de la proximité de la frontière. La dérogation obtenue par eux est celle du paragraphe *b*, sauf deux exceptions.

A Lille il en a été de même. Certains magasins situés autour d'un marché ayant obtenu la dérogation du paragraphe *c*, tous les commerçants de la même catégorie, dans le reste de la ville, finirent par jouir de la même faculté. Sans nécessité d'ailleurs, puisque la plupart d'entre eux n'en usèrent que rarement. L'expérience de cette année a démontré que dans le commerce de l'habillement et de la chaussure les ventes du dimanche ne sont productives qu'au printemps et à l'automne, au début de la saison chaude et de la saison froide; en dehors de ces deux époques la fermeture des magasins le dimanche matin ne cause aucun préjudice aux commerçants. S'inspirant de ces constatations, dit l'inspecteur de la 1re section, un groupe de commerçants de Lille, dont les articles s'adressent à la clientèle aisée, s'engagèrent, par une convention écrite sanctionnée par de fortes pénalités, à n'ouvrir leurs magasins que seize dimanches par an à des dates fixées à l'avance. Mais après un essai de quelques mois; l'entente ne put se maintenir. Actuellement de nouvelles demandes sont faites pour substituer la dérogation (*b*) à la dérogation (*c*); étant entendu que chaque employé jouirait du repos complet du

dimanche à tour de rôle, la moitié seulement des employés étant conservée. Ce système est en vigueur dans trois maisons importantes.

A Cambrai, c'est la dérogation *c* qui domine; à Arras, la dérogation *b;* de même à Dunkerque; à Douai les dérogations *b* et *d* voisinent. A Boulogne, la présence d'un certain nombre de magasins ouverts seulement pendant trois mois, à cause de la station balnéaire, a entraîné la dérogation *d*.

A Amiens toutes les demandes de dérogation ont été rejetées, sauf en ce qui concerne les coiffeurs. Toutefois, un recours au Conseil d'État a été formulé contre les décisions préfectorales.

Les jours de marché et de foire sont fréquemment fixés le dimanche; ces jours n'ont pas été déplacés par les administrations préfectorales ou communales; mais des arrêtés des maires suspendent l'application de la loi dans le commerce de détail.

Il existe certainement un mouvement très net pour la fermeture obligatoire des magasins parmi les employés. Chez les patrons ce mouvement existe mais il est beaucoup moins prononcé. On peut citer cependant des épiciers, des marchands de nouveautés, des marchands de gants, de chaussures, qui se déclarent nettement en faveur de la fermeture obligatoire du dimanche. Les uns voient dans cette mesure un moyen d'empêcher la concurrence des magasins tenus par le patron seul ou aidé de sa famille; d'autres ne sont partisans de la fermeture obligatoire que parce que leur commerce n'en souffrirait pas. Enfin, quelques-uns l'approuvent par principe et bien qu'ils croient que leurs intérêts aient quelque peu à en souffrir. Ces derniers estiment, et plusieurs inspecteurs pensent qu'ils voient juste, qu'au bout de peu de temps chaque commerçant ferait en six jours exactement le même chiffre d'affaires qu'autrefois en sept jours.

Si l'on n'envisage que les villes frontières, la fermeture obligatoire des magasins le dimanche ne supprimerait pas une des critiques déjà soulevée, à savoir la concurrence des magasins étrangers.

Le mouvement de recul que nous avons constaté plus haut, au sujet du repos collectif du dimanche, s'est produit également dans les professions admises à un régime exceptionnel. Au début de l'application de la loi, beaucoup de grandes épiceries fermaient le dimanche toute la journée; depuis que de nouveaux arrêtés accordent des dérogations au repos collectif, ces épiceries ouvrent le dimanche matin jusqu'à midi, pour profiter de la clientèle que l'ouverture de magasins de nouveautés et autres attire.

A Valenciennes, à Avesnes, à Douai, les boulangers accordent le repos collectif du dimanche.

Paragraphe 1.

Autorisations. — Le service n'est au courant que des arrêtés et non des demandes :

	Nord.	Pas de-Calais.	Somme.
Nombre des arrêtés.....	1,028	277	270
Nombre des exceptions.....	697	219	53

La dérogation *a* substitue très généralement le lundi au dimanche; parfois c'est le mardi ou le mercredi, très rarement le jour n'est pas désigné.

Art. 4. — Les industriels usent largement des dispositions qui leur permettent de faire exécuter les travaux urgents. Pour obtenir la régularité des déclarations il est tout à fait indispensable d'y tenir la main. Ces déclarations sont faites le plus souvent pour des réparations intéressant les machines motrices, les générateurs et les fours. On emploie surtout des monteurs, des chaudronniers, des mécaniciens et des maçons.

Art 5. — Dans tous les établissements industriels un peu important on use des facilités offertes par le premier paragraphe de l'article 5.

Paragraphe 2.

Sauf dans quelques grandes épiceries, à Calais, Saint-Omer, etc., où le repos est collectif le dimanche, il est fait usage de la dérogation inscrite à ce paragraphe. L'Union coopérative d'Amiens, société de consommation ouvrière, a cependant renoncé à son emploi pour tous les comptoirs de vente de denrées alimentaires, sauf pour le pain. Le régime adopté est le repos collectif du dimanche. Le nombre des adhérents de l'Union est d'environ 3,500, tous ouvriers ou employés. Le chiffre d'affaires n'a pas baissé. Bel exemple dans une ville où les épiciers ouvrent leurs magasins le dimanche.

Paragraphe 3.

Nombre d'établissements occupant moins de 5 ouvriers, et admis au roulement, usent de la faculté de scinder le repos hebdomadaire en deux demi-journées. Le contrôle de ce système de repos est particulièrement difficile, par suite, le plus souvent, de l'absence d'un horaire précis et régulièrement suivi.

Paragraphe 4.

Les maires de toutes les grandes villes ont pris des arrêtés de suspension. D'aucuns ont déclaré jour de fête locale un nombre exagéré de dimanches; mais devant l'opposition des employés ce nombre a été généralement réduit.

Art. 6. — La dérogation visée par le premier paragraphe a été demandée par les entrepreneurs de maçonnerie et les briquetiers. Les fabricants de bateaux de rivière qui, dans une pétition, ont demandé à travailler tous les dimanches jusqu'à midi, n'en ont pas usé.

A peu près toutes les industries temporaires ont déclaré suspendre le repos pendant la durée de la campagne : distilleries de betteraves, sucreries, sèche-

ries de cossettes, fabriques de couteaux pour appareils de diffusion, etc. Les avis sont régulièrement envoyés.

Toutes les fois que des industriels ont demandé à employer des adultes hommes dans les conditions prescrites au troisième paragraphe, le service n'a soulevé aucune objection. En ce qui concerne les femmes et les enfants ce genre de dérogation n'a été autorisée que pour les industries visées par le décret du 1er juillet 1893.

Contrôle. — Les difficultés inhérentes à la surveillance de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire sont multiples. Il y a d'abord le temps qu'il faut consacrer aux visites; le nombre élevé des établissements jouissant d'une dérogation particulière; l'impossibilité qu'il y a d'obtenir la tenue d'un registre ou l'apposition d'une affiche, dans les petits établissements, lorsqu'ils ne peuvent être visités souvent. En outre, le patron a toujours la faculté d'inscrire un jour de repos au dernier moment, et souvent il inscrira des jours qui n'auront pas été donnés. Ceci arrive fréquemment dans les localités où les boulangers donnent à leurs ouvriers le repos par roulement avec dédoublement par demi-journées. De temps à autre l'inspecteur fait une tournée dans ces établissements, relève un certain nombre de contraventions, puis il se rend à d'autres devoirs. Les procès-verbaux produisent un effet salutaire pendant un certain temps; mais, comme quelques malins ont échappé, les abus recommencent jusqu'à ce que de nouvelles visites, faites parfois six mois après, reproduisent le même effet.

Intervention des officiers de police judiciaire. — Pendant le cours de l'année 1906 et au début de 1907, certains commissaires de police ont dressé quelques procès verbaux. A l'heure actuelle tout le poids de la surveillance retombe sur les inspecteurs du travail.

Pénalités. — Le taux des amendes varie de 1 à 5 francs; mais ce sont toujours les mêmes tribunaux qui prononcent les mêmes amendes. Sauf quelques exceptions les tribunaux de simple police jugent assez rapidement; il n'en est pas de même des tribunaux correctionnels.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

(Décret du 29 novembre 1904.)

ART. 1er. — Il est bien difficile, dit l'Inspecteur de la 1re section, d'obtenir que le nettoyage du sol soit fait selon les prescriptions du décret, c'est-à-dire au moins une fois par jour et, sauf exceptions justifiées, par un lavage ou à l'aide de linges humides. Dans la petite industrie l'action du service se heurte trop souvent à des habitudes invétérées de malpropreté et à l'ignorance des

nécessités de l'hygiène. Dans la grande industrie c'est assez souvent une question de main d'œuvre, par conséquent une dépense supplémentaire et une aggravation des frais généraux. Il va sans dire que les patrons cherchent à l'éviter ou à la réduire le plus possible. Aussi, afin de pouvoir continuer à faire effectuer pendant le travail ce nettoyage qui consiste toujours en un simple balayage objectent-ils, surtout dans les filatures où la difficulté est la plus grande, l'impossibilité de séparer sur place, c'est-à-dire dans les ateliers, les déchets qui ont une valeur marchande des poussières sans valeur.

Un constructeur de Lille a inventé un appareil qui, si l'emploi s'en généralisait, résoudrait cette grosse difficulté. C'est une canalisation formée de tubes métalliques établie dans tous les ateliers d'un établisssement, à la manière des canalisations d'eau et de gaz. Cette canalisation est reliée soit à une pompe à air à grand débit, soit à un ventilateur à forte dépression. De distance en distance des bouches d'aspiration ont été ménagées dans les planchers sur lesquelles on peut fixer des tubes en caoutchouc de longueur appropriée, terminés par une sorte de lance dont le bec est aplati et élargi en éventail. La pompe ou le ventilateur étant en marche, il suffit de promener l'extrémité de la lance sur le sol, sous les métiers, sur le bâti des machines, pour que tous les déchets, toutes les pousières que le travail y accumule, soient aspirés. Entre l'appareil aspirateur et les bouches d'aspiration réparties dans toutes les salles de travail, se trouve une chambre à poussière garnie de filtres au travers desquels l'air aspiré est dépouillé de toutes les impuretés dont il est chargé en entrant dans la canalisation. Ainsi épuré, l'air peut être renvoyé sans inconvénient dans les ateliers. L'adoption d'un tel appareil dans les usines ferait faire un progrès considérable à l'hygiène industrielle.

Art. 4. — L'expérience confirme de plus en plus qu'un certain luxe dans l'agencement des cabinets d'aisances est nécessaire pour assurer leur bon entretien et leur propreté. L'ouvrier se rend compte que son patron ne se conforme pas simplement à la loi, mais qu'il cherche à lui apporter un peu de bien-être et de confortable, et il lui en sait gré.

Art. 5. — *Cube d'air.* — La question du cube d'air est intimement liée à celle de la ventilation; tel local où chaque ouvrier possède un large cube d'air, se trouve dans de mauvaises conditions d'hygiène; par contre, un autre local plus réduit, mais parfaitement ventilé, sera préférable. Il ne faut cependant pas descendre au-dessous d'un certain minimum. C'est ainsi qu'un atelier de cordonnerie mesurant 30 mètres cubes contenait sept ouvriers en infraction aux dispositions de l'article 5.

Chauffage. — Plusieurs procès-verbaux ont relevé des infractions pour absence ou insuffisance de chauffage dans les ateliers où il était de l'intérêt évident des industriels d'y maintenir une température convenable et propre à assurer un bon rendement, comme dans les tissages.

Température exagérée. — Dans maintes circonstances il ne s'agit plus de chauffer, mais au contraire d'empêcher que l'excès de température n'incommode les ouvriers.

Dans les halls où fonctionnent des fours rotatifs pour la cuisson du ciment la température atteint parfois 50 degrés, et même 60 degrés: des tentatives ont été faites pour diminuer le rayonnement de ces fours en interposant une chemise d'amiante entre le revêtement réfractaire intérieur et l'armature métallique du four. Il y a lieu toutefois de remarquer que ce moyen s'est montré peu efficace et qu'il vaudrait mieux organiser une ventilation générale du hall des fours. C'est dans ce sens d'ailleurs que la question a été résolue par certains fabricants de ciment.

L'Inspecteur de la 6e section cite une bonne installation contre la chaleur rayonnante des fours à réchauffer les tirefonds. Ces fours présentent un foyer nu dont les dimensions sont en moyenne de 1 m. 80 sur 0 m. 50 et qui, recevant le vent d'une soufflerie, rayonne beaucoup de chaleur; ce qui est d'autant plus regrettable que ces fours sont desservis par des enfants. Un industriel a mis fin à cet inconvénient de la manière suivante. Les fours sont surmontés d'une haute et large hotte munie d'une très large cheminée. L'espace laissé libre entre la hotte et la cheminée est complètement clos par une double paroi inclinée, en tôle, descendant presque au-dessous du niveau du foyer et ne laissant libre que l'intervalle nécessaire aux manœuvres. Les deux feuilles de tôle formant la paroi sont espacées d'environ 10 centimètres. Un tuyau horizontal percé de trous, placé en haut, entre les deux tôles, laisse couler d'une manière continue des filets d'eau sur la tôle interne qui se trouve ainsi constamment refroidie pas l'arrosage de sa face extérieure. Sa base est munie d'une gouttière destinée à recevoir l'eau et à la diriger dans un bac extérieur.

Dans les peignages de laine certaines machines, comme les *lisseuses* dégagent beaucoup de chaleur; elles ont été enveloppées dans des sortes de cabines vitrées pourvues d'une ventilation par appel qui puise l'air chaud et humide contenu dans cet encoffrement et l'évacue ensuite au dehors.

Dans certains tissages les encolleuses ont été pourvues de quelque chose d'analogue et la chaleur ainsi enlevée sert à élever, en hiver, la température d'autres ateliers.

L'exagération de la température a été combattue également dans les cuisines des restaurants par la construction de hottes ou par l'établissement de ventilateurs hydrauliques.

Aération des ateliers. — L'aération des ateliers est d'une importance capitale. Il est absolument reconnu aujourd'hui que la respiration doit s'effectuer dans un milieu contenant de l'air aussi pur que possible. Cependant on connait encore très peu de choses sur les causes d'altération de cet air produites par la respiration pulmonaire. Jusqu'ici les recherches les plus minutieuses n'ont pu déceler, dans les gaz exhalés par la respiration, que de l'oxygène, de l'acide carbonique, de l'azote et de la vapeur d'eau. Mais si l'on

condense cette vapeur d'eau on obtient un liquide très putrescible qui contient vraisemblablement les produits qu'on n'a jamais pu isoler mais qui donnent à l'air confiné ses propriétés dangereuses si connues. On ne sait rien non plus du mécanisme par lequel ces produits agissent sur l'organisme, mais on a constaté que l'air parfaitement pur possède des propriétés oxydantes qui disparaissent rapidement en présence d'une très petite quantité de des corps volatils réducteurs émis pendant la respiration. On voit donc que, pour entretenir la pureté de l'air d'un local habité, il faut fournir à ce dernier suffisamment d'air extérieur pour amener la réduction constante de ces corps volatils sans cesse renouvelés.

Il résulte de recherches récemment entreprises que ces produits volatils se condensent pour ainsi dire complètement en même temps que la vapeur d'eau; donc la viciation de l'air ne croît pas indéfiniment avec la quantité de matières provenant de l'expiration et seuls les gaz insolubles, ou presque insolubles, peuvent s'accumuler (en supposant toute ventilation nulle). Il découle de ces observations que le dosage de l'acide carbonique, gaz qu'on peut, en la circonstance, considérer comme insoluble dans l'eau, ne donne la caractéristique de l'insalubrité d'un air confiné que dans certaines conditions. En réalité, lorsqu'il s'agit de locaux habités, il est mieux de s'inquiéter de la température et du degré hygrométrique. Il faut remarquer, en effet, que plus la tension de la vapeur d'eau est élevée, plus l'air confiné est susceptible de contenir de ces produits volatils, qui seuls sont nuisibles; d'autre part, plus la température est élevée et plus la tension maximum de la vapeur d'eau augmente. Notons qu'aux températures élevées la transpiration pulmonaire est plus active et les produits nocifs volatils se dégagent plus abondamment.

En résumé, pour être pur, l'air d'un local confiné doit être aussi froid et aussi sec que possible. Bien entendu il faut tenir compte d'autres considérations, telles que les nécessités de l'industrie et celle d'éviter un rayonnement trop actif du corps humain. On peut admettre toutefois qu'il y a une température combinée à une certaine tension de vapeur d'eau qui marque la limite de l'air pouvant être respiré sans inconvénient, c'est ce que l'on a nommé *la température critique de l'air confiné*. La plupart des auteurs fixant cette température à 25 degrés.

Ce qui importe donc surtout en matière de ventilation, c'est de fournir un air sec; puis, si les obligations de l'industrie, comme cela arrive fréquemment dans les filatures et les tissages, exigent la présence d'une certaine quantité de vapeur d'eau, il est très important que cette vapeur ne dépasse pas inutilement une tension donnée; de plus, elle devra être souvent renouvelée, c'est-à-dire condensée d'une manière incessante pour être remplacée par de la vapeur d'eau pure, laquelle lavera pour ainsi dire l'atmosphère de l'atelier et entraînera les produits volatils toxiques provenant de la respiration des ouvriers. Enfin il faut assurer le rejet de l'eau de condensation.

Ce qui vient d'être dit permet de constater que la constitution d'un air pur est tout aussi favorable au développement de la production qu'à la santé des ouvriers. Cette vérité commence d'ailleurs à se faire jour dans la grande

industrie. Tout récemment les Inspecteurs de la 1re et de la 2e sections visitaient en commun une filature de coton nouvellement construite et dans laquelle on avait tenu compte des dernières données expérimentales au sujet du renouvellement de l'air des ateliers. Le directeur de cet établissement, qui les accompagnait, les pria de ne donner aux autres filateurs aucun détail permettant à ceux-ci de les imiter, ajoutant qu'on avait imposé comme condition à l'ingénieur qui avait installé le système de ventilation et d'humidification, de ne pas faire de travaux identiques dans la région. N'est-ce pas là un aveu de l'influence que peut exercer sur la production un système de ventilation intelligemment compris?

Je tiens d'ailleurs de constructeurs spécialistes que, dans les filatures un peu importantes, on ne regarde pas à dépenser une somme assez élevée si l'installation nouvelle est susceptible d'augmenter la production de 1 à 1,5 p. o/o seulement.

Les filatures de laine cardée sont moins avancées à cet égard que les autres usines du même genre, et cependant si, dans ces établissements, l'air n'est pas renouvelé d'une façon permanente et si le maximum de température compatible avec le travail des fibres n'est pas imposé, l'état hygrométrique arrive forcément à être trop élevé et la température du point de saturation de l'air atteint vraiment une limite bien supérieure à celle qu'il est raisonnable de faire supporter aux ouvriers appelés à vivre dans ces ateliers.

Ce retard à imiter les installations observées dans d'autres industries voisines constitue une erreur économique. « Si nous ventilons, disent les filateurs de laine cardée, nous nous privons d'une partie des avantages que nous offre l'ensimage; nos matières arrivées aux renvideurs ne se fileraient plus aussi bien. D'ailleurs pourquoi ventiler, nos ateliers sont spacieux et nous ne produisons pas de poussières? Nous sommes façonniers, nos produits se décomptent au poids et toute évaporation produite par le renouvellement de l'air entraînerait pour nous des pertes sensibles. » Et, en effet, les filateurs de laine cardée travaillent dans une atmosphère chaude, humide et remplie de l'odeur désagréable qui provient de la décomposition des corps gras employés pour l'ensimage; milieu excellent pour le maintien en suspension dans l'air des produits volatils nocifs dégagés par la respiration des ouvriers. Dans le courant de 1907 un de ces industriels s'est cependant rangé aux avis du service; il ventile mécaniquement et il humidifie. Je l'ai vu tout récemment, il est enchanté de son installation et il est d'avis que ses frais seront récupérés sous peu par un meilleur rendement.

Art. 6. — *Enlèvement des poussières.* — La situation des filatures de lin ayant été particulièrement prospère ces dernières années, les efforts du service se sont portés tout spécialement sur cette industrie et sur l'enlèvement des poussières dans les ateliers de préparation et de peignage mécanique. Les résultats obtenus sont particulièrement brillants et communs en même temps à un grand nombre d'usines.

A Wattrelos, dans une importante usine d'épaillage mécanique de déchets de laine provenant des peignages et des filatures, l'inspecteur de la 3e section

a obtenu la ventilation des appareils, sortes de batteurs, ayant pour but de débarrasser les fibres textiles des matières chardonneuses et des autres débris qu'elles contiennent. Chaque batteur-épailleur est mis en relation avec une double canalisation aspirante; une de ces aspirations enlève les poussières qui se dégagent à la partie supérieure de la machine, l'autre aspire celles qui se produisent vers le bas. Ces poussières sont vendues aux marchands d'engrais.

Des tentatives avaient été faites il y a quelques années pour l'enlèvement des poussières dans les fabriques de carreaux céramiques; elles n'avaient pas donné des résultats bien brillants. La question a été reprise et conduite à bonne fin dans trois usines à la fois. L'inspecteur de la 6e section fait remarquer qu'il y a cependant une petite ombre au tableau : l'hiver, les ouvrières ferment les registres des tuyaux d'aspiration, prétextant que le courant d'air leur donne froid aux doigts.

Pendant le mélange de la « composition » servant à la fabrication des glaces, des poussières abondantes de silice, de sulfate de soude, de carbonate de soude, etc., se dégagent. Actuellement quatre usines de la circonscription substituent le mélange mécanique en vase clos au mélange à la pelle.

A citer diverses installations pour la ventilation des meules à Maubeuge, à Marquise, à Denain.

Gaz toxiques; vapeurs. — Des gaz toxiques, entre autres l'oxyde de carbone, ainsi que des fumées se dégagent pendant le gazage des fils et des tissus. En ce qui concerne les premiers on n'était pas encore parvenu à une aspiration complète; mais une nouvelle machine à gazer fonctionnant à flamme renversée avec bouche d'aspiration de forme convenable donne actuellement pleine satisfaction, au moins pour les fils de coton. Des tentatives assez réussies ont été faites depuis peu pour le gazage au moyen de l'électricité.

Dans une fonderie où des hottes avec mouvement télescopique avaient été installées, pour l'aspiration des gaz s'échappant pendant le séchage des moules, on a remplacé ces appareils encombrants et peu efficaces par une ventilation générale mécanique.

Enlèvement des buées. — On avait, il y a deux ans fondé quelque espoir sur un procédé de filage du lin, du jute et du chanvre au mouillé consistant à introduire un peu de chlorure de zinc dans l'eau des bacs, dans le but de permettre de filer à froid. Ce système ne s'est pas généralisé, il n'est encore employé que dans l'usine de l'un des inventeurs; bien mieux, certains filateurs qui l'avaient essayé y ont renoncé. Ils préfèrent recourir au système de ventilation dont nous avons parlé dans le rapport pour l'année 1905, malgré les frais élevés de transformation qu'il exige : introduction d'air sec et chaud, distribution de cet air dans toute la partie supérieure de la salle de filage, qui se trouve ainsi balayée par une nappe d'air pur constamment renouvelée et se dirigeant de haut en bas. Ce système de ventilation se répand rapidé-

ment et fonctionnera vraisemblablement sous peu dans toutes les filatures au mouillé qui ne filent pas des numéros très fins.

Malgré la résistance apportée par les teinturiers contre les mises en demeure d'avoir à faire disparaître les buées, le nombre des industriels qui ne s'y sont pas encore conformés diminue de jour en jour, sauf à Amiens, et cependant dans cette dernière localité, le rapport de l'inspecteur de la 13e section constate que les teinturiers qui ont fait le nécessaire s'en trouvent bien.

Art. 8. — *Repas.* — Bien que l'établissement d'un réfectoire ne fasse pas partie des prescriptions légales, un assez grand nombre d'industriels, notamment des filateurs de lin, en ont mis à la disposition de leurs ouvriers.

Vestiaires; lavabos. — Quelques installations faites cette année sont remarquables, tant au point de vue de la propreté que de la commodité. L'Inspecteur de la 5e section a obtenu des résultats très intéressants dans ce sens. Selon l'Inspecteur de la 4e section les obstacles rencontrés sont d'une part la dépense, de l'autre l'exiguité des locaux et enfin la crainte des ouvriers de voir la généralisation des vestiaires aboutir à une discipline d'atelier qu'ils sentent peser davantage sur eux dans les usines de création récente, mieux installées que les anciennes, mieux organisées aussi en vue du rendement.

Art. 10. — La protection des bacs à galvaniser la tôle et les tubes a été résolue d'une façon assez simple et pratique par deux établissements de la 6e section. Cette protection avait toujours été remise comme étant impossible. Remarque curieuse : un de ces établissements avait émis le prétexte qu'un garde-corps fixe l'obligerait à des manœuvres longues et dangereuses, et même à modifier ses appareils de levage, à surélever sa toiture, etc. Or il se trouve que le garde-corps mobile installé remplit, en fait, l'office d'un garde-corps fixe, car il n'est jamais déplacé. Toutes les manœuvres et opérations se font sans que l'on y touche, sans modifier les appareils de levage ni élever la toiture. Cette exemple montre ce qu'on peut obtenir avec une volonté soutenue et éclairée.

Art. 11. — A la suite d'un accident provoqué par la chute d'un ouvrier dans le puits d'un monte-charges, le service avait dressé procès-verbal. L'affaire ayant été mise entre les mains d'un juge d'instruction, qui devait donner son avis au sujet du délit de blessure par imprudence relevé par le parquet, le juge avait conclu au classement, parce qu'il estimait que le prévenu s'était conformé à la mise en demeure d'avoir à fermer les portes automatiquement. En réalité ces portes étaient munies d'un ressort dont le fonctionnement pouvait être (et avait été empêché) au moyen d'un simple poids. Dans un rapport circonstancié je demandai que la contravention soit néanmoins retenue, faisant valoir que la fermeture automatique exigée n'était pas la prescription principale de l'article 11, laquelle était celle-ci : « rien ne doit pouvoir tomber du monte-charges dans le puits ». La fermeture automatique n'est qu'un moyen de réaliser cette prescription; par conséquent elle doit être organisée

de manière que la cage du monte-charges ne puisse fonctionner lorsque la porte n'est pas fermée. Le tribunal de simple police adopta cette façon de voir et condamna le prévenu. Sur appel, le tribunal correctionnel rendit un jugement de relaxe basé sur un élément de procédure. Un pourvoi en cassation est intervenu.

Art. 12. — Le maniement des courroies à la main cause toujours des accidents graves, aussi est-il bon de signaler les efforts des industriels de bonne volonté qui cherchent à les éviter. L'Inspecteur de la 3e section cite une perche à crochet qui est d'un maniement commode et avec laquelle il a vu remettre une courroie de 10 centimètres très aisément. Cette perche a été construite sur les indications de M. Simon, directeur de fabrique à Wattrelos.

Art. 16. — Les industriels se soumettent en somme assez facilement aux mesures de précaution relatives aux incendies. Plusieurs d'entre eux ont installé, ou même inventé, des systèmes plus ou moins ingénieux d'avertissement.

Décret du 28 juillet 1904. — Il existe peu de véritables dortoirs dans les usines, sauf dans certaines sucreries, sècheries de cossettes. Dans les briqueteries le service poursuit la transformation des anciennes baraques servant de dortoirs et les progrès réalisés sont satisfaisants.

Industries dangereuses. — Un certain nombre d'accidents mortels de saturnisme s'étant produit dans une fonderie de plomb, nous avons été amené à prescrire les mesures suivantes que des visites ultérieures nous ont montrées avoir été adoptées :

1° Les locaux dans lesquels les minerais de plomb sont grillés et fondus, les locaux dans lesquels le plomb d'œuvre est soumis à des manipulations complémentaires, seront pourvus d'un sol permettant d'enlever la poussière par voie humide. Le sol de ces locaux sera lavé une fois par jour;

2° La manutention des lits de fusion et du minerai se fera sans qu'il y ait dégagement de poussière; par exemple en arrosant ce minerai d'un lait de chaux;

3° Les gaz et les vapeurs qui s'échappent des trous de coulée, des creusets à scories, des culots incandescents de scories, seront captés aux points de leur formation et entraînés au loin;

4° Les chambres et caniveaux de condensation seront disposés de manière que le tirage soit toujours actif. Ces chambres et ces caniveaux seront refroidis et aérés avant d'être vidés. Les ouvriers employés à faire cette opération sont pourvus d'un masque respirateur;

5° Les réparations aux fours ne seront faites que lorsque ceux-ci seront entièrement froids;

6° Mettre à la disposition des ouvriers un vestiaire avec lavabo où les

vêtements seront à l'abri des poussières. Le lavabo sera pourvu de tous les objets nécessaires pour assurer la propreté individuelle des ouvriers;

7° Il est recommandé aux ouvriers de ne pas conserver des aliments dans les locaux de travail. On mettra à leur disposition et sur les lieux de travail de l'eau ayant toutes les qualités d'une bonne eau de boisson, y compris la fraîcheur.

Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904. — La plupart des entrepreneurs de peinture de Roubaix ont renoncé à l'emploi de la céruse, même pour les travaux extérieurs.

Manipulation du linge sale. — Le décret du 4 avril 1905 a soulevé des difficultés dans certaines localités des environs de Lille : Avant toute mise en demeure, la plupart des blanchisseurs qui habitent ces communes, et qui sont unis en un syndicat, ont adressé des pétitions à diverses autorités administratives contre les obligations nouvelles. A noter la création à Lille d'une branche de la ligue des acheteurs, et surtout des acheteuses, dont le but est de favoriser les couturières et les blanchisseuses qui ne font pas faire d'heures supplémentaires à leur personnel, et qui tiennent compte des mesures d'hygiène.

Décret du 13 mai 1893. — Pour obtenir la réalisation des mesures demandées aux filateurs de lin, le service a dû se servir de la défense inscrite à l'article 16, tableau C, d'employer des enfants et des femmes lorsque l'écoulement des eaux n'est pas assuré. Trois procès-verbaux dressés dans ces circonstances ont amené la condamnation des chefs d'établissements intéressés.

A la suite d'un certain nombre de cas de saturnisme, dont étaient victimes des enfants, des jeunes filles ou des femmes occupés dans les fabriques de faïence de la région, j'ai été conduit à rechercher la cause des intoxications. Cette cause réside principalement dans la façon dont s'exécutent l'émaillage et le retouchage.

L'émaillage est l'opération qui suit le façonnage et la première cuisson; elle a pour objet de recouvrir les faïences d'une couche ou « couverte », qui donne de l'étanchéité aux poteries et qui permet de cacher à la vue l'aspect plus ou moins grossier du biscuit, ou la teinte plus ou moins foncée de la terre. Cet émaillage se pratique de diverses façons, suivant la nature des objets. A Saint-Amand, à Wandignies, à Onnaing, on trempe les objets à émailler dans une cuve en bois qui contient la « sauce » ou « barbotine », c'est-à-dire une sorte de boue claire, constituée par les matières rentrant dans la composition de l'émail, réduites en poudre fine et tenues en suspension dans l'eau. La terre poreuse du biscuit absorbe le liquide et il reste à la surface de l'objet une mince couche de composition qui deviendra l'émail après cuisson. L'habileté de l'ouvrier, ou de l'ouvrière, consiste à faire cette opération vivement pour que le dépôt ne soit pas trop épais; à bien plonger dans le liquide toutes les parties de la pièce à émailler, afin qu'aucune partie du biscuit ne reste à nu; enfin à s'arranger de manière à maintenir l'homogénéité de la

« sauce », celle-ci devant avoir la même composition pour toute la série des biscuits de même nature à tremper. Il s'ensuit que l'ouvrier trempeur plonge les objets jusqu'au fond de la cuve, puis il lui donne un mouvement de rotation rapide et le retire aussitôt pour le placer sur une planchette où l'absorption de l'eau s'achève et sur laquelle on l'emporte au séchoir..

L'ouvrier trempeur étant payé aux pièces, les mouvements qu'il exécute sont rapides et des gouttelettes de « sauce » sont projetées dans toutes les directions autour de la cuve; lui-même a les bras recouverts de composision jusqu'au coude et ses vêtements sont maculés par les éclaboussures. Je n'ai jamais vu un ouvrier trempeur se servir de gants, et je ne crois pas qu'il y en ait qui consentent à s'en servir.

L'émaillage est fait par arrosement pour les carreaux céramiques. Le carreau est porté à plat dans l'intérieur d'un support à manette permettant d'imprimer, à trois ou quatre reprises, des mouvements vifs à droite et à gauche, pour étendre la couverte et enlever le superflu de la composition. Le porte-carreaux est placé au-dessus d'une cuve analogue à celle qui vient d'être décrite; un aide puise la composition au moyen d'une cuillère à pot et renverse le contenu de cette dernière sur le carreau tenu horizontalement, l'ouvrier trempeur opère le mouvement de rotation, puis remonte et dépose le carreau recouvert d'émail, pour le remplacer par un autre.

Afin d'entretenir l'homogénéité de la composition, l'aide provoque une agitation du liquide chaque fois qu'il plonge sa cuillère. Tout comme pour le trempage des assiettes, l'ouvrier trempeur agit avec dextérité; de plus la force centrifuge imprimée à l'excès d'émail par le mouvement de rotation entraîne la projection de nombreuses gouttelettes qui viennent frapper les parois supérieures de la cuve et souvent, passant par dessus celles-ci, les vêtements et les bras des ouvriers.

L'émaillage se fait aussi par arrosement pour les pièces dont l'intérieur seul doit être pourvu d'une glaçure, ou dont la glaçure doit être différente de celle des parois externes. Enfin on émaille par insufflation et au pinceau.

Quelle que soit la méthode employée, l'émaillage expose toujours les ouvriers qui le font aux accidents du saturnisme, lorsque la composition pour émail contient un composé du plomb. C'est d'ailleurs le cas pour toutes les faïenceries du Nord. Le procédé est à l'humide, il est vrai, mais on remarquera que des éclaboussures d'émail couvrent les ouvriers, leurs bras nus et jusqu'à leur figure. Le sol en reçoit aussi une certaine quantité. Tout cela se dessèche, se mélange à la poussière ordinaire, voltige dans l'atmosphère de la salle et est respiré par les ouvriers. D'autre part cet émail s'insinue entre les ongles et la peau, dans les mille sinuosités de cette dernière et il ne peut en être enlevé que par un lavage consciencieux et énergique qui n'est malheureusement pas encore entré dans les habitudes des ouvriers.

Quelle est la composition de cet émail? Il n'y a en somme qu'une chose qui nous intéresse, c'est la quantité du composé plombique qui y entre, c'est aussi le plus ou moins de solubilité de ce dernier. En général les fabricants forment une fritte, c'est-à-dire une sorte de verre dans lequel ils font entrer presque toute la céruse, ou tout le minium, qu'ils destinent à l'émail; ils

ajoutent ensuite à cette fritte pulvérisée son poids de matières diverses, également pulvérisées : silice, etc., enfin ce qu'ils appellent la « rajoute » et qui consiste en une proportion de 1 à 4 p. 100 de céruse ou de minium. Lorsque tout ceci est mélangé et pulvérisé d'une manière convenable, on en délaye une certaine quantité dans l'eau. Telle est la composition de la « sauce » dont je parlais plus haut.

Pour connaître la quantité de plomb introduite dans la fritte, je me fis remettre deux échantillons : 1° fritte contenant tout le plomb à introduire dans l'émail, sans avoir à faire une « rajoute »; 2° fritte destinée à former la base de l'émail, mais devant être employée avec une « rajoute ».

Ces échantillons analysés au laboratoire de chimie de la Faculté de médecine de Lille ont donné les résultats suivants :

1er échantillon : 24,3 p. 100 de plomb calculé comme métal;

2e échantillon : 30,7 p. 100 de plomb calculé comme métal.

Il convient de noter que ces frittes ne constituaient nullement des composés insolubles dans l'eau légèrement acidulée.

Si maintenant nous en revenons aux cas de saturnisme observés, je dirai que le service a pu en réunir une quarantaine, tous survenus chez des enfants et des femmes, plus particulièrement parmi les ouvriers des ateliers de trempage. Mlle l'Inspectrice, que j'avais chargée de voir le plus grand nombre possible d'ouvrieres à domicile, mais surtout les ouvrières dont je lui avais donné les noms et les adresses, m'a fait, à la suite de ces visites, le rapport dont j'extrais les lignes suivantes : « La majeure partie des ouvrières occupées dans les ateliers de trempage et de retouche éprouvent des malaises au bout d'un laps de temps qui peut varier de quelques mois à plusieurs années. Les premières manifestations de l'intoxication sont : le manque d'appétit, les maux de tête, l'anémie, la constipation, les éblouissements; puis viennent les accès de coliques et parfois la paralysie. J'ai relaté quelques cas de troubles visuels.

« Chez les jeunes filles l'anémie est extrême, la formation pénible et tardive (16 à 17 ans). Les filles mères et les femmes paraissent offrir plus de résistance que les jeunes filles à l'intoxication saturnine. Il semblerait que les grossesses (quel qu'en soit d'ailleurs le résultat) ont pour effet d'entraîner hors de l'organisme les principes nocifs absorbés.

« Presque toutes les ouvrières des faïenceries, même celles qui affirment n'avoir jamais éprouvé de malaises, portent le liseré gingival bien marqué. La constipation est générale, à tel point que les industriels mettent à la disposition de leur personnel une solution de sulfate de soude. Toutes les ouvrières prennent du lait (de un litre et demi à deux litres par jour), afin de combattre les effets du plomb; elles se plaignent de supporter cette dépense qui devrait, selon elles, incomber aux patrons. Elles se plaignent également de ne toucher aucun salaire lorsque les coliques les retiennent chez elles; les frais de médecin et de pharmacien viennent encore obérer leur budget déjà très faible. »

C'est au sujet des enfants employés dans ces ateliers de trempage que j'ai

demandé l'examen médical prévu par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, pour les enfants âgés de moins de 16 ans. Leur nombre est assez élevé : 52, l'examen n'en a éliminé que 4.

Étant donnés les dangers de cette industrie, je demande que l'interdiction ci-après soit inscrite au tableau C du décret du 13 mai 1893 : *Fabriques de faïences*. Les enfants de moins de 16 ans ne pourront être employés à l'émaillage et à la retouche qu'au cas où l'émail ne contiendrait aucun composé du plomb.

Il convient de remarquer que la chose est possible, qu'elle existe; l'opinion de techniciens tels que Seger, Turnival, etc., est formelle à cet égard. Tout récemment d'ailleurs une grande faïencerie française a mis en vente des services de table décorés, dont l'émail est garanti sans plomb. Enfin l'interdiction demandée existe dans la loi anglaise pour les enfants âgés de moins de quinze ans.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Déclarations. — Il est à peu près probable qu'un assez grand nombre d'accidents peu graves ne sont pas déclarés; cela paraît se produire surtout dans les usines où les patrons n'ont pas assuré leurs ouvriers et ne font partie d'aucun syndicat de garantie. En général le nombre des accidents déclarés dans ces établissements est beaucoup moins élevé que dans les établissements similaires du voisinage et où intervient une société d'assurance.

Nombre des accidents. — Le nombre des accidents a atteint le chiffre de 57,685, qui dépasse de 8,202 celui de 1906, lequel était lui-même supérieur à ceux des années supérieures.

L'augmentation a porté sur tous les groupes d'industries, sauf sur celui des industries chimiques. Ces augmentations paraissent provenir :

1° De la régularité de plus en plus grande avec laquelle se font les déclarations;

2° de l'habitude prise par beaucoup de médecins de donner un repos de 6 à 8 jours, et même plus, aux ouvriers victimes d'accidents bénins qui reprennent leur travail au bout d'un temps moitié moindre;

3° du relâchement apporté par certains patrons au sujet de la surveillance des manutentions, et qui se disent que, pour un accident ou deux de plus, la prime d'assurance ne sera pas augmentée;

4° de la crainte manifestée par beaucoup de patrons qu'une blessure légère mal soignée s'aggrave; de là le souci de déclarer tous les accidents sans importance, ce dont profitent parfois les ouvriers peu courageux;

5° de l'augmentation du nombre des ouvriers;

6° de l'emploi de plus en plus répandu des enfants aux machines-outils.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre des établissements de bienfaisance s'est réduit de 5. Il a été dressé 7 procès-verbaux relevant 35 contraventions.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

L'inspecteur de la 3e section a relevé une contravention à la loi du 7 décembre 1874. 100 francs d'amende.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Sauf dans la Somme, à Amiens et à Péronne, je n'ai pas été informé qu'il y ait eu réunion de commissions.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

La moyenne du nombre des visites s'est encore élevée cette année, malgré les occupations multiples et sans cesse grandissantes des inspecteurs du travail.

Comme l'année dernière je relève les chiffres suivants :

		1906.	1907.
Nombre moyen des	procès-verbaux dressés par inspecteur..	65.4	78.4
	contraventions relevées.....	440	454
	visites et contre-visites effectuées.....	1,674	1,725
	ouvriers par section (sans y comprendre la 14e section).....	40,123	41,386
	accidents enregistrés par inspecteur....	3,906	4,437
	mises en demeure inscrites.....	355	333

Les rapports du service avec les autorités chargées de concourir à l'application des lois sur le travail ont été excellents. Avec les industriels et les

commerçants, ils ont été corrects; enfin les ouvriers et les associations ouvrières entretiennent avec les différents inspecteurs des rapports empreints de plus en plus de cordialité et d'estime.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

	1904.	1905.	1906.	1907.
Nombre des procès-verbaux ...	712	770	905	1,098
Nombre des contraventions relevées	5,918	6,191	6,164	6,362
Montant des amendes	28,133f	26,188f	23,236f	27,119f

Suite des procès-verbaux en 1907 :

Procès-verbaux	classés par le service	3
	classés par le Parquet	1
	touchés par la circulaire de M. le Garde des Sceaux.....	50
	soumis aux tribunaux de simple police..	944
Procès-verbaux soumis aux tribunaux correctionnels.	Loi du 12 juin 1893 (récidive légale)...	3
	Loi du 9 septembre 1848.....	2
	Loi du 30 mars 1900, art. 2.....	56
	Loi du 2 nov. 1892. art. 29 (obstacle).....	7
	Loi du 2 nov. 1892. récidive légale.....	15
	Loi du 13 juillet 1906 (récidive, obstacle).	14
	Loi du 7 décembre 1874	1
	Article 224 du Code pénal	2
	TOTAL	1,098

Sept jugements ont été frappés d'appel et il y a eu huit pourvois en cassation.

Acquittements. — Dix procès-verbaux relevant des infractions à la loi du 13 juillet 1906 ont été suivis d'acquittement pour les raisons suivantes, dont la plupart sont contraires à la jurisprudence admise depuis par la Cour de cassation : l'ouvrier qui travaille seulement le dimanche ne fait pas partie du personnel; l'employé associé en participation n'est pas protégé par la loi sur le repos hebdomadaire; le commerçant auquel le préfet a refusé une dérogation et qui est ensuite poursuivi, n'est pas en contravention si l'arrêté préfectoral est cassé par le Conseil d'État, etc.

Deux acquittements à la suite de procès-verbaux relevant des infractions à la loi du 12 juin 1893 ont été suivis de pourvois en cassation.

Un industriel poursuivi à deux reprises différentes, et en récidive, pour infractions à la loi du 30 mars 1900 et à l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892, ayant été condamné à des amendes très faibles et avec application de la loi Béranger, j'ai obtenu que les affaires reviennent devant la cour d'appel d'Amiens qui a élevé le chiffre des amendes et a supprimé l'intervention de la loi de sursis.

L'Inspecteur divisionnaire,

BOULIN.

RAPPORT DE M. JARACZEWSKI

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION.

(Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise et Seine-Inférieure.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

Le nombre approximatif des établissements industriels et commerciaux placés sous le régime des différentes lois réglementant le travail s'élève à 51,313 en augmentation de 106 sur celui qui résultait du dépouillement de l'année précédente.

Ces établissements se répartissent ainsi :

14,003	soumis à la loi de	1900	au lieu de	14,352	en 1906.
2,825	—	1848	—	2,530	—
33,366	—	1893-1900	—	32,830	—
1,116	—	1906	—	995	

Ces variations, peu sensibles, semblent être le résultat d'une balance entre les établissements créés et ceux qui ont disparu. Suivant l'Inspecteur de la 1re section, il serait impossible d'assurer une absolue exactitude dans la statistique des magasins. Si les établissements industriels, dit-il, présentent un certain caractère de fixité, les magasins changent souvent de propriétaire, se transportent d'un endroit à un autre, de telle sorte que le nombre de fiches peut être supérieur au nombre des établissements.

Dans les établissements uniquement soumis à la loi du 13 juillet 1906, l'état statistique ne comprend aucun établissement industriel.

Le personnel occupé dans ces établissements se décompose de la manière suivante :

1° Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 :

Enfants de moins de 18 ans.....	42,892	192,677
Filles mineures ou femmes.....	53,035	
Hommes.....	96,750	

2° Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 :

Hommes		24,266

3° Établissements soumis aux lois de 1893-1900 :

Enfants de moins de 18 ans	14,225	97,364
Filles mineures ou femmes	11,108	
Hommes	72,031	

4° Établissements uniquement soumis à la loi du 13 Juillet 1906 :

Enfants de moins de 18 ans	508	6,888
Filles mineures ou femmes	889	
Hommes	5,491	

Le personnel total s'élève ainsi à 321,595; ces résultats, différant peu de ceux de l'année dernière, ne nécessitent aucune remarque.

Le personnel des établissements assujettis se répartit entre les sections de façon suivante :

	ÉTABLISSEMENTS		ENSEMBLE.
	industriels.	commerciaux.	
1re section	29,852	5,344	35,196
2e section	27,870	3,792	31,662
3e section	50,488	18,423	68,911
4e section	37,582	10,725	48,307
5e section	43,845	5,079	48,924
6e section	31,074	9,871	40,945
7e section	35,796	7,592	43,388
8e section	4,048	214	4,262

Paragraphe 2.

Les établissements non encore visités s'élèvent à 23,054, en diminution de 937 sur le nombre de l'année précédente; à caractère industriel, on en compte 10,051 se décomposant ainsi :

Soumis à la loi de 1900	1,924
— 1848	762
— 1893-1900	7,365

Ces établissements sont de petits ateliers, des chantiers, des entreprises de battage de grains, généralement situés loin des centres où le service exerce sans cesse son action, des maisons de commerce à faible personnel. Le nombre de ceux qui occupent plus de cinq personnes n'a pas été déterminé, mais il est assurément très faible. Dans le nombre de ces petits établissements sont également compris des établissements de l'État, des départements ou des communes, des maisons de banque et d'assurances.

Paragraphe 3.

Le nombre des établissements visités en 1907, y compris ceux trouvés sans personnel au moment de la visite, s'élève à 10,412, en décroissance de 250 unités sur le nombre de l'année dernière.

Un personnel d'ouvriers ou d'employés a été rencontré dans 9,479; il se décompose ainsi :

Enfants au-dessous de 18 ans.....	26,937
Filles mineures ou femmes.....	41,214
Hommes.....	91,545

soit 159,696, au lieu de 165,003 l'année précédente.

Les résultats de 1907 accusent une diminution sur la précédente année, tant au point de vue du nombre des établissements visités que du personnel rencontré. La justification en est ainsi fournie par l'inspecteur de la 1re section qui dit ceci : « La loi sur le repos hebdomadaire par les réclamations qu'elle suscite des intéressés (patrons et ouvriers) occupera une grande partie du temps consacré aux visites; d'autre part, les dérogations, rarement conformes au décret, nécessitent une correspondance suivie, enfin l'instruction des demandes aux préfets est parfois transmise pour avis à l'inspecteur ». L'inspecteur de la 3e section donne pour raison l'augmentation constante et très sensible du travail de bureau laquelle est déterminée par la correspondance énorme que nécessite l'application de la loi nouvelle, par la statistique des accidents du travail dont le nombre augmente dans sa section, d'année en année. L'inspecteur de la 4e section afirme que ce fait se reproduira maintenant régulièrement tant à cause du nombre de plus en plus restreint des établissements restant à contrôler que de l'encombrement de sa mission tel, dit-il, que le champ d'action doit se limiter aux visites les plus urgentes et les plus importantes.

Les contre-visites s'élèvent à 1,142 dont 1,092 de jour et 48 de nuit; de nombreuses contre-visites ont été effectuées le jour du repos hebdomadaire. Toutes ces visites ont été motivées par des enquêtes d'accidents, pour la vérification de l'exécution des mises en demeure, par des enquêtes spéciales et pour le contrôle du jour de repos.

Les industries qui occupent presque exclusivement des enfants sont les mêmes que celles qui ont été indiquées précédemment.

Paragraphe 4.

La distribution du travail à domicile convient, d'une façon remarquable et avantageuse, aux industries de certaines régions.

Dans l'Oise, ce travail est distribué par maints fabricants de tabletterie en entendant par ce mot la brosserie, les boutons, les éventails, les jetons à jouer, les dominos, les lotos, etc., et par des fabricants de chaussures, de petites

caisses, de vannerie; dans l'Orne, par les fabricants de dentelle dite « point d'Alençon », de broderie sur filets, de ganterie, de margotins; dans l'Eure, l'Eure-et-Loire, la Seine-Inférieure, par des fabricants de confections. Dans l'Oise, ce travail à domicile évite, à certaines familles, le chômage pendant l'hiver; l'inspecteur de la 2e section en fournit ainsi l'explication : « Dans les chantiers de carreaux, quand les travaux sont arrêtés à cause de la mauvaise saison, les familles qui ne trouvent plus à s'y occuper, se retournent du côté des fabriques de brosses et de boutons; elles trouvent là des travaux d'encartage convenant parfaitement aux femmes et aux enfants qui restent à la maison, tandis que les hommes vont aux carrières de glaise argileuse pour faire l'abattage et le transport des terres nécessaires à la campagne future. Cette ressource d'appoint permet à ces familles de rester dans le pays et de trouver sur place la portion de salaire qui leur ferait défaut. Dans la tabletterie, les ouvriers et ouvrières n'ont qu'une idée, c'est d'apprendre vivement un métier dans la fabrique voisine, d'y devenir habiles, pour retourner après à domicile et y travailler à façon, à l'aide d'outils à main, pour le compte de leur ancien patron dont ils deviennent ainsi les sous-traitants. Ces habitudes sont invétérées, si bien que, sans préciser le nombre d'ateliers de cette espèce, on peut affirmer qu'il est en voie d'augmentation ».

Notons encore la remarque que fait l'Inspecteur de la 4e section :

« Chez quelques petits patrons à profession toute manuelle, il y a une certaine tendance à retenir les enfants à l'atelier familial en vue de réduire ou de supprimer la main-d'œuvre étrangère, d'éviter ainsi le plus possible les charges de l'assurance contre les accidents, l'obligation rigoureuse du repos hebdomadaire et toute la réglementation du travail ».

Les ateliers de cette espèce, quand ils occupent parfois un personnel étranger ou quand il est fait usage d'un moteur, d'une chaudière ou de matières dangereuses ou insalubres, sont visités par le service; mais d'abus, il n'y en a guère. Cependant, l'inspecteur de la 5e section fait connaître le fait suivant : « Dans une fabrique de chemises, chaque ouvrière serait astreinte, après sa journée de dix heures de travail et sous peine de renvoi, à emporter un certain nombre de chemises à confectionner chez elle ».

Puisque la question de ces ateliers est la préoccupation du moment, nous croyons à-propos de fournir les renseignements suivants donnés par l'inspecteur de la 6e section et relatifs à deux établissements de cette espèce tout à fait différents et probablement peu connus : « L'industrie de la dentelle dite « point d'Alençon » occupe une centaine d'ouvrières environ; elle ne paraît pas appelée à prendre de l'extension, car les prix de façon sont très peu rémunérateurs, le travail est du reste très délicat et très fatigant pour la vue. On peut cependant regretter de voir les ouvrières délaisser le travail de la dentelle à la main; le point d'Alençon est renommé à juste titre et les connaisseurs en admirent la finesse d'exécution et la richesse des modèles. — Les pouvoirs publics, les organisations locales se sont préoccupés d'assurer l'avenir de l'industrie de la « dentelle au foyer ». C'est ainsi que la Chambre de commerce d'Alençon a fondé l'école professionnelle du point d'Alençon où on forme de jeunes

ouvrières dentellières capables d'exécuter un travail vraiment artistique. Cette école, subventionnée par l'État, le département de l'Orne et la ville d'Alençon, distribue à ses élèves des primes d'encouragement; à leur sortie, ces élèves travaillent à domicile; elles reviennent de temps à autre à l'école pour demander des conseils concernant l'exécution des travaux délicats. — L'école, fondée depuis trois ans environ, a formé jusqu'à ce jour, une cinquantaine d'ouvrières dentellières.

« Un travail moins artistique que l'exécution du « point d'Alençon » est celui de la fabrication des margotins qui est pratiquée à Bretoncelles et aux environs. — Tantôt l'ouvrier travaille à domicile, tantôt à la fabrique; dans un cas comme dans l'autre, le travail se fait exclusivement à la main et, à vrai dire, il n'y a pas de différence entre les deux sortes de travail; à la fabrique comme à domicile, le travail se fait en famille et est payé à la tâche. — La fabrique de margotins de Bretoncelles est en effet formée d'un certain nombre d'ateliers de famille contigus. Les locaux sont divisés en cabines de travail que le chef d'entreprise loue à l'année aux ouvriers; chaque cabine est habituellement occupée par une famille; le père et la mère y travaillent pendant que les aliments cuisent dans la cheminée et parfois les enfants en bas âge dorment ou s'amusent dans un coin de l'atelier sous la surveillance de leurs parents. — Cette organisation de travail ne nous semble différer en rien du travail à domicile et nous ne pensons pas que les lois réglementant le travail soient applicables dans ce cas d'espèce assez particulier. Aucun abus n'a du reste été constaté dans la dite fabrique, la durée du travail journalier est de six heures; les enfants ne travaillent pas avant l'âge réglementaire et les conditions d'hygiène sont satisfaisantes. »

Paragraphe 5.

Les établissements de l'État, surveillés par le service, observent fidèlement les prescriptions relatives au travail. La liste des établissements a été augmentée des abattoirs publics et des bureaux des administrations où ne s'exerce pas la puissance publique, comme les bureaux de poste et de télégraphe. Des visites ont été effectuées, toutes les fois que le service avait été mis au courant de la négligence de certaines mesures réglementaires; mais les administrations compétentes, aussitôt informées, se sont toujours empressées de satisfaire aux demandes de l'inspection du travail.

La statistique accuse 1,117 établissements et un personnel de 8,137 qui se répartit comme suit :

Enfants de moins de 18 ans	1,164
Filles mineures et femmes	2,452
Hommes	4,521

Paragraphe 6.

Des réclamations et des contestations se sont produites au sujet de l'assujettissement des laiteries, beurreries et fromageries aux lois de réglementation

et notamment à celle du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. Mais, suivant les instructions du 15 avril dernier, ces établissements continuent à bénéficier de la plus large tolérance, tant qu'il n'aura pas été statué, d'une façon définitive, à leur égard.

La question d'application des lois réglementant la durée du travail aux contre-maîtres a donné lieu à des décisions intéressantes en instance et en appel. Il s'agissait de savoir si des contre-maîtres astreints à des travaux manuels devaient bénéficier de la loi de 1848 modifiée en 1900. Le patron prétendait que ce personnel, payé au mois, étant chargé d'un service de surveillance et de direction du travail en même temps que d'une besogne manuelle, ne pouvait être assimilé à des ouvriers et soumis à la réglementation. Le tribunal décida au contraire que ce personnel, étant astreint à des travaux manuels, devait bénéficier de la réglementation de durée de travail; la Cour d'appel confirma purement et simplement le jugement de première instance.

Le non-assujettissement des petites industries de l'alimentation (décision du Conseil d'État de juillet 1894), qui est peu connu du public et du personnel employé dans ces établissements, donne lieu à des plaintes constantes au sujet des abus relatifs à la durée excessive du travail, au travail de nuit, aux surcharges, que le service n'est pas en mesure de faire cesser. Cette question de la réglementation des petites industries de l'alimentation a été discutée devant les commissions départementales du travail de la Seine-Inférieure; il serait désirable qu'elle fût définitivement réglée. Signalons toutefois l'application du décret du 13 mai 1893 et par suite de la loi du 2 novembre 1892 à un patron charcutier; d'un jugement rendu par le tribunal de simple police de Fécamp, une amende a été prononcée contre le patron qui avait employé un garçon de moins de quatorze ans à la conduite d'une charrette à bras.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe 1er.

L'emploi d'enfants de moins de treize ans, contrairement à la législation, continue à être l'exception, bien que, cette année, le service ait relevé, dans 12 procès-verbaux, 26 contraventions de ce genre. Les enfants occupés avant l'âge réglementaire appartiennent généralement à des familles indigentes; si leur maigre salaire apporte un faible appoint au budget du ménage, ils ne reçoivent pas d'instruction et leur travail peut devenir pénible, en raison de leur âge. Quelques-uns avaient le certificat d'études qui peut être délivré dès l'âge de 11 ans et, à cette occasion, l'Inspecteur de la 6e section insiste pour que ce certificat ne soit plus délivré qu'à partir de 12 ans. Cette modification, réclamée par l'Administration de l'Instruction publique, aurait le double avantage de faciliter l'application de la disposition légale et de retenir l'enfant à l'école. Le même Inspecteur, ayant rencontré des enfants en sous-

âge, soit dans les établissements commerciaux, soit dans les exploitations agricoles pendant la belle saison, estime que c'est là un abus qui devrait disparaître par une législation nouvelle.

Paragraphe 2.

L'état statistique fait connaître l'emploi, dans les conditions réglementaires de 282 enfants de 12 à 13 ans, dont 117 garçons et 165 filles.

Quelques secrétaires de mairie, ignorant des prescriptions de la loi, délivrent encore des livrets sans la mention du certificat d'études, ou bien à des enfants qui n'en sont pas pourvus. L'inspecteur de la 7e section signale un cas semblable; il l'a porté à la connaissance du maire qui a renvoyé l'enfant à l'instituteur de la commune.

L'Administration préfectorale de l'Oise est la seule qui désigne avec régularité les médecins chargés de délivrer le certificat d'aptitude physique; elle communique au service une ampliation des arrêtés notifiant des changements territoriaux d'inspection ou des nominations de titulaires nouveaux. Mais ce certificat ne présente qu'une garantie relative à l'inspecteur de la 1re section car il a été trouvé entre les mains d'enfants n'ayant pas encore 12 ans.

Paragraphe 3.

L'examen médical prèvu par l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé au cours de l'année; peut-être est-ce parce que le service manque encore d'instructions précises, sur la procédure à suivre pour demander, le cas échéant, cet examen.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1er.

La réduction de la journée de travail à dix heures n'a pas été précisément la cause déterminante d'une diminution quelconque de production; mais elle a notablement accentué la crise de l'apprentissage qui devient l'objet de vives préoccupations de la part de tous les intéressés. Cette réduction du travail, suivant l'inspecteur de la 4e section, serait susceptible de nuire à l'avenir de l'industrie française renommée et recherchée jusqu'ici par son fini d'exécution. Elle a incontestablement gêné la reprise des affaires, observée depuis 1906, surtout en ce qui concerne l'industrie textile dont l'activité est actuellement remarquable; car celle-ci, notamment dans les filatures et les tissages ordinaires, n'a pas la faculté de déroger à la règle, ni en cas de retard dans la production, ni en cas de surcroît extraordinaire de travail. Si certaines industries telles que la carosserie et les diverses branches qui se rattachent à la fabrica-

tion des cycles et automobiles n'ont pas subi cette répercussion fâcheuse, c'est qu'elles ont pu se passer du personnel mineur dans les moments d'activité.

Pour pallier à ces effets de la réduction du travail, les industriels, comme nous l'avons déjà dit, ont eu, en général, recours à une augmentation du matériel, à un accroissement de la vitesse du moteur, etc... ; et ceux qui ne bénéficient d'aucune dérogation ont établi des organisations spéciales du travail. Le Service mentionne les suivantes : Dans la filature de coton écru, on a eu recours à l'organisation temporaire, soit de deux équipes faisant huit heures de travail effectif, soit d'une équipe travaillant dix heures et d'une autre occupée seulement pendant quatre ou cinq heures. Ce dernier mode n'était appliqué qu'à une minime partie du personnel, ordinairement à cause de l'insuffisance de certaines machines de préparation qui ne pouvaient, en fonctionnant seulement pendant dix heures, fournir suffisamment aux machines de filature.

L'organisation du travail par deux équipes de huit heures en fonctionnement depuis six mois dans une filature de coton, est ainsi décrite par l'Inspecteur de la 3e section : « L'organisation s'applique à la presque totalité du personnel. Les salaires sont établis de telle façon que les ouvriers gagnent autant en huit heures que leurs camarades des autres usines qui travaillent pendant dix heures. Le personnel n'est pas mécontent de cette organisation ; il la trouve excellente pour l'été. Mais les femmes et les enfants qui font partie de la première équipe n'hésitent pas à déclarer qu'il est pénible de se rendre à l'atelier, quelquefois éloigné de plusieurs kilomètres de leur domicile, pour commencer le travail à cinq heures du matin ; ceux ou celles qui composent la seconde équipe font la même remarque en ce qui concerne l'heure tardive de la fin du travail. — Pour assurer le contrôle, les chefs d'établissements qui font produire leur matériel pendant plus de dix heures affichent le nom des personnes constituant chaque équipe ; ils se prêtent de bonne grâce à cette formalité non obligatoire et il y a lieu de penser qu'aucun abus ne se produit quant à la durée du travail, car aucune plainte ne nous est parvenue contre cette organisation à double équipe. »

Dans une fabrique de produits céramiques comportant deux établissements distincts, la continuation de la production pendant les repas a été assurée par une organisation que l'inspecteur de la 2e section fait ainsi connaître : « L'une des fabriques produit toute l'année des tuiles mécaniques avec un personnel mixte limité à dix heures de travail, l'autre fait des carreaux avec un personnel exclusif d'hommes travaillant onze heures. Ces temps de travail étaient coupés par des repos à telles heures que quelques hommes de la seconde fabrique venaient remplacer les machinistes de la première pendant leur repas de 11 heures et demie à 1 heure pour ne pas interrompre la marche des machines. Cette combinaison était admissible et possible aux termes de la loi ; mais nous avons demandé, comme contrôle, l'état nominatif des hommes de relais et l'avis de toute mutation qui se produirait pendant son application. »

Enfin, notons encore que, dans la 7e section, les filateurs pour mettre à profit le courant actuel de prospérité ont organisé des équipes chevauchantes d'hommes adultes pour la conduite des cardes, bancs à broches, renvideurs

ou continus pendant les repos collectifs des femmes et enfants et après leur départ. Quatre établissements ont eu recours à cette organisation d'un contrôle difficile.

Mais s'il est possible dans la grande industrie d'organiser des modes de travail susceptibles d'assurer une grande production, dans la petite il est impossible de se soustraire à l'effet de la loi, quand on fait emploi de jeunes apprentis. Aussi, dans la serrurerie, la maréchalerie, la bourrellerie, les doléances sont grandes, même de la part des ouvriers qui, payés à l'heure, préféreraient avoir la faculté d'être occupés pendant douze heures.

Paragraphe 2.

L'application de la loi de 1900 n'a déterminé en réalité qu'un renvoi insignifiant de femmes et de filles mineures parce qu'il est parfois difficile et plus souvent onéreux de les remplacer par des hommes. Quant aux garçons, d'une façon générale, on hésite toujours à les prendre dans les industries ou les entreprises qui ne bénéficient d'aucune dérogation à la durée du travail et l'on n'en prend plus dans les établissements où la main-d'œuvre enfantine ne correspond pas à une nécessité de fonctionnement. L'activité du travail qui s'est manifestée généralement depuis 1906 dans toutes les branches industrielles a pu faire craindre la reprise de ces renvois, mais le *statu quo* a été maintenu à la suite de l'extension des dérogations temporaires à la durée du travail et de la distinction des divers locaux de travail. Dans certains établissements, notamment dans la fonderie, la crainte prochaine de manquer d'ouvriers expérimentés a amené la reprise des apprentis que l'on a eu soin de parquer à part. Mais cette dernière solution offre, au point de vue de l'apprentissage, des inconvénients que l'inspecteur de la 6e section fait ainsi ressortir : « Les apprentis, placés dans des locaux isolés, travaillent sous la direction d'un ou plusieurs ouvriers chargés de leur enseigner leur métier; on ne leur confie que des travaux faciles qui ne leur permettent guère de s'initier aux tours de main, aux procédés divers de fabrication. Au contraire, lorsque l'enfant est occupé dans le même atelier que les hommes adultes, il est appelé à collaborer à des travaux plus variés et nous sommes persuadé qu'il apprend son métier plus rapidement et plus complètement. Notons d'ailleurs qu'assez fréquemment l'enfant fait son apprentissage dans l'usine où est occupé le père; celui-ci tiendrait à ce qu'il fût employé dans le même atelier que lui, sous sa propre direction ou du moins sous sa surveillance; l'apprentissage ne pourrait qu'y gagner. Or il ne peut en être ainsi avec le régime de la séparation des locaux. — Tout le monde s'accorde à reconnaître que cette séparation des locaux est regrettable à divers points de vue; elle n'est d'ailleurs possible que dans les établissements d'une certaine importance, tandis que le petit artisan désireux d'occuper des ouvriers adultes à un travail de plus de dix heures par jour, tout en se conformant à la loi, est contraint de renoncer à former des apprentis. »

Il semble bien que, pour mettre un terme à tous ces inconvénients, la législation de la durée du travail devrait être modifiée dans un sens simple et

uniforme. La limitation à dix heures, dans tous les établissements industriels et pour toutes les catégories de travailleurs, serait favorablement accueillis, à condition toutefois de l'octroi de dérogations dans toutes les industries et suivant les besoins.

En vue d'assurer l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers, les tentatives sont encore bien clairsemées. Voici à ce sujet ce que l'Inspecteur de la 2e section fait connaître : « Aux confins de la section, à Saint-Nicolas d'Aliermont, bourgade isolée mais bien vivante de l'horlogerie de luxe, les chefs d'établissements se sont concertés entre eux, pour la création de cours sur toutes les sciences utiles à leur art. Leur but n'était pas d'évincer, par ce moyen, les enfants et les femmes de leurs ateliers, pour ne conserver que des hommes faits et se soustraire ainsi à la loi de 1900. Ils n'ont envisagé, au contraire, que le perfectionnement de leur industrie et la méthode la plus efficace pour accroître rapidement et sûrement les connaissances utiles de leur personnel. D'accord entre eux, ces industriels ont obtenu de la municipalité la libre disposition d'une des salles de l'hôtel de ville, où ils ont réuni tout le matériel et les appareils nécessaires à cet enseignement pratique. Et se distribuant à chacun les matières à enseigner, l'œuvre fut rapidement mise sur pied. Elle fonctionne déjà depuis assez de temps pour juger avec satisfaction des résultats obtenus grâce à cette prévoyante initiative, car ces industriels n'hésitent plus déjà à confier aux jeunes enfants de leurs ateliers les dessins, les croquis, les épures de mécanismes, qu'ils renonçaient autrefois à leur communiquer dans la crainte de leur donner des documents illisibles. Aujourd'hui, au contraire, ils les leur mettent en mains avec la conviction qu'ils seront intelligemment compris et exécutés avec discernement. »

Paragraphe 3.

Le décret du 28 mars 1902 répond à certaines nécessités industrielles dont il serait injuste de ne pas reconnaître le bien fondé, mais il donne parfois lieu à des abus ou à des difficultés. En voici des exemples : « Cette année, dit l'Inspecteur de la 1re section, une imprimerie a organisé régulièrement son travail en mettant à profit le décret trois fois par semaine sinon quatre, bien entendu jusqu'à concurrence de cent heures. Or, il est incontestable que cette dérogation n'a pu avoir pour but la prolongation de la durée quotidienne du travail chaque semaine, mais de mettre l'industriel à même de répondre à des commandes urgentes, imprévues; d'autre part, ce même décret est une source de fraudes en permettant de faire effectuer jusqu'à 14 heures de travail. Les heures supplémentaires sont souvent de 8 heures du soir à minuit et il est bien difficile de constater alors si des infractions ne se produisent pas. Pour pénétrer de nuit, la jurisprudence exige qu'il y ait présomption de fraude, des signes extérieurs, etc..., toutes choses presqu'impossibles à saisir la nuit avec un industriel un peu rusé ».

Dans une fabrique de produits chimiques, au travail des pyrites, la continuité des opérations a été obtenue par deux équipes d'ouvriers adultes spécialistes; l'équipe de jour et celle de nuit se relayent de douze heures en douze

heures à 6 heures et l'alternance a lieu le dimanche par vingt-quatre heures. L'équipe de nuit ayant commencé son travail le samedi soir à 6 heures, le finit le dimanche à la même heure. Mais, s'il survient une absence pour un motif quelconque, l'industriel, qui n'a personne sous la main et qui ne peut songer à arrêter la fabrication, doit employer un des ouvriers de l'équipe alternante pendant une nouvelle période de douze heures. Comme, en l'espèce, ni le paragraphe 3, ni le paragraphe 4 du tableau annexé au décret ne pouvaient convenir, il a été fait appel au paragraphe 6 et le Service n'a pas jusqu'à présent fait d'opposition.

Paragraphe 4.

La difficulté de constater les contraventions à la durée du travail de l'homme adulte reste la même, puisque aucune mesure de nature à y remédier n'a encore été prise.

Les contraventions à la loi du 30 mars 1900, en ce qui concerne les enfants et les femmes, s'élèvent à 321 et ont fait l'objet de 35 procès-verbaux; celles relatives aux hommes à 396, consignées dans 14 procès-verbaux. Les contraventions à l'article 1er, § 1er, de la loi de 1848 se montent à 109, relevées dans 4 procès-verbaux.

D'une façon générale, les assujettis comme les travailleurs protégés s'étonnent toujours de la différence de juridiction suivant que les contraventions à la durée du travail concernent le personnel protégé ou les hommes adultes. Pour les premières, le patron est justiciable de la simple police et, pour les secondes, il doit comparaître en personne sur les bancs du tribunal correctionnel. Il est vrai qu'au point de vue du taux de la condamnation, le contrevenant y trouve généralement son bénéfice, car, sauf le cas de récidive, il n'encourt, devant la juridiction correctionnelle, que des amendes de un franc, suivies parfois du sursis. Il n'en subsiste pas moins la nécessité d'une revision de la réglementation sur ce point.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Paragraphe 1er.

En dehors des usines à feu continu, on travaille régulièrement la nuit dans les minoteries, les usines à gaz, les stations électriques, dans la plupart des filatures mues par l'eau et dans quelques moulins foulons, dans une fabrique de papier d'aluminium, deux pointeries, une fabrique d'étirage de tubes, une de phosphate au broyage, dans une fabrique d'isolateurs en porcelaine, dans trois imprimeries de journaux, dans deux établissements de blanchiment de tissus et enfin sur les chantiers du port du Havre. Un fabricant de

talons en bois avait même essayé de constituer une équipe de nuit et le Service avait à ce moment poursuivi l'industriel pour y avoir occupé deux jeunes filles.

Le travail temporaire de nuit est organisé chez les briquetiers, les chaufourniers, les imprimeurs de journaux hebdomadaires, les saurisseurs de harengs. Pour satisfaire à des travaux intenses, à des nécessités de réparations urgentes, une équipe spéciale a été organisée dans une scierie mécanique de bois, dans quelques imprimeries ou ateliers de reliure, dans plusieurs ateliers de constructions mécaniques ou navales.

Les infractions constatées aux diverses prescriptions de l'article 4 s'élèvent à 39, consignées dans 15 procès-verbaux. Les visites de nuit ont déterminé deux procès-verbaux, mais les contraventions ne concernaient que l'application des décrets du 28 mars 1902 et du 15 juillet 1893.

Paragraphe 2.

Les avis de veillée sont assez bien envoyés par les maîtresses couturières des grandes villes où il y a un centre d'inspection, mais il faut faire des réserves pour celles qui habitent les autres communes; là, la veillée doit se faire sans avis préalable. Cependant, dans ces lieux écartés et peu peuplés, il faut reconnaître que les occasions de veiller sont plus rares; elles n'ont lieu qu'en cas de nécessité absolue. Le contrôle reste toujours fort délicat, car l'atelier s'identifie bien souvent avec le logement, et la connaissance des contraventions ne parvient, la plupart du temps, que fort tardivement au Service.

L'affichage de l'avis est bien souvent négligé et cette lacune dans l'observation de la réglementation est regrettable, car elle fait croire aux ouvrières que le travail nocturne est irrégulier; il y a, par suite, des plaintes qui ne sont pas justifiées. Les avis donnés émanent de 185 établissements et concernent 40,482 veillées.

Paragraphe 3.

Le travail permanent de nuit a été organisé pour le pliage des journaux par cinq imprimeurs; il concernait 20 filles majeures ou femmes.

Paragraphe 4.

Le travail temporaire de nuit a été utilisé dans une beurrerie pendant un mois pour 30 femmes; dans sept établissements de salaison de poissons, tous situés à Fécamp et il s'est appliqué à 954 nuits. Les avis de dérogation ont été régulièrement envoyés, mais l'affichage n'a pas toujours été réalisé.

Paragraphe 5.

L'obligation du repos pendant les jours fériés ne paraît plus avoir autant de raison d'être depuis la mise en application de la loi du 13 juillet 1906. Ces jours fériés ont diminué d'importance et ne sont plus l'occasion d'un arrêt

complet de l'activité industrielle et commerciale. Il n'est pas rare de rencontrer aujourd'hui des industriels occupant leur personnel ces jours-là, en vue précisément de récupérer le temps consacré maintenant, d'une façon rigoureuse, au repos hebdomadaire. En sorte que le repos supplémentaire qui est encore imposé aux enfants et aux femmes est devenu une gêne en cas de travaux pressés ou qui, dans certaines industries, ne doivent pas être interrompus. Dans les fromageries, à pâte molle et fraîche notamment, jouissant d'ailleurs du roulement pour le repos hebdomadaire, comment pourrait-on concilier l'impossibilité reconnue du repos simultané dans ce second cas, sans en convenir pour le premier?

Les infractions aux dispositions de l'article 5 ont été constatées 74 fois dans 23 procès-verbaux; il y a toujours eu répression. Devant le tribunal de simple police, un des contrevenants a prétendu que, depuis la promulgation de la loi du 11 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État, les jours fériés étaient supprimés. Or, aucune disposition de ce genre n'est contenue dans la loi de séparation; bien au contraire, il résulte de l'article 42 que les dispositions légales relatives aux jours fériés sont maintenues; le tribunal de simple police a donc pu prononcer des peines contre les contrevenants.

Paragraphe 6.

La nomenclature complète des usines à feu continu, dans le sens déterminé par la loi du 2 novembre 1892, a été donnée antérieurement. Il convient d'y ajouter une usine de cyanure de sodium par synthèse et une fabrique d'ocres d'un fonctionnement récent. Le travail de nuit est permanent pour les hommes seuls dans les distilleries de betteraves, les sucreries et râperies durant la campagne, dans les huileries, les papeteries, les usines métallurgiques; il n'a lieu que très exceptionnellement dans les verreries; mais là, les femmes n'y paraissent pas, ce ne sont que des garçons dont le tour ne revient qu'à de longs intervalles, sauf le cas de deux jeunes filles dont il a déjà été question.

L'alternance des équipes se produit hebdomadairement ou chaque quinzaine par dix-huit ou vingt-quatre heures, souvent à 6 heures du soir, parfois à midi. Dans les usines à gaz, la loi du 13 juillet 1906 a déterminé la suppression de l'alternance par vingt-quatre heures. Le jour choisi est le dimanche; toutefois on remarque, dans les sucreries, une tendance à effectuer le changement de poste sur semaine, de façon à éviter que les ouvriers ne profitent du dimanche pour se griser, surtout lorsque la paye a lieu le samedi.

L'état n° 12 indique 123 usines à feu continu où sont employés, pendant le jour seulement, 636 enfants, 881 femmes et filles mineures et 2,743 hommes; alternativement, de jour et de nuit, 616 enfants, 1 femme et 9,800 hommes.

Sauf dans les distilleries et sucreries qui ne fonctionnent que durant trois mois et bénéficient de la dérogation de l'article 6, § 2 de la loi du 13 juillet 1906, toutes les autres usines arrêtent le dimanche matin à 6 heures et

reprennent le travail à 6 heures du soir ou le lendemain matin; le repos hebdomadaire est bien observé puisqu'il y a vingt-quatre heures consécutives de repos.

En ce qui concerne les travaux limitativement tolérés pendant la nuit aux garçons de moins de 18 ans, l'Inspecteur de la 4e section a relevé une contravention à la charge d'un fabricant d'huile qui en employait un à une machine dite « coupe-tourteaux »; ce patron a été poursuivi et condamné.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1er.

Il y a eu application de la levée de l'interdiction du travail de nuit pour cause accidentelle dans un tissage de coton, en raison d'une avarie de chaudière, la marche de nuit avec deux équipes n'a duré que trois jours; dans une filature de coton, à la suite d'une rupture du balancier et du piston d'une des machines à vapeur, le travail de nuit a été effectué par 30 garçons pendant 33 jours, temps qu'a duré la réparation; dans une autre filature de coton, à la suite d'une torsion de l'obturateur d'admission du gros cylindre, l'autorisation a été accordée à 23 enfants et à 56 femmes pendant cinq nuits. L'usine étant immobilisée, c'est dans une usine voisine appartenant au même industriel que ce travail a été établi. Dans ces divers cas, l'état nominatif du personnel avec l'emploi du temps a été transmis au Service et le tout a été affiché dans les salles de travail.

Paragraphe 2.

Par la comparaison, d'une année à l'autre, de l'état n° 11, on constate une augmentation de 49 unités dans le nombre des établissements bénéficiaires. Les jours de dérogation sont en augmentation pour les enfants, de 143,654 à 148,191; pour les hommes, de 459,496 à 665,724; en diminution pour les femmes, de 274,602 à 220,660. Il semble que, cette année, la blanchisserie de linge, la bonneterie, la filature, la teinture sur étoffes, le tissage de nouveauté aient eu à répondre à des besoins moins pressants. Il faut aussi remarquer que le crédit de 60 jours autorisé par les circulaires ministérielles des 17 mai 1906, 8 août 1902, a été plus souvent épuisé que l'année précédente. Pour les blanchisseurs de linge des stations balnéaires, le nombre moins élevé des dérogations paraitrait résulter de ce fait que le travail a pu avoir lieu, de plein droit, pendant quinze dimanches.

La demande de dérogation n'est pas toujours faite régulièrement; suivant l'inspecteur de la 6e section, c'est après la visite de l'inspecteur qu'on songe à la faire; parfois, elle n'est même formulée qu'après des poursuites. Dans ces conditions, il est délicat de statuer, car le service ignore le nombre

de jours dont il a été fait indûment emploi; mais comme la dérogation n'est pas un droit acquis aux industriels, le service a du refuser l'autorisation quand des poursuites étaient engagées.

En ce qui concerne ces dérogations, nous sommes partisan de leur extension car, comme le dit l'Inspecteur de la 1re section, ces dérogations donnent de la souplesse aux lois qui régissent la durée du travail. Les établissements de carrosserie, les fabriques de pièces détachées pour cycles et automobiles, les ateliers de construction et de réparation de machines et instruments agricoles qui sont exposés à de grandes variations dans le travail auraient des titres sérieux pour être compris dans la liste du décret du 15 juillet 1893. En les laissant de côté, ces industries ne restreignent pas leur activité, elles renvoient seulement au moment voulu les apprentis et augmentent leur temps de travail suivant les nécessités, parfois jusqu'à douze heures.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Paragraphe 1er.

La délivrance des livrets par les maires se fait gratuitement et régulièrement. Quelques réclamations ont été formulées, mais il a suffi d'intervenir auprès des maires des communes signalées pour avoir satisfaction.

Quelques livrets, conformes à l'ancien modèle de livrets d'ouvriers et ne portant pas la date de la naissance des titulaires, ont été renvoyés, pour régularisation, aux mairies qui les avaient délivrés. Dans la 6e section, l'Inspecteur a cru devoir réagir contre la négligence de cette formalité dans certains établissements déjà visités. Chez les petits patrons, l'usage persiste encore de ne réclamer le livret qu'après un mois ou deux de stage, lorsqu'on a acquis la certitude de conserver le jeune ouvrier.

Paragraphe 2.

Il y a fort peu d'enfants étrangers dans la circonscription et il n'y a, par suite, aucune observation particulière à présenter.

Paragraphe 3.

Le registre est très nécessaire et il serait à souhaiter que l'obligation de le tenir à jour s'étendit à tous les établissements et à toutes les personnes attachées à chaque entreprise; il devrait fournir également la cause de chaque sortie : volontaire, blessure, maladie ou décès. Des statistiques seraient possibles et des conclusions tirées au sujet de certains faits qu'on avance parfois sans aucune preuve à l'appui.

Il a été constaté 147 contraventions à l'article 10, relevées dans 42 procès-verbaux.

Paragraphe 4.

L'affichage des lois et règlements et de l'emploi du temps est en progrès; il n'a été constaté que 60 contraventions qui ont fait l'objet de 25 procès-verbaux. Mais cet affichage est de peu de durée car, le plus souvent, on se contente de piquer les affiches au mur sans prendre soin de les encadrer, de les coller sur carton ou de les protéger par un grillage. Le duplicata de l'emploi du temps n'est pas toujours affiché.

Paragraphe 5.

Quant aux affiches, on n'en distribue plus; les industriels se les procurent chez les libraires des localités importantes que l'inspecteur désigne. Mais il arrive que l'approvisionnement, quoique modeste, est encore long à écouler, en sorte que lorsque les lois sont modifiées, les vieilles affiches continuent à être vendues. Assurément, il y a trop d'affiches à apposer, sans utilité ni pour l'ouvrier ni pour le patron; ne serait-il pas plus à propos de les remplacer par une seule affiche très simple, très brève, qu'il suffirait de placarder une fois pour toutes à l'entrée de l'atelier ou de l'usine comme un règlement ordinaire. Enfin, pour vulgariser ces lois sur le travail, il serait désirable que, suivant le projet du Conseil supérieur du Travail, un petit mémento de ces lois, données dans leur texte, soit remis par le patron, à chaque ouvrier, lors de son embauchage.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Paragraphe 1er.

La jurisprudence a déjà délimité sur certains points la portée exacte de la loi du 13 juillet 1906; ainsi la question des gérants dans les succursales de magasins d'approvisionnement a été résolue et la Cour de cassation a tranché, en leur faveur, les pourvois formés par le Ministère public après acquittement.

Diverses décisions ministérielles ont précisé l'interprétation qu'il convenait de donner temporairement, dans l'état actuel de la question, à certaines dispositions de la loi et des règlements; le champ de l'inspection se trouve ainsi mieux déterminé.

Enfin, la Cour de cassation vient encore de se prononcer sur le pourvoi formé contre un jugement de simple police par le représentant au Havre d'une agence maritime qui avait été condamné, par le juge de paix, à des amendes, à la suite d'un procès-verbal datant du 16 décembre 1906, lequel relevait

cinq contraventions à l'article 2, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906. Les contraventions résultaient de l'emploi dans les bureaux de l'agence, un dimanche, de cinq employés. La Chambre criminelle de la Cour de cassation, par un arrêt en date du 18 janvier 1907, a cassé le jugement de simple police et décidé que, par application de l'article 17 de la loi sur le repos hebdomadaire, tous les employés concourant, à un titre quelconque, aux transports par eau ne doivent pas être compris parmi ceux qui sont visés par cette loi.

En ce qui concerne l'assujettissement de certaines catégories d'employés, voici les observations de l'inspecteur de la 2e section : « Une succursale d'un épicier fut signalée comme étant en contravention. Le cas fut soumis au tribunal, en faisant valoir la gestion limitée et incomplète des titulaires qu'un grand nombre d'obligations rattachaient étroitement à la maison-mère; le Tribunal n'a pas admis ces raisons et a condamné le titulaire de la succursale. Une seule maison de coiffure s'était, dans une ville, séparée de ses concurrentes, en choisissant le dimanche au lieu du lundi. Travaillant le dimanche, un procès-verbal fut dressé mais, devant le Tribunal, le contrevenant ayant excipé de l'existence d'un acte d'association avec son employé, le tribunal a acquitté, avec cette observation : renvoyé des fins de la poursuite sans dépens, a justifié d'un acte sous-seing privé constatant que l'employé visé était un associé. »

Dans la 4e section, une contestation a été signalée par un commissaire de police; elle avait trait au cas de quelques bonnes de boulangers occupées, pendant une heure ou deux le matin, à porter le pain. Après quelques avertissements, les patrons intéressés ont admis d'eux-mêmes l'applicabilité de la loi à ce personnel auxiliaire.

De l'Inspecteur de la 6e section, cette note : « Certains commerçants avaient prétendu tout d'abord que la loi ne s'appliquait pas aux hommes de peine ou garçons de course affectés au service des magasins et désignés sous le nom de domestiques; nous avons dû réclamer en leur faveur le bénéfice de la loi. »

De l'Inspecteur de la 7e section : « Pour ce qui concerne les extras, la jurisprudence très nette nous a permis d'obtenir la condamnation d'un exploitant de bazar occupant à la vente, tous les dimanches, un petit commerçant voisin. »

Le repos collectif du dimanche ne suscite plus guère de difficultés depuis que les préfets ont étendu le régime des dérogations, sur l'invitation qui leur en a été faite par la circulaire ministérielle du 10 avril 1907 et par application de quelques arrêts du Conseil d'État. C'est ainsi que les doléances relatives au repos dominical se sont éteintes à Compiègne, à Clermont, à Senlis, à Crépy; de même à Rouen, au Havre, à Fécamp, à Bolbec, à Montivilliers. Tous les commerçants que la loi désavantageait au bénéfice de leurs concurrents voisins ont obtenu l'autorisation préfectorale de conserver, tout ou partie de leur personnel, le dimanche jusqu'à midi.

Aucune nouvelle mesure relative aux marchés n'a été prise en 1907, en vue de faciliter l'application de la loi. Lorsque le repos dominical coïncide avec une foire, le maire prend parfois un arrêté suspendant ce repos.

.En ce qui concerne la concurrence des établissements gérés par le patron seul ou aidé des membres de sa famille, voici ce que dit l'inspecteur de la 6e section : « D'importance généralement secondaire, ils ne paraissent pas concurrencer sérieusement les magasins ayant recours à un personnel étranger à la famille du patron. Il en est bien ainsi dans les villes assez populeuses, mais dans les petites villes où la concurrence est plus âpre, les rivalités commerciales plus marquées, les établissements ont parfois porté préjudice aux magasins faisant le même genre d'affaires: nous connaissons tel de ces magasins où le patron, après avoir fermé le dimanche, a rouvert son établissement avec son personnel. »

L'extension du régime des dérogations a aussi amélioré la situation des patrons âgés, infirmes, ou sans famille et des veuves. Le cas particulier de ces patrons est, au reste, toujours pris en bonne considération dans les enquêtes préliminaires à la décision préfectorale: dans la Manche toutefois, l'administration préfectorale a rejeté toutes les demandes de ce genre.

La fermeture obligatoire des magasins, le dimanche, rendrait assurément plus facile le contrôle de l'application de la loi; dans les milieux patronaux aussi bien qu'ouvriers, on rencontre des partisans de cete mesure. Au Havre, les syndicats ouvriers, sauf ceux qui se rapportent à l'alimentation, font une campagne à ce sujet dans certains organes de la presse locale et par voie d'affiche. Des commerçants sont prêts à admettre cette mesure, si elle était accompagnée de l'octroi de quinze suspensions annuelles; au fond, rien ne montre qu'il y ait un courant bien marqué. Mais si cette mesure venait à être adoptée, il y aurait lieu peut-être de l'atténuer par la fermeture seule de l'après-midi du dimanche, par des exceptions pour les hôtels, restaurants, cafés, débits, par l'admission, le dimanche, sur les foires et marchés des seuls marchands de denrées alimentaires.

Les boulangers, les pâtissiers de Rouen qui, tout d'abord, avaient accepté le repos collectif, y ont renoncé parce qu'ils se trouvaient en état d'infériorité, vis-à-vis de leurs nombreux concurrents en mesure de fournir chaque jour du pain frais. Par contre, les boulangers du Tréport et d'Eu ont convenu de donner le repos dominical, en prévenant leur clientèle que le pain ne serait plus porté à domicile ce jour-là; ce système est actuellement en vigueur, sauf chez un seul qui a une clientèle rurale à desservir : les fournées ont lieu de jour et les clients se contentent du pain de la veille.

Au Havre, où le trafic est moins accentué le dimanche, les entrepreneurs de camionnage, les entrepreneurs d'arrimage, les docks, les magasins généraux, ont choisi le repos collectif, parce qu'à la faveur de ce repos il peuvent conserver le bénéfice des quinze suspensions annuelles; pour la même raison, les charcutiers de Chartres ont adopté le repos collectif.

Art. 2. — Les exceptions à l'obligation du repos hebdomadaire, accordées par les Préfets en 1907, sont indiquées sur l'état n° 12; elles s'élèvent à 908 : 234 concernant le mode A, 292 le mode B, 142 le mode C et enfin 240 le mode D; elles intéressent les professions suivantes : fabricants d'artifices; exploitants de bazar pour le mode A (vendredi); blanchisseuses (mardi);

bonnetiers et merciers (lundi, mardi, mercredi, vendredi); bouchers (mercredi); bourreliers; briquetiers; caisses d'épargne et banques (mardi, jeudi, samedi); carrossiers (mercredi); chapeliers et modistes (lundi, mercredi, vendredi); charbonniers et marchands de bois (mardi, mercredi, jeudi); marchands de chaussures (lundi, mardi, mercredi, vendredi); coiffeurs (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi); marchands de couronnes funéraires; équarrisseurs; marchands de denrées alimentaires; marchands de grains et fourrages (mardi); libraires; maréchaux (lundi, mardi, jeudi); mécaniciens (vendredi); mégissiers; meuniers et minotiers (mardi, mercredi, jeudi, vendredi); marchands de nouveauté et de confection (lundi, mardi, mercredi); exploitant de phosphates (mercredi); photographes; quincailliers (mardi, mercredi); ramoneurs (samedi, du 1er octobre au 31 décembre); tailleurs; tanneurs (vendredi); teinturiers-dégraisseurs (mag. interm.); marchand de vins en gros.

Le mode de roulement n'a été accordé à Dieppe que pendant la durée de la saison balnéaire. Les modes B et C ont été accordés indistinctement a des établissements identiques dans la même localité, mais ce mode de procéder n'a donné lieu à aucune difficulté, car ces deux modalités de repos comportent le repos collectif du dimanche après-midi. Enfin le mode B a été accordé, sous la réserve d'une alternance, à la moitié du personnel, tandis que l'autre moitié prenait le repos dominical; ce mode qui a l'avantage de se rapprocher du principe de la loi est fréquemment sollicité aujourd'hui.

Les autorisations ont été largement accordées dans l'Eure-et-Loir, mais fort étroitement dans le département de l'Orne; il en est résulté un certain mécontentement, notamment dans le commerce de la confection, sans toutefois causer d'entraves sérieuses à l'application de la loi.

Notons que, dans le cas où les administrations préfectorales n'avaient pas les moyens d'apprécier le bien-fondé de certaines demandes, elles n'ont pas hésité à consulter le service de l'inspection; dans ce cas, ce sont les conclusions du service qui ont servi de base aux arrêtés préfectoraux.

Art. 3. — L'application de cet article n'a soulevé aucune difficulté. Mentionnons seulement la note suivante de l'inspecteur de la 4e section : « A l'hospice général du Havre le personnel de service qui est interne, se repose partie le dimanche, partie en semaine; mais le règlement intérieur comportait jusqu'ici, comme mesure disciplinaire, la consigne à l'établissement pendant un ou plusieurs jours de repos hebdomadaire; cette punition était assez fréquente. A la suite d'une démarche des intéressés, l'inspecteur a obtenu, conformément à la loi, du directeur de l'hospice la cessation de cette pratique. »

Art. 4. — La seule contestation survenue en 1907 relativement à l'interprétation de cet article se rapporte à la compensation du repos supprimé. Un constructeur-mécanicien, à l'occasion d'une réparation urgente de navires, avait émis la prétention de faire porter cette compensation sur tous les jours de la semaine, en réduisant proportionnellement la durée quotidienne du

travail. L'inspecteur de la 4e section a adressé un avertissement basé sur ce que le législateur avait entendu sans conteste que le repos fut pris de la même façon qu'il avait été supprimé, c'est-à-dire en une fois. Mais l'article 4, comme le remarque du reste l'inspecteur, manque bien un peu de précision à cet égard, ainsi qu'au sujet du délai dans lequel le repos compensateur doit être donné.

Conformément à l'état n° 13, les déclarations relatives aux travaux urgents proviennent de 158 chefs d'entreprise et fournissent un total de 17.559 suspensions annuelles de repos; celles qui proviennent de maisons spécialistes au nombre de 117 et s'appliquent à 4,944 suspensions individuelles. Ce sont, en général, des constructeurs-mécaniciens et des chaudronniers qui font usage de cette dérogation pour les réparations urgentes de navires, pour des accidents survenus aux générateurs, moteurs, machines, outils et métiers.

Art. 5, § 1er. — En dehors des travaux spécifiés à cet article, le personnel employé à l'entretien de l'outillage tel qu'enfournement des pots de verrerie, enlèvement des suies dans les carneaux et les cheminées, employé à la conservation de la matière première, du produit achevé ou en cours de fabrication, aux soins à donner aux chevaux bénéficie de cette disposition, sous la réserve d'une compensation en semaine. Les difficultés d'interprétation n'ont donné lieu à aucune mesure répressive et ont été généralement solutionnées sur le champ avec l'intéressé.

Paragraphe 2.

En général, les établissements de vente de denrées alimentaires au détail usent de la faculté que leur accorde ce paragraphe. Mais comme le fait observer l'inspecteur de la 1re section, on ne peut empêcher un certain flottement sur l'heure de la fermeture. Les bouchers, les marchands qui font leurs livraisons en ville ou dans les communs voisines ne les terminent pas avant midi, en sorte qu'il est toujours une heure au moins quand commence le repos de l'après-midi. Quelques maisons d'épicerie, en grand nombre dans la 6e section, ont renoncé à cette dérogation, afin de pouvoir conserver tout leur personnel en service. Dans les maisons moins bien achalandées où le patron, aidé de sa famille, fait la vente le dimanche matin, la fermeture a lieu l'après-midi.

Paragraphe 3.

La circulaire ministérielle du 10 avril 1907 a largement étendu la portée de ce paragraphe et facilité par suite le bon fonctionnement de beaucoup d'entreprises, en permettant, à tous les établissements admis à donner le roulement, de fractionner le jour de repos en deux demi-journées, lorsque leur personnel total ne dépasse pas huit employés ou ouvriers. Les travailleurs auxquels ce régime s'applique sont les commis épiciers, les garçons charcutiers et bouchers, les porteurs de pain et les garçons de café. Dans toutes les boucheries, remarque l'inspecteur de la 4e section, le repos hebdomadaire est toujours constitué par deux après-midi dont celle du dimanche, mais il

a dû intervenir plusieurs fois pour que ce repos commence bien à midi exactement. Les hôteliers du Havre et des stations balnéaires n'ont pas manqué de profiter des tolérances particulières prévues en leur faveur par la circulaire ministérielle; mais, en fin de saison, certains employés au mois ont vivement réclamé à leurs patrons, croyant y avoir dûment droit, le salaire correspondant aux journées de travail qu'ils n'auraient pas dû accomplir suivant la loi.

Paragraphe 4.

Les arrêtés municipaux relatifs aux fêtes locales n'ont pas toujours été régulièrement transmis au service. Néanmoins, aucun maire ne semble avoir mésusé du pouvoir que la loi lui donne, car le maximum indiqué par la circulaire ministérielle n'a pas été dépassé. Ces arrêtés, pris en général à la demande des patrons, ne sont pas toujours bien vus des employés. Aussi pour ne froisser la susceptibilité de personne, l'inspecteur de la 1re section cite le cas d'un maire qui a ainsi libellé un arrêté, lequel a été ensuite visé par le Préfet : art. 1er, le repos hebdomadaire est supprimé; art. 2, il sera donné par roulement. Les arrêtés, pris par le maire du Havre, ont donné lieu à quelques protestations de la part des employés de magasins.

Une affaire intéressante est survenue, sur le point de savoir si l'arrêté municipal doit s'appliquer à des commerçants qui, en vertu d'une autorisation préfectorale, ne donnent que le repos collectif de l'après-midi du dimanche. A la requête du président du syndicat des employés de magasin, le commissaire de police ayant relevé dans des procès-verbaux les contraventions résultantes, l'affaire fut portée devant le tribunal correctionnel parce que les contrevenants pouvaient être considérés comme en état de récidive, en raison de condamnations antérieures pour infractions à la même loi. Le tribunal acquitta les prévenus par un jugement motivé, en date du 29 janvier dernier, dont voici les considérants :

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 5 de la loi et de l'arrêté du maire du Havre, le repos peut être supprimé dant tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, sans distinction entre le repos partiel et le repos total du dimanche. Le repos d'une demi-journée, qui a lieu dans les maisons en cause, n'en est pas moins dominical et il est complété par la journée de compensation ;

« Attendu qu'en matière pénale, tout est de droit étroit, sans qu'il soit permis de rien ajouter ou retrancher aux textes de la loi ;

« Attendu que l'esprit de la loi résiste également à l'interprétation du ministère public ; qu'en effet, il a entendu supprimer les inconvénients du repos du dimanche les jours de fête locale ou de quartier, et que ces inconvénients, pour n'en exister que partiellement, lorsque le repos n'est donné que le dimanche après-midi, n'en demeurent pas moins ;

« Attendu que, si l'on admettait le bien-fondé de la poursuite, on arriverait à ce résultat que resteraient ouverts et feraient commerce un jour de fête

locale, non seulement tous les magasins donnant le repos du dimanche toute la journée, mais ceux donnant le repos un autre jour que le dimanche et restant par suite ouverts tous les dimanches, et que seuls, devraient rester fermés les établissements qui ne donnent le repos le dimanche que l'après-midi ;

« D'autre part, le paragraphe 4 de l'article 5 ne serait pas applicable au paragraphe 2 du même article, c'est-à-dire que les magasins de denrées alimentaires, qui sont surtout ceux qui sont appelés à profiter des jours de fête n'auraient pas droit à la suppression du repos du dimanche en cas de fête locale.

« D'une manière générale, les établissements qui souffrent du repos hebdomadaire le dimanche ne pourraient pas profiter de sa suppression les jours de fête locale ; et les établissements dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu le dimanche toute la journée, c'est-à-dire dont il ne compromet point le fonctionnement normal et qui n'en souffrent pas, seraient appelés à en bénéficier.

« Enfin lorsque les magasins, donnant le repos le dimanche toute la journée, sont autorisés à le supprimer, ils ne sont tenus à aucun repos compensateur, tandis que ceux qui sont dans le cas actuel n'en resteraient pas moins tenus du repos compensateur d'une journée par quinzaine, conformément à leur autorisation. Ce seraient eux, dont les employés seraient les mieux traités, qui seraient privés du bénéfice de l'article 5. »

Le Ministère public a interjeté appel de ce jugement.

Art. 6. — On peut dire que l'article 6 en accordant des dérogations à toutes les industries, avec cette restriction qu'elles ne peuvent s'étendre ni aux femmes, ni aux enfants, en dehors des industries mentionnées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, a fourni une véritable atténuation à la rigoureuse mesure édictée par la loi. Il semble bien que les industriels ont très largement usé des diverses exceptions prévues ; mais, à l'exception de la 2e et de la 4e section, les inspecteurs n'ont fourni aucune indication précise sur le nombre d'avis qui, aux termes de l'article 3 du décret du 24 avril 1906, doivent être régulièrement adressés au service. On doit en conclure de deux choses l'une : ou que les formalités n'ont pas été régulièrement remplies ou que le dépouillement de ces avis, en raison de leur nombre et de leur diversité, n'a pu être fait ; c'est bien du reste l'avis de l'inspecteur de la 4e section en ce qui concerne les exceptions du 3e paragraphe ; l'inspecteur de la 6e section reconnaît aussi que les avis n'ont pas été régulièrement donnés, mais il s'est contenté de donner un avertissement, surtout quand il s'est trouvé en face de petits industriels faisant eux-mêmes leurs écritures et n'ayant pas d'employé de bureau.

Voici les observations du service :

« A Dieppe, tous les hôtels et restaurants ont suspendu le repos quinze fois pendant la saison en vertu de la prescription de l'article 6, § 2 ; il y a

un abus qui provient du peu de clarté de l'expression « qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année ». — Faut-il entendre par là les établissements qui ferment pendant une partie de l'année? Si oui, quelques grands hôtels peuvent seuls bénéficier de la dérogation. Faut-il admettre que les hôtels et restaurants de Dieppe ne travaillent réellement que pendant la saison balnéaire parce qu'avant et après, ils ne restent ouverts qu'avec peu ou pas de personnel? Dans ce cas, ils peuvent tous suspendre quinze fois le repos hebdomaire. C'est de cette dernière façon que nous avons appliqué la loi en 1907, estimant que, tout au moins, au début de l'application de la loi, il y avait lieu d'interpréter l'article 6, § 2, dans son sens le plus large; mais il serait bon cependant que les instructions à ce sujet soient très précises, afin qu'il y ait uniformité dans l'emploi de cette dérogation et que le service sache exactement ce qu'il doit faire lorsqu'il lui parvient des réclamations ou des plaintes. »

Autre remarque : La plupart des blanchisseries de linge de la côte normande ne fonctionnent que de juillet à septembre et par conséquent ont la faculté de suspendre le repos hebdomadaire pendant quinze dimanches. Mais il convient de noter qu'en général les titulaires de ces blanchisseries exploitent d'autres établissements, à d'autres époques et sur d'autres points, avec le même personnel. Le fonctionnement de ces industries ne revêt-il pas alors un caractère permanent et ne doit-on pas faire intervenir le paragraphe 3 (repos de deux jours au moins par mois) au lieu du paragraphe 2 qui ne demande aucune compensation? La question présente d'autant plus d'intérêt que, suivant l'inspecteur de la 5e section, le travail qui est intensif à ce moment et qui est exercé par un personnel féminin peut déjà avoir été suspendu quinze fois, en sorte que la possibilité d'user une seconde fois de cette faculté constitue bien un réel abus.

Mentionnons encore le fait suivant : Dans la 4e section, un marchand de glace à rafraîchir, représentant d'une grande société glacière de Paris, exerçant ainsi une véritable entreprise commerciale ne comportant aucune fabrication, fut invité à ne pas suspendre le repos hebdomadaire de son personnel. Survint une requête au préfet formée par le directeur d'une autre société possédant une fabrique de glace, requête basée sur ce fait que ce marchand de glace, prêtant à la fabrique de glace, en cas de besoins urgents, ses charretiers-livreurs, pouvait bien bénéficier de la dérogation. Cette interprétation a été admise jusqu'à nouvel ordre, en considérant ceux-ci comme devenant en quelque sorte partie intégrante du personnel de la fabrique.

Les dérogations relatives aux femmes et aux enfants sont indiquées sur l'état n° 14. Elles ont déterminé 8,575 suspensions individuelles de repos émanant de 426 chefs d'établissements; les industries exercées par ces derniers font toutes parties de celles qui sont énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893.

Contrôle. — Partout où le repos est collectif, le contrôle s'effectue avec facilité. Mais là où le roulement est appliqué, il est malaisé à cause des entrées et des sorties qui se produisent parmi le personnel et aussi à cause des

changements de jour désignés pour la commodité des uns et des autres. Quoiqu'il en soit, la loi est observée quand les intéressés le veulent ; dans le cas contraire, le contrôle est impuissant. La plus grande difficulté résulte de ce que cette loi oblige à faire des visites incessantes par suite des plaintes continuelles des employés qui dénotent des infractions et des patrons qui signalent leurs confrères. Avec l'instruction des demandes de dérogations, les statistiques d'accidents qui, dans certaines sections, atteignent près de 9,000, le service est littéralement débordé et ne peut plus parvenir à l'accomplissement régulier et normal de sa mission.

Le concours apporté au service par les officiers de police judiciaire est très précaire ; il varie suivant les localités et suivant les moments. Ce contrôle cependant s'effectue avec soin à Rouen et au Havre et dans quelques autres villes. Partout ailleurs, après un zèle de début qui a été même parfois un peu intempestif, ce contrôle est à peu près nul. Cela s'explique, car les commissaires de police ont aussi de multiples attributions et ce n'est qu'incidemment qu'ils peuvent songer au contrôle de la loi. Ils sont loin, du reste, d'être stimulés par les municipalités qui tiennent avant tout à ne faire naître aucun mécontentement parmi leurs administrés. En somme, c'est sur les Inspecteurs du travail que retombe tout le contrôle de cette loi, et ce contrôle, à l'heure présente, ne peut être réellement exercé que dans les établissements où il se produit des plaintes. Mais bien que le concours des commissaires soit faible, il reste bien précieux encore pour le service.

L'action des commissaires de police s'est manifestée par 290 procès-verbaux. Les infractions les plus fréquentes se rapportent à l'inobservation du repos dominical en tant que défaut ou insuffisance du repos et à la tenue du registre prescrit par le décret du 26 août 1906.

Pénalités. — Le taux des pénalités est toujours assez faible : de 1 à 2 francs et les circonstances atténuantes sont parfois admises, même dans des cas où il ne semblait y avoir aucune excuse. Cette façon de procéder est, suivant l'Inspecteur de la 3e section, mal vue du personnel qui se figure que la loi est appliquée à regret, mal vue des commerçants et industriels soucieux de son application, parce qu'il leur paraît qu'avec de si faibles amendes il peut y avoir avantage à contrevenir aux dispositions de la loi. Le relèvement de l'amende semble ainsi la solution qui s'impose.

Des difficultés d'application se rencontrent dans cerlaines professions, notamment dans l'industrie de l'alimentation et parmi les hôteliers, à cause du manque de personnel. Dans les petites localités, les boulangers donnent assez facilement le repos légal, parce qu'on ne fait plus de cuisson ce jour-là où que le patron met la main à la pâte ; mais, dans les localités plus importantes, la cuisson doit se faire chaque jour sans qu'il soit souvent possible de recourir à un personnel d'extra. Beaucoup d'ouvriers boulangers paraissent être favorables au groupement des repos qui seraient ainsi donnés par intervalles, mais sous la condition d'une indemnité correspondante. Ce groupement de repos serait aussi bien accueilli par les employés de commerce, éloignés de leur pays d'origine, qui bénéficieraient de cette façon d'un repos d'une cer-

taine durée, leur permettant de se rendre dans leur famille. A remarquer encore que, depuis l'application de cette loi, il y a eu, en beaucoup d'endroits, suspension de ces congés périodiques; mais c'est une mesure dont il n'y a pas lieu de s'alarmer car elle n'est qu'une forme de protestation contre la loi nouvelle.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1.

Les progrès accomplis au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs sont visibles aujourd'hui pour tout esprit non prévenu; ils attestent l'importante intervention du service de l'Inspection qui se rend bien compte néanmoins que sa tâche est encore loin d'être achevée. Les travailleurs aussi bien que les patrons n'ignorent pas les progrès réalisés et ils manifestent parfois leur sentiment sur la vigilance et le souci que le service apporte dans cette partie délicate de leur mission; il n'est pas rare de voir ceux-ci faire appel aux conseils et aux avis du service.

Les difficultés que l'on rencontre ne sont plus de principe, mais seulement d'ordre pratique; elles tiennent à la situation de chaque assujetti, aux conséquences des mesures ordonnées. Mais leur utilité n'est plus méconnue et on n'ignore pas que leur exécution apporte souvent une modification avantageuse au point de vue de l'exploitation elle-même.

Enfin, il y a parfois des ménagements à garder à l'égard de petits industriels ou petits commerçants qui ne sont que les premiers ouvriers et employés de leur établissement; là on ne peut guère procéder autrement que par gradation.

Les commerçants, qui sont établis au centre des agglomérations afin de se rapprocher des acheteurs et qui ne disposent que de locaux exigus et loués, sont plus difficilement maniables. Mais le service n'a qu'à s'occuper à leur égard d'un moins grand nombre de prescriptions et elles sont en général d'une application moins onéreuse. Quoiqu'il en soit, ces difficultés ne sont pas de nature à arrêter la marche du service quand l'urgence s'en fait sentir; mais, dans tous les autres cas, il met en balance les intérêts en cause. Sous ces réserves, il a été exercé une action particulière dans les petites industries de l'alimentation, notamment chez les boulangers.

Dans les entreprises de chargement et de déchargement de navires, les patrons ont réalisé des progrès sensibles au point de vue de la sécurité des conditions du travail et de la protection de la partie dangereuse des engins utilisés; nous reviendrons plus loin sur ce sujet. Mais les accidents, qui sont encore fréquents, résultent surtout de la nature même du travail.

Tous les bureaux visités sont pour la plupart bien tenus, il n'a été réclamé que, dans quelques-uns, des améliorations par voie de mise en demeure.

Paragraphe 2.

Examinons maintenant les améliorations obtenues, cette année, en groupant les mesures qui concernent l'hygiène et ensuite celles qui se rapportent à la sécurité.

Hygiène. — Les mesures d'hygiène dans les ateliers ou salles de travail s'imposent d'autant plus qu'on ne doit pas perdre de vue qu'elles ont en outre pour effet de mettre obstacle aux germes contagieux qui peuvent véhiculer de l'habitation au lieu de travail.

Le nettoyage réclamé par l'article 2 est demandé partout ; il est fait maintenant d'une façon régulière dans la grande industrie et les magasins. L'inspecteur de la 2e section décrit en ces termes un mode de nettoyage dans les filatures et les tissages : « Chaque personne, dix minutes avant la sortie et après l'arrêt du moteur, nettoie son métier et repousse déchets et poussières dans le passage. Puis après la sortie, quelques hommes désignés parfont le travail. Le samedi, le moteur est arrêté plus tôt, demi-heure ou trois-quarts d'heure avant et le nettoyage complet des métiers s'effectue ainsi que la visite des machines. Dans les verreries, le nettoyage est aussi simplement fait, car après le soufflage, une femme engagée à cet effet vient débarrasser les postes, ranger le matériel et balayer le sol après l'avoir humidifié ».

Dans la 6e section cependant, le nettoyage prescrit laisse encore à désirer dans les petits établissements sans personnel spécial de nettoyage et où les travailleurs ne peuvent pas être retenus après le temps de travail. Ce n'est dans ce cas que par une réduction nouvelle du temps légal qu'il semble possible de satisfaire à la prescription du nettoyage. Cette mesure, malgré les difficultés qu'elle présente quelquefois, est indispensable et l'inspecteur en fait ressortir ainsi la nécessité : « Les poussières des ateliers peuvent véhiculer des germes pathogènes si des personnes atteintes de maladies contagieuses ont infecté les locaux. Le danger de contagion existe, en particulier pour la tuberculose. Comme l'évolution de cette redoutable maladie est parfois très lente, l'ouvrier qui en est atteint continue son travail et risque de contaminer ses voisins. Ce fait n'est que trop fréquent. Il s'est produit récemment dans un atelier de couture de Chartres occupant une dizaine de personnes : deux ouvrières de cet atelier sont mortes tuberculeusse en moins de dix-huit mois et une autre ouvrière serait soignée actuellement pour la même maladie. Ayant eu connaissance de ce cas de contagion, nous avons invité la patronne à faire désinfecter son atelier. Cette mesure a été prise aussitôt, quoiqu'elle ne soit pas prescrite par les règlements. Il conviendrait peut-être de rendre obligatoire la désinfection des locaux affectés au travail lorsque ces locaux ont été infectés par des ouvriers atteints de tuberculose ou de toute autre maladie contagieuse ; mais il faudrait rendre obligatoire la déclaration de toutes les maladies transmissibles. Nous savons que la loi du 15 février 1902 sur l'hygiène publique n'a pas prévu cette déclaration en ce qui concerne la tuberculose. »

Art. 3. — Dans les fabriques de boutons et de débitage d'os, le trempage de la matière, avant le passage à la suie, avait lieu dans des baquets d'eau froide ou chaude, l'inspecteur a réclamé partout le transport de ces baquets hors de l'atelier, en recommandant le renouvellement quotidien de l'eau. Satisfaction lui a été donnée et il cite à cette occasion l'étonnement d'un industriel qui, après quelques résistances, s'était conformé à cette demande et avait remarqué que le travail se réalisait plus vite, en vertu du phénomène d'osmose plus rapidement opéré dans les baquets d'eau moins saturés de gélatine et de matières grasses.

Art. 3. — Rien à signaler.

Art. 4. — Aucune découverte de procédés nouveaux ou de méthode inédite dans l'installation si importante des cabinets. La fosse septique, genre Mouras, a été installée dans deux établissements textiles de Flers. En général bien installés et tenus en bon état de propreté dans les grands établissements, les cabinets laissent encore à désirer dans bon nombre de petits ; mais dès que le fait est reconnu, le service, par des mises en demeure, s'efforce d'avoir raison de ces négligences. Les difficultés, déjà signalées entre propriétaires et locataires, se produisent encore, mais en fin de compte la réglementation se trouve satisfaite. Certains chefs d'établissements, forts de ce que leur local leur a été loué à usage d'industrie ou de commerce, ont fait notifier, par ministère d'huissier, au propriétaire le texte de la mise en demeure visant les transformations des cabinets, se réservant ainsi d'exercer un recours contre lui, au cas où des poursuites seraient exercées après le délai imparti.

Art. 5. — Le cube d'air des locaux affectés au travail est généralement celui qui a été déterminé par le règlement, entré en vigueur depuis le 29 novembre dernier. Mais le renouvellement de l'air n'est pas toujours assuré comme il conviendrait pendant la saison froide, car les fenêtres n'étant ouvertes qu'aux interruptions de travail, le personnel reste parfois 5 à 6 heures dans une atmosphère plus ou moins viciée. Le service s'efforce alors d'assurer d'une façon continue le renouvellement de l'air, en préconisant les vitres perforées, les châssis Castaing, etc., dont l'installation est peu coûteuse.

Le chauffage des locaux est en général suffisant. Le service n'a pas reconnu l'impérieuse nécesité, ni n'a eu le loisir de faire des analyses de gaz et d'air pouvant être dangereux à respirer; aucune plainte, du reste, ne s'est produite.

Art. 6. — Comme les années précédentes, l'évacuation des buées, gaz, vapeurs et poussières ne cesse d'être la préoccupation constante du service. En ce qui concerne les buées provenant des teintureries, blanchiments d'étoffes, etc., des mises en demeure ont été signifiées avec délai prenant fin en octobre 1908. On s'est préoccupé très sérieusement de la question dans certains établissements et on peut déjà signaler des améliorations réalisées. « Dans une manufacture de teinture et d'impression sur étoffes, dit l'inspec-

teur de la 3e section, chaque bac ou appareil producteur de buées est surmonté d'une hotte; si l'évacuation se produit convenablement, l'appareil reste tel quel; si l'évacuation est insuffisante, l'installation d'un tuyau à ailettes pour chauffage à la vapeur est faite à l'entrée de la cheminée de la hotte; il en résulte un courant d'air chaud qui très souvent est suffisant pour entraîner les buées au dehors de l'atelier. Si ces deux moyens ne réussissent pas, la hotte est reliée à une conduite fortement ventilée et quelquefois on a combiné l'action du chauffage de la hotte et celle du ventilateur.

Dans les teintureries de lainages en pièces et de coton en échevaux, la question paraît plus difficile à résoudre. Dans ces derniers établissements, la buée se produit d'une façon intermittente; elle est surtout abondante au moment où l'on sort le coton des cuves de teinture. Le système des hottes paraît inapplicable en l'espèce; le réchauffement seul de l'atmosphère de l'atelier pourrait donner un bon résultat, mais il a le grave défaut, disent les industriels intéressés, de nécessiter des dépenses hors de proportion avec l'importance du résultat à obtenir, dépenses qui donneraient à leur travail un prix de revient trop élevé pour pouvoir continuer leur industrie ».

Il convient de faire remarquer que les buées ne se forment qu'en hiver, particulièrement au moment de la mise en route et pendant les jours les plus froids. Aucune plainte sur les inconvénients d'une atmosphère chargée de buées n'a été portée par les travailleurs intéressés; ceux qui ont été interrogés ont déclaré ne pas plus être incommodés par les buées que par les brouillards.

En ce qui concerne les vapeurs de plomb susceptibles, dans les monotypes et linotypes, de se dégager de la masse en fusion, voici les observations de l'inspecteur de la 1re section : « Nous avons procédé à une série d'expériences effectuées dans les conditions les plus minutieuses. Tous les composés gazeux qui pouvaient s'élever au-dessus du creuset maintenu aux environs de 400° C. étaient aspirés et forcés de traverser des liqueurs titrées capables de déceler des traces de plomb. Les expériences poussées jusqu'à 550° C. n'ont donné aucune trace de plomb; il faut les pousser jusqu'à 600° pour en trouver; or, la température du plomb en fusion dans les monotypes ne dépasse pas 382° C. La fumée qui se dégage lorsque l'on jette des caractères dans les creusets est formée de carbures provenant des matières grasses. Il résulte de ces observations qu'il n'y a à craindre ici l'intoxication saturnine que lorsqu'elle est provoquée par les poussières si ténues du plomb, provenant de désagrégation, poussières qui flottent un peu partout; et les cas très rares de véritable intoxication n'atteignent, dans les imprimeries, que les individus peu soucieux de leur personne ou des alcooliques invétérés. Ceci dit, la hotte au-dessus des monotypes et des linotypes s'impose pour permettre le dégagement des gaz résultant de la combustion des huiles et du gaz d'éclairage ».

L'élimination des poussières provenant d'appareils mécaniques trouvent une application constante dans les établissements industriels, parce que cette question intéresse au plus haut point les industriels; d'eux-mêmes, ils cherchent à perfectionner les appareils qu'ils installent et même à se rendre compte de leur efficacité. Trop longue serait la description des installations

faites en 1907, contentons-nous de faire l'énumération de celles qui ont été mentionnées par les inspecteurs :

1° Dans la fabrique de chaux par électrolyse de Trosly-Breuil, une installation de l'extincteur mécanique du docteur Schulthess pour l'obtention de la chaux éteinte sans dégagement de poussière;

2° Dans la fonderie d'aluminium de Nogent-sur-Oise, une installation de captation de poussières siliceuses aux tables rotatives pour le nettoyage des pièces;

3° Dans l'étamerie de Montataire, une installation de captage de poussières aux machines à sécher et à brosser les feuilles étamées;

4° Dans la fabrique de porcelaine de Cramoisy, l'époussetage des pièces à l'aide de l'air comprimé combiné avec une ventilation aspirante;

5° Dans une fabrique de talons en bois, une installation pour l'enlèvement des poussières produites par le ponçage;

6° Dans une fabrique de châsses à rasoir un essai d'élimination de poussières par rabattement adopté à une petite machine à rayer les planchettes;

7° Dans une fabrique de carreaux à la presse hydraulique et de carreaux mosaïques, une installation — la première de ce genre — pour l'enlèvement des poussières pendant le remplissage des moules sur la table de la presse et son bourrage au moment de la pose de la plaque de couverture, avant le passage à la pression hydraulique;

8° Enfin, dans une fabrique de tapioca, une installation d'élimination des poussières provenant des appareils broyeurs et tamiseurs.

Sécurité. — Les prescriptions relatives aux mesures de sécurité sont indiquées dans les articles 10 à 17 du décret du 29 novembre 1904.

Dans les entreprises de couverture, il s'est produit un certain nombre d'accidents mortels au sujet desquels l'inspecteur de la 7e section présente les considérations suivantes : « Le garde-corps placé à 0^m90 de haut ne garantit l'ouvrier qu'au moment où il circule sur l'échafaudage, mais non quand il travaille sur la couverture. S'il fait en ce moment une chute, il tombe sur l'échafaudage et n'est pas arrêté par le garde-corps trop élevé. La chambre syndicale des ouvriers couvreurs de Caen, en vue de porter remède à cette situation, a exprimé un vœu pour la fermeture des échafaudages du côté opposé aux murs des édifices ».

La question des ponts volants et passerelles servant au déchargement des navires a été portée devant le Comité consultatif des Arts et Manufactures par les entrepreneurs de déchargement du port de Rouen; elle n'est pas encore résolue. Ces entrepreneurs proposent la suppression de l'obligation des garde-corps, sous la condition de l'établissement d'un plancher placé sous les passerelles et destiné à éviter les chutes dans l'eau, souvent mortelles.

En ce qui concerne les appareils de levage, il convient de signaler l'installation d'une enfourneuse mécanique aux fours Martin dans l'établissement

des forges de Montataire. L'inspecteur s'exprime ainsi : « On sait combien est pénible le chargement, à la main, de ces fours dans les aciéries; ce travail est tellement dur que le recrutement des hommes assez vigoureux pour l'effectuer devenait difficile. Le directeur a fait installer une enfourneuse dont se servent les américains avec succès, mais dont il n'y a guère qu'un ou deux exemples en France; il est vrai que cet outil revient à 30,000 francs au moins; il se compose essentiellement d'un immense bras de levier qui soulève une sorte d'énorme cuiller dans laquelle se trouve la matière à enfourner. Un mécanisme ingénieux et assez compliqué permet de présenter la cuiller devant le four, puis de l'enfoncer, de la retourner pour la vider, de la retirer et enfin de la replacer sur des wagonnets pour le chargement. Le tout nécessite, bien entendu, un transport de force électrique ».

Des améliorations nouvelles ont été obtenues quant à la protection des scies, des dégauchisseuses, des toupies, qui restent bien les outils les plus dangereux et qui occasionnent de nombreux accidents. On peut signaler la protection remarquée dans une fabrique de talons en bois par l'inspecteur de la 2e section et qui consiste, en outre du couvre-scie proprement dit, à ajouter au couteau diviseur de l'arrière une petite lamelle métallique, placée de champ, vissée d'un côté dans l'épaisseur du couteau et venant en contact avec la scie. Cette lamelle est adaptée du côté du guidage de façon à écarter tout à fait de la denture les morceaux de bois débités.

Le décret du 7 décembre 1907, en ajoutant un paragraphe 5 à l'article 12 du décret du 29 novembre 1904, a apporté une mesure de sécurité nouvelle tout à fait indispensable. Si les accidents de meules ne sont pas fréquents, ils sont presque toujours accompagnés de conséquences déplorables. Cette année, il faut signaler la rupture d'une meule à ébarber de 0 m. 70 de diamètre et de 0 m. 30 d'épaisseur qui travaillait dans des conditions pour lesquelles elle n'était pas construite, sur la face latérale et non sur sa face circulaire, au moment où l'ouvrier l'utilisait à tort. Ni soutenue sur la circonférence, comme le fait remarquer l'inspecteur de la 2e section, ni sur les joues, elle devait infailliblement se voiler en appliquant la pièce à travailler latéralement; l'inspecteur a signifié une mise en demeure d'avoir à munir ces engins de fortes armatures de protection.

A signaler un dispositif assez simple adopté dans un atelier de constructions mécaniques pour éviter d'avoir les doigts entraînés et coincés entre la meule et le porte-objet; l'inspecteur de la 3e section le décrit ainsi : « Ce dispositif consiste en un porte-objet rectangulaire en fer, articulé sur le bâti de la meule et légèrement incliné vers elle. Si l'objet à meuler vient à basculer, il ramène le porte-objet sur l'ouvrier et la main ne peut être coincée. Ce porte-objet peut à volonté être approché de la meule au fur et à mesure de son usure : il a donc toujours la même efficacité ».

En ce qui concerne les escaliers, il y en a qui ne se prêtent pas bien à un hourdage en plâtre, les trépidations ayant pour objet de détacher facilement ce hourdage; l'inspecteur de la 3e section dit que, dans ce cas et jusqu'à nouvel ordre, il a admis un revêtement complet en tôle, lequel semble constituer une protection équivalente.

Les prescriptions relatives à l'incendie ne suscitent aucune difficulté et leur application se poursuit d'une façon régulière. Au reste, les industriels, s'ils n'étaient pas tenus par la réglementation, ne resteraient pas néanmoins inactifs car ils ont intérêt à multiplier les précautions soit pour obtenir des modérations de primes, soit pour éviter toute perturbation dans la bonne marche de l'entreprise. C'est aussi la raison pour laquelle se généralise l'installation d'extincteurs d'incendie.

En ce qui concerne le décret du 11 juillet 1907, le service, au cours de ses visites, prend note du régime électrique de chacun des établissements, mais il n'en assure pas encore l'exécution, attendant les instructions nécessaires à cet effet.

Paragraphe 3.

L'application du décret relatif à l'hygiène du couchage n'a pas été négligée; en général, le service s'est rendu compte de l'éxécution de ses mises en demeure et a pu ainsi apprécier les améliorations réalisées.

Pour satisfaire à cette réglementation, des dépenses considérables ont été faites dans les sucreries : les dortoirs actuels sont spacieux, bien aérés et bien éclairés; chaque ouvrier dispose d'un lit confortable et d'un placard; des lavabos bien disposés et en nombre suffisant complètent cette installation. Mais ces prescriptions légales semblent encore assez mal observées dans les briqueteries, dans certains moulins à farine, dans les chambres annexées aux magasins et aux boutiques. L'inspecteur de la 1re section en fournit ainsi la raison : « La difficulté n'est pas tant de mettre en demeure le patron de donner satisfaction à l'hygiène, c'est d'éviter qu'on ne tourne la loi en ne fournissant plus de couchage aux employés. Ceux-ci, obligés de se loger en garni, risquent de se trouver dans des conditions souvent aussi défectueuses. Il y a là une sorte de balance à tenir : considérer l'attitude du patron, son bon vouloir, les améliorations qu'il veut bien faire de plein gré; souvent, la mise en demeure lui permet de se retourner contre son propriétaire en lui demandant de faire les réparations reconnues nécessaires ».

Paragraphe 4.

Dans la circonscription, il n'y a guère d'industrie ou de commerce particulièrement dangereux au point de vue de l'hygiène. L'usine électrolytique de Trosly-Breuil a vu disparaître la dermatose. On continue d'ailleurs à y donner à l'ouvrier toutes les preuves d'une solidarité bien comprise. Après avoir réalisé les bains douches, la fabrication de la chaux éteinte sans dégagement de poussière, on en arrive à la construction d'habitations à bon marché permettant à la direction de donner au personnel des locaux spacieux, éclairés et bien aérés.

Paragraphe 5.

Le décret sur la céruse est toujours appliqué d'une façon suivie; à Rouen les ouvriers tiennent beaucoup à son application. Mais il y a une observation

de l'Inspecteur de la 1re section qu'il convient de noter : « Les peintres se servent encore de la céruse parce que les architectes des municipalités stipulent son emploi. Il est incompréhensible que des agents quasi officiels fassent ainsi échec au désir du législateur et des hygiénistes; c'est pourtant ce qui a lieu chaque fois quand il y a une réfection des peintures dans les écoles, les hôpitaux, etc. ».

Paragraphe 6.

En ce qui concerne le décret du 4 avril 1905, voici la situation : la manipulation du linge sale se fait soit dans les buanderies, soit dans une pièce spéciale, mais jamais dans les salles où se trouve le linge blanchi. Dans les petites blanchisseries, c'est ordinairement la patronne qui procède à ce triage. Quant à l'aspersion prévue à l'article 3 pour fixer les poussières, elle est plus ou moins bien appliquée. Un blanchisseur de linge à Compiègne a installé un appareil effectuant, en appareil clos, le battage; voici la description qu'en donne l'inspecteur de la 1re section : « La batteuse dite « américaine » modifiée en changeant le cylindre intérieur et en ajoutant une trémie pour recueillir les poussières aspirées par un ventilateur constitue la partie essentielle de l'appareil. Un tuyau de vapeur placé à la partie supérieure pénètre, sous l'action d'un ventilateur aspirant, tout le linge; les poussières sont enlevées au fur et à mesure du mouvement circulaire de la batteuse. Ce mouvement, d'ailleurs, peut changer de sens de rotation pour parfaire le travail et éviter l'enchevêtrement des pièces de linge l'une dans l'autre ».

Paragraphe 7.

Deux procès-verbaux constatant des cas de surcharges ont été dressés en 1907, l'un contre un entrepreneur de menuiserie, l'autre contre un patron charcutier; chacun d'eux se rapporte à la conduite d'une brouette à bras sur la voie publique par un garçon âgé de moins de 14 ans. L'une de ces affaires est encore en instance, l'autre a eu pour conséquence ce fait intéressant que le Tribunal de simple police de Fécamp a admis, en condamnant le contrevenant, l'application du décret du 13 mai 1893 et par suite de la loi du 2 novembre 1892 aux patrons charcutiers.

Paragraphe 8.

La loi du 29 décembre 1900 reçoit toujours son application régulière.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Paragraphe 1er.

Les accidents sont déclarés avec régularité; toutefois, le service découvre, chaque année, des mairies qui n'envoient aucun avis; des rappels sont

adressés à d'autres pour obtenir l'envoi régulièrement. Il a été dressé 2 procès-verbaux pour défaut de déclaration et 25 pour non affichage de la loi du 9 avril 1898.

Paragraphe 2.

Le nombre total des accidents de plus de quatre jours déclarés en 1907 s'élève à 32,876; il n'y en avait eu que 27,810 en 1906, 24,635 en 1905, 20,030 en 1904. L'accroissement notable du nombre des accidents provient, cette année, des déclarations nouvelles résultant de l'extension de la loi aux entreprises commerciales, d'un plus grand soin apporté par les mairies dans l'envoi des déclarations et enfin d'une activité industrielle plus intense. Il faut encore faire observer que les chefs d'industrie, de plus en plus pénétrés de leur responsabilité, ont une tendance manifeste à déclarer les moindres accidents, sans nullement s'inquiéter des suites qu'ils peuvent comporter.

Paragraphe 3.

Les accidents se répartissent par section, ainsi qu'il suit: 1re section, 3,727; 2e 2,388; 3e 8,830; 4e 8,724; 5e 4,452; 6e 2,031; 7e 2,724. Dans la catégorie: manutention, c'est la 3e section qui fournit le plus d'accidents: 2,202, puis la 4e avec 1,988; dans celle: transports, c'est la 4e qui arrive en tête avec 990, puis la 3e avec 564.

Dans les catégories professionnelles suivantes, voici les accidents déclarés en 1906 et en 1907 :

	1906.	1907.
Industries de l'alimentation	1,226	1,278
Industries chimiques	1,476	2,066
Industries textiles	2,067	2,725
Industries du bois	2,591	2,950
Métallurgie	835	860
Travail des métaux ordinaires	4,905	5,745
Terrassement, constructions en pierres	2,668	3,084
Manutentions	7,077	4,644
Transports		3,163
Commerce	2,245	3,640
Banques		55

En ce qui concerne les causes matérielles :

	1906.	1907.
Machines-outils	2,348	2,394
Chute d'objets	4,990	7,909
Chutes de l'ouvrier	4,546	5,502
Manutention des fardeaux	6,015	6,103
Causes diverses	4,234	4,601
Causes inconnues	207	130

Dans les groupes professionnels où l'outillage est particulièrement développé, voici les différences en ce qui concerne l'outillage :

	1906.	1907.
Industries de l'alimentation	55	76
Industries chimiques	125	110
Industries textiles	770	720
Industries du bois	495	533
Travail des métaux ordinaires	571	582

Enfin voici un tableau comparatif des conséquences des accidents survenus :

	1906.	1907.
Morts	189	188
Incapacité permanente	505	456
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	26,654	31,786
Suites inconnues	462	446

Les morts sont dues en premier lieu à la traction mécanique, en second lieu aux chutes; les autres cas résultent de causes accidentelles, sauf dans les sucreries où, chaque année, il y a deux ou trois morts par asphyxie. Cette année l'inspecteur de la 1re section signale l'asphyxie de deux ouvriers par les émanations d'acide carbonique ou d'oxyde de carbone en chargeant les fours à chaux. Après enquête, une mise en demeure a été signifiée de munir les ouvriers d'une ceinture de sûreté; mais, suivant l'inspecteur, c'est une mesure qui arrive trop tard, n'étant pas impérative pour tous travaux effectués dans les puits, excavations, fours, etc.

Paragraphe 4.

Les accidents qui semblaient avoir pour cause une inobservation des prescriptions légales ou réglementaires ont été suivies d'enquêtes et ils ont eu pour suite, soit des procès-verbaux, soit des mises en demeure. Il y a eu 624 enquêtes ayant donné lieu à 19 procès-verbaux et à 88 mises en demeure.

Paragraphe 5.

Des travaux dans l'air comprimé se poursuivent au Havre et à Dieppe, mais en ce qui concerne les conditions spéciales de ce travail, il n'est pas signalé d'accidents. Ce résultat, d'après l'inspecteur de la 3e section, serait dû aux mesures de précautions prises et qui sont les suivantes :

1° Tous les ouvriers tubistes sont préalablement soumis à un examen médical attestant qu'ils peuvent sans danger travailler dans l'air comprimé;

2° Les ouvriers séjournent pendant huit heures consécutives dans les

caissons; elles sont coupées par un quart d'heure de repos pris dans le caisson;

3° Les pressions employées varient d'une demi-atmosphère à une atmosphère et demie, suivant la hauteur de la marée; des manomètres, placés aux compresseurs d'air et dans les écluses d'accès, indiquent les pressions;

4° La durée de l'éclusage est d'environ une minute par atmosphère;

5° Les travaux de Dieppe sont effectués dans un sol de sable et de galets et il n'a pas été constaté de gaz méphitiques;

6° A la sortie du caisson, les ouvriers ont à leur disposition une baraque chauffée où ils changent de vêtements.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Paragraphe 1er.

Les établissements de bienfaisance ne sont plus, cette année, qu'au nombre de 127; ils hospitalisent néanmoins 6,347 personnes. Le service en a visité 73.

Paragraphe 2.

L'effectif des jeunes enfants non admis aux ateliers est de 2,284, la variation est insignifiante d'une année à l'autre. Ces enfants vont à l'école et font un apprentissage dans l'établissement. Les jeunes filles apprennent la couture et leurs travaux n'accusent pas le caractère d'un produit marchand. Le travail dure trois heures le jeudi, mais n'atteint pas cette durée les autres jours.

Paragraphe 3.

Les livrets, qui faisaient souvent défaut autrefois, sont presque toujours présentés aujourd'hui. Le registre est tenu à jour. Le tableau spécial est en place et visé; il est proprement tenu et souvent encadré sous verre.

Paragraphe 4.

La visite de ces établissements se fait sans aucune difficulté; l'Inspecteur entre de suite dans les ateliers, sans subir, comme autrefois, une station plus ou moins prolongée au parloir ou à la salle d'attente. La soumission aux lois protectrices est complète; il y a eu cependant un procès-verbal au cours de l'année.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Paragraphe 1er.

Aux termes de l'article 8 de la loi de 1892, les autorisations suivantes, pour la figuration d'enfants dans les théâtres, ont été accordées par les préfets à : 7 enfants de sept à onze ans pour figurer au Théâtre des Arts à Rouen, dans *Carmen* et *Werther;* 1 enfant de huit ans pour jouer de la musique classique sur la scène de l'Alhambra, à Rouen; plusieurs enfants de moins de treize ans pour figurer au théâtre de Cherbourg dans les pièces suivantes : *Werther, Manon, le Voyage de Suzette, la Fille Élisa, les Deux Gosses, la Porteuse de Pain.*

Paragraphe 2.

Des visites ont été faites à Caen pendant la foire et l'Inspecteur a constaté que, dans les établissements forains qu'il avait précédemment inspectés, les mesures de sécurité, réclamées par lui, avaient été prises autour des divers appareils producteurs d'énergie électrique.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Par arrêté préfectoral du 11 mai 1907, deux commissions ont été organisées dans la Seine-Inférieure : celle de Rouen, qui comprend les arrondissements de Rouen et de Neufchâtel, et celle du Havre, qui se compose des arrondissements du Havre, de Dieppe et d'Yvetot. La Commission de Rouen s'est réunie une fois en 1907; elle a émis les vœux suivants :

1° Unification de la durée du travail dans les établissements industriels avec les plus larges dérogations;

2° Modification de l'article 11 de la loi de 1892 de telle sorte que les indications de l'horaire servent de base à la répression des infractions à la durée du travail;

3° Abrogation de l'article 4 § 4 de la même loi.

La Commission du Havre, qui s'est aussi réunie une fois en 1907, a formulé le vœu que le service de l'inspection assure la réglementation du travail dans les petites industries de l'alimentation; mais elle s'est montrée défavorable à la suppression du cumul des dérogations résultant de l'application des articles 4, § 4, et 7 de la loi de 1892. Quant à l'unification de la durée du travail dans tous les ateliers, sans distinction de personnel, la Commission a décidé, après un court échange de vues entre plusieurs de ses membres, de

réserver cette question. Trois sous-commissions, dont une par arrondissement, furent nommées en fin de séance à l'effet de préparer les propositions qui pourraient être ultérieurement soumises à la Commission.

Dans le Calvados, la Commission départementale a adopté deux vœux :

1° Extension des dispositions de la loi du 2 novembre 1892 concernant l'âge d'admission et les surcharges aux établissements commerciaux;

2° Suppression de la disposition inscrite à l'article 5, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906, autorisant l'emploi des femmes au nettoyage des locaux de travail, le jour du repos hebdomadaire collectif.

Dans la Manche, la Commission a émis les vœux suivants :

1° Création d'écoles professionnelles d'industrie dans les centres importants et obligation de l'enseignement professionnel pour tous les enfants de 13 à 15 ans;

2° Extension de la compétence des commissions départementales à toutes les lois protectrices du travail;

3° Création de sous-inspecteurs du travail pris, après concours, parmi les bénéficiaires des lois protectrices et limitation de leur compétence à l'application de certaines prescriptions légales;

4° Inapplication de toute amnistie aux lois de protection du travail;

5° Service gratuit, aux membres des commissions départementales, des publications relatives au Code du travail émanant du Ministère.

Aucun comité de patronage n'existe dans la circonscription.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Paragraphe 1er.

Les établissements visités pendant l'année sont au nombre de 10,412; ils se répartissent ainsi : 1re section, 865; 2e, 895; 3e 1242; 4e, 1167; 5e, 1684; 6e, 1789; 7e, 1392; 8e, 1378.

Qu'on ne s'y trompe pas, le nombre des visites est loin d'indiquer la somme de travail que chaque inspecteur apporte à sa mission. Bien que comptées toutes pour une unité, ces visites n'offrent ni le même labeur, ni la même difficulté; elles sont loin aussi de réclamer le même temps, tant en raison de l'importance plus ou moins grande des établissements visités que de leur plus ou moins grande dissémination. Ce qu'il importe de faire ressortir ici, c'est que l'application de la loi du 13 juillet 1906 a grossi, dans une large mesure, la tâche déjà si lourde et si absorbante du service. A tant d'obligations diverses à régler souvent dans un temps fort étroit, il devient impossible d'y satisfaire sans placer au second plan les affaires qui réclament une solution

moins prompte. Mais, il convient de le répéter encore une fois, le service continue à ne pas marchander ses efforts et à ne voir que l'œuvre qu'il a à accomplir. Il ne se décourage pas, bien que l'avancement tarde trop longtemps à se produire. Ne pourrait-on pas remédier à cet état de choses en créant une nouvelle classe mieux rémunérée ? Enfin nous croyons devoir faire encore remarquer qu'en face de la loi nouvelle, il y aurait lieu de modifier les sections, en prenant pour base la population.

Paragraphe 2.

Les rapports du service avec les préfets et les Parquets sont très suivis. La loi du 13 juillet 1906 a contribué à cet état de choses en raison des demandes de dérogation et des arrêtés à prendre. Les rapports avec les officiers de police judiciaire ne le sont pas moins puisqu'ils participent à l'application de cette loi.

Paragraphe 3.

Les rapports avec les industriels n'offrent rien de particulier. Le service agit à leur égard avec courtoisie et tact; mais qu'il soit bien entendu que c'est toujours sans faiblesse.

Un délit d'obstacle a été relevé contre un imprimeur et son directeur qui fermaient complètement leur établissement de façon à faire échec à l'action de l'inspecteur et à violer les lois sur la durée du travail. Il a été relevé deux contraventions à l'article 29 de la loi de 1892; le directeur a été condamné à 200 francs d'amende, mais le patron a été acquitté parce qu'il était absent le jour de la visite et que l'intention de nuire n'était pas, de ce fait, pertinente.

Paragraphe 4.

Les rapports avec les ouvriers isolés ou groupés sont des meilleurs. La confiance grandit d'un côté et la peine n'est pas ménagée de l'autre. Le syndicat textile d'Évreux a voté une adresse de félicitation pour la bonne application de la réglementation du travail; de même les syndicats d'Elbeuf manifestent souvent leur satisfaction.

Le concours des travailleurs reste des plus précieux au service. Les plaintes de toutes provenances ont été nombreuses; elles ont toujours été examinées avec le plus grand soin et elles ont été suivies de la suite légale qu'elles comportaient. Fréquentes sont les plaintes anonymes, mais elles contiennent souvent des renseignements vagues, insuffisants, quand ils ne sont pas erronés, en sorte qu'à les instruire le service perd un temps qu'il pourrait plus utilement employer. A ce sujet l'inspecteur de la 5e section dit : « Ces plaintes contiennent parfois des renseignements précieux et utiles, mais le plus souvent elles sont l'œuvre de mauvais plaisants, ne constituent que des vengeances personnelles contre celui qu'elles désignent à l'attention; elles ne donnent presque jamais de résultats. »

Des causeries ont été faites à divers syndicats patronaux et ouvriers par l'inspecteur de la 7e section et sur leur demande. L'une a été faite au syndicat

des patrons boulangers de Caen et de Saint-Lô, elle portait sur les modes de repos hebdomadaire et le couchage du personnel: l'autre a été faite à la bourse de travail de Cherbourg, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs; enfin une dernière a été faite au syndicat des ouvriers mécaniciens de Caen sur la durée légale du travail et les dérogations qu'elle comporte.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

Paragraphe 1er.

Les visites qui n'ont pas été sanctionnées par un procès-verbal ont souvent donné lieu à des observations; celles-ci sont peut-être plus nombreuses que les visites car une même visite peut avoir donné lieu à plusieurs observations ou mises en demeure inscrites sur le registre. Il y a eu pendant l'année 923 mises en demeure.

Paragraphe 2.

Le nombre des contraventions suivies de procès-verbaux s'élève à 2,396. Ces contraventions ont été consignées dans 502 procès-verbaux. Il y a eu 454 condamnations, 7 acquittements; il reste 11 procès encore en instance; 3 ont été classées par le service et 33 par les parquets. Le montant des amendes s'élève à 4,957 francs.

Voici le tableau comparatif des quatre dernières années :

ANNÉES	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.	AMENDES.
1904	214	1,844	4,638f 00c
1905	257	1,993	6,426 00
1906	345	2,070	5,136 50
1907	502	2,396	4,957 00

Dix affaires seulement ont été soumises à la sanction du tribunal correctionnel, les prévenus étant en récidive ou tributaires de la loi de 1848. Il y a eu trois cas de récidive visant soit la durée du travail, soit le repos hebdomadaire.

Les affaires portées en cassation à propos de l'application de la loi du 13 juillet 1906 ont été classées sans suite comme conséquence des instructions ministérielles recommandant de ne pas continuer les poursuites engagées avant le 31 mars 1907.

Parmi les jugements intéressants, et dont il n'a pas encore été question dans ce rapport, citons celui du tribunal de simple police de Rouen en date

du 25 juillet 1907, qui définit ce qu'il faut entendre par « surtout » imposé par le décret du 18 juillet 1902.

Comme décisions illégales, citons : 2 jugements du tribunal de simple police de Caen, en date du 5 juillet; 1 du tribunal de la Loupe, du 9 juillet; 1 de celui de Gisors, du 2 août; 2 du tribunal de Granville, du 13 août; 1 du tribunal d'Ecos, du 4 juillet, et enfin 1 du tribunal de Tourouvre, en date du 8 janvier 1908. Ces décisions résultent de l'ignorance du juge ou de sa trop grande mansuétude à l'égard des contrevenants; l'attention des juges a été ou sera appelée sur ces diverses illégalités.

CHAPITRE XV.

Économats. — Dans les séances des 4 et 6 juin 1907, la Chambre des députés a discuté et adopté une proposition de loi qui a pour but de supprimer les économats annexés à des établissements industriels et d'interdire aux employeurs de vendre, directement ou indirectement, à leurs ouvriers et employés, des denrées de toutes sortes. Il nous semble à propos de fournir quelques renseignements sur les magasins de vente qui dépendent de deux verreries situées dans le département de l'Orne, les voici tels que les rapporte l'Inspecteur de la 6e section :

« L'économat annexé à la verrerie de Tourouvre est un magasin exclusivement administré par le patron; les marchandises sont délivrées à l'ouvrier, soit contre la monnaie ordinaire, soit contre des jetons désignés par les verriers sous le nom de « monnaie de Cayenne ». Les jours de la paye de quinzaine, l'ouvrier qui n'a pas d'arriéré reçoit son salaire intégral en monnaie courante; quant à l'ouvrier ayant un compte débiteur, son salaire lui est retenu totalement ou en partie, selon que le montant de ce compte débiteur est supérieur ou inférieur au salaire de quinzaine.

« Sur la feuille de paye de la verrerie de Tourouvre, certains ouvriers — en minorité il est vrai — ont des comptes débiteurs allant jusqu'à 300 francs, alors que leur salaire de quinzaine est de 50 francs environ. Ces ouvriers n'auront rien à toucher le jour de la paye. Pour pourvoir à leur subsistance, ils auront recours à la « monnaie de Cayenne », laquelle leur est délivrée par le comptable de la verrerie et qui, bien entendu, n'a cours qu'à l'économat. Le montant des jetons qui leur sont délivrés pendant la quinzaine augmente d'autant leur compte débiteur.

« Il résulte de ce qui précède, que les ouvriers ayant contracté une dette à l'usine, sont dans l'obligation de s'approvisionner à l'économat, à moins qu'ils ne trouvent du crédit chez les commerçants de la localité.

« Les ouvriers verriers non redevables à leur patron ont la faculté de s'approvisionner où bon leur semble, puisqu'ils touchent leur salaire intégral en monnaie ordinaire. En fait, la grande majorité du personnel s'adresse à l'économat et, d'après les témoignages que nous avons pu recueillir, la presque totalité des salaires ferait retour à la caisse patronale.

« Il nous a été affirmé aussi que les ouvriers n'ayant pas recours à l'économat sont vus avec défaveur par l'administration de la verrerie, que le travail qui leur est confié est moins avantageux, moins rémunérateur, et que ce serait là une des raisons pour lesquelles la presque totalité des ouvriers va s'approvisionner au magasin patronal. De tels témoignages sont difficiles à contrôler et ils ne doivent être accueillis qu'avec une prudente réserve. Toujours est-il que les petits commerçants de la localité déclarent que l'économat leur porte un grave préjudice et ils attendent, avec une impatience non dissimulée, le vote définitif de la proposition adoptée par la Chambre des députés.

« Les ouvriers trouvent à l'économat des produits variés : tissus, épicerie, mercerie, charcuterie, pain, vin, alcool, légumes, etc. La quantité d'alcool vendue paraît être considérable, si l'on en juge par le volume des fûts que nous avons pu voir dans le magasin aux liquides. Il serait intéressant de recueillir des documents précis concernant le prix d'achat et le prix de vente de cet alcool, la capacité exacte d'un fût et le temps mis à le débiter. Ces renseignements permettraient de calculer, d'une manière assez exacte, le bénéfice annuel réalisé par le patron, du seul fait de la vente de l'alcool aux ouvriers qu'il emploie.

« Le pain et la charcuterie sont fournis à l'économat par un boulanger et un charcutier de la localité et à des prix inférieurs aux prix habituels; la différence est au profit du maître verrier.

« Quel peut être le bénéfice approximatif réalisé annuellement par le patron? D'après des personnes sérieuses et impartiales auxquelles l'existence de l'économat ne peut porter aucun préjudice, il nous a été affirmé — ceci sous toutes réserves — que le bénéfice dû à la gestion de l'économat n'est pas inférieur à 12,000 francs par an.

« A la verrerie de Saint-Évroult, il n'y a pas d'économat proprement dit, pas de vente directe, par le patron, de denrées et marchandises diverses. Il existe bien un magasin patronal, mais la vente des denrées aux ouvriers verriers est indirecte; le magasin patronal est géré par un intermédiaire et non par le maître verrier. Cette organisation fonctionne de la manière suivante :

« Les avances aux ouvriers sont faites en jetons de valeur conventionnelle; ces jetons n'ont cours que dans un magasin déterminé, désigné par le patron de la verrerie. Périodiquement, le commerçant qui gère ce magasin les échange au maître verrier contre de la monnaie courante. Mais il ne reçoit pas le montant intégral des jetons qu'il remet, il subit une retenue conventionnelle qui constitue, pour l'industriel, un bénéfice net qui, en définitive, est prélevé sur les ouvriers verriers. »

L'Inspecteur divisionnaire,

JARACZEWSKI

RAPPORT DE M. LE GOUIS,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION.

(Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.)

CHAPITRE Ier.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

Le nombre d'établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail se décompose comme suit :

Loi du 30 mars 1900	19,048
Loi du 9 septembre 1848	3,870
Lois des 12 juin 1893, 11 juillet 1903	29,476
Loi du 13 juillet 1906	1,278
TOTAL	53,672

Le chiffre donné pour 1906 s'élevait à 54,751, soit une différence en moins, pour 1907, de 1,079 établissements. La diminution porte sur toutes les catégories et il n'y a rien à inférer de cette différence résultant d'une revision très minutieuse des statistiques antérieures.

Personnel protégé. — Industries de transformation :

Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	24,185	42,962
	Filles	18,777	
Filles et femmes au-dessus de 18 ans			37,000
Hommes adultes			132,927
TOTAL du personnel occupé			213,889

Personnel employé dans les établissements commerciaux et au service de l'État, des départements et des communes.

Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	4,935	7,866
	Filles	2,931	
Filles et femmes au-dessus de 18 ans			11,096
Hommes adultes			23,966
TOTAL du personnel employé			42,928

Personnel bénéficiant exclusivement de la loi du 13 juillet 1906 (repos hebdomadaire).

Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	356	467
	Filles	111	
Filles et femmes au-dessus de 18 ans			777
Hommes adultes			5,120
TOTAL			6,364

Récapitulation du personnel occupé :

Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	29,476	51,295
	Filles	21,819	
Filles et femmes au-dessus de 18 ans			48,873
Hommes adultes			162,013
TOTAL GÉNÉRAL			262,181

égal au nombre d'ouvriers figurant sur l'état statistique n° 1 annexé au présent rapport.

Paragraphe 2.

Le nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés s'élève à 17,517 sur 53,672 établissements existants, soit une proportionnalité de 32.63 p. 100, ou un tiers.

Si l'on s'en tient à ce chiffre global, la proportion paraît très élevée; mais il n'en est pas de même lorsqu'on entre dans les détails.

En effet, ce nombre de 17,517 établissements non visités se décompose comme suit pour les industries de transformation :

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900		2,115
— —	du 9 septembre 1848	949
— —	1893-1903	2,896
TOTAL		5,960

D'autre part, il convient de relever le nombre des établissements commerciaux comprenant les hôtels, cafés, débits, crémeries (alimentation) 10,462
et les établissements exclusivement soumis à la loi de 1906..... 1,095

TOTAL..... 11,557

Ces derniers ne seront, pour la plupart, jamais visités par le Service de l'Inspection parce que, dans les grands centres tout au moins, l'application de la loi sur le repos hebdomadaire est assurée, dans ces professions, par les officiers de police judiciaire et que les visites de contrôle du Service de l'Inspection y feraient double emploi.

On peut affirmer que le nombre d'établissements ayant un personnel de moins de cinq personnes non visités est nul et, en ce qui est des industries de transformation, il n'y a certainement pas plus de un à trois ouvriers dans les 6,000 établissements précités (chiffre rond), ce qui représente environ 12,000 ouvriers soit sur les 212,889 ouvriers de l'industrie une proportionnalité insignifiante de 5.63 p. 100.

Paragraphe 3.

Le nombre d'établissements visités en 1907 s'est élevé à 10,554 (contre 9,485 en 1906), soit une augmentation de 1,079 établissements.

Le personnel occupé se chiffre par 127,304 contre 114,024 pendant le précédent exercice, soit, en plus, 13,280 ouvriers et employés des deux sexes et de tout âge.

D'autre part, le nombre des visites et contre-visites (non compris les visites de l'Inspecteur divisionnaire) s'est élevé à 12,232 ce qui, pour 8 sections, donne une moyenne de 1,529 visites, chiffre qui peut être difficilement dépassé.

Paragraphe 4.

M. l'Inspecteur de Lorient remarque que l'habitude de donner du travail à faire à domicile tendrait à se généraliser dans l'industrie du vêtement.

Paragraphes 5 et 6.

Aucune observation nouvelle à présenter.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe 1er.

37 enfants au-dessous de 13 ans, dont 13 dans des ateliers de couture, ont été rencontrés. Presque tous ont dû être renvoyés immédiatement; 11 contraventions ont été retenues. Un enfant non pourvu des certificats légaux, mais néanmoins muni d'un livret délivré illégalement a été rencontré chez un tailleur.

On peut affirmer qu'en dehors des établissements de bienfaisance, le nombre d'enfants de 12 à 13 ans employés dans l'industrie est minime et tend à diminuer de plus en plus.

Paragraphe 3.

Rien à signaler à ce paragraphe.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1er.

Comme les années précédentes, les inspecteurs constatent que la durée du travail, qui paraît définitivement fixée à dix heures dans tous les centres un peu importants, sauf pour les travaux extérieurs du bâtiment, dépasse le plus souvent cette limite dans les petites localités.

M. l'Inspecteur de Brest constate que les petits ateliers d'ébénisterie, de forge et de charronnage et quelques ateliers plus importants pratiquent des journées de onze heures avec une présence de treize heures à treize heures et demie coupées par des repos d'une heure, le matin, une heure à midi et une demi-heure à 4 heures. Il ajoute que la trop grande liberté dont jouissent les ouvriers qui s'absentent en dehors des heures de repos est un obstacle à la réduction de la journée à dix heures.

Par contre, M. l'Inspecteur de Niort dit que, dans sa section, l'unification immédiate de la durée de la journée normale de dix heures dans tous les établissements est vivement désirée tant dans les milieux patronaux que parmi les ouvriers.

Paragraphe 2.

Nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit l'année précédente sur les conséquences des renvois d'enfants. Notre cri d'alarme paraît avoir été entendu en dehors du cercle un peu étroit du domaine administratif.

Les grands quotidiens de la Presse et toutes les Revues qui s'occupent de questions sociales parlent de la crise de l'apprentissage qui, il faut bien le dire, ne réside pas uniquement dans l'application des prescriptions de la loi du 30 mars 1900. L'apprentissage proprement dit va en s'affaiblissant pour diverses causes contre lesquelles il paraît impossible de réagir : Telles sont l'extension du machinisme et la division du travail. Par exemple dans l'industrie de l'automobile, les ouvriers sont très capables, avec un apprentissage rudimentaire, de conduire, ou plutôt de surveiller des machines très perfectionnées faisant toujours la même pièce et donnant ainsi un rendement très appréciable pour l'industriel; mais en dehors des monteurs, la plupart de ces ouvriers sont inaptes à exécuter des travaux variés nécessitant une pratique qui leur fait complètement défaut. Mais il est à remarquer que les commentateurs qui, à des titres divers, s'occupent de cette très intéressante question confondent, pour la plupart, la crise de l'apprentissage avec la question du renvoi d'enfants. Ils semblent ignorer qu'il existe, dans quantité d'industries, deux catégories d'enfants, les apprentis proprement dits et les jeunes aides, dits « mousses ». Ce sont ces derniers qui sont de beaucoup les plus nombreux — spécialement dans les industries du bâtiment — que l'on tend à éliminer de plus en plus, parce que le « mousse » est l'auxiliaire indispensable de l'ouvrier, parfois d'une équipe entière, et que son départ arrête forcément le travail des ouvriers avec lesquels il travaille.

Là est le danger moins pour l'apprentissage que pour les enfants eux-mêmes ainsi que nous le disions dans notre précédent rapport.

Dira-t-on que nous semblons ainsi créer deux catégories d'enfants et que c'est là une conception antidémocratique de l'éducation de l'enfance ouvrière? Gardons-nous de faire montre de sentimentalité déplacée. La démarcation se fait d'elle-même, par la force des circonstances. On ne peut empêcher qu'il y ait des ménages ouvriers qui, pour des causes souvent indépendantes de leur volonté, soient dans une situation moins favorable que d'autres pour mettre leurs enfants « en apprentissage ».

Ce qui n'empêche pas ces derniers, lorsqu'ils sont un peu « débrouillards », d'arriver à faire de bons ouvriers, à la condition, toutefois, qu'ils puissent être admis dans les ateliers? Or, ainsi que le fait remarquer M. l'Inspecteur du Mans, plus on s'éloigne de la date du 30 mars 1900, plus l'on peut constater combien le recrutement des jeunes ouvriers est difficile.

D'ailleurs, comme le constate M. l'Inspecteur de Nantes, les ouvriers eux-mêmes souscrivent des conditions de travail qui éliminent les jeunes gens des ateliers ainsi que l'indique le compromis signé, le 24 mars 1907, entre les ouvriers maçons et manœuvres et les entrepreneurs de maçonnerie de Nantes.

Durée du travail. — Du 16 mars au 15 septembre, onze heures; du 16 sep-

tembre au 30 octobre, dix heures; du 1er au 30 novembre, neuf heures; du 1er au 31 décembre, huit heures; du 1er janvier au 5 février, neuf heures; du 16 février au 15 mars, dix heures.

Dans ces conditions, le crédit de 90 jours de douze heures de dérogation par an est inopérant; il serait préférable d'accorder 120 jours de onze heures qui, avec les dimanches, les jours fériés et les chômages résultant des intempéries seraient suffisants pour donner satisfaction à tous ouvriers et patrons et permettraient l'emploi des jeunes gens au-dessous de 18 ans d'une façon régulière dans les chantiers du bâtiment.

On peut ajouter que les prescriptions légales y gagneraient puisqu'il ne serait possible de faire que cent-vingt au lieu de cent quatre-vingts heures supplémentaires.

Plusieurs inspecteurs relatent que des renvois continuent à se produire, surtout immédiatement après leur passage auquel on ne se prive nullement d'en faire remonter la responsabilité. L'atelier ou chantier devient ainsi un établissement non soumis à la loi de 1892-1900, quitte à reprendre ultérieurement des jeunes garçons, si l'on prévoit que les visites de contrôle ne seront pas trop fréquentes.

Tous ces errements sont déplorables et ne cesseront qu'avec l'unification de la durée du travail pour tous les établissements quel que soit le personnel employé.

A noter que l'atelier d'entretien du service des Ponts-et-Chaussées à Saint-Nazaire, qui occupait normalement 4 ou 5 apprentis, les a congédiés. Cet exemple venant d'une administration publique n'est pas fait pour encourager l'industrie privée à lutter contre la crise de l'apprentissage.

Il y a, toutefois, lieu de noter une constatation de M. l'Inspecteur de Brest donnant une note un peu moins pessimiste.

Dans un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Brest où il existe un nombre assez important de petits ateliers à personnel mixte, la durée du travail était de dix heures et demie malgré les avertissements réitérées du Service. Devant cette inertie ou mauvaise volonté, plusieurs procès-verbaux furent dressés et la journée fut réduite à dix heures. On a utilisé les dérogations de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 qui ont suffi pour les surcroîts de travail. Les enfants ne furent pas congédiés et leur nombre augmenta dans deux établissements.

Il convient de remarquer qu'il s'agissait d'établissements ayant droit aux dérogations réglementaires, mais nous pouvons citer un industriel, important constructeur de machines agricoles, très partisan de la journée de dix heures qu'il a, d'ailleurs, appliquée depuis 1904 dans son usine et qui, tout récemment, a congédié 5 apprentis pour reprendre la journée d'onze heures, cet industriel étant concurrencé par trois autres établissements similaires où l'on fait douze heures avec un personnel exclusivement adulte.

Plusieurs constructeurs mécaniciens de Nantes ont séparé les enfants des ouvriers adultes pour pouvoir faire occasionnellement onze ou douze heures avec ces ouvriers. Un entrepreneur de maçonnerie ayant utilisé le crédit de 90 jours de dérogation et ayant sollicité une prolongation qui lui fut refusée.

établit la journée de dix heures, mais ses 95 ouvriers voulant faire des heures supplémentaires se mirent en grève et l'entrepreneur dut renvoyer les huit jeunes manœuvres qu'il employait.

Paragraphe 3.

Les dérogations au décret du 28 mars 1902 sont surtout utilisées dans les villes de Nantes et de Saint-Nazaire; le Service a reçu, de ce chef, 650 avis pour la 3e section seule. Dans les autres sections, la proportion est beaucoup moins élevée.

Il paraîtrait intéressant qu'un état annexé au rapport annuel indiquât par département le nombre d'établissements et le nombre d'avis ainsi que le total du personnel occupé en dérogation par application du décret du 28 mars 1902.

Paragraphe 4.

Les infractions à la durée du travail relevées en 1907 ont été :

	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.
Pour la loi du 30 mars 1900 (art. 1er).....	31	238
— — (art. 2 et 6).....	6	114
TOTAUX.....	37	352

Il n'y a pas eu de procès-verbaux dressés pour contravention à la loi de 1848, article 1er, ni au décret du 18 mars 1902, article 3.

Les inspecteurs départementaux constatent, à nouveau, les difficultés du contrôle en ce qui concerne la durée du travail.

M. l'Inspecteur de Rennes fait remarquer que, si l'envoi du duplicata de l'horaire est imposé à tous les industriels sans exception, cet envoi constituera en fait une déclaration d'ouverture pour tout établissement nouvellement créé. Cette prescription constituerait un avantage précieux pour le Service.

Il serait nécessaire que la loi indiquât expressément qu'aucun établissement industriel ne pourra être mis en activité sans avoir rempli vis-à-vis du Service de l'Inspection la formalité de déclaration d'ouverture et de l'envoi du tableau de l'emploi du temps du personnel occupé. Cette prescription pourrait être étendue aux établissements commerciaux. Si l'on y ajoutait un droit de statistique de un franc par exemple, il en résulterait pour les assujettis l'obligation de faire une déclaration de fermeture. Dès lors, l'établissement des statistiques serait des plus faciles surtout en créant une catégorie spéciale comprenant les établissements à moteur mécanique.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Paragraphe 1er.

Il a été relevé 34 contraventions au travail de nuit dans 14 procès-verbaux; tous ont été suivis de condamnations, sauf un qui a fait l'objet d'un pourvoi par M. le Procureur général près la Cour de cassation, *dans l'intérêt de la loi.* Nous reviendrons sur cette affaire dans le chapitre XIV. — (Pénalités.)

Paragraphe 2.

Les avis de veillées sont envoyés en assez grand nombre au Mans, à Nantes et à Brest. Mme l'Inspectrice de Nantes constate que les avis sont envoyés de plus en plus régulièrement et que les avis incomplets deviennent plus rares, étant donné qu'ils sont retournés aux intéressés, le cas échéant, avec demande de renseignements complémentaires.

Les veillées ne se prolongent jamais jusqu'à 11 heures du soir; les douze heures sont généralement terminées à 9 heures et, le plus souvent, la durée du travail n'excède pas onze heures.

Paragraphe 3.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures est sans variation dans la 7e circonscription; il est, d'ailleurs, des plus restreints et il pourrait disparaître de la loi sans graves inconvénients pour les industriels qui en usent.

Il existe à Rennes deux imprimeries employant au total 16 femmes travaillant au pliage des journaux, de minuit à 5 heures du matin, soit cinq heures de travail.

A Brest et à Saint-Brieuc, deux imprimeries emploient des femmes dans les mêmes conditions. Toutefois, dans cette dernière ville, un procès-verbal a été dressé, une des ouvrières occupées ayant effectué par ailleurs dix heures de travail normal dans les vingt-quatre heures.

D'autre part, ce travail spécial est inconnu dans les 2e, 3e, 4e, 5e et 7e sections.

Paragraphe 4.

Le travail de nuit temporaire a été pratiqué dans les usines de conserves de poissons, où le contrôle a été assuré conformément aux instructions nouvelles que nous avons adressées aux industriels avec un modèle de carte postale préavis qui a été adopté très volontiers par tous les intéressés dispensés, *ipso facto*, du dépôt du bulletin hebdomadaire à la mairie.

Paragraphe 2.

Comme les années précédentes, nous donnons ci-après, pour les trois dernières années, le relevé des tolérances accordées par le service de l'Inspection :

ANNÉES.	ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.
En 1905.....	756	122,298	271,147	438,176
En 1906.....	891	113,862	339,533	403,803
En 1907.....	812	132,745	301,938	340,422

Ces nombres s'obtiennent en multipliant, pour chaque avis, le nombre de jours où il a été dérogé par le nombre des ouvriers de chaque catégorie auxquelles s'applique la dérogation.

Pris dans leur ensemble, ces chiffres ne peuvent donner une indication réelle du nombre de jours où il est fait usage de la dérogation; en effet, un établissement occupant 15 enfants, 30 femmes et 20 hommes pendant 60 jours = 900, 1,800 et 1,200 dérogations, et 10 établissements occupant le même personnel pendant 6 jours donneront exactement le même nombre de dérogations. Il y aurait, par suite, lieu d'ajouter sur les états 9, 11 et 14 une colonne (2 *bis*) indiquant le nombre réel de jours.

Dans le plus grand nombre de cas, la durée du travail n'a pas excédé onze heures.

Les industriels de Fougères (chaussures) ont continué à n'user des dérogations que 4 jours par semaine, en moyenne, afin d'éviter dans la production journalière un fléchissement résultant de la fatigue ou du surmenage.

Les fabricants de galoches qui ont acquis, en 1907, le droit de bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié en ont largement profité dans la 2e section (Le Mans).

Sauf dans les industries strictement saisonnières, les industriels n'épuisent pas, en général, le crédit d'heures supplémentaires qui leur est accordé. Cependant, quelques industriels ayant fait inconsidérément usage d'une dérogation globale trop prolongée ont ensuite demandé des autorisations supplémentaires qui n'ont pu leur être accordées.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Paragraphe 1er.

Livrets. — Quelques mairies, en très petit nombre d'ailleurs, délivrent parfois des livrets irrégulièrement. Ces cas sont immédiatement signalés à l'autorité préfectorale, qui prend les mesures nécessaires.

Quelques patrons se croient fondés à retenir le livret lorsqu'un apprenti

quitte l'atelier sans avoir terminé son apprentissage. Cette manière de procéder est illégale et lorsqu'une irrégularité permet au service de relever une contravention, il n'hésite pas à dresser procès-verbal, par exemple : pour non-inscription sur le livret et sur le registre de la date de la sortie effective de l'enfant de l'atelier. Le fait s'est produit récemment dans la 1re section et l'industriel a été condamné pour double infraction à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892.

Nous rappelons que pour non-présentation du registre et des livrets, les contraventions sont relevées en visant l'article 20. De ce chef, il conviendrait que l'état n° 16 porte un alinéa spécial, article 20 : *Défaut de présentation du registre et des livrets.* Ces contraventions figurent présentement à l'article 10, qui indique 36 procès-verbaux et 101 infractions.

Paragraphe 2.

Enfants étrangers. — Sans observations.

Paragraphe 3.

Registre d'inscription et d'usine. — Les registres sont généralement conservés avec soin par les patrons. Toutefois, le modèle n° 19 est trop fragile pour être conservé longtemps. Il appartient aux assujettis de le remplacer.

Paragraphe 4.

L'affichage se fait régulièrement. L'affiche duplicata du nouveau préavis adressé au Service par les usines de conserves de poissons porte le même numéro que ce préavis, ce qui rend le contrôle plus facile.

Paragraphe 5.

Le nombre d'imprimeurs ou de dépositaires des lois, règlements et registres est aujourd'hui suffisant pour permettre au Service de ne remettre ces imprimés que dans des cas tout à fait exceptionnels.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Professions assujetties. — Une contestation s'est élevée sur l'assujettissement des buffets des gares. Le tribunal de simple police de Quimper a jugé que les buffets étaient soumis à la loi de 1906, mais que le contrôle dans ces établissements appartenait exclusivement aux agents du Ministère des Travaux publics. Aucun pourvoi n'ayant été fait contre ce jugement, il est définitif. Nous avons signalé dans notre précédent rapport la contestation de la Compagnie transatlantique à Saint-Nazaire, qui soutient être sous le régime

de l'article 17 de la loi, en ce qui touche le personnel de ses bureaux. La question est demeurée sans solution.

Personnes assujetties. — Le non-assujettissement des gérants ayant fait l'objet de plusieurs décisions de la Cour de cassation, la question paraît être définitivement tranchée.

Repos collectif du dimanche. — Le repos collectif du dimanche est la règle générale, même dans plusieurs professions ayant droit au roulement tels que les boulangers, à Rennes, à Laval, à Brest, à Saint-Nazaire, etc. Au contraire, à Nantes, à Lorient, au Mans, c'est le roulement qui est pratiqué, plus ou moins régulièrement, les ouvriers faisant parfois cause commune avec les patrons pour tourner la loi.

A Carhaix (Finistère), les patrons boulangers voulaient donner le repos par demi-journées; mais l'organisation proposée ne correspondant pas à deux demi-postes de travail, n'a pu être acceptée.

A Niort, à la suite d'un arrêt du Conseil d'État renvoyant un commerçant devant le Préfet des Deux-Sèvres pour obtenir le droit au roulement, des autorisations comportant l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche entier avaient été accordées à la plupart des commerçants.

Au bout de quelques mois, un revirement se produisit chez un grand nombre de commerçants en faveur d'un repos collectif du dimanche après-midi. Une pétition en ce sens fut adressée au Préfet, qui prit de nouveaux arrêtés établissant à Niort le repos collectif du dimanche après-midi. Depuis l'application de ce nouveau régime, la loi ne soulève plus de récriminations et la situation serait satisfaisante si deux commerçants, qui n'ont pas voulu adhérer au mouvement général en faveur du repos collectif du dimanche après-midi, ne s'étaient pourvus devant le Conseil d'État contre les arrêtés préfectoraux modifiant le régime de dérogations qui leur avait été précédemment accordé.

Or, le Conseil d'État vient de rendre son arrêt, qu'il motive par les considérants suivants :

« Considérant que, par décision du 1er février 1907, le Conseil d'État a reconnu le droit du sieur Nouzille à la dérogation du repos hebdomadaire par roulement;

« Qu'en exécution de cette décision, un arrêté préfectoral du 25 février 1907 a délivré au requérant l'autorisation de donner à son personnel le repos hebdomadaire par roulement;

« Considérant que, depuis la décision du Conseil d'État, il ne s'est produit aucun fait nouveau pouvant permettre au Préfet des Deux-Sèvres de retirer l'autorisation accordée à Nouzille;

« Que, notamment, la délibération du Conseil municipal de Niort, visé dans l'arrêté attaqué, porte la date du 9 novembre 1906 et que le Conseil d'État en a fait état dans les motifs de sa décision;

« Considérant, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen

tiré de l'irrégularité de l'instruction qu'en rapportant son arrêté du 25 février 1907, le Préfet a méconnu l'autorité de la décision du Conseil d'État,

« Décide :

« L'arrêté préfectoral du 31 août est annulé. »

La délibération du Conseil municipal de Niort, à laquelle il est fait allusion, ordonnait la fermeture à midi du marché du dimanche matin.

Il semblait donc que les arrêtés préfectoraux étaient motivés. La décision du Conseil d'État va remettre en question le repos hebdomadaire à Niort.

A Luçon, le repos collectif du dimanche avait été appliqué sans difficulté. Les principaux commerçants s'étaient réunis, dès le début de l'application de la loi, et avaient décidé de fermer leurs magasins toute la journée du dimanche. Ils avaient dépensé, en commun, un millier de francs en publicité pour prévenir de leur décision leur clientèle rurale. Quelques petits boutiquiers avaient fait, sans succès, une contre-publicité pour annoncer qu'ils resteraient ouverts.

Ce régime dura jusqu'en septembre 1907. A cette époque, l'un des commerçants ayant adhéré à la fermeture se retira des affaires. Son successeur pouvant se faire aider par sa femme et ses deux fils majeurs et profitant, d'autre part, que son magasin était disposé de façon à pouvoir être surveillé facilement par ce personnel réduit, se mit à ouvrir le dimanche au préjudice de ses concurrents. Ceux-ci se sont trouvés, à regret, dans la nécessité de demander l'autorisation d'occuper la moitié de leur personnel le dimanche, l'autre moitié devant se reposer le mardi.

Au début de la mise en application de la loi, le repos collectif du dimanche constituait la règle générale pour tous les établissements de Brest. Dans les premiers mois de l'année 1907, un revirement se produisit, auquel ne fut pas étrangère une dérogation accordée à un bazar de la ville. Les commerçants des professions les plus diverses firent immédiatement une demande analogue qui ne put leur être refusée, en vertu de l'article 8, § 4.

Le repos fut donc, par la suite, donné du dimanche midi au lundi midi (modalité B). Les demandes avaient été faites avec tant d'empressement que les intéressés s'aperçurent, trop tard, que le repos du lundi matin était préjudiciable à leurs intérêts et à ceux de leurs employés qui, d'ailleurs, ne pouvaient profiter utilement de ce repos; le lundi étant jour de marché à Brest, les expéditions et grandes ventes ont lieu ce jour, il s'ensuivait que les employés, en général intéressés à la vente, perdaient leurs bénéfices.

Plusieurs commerçants s'adressèrent au Service pour obtenir l'autorisation de reporter ce jour au mardi ou un autre jour, ce qui ne put être accordé. Nous leur conseillâmes, en faisant à chacun d'eux une visite individuelle, de demander au Préfet une nouvelle autorisation visant la modalité C.

Cette nouvelle demande, à laquelle le personnel était entièrement favorable, fut faite, et actuellement le repos est donné suivant cette modalité.

Afin de faciliter le contrôle du repos compensateur, nous avons demandé que le jour en soit fixé à l'avance pour permettre à M. le Préfet de le mentionner dans ses arrêtés.

ART. 2. — Nous ne reviendrons pas sur les diverses considérations que nous avons exposées dans notre précédent rapport sur les différences de régime entre départements ou villes limitrophes.

Nous mentionnons, toutefois, qu'à Lorient toutes les dérogations ayant été refusées, la loi a été difficilement appliquée. Un recours au Conseil d'État étant en instance, il convient d'en attendre l'issue. Nous donnons, conformément à l'état n° 12, le nombre de dérogations accordées par les Préfets.

DÉPARTEMENTS.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAUX.
Côtes-du-Nord	12	28	2	2	44
Finistère	61	14	28	17	120
Ille-et-Vilaine	75	32	6	8	121
Loire-Inférieure	3	2	261	2	268
Maine-et-Loire	44	10	96	2	152
Mayenne	8	15	6	7	36
Morbihan	26	14	//	//	40
Sarthe	43	12	42	19	116
Deux-Sèvres	71	2	9	41	123
Vendée	60	1	5	34	100
TOTAUX	403	130	455	132	1,120

Sauf les cas de Niort et de Brest relatés plus haut, il n'a pas été retiré d'autorisations déjà accordées.

ART. 3. — A Niort, le Service a dû indiquer que le décret du 14 août 1907 n'a pu vouloir désigner par la rubrique « Service de transports pour livraisons » le colportage des marchandises et la vente sur la voie publique. Un commerçant ayant persisté s'est vu dresser un procès-verbal qui a été suivi de condamnation.

Usines à feu continu. — Le repos hebdomadaire est maintenant organisé d'une façon complète dans les usines à feu continu.

La papeterie de Cugand, qui possède six machines ayant chacune une double équipe de jour et de nuit, a recruté et formé une septième équipe double qui, six jours par semaine, remplace successivement chacune des autres équipes et se repose elle-même un jour par semaine. La papeterie de Tiffauges arrête sa fabrication le dimanche de 8 heures du matin à minuit et fait, en même temps, l'alternance de deux équipes qui, par suite, ont respectivement 24 heures et 28 heures de repos.

La papeterie de La Verrie a toujours arrêté sa fabrication 24 heures le dimanche. Trois distilleries de betteraves ont recouru à l'article 6, § 2, qui leur permet de supprimer le repos hebdomadaire pendant la durée de leur campagne.

L'usine de rectification d'alcool, à Melle (Deux-Sèvres), a recruté et formé

tout le personnel supplémentaire, y compris les spécialistes, dont elle avait besoin pour assurer d'une façon complète l'application de la loi.

Art. 4. — L'interprétation de cet article n'a donné lieu à aucune contestation. La suspension du repos hebdomadaire en vertu de cet article se chiffre ainsi qu'il suit :

	Nombre d'établissements:	Nombre de dérogations.
Travaux urgents intéressant l'établissement.....	291	5,567
Travaux urgents intéressant un autre établissement.....	108	1,374

Les professions qui en ont fait le plus souvent usage sont les ateliers de construction mécanique et de construction de navires. Seuls les hommes adultes sont employés à ces travaux.

Paragraphe 1er.

Art. 5. — Les directeurs des brasseries (syndicat des brasseurs) estiment qu'ils peuvent réduire le repos à une demi-journée pour les ouvriers occupés à la conduite des générateurs servant, par exemple, à assurer le fonctionnement d'une machine à glace. Il semble qu'il y a là une erreur d'interprétation et que, dans ce cas, le roulement doit être appliqué. Il apparaît bien que dans la pensée du législateur la réduction du repos à une demi-journée était indispensable pour la visite et l'entretien des générateurs dont le fonctionnement s'arrête avec le travail général de l'usine.

Les directeurs des grands chantiers de construction de navires assurent le repos par roulement à leurs gardiens et concierges.

Trois grands magasins de blanc de Nantes ont fait usage de la tolérance accordée par la circulaire ministérielle du 10 mars 1907, en faisant venir une partie de leur personnel pour défaire des expositions-étalages, le dimanche soir, les rideaux des magasins étant baissés et aucune vente n'étant faite. Deux de ces magasins ont usé deux fois de cette tolérance et le troisième une fois seulement. Ils ont fait des déclarations régulières au Service de l'inspection.

Néanmoins des réclamations ont été adressées par le Syndicat des employés de commerce de Nantes à M. le Ministre du Travail contre l'Inspecteur divisionnaire qui aurait fait, disait-on, une fausse interprétation de l'article 6, § 3, qui ne s'applique qu'aux établissements industriels à l'exclusion des établissements commerciaux. La remarque est très juste en droit, mais elle est inopérante en l'espèce, les tolérances accordées relevant de l'article 5, § 1er, et non pas de l'article 6, § 3.

Paragraphes 2 et 3.

Ces deux paragraphes donnent satisfaction à tous les intérêts.

À Nantes, les hôteliers se sont approprié les dispositions de la circulaire

du 10 avril 1907, précitée, qu'ils ont fait tirer en affiche apposée dans leurs établissements. Ils tiennent régulièrement leur registre de roulement et il n'a été relevé que de très rares infractions.

Paragraphe 4.

Le repos hebdomadaire a été supprimé dans différentes villes par arrêté municipal. L'utilité de ces arrêtés est parfois contestable; il arrive qu'ils sont pris sur la demande de quelques commerçants ou même d'un seul auquel on désire être agréable et qui, somme toute, n'en retire que peu de profits. Tel a été le cas aux Sables-d'Olonne où un arrêté municipal a déclaré fêtes locales quatre dimanches consécutifs à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, un arrêt qui a soulevé les protestations des commerçants qui l'ont considéré comme une mesure gracieuse en faveur du directeur du bazar de la localité qui, d'autre part, bénéficie du roulement (modalité *d*) pendant la saison balnéaire du 1er juin au 1er octobre.

ART. 6. — Les dérogations à l'article 6 se sont ainsi réparties :

7e CIRCONSCRIPTION.	ARTICLE 6. — HOMMES ADULTES SEULEMENT.					
	PARAGRAPHE 1er.		PARAGRAPHE 2.		PARAGRAPHE 3.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
TOTAUX.....	33	817	87	7,328	509	14,395

Les dérogations légitimées par le chômage résultant des intempéries ont été peu utilisées jusqu'à ce jour. Il est vraisemblable que les assujettis comprennent difficilement qu'ils doivent informer le Service le jour même du chômage et que deux avis successifs devront être envoyés pour pouvoir bénéficier des dispositions du paragraphe 1er. Cela s'explique assez facilement, d'ailleurs, étant donné qu'ils ignorent s'ils pourront utiliser le (ou les) dimanche suivant, en raison des intempéries.

Un entrepreneur, chargé de la construction d'une forme de radoub à Brest, a utilisé 12 fois la dérogation du paragraphe 2.

Contrôle. — Il n'y a pas à se dissimuler que le contrôle du roulement proprement dit dans les établissements commerciaux donnera souvent lieu à des difficultés et on peut regretter que le législateur n'ait pas limité la modalité *d* aux seuls établissements industriels dans lesquels elle s'impose.

Par contre les dérogations au repos hebdomadaire suivant les modalités *a*, *b* et *c* donnent des facilités de contrôle suffisantes, surtout lorsque l'arrêté préfectoral a fixé le jour de repos compensateur.

Le rôle des officiers de police judiciaire varie beaucoup suivant les dépar-

tements et les localités. A Nantes, à Angers, à Vannes, à Brest, ils communiquent au Service le résultat de leurs procès-verbaux. Mais, d'une façon générale, ils s'abstiennent de cette formalité. Toutefois, le Service a rencontré, dans plusieurs villes, un concours effectif des officiers de police judiciaire, à Chateaubriant, Ancenis, La Flèche, Niort, Saint-Maixent, Parthenay, La Roche-sur-Yon, Lorient. Il faut reconnaître qu'il leur est, parfois, difficile d'intervenir, *motu proprio*, lorsque la municipalité n'est pas éminemment sympathique à l'application de la loi.

Pénalités. — Nous répétons ce que nous avons dit, dans notre précédent rapport, touchant les pénalités. Il conviendrait de modifier dans le sens des articles 26 et 27 de la loi du 2 novembre 1892 les articles 13 et 15 de la loi du 13 juillet 1906.

Les tribunaux font un abus immodéré de l'application de l'article 463 du Code pénal. Tel tribunal correctionnel se distingue entre tous en appliquant avec une inlassable persévérance la loi de sursis en cas de récidive, même pour deux récidives successivement relevées contre le même commerçant. Si ces errements continuent ou se généralisent, ils équivaudront à l'abandon pur et simple de l'application de la loi et rendront bien difficile le rôle des agents chargés du contrôle.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1er.

Nous ne reviendrons pas sur les considérations exposées dans nos précédents rapports sur les prescriptions générales de la loi de 1893-1903, aucune difficulté particulière n'ayant été rencontrée.

Paragraphe 2.

A la suite d'une réclamation signée, le Service a procédé à une enquête approfondie dans une petite fabrique de couronnes funéraires de Sablé, où les ouvrières étaient atteintes de tuberculose en presque totalité. On fit disparaître les papiers de tapisserie et tous les objets encombrant l'atelier; les murs et les plafonds de celui-ci ont été blanchis au lait de chaux et le carrelage parfaitement nettoyé avec une solution antiseptique.

M. l'Inspecteur de Nantes signale une innovation dans une fabrique de chaussons de feutre, le sol est formé par une tôle en fer galvanisé qui permet un lavage quotidien. Plusieurs établissements possèdent des machines à badigeonner qui leur permettent d'effectuer de fréquents nettoyages des murs et

des plafonds. M. l'Inspecteur de Rennes présente les observations ci-après en ce qui concerne l'application de la loi du 15 février 1902 :

L'article 32 de cette loi excepte de son application les ateliers et les manufactures. Il nous a paru bon d'appeler l'attention de l'Administration supérieure, d'abord sur la rédaction de cet article qui ne paraît pas englober l'universalité des établissements industriels précédemment soumis à la loi du 12 juin 1893. Et pourtant il est certain que telle a bien été l'intention du législateur : ne pas soumettre à la loi sur l'hygiène publique tous les établissements soumis à la loi sur l'hygiène industrielle, et placés comme tels sous le contrôle du Service de l'inspection du travail.

Mais en outre, depuis le vote sur la loi du 15 février 1902, il s'est produit un fait nouveau: le vote de la loi du 11 juillet 1903 qui a étendu à tous les magasins, bureaux, etc., en un mot, à tous les établissements commerciaux, les prescriptions visant précédemment les établissements industriels. La loi du 15 février 1902 ne pouvait pas, évidemment, prévoir cette extension de la loi du 12 juin 1893. Mais actuellement cette extension est un fait; des mises en demeure sont inscrites journellement sur le registre d'établissements commerciaux, et il serait fâcheux qu'un bureau d'hygiène, agissant en vertu de la loi du 15 février 1902, vînt imposer aux assujettis d'autres prescriptions.

Nous émettons donc le vœu que la rédaction de l'article 32 de la loi du 15 février 1902 soit modifiée de la façon suivante: « La présente loi n'est pas « applicable aux établissements assujettis à la loi du 11 juillet 1903 sur l'hy- « giène et la sécurité des travailleurs. »

Remarquons, d'ailleurs, qu'il ne s'agit là que d'une question de principe. En général, surtout si le directeur du bureau d'hygiène est un médecin, il n'y aura aucun conflit possible entre le Service d'hygiène publique et le Service de l'inspection.

Toutefois, nous croyons qu'il n'est pas bon que les attributions du Service municipal d'hygiène ne soient pas parfaitement limitées en ce qui concerne les établissements commerciaux.

D'autre part, M. l'Inspecteur de Brest constate les heureux effets de l'intervention du directeur du bureau d'hygiène touchant la réfection et l'installation des cabinets d'aisances qui véritablement ne pouvaient être mis à la charge du locataire, modeste serrurier travaillant avec un seul ouvrier adulte et deux apprentis.

N'ayant aucun recours contre le propriétaire, nous signalâmes le cas à M. le docteur A....., directeur du bureau d'hygiène de Brest qui, après enquête et en application de la loi du 15 février 1902 intervint, et ordonna la réfection complète et d'urgence du cabinet et de la fosse d'aisance.

La loi permettant aux bureaux d'hygiène en cas de refus de la part du propriétaire intéressé, de faire exécuter d'office, et à ses frais, les réparations jugées indispensables à l'hygiène publique, la transformation complète fut exécutée de bon gré conformément aux prescriptions qui furent faites à celui à qui, légalement, elle incombait. Cette intervention des bureaux d'hygiène,

dans les villes où il en existe, peut, dans bien des cas, faciliter l'action du Service.

M. l'Inspecteur de Rennes signale différents dispositifs d'évacuation des poussières : 1° dans une tannerie (broyage de l'écorce de chêne).

En 1905, nous avons, dit-il, mis cette industrie en demeure d'évacuer les poussières produites par le hachoir et le broyeur à écorces. L'exécution de cette mise en demeure fut reculée par suite du désir de l'exploitant de remplacer le broyeur à noix par un moulin centrifuge, de transporter toute l'installation nouvelle dans un bâtiment isolé et faire fonctionner le tout à l'aide d'un moteur électrique. L'industriel invita son ingénieur à se mettre en rapport avec nous pour la réalisation pratique de ce dispositif d'évacuation des poussières. L'installation actuelle que nous allons décrire est donc le résultat de cette collaboration. L'installation comprend un hachoir au rez-de-chaussée, une chaîne à godets conduisant l'écorce venant du hachoir dans une trémie placée à environ 3 mètres au-dessus du sol. L'écorce tombe de cette trémie dans l'ouverture d'alimentation d'un moulin centrifuge installé sur une plate-forme et fonctionnant dans les mêmes conditions que le « pulp engin » des papeteries. Le hachoir, la chaîne à godets, la trémie et le moulin sont enfermés complètement dans des encoffrements avec couvre-joints. Les seuls orifices d'amenée de l'air sont la table d'amenée du hachoir et l'ouverture de décharge du moulin. La partie inférieure du moulin, le couloir de la chaîne à godets et les parties postérieure et supérieure du hachoir sont reliées, par 3 conduits, à une conduite générale aboutissant par un V aux deux ouïes du ventilateur. Ce dispositif que nous avons indiqué a pour résultat d'équilibrer parfaitement le ventilateur. Le tout est actionné par un moteur électrique d'une force de 10 à 11 chevaux. L'arbre de commande tournant à 330 tours, le hachoir marche à 220 et le moulin à 2,000 tours.

Fonctionnant à vide, toute l'installation (appareils mécaniques, transmissions et ventilateur) demande 7 chevaux et 10 chevaux pendant le broyage. Elle peut fournir en 10 heures 70 sacs de 50 kilogrammes de tan, d'autre part, on recueille 14 sacs de poudre de tan dans la chambre de poussières, pour 400 sacs fabriqués. Cette poudre de tan qui était en grande partie perdue, précédemment, représente une valeur importante.

Sur nos indications, l'installation va être complétée par l'installation d'un séparateur automatique de l'air et de la poussière du ventilateur (cyclone ou filtre). L'industriel et le directeur de l'usine sont très satisfaits de l'installation qui, au double point de vue hygiénique et industriel, donne d'excellents résultats.

2° *Ventilation de 2 peigneuses mécaniques.* — Dans la filature P. . . , nous avons obtenu, en 1907, la ventilation localisée de 2 peigneuses mécaniques que nous avions demandées depuis 1905. Chaque peigneuse est enveloppée d'un encoffrement en relation par 3 tuyaux d'aspiration avec une conduite générale reliée à un ventilateur centrifuge.

Cette installation donne de bons résultats.

Avant cette époque, la production des poussières était telle que l'industriel

s'était engagé, après notre mise en demeure, à ne pas remettre les peigneuses en service, avant que la ventilation en soit effectuée.

3° *Fabriques de chaussures.* — Dès 1901, nous avons obtenu, à Fougères, l'évacuation des poussières produites par le fraisage, le verrage et le ponçage des semelles, des lissés et des talons. En 1907, plusieurs de ces installations ont été refaites spontanément par les industriels, de façon à éviter totalement la production des poussières. Les résultats sont parfaits.

M. l'Inspecteur de Nantes constate des progrès réalisés touchant l'aspiration des poussières. Aux aciéries nantaises, le désablage de l'acier moulé se pratique à l'aide d'un jet de sable sous pression; l'opération s'effectue dans un petit local où sont condensées les poussières. L'ouvrier qui dirige le jet de sable et qui se trouve dans le petit local est muni d'un casque de scaphandrier avec prise d'air extérieure; cet ouvrier est remplacé toutes les heures.

A Nantes, il existe un certain nombre d'usines où s'effectue le broyage des phosphates destinés à l'agriculture; ces usines sont de véritables fabriques de poussières où il avait semblé, pendant plusieurs années, que les prescriptions de l'article 6 du décret resteraient pendant longtemps lettre-morte, sinon inapplicables. Il n'en est rien, car une usine, la plus importante, vient de donner complète satisfaction au Service. Les broyeurs sont complètement entourés et une aspiration énergique envoie les poussières dans un filtre système « Beth » où elles sont complètement récupérées. L'installation a coûté 6,000 francs, mais elle permet de recueillir 500 kilogrammes de poussières phosphatées par jour à 5 francs les 100 kilogrammes, ce qui représente annuellement un gain de 7,500 francs, que les autres industriels laissent perdre en partie.

M. l'Inspecteur de Lorient fait remarquer que l'industrie du bois étant une des principales dans la section, l'attention de Service a été plus particulièrement appelée sur la protection des outils tournant à grande vitesse : scies, dégauchisseuses, toupies. Il ne faut pas se dissimuler qu'il reste encore beaucoup à faire pour assurer une protection efficace de ces instruments. L'ignorance des patrons, la répugnance des ouvriers, d'une part, la difficulté réelle de protéger certains outils sans gêner le travail, d'autre part, retarderont longtemps encore, semble-t-il, la solution de la question.

M. l'Inspecteur d'Angers signale qu'il a continué, en 1907, à donner communication, aux chefs d'établissements importants, des prescriptions nouvelles apportées par le décret du 22 mars 1906 concernant les précautions à prendre contre les dangers d'incendie.

A cet égard, il y a lieu de signaler l'installation au théâtre d'Angers et dans certains ateliers (ateliers de bois) de la Société des filatures, tissages et carderies d'Angers, de l'extincteur automatique et à base d'acide carbonique du système Gouzé. Nous avons visité ces deux établissements et en raison de l'intérêt général que présente le dispositif employé, nous en donnerons ici la description très succincte qui pourrait faire l'objet d'une note plus détaillée.

L'installation complète comprend 5 parties essentielles :

a) Des avertisseurs électriques;

b) Deux sources d'alimentation et des canalisations;

c) Des postes de secours;

d) Des extincteurs automatiques;

e) Un appareil projecteur à acide carbonique.

a) Les avertisseurs électriques sont des appareils destinés à prévenir automatiquement en cas d'incendie, en faisant tinter une sonnette électrique; il en existe un certain nombre au théâtre, sur la scène et dans les dépendances, coulisses, loges, etc.

b) Les sources d'alimentation sont : les eaux de la ville et des batteries spéciales à acide carbonique (appareils Carré), donnant une pression de 3 kilogr. 5 au théâtre. L'eau qui est fournie par ces sources est distribuée sur les différents points à protéger par un véritable réseau de conduites métalliques solidement assemblées.

c) Les postes de secours, existant auparavant au théâtre au nombre de 32, comprennent chacun un raccord d'une manche en toile de 20 mètres terminée par une lance et sont répartis aux différents étages de manière à couvrir toute la superficie.

d) Les extincteurs automatiques employés sont du modèle « Grinnell »; ce sont des bouches à incendie de petites dimensions, maintenues fermées en temps normal par une soupape en verre appliquée contre son siège par un coussinet formé de trois pièces que joint une soudure fusible à 68°. — En cas d'incendie, la chaleur fond la soudure, les pièces du coussinet se disjoignent, la soupape tombe et le liquide jaillit en pluie sur le sol. Le réseau de canalisation installé aux différents étages de la scène, comporte un de ces extincteurs tous les 2 m. 50 ou 3 mètres.

e) Enfin, l'appareil projecteur à acide carbonique est disposé dans le sous-sol même du théâtre. Cet appareil utilise l'acide carbonique liquide qui agit d'abord par ses propriétés physiques, en raison de sa force élastique considérable, ensuite par ses propriétés chimiques en rendant l'atmosphère en contact avec le foyer impropre à la combustion.

L'appareil comprend : 1° deux batteries d'accumulateurs renfermant chacune 7 bouteilles en acier, qui contiennent 20 kilogrammes d'acide carbonique liquide; 2° deux bassins de projection d'une contenance de 7,000 litres chaque qui reçoivent le gaz carbonique des accumulateurs et qui sont reliés aux canalisations citées plus haut.

Les essais effectués à l'aide de cet appareil ont produit de bons résultats et son installation a eu, paraît-il, l'heureuse conséquence de réduire la prime d'assurances de 50 p. 0/0.

Paragraphe 3.

Application du décret du 28 juillet 1904. — M. l'Inspecteur du Mans relate qu'il a fait quelques mises en demeure relatives au couchage du personnel. A la suite d'une réclamation des ouvriers d'une minoterie de la Sarthe, nous avons obtenu, dit-il, que les prescriptions du décret du 28 juillet 1904 soient convenablement observées.

Il arrive parfois encore que l'on fait des constatations déplorables : c'est ainsi que dans une petite fromagerie des environs du Mans, le personnel, composé de trois jeunes garçons, couchait dans deux lits placés dans la salle de travail et disposés de la manière suivante : chaque lit était formé d'un cadre suspendu au plafond par 4 traverses, et on y accédait par une échelle.

Chez un maréchal, à Saint-Calais, l'apprenti couchait dans une sorte de boîte contiguë à l'atelier et sans autre ouverture que la porte donnant dans l'atelier; quand nous avons pénétré dans cette « chambre » elle était remplie d'une fumée asphyxiante provenant de la forge.

Enfin, chez un pâtissier de Sillé-le-Guillaume, l'apprenti couchait également dans un réduit étroit ne possédant comme ouverture qu'une porte donnant sur l'escalier.

M. l'Inspecteur de Niort expose que dans sa section, qui comprend les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée, l'amélioration des conditions du couchage du personnel a été poursuivie parallèlement à l'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans le commerce et les petites industries de l'alimentation.

Dans les petites tuileries du sud de la section, les conditions de couchage des ouvriers limousins embauchés pour la saison laissent encore à désirer et nous avons dû dresser deux procès-verbaux pour inexécution des mises en demeure faites en 1906.

D'autres mises en demeure ont été faites dans les petites tuileries que nous avons visitées pour la première fois en 1907.

La lenteur des progrès constatés tient, pour une part, à ce que les conditions de couchage que nous avons à faire transformer ne diffèrent pas des conditions habituelles du couchage du personnel des exploitations agricoles au milieu desquelles les tuileries se trouvent dispersées. Les ouvriers tuiliers d'autre part, habitués dans leur pays d'origine (la Corrèze) à des conditions d'existence très dures, ont considéré jusqu'à présent comme normal le couchage qui leur était offert. L'action du Service devance donc sur ce point l'évolution des mœurs et ne peut, par suite, obtenir des résultats aussi rapides que si elle répondait à des besoins d'amélioration vivement ressentis par les ouvriers intéressés.

M. l'Inspecteur de Brest fait observer que l'application du décret du 28 juillet 1904 rencontre toujours quelques difficultés dans les petites industries de l'alimentation, où, contrairement à ce qui devrait être, on néglige plus que dans d'autres professions les mesures de propreté. C'est ainsi qu'il a constaté que deux ouvriers boulangers de Carhaix avaient, comme dortoir, la soupente d'un escalier conduisant au 1er étage.

Paragraphe 4.

Nous n'avons rien de particulier à signaler au point de vue des maladies professionnelles qui n'ait été déjà exposé dans nos rapports antérieurs.

Paragraphe 5.

L'application du décret du 18 juillet 1902 — 15 juillet 1904 sur l'emploi de la céruse n'a donné lieu à aucunes difficultés. Le Service a pu constater que plusieurs chantiers de construction de navires à Nantes ont complètement renoncé à l'usage de la céruse.

Paragraphe 6.

Le décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale est intégralement appliqué dans une grande blanchisserie mécanique de la Loire-Inférieure où le linge de corps est désinfecté à l'acide sulfureux. Il est certain que la désinfection ainsi opérée est complète, mais il est possible aussi que l'usure du linge soit assez rapide.

Madame l'Inspectrice de Nantes fait observer que les prescriptions du décret du 4 avril 1905 n'ont guère modifié le mode de procéder des blanchisseuses. Les intéressées objectent que le triage s'impose avant toute autre opération, que les ouvrières ne manipulent pas le linge sale, les patronnes tenant à vérifier elles-mêmes le nombre et la nature des objets qui leur sont confiés.

L'installation des buanderies est presque toujours très sommaire. Le triage se fait dans la cour, ou sous un hangar, la lessive dans un local souvent obscur aménagé tant bien que mal, et le linge est lavé à la rivière, sur un bateau. Parfois, les laveuses sont debout, les jambes nues dans l'eau. Cette coutume ne doit pas aller sans quelques inconvénients, mais personne ne s'en plaint.

Il serait très difficile d'obtenir des installations moins défectueuses, la plupart des banchisseuses étant dans une situation matérielle assez précaire.

Paragraphe 7.

Nous n'avons aucune observation à présenter touchant les prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.

De même pour les mesures de sécurité que l'on obtient plus facilement que l'exécution des prescriptions concernant l'hygiène.

Surchages. — Un seul procès-verbal relevant des contraventions a été relevé pour surchage. Le Service n'a pas eu connaissance que des contraventions aient été relevées par des officiers de police judiciaire. Nous ne pouvons que renouveler nos regrets que les dispositions des décrets et règlements aujourd'hui remplacés et complétés par le décret du 7 mars 1908 ne s'appliquent pas aux établissements commerciaux. Le transport sur tricycles porteurs à

pédales, interdit aux garçons de moins de dix-huit ans, est effectué normalement par les jeunes gens employés par les magasins. Quant aux ouvrières il n'est pas d'exemple qu'on les emploie à ce genre de travail.

Paragraphe 8.

L'application de la loi du 29 décembre 1900 n'a donné lieu à aucune observation particulière.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

L'état n° 19 donne le détail des accidents survenus par groupes professionnels suivant leurs causes matérielles et les suites probables.

Nous résumerons ce chapitre en rapprochant les statistiques des trois dernières années :

	1905.	1906.	1907.
Cas de mort	135	135	171
Cas d'incapacité permanente	185	184	204
Cas d'incapacité de plus de quatre jours	14,175	16,405	19,246
Cas ayant une suite inconnue	274	214	458
TOTAUX	14,769	16,938	20,079

Le Service a appelé l'attention des Commissions départementales sur la fréquence et la gravité des accidents causés par les machines à battre. Nous reproduisons plus loin (chap. XII) les vœux émis, de ce chef, par ces Commissions.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Nous donnons ci-après la statistique des établissements de bienfaisance :

Nombre d'établissements existants		150
— visités en 1907		119
Enfants au-dessous de 13 ans non munis de certificats	Garçons	119
	Filles	1,724
Enfants de 12 à 13 ans munis de certificats	Garçons	1
	Filles	26
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	190
	Filles	2,644
Filles mineures de 18 à 21 ans		1,297
Filles majeures et femmes		1,586
TOTAL		7,587

Nous n'avons pas à retracer les difficultés de contrôle dans ces établissements; elles seront toujours les mêmes étant inhérentes à l'esprit qui y règne, surtout dans les établissements cloîtrés : Bon Pasteur, Notre-Dame de Charité, Préservation, etc. Cinq procès-verbaux ont été dressés dont un suivi d'acquittement.

Les enfants agées de moins de treize ans ont été rencontrées à l'ouvroir à une heure où elles auraient dû être en classe.

Le jugement a décidé, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, que du moment où il n'était pas prouvé que la durée du travail (trois heures) avait été dépassée, la direction de l'orphelinat avait le droit de modifier l'horaire adopté à titre provisoire.

Aucun obstacle apparent n'est fait au contrôle, les enfants sont munis de livrets; le registre réglementaire existe partout et est généralement tenu très régulièrement; de même pour l'affichage des lois, règlements et tableaux de l'emploi du temps; l'état nominatif trimestriel est régulièrement envoyé au Service; après quoi on peut être assuré qu'il existe — pas toujours mais trop souvent — une organisation occulte pour déjouer toute surprise lors d'une inspection survenant à l'improviste.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

Paragraphe 4.

Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Professions ambulantes. — Il n'y a pas d'abus au sujet de l'octroi des autorisations données par les Préfets. Sauf à Brest et à Angers, ces autorisations ne sont pas communiquées au Service par l'Administration préfectorale.

Paragraphe 2.

M. l'Inspecteur d'Angers a reçu les duplicatas de deux arrêtés municipaux pris à Cholet et à Saumur, concernant les cafés-concerts sédentaires de ces villes, et réglementant strictement les conditions d'installation et de fonctionnement de ces établissements.

Nous n'avons rien à signaler relativement à l'application de la loi du 7 décembre 1874.

De même pour les ménageries.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Commissions départementales. — Comités de patronage. — Les Commissions départementales se sont réunies, en 1907, dans huit départements (sur dix que comprend la 7e circonscription). Dans le département de Maine-et-Loire, une Commission existe, mais elle ne s'est pas réunie. Dans le Morbihan, le Conseil général a décidé, dans sa session d'août, la reconstitution ou plutôt la création de quatre commissions — une par arrondissement; mais il a omis de désigner les membres de ces commissions qui, par suite, n'ont pu fonctionner. Cette lacune sera comblée à la session d'avril 1908.

L'Inspecteur divisionnaire et les Inspecteurs départementaux, chacun en ce qui concerne sa section, assistent régulièrement aux séances des Commissions départementales.

Vœux. — La Commission départementale des Côtes-du-Nord a émis les vœux ci-après :

Hygiène et sécurité. — Que les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 visant les mesures de sécurité applicables aux enfants et aux femmes, et celles de la loi du 12 juin 1893 — 11 juillet 1903, soient rendues applicables dans les entreprises agricoles où il est fait usage de machines mues par des moteurs inanimés et, en particulier, dans les entreprises de battage.

Repos hebdomadaire. — 1° Qu'en dehors des catégories professionnelles admises de droit à donner le repos par roulement, les autorisations préfectorales portent exclusivement sur les modalités *b* et *c* de l'article 2 de la loi, c'est-à-dire celles qui assurent au personnel protégé le repos du dimanche après-midi, avec repos compensateur soit de la matinée du lundi, soit d'un jour entier par quinzaine.

2° Dans le cas où le repos hebdomadaire aura été supprimé par arrêté municipal, conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi, cet arrêté prévoira un repos compensateur dont le contrôle sera assuré par les dispositions réglementaires du décret du 24 août 1906, modifié.

Commission du Finistère siégeant à Quimper. — (La Commission siégeant à Brest a tenu une séance dans laquelle il a été procédé uniquement à son installation et à la nomination d'un bureau.)

Vœu relatif à la durée du travail :

Que la loi fixe à dix heures par jour, coupées par un repos d'une heure au moins, la durée maxima du travail dans les usines, manufactures, ateliers de tous genres et leurs dépendances, quel que soit le personnel occupé, sous réserve qu'il soit accordé à chaque établissement les dérogations nécessaires

suivant la nature de l'industrie; que ces dérogations soient déterminées par un crédit d'heures supplémentaires dans la proportion de 90 à 120 heures par an, suivant les nécessités industrielles ou catégories professionnelles à déterminer par un règlement d'administration publique, sans qu'en aucun cas la durée du travail effectif puisse excéder douze heures par jour.

Tout chef d'établissement qui voudra user de ces dérogations devra adresser à l'inspecteur départemental du travail un préavis indiquant la durée de la dérogation, les heures de travail et de repos, ainsi que la composition du personnel occupé (hommes, femmes et enfants).

Vœu relatif au repos hebdomadaire : La première partie identique à celui de la Commission des Côtes-du-Nord.

2° Que dans le cas où le repos hebdomadaire aura été supprimé par arrêté municipal, un repos compensateur soit donné au personnel, par roulement dans la quinzaine.

Commission départementale d'Ille-et-Vilaine siégeant à Saint-Malo. — Les Commissions siégeant à Rennes et à Fougères ne se sont pas réunies en 1907.

Vœu relatif à la durée du travail identique à celui de la Commission de Quimper.

Vœu concernant les dérogations au repos hebdomadaire reproduisant les vœux émis par la même Commission avec réserve que le repos hebdomadaire ne devrait être suspendu que cinq dimanches par an.

La Commission de la Loire-Inférieure a émis un vœu relatif aux dérogations à accorder aux industries de la mode et du vêtement : 120 jours de onze heures.

Examinant le projet de loi du 10 juillet 1906 tendant à modifier la loi du 2 novembre 1892, la Commission, à l'unanimité, a demandé que la dérogation prévue au paragraphe 1er de l'article 7 s'applique à tout le personnel, sauf aux « apprentis » qui ne sont pas les auxiliaires indispensables des ouvriers et dont le travail n'est pas nécessairement lié à la marche normale de l'établissement.

Vœux relatifs à l'hygiène et à la sécurité :

Compléter comme suit l'article 8 du décret du 13 mai 1893 :

« Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de seize ans au service des robinets à vapeur et à la mise en marche des moteurs à gaz et des voitures automobiles dans les ateliers et garages ».

Prenant en considération les trop nombreux accidents causés par les machines à battre, la Commission a émis le vœu « que les dispositions de la loi de 1893-1903 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs soient étendues aux entreprises de battage mécanique ».

Vœu concernant les dérogations au repos hebdomadaire à accorder par arrêté préfectoral identique aux vœux émis par les Commissions précitées.

Enfin, la Commission a émis le vœu « que lorsque le repos hebdomadaire sera

suspendu par arrêté municipal pendant plusieurs dimanches consécutifs, les employés bénéficient de deux jours au moins de repos par mois. »

La Commission départementale de la Mayenne a émis des vœux à peu près identiques à ceux de la Commission de la Loire-Inférieure.

La Commission départementale de la Sarthe a adopté, en ce qui concerne la limitation de la durée du travail, le principe de la journée de dix heures étendue à toutes les industries quel que soit le personnel occupé, avec faculté de faire une ou deux heures supplémentaires, dans la proportion de 2, 3 ou 4 p. o/o des heures de travail annuel sans que la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne sera pas inférieure à une heure et demie. Ces dérogations ne devront, en aucun cas, s'appliquer aux enfants dont le travail n'est pas rémunéré dans n'importe quelle industrie.

La Commission a aussi émis le vœu que les dispositions légales et réglementaires relatives aux surcharges imposées aux enfants dans les établissements industriels soient étendues aux établissements commerciaux et leurs dépendances tant à l'intérieur de ces établissements que sur la voie publique, et que des dispositions analogues soient prises en ce qui concerne les femmes dans tous les établissements et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient.

La Commission a, enfin, émis plusieurs vœux en ce qui concerne les modifications projetées à la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Commission départementale des Deux-Sèvres. — Vœux émis : 1° que la loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (loi de 1893-1903) ainsi que les mesures de sécurité spéciales aux enfants, prévues par la loi du 2 novembre 1892, soient étendues aux exploitations agricoles dans lesquelles il est fait emploi d'appareils mécaniques quels qu'ils soient;

2° Que le projet de loi qui a pour but d'étendre à l'agriculture la législation sur les accidents du travail soit adopté par le Parlement dans un délai aussi rapproché que possible;

3° Qu'en dehors des entreprises admises à bénéficier de droit du roulement, le commerce de détail ne puisse obtenir que les dérogations B et C, c'est-à-dire celles des dérogations prévues à l'article 2 qui assurent au personnel employé le repos compensateur soit de la matinée du lundi, soit d'un jour entier par quinzaine; « Que le repos des jours fériés soit obligatoirement donné dans les établissements commerciaux lorsque le repos aura été supprimé le dimanche précédent par arrêté municipal. »

La Commission départementale de la Vendée a émis des vœux analogues à ceux de la Commission des Deux-Sèvres.

Prenant en considération l'indulgence excessive dont font montre certains tribunaux, la Commission a émis le vœu :

« Que, ainsi que le précise la loi du 2 novembre 1892 (art. 26 et 27) sur le travail des enfants et des femmes, l'application de l'article 463 du Code pénal visant les circonstances atténuantes ne puisse, en aucun cas, faire abaisser le taux de l'amende au-dessous de cinq francs pour chaque contravention ».

Tous ces vœux ont été transmis à M. le Ministre du Travail par l'Autorité préfectorale dans chaque département.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Paragraphe 1er.

Le nombre d'établissements visités par chaque inspecteur peut ne pas donner l'expression exacte de l'activité de chacun d'eux, les contre-visites pouvant varier sensiblement d'une section à une autre suivant les nécessités du contrôle.

Nous donnons ci-après le relevé des visites — non compris les contre-visites.

MM.	Grillet (Rennes)	1,456
	Genet (Le Mans)	1,483
	Aupetit (Nantes)	1,255
	Fauquet (Niort)	1,205
	Bécret (Angers)	1,498
	Lavoisier (Brest)	1,732
	Hoizey (Lorient)	1,236
Mme	Bécam (Nantes)	951

Ce relevé ne correspond pas exactement à l'état n° 3 en raison de l'intérim fait par M. Hoizey pendant les deux premiers mois de l'année 1907, en remplacement de M. Aupetit, en congé.

L'application de la loi du 13 juillet 1906 a donné un surcroît de besogne considérable au Service départemental dont on ne peut que louer l'activité.

Paragraphe 2.

Les rapports du Service avec l'Autorité préfectorale et judiciaire sont très bons. Personnellement, nous avons rencontré auprès des parquets et, plus

particulièrement auprès de MM. les Procureurs généraux, un concours très efficace pour l'application des lois en général.

Paragraphe 3.

De même auprès de MM. les Préfets pour l'exécution de la loi du repos hebdomadaire.

Bien que la loi ne les y oblige nullement, ces hauts fonctionnaires nous communiquent, *pour avis*, les dossiers des demandes de dérogations qui leur sont adressées. Cette mesure nous a permis de signaler plusieurs pétitions qui, bien que revêtues d'avis favorables des corps constitués, pouvaient offrir des difficultés d'application et parfois même des irrégularités qui avaient échappé à l'Administration préfectorale.

Paragraphe 3.

Les rapports avec les industriels sont généralement bons et toujours corrects.

Paragraphe 4.

Les relations avec les groupements ouvriers sont bonnes. Toutefois, l'application de la loi du 13 juillet 1906 a soulevé quelques récriminations de la part de certains syndicats : employés de commerce, boulangers, etc., connaissant imparfaitement la loi et les instructions ministérielles.

Nous nous sommes efforcé de dissiper ces malentendus qui ne sauraient être que temporaires, les résistances qui se sont produites par ailleurs s'atténuant de jour en jour.

Paragraphe 5.

L'application de la loi n'a soulevé de difficultés que de la part de l'hospice-hôpital de Niort, en ce qui concerne le repos hebdomadaire. La question est restée pendante de même que pour la Compagnie générale transatlantique à Saint-Nazaire.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

Paragraphe 1er.

Le nombre de mises en demeure faites en 1907 s'élève à 2,831. Ce chiffre multiplié par 10 donne, approximativement, le nombre des observations, chaque visite en comportant plusieurs.

Le Service a constaté l'exécution de 292 mises en demeure faites dans l'année et de 1,218 faites dans les années antérieures. Ces chiffres indiquent

que les assujettis se conforment aux prescriptions réglementaires. Il a été relevé 84 contraventions pour inexécution de mises en demeure, savoir :

Décret du 29 novembre 1904.	Art. 1er	Nettoyage de propreté et d'hygiène	1
	Art. 4	Cabinets d'aisances	4
	Art. 5	Cube d'air	3
	Art. 6, § 1	Évacuation des gaz et poussières insalubres	1
	Art. 6, § 2	Évacuation des buées	1
	Art. 8. — § 2	Vestiaires avec lavabos	3
	Art. 10. — § 6	Échafaudages non protégés	16
	Art. 11	Monte-charges	2
	Art. 12, § 1	Parties dangereuses	19
	Art. 12, § 2	Machines-outils à instruments tranchants	3
Décret du 28 juillet 1904.	Art. 3	Dortoirs. — Literie	4
	Art. 7	Nettoyage journalier	1
	Art. 8	Lavabos	2
	Art. 11	Affichage	4

Paragraphe 2.

Le nombre total des contraventions ayant donné lieu à des procès-verbaux a été de 1,553 relevées dans 360 procès-verbaux.

L'état n° 15 indique la suite donnée aux procès-verbaux dressés, mais la classification adoptée ne peut présenter qu'un intérêt relatif étant donné que le même procès-verbal relève très souvent des contraventions à plusieurs lois.

Dans cet ordre d'idées, il semblerait préférable de remplacer dans la 1re colonne l'indication « Lois » par une double colonne indiquant le numéro de la section et le nom de chaque inspecteur départemental — comme, par exemple, dans l'état n° 3.

Les 360 procès-verbaux dressés ont donné lieu aux suites ci-après :

Procès-verbaux classés par le service	2
— classés par le parquet	10
— suivis de condamnation	343
— suivis d'acquittement	5
TOTAL	360

Nous avons porté comme classés par le Parquet 8 procès-verbaux touchés par la circulaire du Garde des Sceaux en date du 29 mars 1907.

Des deux autres procès-verbaux classés par le Parquet, dans l'un, l'action a été éteinte par suite du décès du contrevenant et l'autre en raison d'une fausse indication du prénom du frère du prévenu ayant déclaré être associé et, par suite, responsable de la contravention, alors qu'il n'était qu'un employé ne pouvant être poursuivi.

Le total des amendes s'est élevé à 5,187 francs; c'est le chiffre le plus

élevé qui ait été atteint, malgré l'indulgence excessive de certains tribunaux spécialement en ce qui concerne l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Tableau comparatif des quatre dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	TOTAL DES AMENDES.
			francs.
1904	199	824	3,392
1905	203	1,237	4,690
1906	313	1,148	3,096
1907	360	1,553	5,187
Totaux pour les quatre années	1,075	4,762	16,365

Tous les procès-verbaux ont été jugés par le tribunal de simple police, sauf :

1° 6 procès-verbaux relevant des contraventions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 (114 infractions);

2° 3 procès-verbaux pour outrages, article 224 du Code pénal. L'un deux a motivé une condamnation à une amende de 1 franc ***avec sursis*** prononcée par le Tribunal correctionnel de Parthenay.

Le jugement a été confirmé par la Cour de Poitiers sur appel *a minima* du Ministère public. Cette double décision judiciaire est regrettable à tous les points de vue;

3° Plusieurs procès-verbaux dressés pour récidive à la loi du 13 juillet 1906 ont été jugés par les tribunaux correctionnels.

Le Tribunal de Parthenay, précité, a dû statuer sur quatre procès-verbaux dressés contre un sieur G... propriétaire de bazar qui, par son attitude, a mis obstacle à l'application du repos hebdomadaire à Parthenay pendant plus d'un an.

Cette affaire, venue pour la première fois à l'audience du 17 juin 1907, fut renvoyée successivement au 5 août, au 10 septembre, puis au 2 décembre, à la demande du défenseur de M. G... qui a fait valoir « la perspective d'une prochaine loi d'amnistie générale concernant ce genre d'infractions » (communication du Parquet).

Sur les réclamations du Service, et à la suite du procès-verbal dressé le 13 octobre, l'affaire fut appelée et jugée le 18 novembre. Le Tribunal condamna M. G... à 1 franc d'amende pour chacune des 49 contraventions relevées dans les deux procès-verbaux du Service et deux procès-verbaux du Commissaire de police de Parthenay. Des poursuites en récidive avaient déjà

été engagées antérieurement contre le contrevenant et avaient été abandonnées par application de la circulaire du Garde des Sceaux du 29 mars 1907.

A Lorient, le Tribunal correctionnel, statuant sur des affaires en récidive inflige invariablement 1 franc d'amende par contravention *avec sursis*. C'est un tarif dont les contrevenants se montrent fort satisfaits.

Par contre, le Tribunal correctionnel de Brest a prononcé deux amendes de 16 francs, *sans sursis*, pour la loi du 13 juillet 1906.

Plusieurs affaires déférées à la Cour suprême ont fait l'objet d'arrêts de cassation.

Nous mentionnons la décision intervenue dans une question présentant un très grand intérêt relativement au travail de nuit.

Le fait d'employer une ou plusieurs femmes (ou des enfants) après 9 heures du soir constitue une infraction à la loi du 2 novembre 1892 — (art. 4.) [travail de nuit] sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces ouvrières ont été occupées dans la journée à d'autres travaux.

Telle est la jurisprudence fixée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 janvier 1908, ci-après :

« La Cour,

« Vu les articles, etc...

« Attendu que le procès-verbal de l'Inspecteur du travail constate que le 20 avril 1907, à neuf heures et demie du soir, la femme Jeanne O... a été trouvée avec une autre ouvrière, occupée à différents travaux de repassage dans l'atelier de P..., rue de Paris, à Brest.

« Attendu que pour relaxer le prévenu de la contravention relevée de ce chef contre lui, le juge de police a déclaré que la femme O... n'était pas ouvrière repasseuse de P..., mais gérante dans le magasin de vente du prévenu, rue de Siam, à Brest, ne rentrant pas dans la catégorie des personnes protégées par la loi susvisée;

« Mais, attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et non débattu par la preuve contraire que la femme O... a été employée par P..., son patron, à un travail industriel de nuit dans l'un des établissements énumérés à l'article 1er de la loi de 1892;

« Que ce fait qui constituait l'infraction prévue par l'article 4, §§ 1 et 2 de la loi précitée, n'était pas contredit par la constatation que la femme O... exerçait habituellement dans un autre local, les fonctions de gérante d'une maison de vente;

« D'où il suit qu'en relaxant le prévenu de la poursuite dirigée contre lui du chef de cette contravention, le jugement attaqué a violé les textes visés au au moyen;

« Par ces motifs;

« Statuant sur le pourvoi du Procureur général et y faisant droit,

Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, etc...

Ce pourvoi avait été formé par le Procureur général près la Cour de Cas-

sation, « dans l'intérêt de la loi » à la demande du Service et de M. le Ministre du Travail, le Ministère public près le Tribunal de simple police de Brest ne s'étant pas pourvu en temps opportun contre ce jugement illégal (du 19 juin 1907) :

Nous avons encore à citer quelques décisions de tribunaux ayant fait une fausse application de l'article 463 du Code pénal pour infractions à la loi du 2 novembre 1892.

Nous ne pouvons que regretter, une fois encore, le défaut de sanction des lois ouvrières résultant de pénalités beaucoup trop infimes. Dans plusieurs villes, des assujettis (boulangers) se vantent de ne pas appliquer la loi, les procès-verbaux leur coûtant moins cher, disent-ils, que son application régulière.

Quoiqu'il en soit, le chiffre de 5 acquittements pour 360 procès-verbaux montre que le Service ne dresse procès-verbal qu'autant que les contestations sont difficiles sinon impossibles à soutenir.

CHAPITRE XV.

VOEUX DIVERS.

Néant.

L'Inspecteur divisionnaire,

PAUL LE GOUIS.

RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

Le recensement de 1901 donne comme population de la 8e circonscription 4,072,345 habitants, avec une population active totale de 2,142,868 personnes, dont 390,107 du commerce et de l'industrie, occupées dans : 79,592 établissements employant de 1 à 20 personnes; 979 établissements employant de 21 à 100 personnes et 128 établissements occupant plus de 100 personnes.

Les tableaux 1 et 2 annexés au présent rapport dressés avec les renseignements recueillis par les six Inspecteurs du travail chargés du contrôle donnent 71,083 établissements occupant ensemble 360,818 personnes. 37,916 de ces établissements ont reçu la visite des Inspecteurs du travail, tandis que 33,167 n'ont jamais été visités. Ce dernier nombre serait de 42,783 établissements en considérant comme exacts les résultats du recensement.

Le recensement signale comme existants 79,592 établissements occupant de 1 à 20 personnes, alors que le tableau n° 2 dressé par le service n'en mentionne que 69,205; et tandis que le service a pu constater l'existence de 1,732 établissements occupant de 21 à 100 personnes et 146 occupant plus de 101 personnes le recensement ne mentionne que 979 des premiers et 128 des seconds. Mais nous avons pu visiter tous les établissements occupant plus de 21 ouvriers, la différence s'explique d'ailleurs par les progrès du personnel réalisés depuis 1901 par 753 établissements occupant moins de 20 ouvriers lors du recensement précité.

Il est vrai que les industries ne sont pas centralisées dans des grands établissements, ce qui explique d'ailleurs le nombre et la prospérité des établissements de la moyenne et de la petite industrie, et ce qui rend aussi le service plus pénible, car ce n'est que tout à fait exceptionnellement, pour ne pas

dire jamais, que des infractions aux lois sur le travail sont constatées dans la grande industrie.

Les établissements recensés par le service sont ainsi répartis d'après notre état n° 1.

				NOMBRE de PERSONNES.
21,262	soumis au régime de la loi du	30 mars 1900	occupant	146,921
5,076	—	9 septembre 1848	—	24,987
40,758	—	12 juin 1893	—	174,464
3,987	—	13 juillet 1906	—	14,446

Ces établissements composent 6 sections d'inspection :

				Enfants.	Femmes.	Hommes.
1re section	16,650	établissements	occupant	13,034	15,856	64,273
2e —	14,429	—	—	15,675	17,734	63,061
3e —	8,828	—	—	3,744	7,510	22,098
4e —	10,534	—	—	7,239	10,950	30,086
5e —	13,042	—	—	6,448	10,956	40,654
6e —	7,600	—	—	4,579	6,121	20,800

Les différences entre les chiffres de l'année 1907 et ceux de l'année précédente (71,712 établissements, 373.693 personnes) sont ainsi expliquées :

1re SECTION. — La Commission supérieure du travail ayant émis des doutes sur la sincérité de la statistique générale de la circonscription dans son rapport de 1906, j'ai le devoir d'expliquer en ce qui concerne la 1re section que les chiffres fournis par le recensement général sont bien supérieurs à ceux portés dans mes états. Un autre point de comparaison également utile à consulter à l'heure actuelle où la loi du 9 avril 1898 englobe tous les établissements industriels et commerciaux occupant un personnel est le tableau figurant à la page 799 du Bulletin de l'Office du travail (septembre 1905).

Le nombre d'établissements porté sur mon état de 1907 résulte de corrections apportées à la suite des constatations faites au cours de mes visites, addition des établissements nouvellement créés et suppression des établissements disparus. Ne pouvant visiter tous les établissements de ma section dans le courant d'une année on ne peut exiger que je fournisse des renseignements mathématiquement exacts dans la statistique générale; de plus mes moyens d'action sont très limités.

2e SECTION. — Les changements apportés dans les chiffres de ces états résultent d'une révision du chiffre des établissements et du personnel, et de créations ou fermetures d'établissements. Nous pouvons signaler comme établissements nouveaux une usine à gaz et une verrerie.

3e SECTION. — Par rapport à 1906 le nombre des établissements existants présente une différence de 11 unités en moins. Cette différence provient de la disparition de certains établissements non compensée par des créations nouvelles : industries du livre, 2 ; pailles et plumes, 1 ; industries du bois, 3 ; travail des métaux, 3 ; terrassement et construction, 2.

4e SECTION. — Le nombre d'établissements n'a pas varié sensiblement, il y a diminution sur le nombre des personnes occupées par suite d'une connaissance plus exacte des établissements soumis au contrôle.

Il n'est rien signalé de particulier dans les 5e et 6e sections.

Paragraphe 2.

Les établissements non visités sont ainsi répartis par section :

	Loi de 1900.	Loi de 1848.	Loi de 1893.	Loi de 1906.
1re section	1,572	167	5,063	263
2e section	2,324	335	6,188	387
3e section	192	65	604	322
4e section	797	430	4.432	391
5 section	901	438	3,984	803
6e section	810	436	1,193	1,070
TOTAUX	6,596	1,871	21,464	3,236

Dans la 3e section on estime à 35 les établissements occupant plus de 5 ouvriers jamais visités ; dans la 4e le nombre serait assez grand, mais la plupart n'auraient qu'un caractère temporaire (hôtels des stations thermales et balnéaires).

Paragraphe 3.

Établissements visités en 1907. — Ils sont au nombre de 7,994 dont 235 n'occupant aucun ouvrier ou employé le jour de la visite, soit en plus 66 établissements sur l'année 1906.

	Nombre d'établissements.	Nombre de visites.	Personnel occupé.
1re section	1,134	1,210	11,282
2e section	1,052	1,142	18,153
3e section	1,490	1,502	12,020
4e section	1,515	1,566	13,319
5e section	1,289	1,555	15,705
6e section	1,514	1,580	11,168

Les visites de contrôle se sont élevées au chiffre de 369.

Les visites et contre-visites de l'année 1906 s'élevaient à 9,016, tandis qu'en 1907 elles ne s'élèvent qu'à 8,924, soit en moins 92 visites.

A la suite d'une opération chirurgicale, l'inspecteur de la 1re section a dû suspendre ses visites pendant un mois, ce qui, en dehors de toute autre cause, justifie la différence signalée.

Nous n'établissons aucune comparaison entre le personnel rencontré en 1906 et 1907, car il ne s'agit ni des mêmes établissements ni des mêmes industries.

Nous renvoyons à nos rapports précédents en ce qui concerne la classification des industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants.

Paragraphe 4.

Les Inspecteurs du travail étant en nombre insuffisant, et de beaucoup, pour visiter les établissements soumis à leur contrôle n'ont pu se procurer des renseignements sur les ateliers de famille. Les renseignements possédés par le service ont été adressés à l'Administration centrale pour la documenter sur l'enquête du travail à domicile dans l'industrie de la lingerie.

Paragraphe 5.

Aux établissements de l'État énumérés dans nos rapports précédents on doit ajouter deux magasins de tabacs construits à la Réole et à Cahors. — Le personnel occupé dans l'ensemble des établissements (2,316) de l'État et des communes, comprend: 345 enfants, 5,260 femmes et 14,789 hommes, au total: 20,394 personnes

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe 1er.

Il a été rencontré dans les établissements visités 9,380 enfants parmi lesquels 519, soit 5,5 p. 100 ne possédaient pas le livret réglementaire.

Les enfants âgés de moins de 13 ans ont été rencontrés dans les industries suivantes : scierie, 1 garçon; relieur, 1 fille; verrerie, 4 garçons; confiserie, 1 garçon; ramoneur, 1 garçon; fabricant de filets, 1 garçon et 1 fille; imprimerie, 1 garçon; couture, 4 filles; paillons, 1 fille; fabrique de chapelets, 1 garçon.

8 procès-verbaux ont été dressés de ce chef, dont 2 ont été déférés au tribunal correctionnel, la même infraction ayant été relevée trois fois dans le cours de l'année dans le même établissement.

Paragraphe 2.

Certains secrétaires de mairies de la 3e section, mal renseignés, croient que le livret doit être délivré aux enfants de 12 à 13 ans sur la production d'un seul certificat, l'enfant fournit aisément le certificat médical et sur le vu du livret se croit en règle. Il a paru excessif à l'inspecteur de dresser procès-verbal dans ce cas particulier, il s'est borné à exiger le renvoi des enfants et à porter le livret à la mairie où des instructions ont été données au secrétaire.

Paragraphe 3.

Le Service n'a pas eu occasion de demander le certificat médical. L'inspecteur de la 1re section signale l'initiative prise dans un grand établissement de faire subir un examen médical à tous les jeunes gens de moins de 18 ans au moment de leur admission. On ne saurait trop louer de semblables mesures qui sont une sauvegarde pour les enfants et pour le personnel adulte de l'établissement.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1er.

La réduction à 10 heures de la durée du travail est un fait accompli dans les établissements de la 8e circonscription soumis au régime de la loi du 30 mars 1900. Le Service ne peut signaler l'influence qu'a pu avoir sur la production la réduction à 10 heures de la durée du travail journalier. Mais il est signalé notamment dans la 5e section que quelques industriels ont été gênés par la rigidité de la loi leur interdisant la possibilité de faire des heures supplémentaires; parmi ces industries il est signalé : les ateliers de constructions mécaniques, les fabriques de feutres pour papeteries, dont les demandes à jouir des dérogations à la durée du travail ont du être rejetées.

La durée du travail dans les ateliers non soumis à la loi du 30 mars 1900 va assez rarement au-delà de 11 heures; elle atteint la limite de 12 heures dans les villes d'eaux en raison des nécessités locales.

Paragraphe 2.

Des renvois de femmes et d'enfants sont de nouveau signalés dans la 4e section; le refus d'embauchage des enfants persiste dans les ateliers où le personnel est composé uniquement d'hommes adultes pour lesquels la durée du travail est habituellement de 11 heures.

Paragraphe 3.

Aucune difficulté n'a été rencontrée pendant l'année 1907 relativement à l'application du décret du 28 mars 1902; quelques imprimeries et des ateliers de réparations ont envoyé régulièrement l'avis prescrit par l'article 3 du décret.

Le tableau annexé indique que peu de dérogations sont usitées.

Des procès-verbaux ont été dressés dans les 1re, 2e et 4e sections pour infractions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900; les contraventions relevées s'élèvent à 20 : fabriques de capsules métalliques, 12 (1re section); verrerie, 1 (2e section); constructions mécaniques, 7 (4e section).

Dans la verrerie, un enfant avait été occupé dans deux équipes successives, les autres établissements ne pouvaient jouir de dérogations.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Paragraphe 1er.

Rien de particulier digne d'être signalé.

Paragraphe 2.

L'avis paraît régulièrement adressé, mais comme il parvient le plus habituellement le lendemain de la veillée, on ne peut vérifier l'usage de la dérogation. Dans la diminution du nombre des avis reçus, l'Inspecteur de la 1re section voit que des abus ont dû se produire. Les avis seraient assez souvent incomplets dans la 3e section.

La limite de 60 veillées a été atteinte dans trois établissements de la 1re section (2 couturières, 1 modiste) et 3 dans la 2e section (chapeaux pour dames).

Dans la 4e section, 20 contraventions ont été relevées pour travail après neuf heures du soir dans deux ateliers de repassage du linge.

Paragraphe 3.

Ce travail est pratiqué à Bordeaux dans trois imprimeries de journaux; la durée de présence des femmes n'atteint pas 7 heures.

Paragraphe 4.

Douze fabriques de conserves ont usé de ces dérogations.

L'avis prescrit a été régulièrement adressé et la copie affichée dans les ateliers.

Paragraphe 5.

Aucune contravention n'a été relevée pour le repos des jours fériés.

Paragraphe 6.

L'énumération des usines à feu continu a été faite dans nos rapports antérieurs et nous n'avons pas de changement à y apporter; le repos par roulement a été substitué à l'alternance des équipes dans un certain nombre de papeteries; dans d'autres le travail est arrêté le dimanche pendant 12 heures, et par l'alternance des équipes il est donné satisfaction au repos hebdomadaire. Dans les verreries, le travail est suspendu pendant 8 heures.

Le repos hebdomadaire est assuré régulièrement aux femmes et aux enfants le dimanche.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1er.

Il n'a pas été levé l'interdiction du travail de nuit dans les conditions prévues par l'article 4, § 7.

Une seule usine, une scierie, détruite par un incendie, a demandé à en bénéficier, mais elle pensait pouvoir prolonger la durée du travail; après avoir été instruite des conditions dans lesquelles elle pourrait travailler la nuit, elle y a renoncé et a préféré suspendre le repos hebdomadaire.

Paragraphe 2.

Il y a eu diminution dans le nombre des établissements qui ont sollicité et obtenu des dérogations à la durée du travail (242 en 1907, contre 269 en 1906), mais le nombre des journées où le travail a été prolongé a été sensiblement plus élevé (au total 523,189 pour 1907, contre 505,321 en 1906). 35 établissements ont épuise le crédit annuel.

Les autorisations ci-dessus ont été régulièrement demandées et l'affichage en a été assuré dans tous les ateliers.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Paragraphe 1er.

Nous avons déjà signalé que 519 enfants étaient démunis du livret réglementaire; la presque totalité de ces enfants étaient occupés dans des établisse-

ments visités pour la première fois ou non visités depuis plusieurs années. Une commune a été signalée à la Préfecture de la Gironde pour remise de livrets à des enfants de moins de 13 ans. Les livrets sont tenus à la disposition du Service.

Des difficultés sont signalées par l'Inspecteur de la 4e section pour la délivrance des livrets dans les communes voisines lorsque l'enfant est occupé dans l'une tandis que la résidence de la famille est fixée dans l'autre; les mairies, peu approvisionnées, refusent réciproquement le livret à l'enfant et l'Inspecteur a dû intervenir auprès du maire de la résidence; mais la loi est muette à cè sujet et porte le patron comme pouvant, concuremment avec les parents, réclamer le livret. L'obligation de l'achat du livret par l'intéressé est fréquente dans la même section, mais sans gravité, car il a suffi de l'intervention du Service pour la faire cesser.

Il a été dressé quatre procès-verbaux pour non présentation de livrets.

Paragraphe 2.

Enfants étrangers. — Des enfants de nationalité espagnole ont été rencontrés dans des fabriques de sandales et dans une verrerie; parmi ces derniers l'un d'eux fut victime d'un accident; il était âgé de moins de 13 ans; procès-verbal fut dressé pour contravention à l'article 2.

Dans une fabrique de perles de Venise, de création toute récente, qui au début de la mise en marche n'occupait que des ouvriers et des enfants italiens, ce personnel étranger a été progressivement remplacé par un personnel recruté dans le pays.

Paragraphe 3.

Registre. — Les registres d'inscription ne sont pas toujours tenus avec le soin voulu; les feuilles données comme modèle rendent peu de servives; utilisées comme registres elles se détériorent facilement et se perdent de même; des éditions de registres étrangères au Service commencent à se généraliser et, avant peu, il n'y aura plus à se préoccuper de cette distribution.

Paragraphe 4.

L'affichage des lois et règlements n'est jamais complet; il manque toujours quelques affiches, mais l'affichage des essentielles, et parmi elles le tableau des heures de travail et de repos, est généralement assuré.

Paragraphe 5.

Les chefs d'établissements se procurent assez facilement les imprimés nécessaires.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Professions assujetties. — Parmi les professions qui ont contesté leur assujettissement à la loi du 13 juillet 1906, nous devons signaler les porteurs et porteuses de pain et les allumeurs de réverbères. Nous avons signalé en temps utile les difficultés auxquelles a donné lieu l'application de la loi chez les porteurs de pain. Les derniers jugements, rendus par le Tribunal de simple police de Carbon-Blanc, ont été transmis à l'Administration supérieure; ils sont tous les deux favorables à l'assujettissement à la loi du 13 juillet 1906. Les intéressés auraient, d'après les renseignements fournis au Service, formé un pourvoi en cassation contre ces décisions.

Quant aux allumeurs de gaz, la question a été résolue par l'affirmative sans intervention judiciaire.

Personnes assujetties. — Un certain nombre de procès-verbaux ont été soumis aux tribunaux en ce qui concerne les gérants de succursales; ceux dressés par le Service ont reçu une solution favorable. Parmi ceux dressés par les commissaires de police on signale une maison de Libourne dont le patron a été acquitté pour avoir occupé trois employés avec lesquels il aurait passé un contrat de gérance. D'autres affaires analogues sont en instance.

Une seule difficulté, concernant l'application de la loi aux ouvriers conducteurs de cylindres et de machines dans la fabrication du papier; un jugement intervenu a relaxé l'industriel poursuivi. Copie de ce jugement a été transmise à l'Administration centrale.

L'Inspecteur de la 3e section signale qu'il lui est fréquemment demandé, par des patrons coiffeurs, l'autorisation de se faire remplacer, le jour du repos collectif, par un employé afin de pouvoir s'absenter de la localité pour affaires personnelles; le Service ne peut répondre que par un refus car il n'est pas au pouvoir des inspecteurs d'accorder des dérogations. Cette question est d'une importance très grande et devrait être solutionnée dans la révision de la loi, car le magasin ne peut pas être fermé sans un réel préjudice et, d'autre part, une dérogation accordée par arrêté préfectoral demande un délai de plusieurs mois.

Repos collectif du dimanche. — Le repos collectif obligatoirement fixé au dimanche a rencontré des difficultés insurmontables dans tous les centres où un marché important existe ce jour-là. Dans le petit commerce il n'est pas de moyen que l'on n'ait imaginé pour essayer de se soustraire au repos collectif ce jour-là. Chacun s'est évertué à chercher un cas spécial afin de pouvoir conserver au moins un employé le dimanche matin : les uns, sous prétexte d'avoir un gardien aux étalages extérieurs; les autres, pour opérer le nettoyage, etc., et tous font travailler leurs employés quand l'Inspecteur n'est pas là. Celui-ci se présente-t-il, l'employé se croise les bras, regardant son étalage, ou prend

un balai..... A moins d'être légion, les Inspecteurs ne peuvent saisir les contraventions.

La fermeture des magasins, dont il a été question, pour remédier aux difficultés ne paraît pas pouvoir s'imposer; en effet, les foires et marchés établis par l'usage, ne peuvent être modifiés car ils ont été établis de telle façon que les petits producteurs puissent, le cas échéant, les fréquenter tous, chacun d'eux ayant parfois pour objet la centralisation et la vente d'un même produit.

En dehors de la question des marchés se pose l'approvisionnement des campagnes; si tous les magasins sont fermés, le cultivateur devra effectuer ses achats dans la semaine et perdre une journée ou une demi-journée de travail selon le cas. Déjà l'affluence est moindre; c'est ainsi qu'à Saintes un restaurateur m'a déclaré n'avoir servi que cinq à six déjeûners le dimanche alors qu'avant l'application de la loi il comptait une trentaine de clients. Les petits propriétaires s'approvisionnent aux marchés où ils se rendent, mais c'est le dimanche que les travailleurs des champs font leurs achats.

Dans tous les cas, s'il n'est pas possible au Service de fixer les professions dans lesquelles la fermeture des magasins serait bien accueillie les documents ne font pas défaut pour désigner celles des professions où cette mesure serait difficilement praticable et parmi lesquelles on doit comprendre toutes les industries et tous les commerces de l'alimentation.

Les boulangers des environs de Bordeaux et ceux des petites localités ont adopté le repos collectif le dimanche; l'ouvrier boulanger fait généralement une double fournée le samedi et reste couché le jour du repos. Ce régime ne paraît donner satisfaction ni à l'ouvrier, ni à la clientèle, mais il n'est pas possible de pratiquer le roulement faute d'un personnel suffisant. Dans les grands centres le roulement est pratiqué mais sans grand profit pour certains chômeurs que les patrons ne veulent occuper à aucun prix, soit pour insuffisance professionnelle, soit pour toute autre cause. Certains préfèrent occuper des ouvriers ayant travaillé six jours chez un confrère; on a même signalé au Service des ententes survenues entre employeurs et employés à ce sujet.

Les professions pouvant bénéficier d'un régime d'exception et dans lesquelles on a préféré donner le repos collectif, sont celles des transporteurs-camionneurs, les boulangeries, pâtisseries; mais ce n'est que contraints par le personnel que les chefs de maison ont renoncé au régime légal établi en leur faveur.

Art. 2. — La loi avec les dérogations prévues était pratique et la preuve en est qu'elle est appliquée par tous les commerces dans la 8e circonscription, seule l'industrie hôtelière des villes d'eaux n'a pu se plier au repos en raison du personnel étranger spécial pour lequel le recrutement des remplaçants est impossible.

Il a été pris 861 arrêtés accordant le régime A, 189 accordant le régime B, 238 le régime C, 242 le régime D, soit au total 1,530. Le Service ne connaît pas le nombre des demandes.

Le jour choisi pour la dérogation A est le lundi, sauf jour de marché ce jour-là; les coiffeurs dominent.

Quelques autorisations ont été retirées à la suite de nouvelles demandes, les assujettis ayant constaté des inconvénients au mode primitivement autorisé. La proportion des établissements ayant renoncé aux dérogations accordées pour le repos collectif est très faible et ne paraît pas dépasser 2 p. 100.

ART. 3. — Aucune difficulté ne s'est produite pour l'interprétation des diverses rubriques; le décret du 14 août est venu trancher quelques cas intéressants qui ne jouissaient que de simples tolérances.

Le régime C (repos le dimanche après-midi avec une journée entière par quinzaine) a donné lieu à l'emploi le dimanche matin du personnel strictement nécessaire tandis que l'autre partie se reposait la journée entière.

Les principaux commerçants de Brive ont obtenu la pratique suivante : le personnel étant divisé en deux parties égales, la première se repose tout le premier dimanche, tandis que la deuxième partie se repose seulement l'après-midi du dimanche, avec pour repos compensateur l'après-midi du samedi suivant; à la deuxième semaine il y a alternance. Ce mode d'opérer donne bien les quatre journées par mois, mais il ne satisfait pas tous les commerçants, patrons ou ouvriers. Les demi-journées sont mal appréciées et cependant le repos a lieu du samedi midi au lundi matin.

ART. 4. — 27 établissements ont usé de la dérogation pour travaux urgents intéressant l'établissement, le nombre des dérogations a été de 4,793. C'est l'armement des navires qui a le plus justifié de la nécessité de la dérogation.

En outre, 35 établissements ont usé de 922 dérogations pour travaux urgents intéressant d'autres établissements; les travaux signalés consistaient en réparations aux générateurs, aux moteurs, aux bâtiments, ces derniers ne pouvant être exécutés pendant la présence du personnel.

ART. 5. — § 1er. — Il ne s'est produit aucune difficulté d'interprétation. Dans les usines d'éclairage électrique et d'élévation d'eau, où il n'y a qu'un seul mécanicien employé à la conduite des machines, la question se pose de savoir si, en vertu de ce paragraphe, son repos hebdomadaire peut être réduit à une demi-journée.

Un grand nombre d'établissements profitent de la dérogation du paragraphe 1er. En ce qui concerne les gardiens et concierges il se présente quelques difficultés. D'abord, les concierges étant toujours logés ainsi que leur famille il s'en suit qu'il est presque impossible de savoir quand ils ne sont pas en service le jour de leur repos, puisqu'ils sont présents toute la journée dans leur logement. En ce qui concerne les gardiens, quelques magasins qui ferment le dimanche mais qui néanmoins font des étalages, ont pris l'habitude d'occuper quelques garçons de magasin pour ouvrir et fermer les devantures et aussi, dans certains cas, pour garder les étalages. Il est évident que ce droit ne peut être contesté, cependant des plaintes ont été portées visant ces magasins. Le patron, qui a le droit incontestable d'occuper les garçons de magasin au nettoyage et à la garde des locaux pendant une demi journée, peut les employer à l'ouverture et à la fermeture des devantures; mais nous avons

tenu à ce que ce ne soit pas le même garçon qui ferme le magasin lorsque cette fermeture n'est effectuée que le soir.

Paragraphe 2.

En général, les bouchers, charcutiers et épiciers ferment le dimanche à midi; ceux ayant étal dans les marchés couverts se conforment aux règlements de ces marchés et congédient leur personnel à midi et demi ou 1 heure.

Cette disposition de la loi donne lieu à beaucoup de plaintes. En effet, il arrive que des employés âgés de plus de 21 ans, logés et nourris par leur patron préfèreraient n'avoir qu'une après-midi de repos compensateur par semaine plutôt qu'un jour complet, car les patrons les obligent à prendre leur repas au dehors le jour de leur sortie, ce qui leur est préjudiciable. La circulaire du 10 avril 1907 a remédié à cet état de choses. Il arrivait que des jeunes gens de moins de 21 ans voudraient profiter d'un jour de repos complet pour pouvoir faire un court voyage; ils en sont privés par certains patrons trop scrupuleux observateurs de la loi. Il faudrait rendre par la loi les deux solutions facultatives en spécifiant que le repos compensateur serait d'une demi-journée par semaine ou d'une journée par quinzaine, sans faire aucune différence entre les employés majeurs et ceux qui ne le sont pas, ni entre ceux logés et ceux non logés.

Paragraphe 3.

Les boulangers des petites localités ont fait application du paragraphe 3 de l'article 5 pour fractionner en deux demi-journées le repos de leurs ouvriers. Il y a des jours où le travail est moins abondant, où ils ne font que deux fournées, par exemple, au lieu de trois ou quatre. Ils comptent ces jours comme journées de repos. Vu le manque total de remplaçants il paraît bien difficile de procéder autrement. Cependant des difficultés se sont produites à Dax et ce n'est qu'à la suite de procès-verbaux suivis de condamnations que le repos accordé a pu représenter une journée complète de travail.

Paragraphe 4.

Des arrêtés ont supprimé le repos dans les villes de Cognac, Angoulême, Bagnères-de-Bigorre, Tarbes, Arcachon, Agen, Marmande, La Rochelle, Rochefort, Saintes, Saint-Jean-d'Angély, Surgères, Royan, parmi lesquels ceux de Rochefort prévoyaient des repos compensateurs; les dérogations varient de deux à dix dans l'année.

ART. 6. — 46 établissements ont usé de la dérogation du paragraphe 1er pour 4,031 dérogations; ce sont presque en totalité des entrepreneurs de travaux publics qui avaient préalablement signalé au Service les chômages causés par les intempéries.

Paragraphe 2.

362 établissements industriels, parmi lesquels les industries saisonnières, les hôtels des stations thermales n'ouvrant que pendant la saison, ont usé de 38,367 dérogations.

Paragraphe 3.

367 établissements industriels, pour surcroît de travail, ont usé de 18,186 dérogations.

Dans chaque cas, le duplicata de préavis transmis au Service a été affiché.

Aucune plainte n'a été adressée au Service au sujet de la pratique de ces dérogations.

Les dérogations dont ont bénéficié les femmes et les enfants ont été sollicitées de l'Inspecteur divisionnaire et ont été obtenues comme par le passé, le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 n'ayant pas été promulgué ; 426 établissements ont obtenu ensemble 35,107 dérogations.

Contrôle. — Il n'existe aucune difficulté de contrôle pour l'application des prescriptions de la loi du 13 juillet 1906, mais pour saisir certaines contraventions plusieurs visites sont parfois nécessaires et le personnel de l'inspection est insuffisant pour assurer un contrôle effectif.

Les inspecteurs du travail ont dressé 293 procès-verbaux contenant 936 contraventions, tandis que les officiers de police judiciaire, d'après les communications faites au Service, ont dressé 151 procès-verbaux. Les infractions les plus fréquentes sont celles aux articles 1er et 2 de la loi du 13 juillet 1906 et aux articles 1er et 2 du décret du 24 août 1906 modifié.

Pénalités. — Le taux des amendes est rarement supérieur à 1 franc par contravention, même lorsqu'il s'agit de récidive. Certains procès-verbaux ont été annulés à la suite des déclarations faites à la Chambre des députés par le Garde des Sceaux, d'autres sont encore en instance.

Au 31 décembre, 183 condamnations avaient été prononcées et il avait été infligé 919 francs d'amende.

Modifications réclamées à la législation. — Les industries de l'alimentation auraient seules besoin de modifications les visant spécialement, tandis que pour les autres industries et commerces l'application des dérogations prévues par le législateur peut donner toute satisfaction.

Mais une loi plus libérale, laissant aux intéressés le soin de fixer d'un commun accord le jour et le mode de repos, avec droit pour l'inspecteur du travail de fixer le jour et le mode de repos convenant le mieux aux intérêts de l'établissement et de la clientèle, en cas de désaccord entre employeurs et employés, porterait le calme dans les esprits et rétablirait l'harmonie qu'exigent les intérêts communs des employeurs et des employés.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1er.

Cette partie de haut intérêt public de la mission légale des Inspecteurs du travail a souffert par suite du contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1906 qui a absorbé presque en totalité le temps de ces fonctionnaires.

Aucune contestation ne s'est élevée en ce qui concerne l'assujettissement de certaines professions à la loi du 12 juin 1893.

La loi est maintenant acceptée par la généralité des commerçants et des industriels.

Un procès-verbal pour injures et obstacle a été dressé contre un hôtelier de la 4e section, condamné pour ces faits à cent francs d'amende.

L'appareil Lévy et Pécoul pour la constatation de la présence de l'oxyde de carbone a été essayé dans deux établissements et n'a pas donné de résultats probants. Cependant les deux expériences ont eu lieu dans des locaux où l'on pouvait craindre la présence de ce gaz.

Paragraphe 2.

Hygiène. — Les mesures de propreté à appliquer dans les ateliers ont fait l'objet de 6 mises en demeure. Le nettoyage quotidien est souvent mal assuré; les débris, les résidus des matières employées ne sont enlevés que le samedi; il se forme ainsi une couche épaisse de laquelle les ouvriers, en marchant, font dégager des nuages de poussière. Ce manque de balayage a été constaté principalement chez les fabricants de boutons de nacre, chez les marbriers, les sabotiers et cordonniers, etc. nouvellement visités.

Dans une filature, l'huile et les déchets de laine répandus sur le plancher depuis plusieurs années avaient formé des croûtes si dures qu'on ne pût les enlever qu'à la pioche.

Les enduits des murs demandés en 1906 ont été refaits.

Art. 4. — *Cabinets d'aisances.* — L'installation des cabinets d'aisances donne toujours lieu à de nombreuses difficultés. Dans tout le Sud-Ouest les cabinets d'aisances sont considérés comme un luxe dont on peut fort bien se passer. Dans les villes importantes beaucoup de maisons anciennes en sont dépourvues et dans les simples bourgades on pourrait compter celles qui en ont.

A Bordeaux même les cabinets se trouvent presque toujours dans l'intérieur des locaux de travail, les cours étant toujours occupées par des dépendances de l'industrie ou du commerce et se trouvant munies de vitrages formant toiture. Il ne peut être prescrit comme isolement que des doubles tambours dont l'aération est parfois difficile à obtenir.

Poussières. — L'évacuation des poussières laisse encore à désirer dans les fabriques de chaux et de ciment. Les transformations qui seraient nécessaires seraient fort coûteuses et les industriels hésitent avant de savoir si les systèmes préconisés sont efficaces. Cependant il faut noter encore quelques progrès en 1907. Les anciennes bluteries ont disparu dans deux fabriques du Lot-et-Garonne pour faire place à des séparateurs. Si les résultats sont satisfaisants, et ils le paraissent, l'usage de ces appareils se répandra très-vite, car ils réalisent une économie très-appréciable en supprimant aussi les poussières qui se dégagent des anciens appareils.

Une disposition est actuellement en expérience dans un atelier de bronzage de la 5e section; si les résultats sont satisfaisants un rapport spécial sera adressé à l'administration supérieure.

Paragraphe 3.

Le couchage laisse toujours à désirer dans les professions de l'alimentation; ce n'est qu'au fur et à mesure des visites de l'Inspecteur que les transformations s'opèrent; dans beaucoup de cas les employeurs ont renoncé à loger le personnel.

L'état 18 annexé au présent rapport énumère les mises en demeure faites pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité; les analyser ici serait s'exposer à des redites; nous ne signalerons que celle renouvelée à la Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux pour l'enlèvement des gaz lors du ramonage des colonnes montantes, opération faite par des appareils aspirants.

Paragraphes 4, 5, 6 et 7.

Rien de particulier à signaler.

Surcharges. — Aucune contravention n'a été relevée par le service de même que par les officiers de police judiciaire.

Paragraphe 8.

Des sièges sont mis à la disposition des dames dans tous les établissements commerciaux; la surveillance des étalages extérieurs est confiée à des hommes.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Paragraphe 1er.

Les déclarations des accidents paraissent se faire assez exactement; cependant 6 procès-verbaux ont dû être dressés pour défaut de déclaration d'acci-

dents ayant occasionné plus de 4 jours d'incapacité de travail, et 49 pour défaut d'affichage de la loi.

Malgré plusieurs démarches personnelles ou lettres adressées par l'inspecteur de la 4e section au maire de la ville de Lourdes, les avis d'accidents n'étaient pas transmis au service; à la suite d'une enquête il a été constaté que 57 accidents déclarés n'avaient pas été signalés au service. Cette situation fut signalée au préfet des Hautes-Pyrénées par l'Inspecteur divisionnaire; le préfet a dû intervenir car, depuis, M. Marin reçoit régulièrement les avis d'accidents survenus dans cette ville.

Dans le courant de l'année, l'Inspecteur de la 2e section ayant eu à s'occuper d'un accident, ayant entraîné une incapacité permanente de travail, qui n'avait pas été déclaré à la mairie, l'enquête à laquelle il s'est livré lui a permis de constater une série d'irrégularités.

« Un grand nombre d'accidents sont déclarés à la mairie de Bordeaux par les représentants des sociétés d'assurances. Non seulement les pièces relatives à ces accidents sont déposées par paquets par les agents des compagnies, mais les déclarations sont souvent rédigées et signées par ces agents ou leurs employés. Bien plus, des déclarations signées par les chefs d'entreprise sont surchargées par les agents des compagnies et modifiées ainsi : *M. (nom d'un employé) délégué de M. (nom de l'assuré)*. Nous pensons que cette façon de procéder n'est pas régulière. La loi stipule que la déclaration doit être faite par le *chef d'entreprise ou ses préposés*. Un agent d'assurances, un employé de cet agent, sont-ils des *préposés* des chefs d'entreprises assurés à la société qu'ils représentent? Il semble bien que la réponse ne peut être que négative. Il est évident aussi qu'il y a opposition d'intérêts entre les victimes et les sociétés d'assurances, et que la tentation est grande chez leurs agents de diminuer la gravité des accidents et même de les passer sous silence, ainsi que nous en avons eu la preuve à l'occasion de l'accident dont il est question ci-dessus. La manufacture de chaussures à laquelle appartenait la victime avait signalé depuis le 1er janvier 1907 sept accidents à l'agent de la compagnie qui s'était engagé à faire le nécessaire à la mairie; or aucun de ces accidents n'avait été déclaré à la mairie, et par conséquent, ni le juge de paix, ni l'inspecteur du travail n'avaient été avisés.

« La loi a voulu que la déclaration soit faite par le patron ou ses préposés qui ont eu connaissance de l'accident souvent au moment même où il s'est produit, qui peuvent en décrire les causes et les circonstances avec plus de compétence, et qui, en tout cas, sont seuls responsables des irrégularités qui peuvent être commises.

« D'ailleurs la circulaire du 21 août 1899, dans son chapitre 1-C, commentant l'article 11 de la loi, s'exprime ainsi : « à défaut du chef d'entreprise empêché c'est bien son préposé, *c'est-à-dire le chef immédiat de l'exploitation ou partie de l'exploitation dans laquelle l'accident s'est produit* qui demeurerait personnellement passible des peines prévues par la loi ». Je proposerai donc que des instructions soient adressées aux préfets pour que les mairies soient invitées à ne recevoir de déclarations que des chefs d'entreprises ou des chefs de service, contremaîtres ou autres employés de l'entreprise, et, bien entendu,

des victimes ou de leurs représentants lorsque celles-ci croient devoir le faire.

« Peut-être aussi la Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales pourrait elle intervenir auprès des sociétés admises à pratiquer l'assurance-accidents pour empêcher que les agents de ces sociétés se substituent à ceux que la loi a désignés pour accomplir les formalités prescrites par l'article 11. »

Paragraphe 2.

Il a été déclaré 19,979 accidents pendant l'année 1907 tandis qu'en 1906 les déclarations s'élevaient à 17,063.

La progression est constante depuis la promulgation de la loi. Les augmentations les plus importantes sont signalées comme provenant des causes ci-après :

Machines-outils, etc., 1,013 au lieu de 949; matières incandescentes, etc., 1,084 au lieu de 949; éboulements, chocs et heurts, 4,021 au lieu de 3,621; chute de l'ouvrier, 3,256 au lieu de 3,070; manutention des fardeaux, 4,341 au lieu de 3,167; traction mécanique, conduite des voitures, etc., 1,654 au lieu de 1,263; outils à main, 1,823 au lieu de 1,564.

Les conséquences sont ainsi réparties :

Morts, 113 en 1907 contre 117 en 1906; incapacités permanentes, 187 en 1907 contre 225 en 1906; incapacités temporaires de plus de 4 jours, 10,300 au lieu de 16,490; suites inconnues, 379 contre 231 en 1906. Ce sont les suites inconnues et les incapacités temporaires qui fournissent les augmentations, le nombre des morts et celui des incapacités permanentes étant en diminution.

Les 19,979 se répartissent ainsi qu'il suit par sections :

1re section.....	6,327 en 1907	5,579 en 1906.
2e —	5,449 —	4,663 —
3e —	1,357 —	1,304 —
4e —	2,831 —	2,210 —
5e —	2,735 —	2,245 —
6e —	1,280 —	1,062 —

Paragraphe 4.

Les accidents ayant donné lieu à enquête s'élèvent à 295, contre 347 en 1906. Cette différence doit être attribuée à ce que les inspecteurs ont été absorbés par les plaintes reçues pour l'application de la loi du 13 juillet 1906.

12 procès-verbaux ont été dressés pour des accidents résultant d'inobser-

vations de prescriptions réglementaires contre 26 en 1907, 110 enquêtes ont été suivies de mises en demeure contre 159 en 1906, enfin 173 affaires ont été classées contre 162 en 1906.

Paragraphe 5.

La progression des accidents a été plus spécialement constatée dans les sections et groupes suivants :

Alimentation.....	962	en	1907	au lieu de	816	en 1906.
Caoutchouc, papier, carton....	428	—	—		329	—
Travail des étoffes, vêtements..	120	—	—		65	—
Industries du bois.....	1,645	—	—		1,486	—
Métallurgie.....	2,001	—	—		771	—
Travail des métaux ordinaires.	3,616	—	—		3,010	—
Terrassements et construction.	2,562	—	—		1,965	—
Services de l'État, etc.....	772	—	—		643	—

La construction des bâtiments de l'Exposition de Bordeaux et leur démolition ont produit un contingent d'accidents dont il n'a pas été tenu un compte spécial, tout en augmentant sensiblement le nombre de ceux déclarés dans la 2e section.

Le plus grand nombre d'accidents ne peuvent être l'objet d'aucune mesure préventive, par exemple, ceux survenus dans la manutention des fardeaux, la conduite des voitures et des animaux, les outils à main, les chutes de l'ouvrier du haut d'une échelle, dont le total s'élève à 11,074, soit environ 55 p. 100. Ces accidents sont dus en grande partie à l'imprudence ou à l'insouciance des victimes.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Paragraphe 1er.

Il existe dans la 8e circonscription 141 établissements de bienfaisance, parmi lesquels 84 ont été visités dans le courant de l'année.

Le personnel rencontré se compose de 295 garçons et 826 filles de moins de 13 ans (dont 4 filles possédant le certificat d'études), 73 garçons et 1,254 filles de 13 à 18 ans; 738 filles de 18 à 21 ans et 489 filles ou femmes de plus de 21 ans; au total, 3,688 personnes.

Il a été trouvé un seul enfant sans le livret réglementaire dans l'un des établissements de la Gironde. Un seul état trimestriel a dû être demandé.

Aucune difficulté ne s'est produite au sujet du contrôle.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Paragraphe 1er.

Des enfants âgés de 10 ans et plus ont été autorisés à figurer sur la scène des théâtres de Bordeaux et d'Agen.

Le service n'a pas eu à intervenir en ce qui concerne les appareils mécaniques dont peuvent faire usage certains théâtres ou cirques.

Paragraphe 2.

Une seule observation signalée par l'inspecteur de la 5e section : Dans un cirque d'Angoulême, un père de famille produisait ses deux enfants tous deux âgés de plus de 12 ans. Aux répétitions, diverses personnes furent indignées de la brutalité avec laquelle le père frappait ses deux enfants. Le fait fut signalé à l'inspecteur, mais le silence du texte sur une telle matière ne lui permit pas d'intervenir. Une disposition spéciale à insérer dans les lois du travail pourrait viser les mauvais traitements dont les enfants seraient victimes, bien que ce cas soit excessivement rare.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les Commissions départementales de la Gironde et de la Charente-Inférieure ont fonctionné en 1907; le service était représenté aux séances chaque fois que cela a été possible.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Nous avons fait connaître au début de ce rapport les établissements visités par chaque inspecteur ainsi que le nombre de visites effectuées.

L'inspecteur de la 1re section a été immobilisé pendant un mois pour cause de maladie; il lui a fallu, lors de la reprise de son service, faire un sérieux effort pour mettre son service à jour; les innombrables plaintes et le chiffre très élevé des accidents du travail ne lui permettent pas de faire une moyenne supérieure à 110 visites par mois. Toute son attention a été retenue par la loi du 13 juillet 1906; sur 1,210 visites, 900 environ ont été faites pour l'exécution de cette loi.

L'inspecteur de la 2e section s'est installé à Bordeaux dans le courant de janvier; il a en outre accompli une période d'instruction militaire, il a pu

effectuer 1,142 visites. C'est aussi sur les établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 qu'il a dû porter ses efforts, les dénonciations ont été très nombreuses; toutes n'étaient pas fondées, la plupart étaient dictées par d'autres considérations que l'application de la loi.

Dans la 3e section il a été visité 1,479 établissements, parmi eux un certain nombre non visités en 1906.

Dans la 4e section il a été visité 1,510 établissements, dans la 5e section 1,289 et dans la 6e section 1,514.

Il y a lieu d'observer que les visites augmentent dans les sections où le nombre des accidents est moindre. Le travail de bureau s'accroît d'une façon inquiétante au détriment du service actif; si l'on n'y prend garde il absorbera une part trop considérable du temps dont peut disposer l'inspecteur.

L'Inspecteur divisionnaire, accablé de demandes, n'a pu exercer le contrôle normal qui lui est dévolu; une correspondance excessive est résultée pour lui de l'application de la loi du 13 juillet 1906, et ce n'est qu'en partie qu'il a pu se rendre compte que les archives des 1re, 2e, 4e et 6e sections étaient en bon état et bien tenues.

Paragraphe 2.

L'inspection du travail n'a qu'à se féliciter de ses rapports avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire; il y a eu réciprocité pour se faciliter la tâche commune.

Les inspecteurs se sont mis en rapport avec les officiers de police judiciaire et leurs concours n'a pas fait défaut, notamment à La Rochelle, Bergerac, La Teste, Marmande, Tonneins, Villeneuve-sur-Lot, Auch, Brive, Tulle. Mais leur action s'est bornée au contrôle de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Paragraphe 3.

Les rapports avec les industriels sont ce qu'ils peuvent être; un seul hôtelier qui refusait l'entrée de son établissement a été poursuivi pour injures et obstacle; il a été condamné à cent francs d'amende par le tribunal correctionnel de Bagnères-de-Bigorre. Il n'a été rencontré de résistance ouverte que chez les patrons d'hôtels, qui, mal conseillés, croyaient que leur attitude passive suffirait à faire modifier la loi du 13 juillet 1906 dans le sens de leurs désirs.

Le contrôle de l'Inspection est accepté sans récrimination par les industriels comme par les commerçants.

La loi du 13 juillet 1906 a pu être appliquée grâce au concours obtenu des syndicats patronaux; les assujettis ont pu être réunis par corporation et il a été possible de les renseigner sur leurs obligations; quelques syndicats même, après avoir consulté le service, ont fait imprimer des brochures donnant tous les renseignements utiles en vue de l'application franche et générale du repos dans leur corporation; d'autres ont fait imprimer des registres de roulement et des affiches dont ils ont approvisionné les intéressés Cela témoigne du désir d'aboutir dans le sens de la loi.

Paragraphe 4.

Les syndicats ouvriers et unions de syndicats qui, au moment de la promulgation de la loi, avaient manifesté une grande impatience rendent aujourd'hui justice aux efforts du service. Le nombre des communications adressées au service par les syndicats ouvriers a été surtout élevé pour le groupe de l'alimentation et pour les camionneurs et cochers. Nous devons déclarer que si des plaintes ont été produites contre les inspecteurs, elles provenaient des commerces ou industries nouvellement assujettis au contrôle par la loi du 13 juillet 1906.

Des conférences sur la législation du travail ont été faites aux Bourses du travail d'Agen et d'Auch.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

Paragraphe 1er.

856 infractions ont fait l'objet de mises en demeure, soit qu'il se soit agi d'infractions au décret du 24 novembre 1904, soit que ces infractions aient été constatées dans une première visite de l'établissement.

Paragraphe 2.

Il a été dressé 408 procès-verbaux par les inspecteurs et il a été communiqué au service 151 procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire pour infractions à la loi du 13 juillet 1906.

Les 408 procès-verbaux dressés par le service relevaient 1,203 contraventions et 2 délits.

Au 31 décembre, 276 avaient été suivis de condamnations, 9 avaient été suivis d'acquittements, 82 étaient encore en instance, 5 avaient été classés par les parquets d'accord avec le service, 36 avaient été classés par les parquets à la suite des déclarations faites à la Chambre des députés par le Garde des Sceaux.

Les amendes s'élevaient à 1,773 francs. Nous donnons ci-après le relevé des procès-verbaux dressés pendant les quatre dernières années :

ANNÉES.	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.	AMENDES.
1904	144	792	3,581f 20c
1905	89	426	574 00
1906	228	951	1,674 00
1907	408	1,205	1,773 00

Six affaires pour récidives ont été soumises aux tribunaux correctionnels

ainsi que deux délits; deux autres affaires n'ont pu être déférées au tribunal correctionnel d'Agen faute de signification des premiers jugements.

Deux affaires ont été soumises à la Cour de cassation; il s'agit de deux décisions de simple police ayant abaissé la quotité de l'amende, pour des contraventions visant la loi du 2 novembre 1892, au-dessous de 5 francs. L'arrêt n'est pas encore rendu.

Une troisième affaire a reçu une solution; il s'agissait d'un jugement du tribunal de simple police qui avait acquitté un coiffeur, admis à donner le repos collectif le lundi, qui n'avait pas affiché le jour du repos et n'avait pas envoyé un duplicata de cette affiche à l'inspecteur. La Cour de cassation a annulé ce jugement.

CHAPITRE XV.

Nous émettons les vœux suivants :

1° Qu'en raison du surmenage occasionné aux inspecteurs par une augmentation incessante du travail qu'occasionnent les lois nouvelles, les inspecteurs puissent jouir d'un congé d'un mois par an avec solde entière, comme compensation des petits congés dont jouissent les autres fonctionnaires et dont ils sont privés, puisqu'ils sont obligatoirement de service les dimanches et jours de fêtes légales.

2° Que le Ministère du Travail prenne l'initiave d'un projet de loi à annexer à la loi de finances pour faire classer les inspecteurs du travail dans la 2e section du tableau n° 3 annexé à la loi du 9 juin 1853, afin qu'ils puissent obtenir une pension de retraite supérieure à la moitié du traitement moyen des six dernières années lorsqu'ils auront plus de 25 ans de services. Ce vœu a déjà fait l'objet d'un amendement à la loi de finances de 1903 et était signé par MM. Dron, Millerand, Sibille, Pajot, Krauss et Dubief, députés.

3° Que l'Administration n'oblige pas les inspecteurs à assurer leur service pendant leur congé annuel, ce qui les empêche de jouir d'un repos complet au même titre que les fonctionnaires moins surmenés des autres administrations. Le service pourrait être assuré par quelques inspecteurs stagiaires pris parmi les candidats reçus, qui remplaceraient les titulaires pendant les congés. Ces mêmes stagiaires remplaceraient les inspecteurs absents pour cause de maladie ou accomplissant leurs obligations militaires.

4° Que les inspecteurs existants soient répartis dans les onze circonscriptions de telle sorte qu'ils aient à assurer le contrôle dans un même nombre d'établissements, en prenant pour base les chiffres du dernier recensement, sans tenir compte de l'importance des établissements, pour les motifs développés dans le présent rapport.

L'Inspecteur divisionnaire,

F. GOUTTES.

RAPPORT DE M. E. CHAMBARD

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION.

(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne.)

ANNÉE 1907.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

Le nombre des établissements industriels et commerciaux soumis au contrôle de l'inspection du travail se trouve, en 1907, être de 38,254, se décomposant comme suit :

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900.....	10,399
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848...	2,138
Établissements soumis à la loi de 1893 et 1903.....	23,955
Établissements soumis à la loi de 1906.....	1,822

au total 38,254, sensiblement égal à celui de l'année dernière.

Un certain nombre de ces établissements n'ont pas été visités en 1907 :

Soumis à la loi du 30 mars 1900.....	1,677	15,409
— de 1848.....	99	
— de 1893 et 1903.....	12,242	
— de 1906.....	1,391	

Le nombre réel des visites faites est donc de :

Soumis à la loi du 30 mars 1900.....	8,662	22,845
— de 1848.....	2,039	
— de 1893-1903.....	12,713	
— de 1906.....	431	

Le personnel rencontré se décompose comme suit :

Établissements soumis à la loi de 1900 :

Garçons	7,840		
Filles	8,246		
Filles et femmes	32,671	83,956	
Hommes	35,199		
Femmes et enfants	83,936		
Établissements soumis à la loi de 1848 :			
Adultes	10,989		
Établissements soumis à la loi de 1893-1903 :			
Garçons	1,825		
Filles	844		
Filles et femmes	7,094	76,398	178,641
Hommes	65,825		
Établissements soumis à la loi de 1906 :			
Garçons	98		
Filles	52		
Filles et femmes	585	7,298	
Hommes	6,563		

Il y a donc une légère augmentation pour 1907, puisque, en 1906, on trouvait seulement 177,010, différence : 1,631, provenant des ateliers nouveaux.

CHAPITRE II.

AGE D'ADMISSION.

Parmi tous les établissements visités, on en compte 33,139 occupant 5 personnes au plus, 15,559 avec un personnel mixte et 19,580 avec des hommes adultes, le nombre des établissements étant toujours de 38,254, cela représente pour les premiers une proportion de 87 p. 100.

Le nombre des enfants au dessous de 13 ans est très faible et pour ceux de 13 à 16 ans il n'a jamais été réclamé un examen médical.

Le nombre des contre-visites, qui était de 1,500 en 1906, a été un peu augmenté en 1907. Cela fait ressortir l'activité toujours croissante des inspecteurs qui, connaissant de plus en plus les établissements, perdent moins de temps qu'au début à s'y rendre et peuvent en visiter un plus grand nombre à chaque nouvelle tournée.

Les principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants sont les mêmes que les années précédentes : couturières et modistes.

Le nombre des ateliers de famille varie peu. A Millau, ils augmentent un

peu pour la ganterie. Les conditions d'hygiène y sont le plus souvent très mauvaises et il y a souvent abus de travail. Il y a donc nécessité à ce que la loi intervienne au foyer familial.

Les établissements publics soumis au contrôle de l'inspection sont, en première ligne, la manufacture de tabacs de Toulouse, où la loi est généralement très bien appliquée. Le personnel occupé peut se décomposer ainsi :

Garçons et filles de moins de 18 ans	442	8,966
Filles et femmes de plus de 18 ans	2,953	
Hommes adultes	5,541	

Il a été rencontré, au cours de l'année, 8 garçons et 12 filles de moins de 13 ans, mais munis des certificats réglementaires. En 1906, il avait été dressé 3 procès-verbaux pour emploi d'enfants non munis des certificats réglementaires.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Comme cela a déjà été dit dans les rapports précédents, la loi du 30 mars 1900 n'a pas fortement dérangé les habitudes industrielles de la région, dont, en dehors de la région de Castres, le plus grand nombre des établissements ne faisait déjà que dix heures.

De nombreuses industries qui ne sont soumises qu'à la loi du 9 septembre 1848 ne font même que dix heures.

Les imprimeries de Toulouse et de la région, sous la poussée de l'industrie du livre, ont adopté presque partout la journée de 9 heures sans réduction de salaire.

A Millau, la ganterie ne fait travailler que 9 h. 1/2.

A Castres, les filatures ont adopté le travail en double équipe, de 5 heures du matin à 9 heures du soir, soit 8 heures pour chaque équipe. A Viviez, la société de la Vieille Montagne a fait l'essai de 3 équipes de 8 heures, et les résultats actuels permettent d'espérer que cette tentative réussira parfaitement.

Le nombre des enfants renvoyés des ateliers n'est pas très élevé, mais les apprentis se font de plus en plus rares, surtout dans les professions manuelles. Ceux-ci préfèrent aller dans une usine mécanique où, au bout de très peu de temps, ils peuvent obtenir un salaire que le travail à la main ne leur aurait procuré qu'au bout de quelques années.

Les mesures prises par les bourses du travail et les syndicats pour assurer l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers ont continué de fonctionner en 1907. La Bourse du travail de Toulouse est en instance pour obtenir un des locaux rendus disponibles par la séparation des Églises et de l'État, afin de s'agrandir et d'y installer des cours professionnels qui fonctionnent depuis longtemps avec succès, mais encore des ateliers professionnels destinés à maintenir en honneur le travail manuel et les professions des artisans.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Paragraphe 1er.

En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit a été pratiqué pour les hommes adultes, d'une façon permanente, dans quelques établissements :

Usines électriques d'éclairage public;
Usines de distribution d'eau;
Fabrique de produits chimiques de Viviez;
Fabrique de bougies (pour la conduite des chaudières);
Les filatures de l'Ariège (quelques drousseurs);
Les journaux quotidiens.

Accidentellement, par suite du manque d'eau pendant l'été, quelques filatures de laine de l'Hérault ont fait travailler les femmes le jour et les hommes la nuit.

Aucun travail de nuit périodique n'a été porté à la connaissance du service.

Il a été dressé 10 procès-verbaux pour infractions à l'article 4 de la loi.

Paragraphe 2.

Les ateliers qui pratiquent régulièrement la veillée font la déclaration prescrite par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895, en en affichant le duplicata. Des plaintes parviennent de temps en temps au service, mais trop tard pour pouvoir agir en connaissance de cause.

Paragraphe 3.

On compte, dans la 9e circonscription, 6 maisons qui occupent la nuit des femmes au pliage des journaux, la durée effective du travail ne dépasse jamais 7 heures par 24 heures. Ce travail est nécessité par la publication des journaux paraissant le matin à la première heure; il ne tend pas à disparaître, au contraire.

Paragraphe 4.

Aucune industrie inscrite à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 n'a bénéficié de cette dérogation.

Paragraphe 5

Aucune contravention n'a été relevée pour travail les jours fériés.

Paragraphe 6.

Les usines à feu continu inscrites ou non à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 sont les suivantes :

Usines à gaz, papeteries, usines métallurgiques, verreries, fabriques d'extrait de tanin, extrait de châtaignier, fabriques d'acide arsenieux, fabrique de superphosphates, soufre sublimé.

Depuis l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, quelques usines ont profité du roulement individuel pour faire correspondre la relève avec l'intervention du personnel supplémentaire.

Par ce procédé, les journées de 18 et 24 heures consécutives pratiquées autrefois sont supprimées. D'autres, au contraire, les ont maintenues, n'ayant pas pris de personnel supplémentaire, sous prétexte que les équipes doivent rester autonomes. Les verreries d'Albi et de Carmaux, qui s'arrêtaient, avant la loi de 1906, chaque dimanche pendant 8 heures, pour donner 24 heures de repos, s'arrêtent maintenant pendant 16 heures, ce qui donne 32 heures de repos. Quant aux femmes, elles ne sont occupées que dans les verreries où les équipes ne font que 8 heures.

Partout l'affichage continue à indiquer les noms des personnes faisant partie des équipes à côté du tableau de travail.

Les femmes et les enfants ont eu régulièrement un jour de repos par semaine.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Aucune demande de *levée temporaire* d'interdiction du travail de nuit n'a été faite en 1907, pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure. Il a été accordé, par l'Inspecteur divisionnaire, 74 autorisations de prolonger la durée du travail aux industries portées dans le décret, mais jamais on n'est arrivé à la limite extrême de 60 jours. L'autorisation a généralement été demandée à l'avance et donnée sous forme d'affiche; c'est généralement l'autorisation elle-même qui est affichée.

Mais certaines industries comme les délaineurs de Mazamet sont dans l'impossibilité absolue de demander à l'avance l'autorisation. Ce n'est, en effet, qu'au dernier moment qu'il devient indispensable et que la nécessité de ce travail supplémentaire se fait sentir. Les peaux mises à l'étuve doivent être traitées dès qu'elles sont prêtes; il faut, coûte que coûte, qu'elles soient pelées, sans quoi la peau se piquerait et la laine elle-même prendrait une teinte grisâtre qui lui ferait perdre de sa valeur.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les communes actuellement sont bien pourvues des livrets réglementaires et elles peuvent les délivrer à toutes les demandes et gratuitement. Les livrets

sont toujours tenus à la disposition des Inspecteurs lors de leurs visites. Il n'a été relevé qu'un petit nombre de contraventions pour absence de livrets. Les enfants étrangers sont tenus de posséder un livret régulier comme les français.

Dans tous les ateliers un peu importants, on trouve un registre pour l'inscription des enfants, mais dans les petits ateliers il manque souvent, et l'on ne sait jamais où le retrouver.

L'affichage des lois et règlements est généralement bien fait dans les grands établissements, ainsi que le tableau des heures de travail qui est toujours envoyé à l'inspecteur. Dans les villes un peu importantes, on peut se procurer facilement les imprimés nécessaires suffisant pour remplacer ceux qui sont déchirés ou salis.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Le plus généralement c'est le dimanche qui a été choisi pour jour de repos hebdomadaire. De grandes difficultés se sont élevées avec les hôteliers, restaurants et débits de boissons, mais à la suite de l'insistance de l'inspecteur tout le monde s'est soumis.

Les autorisations accordées par les préfets varient de département à département. C'est principalement les avis des conseils municipaux qui ont dicté les décisions préfectorales. Ces différences de traitement n'ont produit que des jalousies professionnelles et paraissent devoir rester sans influence économique.

Dans bien des endroits, on demande à être organisé pour pouvoir servir, le dimanche matin, la clientèle ouvrière ou paysanne qui, occupée toute la semaine, n'est libre que ce jour là pour faire ses achats. Il faut reconnaître que, dans certaines régions, la vente du dimanche matin dépasse de beaucoup celle de toute la semaine.

Il y aurait peut être lieu de modifier l'article 8 de la loi du 13 juillet 1906 pour les autorisations préfectorales; ajouter : Les autorisations préfectorales indiqueront les obligations prévues par l'article 10 pour permettre le contrôle des repos concédés. Toute autorisation non refusée sera considérée comme acceptée et deviendra immédiatement obligatoire. Cette mesure éviterait bien des erreurs de contrôle.

Il a été dressé, en 1907, 186 procès-verbaux pour infractions à la loi du 13 juillet 1906 et presque toujours l'inculpé était condamné à une amende de 1 franc.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

On a pu constater que la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 entre bien dans les mœurs industrielles et que les prescriptions demandées sont de plus en plus obtenues sans difficultés. Quoi qu'il en soit, les conditions d'hy-

giène s'améliorent de jour en jour, même dans les industries de l'alimentation, et bon nombre de petits patrons boulangers ont obéi à la mise en demeure. Les bureaux annexés aux établissements commerciaux sont très rarement encombrés, mais, par contre, ils sont souvent privés de lumière naturelle et manquent souvent aussi d'une aération suffisante. Des mises en demeure visant ces prescriptions ont été faites.

Décret de 1904, ART. 1er. — A la suite de mises en demeure, il a été permis de constater que l'habitude du nettoyage quotidien pénétrera plus facilement dans les mœurs qu'on était en droit de le supposer il y a quelque temps. Il est encore cependant difficile d'obtenir le balayage humide exigé par l'article 1er. Par contre, les murs des usines et ateliers sont de plus en plus maintenus dans un état normal de propreté.

ART. 2. — L'Inspecteur de la 5e section déclare avoir obtenu, d'une façon définitive, l'enlèvement journalier des résidus putrescibles dans une tannerie importante.

ART. 3. — Les éviers visités n'ont présenté, en général, aucune défectuosité. Quelques mises en demeure ont cependant été faites à ce sujet.

ART. 4. — Les cabinets d'aisance laissent beaucoup à désirer. Le service impose des matériaux imperméables.

ART. 5. — A la fin de l'année 1907, le minimum de 7 mètres cubes d'air est imposé pour les ouvriers dans les salles de travail. Des mises en demeure ont été faites à ce sujet. L'affichage du cube d'air ne fait l'objet d'une mise en demeure que lorsque le doute est permis. Dans quelques-uns, il est simplement demandé et obtenu.

Aux usines de Mazamet, dans les fenêtres fixes, on a ménagé un petit carreau mobile placé très bas, qui incommode l'ouvrier et qu'il n'ouvre pas. La modification de ce dispositif a été demandée. Placé plus haut, ce carreau ne gênerait plus.

Il a été fait 24 mises en demeure à ce sujet.

Les boulangers en sous-sol sont toujours dans de très mauvaises conditions d'hygiène; il faudrait que la hauteur des plafonds soit de 2 m. 60, comme pour les chambres de couchage.

ART. 6. — L'Inspecteur de la 2e section signale qu'une nouvelle usine à bois a installé des appareils pour l'aspiration des poussières. Ces appareils sont en communication avec la chaudière. Dans les filatures de soie, il signale que, pour éviter les buées, on chauffe la partie supérieure de la salle. Avec ce système, la température la plus élevée étant à la partie supérieure, le dégagement de vapeur se produit sans que les buées se forment, et on empêche ainsi la condensation.

ART. 8. — Une mise en demeure a interdit la prise des repos dans des ateliers malsains.

ART. 9. — Le renouvellement de l'air pendant le repos est pratiqué aujourd'hui.

ART. 10. — Les inspecteurs ont toujours veillé à ce que les moteurs soient isolés par des barrières de protection. Les passages entre les machines ont une largeur d'au moins 0 m. 80. Les échafaudages doivent être, sur toutes leurs faces, munis de garde-corps rigides de 0 m. 90 de hauteur.

ART. 11. — Les monte-charges sont de plus en plus conformes aux prescriptions du décret; des mises en demeure ont été faites pour l'indication du poids qu'ils peuvent porter.

ART. 12. — Des mises en demeure ont été faites pour mettre des protections efficaces aux parties des machines jugées dangereuses; il en a été fait également pour éviter l'emploi direct de la main dans le maniement des courroies, et pour faire changer de place un ouvrier occupé dans le plan de rotation d'un instrument pesant tournant à grande vitesse.

ART. 16. — Des mises en demeure pour faire ouvrir les portes de dedans en dehors et pour escaliers trop étroits ont été faites.

Pour le couchage du personnel, des mises en demeure ont été faites concernant l'aération, le cube d'air ou les ouvertures des chambres.

Les opérations de délainage à Mazamet et de mégisserie à Millau causent, tous les ans, la mort de plusieurs ouvriers par le charbon. Des désinfections locales ont continué à être faites avec le plus grand soin.

L'emploi de la céruse n'a provoqué aucune observation importante.

Les prescriptions spéciales relatives aux enfants, filles mineures et femmes, entrent de plus en plus dans les mœurs industrielles.

Aucune contravention n'a été relevée pour surcharges; les agents de police de Toulouse ne se sont point, jusqu'ici, préoccupés de protéger, à ce point de vue, le travail du personnel protégé qu'ils rencontrent sur la voie publique.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont de plus en plus régulièrement faites; il a cependant été dressé quelques procès-verbaux pour non déclaration d'accidents connus par le service.

Le nombre total des accidents déclarés est de 9,745 et 8,658 en 1906, soit une augmentation de 1,087. Elle provient, en grande partie, de certains groupes d'industries tels que : industrie chimique textile, travail des métaux ordinaires. S'il faut en croire les chefs d'établissements et les agents d'assurances, cette augmentation ne serait due qu'à une trop grande facilité des

médecins, qui, par faiblesse ou excès de précaution accorderaient plus de quatre jours d'absence pour des blessures insignifiantes.

Le nombre d'accidents le plus élevé est celui dû à la manutention des fardeaux, soit 20 p. 100. Les accidents dus aux transmissions sont ceux que le service peut et cherche à éviter; on trouve seulement 13 p. 100. Les accidents suivis de mort sont au nombre de 62, soit 0,64 p. 100.

Il n'a été relevé, en 1907, aucun accident comme provenant d'infraction à la loi de 1892 et aux décrets. Le nombre le plus grand des accidents provient des entreprises de transports, du travail des métaux, de la métallurgie, des industries du bois.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance sont au nombre de 95; ils ont presque tous été visités. Le travail des enfants de moins de treize ans n'est généralement que l'enseignement manuel ou bien l'entretien de leurs propres effets. Sa durée ne dépasse pas 3 heures par jour. L'instruction primaire est donnée dans l'établissement ou dans les écoles publiques. Tous les enfants de moins de 18 ans possèdent le livret réglementaire et il existe un registre d'inscription pour les inscrire. Le tableau de l'emploi du temps est affiché et visé par l'inspecteur; l'état nominatif est envoyé régulièrement tous les trois mois.

Le contrôle s'exerce très bien dans ces maisons et il n'a été dressé aucun procès-verbal.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Aucune autorisation n'a été donnée, en 1907, pour l'emploi d'enfants dans les cafés-concerts. Des autorisations ont été données, par les préfets des départements, pour des garçons et des filles de moins de 13 ans à faire paraître sur la scène des théâtres.

Comme il est fait emploi d'appareils mécaniques dans des théâtres, les inspecteurs ont veillé à l'application de l'article 2 de la loi de 1893; rien à signaler pour les ménageries.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Je n'ai pas eu connaissance que les commissions départementales se soient réunies en 1907.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Le nombre de visites faites par les Inspecteurs départementaux en 1907 s'élève à 38,254; l'Inspecteur divisionnaire en a fait 210.

Je donne ci-après le détail par section :

Fabre	2,017
Mestre	1,119
Laurent	1,530
Cavaillé	1,419
Pech	3,303
Foissac	1,565

Pour les dix départements de la 9e circonscription, il n'y a que six inspecteurs; plusieurs ont deux ou trois départements à surveiller.

Les projets d'itinéraire ont été régulièrement envoyés et ils ont été suivis exactement. Les archives sont bien tenues en ordre.

Les rapports de l'inspection avec les préfets et les autorités judiciaires sont excellents, ceux avec les commissaires de police ont été améliorés depuis qu'ils sont chargés de la surveillance de la loi du 13 juillet 1906.

Les rapports avec les industriels sont toujours très bons.

De nombreuses conférences ont été faites dans les bourses du travail sur la législation. Les ouvriers comprennent mieux aujourd'hui le rôle de l'inspection du travail et les relations gagnent tous les jours en cordialité.

CHAPITRE XV.

PÉNALITÉS.

Il a été dressé, en 1907, 222 procès-verbaux. Presque tous ceux relatifs au repos hebdomadaire ont été punis presque toujours par des amendes de 1 franc; pour la loi de 1892, l'amende a été, comme le veut la loi, de 5 francs par contravention au moins.

La récente amnistie a entravé l'action du service et annulé l'effet moral sur lequel l'inspecteur était en droit de compter. Elle exaspère les ouvriers victimes des abus poursuivis.

VŒUX.

Les Inspecteurs départementaux réclament des frais de bureau nécessités par l'extension des charges créées par les lois nouvelles.

M. Laurent propose que le délai de la mise en demeure soit abaissé à vingt quatre heures pour toutes les prescriptions ne nécessitant ni construction, ni réparations, visant le nettoyage, lavage avec une solution désinfectante, enlèvement des résidus putrescibles, etc.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. CHAMBARD.

RAPPORT DE M. LAGARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION.

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
(Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre approximatif des établissements soumis au contrôle de l'inspection. — En 1907, les établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail de la 10e circonscription étaient approximativement au nombre de 43,551, savoir :

Établissements soumis	à la loi du 30 mars 1900	10,442
	à la loi du 9 septembre 1848	2,422
	à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903	24,585
	exclusivement à la loi du 13 juillet 1906	6,102
	TOTAL	43,551

Parmi les deux dernières catégories, il y a lieu de classer comme suit les établissements :

Établissements industriels	9,019
Établissements commerciaux	18,829
Professions diverses	2,839
TOTAL	30,687

Chiffre du personnel occupé dans les diverses catégories d'établissements :

Loi du 30 mars 1900	Enfants	35,335
	Filles et femmes	59,760
	Hommes adultes	75,534
Loi du 9 septembre 1848	Hommes adultes	31,610
	A reporter	202,239

	Report	202,239
Loi des 13 juin 1893-11 juillet 1903	Enfants	5,728
	Filles et femmes	10,487
	Hommes adultes	57,066
Loi du 13 juillet 1906	Enfants	1,940
	Filles et femmes	3,601
	Hommes adultes	28,263
	TOTAL	309,324

Ce personnel se répartit de la manière suivante, dans les 10 sections de la circonscription :

1re section	51,323
2e section	32,354
3e section	22,683
4e section	21,784
5e section	33,396
6e section	31,538
7e section	30,828
8e section	44,045
9e section	33,434
10e section	7,939
TOTAL	309,324

Ce total avait été de 300,060, en 1906. L'augmentation de 9,264 est due surtout au développement de certains commerces et à un notable accroissement du personnel dans l'industrie de la construction et des transports. Un état spécial annexé à notre rapport fait connaître la répartition de ce personnel par catégories professionnelles.

Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés. — Le nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés est de 16,669. Au 31 décembre 1907, le service en avait visité 26,862. Dans le courant de cette année, 1,829 établissements ont été visités pour la première fois.

Les 16,669 établissements restant à visiter se répartissent comme il suit :

Établissements industriels	1,139
Établissements commerciaux	15,530
TOTAL	16,669

Le nombre probable de ces établissements occupant plus de 5 personnes est de 3,385, se répartissant ainsi :

Établissements industriels	190
Etablissements commerciaux	3,195
TOTAL	3,385

Nombre et nature des établissements visités en 1907. — Le service de l'Inspection a visité 12,589 établissements, savoir :

Établissements	n'occupant aucun personnel lors de la visite		191
	soumis	à la loi du 30 mars 1900	5,845
		à la loi du 9 septembre 1848	1,124
		à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903	5,143
		à la loi du 13 juillet 1906	286
TOTAL			12,589

Ce total avait été de 12,727 en 1906. Cete diminution de 138 visites est due à ce que deux inspecteurs ont été obligés de suspendre pendant plusieurs mois leur service, pour cause de maladie.

Personnel occupé dans les établissements visités. — Le personnel rencontré au cours des visites faites en 1907, s'élève à un total de 172,403 personnes, réparties par catégories d'âge et de sexe, de la façon suivante :

Personnel soumis aux lois de 1848, 1892 et 1900	Enfants de moins de 18 ans	Garçons	7,964
		Filles	16,429
	Filles de plus de 18 ans et femmes		45,996
	Hommes adultes		78,740
Personnel soumis à la loi de 1893-1903	Enfants de moins de 18 ans	Garçons	751
		Filles	166
	Filles de plus de 18 ans et femmes		2,546
	Hommes adultes		17,674
Personnel soumis à la loi du 13 juillet 1906	Enfants de moins de 18 ans	Garçons	65
		Filles	10
	Filles de plus de 18 ans et femmes		156
	Hommes adultes		1,906
TOTAL			172,403

Ce total avait été de 168,089 en 1906. L'augmentation constatée en 1907, provient, comme nous l'avons déjà signalé, du développement qu'ont pris au cours de cette année, les industries de la construction et des transports.

Les 1,829 établissements visités pour la première fois, en 1907, occupaient, au moment de leur visite, 12,350 personnes.

Contre-visites des inspecteurs départementaux. — En 1907, les Inspecteurs départementaux de la 10e circonscription ont fait 2,524 contre-visites, savoir :

Contre-visites	de jour	2,362
	de nuit	162
TOTAL		2,524

Ce nombre avait été de 2,378 en 1906, savoir :

Contre-visites	de jour	2,192
	de nuit	186
TOTAL		2,378

soit une augmentation de 146 contre-visites pour 1907.

Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire. — Au cours de l'année 1907, l'Inspecteur divisionnaire a fait 674 visites et contre-visites, savoir :

Visites de contrôle	de jour	619
	de nuit	55
TOTAL		674

Ce nombre avait été de 670 en 1906, savoir :

Visites de contrôle	de jour	610
	de nuit	60
TOTAL		670

Les principales industries occupant un personnel enfantin et féminin sont restées les mêmes en 1907 que les années précédentes. Elles ont été énumérées dans notre rapport de 1905.

Ateliers de famille. — Le service a encore visité, en 1907, quelques ateliers de famille ; les constatations sont à peu près les mêmes que celles qui ont été faites les années précédentes. A certaines époques de l'année, le travail y est très intensif, notamment dans les ateliers qui travaillent pour la confection. Nous ne pouvons malheureusement pas intervenir. Le service n'a pas eu à relever des infractions dans les établissements de cette nature actionnés par des moteurs mécaniques.

Établissements publics. — A la liste des établissements publics que nous avons donnée dans nos rapports de 1904 et de 1906, il convient d'ajouter une école d'arts-et-métiers et plusieurs écoles professionnelles.

Le nombre des établissements de cette nature, recensés en 1907, s'élève

à 1,570. Environ 10,950 personnes sont occupées dans ces divers établissements, savoir :

Enfants	325
Filles et femmes	4,340
Hommes adultes	6,285
TOTAL	10,950

Dans les établissements publics ayant un caractère industriel, comme les manufactures de tabacs et d'allumettes, les diverses prescriptions relatives à la durée du travail, à l'hygiène et à la sécurité, sont rigoureusement observées.

Quelques usines à gaz pour l'éclairage public, notamment dans le département de Vaucluse, ont émis la prétention d'échapper à l'obligation du repos hebdomadaire. Les directeurs de ces établissements prétendent que leur personnel n'est composé que de spécialistes qu'il ne leur est pas possible de remplacer le jour de repos. Des procès-verbaux ont été dressés contre les chefs de ces établissements et nous attendons avec une certaine impatience le résultat de ces poursuites.

Ces catégories de travailleurs sont à peu près les seules pour lesquelles des contestations se sont élevées en 1907.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants de moins de 18 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892. — En 1907, il a été relevé dans 28 procès-verbaux, 58 infractions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Ces infractions ont été constatées dans les industries suivantes :

Bonneterie	2	contraventions.
Briqueteries-tuileries	7	—
Cartonnages	2	—
Filatures de soie	9	—
Imprimeries	2	—
Menuiserie (atelier de)	2	—
Modes et couture	2	—
Moulinages de la soie	3	—
Potiers	1	—
Produits alimentaires	10	—
Scieries mécaniques	5	—
Tapis (Fabriques de)	2	—
Tapisserie, passementerie	2	—
Verreries	8	—
Vannerie	1	—
TOTAL	58	contraventions

En 1906, il avait été relevé 37 infractions de cette nature, et en 1905 ces infractions s'étaient élevées à 34.

On peut attribuer cet accroisement du nombre de ces infractions à deux causes : 1° les industriels ont intérêt à employer des enfants très jeunes à qui ils donnent des salaires inférieurs; 2° la loi scolaire étant mal appliquée, la main-d'œuvre enfantine est très offerte dans certaines industries.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — En 1907, il a été recensé 450 enfants de 12 à 13 ans qui étaient employés dans des conditions légales, savoir 144 garçons et 306 filles. Ce nombre avait été de 352 en 1906, soit une augmentation de 98 pour 1907.

Le Service n'a pas eu l'occasion de requérir, en 1907, l'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La loi du 30 mars 1900, autrement dit la loi de dix heures, comme on la dénomme dans le monde ouvrier, entre de plus en plus dans les mœurs et dans les usages industriels, même pour quelques ateliers n'occupant qu'un personnel adulte.

Comme nous l'avons indiqué dans l'un de nos précédents rapports, cette réduction de la journée, pour les établissements mixtes, à dix heures, n'a point affecté la production des établissements qui durent s'y soumettre.

Dans les autres ateliers, la durée du travail est restée la même; néanmoins, certaines fabriques de chaussures du département du Gard qui avaient réduit à 8 heures la durée du travail journalier, sont revenues, en 1907, à la journée de 10 heures.

D'autre part, dans quelques imprimeries, la durée du travail journalier a bien été abaissée à neuf heures à la suite du mouvement gréviste de 1906, mais un tel abaissement est plus apparent que réel. En effet, dans quelques-uns de ces établissements, on a tellement dérogé à la journée de neuf heures et même à celle de dix heures, par application du décret du 15 juillet 1893 modifié, qu'en somme le total des heures de travail de chaque personne employée n'a guère diminué.

Nous n'avons pas eu l'occasion de constater, en 1907, le renvoi d'enfants et de femmes, en vue de soustraire les établissements où ils sont employés, aux effets de la loi du 30 mars 1900.

Application du décret du 28 mars 1902. — 37 avis de dérogation ont été adressés au service en 1907. Les ateliers de constructions mécaniques faisant aussi la réparation et les imprimeries forment le principal contingent de ces dérogations.

Infractions aux dispositions concernant la durée du travail. — En 1907, il a été relevé dans 28 procès-verbaux, 239 contraventions relatives à la durée du travail, savoir :

			Nombre de contraventions.
Loi du 9 septembre 1848. (Art. 1er, § 1er.) — Travail des adultes au delà de 12 heures			//
Loi du 30 mars 1900.	Article 1er.	Durée du travail des enfants et des femmes	147
		Simultanéité des repos	57
	Article 2. — Durée du travail des hommes adultes		35
TOTAL			239

Le nombre des contraventions de cette nature avait été de 499 en 1906, 596 en 1905 et 702 en 1904.

Ces chiffres établissent pleinement ce que nous déclarions au début de ce chapitre, à savoir que la journée de dix heures est définitivement entrée dans les mœurs des populations industrielles de la 10e circonscription.

L'article 3 du décret du 28 mars 1902 est assez bien observé. Il n'a été relevé, en 1907, aucune infraction à cet article.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Les industries de la circonscription qui travaillent la nuit sont toujours les mêmes. Nous en avons fait l'énumération dans nos rapports antérieurs.

Infractions constatées. — Au cours de l'année 1907, le service a relevé 17 contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 dans des ateliers de couture et de modes.

Veillées. — Les avis réglementaires de veillées sont donnés assez régulièrement et les copies sont assez exactement affichées dans les ateliers.

Le service a relevé une infraction à l'article 6 du décret du 15 juillet 1893.

En 1907, la déclaration de veillée a été faite par 145 établissements, et le nombre de ces veillées a été de 40,879, savoir :

29 ateliers de modes ont fait	7,118	veillées
113 ateliers de couture ont fait	32,060	—
3 ateliers de confections en fourrures ont fait	1,701	—
TOTAL	40,879	veillées

Travail de nuit permanent de sept heures par vingt-quatre heures. — Ce travail, en usage dans les imprimeries de journaux paraissant le matin, se maintient dans les mêmes conditions que les années précédentes. En 1907, 6 établissements ont employé la nuit 60 filles majeures et femmes.

Travail de nuit temporaire. — 3 établissements ont profité, en 1907, des dérogations inscrites dans l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié, savoir : une confiserie qui a employé des femmes pendant 2 nuits et 2 établissements où l'on procède à l'extraction du parfum des fleurs qui ont occupé des enfants de moins de 18 ans pendant 16 nuits, ainsi que des filles de plus de 18 ans et des femmes pendant 64 nuits au total.

Les avis ont été régulièrement donnés et affichés.

Repos des jours fériés. — Au cours des contre-visites effectuées certains jours fériés, le Service a relevé 14 infractions à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, dans 8 procès-verbaux.

Ces infractions ont été constatées dans les industries suivantes :

Ateliers de modes	3	contraventions.
Ateliers de tailleurs	10	—
Scierie mécanique	1	—
TOTAL	14	contraventions.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu étaient au nombre de 278 en 1907, dans la 10e circonscription, savoir :

Huiles (Usines pour l'extraction des)	203
Papeteries	54
Sucres (Fabriques et raffineries de)	5
Usines métallurgiques	8
Verreries	8
TOTAL	278

Ces usines, travaillant jour et nuit, ont occupé un personnel de 15,182 ouvriers et ouvrières, se répartissant comme il suit :

Personnel employé exclusivement de jour.	Enfants de moins de 18 ans.	754	9,807
	Filles de plus de 18 ans et femmes	2,142	
	Hommes adultes	6,911	
Personnel employé de jour et de nuit.	Enfants du sexe masculin	423	5,375
	Femmes	//	
	Hommes adultes	4,952	
TOTAL			15,182

Toutes les fois que le besoin s'en est fait sentir, les chefs d'équipes et les spécialistes ont profité des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 1er du décret du 28 mars 1902.

La durée du travail des enfants et des femmes employés la nuit dans les usines à feu continu inscrites au décret du 15 juillet 1893, ne dépasse pas dix heures, et est coupée toujours par un repos de deux heures.

Les femmes et les enfants ont régulièrement un jour de repos par semaine.

Nous n'avons pas connaissance que des relais aient été organisés en 1907, dans les usines à feu continu.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Le Service a levé temporairement l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage, résultant d'une interruption accidentelle, dans 4 établissements pendant une durée totale de 74 jours, savoir :

Dans une filature de ramie, pendant 24 jours, pour 18 enfants et 44 femmes;

Dans une fabrique de bougies, pendant 30 jours, pour 16 femmes;

Dans un tissage de soieries, pendant 6 jours, pour 100 enfants et 245 femmes.

Dans une fabrique de munitions de chasse, pendant 14 jours, pour 20 enfants et 25 femmes.

L'interruption accidentelle était due à des accidents survenus au moteur et à des incendies. (Loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 7.)

Tolérances en ce qui concerne la durée du travail. — L'Inspecteur divisionnaire a donné, en 1907, à 296 établissements, l'autorisation de prolonger la durée du travail. Ces augmentations de la durée du travail journalier ont varié entre une demi-heure et deux heures. La durée maxima du travail effectif n'a, dans aucun cas, dépassé 12 heures.

En 1906, nous n'avions donné que 214 autorisations de cette nature.

Le nombre de journées pendant lesquelles le travail a été prolongé pour l'ensemble du personnel a été de 483,389 en 1907, tandis que, en 1906, il avait été seulement de 199.411.

Il faut attribuer cette augmentation des dérogations relatives à la durée du travail à l'application de la loi sur le repos hebdomadaire qui a apporté d'importantes modifications dans l'organisation du travail dans un grand nombre d'industries.

Les autorisations sont régulièrement demandées et affichées.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 24,393 enfants de moins de 18 ans rencontrés au cours des visites, 23,968 possédaient le livret réglementaire prescrit par l'ar-

ticle 10 de la loi du 2 novembre 1892, et 425 en étaient dépourvus, soit une proportion de 98.3 p. 100 en règle avec cette formalité.

Il existe encore quelques communes éloignées des centres importants, démunies de livrets. Le Service a dû, à plusieurs reprises, recourir à l'autorité préfectorale pour mettre un terme à ces irrégularités. Quelques Inspecteurs ont eu également à se plaindre de certains maires qui délivraient des livrets à des enfants de 12 à 13 ans non munis des certificats prévus à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

D'une manière générale, les livrets sont tenus à la disposition des Inspecteurs par les chefs d'industrie, sauf dans quelques petits ateliers.

Enfants étrangers. — La circulaire du 20 avril 1899 relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère, est régulièrement appliquée.

Ce personnel, en très grande partie de nationalité italienne, est employé dans les diverses industries textiles, les fabriques de réglisse, les vanneries, les verreries, les stéarineries, les constructions navales, etc.

L'emploi de ce personnel n'a donné lieu à aucun abus en 1907, et le Service veille à ce qu'il soit traité comme le personnel français.

Registres d'inscription et d'usine. — La généralité des industriels tient à la disposition des Inspecteurs, soit le registre d'inscription des enfants, soit le registre d'usine.

Bien que nous ayons fait admettre par les tribunaux correctionnels, qu'il y a un délit du fait de ne pas présenter le registre sur la demande de l'Inspecteur du travail, nous insistons encore cette année pour réclamer l'introduction dans la législation du travail, d'une disposition légale obligeant le patron d'un établissement à représenter ce registre.

L'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 subit de ce fait une entrave sérieuse.

Cependant, ainsi que nous l'avons déjà fait observer en 1906, le Service de l'Inspection, en Algérie, a été armé à ce point de vue par une disposition de l'article 26, § 2, du décret du 1er mars 1905.

Nous osons espérer qu'avant peu, il sera pris une semblable mesure en France.

Infractions à l'article 10 de la loi de 1892. Livrets et registres. — En 1907, il a été relevé dans 63 procès-verbaux, 122 contraventions pour manque de livrets et non tenue des registres. Le total de ces infractions avait été de 251 en 1906 et de 209 en 1905.

Affichage. — Dans la grande industrie, l'affichage est fait d'une façon complète.

Dans les petits ateliers, cette formalité laisse parfois à désirer. Le Service se montre néanmoins indulgent, tant que la loi n'est pas violée, au fond. Si nous agissions autrement, nous rendrions impopulaire l'action du Service, sans profit pour personne.

L'horaire du travail est régulièrement affiché et un duplicata est toujours adressé au Service, ce qui lui permet de recenser les ateliers nouveaux.

60 infractions pour défaut d'affichage ont été constatées en 1907 dans 29 procès-verbaux. Les contraventions à l'article 11 de la loi de 1892 s'étaient élevées à 98 en 1906 et à 206 en 1905.

Ces chiffres montrent qu'il y a une sensible amélioration dans l'observation de cette formalité.

Fournitures d'imprimés. — Les industriels se procurent assez régulièrement les imprimés qui leur sont nécessaires, et ne se plaignent pas d'une telle obligation.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Professions assujetties. — Une contestation s'est élevée, en 1907, à propos de l'assujettissement d'une profession à la loi du 13 juillet 1906. Le directeur d'une société mutuelle d'assurances contre l'incendie ayant été poursuivi pour infraction à l'article 2, § 1, de la loi du 13 juillet 1906 a contesté l'assujettissement de ces sociétés à la loi. Le tribunal de simple police a considéré les établissements de cette nature comme soumis à la loi de 1906, et a condamné le contrevenant. Celui-ci s'est pourvu en cassation et la suite donnée à ce pourvoi, par la Cour suprême, ne nous a pas encore été communiquée.

Personnes assujetties. — Si les contestations en ce qui concerne les professions assujetties ont été peu importantes, il n'en a pas été tout à fait de même en ce qui concerne le personnel de certains établissements, notamment dans les usines à gaz occupant un personnel peu nombreux. Voici, à ce sujet, ce que dit dans son rapport l'Inspecteur du travail de la 6e section (Vaucluse-Basses-Alpes) : « D'après les puissantes sociétés gazières, le personnel d'allumeurs n'est pas soumis à la loi, puisqu'il ne fait que 5 heures de travail par jour ; les chauffeurs n'y sont pas soumis, non plus que les hommes de cour, parce que ce sont des spécialistes indispensables qu'il est matériellement impossible de remplacer. Seuls, d'après ces compagnies, les plombiers qui font les réparations à l'extérieur auraient droit au repos hebdomadaire.

« Trois procès-verbaux ont été dressés dans trois usines à gaz pour inobservation du repos hebdomadaire. La direction générale de ces usines a demandé une expertise aux fins d'établir que les chauffeurs d'usines à gaz sont des spécialistes que l'on ne saurait remplacer facilement une fois par semaine. Le jour de l'expertise dans l'usine de Cavaillon, un inspecteur de la Compagnie franco-belge, à laquelle cette usine appartient, a fait exécuter au chauffeur de service, non seulement le travail courant (chauffage et chargement des cornues en charbon à distiller), mais encore toutes les opérations plus délicates, que l'on ne fait qu'à de rares intervalles, et pour lesquelles il faut une connaissance complète de l'usine. Nous avons soutenu

« que ce ne sont pas là les opérations courantes confiées au chauffeur, que « ces opérations plus délicates que le travail de chauffe, qui ne demandent « d'ailleurs que peu de temps, sont exécutées de jour, sous la surveillance du « spécialiste de l'usine, le directeur. En effet, les directeurs dans les petites « usines à gaz, n'ont pas même le titre de contremaître, ce sont des chefs- « ouvriers, connaissant bien la marche de l'usine ; ils sont, en outre, comp- « tables et cumulent les deux fonctions ».

Nous attendons impatiemment que les tribunaux se prononcent sur une interprétation, à notre avis erronée, qui menace de soustraire un grand nombre de travailleurs au bénéfice de la loi du 13 juillet 1906.

Membres de la famille. — Si la loi du 13 juillet 1906 ne comporte aucune mention au sujet des membres de la famille occupés sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur, comme les autres lois réglementant le travail, nous avons toujours considéré qu'une telle réserve était sous-entendue, et qu'au fond, le Parlement n'avait voulu rien innover en pareille matière.

Ainsi, en ce qui concerne les enfants et les femmes employés dans l'industrie, l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, en ce qui touche le repos hebdomadaire de ce personnel, a été purement abrogé par la loi du 13 juillet 1906, qui le remplace.

C'est pourquoi nous avons cru devoir résister aux plaintes et injonctions patronales et ouvrières tendant à instituer des poursuites contre des commerçants qui travaillaient le dimanche, en compagnie de leurs femmes et de leurs enfants, c'est-à-dire avec la famille définie par l'article 1er, § 3, de la loi du 2 novembre 1892.

Nous avons, du reste, eu la satisfaction de voir notre opinion à ce sujet confirmée par l'Administration supérieure elle-même.

Repos collectif du dimanche. — Le repos collectif du dimanche a fait l'objet de critiques sur divers points de la circonscription, notamment à Marseille, de la part des patrons coiffeurs. Ce repos constitue pour certains salons de coiffure, dont la clientèle exclusivement ouvrière ne se présente que le dimanche, une gêne très sérieuse et un préjudice fort appréciable d'après les intéressés. On a accordé à ces patrons la dérogation *a*, mais ils ont demandé à plusieurs reprises la dérogation *d* (roulement), qui leur a été refusée.

D'une façon générale, l'autorité préfectorale a accordé de nombreuses dérogations aux petits magasiniers, chaque fois qu'il lui a été démontré que ces établissements souffraient de l'application stricte et rigoureuse du repos collectif du dimanche.

Les petits magasins, gérés par le patron seul ou aidé des membres de sa famille, portent certainement un préjudice aux établissements trop importants pour que les patrons puissent songer à ouvrir le dimanche sans l'aide de leur personnel.

Cet état de choses n'est pas étranger au mouvement qui s'est produit dans certains milieux patronaux et ouvriers en faveur de la « fermeture » obligatoire des magasins le dimanche.

Nous estimons que si l'État intervenait entre le père de famille et ses enfants, parce que le repos hebdomadaire est nécessaire à la santé, il ne pourrait ensuite se refuser à réglementer les ateliers de famille au point de vue de l'âge d'admission au travail, de la durée du travail, du travail de nuit, de l'hygiène du milieu. Il ne faut pas se le dissimuler, au point de vue de la durée du travail, du travail de nuit, de l'encombrement et de l'hygiène des locaux de travail, certains ateliers de famille présentent des dangers autrement graves que le travail du dimanche en famille, dans un magasin que l'on ferme généralement à midi.

Il nous paraît téméraire de donner aux agents de l'État le droit de pénétrer à toute heure du jour, et même de la nuit, dans des ateliers qui se confondent presque toujours avec le domicile personnel.

Nous pensons, en conséquence, qu'il vaut mieux subir le désagrément de la concurrence des petits magasins de famille, désagrément sans importance au point de vue de l'intérêt général, que d'entrer dans une voie semée de difficultés inextricables.

Certaines professions telles que les confiseries, les parfumeries, pouvant bénéficier du régime de roulement, ont préféré donner le repos collectif du dimanche, afin de profiter des dispositions de l'article 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906. Les boulangeries et les pâtisseries pratiquent, en général, le repos par roulement.

Art. 2. — Au cours de l'année 1907, l'autorité préfectorale a accordé 1,498 autorisations se répartissant, par département, de la manière suivante :

DÉPARTEMENTS.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL par DÉPARTEMENT.
Basses-Alpes	18	//	//	7	25
Hautes-Alpes	//	//	//	2	2
Alpes-Maritimes	218	22	39	12	291
Ardèche	2	12	//	2	16
Bouches-du-Rhône	423	9	84	14	530
Corse	55	//	//	2	57
Drôme	6	13	//	1	20
Gard	39	14	118	5	176
Var	186	8	7	4	205
Vaucluse	84	42	32	18	176
Totaux	1,031	120	280	67	1,498

Pour la dérogation A, le jour généralement choisi est le lundi. C'est précisément ce régime qui a été accordé aux salons de coiffure dans les principales villes.

3 autorisations, accordant la dérogation D à 3 coiffeurs de Marseille, ont été retirées à la suite de nombreuses réclamations des membres de cette corporation.

Les différences de traitement de département à département et de ville à ville n'ont pas eu d'influence sur la soumission des assujettis à la loi.

ART. 3. — L'interprétation de la rubrique n° 1 du § 1er a donné lieu à des contestations. 18 magasins de vente de denrées alimentaires au détail (spécialité de pain Diogène) non attenant à la fabrique, mais disséminés dans les divers quartiers de la ville de Marseille, avaient coutume, depuis la promulgation de la loi, d'occuper des employés le dimanche après midi. Le Service, estimant que ces établissements ressortissaient à l'article 5, § 2, a dressé de nombreux procès-verbaux qui ont été suivis de condamnations en simple police, en appel et en correctionnelle (récidive).

ART. 4. — L'interprétation de cet article n'a pas donné lieu à des contestations.

156 établissements ont fait des déclarations régulières pour des travaux urgents les intéressant. Ces déclarations ont comporté 16,987 dérogations.

67 établissements ont fait des déclarations de travaux urgents intéressant d'autres établissements. Ils ont bénéficié de 2979 dérogations.

Les ateliers de constructions navales, de constructions mécaniques, les usines à feu continu, sont les établissements qui ont le plus souvent fait usage de cette dérogation.

ART. 5. — Le paragraphe premier de l'article 5 est mis à profit non seulement par les établissements industriels, mais encore par les établissements commerciaux. L'interprétation de ce paragraphe n'a pas amené jusqu'ici les difficultés qu'on aurait pu craindre.

Les magasins de vente de denrées alimentaires au détail bénéficient, en général, des prescriptions du paragraphe 2 qui leur permet d'employer leur personnel la matinée du dimanche. Ils accordent en plus de l'après-midi du dimanche, un repos compensateur par roulement et par semaine, d'une autre après-midi pour les employés âgés de moins de 21 ans et logés chez leurs patrons, et par roulement et par quinzaine, une journée entière pour tous les autres employés.

La plupart des établissements occupant moins de 5 ouvriers ou employés profitent des tolérances prévues au paragraphe 3 et donnent le repos hebdomadaire en deux demi-journées.

L'usage de la dérogation prévue au paragraphe 4 a été parfois la source d'abus. Ainsi, le maire d'Avignon avait pris un arrêté suspendant le repos hebdomadaire pendant l'Exposition industrielle qui devait durer plusieurs mois. Des protestations énergiques s'étant produites dans les milieux ouvriers et patronaux, M. le Préfet de Vaucluse a eu l'obligeance d'intervenir, et l'arrêté a été rapporté.

Les autres arrêtés municipaux pris sur divers points de la circonscription ont été généralement bien accueillis.

Art. 6. — Les déclarations de dérogations sont faites assez régulièrement. Le Service a reçu 297 avis de suspension du repos hebdomadaire en vertu du paragraphe 1er de l'article 6. Le nombre des dérogations correspondant à ces 297 avis s'est élevé à 32,422.

Les principales professions qui ont usé du paragraphe 1er sont : les entreprises de maçonnerie et de travaux publics, les entreprises de dragages dans les ports.

274 industries de plein air ou ne travaillant qu'à certaines époques de l'année, telles que : briqueteries, tuileries, fabriques de conserves alimentaires, hôtels des villes de saison, fabriques d'huile d'olive, ont bénéficié, en vertu du paragraphe 2, de 30,016 dérogations.

571 établissements industriels employant des matières périssables ou ayant à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, ont fait usage des dispositions du paragraphe 3. Le nombre de leurs dérogations s'est élevé à 26,559.

Les principales industries qui ont bénéficié du paragraphe 3 sont : les chantiers de construction, blanchisseries de linge fin, tuileries mécaniques, couture et modes, fabriques de chaussures, confections pour hommes, confiseries, conserves alimentaires, fabriques de couronnes funéraires, fleurs (extraction du parfum des), imprimeries, fabriques de biscuits, fabriques de chapeaux, teintureries, etc.

486 établissements ont fait usage de 17,821 dérogations prévues à l'article 6, pour les enfants et les femmes, dans les conditions suivantes :

1,264	dérogations au	§ 1er.
977	—	§ 2.
15,580	—	§ 3.
Total.. 17,821	dérogations aux trois paragraphes de l'article 6.	

Le repos hebdomadaire a donc été supprimé 17,821 fois en ce qui concerne les femmes et les enfants pendant l'année 1907.

Contrôle. — Les difficultés de contrôle que rencontrent les Inspecteurs proviennent souvent du personnel que la loi protège.

Les employés de restaurants et d'hôtels, les garçons de café dont les salaires sont constitués par les pourboires des clients, sont parfois loin de constituer une aide pour l'Inspecteur qui, dans ses enquêtes multiples provoquées par des plaintes, recherche la vérité.

Le rôle des officiers de police judiciaire a été nul sur certains points de la circonscription, notamment dans l'Ardèche, la Drôme et Vaucluse.

Au contraire, dans les Bouches-du-Rhône, le Var, les Alpes-Maritimes et le

Gard (ville de Nîmes seulement), les commissaires de police ont veillé, concurremment avec les Inspecteurs du travail, à l'application de la loi de 1906.

908 procès-verbaux ont été dressés, savoir :

a) Par les Inspecteurs du travail	688
b) Par les commissaires de police	220
TOTAL	908

Les infractions les plus fréquentes ont visé les articles 1 et 2 de la loi et les articles 1 et 2 du décret du 24 août 1906.

Les infractions relevées par le Service de l'Inspection du travail s'élèvent à 2,502, savoir :

Loi du 13 juillet 1906	1,863
Décret du 24 août 1906	639
TOTAL	2,502

En général, le registre de roulement est tenu. Quant à l'affichage du jour de repos collectif et du préavis, il laisse très souvent à désirer.

Le Service est laissé dans l'ignorance des suites données aux procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire.

Il y aurait lieu, croyons-nous, de faire adresser des instructions à MM. les Procureurs généraux, pour que le résultat de ces poursuites soit communiqué à l'Inspection du travail.

Pénalités. — Le taux des pénalités est généralement de un franc par contravention; les circonstances atténuantes sont, à notre avis, abusivement appliquées.

Nous avons le devoir de signaler l'activité déployée, en 1907, par les tribunaux de simple police de Toulon, Marseille et Nice, pour solutionner les nombreuses affaires qui leur ont été soumises.

Par contre, certains tribunaux de simple police ont acquitté des contrevenants dans des conditions absolument illégales.

8 acquittements du tribunal de simple police de Tarascon ont pu être frappés de pourvois dans les délais.

Difficultés particulières à certaines professions. — Les difficultés, tant pour l'application de la loi, que pour les constatations des infractions, sont toujours très grandes dans les boulangeries, les pâtisseries, les hôtels, les restaurants et débits de boissons, où le personnel est nourri et logé chez le patron, et où les locaux de travail et les appartements privés sont plus ou moins confondus. Il serait peut-être intéressant d'examiner si, dans ces professions, le repos

groupé ne rendrait pas l'application de la loi plus facile, et le repos, s'il était donné, plus profitable pour l'employé et l'ouvrier.

Ces modifications, venant s'ajouter aux autorisations accordées par l'autorité préfectorale, conduiraient à une meilleure observation de la loi et rendraient le contrôle plus facile.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903. — Nous ne reviendrons pas sur les remarques toujours actuelles des rapports précédents, relatives aux difficultés d'application de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, dans les petites industries de l'alimentation, où les progrès réalisés sont toujours très lents.

Le Service a visité, dans le courant de l'année, un certain nombre de bureaux de banques et de sociétés d'assurances; il a pu constater que les nouvelles installations de ces sociétés sont des plus satisfaisantes au point de vue du cube d'air, de l'aération, de l'éclairage et du chauffage.

L'intervention du Service dans les bureaux de poste a été bien accueillie par les employés de l'Administration. Mais pour qu'elle soit efficace, il faudra tenir compte des prescriptions des Inspecteurs. Les cabinets d'aisances laissent souvent à désirer; les conditions de sécurité, dans certains bureaux, ont été reconnues insuffisantes par le Service. Les transformations demandées nécessitent des ouvertures de crédit, nous n'obtiendrons satisfaction que dans un délai assez long.

19 infractions ont été relevées pour inobservation de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, savoir :

Hygiène et salubrité	2	contraventions.
Insécurité (machines non protégées)	8	—
Entrée dans les ateliers	5	—
Obstacle à l'Inspection	4	—
TOTAL	19	contraventions.

Le nombre de ces infractions avait été de 137 en 1906, soit 118 en moins pour 1907.

Décret du 29 novembre 1904. — Nous allons successivement passer en revue, comme les années précédentes, les divers articles de ce décret.

D'abord, nous nous occuperons des prescriptions relatives à l'hygiène, ensuite nous examinerons celles qui concernent la sécurité.

Hygiène. — En 1907, à la suite d'infractions constatées, le Service de l'inspection a fait 912 mises en demeure visant les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du décret du 29 novembre 1904.

Les Inspecteurs ont reconnu au cours de leurs contre-visites que 371 de ces mises en demeure avaient été exécutées dans le courant de l'année. En outre, 438 mises en demeures antérieures à 1907 avaient été suivies d'exécution. 129 mises en demeure non exécutées dans les délais impartis ont nécessité des poursuites judiciaires.

ART. 1er. — Les prescriptions concernant les mesures de propreté, le nettoyage des locaux de travail et de leurs dépendances, dans les établissements industriels et commerciaux, ont fait l'objet de 107 mises en demeure, dont 48 ont été suivies d'exécution dans le courant de l'année.

ART. 2. — 12 mises en demeure ont été faites dans des filatures de soie et des tanneries où l'on travaille des matières organiques altérables, et dont le sol n'était pas imperméable.

Le lessivage avec solution désinfectante a été prescrit dans 4 filatures de soie dont les conditions d'hygiène étaient mauvaises. Dans l'une d'elles, il s'était produit plusieurs cas de tuberculose suivis de mort.

2 mises en demeure ont été faites pour l'enlèvement des résidus putrescibles dans des tanneries.

ART. 3. — 6 mises en demeure, dont 5 visent des émanations d'égouts et 1 le manque d'intercepteur hydraulique ont été faites.

ART. 4. — Si l'application de cet article présente toujours quelques difficultés, cela tient parfois au manque d'égouts et à la difficulté d'établir des fosses d'aisances.

L'installation des cabinets d'aisances a nécessité 101 mises en demeure, dont 33 ont été exécutées dans l'année.

56 infractions ont été relevées pour inexécution de mises en demeure faites antérieurement à 1907.

ART. 5. — Le cube d'air des locaux de travail et leur encombrement ont motivé 13 mises en demeure.

Il en a été fait 165 pour le non affichage du cube d'air.

L'aération et le chauffage des locaux de travail en ont motivé 56.

Le manque de fenêtres donnant sur le dehors et l'éclairage des dépendances ont nécessité 121 mises en demeure.

Dans 6 établissements, l'abri et le chauffage des gardiens a été réclamé.

Le Service a relevé, dans 6 procès-verbaux, 49 infractions à l'article 5 pour manque d'ouvertures donnant sur le dehors.

ART. 6. — Nous n'ajouterons rien à ce que nous avons déjà dit dans nos précédents rapports relativement à l'évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.

Le premier paragraphe de l'article 6 a motivé 15 mises en demeure.

Dans 2 ateliers de triage de vieux chiffons occupant un personnel impor-

tant, il a été dressé des procès-verbaux pour infraction à l'article 6, § 1. Ces procès-verbaux ont été suivis de condamnations.

Évacuation des buées. — Nous avons rendu compte, dans nos précédents rapports, des progrès réalisés dans l'industrie de la soie pour l'évacuation des buées. Nous nous contenterons de dire, cette année, que des essais se poursuivent dans plusieurs filatures et que, bientôt, nous aurons obtenu le résultat désiré.

Nous devons signaler cependant qu'un grand pas a été fait, cette année, pour éliminer les buées dans une teinturerie contiguë à une fabrique de lainages du département de la Drôme.

A la suite de plusieurs mises en demeure, le chef de cet établissement s'est enfin décidé à se conformer à la loi.

Le système employé consiste en une chambre de chauffe renfermant une batterie de tuyaux parcourus par de la vapeur. A l'extrémité de cette chambre est placé un ventilateur. L'air aspiré dans les salles de tissage s'échauffe en passant à travers les tuyaux de la chambre de chauffe, est refoulé dans un grand tuyau en tôle, d'où il s'échappe dans la teinturerie, par plusieurs ouvertures ménagées de distance en distance. Dans la toiture de la teinturerie existent des lanterneaux, facilitant ainsi la sortie de l'air insufflé, après qu'il s'est chargé d'humidité.

Le résultat immédiatement obtenu est radical, quant à l'élimination de la buée. Il est cependant nécessaire de régler la vitesse du ventilateur, car si celle-ci est trop grande la chaleur dans la teinturerie peut devenir insupportable. Il n'y a donc là qu'une question de réglage de vitesse.

En résumé, le résultat atteint, et que nous sommes heureux de signaler, est le suivant : la buée épaisse qui règne dans la teinturerie quand le ventilateur est au repos, se dissipe après cinq minutes de marche de l'appareil.

Le patron est non seulement satisfait, mais fier du résultat obtenu, et ne regrette pas la dépense faite.

Nous allons poursuivre méthodiquement l'exécution des mises en demeure faites, et nous espérons que ces résultats tangibles serviront de guide aux nombreux établissements sous le coup de mises en demeure pour l'élimination des buées.

Enlèvement des poussières. — Afin d'empêcher l'absorption des poussières produites par le défournement des fours à chaux, dans une très importante usine de la vallée du Rhône, il a été installé pour le retirage de la chaux des fours, des appareils mus à distance; pendant la chûte de la chaux cuite, sur les charriots et wagonnets les ouvriers restent en dehors de la chapelle ou voûte du four et ne sont plus exposés à respirer les poussières qui se dégagent pendant cette opération.

Nous signalerons encore une disposition nouvelle de fours adoptée dans ce même établissement, et avantageuse pour le personnel.

On a construit une dizaine de fours chauffés par le gaz et non accotés aux carrières; ils sont complètement séparés et situés sur une même ligne. Par

suite, le tirage de la chaux peut se faire en avant ou en arrière. La chapelle étant supprimée, les ouvriers travaillent aisément à l'air libre, en dehors des poussières, abrités sous une vaste toiture.

Dans plusieurs usines à ciment des Bouches-du-Rhône, on est arrivé à la suppression des poussières aux meules, à l'aide d'encoffrements dans lesquels une aspiration énergique est provoquée par des ventilateurs puissants.

La mise en sacs du carbonate de soude pratiquée mécaniquement en appareils clos, qui a été enfin réalisée, constitue un réel progrès pour la santé du personnel chargé de ce travail, car les poussières de carbonate de soude sont très caustiques, provoquent la toux et un larmoiement continuel.

L'appareil de mise en sacs consiste en une série de 12 placards placés sous la bluterie, pouvant chacun renfermer un sac de 50 kilogrammes. Chaque placard est fermé par une porte. Le carbonate bluté tombe dans les sacs et les emplit. La paroi des placards opposée aux portes est percée de trous et communique avec une ventilation aspirante, et les poussières qui passent à travers les mailles des sacs au remplissage sont aspirées, en sorte qu'elles ne se répandent pas au dehors. L'opération terminée, on arrête l'appareil et l'on remplace les sacs pleins par des sacs vides.

Dans les fabriques de produits réfractaires, les broyeurs de silice calcinée ont été munis d'appareils d'aspiration.

Dans les cartonneries, on pratique toujours le nettoyage des papiers avant le triage. Les papiers sont envoyés dans une caisse contenant un cylindre hérissé de longues tiges. Le cylindre, en tournant, secoue les papiers, la poussière produite est aspirée *per descensum* au moyen d'une aspiration énergique; enfin, les papiers tombent sur une claie métallique sans fin qui les amène au triage.

Aération des ateliers. — Le Service rencontre toujours des difficultés pour obtenir l'aération de certains ateliers, tels que les moulinages de soie dont l'hygiène laisse beaucoup à désirer en hiver, par le fait du chauffage et de l'éclairage.

Si, dans les moulinages, l'aération laisse à désirer, il n'en est pas de même dans d'autres établissements.

Nous avons eu la satisfaction, de constater en 1907, qu'une grande teinturerie de Marseille avait mis à profit les conseils du Service, pour l'aération des locaux de travail.

L'atelier de repassage de cet établissement, séparé des autres ateliers de l'usine, occupe 200 personnes ayant chacune un cube minimum d'air de 40 mètres.

L'aération est donnée par de nombreuses baies et par un ensemble de canalisations souterraines se répandant dans toutes les directions et s'ouvrant sur la salle à l'aide de grilles placées de distance en distance. A l'extrémité de la canalisation centrale se trouve un ventilateur qui aspire l'air extérieur et l'envoie dans l'atelier.

En hiver, par suite d'une disposition spéciale, le ventilateur envoie l'air aspiré dans une chambre de chauffe contenant des tuyaux parcourus par la

vapeur et communiquant avec l'atelier, ce qui permet d'introduire de l'air chaud dans ce vaste local.

20 cheminées d'appel placées dans la toiture permettent l'échappement de l'air usé.

Cette nouvelle installation place le personnel du repassage de cet établissement, dans des conditions d'hygiène parfaites.

L'application de l'article 6 a donné lieu à 109 mises en demeure visant les prescriptions suivantes :

L'évacuation des poussières	15
L'évacuation des buées	17
L'évacuation des poussières par appareils mécaniques	27
La pulvérisation en appareils clos de matières irritantes	2
L'aération des ateliers	48
TOTAL	109

10 contraventions à cet article ont été relevées dans 5 procès verbaux qui ont été suivis de condamnations.

ART. 7. — Cet article n'a reçu aucune application.

ART. 8. — Nous avons accordé quelques autorisations de prendre les repas dans les locaux affectés au travail.

6 mises en demeure ont été faites visant cette prescription.

Dans 84 établissements, le Service a demandé l'installation de vestiaires et de labavos, et de l'eau de bonne qualité pour la boisson.

2 contraventions à cet article ont été relevées dans 2 procès-verbaux.

ART. 9. — L'aération des locaux de travail pendant les repos a motivé 120 mises en demeure.

En outre, 2 procès-verbaux ont relevé 2 contraventions à cet article, dans deux moulinages de soie.

Sécurité. — En 1907, le Service a fait 1041 mises en demeure visant la sécurité.

343 d'entre elles ont été exécutées dans le courant de l'année. Le Service a, en outre, constaté que 624 mises en demeure antérieures à 1907 avaient été suivies d'exécution.

L'inexécution de 12 mises en demeure visant la sécurité et non obéies dans les délais fixés, a provoqué des poursuites judiciaires.

ART. 10. — 216 mises en demeure ont été faites pour inobservation de l'article 10.

3 contraventions pour défaut de rampes à des escaliers ont été relevées dans 2 procès-verbaux.

Art. 11. — 20 mises en demeure tendant à protéger les monte-charges ont été faites en 1907.

Art. 12. — Il a été relevé, dans 6 procès-verbaux, 9 contraventions à l'article 12, savoir :

Parties dangereuses non protégées.....	3	contraventions.
Machines présentant des causes de danger....	5	—
Maniement des courroies à la main.....	1	—
Total.....	9	contraventions.

En outre, cet article a nécessité 334 mises en demeure, en 1907.

Le Service poursuit toujours d'une façon régulière et méthodique l'installation de dispositifs protecteurs autour des parties dangereuses des machines, telles que bielles, manivelles, volants, cylindres entraîneurs, lames tranchantes mécaniques, etc.

Nous pouvons aujourd'hui signaler que presque toutes les scies circulaires sont munies d'un couteau diviseur.

Art. 13. — Le signal de mise en marche a été l'objet de 5 mises en demeure.

Art. 14. — 22 mises en demeure visant l'arrêt des moteurs par le mécanicien et le contremaître de l'usine, ainsi que l'isolement de la machine de la commande qui l'actionne, ont été faites en 1907.

Art. 15. — Le graissage et le nettoyage des mécanismes en marche, le calage des volants ont motivé 8 mises en demeure.

Art. 16. — Les portes ouvrant contrairement aux prescriptions de cet article et les dangers d'incendie aggravés par le manque d'escaliers suffisants ont nécessité 66 mises en demeure.

Le Service a dû faire des mises en demeure particulièrement pressantes dans plusieurs fabriques de peignes en celluloïd, où il existe de graves dangers d'incendie. Il a réclamé notamment l'enlèvement fréquent des débris du produit travaillé, le dégagement des passages et des portes, celles-ci devant s'ouvrir de dedans en dehors.

Art. 17. — Cet article porte que les machines-dynamos seront isolées électriquement. Le décret du 11 juillet 1907 qui le remplace admet le plancher isolé comme donnant une sécurité suffisante en toutes circonstances. Le Service a pu s'assurer en visitant la grande usine de la Brillanne (Basses-Alpes) produisant une énergie de 20,000 chevaux par 5 grandes turbines menant chacune un alternateur de 2,700 kilowatts et 3 autres turbines donnant chacune 600 kilowatts, que les constructeurs de cette usine

n'admettent pas le plancher isolé au point de vue de la sécurité; l'isolement peut cesser à tous les instants pour une cause fortuite et l'on ne saurait risquer la vie du personnel sur des garanties aussi précaires. Le décret n'indique pas la valeur de l'isolement qu'il faut exiger, alors qu'un isolement ne vaut que pour la tension en vue de laquelle il a été établi. Un isolement établi pour une tension de 3,000 volts ne résistera pas à la tension de 10,000 volts, et une tension de 50,000 volts brisera et fondra les isolateurs établis pour 10,000 volts.

Divers accidents survenus dans la circonscription, depuis quelqnes années, nous ont démontré que le plancher isolé ne donnait qu'une sécurité relative.

Par suite, l'article 2 du décret du 11 juillet 1907 paraît insuffisant. Il devrait dire que les planchers isolés seront établis pour le voltage considéré et qu'ils seront éprouvés à une tension double de celle contre laquelle ils doivent protéger.

N'ayant pas encore reçu les instructions relatives à l'application du décret de 1907; nous nous abstiendrons d'aller plus avant dans son examen.

Art. 18. — Les vêtements flottants des ouvriers qui ont à se tenir près des machines ont provoqué 14 mises en demeure dont 11 ont été immédiatement suivies d'exécution.

Travail dans l'air comprimé. — Dans notre rapport de 1906, après avoir fait connaître les nombreux accidents survenus dans ce travail, les mesures prises par le Service pour en diminuer les dangers, nous avons estimé qu'il y avait lieu de réglementer ce travail.

L'enquête que nous avons continuée en 1907 nous a convaincu de la nécessité de ne pas occuper dans les travaux à air comprimé des hommes âgés ou déprimés par les abus de l'alcool, car ils ne peuvent supporter les déclusages trop rapides. C'est parmi les travailleurs de 18 à 35 ans que l'on devrait recruter les ouvriers qui travaillent dans l'air comprimé.

Comme dans le règlement hollandais, on pourrait dans le décret en préparation, fixer la durée de la décompression à une minute et demie par dixième d'atmosphère.

Application du décret du 28 juillet 1904. — Le Service a constaté de nouvelles améliorations dans l'organisation des dortoirs.

L'Inspecteur de l'Ardèche a remarqué que quelques industriels fournissaient à leur personnel des serviettes en toile grise dite « toile à sacs », dont les ouvrières ne veulent pas se servir, attendu qu'elles sont impropres à l'usage auquel elles sont destinées.

D'autre part, ce même inspecteur a trouvé, dans certains dortoirs, des matelas confectionnés avec du varech mélangé à des débris de laines grossières peu ou pas lavées. Ces matelas deviennent rapidement très durs, en sorte que les ouvrières reposent mal.

Si le législateur, en obligeant les patrons à fournir au personnel ouvrier logé, des serviettes et des matelas, n'a pas défini la qualité de ces objets,

nous pensons qu'en présence des abus que nous venons de signaler, il y a lieu de faire disparaître cette lacune. Aussi, le Service a-t-il fait des mises en demeure visant ces défectuosités.

Les placards sont généralement en bois et placés dans l'intérieur des dortoirs; il est très difficile de les tenir dans un bon état de propreté. Certains industriels ont remplacé le bois par le fer et les portes par des grillages en fer, afin de permettre le renouvellement de l'air. En outre, ces placards ont été placés hors des dortoirs. Ces transformations ont, paraît-il, jusqu'ici donné pleine satisfaction.

En 1907, il a été fait 343 mises en demeure, savoir :

Cube d'air. — Aération	11
Literie	95
Couchage dans les locaux de travail	2
Revêtement du sol et des murs	32
Entretien de la literie	49
Nettoyage journalier	27
Eau potable. — Lavabos	67
Conduits de fumée, égouts	1
Affichage	59
TOTAL	343

Le Service a relevé, dans 9 procès-verbaux, 88 contraventions au décret du 28 juillet 1904. Ce nombre avait été de 150 en 1906, soit une diminution de 62 en 1907.

Application des décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904. — L'emploi de la céruse dans les travaux de peinture a donné lieu à 6 mises en demeure. Ainsi que nous l'avons déjà dit, les peintres de la circonscription ont substitué le blanc de zinc à la céruse.

Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage. — Les blanchisseurs de la circonscription se conforment assez régulièrement aux prescriptions de ce décret qui a motivé 14 mises en demeure. 12 d'entre elles ont été exécutées dans le courant de l'année 1907.

Une infraction à l'article 7 de ce décret a été relevée, pour défaut d'affichage du règlement d'atelier.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892, décret du 13 mai 1893, arrêté du 31 juillet 1894). — En 1907, il a été relevé dans 5 procès-

verbaux, 71 contraventions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, savoir :

Hygiène et salubrité	69 contraventions.
Insécurité. — Machines non protégées	2 —
TOTAL	71 contraventions.

Le total de ces contraventions avait été de 357 en 1906, soit 286 en moins pour 1907.

De plus, le Service a relevé dans 11 procès-verbaux, 16 contraventions au décret du 13 mai 1893 et à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, savoir :

Graissage de mécanismes en marche	1 contravention.
Machines non protégées	8 contraventions.
Emploi d'enfants de moins de 16 ans, aux scies circulaires	5 —
Surcharges	2 —
TOTAL	16 contraventions.

Le total des infractions relevées, en 1906, avait été de 29, soit 13 en moins pour 1907.

Application de la loi du 29 décembre 1900. — La résistance rencontrée au début de l'application de cette loi a pris fin; l'observation des prescriptions qu'elle édicte ne rencontre plus de difficultés.

24 contraventions, dont 17 pour manque de sièges et 7 pour non affichage de la loi ont été relevées, en 1907, dans 7 procès-verbaux.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Les accidents sont déclarés régulièrement et avec assez d'exactitude. Le Service a cependant relevé encore, cette année, 10 contraventions pour non déclaration d'accident. L'affichage de la loi a, en outre, donné lieu à 6 procès-verbaux qui relevaient 7 contraventions.

En 1907, le Service a reçu 24,454 déclarations d'accidents. Ce nombre avait été de :

22,555, en 1906;
17,081, en 1905;
14,528, en 1904.

Ces augmentations progressives proviennent, d'une part, de ce que la loi de 1898 est de mieux en mieux observée, et, d'autre part, de ce que le nombre des établissements assujettis à cette loi s'est accru considérablement.

Répartition des accidents déclarés par section. — Les 24,454 accidents déclarés se répartissent, par section, de la suivante :

1re Section	7,417
2e Section	3,787
3e Section	2,922
4e Section	1,565
5e Section	2,507
6e Section	1,419
7e Section	1,608
8e Section	2,219
9e Section	1,010
TOTAL	24,454

Sur un personnel approximatif de 309,324 unités, la proportion des victimes est de : $\frac{24,454}{309,324} = 0,079$ soit 79 personnes pour 1,000 occupées. Cette proportion avait été de 70 en 1906, de 60 en 1905, de 54 en 1904 et de 44 en 1903.

Accidents rapprochés de leurs causes matérielles. — Les industries dans lesquelles on a relevé le plus grand nombre d'accidents sont : la manutention des fardeaux (4854), les éboulements, chûtes d'objets, chocs et heurts (4748), les chûtes de l'ouvrier, d'échelles, d'escaliers, d'échafaudages, dans des excavations (3985) et les outils à main (1900).

Si nous rapprochons les causes matérielles des catégories professionnelles nous trouvons que dans l'industrie des terrassements et de la construction en pierre, il s'est produit 4193 accidents, dans le travail des métaux ordinaires, 3,639, dans la manutention 3,594, dans les transports 3,123.

Il résulte des divers tableaux annexés à notre rapport, qu'il serait beaucoup trop long de reproduire, que les moteurs, les transmissions et les machines-outils ont occasionné 4.9 p. 100 du chiffre total des accidents déclarés en 1907. Cette proportion avait été de 4,5 p. 100 en 1906 et de 6 p. 100 en 1905 et en 1904.

Accidents rapprochés de leurs suites probables. — Ce rapprochement nous donne les proportions suivantes :

Morts	4 p. 1000
Incapacités permanentes	9 —
Incapacités temporaires de plus de 4 jours	954 —
Suites inconnues	33 —

Enquêtes auxquelles ont donné lieu les accidents du travail. — Les accidents du travail déclarés en 1907, ont donné lieu à 296 enquêtes qui ont eu les suites indiquées ci-après :

Enquêtes suivies de procès-verbaux	24	296
Enquêtes suivies de mises en demeure	72	
Enquêtes suivies de classement	200	

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

En 1907, il existait 118 établissements de bienfaisance dans la 10e circonscription, 98 d'entre eux ont été visitées dans le courant de l'année; ils occupent le personnel suivant :

Enfants	au-dessous de 13 ans, non munis du certificat d'études primaires	Garçons	293
		Filles	1,446
	de 12 à 13 ans, munis du certificat d'études primaires	Garçons	//
		Filles	17
	de 13 à 18 ans	Garçons	81
		Filles	1,711
Filles	mineures de 18 à 21 ans		738
	majeures et femmes		447
	TOTAL		4,733

Dans un procès-verbal suivi de condamnation, le Service a relevé 12 contraventions à la durée du travail.

Ces établissements ont pu être contrôlés sans difficultés.

Les registres d'inscription sont régulièrement tenus, les enfants sont munis de leurs livrets d'identité et les horaires sont affichés partout.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

L'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 interdisant l'emploi des enfants de moins de 13 ans comme figurants, dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires, est assez bien observé. A notre connaissance, les autorisations données n'ont pas présenté un caractère abusif. Les effets de la circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de 1904, se font toujours heureusement sentir.

L'application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 dans les théâtres, n'a donné lieu a aucune observation importante.

Loi du 7 décembre 1874. — En 1907, le Service n'a relevé aucune infraction à la loi du 7 décembre 1874, réglementant l'emploi des enfants dans les professions ambulantes.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

La Commission départementale du Gard est la seule de la 10e circonscription qui se soit réunie en 1907.

Sur la proposition de l'Inspecteur départemental, elle a émis le vœu que l'autorité académique veuille bien signaler au Service de l'inspection du Travail, les enfants en sous-âge qui ont cessé de fréquenter les écoles pour aller travailler dans les établissements industriels.

Nous sommes d'avis de généraliser ce vœu et de l'appliquer à tous les départements, car nous avons eu trop souvent le regret de constater que la loi sur l'obligation scolaire était mal observée. Si un tel vœu pouvait être pris en considération, il en résulterait certainement une meilleure application de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Aucun comité de patronage ne s'est réuni en 1907.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Le nombre des établissements visités par les Inspecteurs du travail en 1907, est de 12,570, savoir :

MM.	Mouchet. — 1re section	1,231
	Capoduro. — 2e section	1,364
	Villard. — 3e section	1,619
	Caron. — 4e section	1,187
	Wermann. — 5e section	889
	Blanc. — 6e section	1,321
	Lenoble. — 7e section	1,360
	Proux. — 8e section	1,132
	Bauduin. — 9e section	1,093
Mlle	Sénèque. — 10e section	1,374
	Total	12,570

En outre, Il a été fait, 3,198 contre-visites et visites de contrôle, ce qui donne un total général de 15,768 visites effectuées.

Ce résultat a été atteint malgré la vacance de la 4e section, pendant un mois, et la maladie pendant 2 mois des Inspecteurs de la 1re et de la 5e sections.

L'effort du Service a dû porter sur les établissements commerciaux nouvellement soumis à la loi du 13 juillet 1906. Depuis la promulgation de cette loi, l'attention du Service s'éparpille sur une multitude de faits qui lui

sont signalés, sur les points les plus divers de la circonscription, par des employés et des ouvriers intéressés, parfois trop nombreux pour qu'il soit possible de leur donner prompte satisfaction. Si une telle situation devait se prolonger, il est bien à craindre que l'application des lois fondamentales (Lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893), ne souffre de plus en plus d'un tel état de choses.

Les itinéraires de tournées nous sont régulièrement transmis, et nous avons eu la satisfaction de constater que les inspecteurs les suivaient exactement.

Les archives sont tenues en ordre, et la transmission s'est régulièrement faite, cette année, dans la 4e section.

Rapports avec l'autorité préfectorale et judiciaire. — Le Service entretient toujours d'excellents rapports avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. Il en est de même avec les officiers de police judiciaire.

Rapports avec les industriels. — Les rapports du Service avec les industriels se maintiennent toujours bons et courtois.

Néanmoins, en 1907, il a été relevé 11 cas d'obstacle et 2 cas d'injures (article 224 du Code pénal).

Rapports avec les ouvriers, et notamment avec les bourses du travail, unions de syndicats et syndicats ouvriers. — Conformément à la circulaire ministérielle du 19 janvier 1900, le Service est en relations constantes avec les divers groupements ouvriers de la circonscription. Les inspecteurs signalent toujours aux intéressés, dans les délais réglementaires, la suite donnée à leurs plaintes.

En 1907, le Service a reçu 670 plaintes d'ouvriers isolés et de syndicats divers. 78 plaintes des syndicats et 35 plaintes d'ouvriers isolés étaient fondées. Ces 113 plaintes ont donné lieu à des poursuites judiciaires.

Les relations du Service avec tous les groupements ouvriers sont toujours d'une courtoisie parfaite.

Le concours des syndicats ouvriers nous a permis d'assurer aussi bien que possible, l'application des lois ouvrières.

Dans les établissements publics, la loi est régulièrement observée.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

5,250 infractions aux lois de 1848, 1892, 1893-1903, 1900 et 1906 ont fait l'objet, de la part du Service, de simples observations et de mises en demeure, savoir :

Observations	2,910
Mises en demeure	2,340
TOTAL	5,250

3,417 contraventions ont été relevées, en 1907, dans 886 procès-verbaux, qui ont eu les suites indiquées ci-après :

Suivis de condamnation	714
Suivis d'acquittement	30
Encore en instance	21
Classés par le Service	2
Classés par le parquet	//
Mis en sursis (Circulaire du Garde des Sceaux, du 29 mars 1907)	119
TOTAL	886

TABLEAU comparatif des 4 dernières années, indiquant le nombre des procès-verbaux, des contraventions et le montant des amendes.

DÉSIGNATION DES ANNÉES.	PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.	CONTRAVENTIONS RELEVÉES.	AMENDES PRONONCÉES.
			francs.
Année 1904	207	1,524	5,515
Année 1905	242	1,999	7,106
Année 1906	594	3,133	6,366
Année 1907	886	3,417	6,470

Les procès-verbaux pour lesquels il a été sursis à des poursuites judiciaires visent des infractions à la loi du 13 juillet 1906 antérieures au 30 mars 1907.

Le total des amendes prononcées s'est élevé à la somme de 6,470 francs.

Nous avons eu en 1907, 35 cas de récidive dont 33 pour infractions à la loi du 13 juillet 1906 et 2 pour infractions à la loi du 30 mars 1900.

Le Service a, en outre, relevé 11 cas d'obstacle et 2 cas d'injures qui ont été jugés par les tribunaux correctionnels.

2 affaires visant des infractions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 ont été soumises aux tribunaux correctionnels.

Il a été interjeté appel dans 4 affaires que les tribunaux correctionnels avaient eu à examiner.

Les autres affaires ont été portées devant les tribunaux de simple police.

15 décisions ont été frappées de pourvoi en cassation.

Les tribunaux de simple police de Forcalquier (Basses-Alpes), de Marguerittes (Gard), de l'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse) et de Menton (Alpes-Maritimes), ont cette année, rendu des décisions illégales en abaissant au-dessous de 5 francs, le taux de l'amende pour les infractions à la loi du 2 novembre 1892.

Les effets de la circulaire du Garde des Sceaux, du 29 mars 1907, ont eu ce résultat que 119 contrevenants à la loi du 13 juillet 1906 ont bénéficié du sursis accordé.

CHAPITRE XV.

Dans notre rapport de 1904, nous avons demandé que la question de l'emplacement des générateurs de vapeur, dans les établissements industriels, soit mise à l'étude par l'Administration.

Nous ne saurions clore ce rapport, sans faire cette année, la même demande. L'installation des chaudières à vapeur au-dessous des ateliers, dans quelques filatures de soie, fait courir au personnel de ces usines un danger redoutable.

Bien que ces chaudières soient à basse pression, les sinistres qui se sont produits à Saint-Brès (Gard) il y a une vingtaine d'années, et à Saint-Ambroix (Gard) tout récemmeut (le chauffeur fut tué), prouvent que ces générateurs peuvent parfaitement faire explosion.

L'état de choses que nous signalons de nouveau, ne devrait pas être toléré plus longtemps. Une catastrophe pouvant survenir d'un moment à l'autre, il est à craindre que l'opinion publique soulevée ne cherche les responsabilités.

Le Service de l'inspection ne pouvant faire appel à aucun texte précis pour remédier à cette situation, il nous a paru utile de dégager sa responsabilité.

L'Inspecteur divisionnaire,

L. LAGARD.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Loire,
Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Savoie, Haute-Savoie.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

La 11e circonscription possède environ 45,452 établissements dont 13,173 soumis à la loi du 30 mars 1900; 4,536 à la loi du 9 septembre 1848; 26,465 à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et enfin, 1,278 à la loi du 13 juillet 1906.

Parmi les établissements assujettis aux lois de 1893-1906, on compte 12,596 établissements industriels et 15,147 établissements commerciaux. Les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 occupent 18,466 garçons et 26,895 filles de moins de 18 ans, 96,011 filles ou femmes de plus de 18 ans et 109,392 hommes adultes; les établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848, 37,131 hommes adultes; les établissements soumis à la loi du 12 juin 1893, 4,659 garçons et 1,475 filles de moins de 18 ans; 10,050 filles ou femmes de plus de 18 ans, 61,250 hommes adultes et enfin, les établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906, 127 garçons et 37 filles de moins de 18 ans, 61,250 hommes adultes, ce qui, pour toutes les catégories d'établissements réunies, forme un total de 372,264 personnes.

En 1906, nous estimions à 43,947 le nombre des établissements et à 361,800 celui des personnes employées. Nous enregistrons donc cette année 1,505 établissements et 10,464 personnes employées de plus que l'année dernière.

La moitié ou à peu près de l'augmentation des établissements nous est fournie par le groupe « Soins personnels ». Cela tient à ce que certains inspecteurs avaient oublié de tenir compte des coiffeurs dans leur statistique de l'année dernière. L'autre partie se répartit entre les divers groupes, mais elle est plus accentuée dans l'alimentation.

Un recensement plus exact des divers établissements commerciaux, la découverte de plusieurs petites usines électriques et hydrauliques, nous ont conduit aux chiffres actuels.

Quant à l'accroissement que présente l'effectif du personnel, il est imputable à la même raison et en outre à l'activité considérable de certaines industries, comme la métallurgie et le travail des métaux, par exemple.

Paragraphe 2.

On peut estimer à 13,201 le nombre des établissements non encore visités, mais cette évaluation est encore basée sur des données trop incertaines pour être rigoureusement exacte. Nous nous efforcerons de recueillir des renseignements plus précis sur leur existence de façon à nous rapprocher toujours davantage de la réalité.

D'après les renseignements que nous possédons actuellement, ces 13,201 établissements se répartissent comme suit :

Nombre d'établissements	industriels.....	2,377
— —	commerciaux.....	8,066
— —	bureaux, banques.....	401
— —	professions libérales.....	385
— —	soins personnels.....	613
— —	de l'État, départements ou communes.....	1,359
		13.201

A part quelques bureaux des Postes et Télégraphes, un certain nombre de banques et d'hôpitaux, les établissements non encore visités occupent tous moins de 5 personnes.

Paragraphe 3.

Au cours de l'année 1907, il a été visité 15,114 établissements de jour et 91 de nuit dont 6,379 soumis à la loi du 30 mars 1900; 2,330 à la loi du 9 septembre 1848; 6,209 à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et 196 à la loi du 13 juillet 1906.

Il a été fait, en outre, 162 visites de recherches dans des établissements n'occupant personne.

Les établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1900 occupent ensemble 13,810 garçons et 18,473 filles de moins de 18 ans, 77,890 filles ou femmes de plus de 18 ans, et 122,250 hommes adultes. En tout 232,423 personnes. Les établissements soumis à la loi de 1893-1903 comptent 923 garçons et 338 filles de moins de 18 ans, 3,274 filles ou femmes de plus de 18 ans et 21,039 hommes adultes. Au total, 25,574 personnes.

Les établissements soumis à la loi de 1906 emploient 103 garçons et 18 filles de moins de 18 ans; 854 filles ou femmes de plus de 18 ans, et 1,797 hommes adultes. Au total 2,772 personnes. La somme des totaux réunis forme un total général de 260,769 travailleurs, ce qui représente le

70 p. 100 du personnel occupé dans les établissements existants. En plus des visites susmentionnées, il a été fait 2,659 contrevisites de jour, 123 de nuit et 628 visites de contrôle, soit en tout 18,666 visites ou contrevisites contre 18,711 en 1906. Mais nous devons faire remarquer que le poste de l'Inspectrice est resté vacant toute l'année alors qu'en 1906, ce fonctionnaire avait fourni un contingent de 563 visites; de sorte que, si le chiffre total a un peu rétrogradé, la moyenne par Inspecteur n'en est pas moins supérieure à celle de l'année dernière.

Un pareil chiffre n'avait pas encore été atteint. Il n'a pu être obtenu qu'à la suite d'un effort considérable, je doute qu'il puisse être dépassé, à moins que le travail de bureau diminue, ce qui est peu probable.

Les principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes sont toujours les mêmes: modes, confections, couture, lingerie, moulinage et tissage de la soie, fabriques de corsets, de lacets, etc.

2,092 établissements ont été visités pour la première fois, savoir:

728	soumis à la loi	du 30 mars 1900;
67	—	du 9 septembre 1848;
1,297	—	du 12 juin 1893-11 juillet 1903.

Les premiers occupent 733 enfants de moins de 18 ans, 1,718 filles ou femmes de plus de 18 ans et 2,656 hommes adultes.

Les deuxièmes, 506 hommes adultes.

Les troisièmes, 229 enfants de moins de 18 ans, 624 filles ou femmes de plus de 18 ans et 3,222 hommes, soit en tout 9,688 personnes.

Paragraphe 4.

Nous n'avons pas de renseignements bien nouveaux au sujet des ateliers de famille non soumis à la loi; nous pouvons simplement essayer d'évaluer le nombre de personnes qu'ils font vivre dans quelques-unes des régions de la circonscription.

On peut estimer à 20,000 le nombre de personnes que fait vivre le tissage à bras, ou à l'aide d'un moteur électrique, de la rubannerie dans la région de Saint-Etienne;

A 400, le tissage à la main des plumetis dans la région de Tarare;

A 1,200, le tissage à la main dans la région de Roanne-Thizy;

A 4,000, le tissage à bras de la soierie dans la région de Charlieu;

A 300, le tissage à bras du linge de table dans la région de Panissières;

A 1,500, la bonneterie de laine à crochet dans la région de Roanne;

A 300, la broderie à la main dans la région de Tarare;

A 800, la dentelle à la main dans la région de Crapone;

A 2,000, la fabrication des chapelets à Ambert ou de la passementerie à Brassac;

A 4,000, la coutellerie dans la région de Thiers.

L'Inspecteur de Chambéry nous fait connaître que, dans l'industrie de la

confection, certaines ouvrières croyant son intervention possible, lui ont adressé des plaintes desquelles il résulte que leur salaire atteindrait 0 fr. 70 à 0 fr. 80 par jour pour une journée de travail de 7 heures du matin à 8 heures du soir. Il expose ensuite que, de leur côté, les industriels prétendent qu'ils ne donnent du travail à domicile qu'à cause des difficultés qu'ils éprouvent pour le recrutement du personnel d'atelier. Le travail en ateliers organisés présente, d'après eux, plusieurs avantages: d'abord celui d'être mieuxfait parce que effectué sous la direction unique d'un chef d'atelier compétent; ensuite celui d'être exécuté plus rapidement, grâce à l'outillage mécanique dont ils disposent et à l'absence de perte de temps résultant d'une surveillance constante, finalement celui d'une plus grande facilité pour faire face aux commandes imprévues par suite du recours possible aux heures supplémentaires qui leur sont octroyées annuellement. Il faut admettre, en effet, que l'ouvrière à domicile, payée aux pièces, doit donner en tout temps son maximum de production et qu'on ne saurait dès lors compter sur cette main-d'œuvre supplémentaire pour un surcroît momentané de travail.

Paragraphe 5.

La liste des établissements publics n'a pas varié et le personnel en est resté le même ou à peu près, que l'année dernière.

Ces établissements se composent des ateliers de construction et de réparations de la Compagnie P.-L.-M. Ils occupent 29 enfants dans un atelier spécial d'apprentissage et 2,477 hommes adultes.

Les établissements de l'Etat, des départements ou des communes qui comprennent les bureaux des Postes et des Télégraphes, les hôpitaux, les théâtres municipaux, les écoles professionnelles, sont au nombre de 1,582. Ils occupent 1,256 garçons et 141 filles de moins de 18 ans, 1,304 filles ou femmes de plus de 18 ans, et 3,826 hommes adultes.

Paragraphe 6.

Une seule contestation s'est élevée entre le Service et l'Ingénieur des mines de Grenoble, au sujet d'une usine électrique. Il s'agit de l'usine de Lancey, appartenant à la Société anonyme des Usines Bergès, mais louée a la Compagnie des tramways de Grenoble-Chapareillan qui l'exploite, pour fournir aux voitures motrices de son réseau le courant nécessaire.

Cette usine doit-elle être considérée comme usine faisant partie du domaine de la Compagnie des tramways et comme telle, soumise au contrôle des travaux publics, ou bien doit-elle être considérée comme usine ordinaire de transport de force et comme telle, soumise au contrôle de l'Inspecteur du travail ? Nous penchons pour cette dernière solution. En effet, l'usine de Lancey n'est qu'indirectement reliée au réseau du tramway; de plus, elle ne l'est que momentanément, conformément à un bail de location d'une durée limitée; enfin, dans beaucoup de cas analogues, l'usine électrique fournissant la force nécessaire à la marche d'un tramway reste indépendante complète-

ment du réseau de ce tramway, le domaine de la Compagnie, et par suite, le contrôle ne commence qu'au transformateur recevant le courant de l'usine et le distribuant au voltage nécessaire aux voitures motrices.

L'Ingénieur des mines consulté a estimé qu'en l'absence d'instructions précises, son service peut assurer le contrôle de la loi du 13 juillet 1906 et du décret du 11 juillet 1907 sur les installations électriques.

Nous ne partageons pas tout à fait son avis, mais nous acceptons provisoirement cette solution. Nous estimons, toutefois, qu'il y aurait lieu de fixer ce point en vue des plaintes qui pourraient se produire et des responsabilités qu'elles pourraient soulever.

Dans un autre ordre de faits, le tribunal correctionnel de Riom a acquitté un exploitant d'eaux minérales « l'exploitation dirigée par l'inculpé, déclare le jugement, ayant un caractère agricole ». Si cette jurisprudence était définitive. un nombre considérable d'ouvriers se trouveraient soustraits au bénéfice de la loi du 2 novembre 1892. Le cas paraît assez grave et assez intéressant pour provoquer la procédure indiquée dans la circulaire du 27 avril 1900 (*Bulletin de l'Inspection*, année 1901, n° 1).

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il a été rencontré 226 garçons et 577 filles de 12 à 13 ans pourvus des certificats d'études primaires et d'aptitude physique et 74 contraventions ont été relevées pour emploi d'enfants ne remplissant pas les conditions d'âge réglementaires.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1er.

Rien d'important à signaler au sujet de la durée du travail, si ce n'est que la journée de 10 heures tend de plus en plus à s'implanter même dans les ateliers n'occupant que des ouvriers adultes, tantôt sur l'initiative des patrons, tantôt sur la réclamation des ouvriers.

Paragraphe 2.

Néanmoins, la tendance à exclure les enfants de moins de 18 ans des entreprises ne pouvant bénéficier des tolérances semble se maintenir et même s'affirmer dans certaines régions. L'Inspecteur de Chambéry nous cite même le cas d'un entrepreneur de travaux publics qui, après avoir usé de 90 jours de dérogation à la durée du travail en vertu du décret du 15 juillet 1893, a renvoyé une vingtaine d'enfants qu'il employait dans ses chantiers, pour pou-

voir continuer à faire travailler ses ouvriers douze heures par jour. Enfin, plusieurs mécaniciens constructeurs ont mis à pied des enfants pendant tout le temps qu'ils voulaient dépasser 10 heures de travail quotidien.

De grands établissements comme les ateliers P.-L.-M., à Oullins, et ceux des Forges et Aciéries de la Marine, de Saint-Chamond, ont bien créé un atelier spécial d'apprentis pour assurer le recrutement de leur personnel, mais ces exemples d'initiative individuelle, particulièrement faciles dans ces importantes usines, ne peuvent guère être suivis par les petits industriels. Nous devons cependant rendre hommage à la bonne volonté d'un maître de forges qui, ne pouvant faire aussi bien dans sa modeste usine de 80 ouvriers, a pourtant organisé pendant l'hiver des cours de dessin fréquentés le soir par des apprentis et même par des ouvriers adultes.

Paragraphe 3.

Nous nous faisons également un plaisir de mentionner l'effort intéressant des municipalités de Saint-Étienne et de Saint-Chamond. Celle de Saint Étienne, notamment, a organisé pendant l'année 1907 des cours professionnels très variés : cours de repassage, de traçage pour chaudronniers et zingueurs, d'ébénisterie, de tissage, de dessin mécanique, du bâtiment, de peinture, de filetage, de traits pour charpente, d'arithmétique, de coupe et essayage, etc. Ces cours ont eu lieu, le soir, à la Bourse du travail. Des cours professionnels ont aussi été organisés par les Bourses du travail de Roanne et de Clermont-Ferrand et suivis par de nombreux élèves.

Paragraphe 4.

L'application du décret du 28 mars 1902 nous a conduits à faire deux observations qu'il nous paraît utile de mettre en lumière :

1° D'après les dispositions du paragraphe 1er de l'article 6, en ce qui concerne les travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents ou réparer des accidents survenus au matériel, les réparations peuvent être faites dans l'établissement, soit par des ouvriers attachés audit établissement, soit par des ouvriers qui lui sont étrangers. Or, ces derniers pourront être mis par leur patron, aujourd'hui à la disposition de l'établissement, demain à la disposition de tel autre et ainsi de suite, avec faculté illimitée de prolongation de la durée du travail. D'autre part, la réparation d'un accident du matériel ne peut pas toujours être accomplie sur place, la plupart du temps, l'outillage fait défaut; il serait alors nécessaire de transporter chez le mécanicien ou chez le constructeur, les pièces à réparer. Mais alors, par le fait que la réparation n'est plus effectuée dans l'établissement même, cesse la faculté d'user de la dérogation. D'un côté comme de l'autre, le vœu du législateur ne paraît pas rempli. Ne serait-il pas possible de remédier à ces inconvénients en adoptant une disposition analogue à celle prévue pour l'imprimerie et, en attribuant aux établissements susceptibles

de faire des réparations pour autrui, un nombre annuel d'heures supplémentaires déterminé, avec faculté de les faire soit sur le lieu de l'accident, soit sur le lieu où se trouve l'outillage ?

2° Il est bien peu d'établissements qui, soit pour le chauffeur, soit pour le mécanicien, n'usent pas de l'une des dérogations du décret. En ce cas, l'affichage de l'horaire de l'ensemble du personnel peut être exigé et constitue un excellent élément de contrôle dans les établissements où des abus sont à craindre au sujet de la durée du travail des hommes adultes.

Paragraphe 5.

Deux abus sont particulièrement à signaler : un minotier de Saint-Étienne faisait travailler, d'une façon constante, des ouvriers adultes, 36 heures consécutives à certaines époques de l'année.

Dans une minoterie de Montbrison, le même fait se produisait un dimanche sur deux. Des procès-verbaux suivis de condamnation ont été dressés contre ces industriels.

Il a été relevé 5 contraventions à la loi du 9 septembre 1848, et 340 à la loi du 30 mars 1900 dont 286 s'appliquant à la durée du travail des enfants et des femmes et 54 à celle du travail des hommes adultes.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Paragraphe 1er.

Une taillanderie comprenant aussi la fabrication des faulx employait la nuit des enfants de moins de 18 ans. Procès-verbal a été dressé, mais le juge a acquitté, sous prétexte, paraît-il, que les usines dont il s'agit étaient à feu continu.

22 contraventions ont été relevées en ce qui concerne le travail de nuit.

Paragraphes 2, 3, 4 et 5.

Rien de particulier à signaler.

Paragraphe 6.

Les usines à feu continu, en dehors de celles inscrites à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié sont les suivantes :

Fabriques de chlorates alcalins, de chlore et chlorure de chaux, d'électrodes, de phosphore, de tanin, usines électriques et à gaz.

Dans quelques papeteries fabriquant généralement des papiers fins, l'al-

ternance des équipes ne se produit jamais; la relève a lieu à midi et à minuit; l'équipe qui prend le travail à midi le prend toute l'année à la même heure, de même pour celle qui prend le travail à minuit.

Les industriels qui pratiquent ce système prétendent en tirer un avantage au point de vue de la régularité de la fabrication. Sauf un certain nombre de papeteries qui arrêtent le dimanche 12 ou 18 heures et les verreries 8 ou 12 heures, nous n'avons pas eu connaissance d'usines à feu continu pratiquant un arrêt régulier chaque semaine.

L'Inspecteur de Chambéry se plaint que les usines à feu continu de la Section ne l'ont pas prévenu qu'elles faisaient usage des dispositions du décret du 28 mars 1902, et cela, probablement, pour ne pas fournir un moyen de contrôle à la durée du travail. L'article 3 du décret donne bien à l'Inspecteur le moyen d'exiger l'affichage d'un horaire dans l'établissement et son envoi à l'Inspecteur, mais il n'en reste pas moins à l'industriel la possibilité d'employer en remplacement des manquants, n'importe quel jour, des ouvriers de l'équipe précédente et ayant déjà travaillé douze heures. Ce doublage, nous est-il revenu, se produirait fréquemment, mais le fait ne peut être établi que par le témoignage des ouvriers auquel nous ne devons avoir recours qu'avec la plus extrême prudence, ou par l'examen de la feuille de journée que l'industriel n'est pas obligé de nous communiquer. Dans ces conditions, force nous est d'assister impuissants à une violation flagrante de la loi. Nous exprimons donc le vœu que la loi sur le contrôle soit examinée et adoptée le plus tôt possible par le Parlement.

Une fabrique de cartons avait organisée pour le travail du monosécheur, deux équipes de femmes travaillant dix heures chacune entre 5 heures du matin et 9 heures du soir; les repos n'ayant pas lieu aux mêmes heures pour les deux équipes qui s'enchevêtraient, sur l'invitation du Service, la direction de l'usine a mis fin à cette irrégularité en remplaçant les femmes par des hommes.

Deux verreries occupent des femmes la nuit.

Dans une poterie de grès qui compte 4 fours demandant chacun 30 à 42 heures de chauffe, le personnel des cuiseurs défourneurs affecté à chaque four demeurait à l'usine jour et nuit pendant toute la durée de la chauffe. Le chef de l'établissement après avoir mis en avant des habitudes traditionnelles, des difficultés techniques, la nécessité dans laquelle chaque cuiseur est de surveiller la marche délicate de son feu, a bien voulu cependant, sur l'initiative de l'Inspecteur, essayer un système en conformité avec la loi de 1848. Il l'a fait avec une bonne volonté évidente. Actuellement, les cuiseurs ne sont plus employés entre temps au défournage, ils ne sont plus en tant que cuiseurs affectés à un four déterminé pendant trente ou quarante heures consécutives; ils passent successivement à tous les fours suivant un roulement déterminé par fraction de 12 heures. Il ne semble pas que la production ait eu à souffrir, car le système fonctionne depuis plus de six mois, ce qui prouve que l'application du repos hebdomadaire dans les usines à feu continu (conduite des fours en particulier) qui est subordonnée à des questions de même ordre peut, avec de la bonne volonté, être solutionnée à la satisfaction de tous.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Aucun fait saillant à enregistrer en ce qui concerne la question des tolérances.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Paragraphe 1er.

Il a été relevé 274 contraventions pour manque de livret, non-présentation du registre ou absence d'affiches.

Nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit dans nos précédents rapports au sujet de l'application de la circulaire du 20 avril 1899.

Nous évaluons à 1,200 le nombre des enfants étrangers employés dans la circonscription. Presque tous sont italiens. Ils sont principalement occupés dans les verreries et les fabriques de schappe.

La présence de jeunes Italiens occupés à l'aide de livrets qui ne leur appartenaient pas à de nouveau été constatée dans les verreries de Rive-de-Gier. Cette situation continue d'ailleurs à ne pas être particulière aux enfants étrangers; les Français ont recours trop souvent à la même ressource, et la difficulté de la découverte est telle que, malgré les efforts du Service, la répression ne peut être qu'exceptionnelle.

Des cas se sont présentés où, constatant l'emploi d'enfants à l'aide de livrets ne leur appartenant pas, l'Inspecteur est resté désarmé, et où il ne peut y avoir d'autre sanction que le renvoi des enfants. Ce résultat fut atteint tout simplement : l'enfant interrogé n'eut qu'à dire de suite son vrai nom, au lieu du nom porté sur le livret et déclaré au chef de l'établissement. Dès lors, contre qui invoquer une sanction? Il n'y avait pas fausse déclaration, pas d'obstacle apporté à la constatation de l'infraction, puisque le nom véritable était dévoilé à première réquisition. Par suite, les parents ou les autres personnnes responsables de l'enfant étaient indemnes; ils n'avaient fait de fausse déclaration qu'à l'industriel et cette faute n'est pas réprimée par la loi. L'industriel enfin, de son côté, restait à l'abri de toute poursuite en vertu des dispositions de l'article 26 § 3 de la loi du 2 novembre 1892.

Donc complète impunité qui sera sans doute remarquée des intéressés et qui leur indiquera la procédure à laquelle ils peuvent recourir avec chance de succès et sans aucune crainte de répression le jour où la fraude sera découverte.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucune difficulté n'est apparue au sujet des professions assujetties à la loi. En ce qui concerne les personnes, la situation de fait et de droit de certains gérants est souvent très embarrassante.

Un entrepreneur de transports chargé, par traité avec la Compagnie P.-L.-M. du service des messageries distribuées à domicile, occupait à ce service des camionneurs à qui il laissait le soin de recruter un certain nombre d'enfants appelés à les seconder. Ces enfants ne touchant d'autres salaires que les pourboires des destinataires de colis, n'étaient donc ni recrutés directement ni payés par le chef d'entreprise. Ils n'en accomplissaient pas moins un travail important et pénible, à tel point que, sans leur concours, le nombre de camionneurs eût dû être doublé. L'entrepreneur refusa cependant de les inscrire à son registre de roulement et de les reconnaître comme ses employés. L'Inspecteur ne pouvant le convaincre et tenant toutefois essentiellement à ce que ces enfants, dont plusieurs n'avaient pas 13 ans, ne fussent pas exclus de la protection légale, dressa procès-verbal et l'entrepreneur fut condamné par jugement du tribunal correctionnel de Saint-Étienne, en date du 22 juin 1907:

« Attendu, dit ce jugement, que N... objecte vainement que ces enfants ne sont pas employés par lui, mais ont été pris sans son assentiment par les facteurs qui ont besoin d'auxiliaires pour suffire à leur écrasante besogne... Attendu que ces auxiliaires fournissant leur travail d'une façon constante aux facteurs sont devenus de véritables employés dont la surveillance incombe au chef d'industrie... Que, dès lors, ce dernier, en feignant de les ignorer sous prétexte qu'il ne les a pas choisis, ne peut échapper à l'application de la loi...

« Par ces motifs, etc. »

Repos collectif. — A Roanne, un arrêté préfectoral collectif en date du 2 août 1907 a permis aux commerçants de toutes catégories de donner le repos du dimanche midi au lundi à midi à la moitié du personnel, l'autre moitié ayant le dimanche entier, sous la condition de faire alterner les deux équipes le dimanche, de fermer les magasins à 8 heures du soir en semaine et de donner le repos entier au personnel les lundis de Pâques et de la Pentecôte.

Le repos collectif du dimanche ne paraît pas présenter de trop grosses difficultés. L'inspecteur de Chambéry nous fait connaître à ce sujet que des commerçants de sa section qui avaient vainement sollicité au début de la loi l'autorisation de l'une des dérogations prévues par l'article 2 invoquant comme raisons le chiffre élevé de leur vente le dimanche, ont reconnu depuis que l'augmentation des recettes du samedi et du lundi compensaient la perte résultant

de la fermeture du dimanche et celà bien que des maisons vendant les mêmes articles et n'employant que les membres de la famille aient continué à rester ouverts. De plus, ces mêmes établissements ayant été autorisés à garder leur personnel les dimanches 22 et 29 décembre, se sont rendu compte que le public avait presque perdu l'habitude d'effectuer ses achats le jour dominical.

Peut-être les résultats seraient-ils différents dans les régions industrielles où les ouvriers ne font guère leurs achats pendant la semaine.

Le repos collectif le dimanche parait impraticable, dans un grand nombre d'usines où on se livre au travail des métaux.

Or, le décret du 14 août 1907 n'autorise de dérogations en ce qui concerne le travail des métaux, que pour quelques unes des opérations nécessitant l'emploi des fours que l'on ne peut éteindre le dimanche, beaucoup d'autres opérations ne figurent pas dans la nomenclature. Dans la région de Saint-Étienne, par exemple, existent des fabriques de ressorts, de fourches, de pièces de forges obtenues par un matriçage comportant l'emploi de fours que l'on ne peut se dispenser d'entretenir le dimanche. Il y aurait lieu, à notre avis, pour ne commettre aucun oubli, d'introduire dans le décret une rubrique semblable à celle prévue par l'article 1er § 1 du décret du 28 mars 1902 « pour le travail des fours, fourneaux, lorsque ce travail a un caractère préparatoire ou complémentaire ». D'autre part, les fabricants d'eaux gazeuses se montrent désireux de profiter, en été, de la dérogation de l'article 6.

Deux exemples sont à citer comme créant des situations préjudiciables par l'obligation de donner le repos collectif;

1° Un coiffeur atteint de tremblement nerveux et obligé de renvoyer son personnel le lundi se trouve par ce fait contraint de fermer son établissement; à côté de lui des confrères servent par eux-mêmes la clientèle que le malheureux infirme ne peut recevoir.

2° Une femme, veuve d'un coiffeur, également, se trouve dans une situation identique. Il paraîtrait de toute justice qu'en pareil cas, après enquête, un patron infirme ou une veuve puisse garder ce jour là un employé.

En ce qui concerne les professions pouvant bénéficier d'un régime exceptionnel et donnant le repos le dimanche, nous pouvons citer les boulangers de Vizille, Bourgoin, Saint Chamond, Saint-Étienne.

Dans ces industries le roulement paraît difficile à pratiquer faute de main d'œuvre de remplacement. Il en résulte que la journée de travail du samedi est considérablement plus laborieuse et ne laisse pas, en été, de constituer un inconvénient.

Plusieurs Inspecteurs font entrevoir le remède à cette situation dans l'adoption du pétrin mécanique. M. Perret nous cite l'exemple de trois boulangers de Saint-Chamond qui se sont associés pour installer une boulangerie avec tous les perfectionnements. M. Bequet, inspecteur à Lyon évalue à un tiers les boulangers de sa section possédant des pétrins mécaniques.

Paragraphe 2.

Les autorisations données par les Préfets sont les suivantes :

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Régime A. — 1 coiffeur.

— *B.* — 1 fabricant d'huile, 1 menuisier, et 3 bazars.

— *C.* — 3 maréchaux ferrants.

— *D.* — 1 scierie, 1 menuisier, 1 banque et 1 fabrique de caisses d'emballage.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Régime A. — 5 coiffeurs.

— *B.* — 7 Caisses d'épargne.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Régime A. — 1 fabricant de lacets, 1 fondeur, 7 coiffeurs, 1 syndicat agricole.

B. — 1 mercier, 3 Caisses d'épargne, 2 bazars. 86 marchands forains, 2 banques, un fabricant de lettres de décès, 11 quincailliers, 9 marchands de vêtements, 2 marchands de grains, 1 marchand de vins, 2 fabricants de cycles, 2 serruriers, 3 maréchaux ferrants, 2 modistes, 1 marchand de primeurs.

NOTA. — Plusieurs arrêtés sont collectifs.

— *C.* — 1 Caisse d'épargne.

— *D.* — 1 marchand tailleur, 2 marchands de tissus, 1 marchand de cartes postales.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.

Régime A. — 4 Caisses d'épargne et 1 camionneur.

— *B.* — 4 marchands de confections, 1 marchand de chaussures, 1 marchand de lingerie, 1 marchand de drap.

— *C.* — 6 marchands de confections, 1 marchand de lingerie, 1 malterie.

— *D.* — 1 sécherie, 1 banque, 2 malteries, 1 minoterie, 1 épicier et 1 mercier.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

Régime A. — 76 coiffeurs, 5 marchands de confections, 1 Caisse d'épargne.

— *B,* — 5 marchands de confections, 17 marchands de nouveautés, merciers 6, marchands de chaussures 5, de chapeaux 3, d'ameublement 1, de papiers peints 1, bazars 4, bijoutier 1, maréchaux ferrants 1, banques 3.

— *C.* — 1 mercier, 1 marchand de cartes postales, 1 banque, 2 quincaillers, 1 minotier, 1 marchand de chevaux.

— *D.* — 3 marchands de nouveautés, 13 bazars, 15 coiffeurs, 1 caisse d'épargne.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Régime A. — 12 coiffeurs, 1 Caisse d'épargne.

— *B.* — 5 lavoirs, 4 quincailliers, 1 marchand de confections, 1 marchand de bonneterie.

— *C.* — 12 marchands de fruits et légumes, 1 Caisse d'épargne.

— *D.* — 1 marchand de cycles, 1 coiffeur, 6 garages d'automobiles, 1 mécanicien, 1 Caisse d'épargue, 1 marchand de nouveautés.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.

Régime A. — 10 coiffeurs et 1 teinturier.

— *B.* — 1 magasin de nouveautés.

— *C.* — 2 Caisses d'épargne.

— *D.* — 2 coiffeurs, 1 banque, 1 marchand de modes, 2 quincailliers et 1 maréchal ferrant.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.

Régime A. — 1 Caisse d'épargne.

— *B.* — 1 Caisse d'épargne.

— *C.* — 6 coiffeurs, 2 marchands de nouveautés.

— *D.* — 1 magasin de nouveautés, 1 banque, 1 entrepreneur.

A la suite de la circulaire ministérielle du 10 avril 1907, le Préfet de la Savoie a accordé à un magasin de nouveautés la dérogation prévue à l'article 2 de la lettre C qui lui avait été refusée précédemment.

Dans une ville où se trouvent 4 coiffeurs ayant été antérieurement autorisés à donner le repos le mardi, l'un d'entre eux occupant 2 ouvriers a ensuite obtenu le bénéfice du roulement.

Enfin divers arrêtés rendus en 1906 ont été annulés par le décret du 14 août 1907 fixant avec précision les exploitations appelées à bénéficier du roulement.

Les différences de traitement de ville à ville ou de département à département ne paraissent pas exercer actuellement une grande influence sur la soumission à la loi.

ART. 3.

Pas d'observations.

ART. 4.

C'est dans la grosse métallurgie principalement que l'on utilise les dérogations de cet article pour réparations survenues aux marteaux pilons, laminoirs, conduites de vapeur, etc.

Il en a également été fait usage dans les fabriques de produits chimiques et les teintureries pour réparations de joints de vapeur, ramonage des chaudières, etc. Le nombre d'établissements qui ont usé de cette dérogation est de 178 et celui des dérogations de 13,898.

ART. 5.

Paragraphe 2.

Un certain nombre d'épiciers qui pourraient bénéficier des dispositions de ce paragraphe donne le repos le dimanche entier.

Paragraphe 3.

Le régime des demi-journées est généralement pratiqué dans les pâtisseries, les boucheries et la petite industrie de l'alimentation.

Paragraphe 4.

Nous avons eu connaissance d'arrêtés municipaux pris par les Maires de Saint-Étienne, Saint-Chamond, Vienne, Chambéry, Bourg, Saint Fons et Roanne. Les maires de Lyon et de Grenoble n'ont pas pris d'arrêtés. Presque tous ces arrêtés suspendaient le repos les 22 et 29 décembre. Le Maire de Roanne a, en outre, suspendu le repos 9 fois dans le courant de l'année à l'occasion des fêtes données dans cette ville.

ART. 6.

Paragraphe 1er.

264 entrepreneurs de travaux publics, de charpente, de transports ont fait usage des prescriptions de ce paragraphe, et le nombre des dérogations s'est élevé à 17,385.

Paragraphe 2.

7 tuileries, 2 briqueteries, 8 féculeries, 84 hôtels 164, entrepreneurs de maçonnerie ont utilisé les dérogations prévues par ce paragraphe.

Ces dérogations s'élèvent à 42,949.

Enfin, 426 industries diverses : eaux minérales, eaux gazeuses, confiseries de fruits, constructions mécaniques, chaudronnerie, apprêts, fabriques de bâches, marbriers, typographes, etc.) ont usé des dérogations prévues à ce paragraphe et le nombre des dérogations a été de 16,098. Il n'a été fait usage de la dérogation en ce qui concerne les enfants et les femmes que dans les industries inscrites au décret du 15 juillet 1893. Les renseignements nous sont fournis à ce sujet par l'état annexe n° 14.

Contrôle. — Au sujet du contrôle un procès-verbal a été dressé, pour obstacle, à un boulanger qui s'est refusé obstinément à communiquer son registre de roulement, sous prétexte qu'il était dans la chambre de sa fille et que l'heure de la visite de l'Inspecteur, — 2 heures du matin — ne lui permettait pas d'entrer dans ladite chambre; l'Inspecteur a eu beau faire observer qu'il lui donnait tout le temps d'aller chercher le document afin qu'il puisse user de tous les ménagements possibles vis-à-vis de sa fille endormie, il a persisté dans son refus avec un entêtement qui était d'ailleurs significatif. Le tribunal a condamné ce boulanger à 16 francs d'amende.

Le rôle des officiers de police judiciaire est à peu près nul et plus d'un se borne à signaler à l'Inspecteur les infractions qu'il devrait relever lui-même. Nous devons cependant faire une exception pour le commissaire central de Roanne et le commissaire de police d'Oyonnax qui ont toujours prêté un appui empressé au service.

Quant aux procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, M. Fayard nous fait connaître que le commissaire central de Roanne en a dressé 19 et celui de Thiers 3. M. Gros nous informe à son tour que 5 procès-verbaux ont été dressés par la police dans sa section. Ces procès-verbaux sont les seuls qui aient été portés à notre connaissance.

Le service de l'Inspection a dressé de son côté 363 procès-verbaux pour non observation du repos hebdomadaire et relevé 1,174 contraventions à ce sujet.

Les condamnations prononcées par les tribunaux, aussi bien correctionnels pour la récidive, que par les tribunaux de simple police, ont généralement varié de 1 à 2 francs par contravention.

Les professions où la loi paraît présenter le plus de difficultés, ce sont les hôtels. Au sujet de l'application du paragraphe 1er, la circulaire du 10 avril 1907 résoud la difficulté qui se présente pour les hôtels de villes d'eaux qui ne sont ouverts qu'une partie de l'année, mais elle laisse subsister cette difficulté pour les hôtels qui, sans fermer une partie de l'année, sont cependant, en été, de véritables hôtels de saison; on peut citer comme exemple, l'Hôtel Moderne, de Grenoble qui, en été, double son personnel pour le service des étrangers tant l'affluence est grande dans le Dauphiné; il semble bien qu'ici

une assimilation soit possible et légitime entre les uns et les autres; aussi, laisserons-nous les hôtels de cette catégorie user de la dérogation.

Modifications réclamées. — Nous réclamons : 1° que pour les ouvriers occupés à la conduite des fours une dérogation semblable à celle admise pour les chauffeurs et mécaniciens soit insérée à l'article 5 § 1er dont la rédaction serait complétée comme suit : « le repos pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des fours, des générateurs etc. ».

2° *a*) Que l'article 2 du décret du 24 août 1906 soit complété par la prescription suivante : « Au cas où le repos aura lieu par demi-journées, l'affiche ou le registre fera connaître quelle est la durée moyenne du travail journalier et quelles sont les heures ordinaires de travail et de repos ». De cette façon le contrôle sera facilité.

b) « Le duplicata devra désigner l'endroit de l'établissement où l'affiche est apposée et, au cas où cette affiche serait changée, avis en serait donné à l'Inspecteur ». Sans cela, en cas de contravention, on pourrait toujours prétendre que l'affiche était apposée dans une partie de l'établissement que l'Inspecteur n'a pas entrevue (dortoirs, dépendances etc.).

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Paragraphe 1er.

Huit mises en demeure, auxquelles se sont conformés les industriels, ont été faites au sujet du balayage des ateliers avant le commencement ou après la cessation du travail.

Paragraphe 2.

L'article 4 du décret du 29 novembre 1904 étant muet en ce qui concerne la propreté des cabinets d'aisances (de même que l'article 1er) l'Inspecteur de la 6e section a invoqué l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 dans un procès-verbal dressé à ce sujet et le tribunal de simple police de Rive de Gier a décidé que « les établissements » dudit article 2 comprenaient non seulement les locaux de travail, mais aussi leurs dépendances, expressément visées par l'article 1er auquel il se réfère.

Dans un autre cas, l'établissement occupait des enfants : l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 a été invoqué avec succès devant le tribunal de Saint-Étienne. Un tisseur de cotonnade de Roanne ayant été poursuivi pour la non exécution d'une mise en demeure lui prescrivant la réfection des enduits des murs intérieurs de l'usine, d'autres grands fabricants se sont empressés de faire blanchir leurs ateliers sans y être invités par l'Inspecteur. Ils y ont certainement été poussés par la crainte d'une mise en demeure, mais

aussi par leur propre intérêt, car ils ont compris qu'ils trouveraient dans l'accomplissement de cette mesure une économie de gaz ou d'électricité; or, ce dernier motif est pour l'industriel le meilleur des stimulants.

De plusieurs côtés se sont construites des usines remplissant des conditions d'hygiène particulièrement satisfaisantes. A Thiers, à Saint Rémy-sur-Durolle l'exode des émouleurs signalée l'année dernière s'est continuée cette année. Le polissage suit l'émoulure, car il ne faut par oublier que la femme de l'émouleur est polisseuse des lames de couteaux qu'aiguise son mari et que, dans les ateliers électriques d'émoulure, des places pour polissage sont réservées au premier étage. Les nouveaux ateliers sont parfois individuels, mais la plupart collectifs, par suite de l'habitude du travail en commun.

La presque totalité des ateliers est installée dans des établissements neufs, appartenant pour une bonne part aux émouleurs eux-mêmes associés à raison de 3, 4, 5, ou, pour une plus faible part, aux fabricants de Thiers et de Saint-Rémy-sur-Durolle, dont ils sont alors les locataires.

Il n'est pas douteux que les émouleurs devenus propriétaires seront poussés à tenir leurs ateliers et leurs appareils en bon état; de là naîtront des habitudes de propreté qui permettront de réaliser un progrès certain et durable. Mais l'effet de cette évolution ne se bornera pas là : elle aura aussi sa répercussion sur les mœurs. Les émouleurs devenus possesseurs de leur outillage seront conduits à lui faire produire davantage, à l'utiliser plus longtemps chaque semaine, c'est-à-dire que, par la force des choses le travail deviendra plus régulier et que disparaîtra la vieille habitude de chômer les lundis et jours suivants.

ART. 3.

Quatre industriels de Villefranche ont supprimé, malgré leur utilité agricole, des fosses à fumier à proximité des ateliers et dont les émanations étaient incommodes.

ART. 4.

De nombreux cabinets d'aisances ont été transformés ou améliorés.

Deux propriétaires d'usines de Vienne qui ne pouvaient faire mieux ont installé des fosses Mouras.

ART. 5.

Dans un tissage mécanique où la chaleur etait autrefois excessive, en été, et l'aération insuffisante, il a été installé un système de ventilation et d'humidification, en même temps que la toiture en dents de scie a été dans ses parties vitrées badigeonnée au lait de chaux.

Résultat : rendement supérieur de 12 p. o/o.

Pour combattre la chaleur considérable à laquelle sont exposés, dans les verreries, les préposés à la fabrication des bouteilles par le soufflage mécanique, l'inspecteur a obtenu l'installation, dans une verrerie de Rive-de-Gier, d'un compresseur d'où part une canalisation amenant de l'air frais à

chaque place de travail. Cette canalisation est pourvue à cet effet à chacune de ses places, d'un tuyau percé de petites ouvertures, placées tout près du sol et dont on fait varier le débit à volonté : il résulte de cette disposition un mieux-être sensible pour l'ouvrier.

Aidé par M. Béquet, nous avons fait deux expériences en vue de constater la quantité d'acide carbonique de l'air de deux ateliers, l'un de guimperie, l'autre de confections pour hommes. Il a été constaté dans les deux la proportion de 13 dix millièmes d'acide carbonique.

Nous continuerons ces expériences, mais nous devons avouer qu'elles prennent beaucoup de temps.

ART. 6.

C'est à exiger la stricte observance de l'article 6 dans la boulonnerie et la pièce détachée pour cycles, industries très importantes dans la 7e section, que M. Fournereaux s'est attaché. Dans la boulonnerie, il s'agissait de la captation de fumées intenses qui se dégagent des fours où travaillent, à moitié nus et couverts de sueur, de malheureux enfants de 13 à 16 ans. Cette question qui paraissait insoluble en raison des nécessités particulières de ce travail et de la disposition des usines très vieilles où il s'effectue, peut être considérée comme résolue actuellement.

Dès la fin de 1906 des mises en demeure avaient été consignées à la même date, avec le même délai, et sous une forme identique, chez tous les fabricants de boulons de la région; leur exécution, les recherches qu'elle suscita furent suivies de très près en 1907; plusieurs procès furent dressés partout où, les délais écoulés, la mauvaise volonté parut évidente. Même là où elle n'était pas à redouter, les tâtonnements furent longs; il fallut à plusieurs reprises changer la force des ventilateurs, modifier le diamètre des canalisations, l'épaisseur des tôles, le dispositif des hottes etc. etc. A l'heure actuelle certaines installations ne laissent rien à désirer, notamment celle de M. Jacquemond à La Ricamarie.

D'autres chefs d'établissements, stimulés par l'Inspecteur et comprenant que la disposition défectueuse de leurs locaux déjà anciens ne leur permettait pas de donner satisfaction au service, se sont décidés à jeter bas les vieux bâtiments et a reconstruire leur usine à la moderne.

Dans la 6e section, la Compagnie des aciéries de la marine, de Saint-Chamond, a effectué des travaux considérables dans ses usines pour l'élimination des fumées et gaz. Chaque foyer de forge a été surmonté d'une hotte télescopique avec conduite d'aspiration se reliant à un collecteur commun dans lequel un puissant ventilateur exerce une aspiration énergique, de sorte que les fumées ont a peu près disparu des salles de travail. Il faut bien, toutefois, reconnaître que le service a été secondé dans cette voie par la bonne volonté des industriels et surtout par la possibilité dans laquelle ils se trouvaient de pourvoir à des installations si coûteuses. (Les aciéries de la marine n'ont pas dépensé moins de 150,000 francs.)

Il s'agit en effet de grandes usines où les capitaux ne manquent pas et il ne faut pas oublier qu'en matière d'hygiène surtout l'argent sera toujours

l'élément indispensable du progrès. C'est pourquoi les efforts du service dans l'industrie des pièces détachées pour cycles n'a pas été aussi heureux.

Dans une retorderie et un moulinage, des machines à gazer les fils ont été pourvues de dispositifs ingénieux aspirant directement gaz et poussières.

Dans une usine où les ouvriers occupés au décapage des fusées d'obus par l'acide sulfurique souffraient de l'absorption des vapeurs acides auxquelles ils étaient exposés par leur travail, l'Inspecteur a conseillé de substituer à la manipulation directe un procédé permettant, à distance, par des moyens mécaniques très simples de tremper les pièces et de les retirer du bain acide. Son conseil a été suivi.

Dans un atelier d'impression sur étoffes par le procédé aérographique qui consiste à produire un dessin par projection sur l'étoffe de liquides colorants pulvérisés, les ouvrières ressentaient des maux de gorges et céphalagies. Invité à porter un remède à cette situation, le patron réussit à éliminer l'alcool des produits à l'aide desquels il composait ses couleurs. Il réalise de ce fait une économie importante.

A propos de l'évacuation des gaz toxiques, l'inspecteur de la 9e section nous signale un cas d'oxycarburisme survenu dans un atelier de repassage à Clermont-Ferrand. Dans l'atelier se trouve une petite machine à glacer constituée par une calandre formée par deux cylindres dont l'un est chauffé intérieurement par une rampe à gaz. Pendant le travail l'ouvrière constamment penchée au dessus du foyer à combustion incomplète est exposée à des inhalations d'oxyde de carbone et s'intoxique graduellement. C'est ce qui est arrivé. L'ouvrière annonça à l'inspecteur quelle était obligée d'abandonner son métier par suite de son mauvais état de santé. Un médecin consulté ne se contenta pas de diagnostiquer l'intoxication. Il fit mieux : il installa l'appareil Lévy et Pécoul à proximité de la machine. Le résultat de l'analyse fut effrayant, le chloroforme prit rapidement la teinte correspondant à « Très dangereux » à ventiler énergiquement. Une petite hotte installée au dessus de la machine, sur les conseils de l'inspecteur, produisit un effet remarquable : l'ouvrière fut presque complètement délivrée de ses maux de tête, ses digestions s'améliorèrent et elle ne parla plus de quitter son métier.

Une industrie qui passe pour dangereuse est celle du caoutchouc. Cette industrie, n'emploie plus, il est vrai, de sulfure de carbone, mais elle emploie des quantités considérables de benzine mêlée au toluène. Il en résulte de nombreux accidents aigus d'hydrocarburisme, fréquents surtout pendant l'été, chez les femmes; il en résulte également un benzinisme chronique qui, à la longue, altère l'état général de l'ouvrier; il est, en effet, reconnu que les caoutchoutiers fournissent un fort contingent dans la morbidité et la mortalité de la ville de Clermont-Ferrand.

Les plus exposés sons les ouvriers employés aux opérations suivantes :

1° gommage; 2° collage; 3° rapage; 4° vulcanisation.

a) Le gommage a pour but d'enduire d'une couche de caoutchouc les toiles destinées à la fabrication des bandes. L'opération se fait sur des métiers à

gommer horizontaux ou verticaux. A l'une des extrémités du métier, la toile reçoit sur l'une de ses faces une certaine quantité de gomme (dissolution de caoutchouc dans la benzine). Elle est ensuite entrainée horizontalement et verticalement par des rouleaux et présente ainsi une large surface d'évaporation; de sorte que les ouvriers de l'atelier sont constamment plongés dans les vapeurs de benzine. L'année 1907 aura vu un des plus grands progrès réalisés dans l'assainissement de l'industrie caoutchoutière. Un industriel de Clermont-Ferrand, après de longs et coûteux essais, a trouvé le moyen d'opérer le gommage et le séchage des toiles « en vase clos ».

La toile, au lieu de se dérouler à l'air, se déroule dans une grande boîte plate qui est en communication avec un système d'aspiration et de condensation. Toute la benzine est ainsi récupérée et l'atmosphère de l'atelier est complètement assainie. L'industriel recueille en moyenne 80 kilogs de benzine par jour et par métier, ce qui représente pour lui une économie de 32 francs par jour.

L'opération du collage est en grande partie pratiquée par des femmes. L'ouvrière munie d'un récipient contenant du caoutchouc en dissolution dans la benzine et d'un pinceau, assemble les différents morceaux de caoutchouc ou de toile caoutchoutée qui constituent, soit un bandage pneumatique soit un autre objet.

Les ateliers de collage où l'ouvrière est constamment assise, sont encore plus malsains que les précédents. On assainit ces ateliers au moyen d'une ventilation « per descensum ». Un ventilateur refoulant insuffle de l'air dans des canalisations en toile semi-imperméable suspendues au plafond et qui déversent cet air dans l'atelier; un dernier ventilateur placé en contre-bas, aspire, à travers un plancher à claire-voie, l'air chargé de vapeurs et le chasse hors de l'atelier. En outre, on distribue deux fois par jour un quart de lait par ouvrière.

Le rapage consiste à polir sur des meules les bouts de « chambres à air » et des « enveloppes ». Il se dégage d'abondantes poussières pendant l'opération. Or, il entre dans la composition des caoutchoucs industriels 8 p. 100 de litharge et d'autres composés chimiques plus ou moins nocifs. Le service a exigé que cette opération se fasse à l'aide de meules ventilées.

La toxicité des produits qui entrent dans la composition du caoutchouc a conduit l'Inspecteur à interdire les repas dans les salles de travail.

Vulcanisation. Sulfhydrisme. — La vulcanisation telle qu'elle se fait actuellement est absolument inoffensive. Mais il existe une opération accessoire qui peut être très dangereuse : c'est la préparation du rouge d'antimoine employé pour la fabrication de certains caoutchoucs rouges. Cette fabrication n'existe que dans l'une des fabriques de Clermont-Ferrand. Dans cette usine il s'est produit récemment un cas très grave de sulfhydrisme. Le rouge d'antimoine s'obtient en attaquant le sulfure naturel d'antimoine par le soufre et la chaux; il se produit un sulfo-antimoniate de chaux. Ce produit est traité par l'acide sulfurique: la chaux est précipitée à l'état de sulfate et en même temps il se précipite du soufre, du trisulfure et du protosulfure d'antimoine. Ce précipité

lavé constitue « le rouge d'antimoine » employé à la vulcanisation du caoutchouc. Pendant la précipitation il se dégage de grandes quantités d'hydrogène sulfuré.

Cette précipitation se fait dans des cuves en bois dont le couvercle est percé d'un orifice muni d'un tuyau d'aspiration communiquant avec un puissant ventilateur aspirant. Ce ventilateur aspire l'hydrogène sulfuré et le refoule dans le foyer des générateurs. Malgré ces précautions, le samedi 28 septembre, les cinq ouvriers qui travaillaient auprès des cuves tombèrent comme foudroyés. Les ouvriers des ateliers voisins voulurent leur porter secours, mais ils tombèrent à leur tour après avoir fait quelques pas. On cassa alors les vitres de l'atelier et l'on put, enfin, avec peine, retirer les victimes. L'une d'elles avait cessé de vivre. Les autres ne purent être ramenés à la vie qu'à grand'peine et après des soins très énergiques et très prolongés; ils ne furent complètement remis qu'après plusieurs semaines de maladie. L'enquête ordonnée par le Parquet et confiée à l'Inspecteur des Mines démontra que la clé papillon du tuyau d'aspiration s'était trouvé fermée à un moment donné; l'hydrogène sulfuré n'étant plus aspiré par la ventilation avait filtré à travers les interstices de la cuve, infecté l'atelier et asphyxié les ouvriers. Les circonstances de cet accident peuvent donner un très utile enseignement en ce qui concerne :

1° Les effets du surmenage;

2° Les moyens curatifs du sulfhydrisme;

3° Les moyens préventifs.

a) L'accident est survenu le samedi, quelques minutes avant la sortie de l'atelier. Or, l'enquête a démontré qu'il aurait pu être évité si l'ouvrier, chargé de manœuvrer la clé papillon avait attentivement surveillé cette clé. La fatigue n'a-t-elle pas contribué pour une large part à lui faire commettre cet oubli?

b) Nous pouvons affirmer aujourd'hui que c'est grâce aux inhalations d'oxygène qu'on a pu sauver les plus atteintes parmi les victimes, inhalations sur l'efficacité desquelles on n'était pas bien fixé jusqu'à ce jour.

c) Enfin, il se dégage de ces faits que, pour l'évacuation de gaz aussi dangereux une ventilation générale de secours venant compléter la ventilation locale et suppléer celle-ci en cas d'accident, doit être imposée.

Il existe dans la 1re section plusieurs fabriques de celluloïd. Pendant la fabrication du produit, il se dégage à un certain moment une grande quantité de vapeurs nitreuses, notamment dans l'opération de la nitration qui comporte plusieurs phases :

1° Remplissage d'acide sulfonitrique des récipients recevant la cellulose;

2° Charge de la cellulose dans le mélange d'acides;

3° Trempage ou nitration;

4° Vidange des récipients;

5° Essorage.

C'est pendant ces opérations que l'air des ateliers devient généralement ir-

respirable; aussi, à la fabrique de celluloïd « la Bélignite » de Bélignat, a-t-on installé les dispositifs suivants pour parer à cet inconvénient.

Les essoreuses sont hermétiquement closes par un couvercle à charnières en aluminium; un tuyau en grès de 0 m. 25 de diamètre réunit chaque essoreuse à un collecteur en grès également. Ce collecteur constitue le tuyau d'aspiration d'un ventilateur en grès et à gros débit, qui expulse toutes les vapeurs nitreuses de l'essoreuse. Après l'arrêt de l'essoreuse, l'essorage étant fini, la nitrocellulose est prise à la fourche et envoyée par une chasse d'eau puissante à l'atelier du blanchiment, dans des tuyaux en grès en communication par le dessus avec le ventilateur : il n'y a plus de vapeurs nitreuses. La société l'Oyonnaxienne chez laquelle une grande quantité de vapeurs nitreuses se répandait, a procédé vers la fin de l'année à une nouvelle installation. Nous nous rendrons compte prochainement des résultats obtenus,

Buées. — En ce qui concerne les buées nous citerons une nouvelle installation pour leur suppression dans la filature de soie de M. Courthial, à Chatte. Elle s'applique aux bassines batteuses. Ces bassines sont disposées à la fois pour le battage mécanique des cocons et pour l'évacuation des buées; chaque bassine comprend un double fond qui se prolonge verticalement de manière à former sur tout le pourtour de la bassine double paroi; cette double paroi est percée de trous nombreux, tant au-dessus qu'au dessous du niveau de l'eau dans la bassine; elle a pour but, sous l'eau, de supprimer le bouillonnement de la vapeur qui chauffe l'eau de la bassine; le jet de vapeur arrivant entre les parois consécutivement, on supprime le bouillonnement des cocons; au-dessus de l'eau, elle a pour but d'assurer l'évacuation de la buée; en effet, pendant le battage l'ouvrière abaisse à la surface de l'eau la brosse mécanique qui a le même diamètre que la bassine; cette brosse écrase donc les buées et dans son mouvement de rotation les oblige à se distribuer latéralement le long de la double paroi, d'où elles passent par les trous dont celle-ci est percée; une fois entre les deux parois les buées s'échappent par un tuyautage spécial qui les conduit dans une cheminée commune à toutes les bassines et de là, dans l'atmosphère; l'évacuation se pratique dans des conditions tout à fait satisfaisantes, même sans aspiration mécanique; elle devient parfaite si on ajoute au système décrit une aspiration mécanique. L'Inspecteur a été frappé de l'efficacité et de la simplicité de ce système ingénieux, pratiqué depuis assez longtemps en Italie.

Nous pouvons également citer comme ayant supprimé les buées un grand teinturier de Lyon et un chapelier de Chazelles, mais les systèmes adoptés dans ces deux dernières usines ont coûté fort cher.

Les essais faits dans le même but se continuent dans les établissements similaires de Lyon et de Saint-Étienne, les procédés expérimentés n'ayant donné jusqu'ici que des résultats partiels.

Poussières. — 1° Après bien des recherches deux fabriques de dragées de Grenoble sont arrivées à aspirer les poussières de sucre, d'une part, et d'amidon servant à la fabrication des bonbons anglais, d'autre part.

Ces installations, les premières de ce genre, croyons-nous, dans le monde entier, méritent d'être signalées les premières.

2° La captation des poussières dans une fabrique de manches de couteaux, de Thiers, la première qui ait été faite dans cette région.

3° L'enlèvement des poussières chez 3 graveurs sur bois, dans 8 scieries mécaniques et chez un fabricant de poulies. Un système très ingénieux a été adopté aux toupies chez MM. Diederichs, à Bourgoin-Jallieu. Les bouches d'aspiration réunies à la canalisation principale par une série de tubes télescopant parfaitement et à frottement doux et régulier, se déplacent automatiquement au fur et à mesure que l'outil se déplace lui-même; l'aspiration très puissante entraîne copeaux, sciure et poussières dans un séparateur.

A l'École professionnelle de Voiron, M. Salles, chef des travaux, a réalisé l'évacuation des copeaux et des poussières de la raboteuse sans avoir recours à une aspiration mécanique; la machine porte du côté où les copeaux sont lancés rigoureusement par les couteaux, un cylindre en tôle de dimensions convenables, aussi long que la machine est large; ce cylindre laisse passer sous lui la planche à raboter à frottement très doux et de façon automatique; de l'autre côté, la machine est fermée par une planche convenablement articulée qui est soulevée par la planche à raboter au moment de son passage tout en restant appuyée sur elle; les copeaux viennent donc s'accumuler dans le cylindre qui à l'une de ses extrémités se prolonge, s'ouvre plutôt vers le bois dans une cavité suffisamment spacieuse; une vis d'Archimède tourne dans ce cylindre autour d'un axe qui se confond avec celui du cylindre; le sens de la rotation de cette vis conduit les copeaux et les sciures vers l'ouverture latérale du cylindre d'où ils tombent dans la cavité close au fur et à mesure du travail; un tuyau vertical partant du cylindre et débouchant au-dessus du toit de l'atelier ou dans l'atmosphère extérieure complète ce dispositif économique en évacuant toutes les poussières fines.

4° Chez de nombreux polisseurs sur métaux et chez un fabricant de fourches, où la difficulté d'expulsion était accrue par l'impossibilité d'encoffrer exactement les appareils.

5° Chez un fabricant de ciments, la maison Vicat et Cie, de Grenoble, à l'aide des tubes broyeurs « Morel » dont l'usage se répand de plus en plus.

6° Chez un filateur de cheveux humains.

7° Dans un atelier de grasage de couvertures, après avoir donné lieu à de grosses et nombreuses difficultés.

Un industriel de Thiers a dû renoncer à aspirer les poussières de son atelier de polissage, par suite de l'opposition des ouvriers qui sont allés jusqu'à briser les appareils à ce destinés. La même opposition s'était déjà manifestée dans plusieurs établissements de Lyon.

ART. 8.

De nombreux vestiaires et lavabos ont été demandés et obtenus dans toutes les sections et plusieurs industriels ont même mis des douches à la disposition de leur personnel.

SÉCURITÉ.

ART. 11.

Les fosses de gazogènes desservant les fours de verrerie ou de métallurgie sont généralement à une certaine profondeur au-dessous du niveau du sol, le produit du « décrassage » des grilles de ces foyers est alors élevé dans une benne soulevée par un treuil. L'ensemble constitue en réalité un monte-charge. Le service a demandé que l'orifice du puits fût pourvu de dispositifs de fermeture automatiques. Aux Acieries de la Marine, de Saint-Chamond, on a remplacé le monte-charge par un élévateur capable de monter 10 mètres cubes de cendres par heure et qui économise de la main-d'œuvre.

Un entrepreneur de maçonnerie, chargé de la construction d'une usine à plusieurs étages, a été mis en demeure de protéger le parcours effectué par une benne non guidée et mue par un treuil servant au transport des matériaux du rez-de-chaussée aux différents étages; il s'est immédiatement conformé aux injonctions de l'Inspecteur.

ART. 12.

A propos des machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse, nous signalerons un arbre porte-couteaux pour dégauchisseuse qui paraît devoir supprimer tout risque d'accident grave; ce n'est pas, à proprement parler, un appareil protecteur mais une modification profonde dans le mode de fixation des lames sur l'arbre et dans la forme même de cet arbre. Jusqu'ici, cet arbre était carré et les deux lames raboteuses étaient fixées sur deux des faces opposées du parallélipipède qu'il constituait; elles étaient fixées à l'aide de boulons à têtes saillantes en dehors de l'arbre; avec cette forme de l'arbre la lumière de travail était forcément assez grande; de plus, sous les extrémités de chacun des bords de la table de travail affleurant sur la lumière de travail, se trouvait forcément un espace vide nécessaire pour le passage de l'extrémité des lames qui sépare ce même axe des faces plates de l'arbre ne portant pas les lames; de telle façon que lorsque, par inadvertance, ou pour une cause quelconque, l'ouvrier dégauchisseur portait une main sur les lames, les doigts étaient rejetés dans cet espace vide, coincés entre les bords de la table et l'arbre, rabotés à chaque passage des lames et meurtris horriblement à chaque passage des têtes de boulons de serrage; aussi, les accidents de dégauchisseuses entraînaient-ils toujours des suites graves. Les appareils protecteurs imaginés jusqu'à ce jour avaient certainement rendu de grands services, mais les ouvriers négligeaient assez souvent de s'en servir. L'arbre circulaire du système Cartens de Nuremberg (Allemagne) semble avoir résolu

plus efficacement la question. Dans cet appareil, l'arbre porte-outil est circulaire au lieu d'être carré, les lames sont fixées dans deux rainures opposées, pratiquées dans cet arbre, à l'aide de boulons dont la tête est noyée dans la masse même de l'arbre; les extrémités des lames décrivent donc une circonférence dont le rayon est de très peu supérieur au rayon de l'arbre qui est massif et dont aucune partie n'est évidée. Avec cette forme, la lumière de travail est beaucoup plus réduite, de plus, et c'est en cela que consiste l'avantage majeur de l'arbre Cartens, il n'y a aucun espace de vide sous les bords de la table, ou mieux, l'espace vide est réduit à un ou deux millimètres à peine, et, en cas d'accident, les doigts ne peuvent plus être coincés sous les bords de la table comme avec l'ancien système. Lorsque la main de l'ouvrier vient à être projetée sur les couteaux les parties molles des doigts peuvent être plus ou moins écorchées, mais en aucun cas les sections opérées ne peuvent atteindre la partie osseuse.

La protection des meules d'émeri a fait de grands progrès ces dernières années: dans la 4e section notamment, l'Inspecteur a rencontré le protecteur « le Garant » à Grenoble, Voiron, Renage, Tullins, Bourgoin, etc.

Enfin, pour terminer cette question de la protection, citons l'apparition d'un nouveau dispositif servant à remplacer la perche à crochet pour courroies et l'apparition d'un système d'émouture perfectionnée, à Thiers, qui permettra aux émouleurs de ne plus travailler couchés et dans des caves.

Nous renvoyons à l'état annexe n° 18 pour le détail des mises en demeure faites en vertu du décret du 29 novembre 1904.

ART. 16.

Le service s'est efforcé d'assurer l'application des dispositions de cet article.

Au sujet de l'ouverture des portes de dedans en dehors, nous ferons remarquer que le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage est muet sur la question des portes des dortoirs.

20 contraventions à la la loi de 1893 et 120 au décret du 29 novembre 1904 ont été relevées.

Paragraphe 3.

La surveillance du repos hebdomadaire n'a pas permis aux Inspecteurs de consacrer beaucoup de temps à l'application de la loi sur le couchage du personnel.

Paragraphe 4.

Rien de particulier à signaler.

Paragraphe 5.

1 contravention a été relevée pour inobservation des décrets du 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904.

Paragraphe 6.

Rien d'intéressant.

Paragraphe 7.

Il a été relevé 3 contraventions pour visite ou graissage par des enfants des mécanismes en marche, 1 pour emploi d'un enfant de moins de 16 ans aux scies circulaires, 2 pour emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes, 4 pour surchages, 25 pour emploi de femmes ou d'enfants à des écrits de nature à blesser leur moralité, enfin 3 contraventions pour emploi d'enfants à des travaux interdits par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892.

Paragraphe 8.

Deux procès-verbaux dans lesquels ont été relevées 6 contraventions ont été dressés pour inobservation de la loi du 29 décembre 1900 sur les sièges.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Le nombre des accidents qui avait été de 24,432 en 1906 s'est élevé à 29,499 en 1907. L'augmentation est due en partie à ce que les déclarations se font plus régulièrement et en partie aussi à la grande activité de certains établissements. Elle est surtout sensible dans la métallurgie où le nombre des victimes passe de 2,379 à 3,281 et dans le travail des métaux où elle monte de 5,326 à 6,490. Ces industries ont traversé une période particulièrement prospère, comme le fait ressortir la différence du personnel employé en 1906 et 1907. Par exemple, le personnel employé dans le premier groupe qui était de 11,918 ouvriers atteint cette année 13,170 et le personnel du second qui se chiffrait par 40,534 monte à 41,284. Or, le supplément de 1907 est fourni par des ouvriers embauchés provisoirement et pris au hasard, c'est-à-dire moins expérimentés, moins habiles et par conséquent plus susceptibles de se faire blesser.

Il y a lieu cependant de remarquer que le nombre des accidents occasionnés par les moteurs et les transmissions a légèrement fléchi; cela tient à ce que les ouvriers chargés du soin et de l'entretien des mécanismes sont restés les mêmes que les années précédentes. On a besoin en effet pour ce travail, d'ouvriers éprouvés, connus, c'est-à-dire anciens, prudents et avisés. Au point de vue des victimes les accidents se répartissent comme suit : 2,018 garçons et 296 filles de moins de 18 ans; 1,034 filles ou femmes de plus de 18 ans et 26,651 hommes adultes.

Ces accidents ont eu comme suite : 146 cas de mort, 603 d'incapacité permanente, 28,699 d'incapacité de plus de 4 jours, et enfin, 51 suites inconnues.

844 enquêtes ont été faites au sujet de ces accidents : elles ont abouti à 48 procès-verbaux, 288 mises en demeure, et 514 classements,

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il existe dans la circonscription 122 établissements de bienfaisance renfermant 165 garçons et 1,258 filles de moins de 13 ans, 172 garçons et 1,702 filles de 13 à 18 ans, 683 filles de 18 à 21 ans et 461 filles ou femmes de plus de 21 ans.

2 procès-verbaux dans lesquels ont été relevées: 1 contravention relative à l'âge d'admission, 3 pour manque de livrets, 1 pour absence de registre et 1 pour non envoi de l'état trimestriel, ont été dressés contre ces établissements.

CHAPITRES XI ET XII.

SANS OBSERVATIONS.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Nous avons indiqué au début de ce rapport le nombre de visites et contre-visites faites en 1907 et constaté l'activité déployée par le service. Les plaintes reçues à l'occasion du repos hebdomadaire ont nécessité un nombre considérable de contre-visites, demandé beaucoup d'efforts et pris beaucoup de temps aux Inspecteurs; aussi, n'ont-ils pu s'occuper de l'application du décret sur le couchage comme nous l'aurions désiré.

Nous ajouterons que nous n'attachons qu'une importance relative au nombre de visites effectuées. Nous nous sommes expliqué bien des fois sur ce point. La visite d'une usine métallurgique importante prend quelquefois plus d'un jour, mais elle est plus profitable, plus fertile en résultats que des centaines de visites dans des ateliers occupant un homme et non actionnés mécaniquement. D'autre part, les visites inopinées qui sont souvent les plus fécondes et que nous désirons voir se multiplier, chiffrent peu parce qu'elles nécessitent de longs parcours. Pour toutes ces raisons, ce n'est pas uniquement au nombre des visites qu'il faut mesurer l'activité d'un inspecteur, mais bien à l'utilité de ces visites, à leur importance, à la façon dont elles sont faites et au résultat qu'elles donnent.

Nos rapports sont restés excellents avec l'autorité préfectorale et judiciaire, bons avec les ouvriers et les syndicats qui font preuve de confiance à notre égard, et courtois avec les industriels.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

716 procès-verbaux ont été dressés; 645 ont été suivis de condamnation, 10 d'acquittement, 2 ont été classés par le service, 2 par le Parquet à la suite du décès des contrevenants, 30 relatifs à la loi sur le repos hebdomadaire, dressés avant le 1er avril, sur les instructions de M. le Garde des Sceaux. Les autres sont encore en instance. Enfin le total des amendes s'élève, à ce jour, à 7,114 francs.

Bien souvent les décisions des tribunaux ne sont portées à notre connaissance qu'après l'expiration des délais de pourvoi.

Un certain nombre de décisions illégales ont été rendues.

Le meilleur moyen de porter remède à cet état de choses consisterait, croyons-nous, à permettre aux Inspecteurs de défendre leurs procès-verbaux devant les tribunaux.

D'autres acquittements ont été prononcés à Aix-les-Bains. M. le Procureur général a reconnu le bien fondé des observations que nous lui avons présentées au sujet de ces affaires et appelé l'attention de ses substituts sur les points que nous lui avons signalés.

2° Un jugement du tribunal de simple police de Combroude (Puy-de-Dôme) a été appelé devant le tribunal correctionnel de Riom. Celui-ci a relaxé sous prétexte, qu'en fait l'exploitation « d'eaux minérales » avait un caractère agricole et qu'en droit l'intéressé ayant adressé le tableau de l'emploi du temps à l'Inspecteur, il n'y avait pas infraction pour non affichage de l'horaire.

J'ai adressé, le 3 janvier, copie du jugement à M. le Procureur général de Riom accompagné d'une lettre dans laquelle après lui avoir exposé :

a) Que l'établissement en question offrait le caractère d'atelier comme tous les ateliers de rinçage et embouteillage; qu'il est par surcroît installé dans des locaux humides et mal aérés; que, d'ailleurs, les exploitants d'eaux minérales ont reconnu eux-mêmes être soumis à la loi de 1892 puisqu'ils ont demandé à bénéficier des dérogations (*Journal officiel*. Séance du Sénat du 24 mars 1904, pages 366 et 369).

b) Qu'en droit, l'industriel est soumis à la double obligation de l'affichage de l'horaire et de l'envoi du duplicata de cet horaire à l'Inspecteur; qu'il résultait, du reste, du texte même de la lettre de l'industriel que l'horaire adressé s'appliquait à la saison 1905 et que le procès-verbal avait été dressé en 1906; je le priais de vouloir bien examiner si, dans l'intérêt de la loi, il ne conviendrait pas de se pourvoir en cassation contre cette décision. Je n'ai pas reçu de réponse et le jugement ne m'a pas été retourné comme j'en avais manifesté le désir.

3° Le tribunal de simple police de Sassenage (Isère) a acquitté un industriel poursuivi pour avoir employé dans un moulin à chaux et dans un atelier où se dégagent librement les poussières un enfant de moins de 18 ans, parce qu'aucune mise en demeure n'avait été signifiée sur ce point.

4° Celui de Rives (Isère) a acquitté un fabricant de faulx contre lequel procès-verbal avait été dressé pour emploi de 11 enfants pendant la nuit.

Le jugement a été rendu le 1er février et cependant le bulletin n'a été retourné au service que le 5 et ne lui est parvenu que le 6.

Il porte simplement l'indication suivante « mise hors de cause des délinquants ».

J'ai fait demander copie du jugement pour savoir sur quels motifs est basée cette décision.

Enfin, plusieurs tribunaux de simple police ont prononcé des amendes de 1 franc pour contravention à la loi du 2 novembre 1892.

Toutes les décisions qui m'ont paru irrégulières ont été signalées aux Parquets intéressés.

Un seul Parquet a fait appel d'un jugement illégal. Un moulinier en soie était poursuivi pour infraction aux articles 1 et 2 de la loi du 30 mars 1900. Le tribunal correctionnel du Puy devant lequel a été portée l'affaire n'a condamné qu'à 1 franc d'amende pour les contraventions à l'article 1er. Le Procureur de la République m'a aussitôt avisé qu'il avait fait appel de cette décision.

Un cas d'obstacle s'est produit à Saint-Chamond dans les conditions suivantes :

Dans un atelier de cartonnage, on fit attendre un instant l'Inspecteur devant la porte cochère; pendant ce temps, les enfants que l'on occupait tardivement étaient recueillis dans le domicile privé du patron pourvu d'une issue particulière; l'Inspecteur réussit à prouver le fait, mais il paraît qu'il s'est reproduit depuis et avec plus de précautions encore. Il serait à désirer que l'Inspecteur eût le droit de réquisitionner le commissaire de police en pareille circonstance.

État comparatif des procès-verbaux,

ANNÉES.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.	TOTAL des AMENDES.
1904	277	1,749	4,950
1905	408	2,334	6,851
1906	620	2,348	7,701
1907	716	2,551	7,114

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BARRAL.

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1907

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. WEISS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À PARIS.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les seules exploitations minérales existant dans le département de la Seine sont les carrières dont les produits sont utilisés principalement dans la construction. Ces exploitations n'occupent qu'un nombre très restreint de personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Le tableau ci-dessous indique d'ailleurs, par nature d'exploitation, le personnel occupé dans ces carrières en 1907 :

SUBSTANCES exploitées.	NOMBRE de carrières		ENFANTS de 12 à 13 ans,		de 13 à 15 ans,		de 16 à 18 ans,		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans,	FEMMES majeures,	OUVRIERS adultes		NOMBRE total d'ouvriers		OBSERVATIONS.
	souterraines	à ciel ouvert.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	
Pierre à bâtir....	11	//	//	//	//	//	//	//	//	//	42	14	42	14	
	//	17	//	//	//	//	//	//	//	//	//	50	//	50	
Meulière.....	//	11	//	//	//	//	//	//	//	//	//	22	//	22	
Sables, silex....	//	114	//	//	//	//	//	1	//	//	//	317	//	318	
Plâtre.....	19	//	//	//	//	//	//	1	//	//	153	79	153	80	
	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	26	//	26	
Craie.....	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	7	//	7	//	
Marnes et argiles.	17	//	//	//	//	//	1	//	//	//	48	23	49	23	
	//	36	//	//	//	//	//	//	//	//	//	271	//	271	
TOTAUX.	49	180	//	//	//	//	1	2	//	//	250	802	251	804	
													1,055		

Deux exploitations souterraines ont occupé chacune 1 enfant de 16 à 18 ans, dont 1 au fond et un au jour.

Une exploitation à ciel ouvert a occupé un enfant de 16 à 18 ans.

Les carrières du département de la Seine ont été visitées en moyenne

plus de deux fois dans le courant de l'année 1907, le personnel rencontré est celui indiqué dans le tableau ci-dessus.

Il n'existe dans le département, comme dépendances de carrières soumises à l'inspection du Service des mines, qu'une fabrique de blanc de Meudon, installée dans la crayère d'Issy-les-Moulineaux.

Les vides des anciennes carrières occupés comme champignonnières ou caves ont donné lieu à 82 visites en 1907; on y a rencontré cinq jeunes gens de 16 à 18 ans occupés à la cueillette des champignons.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les agents du Service des mines n'ont rencontré aucun enfant de moins de 16 ans dans les carrières au cours de leurs visites. Aucun certificat médical n'a été réclamé en 1907.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail journalier dans les carrières est de dix heures pendant l'été; elle s'abaisse souvent jusqu'à huit et sept heures en hiver; la journée comprend deux reprises avec repos de une heure et demie au moins à midi. Les enfants ne sont occupés que d'une façon intermittente et souvent avec leur père à des travaux accessoires : manœuvres de freins, treuils ou ventilateurs, rangement ou roulage de matériaux.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun travail de nuit ne s'est fait dans les carrières du département en 1907.

Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche; dans certaines exploitations, notamment dans les glaisières, le repos dure quelquefois 2 ou 3 jours.

Le Service des Mines a reçu, pendant l'année 1907, 22 avis d'industriels relatifs à la suspension pendant une journée du repos hebdomadaire; dix de ces avis étaient relatifs à un chômage causé par les intempéries et le repos a été suspendu le dimanche suivant; neuf avis signalaient le remplacement du repos du dimanche précédant les fêtes (Noël, 1er janvier, Assomption, Toussaint) par le repos du jour férié; un avis était motivé par des réparations urgentes à une voie de roulage et 2 à des travaux de réparations de chemins où quelques ouvriers seulement étaient employés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les enfants de moins de 18 ans ne sont employés qu'irrégulièrement dans le département de la Seine; cette circonstance rend difficile le contrôle de l'observation du règlement au point de vue du livret. Les exploitants qui occupent temporairement des enfants possèdent les registres délivrés par les soins de notre service.

Les affiches relatives aux lois et règlements concernant le travail sont apposées dans les exploitations.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Ainsi qu'il a été dit au chapitre III, les enfants ne sont occupés qu'à des travaux peu pénibles; la charge supportée ou traînée ne dépasse pas celle fixée par les règlements.

Aucune contravention aux règlements relatifs à la nature du travail permis aux femmes et aux enfants n'a été relevée en 1907.

Dans la fabrique de blanc de Meudon mentionnée au chapitre Ier, 6 adultes sont occupés au broyage et à la mise en pains de la craie; ce travail s'effectue presque en plein air, à l'entrée de la carrière. Les appareils très simples employés sont des meules mues par un moteur à vapeur; ils ne paraissent présenter aucun danger pour la sécurité des ouvriers.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le Service des mines n'a reçu, en 1907, aucun avis d'accident survenu à une femme ou à un enfant dans les carrières ou leurs annexes.

CHAPITRE IX.

INSPECTION.

Les agents du Service des mines assurent l'inspection du travail des femmes et des enfants en même temps que le service ordinaire. En 1907, les

Ingénieurs et Contrôleurs des mines ont effectué 133 visites de carrières souterraines, 357 de carrières à ciel ouvert et 82 de champignonnières ou caves.

Parmi ces visites, 8 visites de carrières souterraines, 11 de carrières à ciel ouvert et 6 de champignonnières ou caves ont eu spécialement pour but le contrôle du travail des femmes et des enfants.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé, en 1907, aucun procès-verbal de contravention aux lois et règlements sur le travail.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Néant.

Paris, le 23 mars 1908.

L'Ingénieur en chef des Mines,

WEISS.

RAPPORT DE M. METTRIER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À DOUAI.

(Nord et Aisne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Douai, qui comprend les départements du Nord et de l'Aisne, renferme des mines, des carrières et des établissements annexes.

Le tableau ci-après fait connaître l'importance de ces diverses catégories d'entreprises, celle des mines, où l'on compte 45 sièges d'extraction, étant tout à fait prépondérante :

CATÉGORIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS OCCUPÉS			PERSONNEL PROTÉGÉ		
		au FOND.	au JOUR.	TOTAL.	au FOND.	au JOUR.	TOTAL.
Mines	9	21,958	8,014	29,972	4,104	1,931	6,035
Carrières souterraines : continues	27	141	41	182	11	//	11
Carrières souterraines : temporaires	32	61	13	74	2	//	2
Carrières à ciel ouvert : continues	132	//	1,104	1,104	//	32	32
Carrières à ciel ouvert : temporaires	557	//	1,528	1,528	//	17	17
Établissements annexes : des mines	19	//	1,896	1,896	//	59	59
Établissements annexes : des carrières	4	//	102	102	//	6	6
TOTAUX	780	22,160	12,698	34,858	4,117	2,045	6,162

Ces chiffres ne comprennent pas le personnel préposé à la surveillance, au nombre de 711 employés pour les mines et de 54 pour leurs établissements annexes.

Par rapport à l'année précédente, le personnel total accuse une augmentation de 320, et le personnel protégé une augmentation de 113. La propor-

tion du personnel protégé a peu changé : elle est de 17.66 p. 100 au lieu de 17.52 p. 100 en 1906 ; elle varie d'ailleurs beaucoup suivant la nature des établissements, ainsi que l'indique le tableau ci-après :

Mines..	au fond 18.69 p. 100 au jour 24,07 p. 100	moyenne générale	20.13 p. 100
Carrières souterraines			5.08 —
Carrières à ciel ouvert			1.48 —
Établissements annexes des mines			3.11 —
Établissements annexes des carrières			5.88 —

Le Service a visité à plusieurs reprises, en 1907, toutes les mines, leurs dépendances légales et leurs établissements annexes ; il a en outre visité un grand nombre de carrières. Le tableau suivant résume la situation à cet égard :

CATÉGORIES.		NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS non visitées.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées plusieurs fois.	OUVRIERS OCCUPÉS dans les exploitations visitées.	OUVRIERS OCCUPÉS dans les exploitations non visitées.	PERSONNEL PROTÉGÉ visité.
Mines		9	//	9	29,972	//	6,035
Carrières souterraines	continues	15	12	//	85	97	2
	temporaires	18	14	//	40	34	1
Carrières à ciel ouvert	continues	78	54	3	674	430	23
	temporaires	146	411	11	795	733	4
Établissements annexes.	des mines	19	//	19	1,896	//	59
	des carrières	4	//	//	102	//	6
TOTAUX		289	491	42	33,564	1,204	6,130

Le Service a ainsi visité 90.56 p. 100 du personnel employé dans les établissements dont il a eu à s'occuper et 99.48 p. 100 du personnel protégé employé dans ces mêmes établissements.

Parmi les établissements annexes non soumis à la police des mines, les plus importants sont les ateliers d'agglomération des mines de l'Escarpelle, Flines-les-Raches, Aniche, Anzin et Vicoigne, et les ateliers de carbonisation des mines de l'Escarpelle, Aniche, Denain et Anzin, Douchy et Anzin.

L'assujettissement à la loi de certains établissements n'a donné lieu à aucune difficulté.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe premier.

Les enfants ne sont généralement embauchés qu'à 13 ans. Cependant quelques-uns, munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 — l'ancien certificat a complètement disparu — et d'un certificat d'aptitude physique, ont été admis dans les mines à l'âge de 12 ans; leur nombre est d'ailleurs faible, 104, soit 0.34 p. 100 du personnel total, dont 96 occupés au jour et 8 occupés au fond.

Le Service n'a pas rencontré, et il ne lui a pas été signalé, d'enfants au-dessous de 13 ans employés dans des conditions contraires à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Le certificat d'aptitude physique est délivré par ceux des médecins des Compagnies qui possèdent l'un des titres prévus par l'article 2, § 3, de la loi du 2 novembre 1892; il est libellé d'une façon suffisamment précise, et il contient toutes les indications rappelées dans les instructions générales du 19 décembre 1892, sauf parfois, ce qui est une pure omission de forme, la mention de la qualité qui donne au médecin le droit de le délivrer.

Ces certificats étant délivrés aux enfants, de même qu'à tous les ouvriers nouvellement embauchés, par des médecins attachés au service des exploitations houillères, ni l'administration préfectorale ni les municipalités n'ont eu à intervenir pour en faciliter l'octroi.

Paragraphe 2.

Le nombre des enfants de 13 à 16 ans a été de 3,446, dont 2,139 occupés aux travaux du fond et 1,307 occupés au travaux du jour. Ce nombre représente 9.99 p. 100 du personnel total.

Le Service des mines n'a pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Les consignes réglant le travail du personnel protégé sont différentes pour les ouvriers du fond et pour ceux du jour (criblages, rivages, lampisteries). Elles varient suivant les compagnies, et, dans une même compagnie, suivant les fosses, d'après la capacité d'extraction, l'affectation spéciale d'un ou plusieurs puits à la circulation du personnel, l'heure des trains amenant ou emmenant les ouvriers, etc. C'est d'ailleurs la distribution des heures de

descente ou de repos qui diffère dans une même compagnie, et non la durée du travail effectif.

Cette dernière durée est de 10 heures pour tous les ouvriers occupés au jour. Pour les ouvriers du fond, elle est donnée par le tableau suivant d'après les horaires de 1907 :

DÉSIGNATION.	ENFANTS	
	DE 13 A 16 ANS.	DE 16 A 18 ANS.
Compagnie des Mines de l'Escarpelle	8 h.	9 h.
Société houillère de Flines-les-Raches	8 h.	9 h.
Compagnie des Mines d'Aniche	7 h. 3/4	8 h. 3/4
Société de Denain-Anzin (Mines d'Azincourt)	7 h. 1/4	7 h. 3/4
Compagnie des Mines de Douchy	7 h.	7 h. 1/2
Compagnie des Mines d'Anzin	8 h.	9 h.
Compagnie des Mines de Vicoigne	7 h. 1/2	8 h. 1/2
Société houillère de Thivencelles	8 h.	9 h.
Compagnie des Mines de Crospin	7 h.	8 h.

La durée du travail effectif au fond est ainsi, dans certaines exploitations, inférieure aux maxima fixés par le décret du 3 mai 1893.

Le temps nécessaire pour aller au chantier et en revenir est évalué à une heure, sauf à la Compagnie d'Anzin où, en raison de la plus grande étendue des fosses, il est fixé à une heure et demie. Si l'on y ajoute l'heure de repos prévue par le décret et allouée par les consignes, on voit que la durée de présence au fond est en principe supérieure de 2 heures ou 2 h. 1/2 à celle du travail effectif.

En fait, la remonte du personnel protégé est réglée de façon diverse suivant les usages des compagnies, et surtout suivant les emplois auxquels sont affectés les enfants. Ces emplois sont principalement ceux de galibots, de herscheurs, freineurs ou déballeurs, et de conducteurs de chevaux. Les galibots descendent et remontent avec les raccomodeurs auxquels ils sont attachés ; les herscheurs ont généralement terminé leur travail peu de temps après le départ des mineurs ; les ouvriers occupés dans les plans et surtout les conducteurs de trains sont ceux qui peuvent être retenus le plus longtemps dans les cas assez fréquents où la régularité du roulage a subi quelque accroc. Aussi certaines Compagnies, telles que l'Escarpelle et Douchy, s'attachent-elles de plus en plus à n'employer comme conducteurs que des adultes, qu'il leur est facile de recruter dans le personnel venu des travaux agricoles et inapte à être employé à la veine. La durée de présence des enfants peut être ainsi diminuée, les ouvriers libérés les premiers n'ayant pas à attendre leurs camarades ; aux mines de l'Escarpelle on remonte même séparément les herscheurs dès qu'ils se présentent à l'accrochage en nombre suffisant pour

remplir une cage. Dans d'autres Compagnies, comme à Aniche, où le personnel protégé est relativement plus nombreux et indistinctement affecté, quel que soit son âge, à tous les emplois autorisés par la loi, y compris ceux de conducteurs, la remonte est plus tardive ; elle ne commence qu'à une heure déterminée qui est la même pour les enfants de moins de 16 ans et pour ceux de 16 à 18 ans descendus en même temps. Comme la loi impose pour ces deux catégories des durées de travail effectif différentes, des repos prolongés et multipliés, pouvant atteindre deux heures, doivent être prévus pour les enfants de moins de 16 ans. Leur présence au fond se trouve ainsi inutilement allongée ; elle atteint près de onze heures pour moins de huit heures de travail effectif. Bien qu'il ne soit pas toujours aisé de modifier cette organisation, attendu que dans certains cas, par exemple dans les puits anciens à faible débit, on est obligé, pour achever le trait dans les délais voulus, de ne pas immobiliser la cage à deux reprises pour la circulation du personnel, le Service s'est attaché à la faire améliorer dans la mesure du possible, et, au début de l'année 1908, une revision des consignes de la Compagnie d'Aniche a permis d'avancer d'une demi-heure la remonte générale du personnel protégé.

Pour le personnel protégé du fond, l'heure de descente fixée par les consignes a varié en 1907, suivant les exploitations et l'âge des enfants, de 5 heures à 7 heures du matin, et l'heure de remonte de 2 h. 1/4 à 4 h. 1/2 du soir. Les repos sont presque toujours pris en deux fois : une demi-heure au « briquet », vers 9 h. 1/2 du matin, et une demi-heure à la remonte des ouvriers occupés à l'abatage, c'est-à-dire vers 1 heure de l'après-midi. Lorsque les enfants peuvent remonter avec ces ouvriers, la deuxième partie de leur repos se confond avec la fin de leur travail.

Pour le personnel du jour, le travail commence entre 5 et 6 heures du matin dans les criblages et les rivages et à 9 heures 1/2 dans les lampisteries Il finit entre 4 et 6 heures du soir dans les criblages et les rivages, et à 8 heures du soir dans les lampisteries. Les repos sont en général d'une demi-heure vers 8 heures du matin et d'une heure vers midi.

Le Service n'a constaté en 1907 qu'une infraction grave aux règlements sur la durée du travail du personnel protégé ; elle s'est produite à la Compagnie des mines de Douchy, où 11 enfants de moins de 16 ans ont, pendant les 13 jours ouvrables de la quinzaine dite de Sainte Barbe (dernière quinzaine de novembre), effectué de 8 h. 1/4 à 9 heures de travail effectif. L'affaire, poursuivie devant le tribunal de simple police de Denain, est encore en instance.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Le personnel protégé n'a été employé à aucun travail de nuit. Les femmes et enfants, occupés en très petit nombre dans les établissements annexes des mines, sont exclus des usines à feu continu comme celles de carbonisation ou de récupération des sous-produits.

Il n'a pas été fait usage du travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir (article 4, § 2, de la loi du 2 novembre 1892).

La Compagnie des mines de Douchy est la seule qui ait recours à la tolérance accordée par l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 3 du décret du 3 mai 1893 (travail après 9 heures du soir). L'effectif des enfants employés dans ces conditions est d'ailleurs très minime : 5 jeunes herscheurs, sur 258 ouvriers de moins de 18 ans qu'occupe cette Compagnie, descendent à 2 h. 1/2 de l'après-midi et remontent à 11 h. 1/2 du soir. Leur travail est coupé par une heure de repos.

Aucun usage n'a été fait de la dérogation prévue par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893. Les lampes sont allumées et remises aux ouvriers du poste de nuit par le lampiste et le marqueur, tous deux adultes. Le personnel protégé n'arrive que plus tard et se borne à faire les nettoyages.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Paragraphe premier.

Les enfants de moins de 18 ans sont tous munis de livret. Il a seulement été constaté, aux mines de Douchy, qu'une confusion avait été commise dans un cas entre le livret d'enfant conforme à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 et le « livret d'ouvrier » qui porte d'autres mentions, par exemple le signalement, mais où ne figure pas toujours la date de naissance. La Compagnie a donné les instructions nécessaires pour qu'il ne soit embauché à l'avenir que des enfants munis du livret réglementaire. Les livrets sont à jour et ils sont régulièrement tenus à la disposition du Service des mines. Le domicile y est parfois omis, mais le timbre de la mairie est une indication suffisante. Un assez grand nombre de mairies ne délivrent pas gratuitement, comme la loi l'exige, ces livrets d'enfants; elles les font payer en général 0 fr. 25.

Paragraphe 2.

Toutes les Compagnies possèdent le registre d'inscription prévu par la loi; elles y inscrivent exactement les enfants au-dessous de 18 ans. Ce registre contient toutes les indications nécessaires pour le contrôle du Service des mines, à la disposition duquel il est constamment tenu.

Paragraphe 3.

L'affichage des lois, des règlements d'administration publique et des heures de travail et de repos est régulièrement effectué dans les mines et les carrières importantes; il laisse parfois à désirer dans les carrières peu importantes, où les affiches sont difficiles à conserver et où nous invitons les exploitants à substituer aux affiches en papier des placards émaillés. Un duplicata de l'affiche fixant les heures de travail et de repos est régulièrement envoyé au Service des mines.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe premier.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 29 novembre 1904 s'appliquent aux établissements annexes non soumis aux lois et règlements sur la police des mines. Ces établissements sont, dans les mines, les usines d'agglomération et de carbonisation ainsi que les bureaux des services centraux, et, dans les carrières, des ateliers d'enrichissement de phosphate de chaux.

Ces établissements annexes occupent respectivement le personnel suivant:

Usines de carbonisation et d'agglomération	1,296
Bureaux des services centraux des mines	616
Ateliers de lavage de phosphate	102
TOTAL	1,914

Les différentes prescriptions du décret du 29 novembre 1904 sont convenablement appliquées dans ces établissements.

Paragraphe 2.

Il n'est jamais employé de femmes dans les travaux souterrains; au jour, elles travaillent presque exclusivement dans les ateliers de triage du charbon et au chargement des bateaux.

Les enfants sont occupés au triage et au chargement, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, et à d'autres travaux n'excédant pas leurs forces. Le Service a cependant constaté une infraction à cette dernière prescription, infraction qui a, d'ailleurs, été la cause de la mort d'un enfant; cet enfant, âgé de 14 ans, s'est tué en tombant dans un montage incliné à 57° et dépourvu d'échelles; le porion qui lui avait imposé un travail au-dessus de ses forces en le faisant circuler dans ce montage, a été condamné par le tribunal correctionnel à 30 francs d'amende avec sursis.

Paragraphe 3.

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont bien observées.

Des installations de captage de poussières sont à l'étude pour les criblages de quelques fosses des mines d'Aniche et de Douchy.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Paragraphe premier.

La loi du 13 juillet 1906 a continué à être appliquée sans rencontrer d'autres difficultés que celles ci-après, signalées l'an dernier.

D'une part, le personnel de certains travaux d'entretien ou de réparation, travaux d'ailleurs peu développés, ne remonte qu'après minuit dans la soirée du samedi au dimanche ce qui empêche de pratiquer d'une façon tout à fait stricte le repos collectif de minuit à minuit.

D'autre part, les machinistes et chauffeurs qui doivent se succéder d'une façon continue, comme ceux des machines d'extraction, et qui alternaient autrefois tous les dimanches par un poste de 24 heures, avec repos de 24 heures tous les 14 jours, ont été mis au régime prévu par l'article 5, § 1, avec alternance par deux postes de 18 heures se relayant le dimanche à midi. Cette organisation, qui a eu pour effet de supprimer la liberté d'un dimanche complet dont ces ouvriers jouissaient tous les 14 jours, a soulevé de leur part de très vives protestations ; aussi toutes les Compagnies, sauf trois d'importance secondaire, sont-elles revenues à l'ancien état de choses lorsque la circulaire du 10 avril 1907 a déclaré qu'il convenait d'accorder pour les travaux que l'on doit nécessairement faire le jour du repos collectif, une dérogation analogue à celle prévue par l'article 4. L'organisation ainsi adoptée n'est toutefois pas exactement conforme aux prescriptions de la loi et de la circulaire précitée puisque, les machinistes et chauffeurs n'ayant 24 heures de repos ininterrompu qu'un dimanche sur deux, un repos compensateur devrait leur être donné en semaine ; mais, sur le désir des intéressés, le Service a cru devoir la tolérer en attendant que la durée du travail des machinistes et chauffeurs employés dans les mines soit réglementée sur des bases uniformes par M. le Ministre des Travaux publics, dans les attributions de qui cette question rentre au point de vue de la sécurité et qui l'a récemment mise à l'étude.

Paragraphe 2.

Il n'a été demandé aucune autorisation en vertu de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906.

Paragraphe 3.

Les exploitants de mines ont assez fréquemment suspendu le repos hebdomadaire dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi, c'est-à-dire pour des travaux urgents du fond ou du jour. Les travaux qui en ont motivé l'application consistent surtout en réparations aux puits et pose de cuvelage à la traversée des niveaux aquifères dans les fonçages, en réparations aux machines d'extraction, aux compresseurs, aux ventilateurs et aux locomotives, en déchargements de matériaux, en remblayages en retard par suite d'une avarie de matériel, et en rauchages de plans inclinés ne pouvant être terminés en une nuit.

L'interprétation de cet article n'a donné lieu à aucune contestation ; toutefois, la Compagnie des mines d'Aniche a été invitée à restreindre le nombre des dérogations dont elle faisait usage et à exécuter en semaine un certain nombre de réparations de galeries ou de machines qu'il n'était pas absolument nécessaire d'effectuer le dimanche. A la suite de ces observations, le nombre des dérogations concernant cette exploitation a diminué d'un tiers.

Les préavis sont envoyés régulièrement par les Compagnies houillères. Les indications qu'ils portent sur la nature des travaux, le nombre de postes et d'ouvriers intéressés, sont suffisamment explicites. Le Service en a reçu 1,047 au cours de l'année ; le nombre total des dérogations correspondantes a été de 30,701, soit 590 par journée de repos légal, ce qui représente 1.85 p. o/o du personnel total employé dans les mines et leurs établissements annexes.

Paragraphe 4.

Les exploitants de mines font régulièrement usage de la dérogation prévue par l'article 5, § 1er. Ces dispositions ont été appliquées sans rencontrer aucune difficulté, sauf celles signalées ci-dessus au paragraphe 1er pour le repos des machinistes et chauffeurs, et nous n'avons été saisi à ce sujet d'aucune réclamation du personnel.

Paragraphe 5.

Des dérogations ont été demandées en novembre 1907 par les Compagnies des mines de Douchy et d'Aniche en vertu de l'article 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906. L'abondance des commandes, la pénurie du personnel et l'urgence des livraisons à l'approche de l'hiver ont paru justifier le « surcroît extraordinaire de travail » invoqué par ces Compagnies. Le repos a été suspendu sept fois aux mois de novembre et décembre aux mines de Douchy, trois fois au mois de novembre aux mines d'Aniche. L'effectif moyen du personnel ainsi occupé par dimanche de travail a été de 582 ouvriers aux mines de Douchy, sur un personnel total adulte de 1,301 ouvriers, et de 2,149 aux mines d'Aniche, sur un personnel total adulte de 6,380 ouvriers.

En outre, la Compagnie d'Anzin a suspendu 18 fois, en vertu du même

article, le repos hebdomadaire pour un petit nombre d'ouvriers ou d'employés (12.3 en moyenne chaque dimanche, soit 0.08 p. 100 du personnel) occupés à compléter des chargements urgents.

Le nombre total des dérogations pratiquées en vertu de l'article 6 s'est ainsi élevé à 11,212.

Le Service des mines a vérifié par des tournées au jour et des contrôles aux lampisteries qu'aucun enfant n'était occupé ces dimanches.

Aucune réclamation ne nous est parvenue.

Paragraphe 6.

Il n'a pas été fait usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Paragraphe premier.

Les déclarations d'accidents ont été régulièrement faites aux maires, tout au moins par les exploitants de mines, et le Service n'a pas eu connaissance d'accidents de plus de 4 jours non déclarés ; mais il est vraisemblable qu'il a a dû s'en produire dans les carrières.

Il n'a pas été dressé de procès-verbaux pour défaut de déclaration ou pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898.

Paragraphe 2.

Le nombre total des accidents de plus de 4 jours déclarés aux maires et portés par ces derniers à la connaissance du Service a été de 5,761, au lieu de 4,790 en 1906. Toutefois ce chiffre est loin de correspondre au nombre d'accidents réellement déclarés, car beaucoup de mairies ne transmettent pas les déclarations qu'elles reçoivent, malgré les observations réitérées du Service. C'est ainsi qu'en 1907 les Compagnies houillères ont effectué 7,338 déclarations, dont 1729, soit 24 p. 100, ne nous ont pas été transmises. Les chiffres fournis par les avis des mairies ne donnent donc aucune base sûre pour l'établissement de la statistique annuelle. Il serait préférable, à notre avis, de s'en rapporter pour les accidents survenus dans les mines et leurs établissements annexes, accidents qui représentent la presque totalité de ceux survenus puisqu'on n'en a compté que 60 dans les carrières, non pas aux « avis de déclaration transmis au Service » comme l'indique l'état n° 19, mais aux registres d'accidents que tiennent toutes les Compagnies houillères et qu'elles mettent volontiers à notre disposition.

Paragraphe 3.

Tous les accidents concernent les industries extractives, sauf 27 survenus dans les industries chimiques (récupération des sous-produits et traitement des goudrons).

Les éboulements ou chutes de pierres continuent à en être la cause principale (40 p. 100); viennent ensuite les accidents dus au roulage (24 p. 100), ceux dus à l'emploi des outils à main (11 p. 100), et ceux occasionnés par une chute de l'ouvrier (9 p. 100).

Rapprochés de leurs suites probables, les accidents ont entraîné 21 morts, au lieu de 37 en 1906, 126 incapacités permanentes, au lieu de 45 en 1906, et 5,492 incapacités temporaires, au lieu de 4,698 en 1906; enfin 122 sont qualifiés comme ayant eu des suites inconnues.

Les 21 accidents ayant entraîné la mort ont été causés: 8 par éboulements, 6 par l'exploitation des voies ferrées du fond et du jour, 4 par des chutes de l'ouvrier, 1 par un coup de mine, 1 par électrocution, et 1 par un moteur. La proportion des ouvriers tués a été de 0.60 par 1,000 ouvriers occupés.

Au point de vue de l'âge et du sexe des victimes, on compte, sur 5,761 victimes, 1,004 garçons et 22 filles au-dessous de 18 ans, 5 femmes et 4,730 hommes adultes. La proportion des victimes d'accidents est de 16.66 p. 100 pour le personnel protégé et de 16.49 p. 100 pour les ouvriers adultes, c'est-à-dire à très peu près la même pour ces deux catégories d'ouvriers.

Paragraphe 4.

Il a été effectué, en 1907, 231 enquêtes sur les accidents survenus dans les mines, carrières et établissements annexes, et il a été dressé 195 procès-verbaux de constatation.

Il n'a été relevé, à propos de ces accidents, de contraventions aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 ou aux décrets qui les complètent, que dans le cas de l'accident relaté au chapitre VII, § 2. A la suite de cet accident, l'exploitant a été invité à se conformer aux prescriptions de l'article 2 du décret du 3 mai 1893, notamment au point de vue de la circulation des enfants dans les chantiers et galeries en dressants non munis d'échelles.

Paragraphe 5.

Dans les industries annexes des mines et carrières, non soumises à la police des mines, les accidents ne sont pas très fréquents, et il n'y a pas été pris, cette année, de nouvelles mesures de sécurité.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES OUVRIERS EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

La loi du 29 juin 1905 a été bien appliquée en 1907 dans les mines de houille, et aucune réclamation n'a été formulée à cet égard.

Le nombre des exploitations assujetties à cette loi est de 9, occupant au total 21,958 ouvriers dans les travaux du fond, dont 12,499 assujettis. La proportion des ouvriers assujettis est ainsi de 57 p. 100 du personnel total, surveillants non compris.

Paragraphe 2.

Toutes les exploitations houillères ont pratiqué, en 1907, une durée de travail inférieure à celle fixée par la loi. Cette durée a été de 8 h. 1/2 pour 4,871 ouvriers, appartenant aux Compagnies d'Aniche, Douchy, Thivencelles et Crespin, ainsi qu'au poste de l'après-midi des Compagnies d'Anzin et de Vicoigne; elle a été de 8 heures pour 7,628 ouvriers appartenant aux Compagnies de l'Escarpelle, Flines-les-Raches, Denain et Anzin, ainsi qu'au poste du matin des Compagnies d'Anzin et de Vicoigne.

Paragraphe 3.

Sauf aux mines d'Aniche, la durée de la journée de travail est partout augmentée d'un repos d'une demi-heure, pris dans les travaux souterrains. A Aniche, où le poste est de 8 h. 1/2, les consignes ne font pas mention de ce repos : mais il est pris en réalité dans cette mine comme dans les autres, en sorte qu'en fait c'est plutôt le palier de 8 heures qui y est appliqué.

Paragraphe 4.

Dérogations permanentes. — Néant.

Paragraphe 5.

Dérogations temporaires. — Néant.

Paragraphe 6.

Il n'a pas été fait application de l'article 6 de la loi.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Paragraphe premier.

Les 9 exploitations de mines ont des délégués mineurs et sont seules à en avoir. Elles comprennent 45 sièges d'extraction et 43 circonscriptions de délégués.

Il n'a pas été créé ni supprimé de circonscription en 1907 ; mais l'une d'elles, celle de Casimir-Périer, a été étendue aux travaux de fonçage d'un nouveau siège d'extraction.

Paragraphe 2.

Les 43 délégués titulaires se répartissent en 9 travaillant au fond, tous dans leur circonscription, et 34 ne travaillant pas dans les mines ou carrières.

Les 43 suppléants se répartissent en 17 travaillant dans leur circonscription, dont 16 au fond et 1 au jour, 6 travaillant au fond en dehors de leur circonscription, et 20 ne travaillant pas dans les mines ou carrières.

Il n'y a pas eu, en 1907, de renvois de délégués par les exploitants.

Paragraphe 3.

Les délégués mineurs ont effectué, en 1907, 5,226.5 journées de visites, dont 4,560 réglementaires, 550 pour accidents et 116.5 pour accompagner les ingénieurs et contrôleurs des mines.

Paragraphe 4.

Les délégués ont été payés sur le pied de 11,130.5 journées et ils ont touché, déduction faite d'une somme de 570 fr. 60 versée pour leur compte à la Caisse nationale des retraites, 82,908 fr. 15, ce qui représente 7 fr. 45 par journée payée et 15 fr. 86 par journée réellement faite.

Le prix de la journée de visite a été, comme en 1906, de 7 fr. 50 ; quant au prix moyen de la journée des 17,854 ouvriers adultes employés au fond, il a été de 6 fr. 12.

Paragraphe 5.

Parmi les observations qu'ont formulées les délégués mineurs, 742 ont été retenues et spécialement examinées par le Service ; les suites qu'elles ont reçues ont figuré sur des états adressés chaque mois à M. le Préfet du Nord ; 65 d'entre elles, plus importantes, ont en outre fait l'objet d'un rapport spécial détaillé. Les délégués sont avisés soit verbalement par le Service, soit par lettre de M. le Préfet, de la suite donnée aux enquêtes motivées par leurs observations. Les contrôleurs des mines ont fait spécialement 29 visites souterraines dans le but de procéder à des enquêtes de ce genre ; en outre, dans laplupart de ses visites souterraines ou de la surface, le Service a eu l'occasion de s'occuper des observations des délégués.

Généralement les exploitants tiennent immédiatement compte des observations des délégués mineurs ; dans le cas contraire, et si le Service estime que des mesures spéciales doivent être prises, il leur adresse, verbalement ou par écrit, les observations utiles.

Il n'a pas été fait application des sanctions prévues par l'article 15 de la loi du 8 juillet 1890 ; mais un délégué a reçu un avertissement de M. le Préfet du Nord pour s'être livré, au cours d'une tournée, à des menaces et voies de fait contre un surveillant.

Paragraphe 6.

Parmi les 41 délégués titulaires qui touchent un salaire correspondant à 20 journées de travail mensuel, 16 habitent dans une maison à usage d'estaminet; 6 d'entre eux habitent un débit à leur nom; 5 un débit au nom de leur femme, 3 un débit au nom de leur fils et 2 un débit au nom de leur belle-mère.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

Les établissements soumis à l'inspection ont reçu dans l'année, indépendamment des visites de contrôle de l'Ingénieur en chef, 164 visites d'ingénieurs, dont 118 concernant les mines et 70 leurs travaux de fond, et 1,225 visites de contrôleurs, dont 885 concernant les mines et 527 leurs travaux de fond. La plupart de ces visites ont eu un caractère mixte, en ce sens qu'on s'y est occupé de l'application des règlements sur la police des mines en même temps que de l'inspection du travail.

Il a été dressé deux procès-verbaux de contravention, l'un à l'article 1er (voir plus haut chapitre III), l'autre à l'article 2 (voir plus haut chapitre VII) du décret du 3 mai 1893.

CHAPITRE XIII.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Néant.

Douai, le 20 mai 1908.

L'Ingénieur en chef des Mines,
METTRIER.

RAPPORT DE M. LÉON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ARRAS.

(Pas-de-Calais, Somme.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique d'Arras, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail, comprennent, dans les deux départements du Pas-de-Calais et de la Somme, 15 grandes entreprises minières (avec 89 sièges d'extraction), 78 carrières souterraines, dont 28 continues et 50 temporaires, 725 carrières à ciel ouvert, dont 365 continues et 360 temporaires, et enfin 32 établissements industriels dépendant des mines et carrières, mais non soumis à la police des mines, soit au total 850 établissements d'importance très inégale.

Le tableau ci-après, dressé d'après les états statistiques joints au présent rapport, montre dans quelle mesure la loi du 2 novembre 1892, intéresse ces différentes catégories d'entreprises :

CATÉGORIES.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS ADULTES.	DE PERSONNES PROTÉGÉES.	TOTAL DES PERSONNES EMPLOYÉES.
Mines	15	62,316	15,999	78,315
Carrières souterraines continues	28	445	18	463
Carrières souterraines temporaires	50	118	15	133
Carrières à ciel ouvert continues	365	1,868	220	2,088
Carrières à ciel ouvert temporaires	360	1,195	153	1,348
Établissements industriels annexes	32	1,616	69	1,685
TOTAUX	850	67,558	16,474	84,032

Sur les 16,474 personnes protégées, 10,817 sont occupées au fond, 5,657 au jour.

Ainsi sur 84,032 ouvriers de tout âge et des deux sexes, 16,474, soit une proportion de 19.5 p. 100, bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 4.0 p. 100 (carrières souterraines continues) à 20.44 p. 100 (mines), comme l'indique le tableau ci-après :

Mines.....	au fond.. 17.2 p. 100 au jour.. 32.7 p. 100	moyenne générale 20.42 p. 100
Carrières souterraines continues.....		3.9 p. 100
Carrières souterraines temporaires.....		11.2 p. 100
Carrières à ciel ouvert continues.....		10.5 p. 100
Carrières à ciel ouvert temporaires.....		11.3 p. 100
Établissements industriels annexes.....		3.7 p. 100

On voit que les mines seules ont une réelle importance, tant par le nombre absolu des personnes protégées que par le rapport de ce nombre au nombre total des personnes employées.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition par âge et par sexe des 15,999 personnes protégées, dont le service a constaté la présence dans les exploitations minières du département du Pas-de-Calais.

	NOMBRE de PERSONNES protégées.	P. 100 DU PERSONNEL	
		PROTÉGÉ (15,999 personnes.)	TOTAL (78,315 personnes.)
Garçons de 12 à 13 ans.....	51	0.3	0.07
Filles de 12 à 13 ans.....	//	//	//
Garçons de 13 à 16 ans.....	7,237	45.3	9.24
Filles de 13 à 16 ans.....	1,530	9.5	1.94
Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.....	5,280	33.0	6.74
Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans.....	1,043	6.5	1.33
Filles de plus de 18 ans et femmes.....	858	5.4	1.10
TOTAUX.....	15,999	100	20.42

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate que le pourcentage des personnes protégées a augmenté de 1.1 p. 100. Cette augmentation doit, pour une certaine part, être attribuée à la création de nouvelles lampisteries à benzine, et au développement des triages. Les filles et les femmes forment, en effet, 21.4 p. 100 — au lieu de 19.4 p. 100 en 1906 — du personnel protégé. Pour le surplus, l'augmentation — absolue et relative — du nombre des personnes protégées est due à l'activité de l'indus-

trie houillère, à la rareté de la main-d'œuvre adulte et à la situation qui résulte pour l'ancien personnel protégé de la protection des adultes par la loi du 29 juin 1905.

Toutes les exploitations minières du Pas-de-Calais ont été visitées plusieurs fois ; au total, elles ont reçu 1,182 visites et contre-visites. Les travaux souterrains de chaque fosse ont reçu en moyenne une visite des ingénieurs et quatre visites des contrôleurs. Le Service a visité 28 carrières souterraines sur 78 et 183 carrières à ciel ouvert sur 725. Il a vu une fois en moyenne chacun des établissements industriels annexes des mines ou carrières.

Au total, sur 850 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 258, soit 30.3 p. 100; sur 84,032 personnes employées, 81,064, soit 96.4 p. 100 sur 16.474 personnes protégées, 16,159 soit 98,0 p. 100. Le petit nombre relatif des mines, le nombre considérable de leurs ouvriers qui ont tous été vus expliquent et justifient ces propositions, au premier abord difficilement conciliables.

Il ne s'est élevé, dans le cours de cette année, aucune contestation relative à l'assujettissement à la loi de certains établissements. Il ne s'est pas produit de conflits d'attributions avec le Service de l'inspection du travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe 1er.

Le nombre des enfants, admis dans des conditions d'ailleurs régulières avant l'âge de 13 ans, a été de 52 en 1907; 22 seulement ont été employés au fond. On a constaté, dans une carrière à ciel ouvert, qu'un enfant, bien qu'âgé de moins de 13 ans, n'était pas pourvu du certificat d'études primaires. hormis ce cas, tous les enfants rencontrés dans les visites étaient munis du certificat d'études primaires institué par l'article 6 de la loi du 28 mars 1882 et le décret du 27 juillet 1882. Tous ces enfants étaient également munis du certificat médical prévu par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Ces certificats sont délivrés, soit par les médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge, soit par des médecins légistes. Il sont généralement libellés d'une façon suffisamment précise; ils contiennent toutes les indications certifiant l'identité du médecin et celle de l'enfant; mais ils ne désignent pas toujours expressément les travaux auxquels peut être occupé l'enfant et se bornent à constater sa bonne santé et son aptitude au travail. On peut compter toutefois que les médecins n'oublient pas en délivrant les certificats que les enfants sont destinés à travailler dans les mines.

Paragraphe 2.

Les enfants de 13 à 16 ans ont été au nombre de 8,868 (1,535 filles au

jour; 5,971 garçons au fond; 1,362 garçons au jour) : ils représentent donc 50.75 p. 100 du personnel protégé, 10.53 p. 100 du personnel total.

Le Service n'a pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Dans presque toutes les mines le travail au fond est organisé suivant le régime du décret du 3 mai 1893, article 1er : les enfants ne sont généralement occupés qu'au poste du matin; la descente s'effectue vers 5 heures du matin; quelquefois, par une tolérance que connaît l'Administration et quand les enfants se présentent avec leurs parents, un peu avant 5 heures. Quelquefois aussi les enfants ne descendent qu'à 5 heures 1/2 et même 6 heures. La remonte des enfants a lieu à partir de 1 heure 1/2, sauf exceptions très peu nombreuses, et est généralement terminée vers 3 heures — 3 h. 30 pour les enfants de moins de 16 ans; vers 4 heures — 4 h. 30, pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.

La durée de présence — que ne limite pas le décret du 3 mai 1893 — varie donc de 8 heures 1/2 à 10 heures, pour les enfants de 13 à 16 ans, et de 8 heures 1/2 à 11 heures pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, dans la très grande majorité des cas La durée du travail effectif est, le plus souvent de 8 heures pour les enfants de 13 à 16 ans, et de 9 heures pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans; elle ne dépasse, en tous cas, jamais ces limites. On compte qu'il faut, pour aller au chantier et en revenir, un temps qui varie de 30 minutes à 1 h. 45. Les repos, dont la durée totale est le plus souvent d'une heure, sont toujours pris au fond, et sont généralement au nombre de deux ; l'un, entre 9 et 10 heures du matin, à l'heure du « briquet », ou repas des ouvriers, l'autre dans l'après-midi.

Trois compagnies, sans recourir à un autre régime que celui de l'article 1er du décret du 3 mai 1893, occupent dans leurs travaux du fond, des enfants au poste de l'après-midi, ceux-ci descendent à 1 h. 30 ou 2 heures du soir, pour être remontés à 9 heures.

Dans les carrières; tant souterraines qu'à ciel ouvert, les heures de travail varient suivant les saisons. Pendant l'été, la journée de travail s'étend entre 5 h. 30 — 6 heures du matin et 5 h. 30 — 7 heures du soir. Elle est coupée habituellement par trois repos d'une durée totale de deux heures et demie dont le plus important, correspondant au repas de midi, a une durée d'une heure trois quarts.

Pendant l'hiver, la journée de travail commence à 6 h. 45 – 7 heures du matin, pour finir vers 5 heures – 5 h. 30 du soir. Elle est coupée par deux repos, d'une durée totale d'une heure et demie, dont le plus important, correspondant au repas de midi, a une durée d'une heure et quart.

La durée du travail effectif des adultes varie entre dix heures et demie et onze heures; celle du travail effectif du personnel protégé ne dépasse pas

dix heures. Beaucoup d'exploitations qui employaient normalement des enfants ont renoncé à s'en servir pour éviter de réduire la durée du travail de tout le personnel à dix heures; celles qui en emploient encore les occupent dans des locaux absolument distincts de ceux où travaillent les adultes.

Parmi les dépendances légales des mines, il faut mentionner principalement les moulinages, les criblages et les lampisteries. Dans ces établissements, le travail commence, en général, à 5 ou 6 heures du matin, pour se terminer à 4 ou 5 heures du soir : la durée de la présence n'excède donc pas onze ou douze heures; celle du travail effectif ne dépasse, en aucun cas, dix heures; les heures de repos sont assez variables et, le plus souvent, les repos n'ont pas lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées. L'organisation du travail est à peu près la même dans les industries annexes des mines (usines de carbonisation et d'agglomération), qui constituent des usines à feu continu. Au contraire, dans les usines de broyage de phosphates, qui constituent les seuls établissements industriels annexes des carrières soumis à notre surveillance, les repos ont bien lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Au jour, le travail de nuit n'est pratiqué que pour les travaux en connexion directe avec ceux de la mine, dans les ateliers de carbonisation et d'agglomération et quelques usines de broyage de phosphates. Les enfants et les femmes n'y participent aucunement.

En ce qui concerne les travaux du fond, dans les mines de houille, le travail de nuit peut se présenter soit sous la forme du travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir (art. 4 de la loi du 2 novembre 1892), soit sous celle du travail à deux postes de 4 heures du matin à minuit (art. 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892; art. 3 du décret du 3 mai 1893).

Le travail à deux postes a été adopté aux mines de Liévin (815 enfants) et à la fosse n° 4 des mines de Bruay (437 enfants). Les enfants et les jeunes ouvriers, dans les deux cas, descendent, au poste du matin, à 5 heures pour être remontés à partir de 1 heure et demie jusqu'à 3 heures; pour le poste de l'après-midi, la descente a lieu à 3 heures, la remonte est terminée à minuit. La durée de la présence n'excède donc pas dix heures; celle du travail effectif n'excède pas huit heures.

Il n'est fait qu'un usage insignifiant de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (allumage des lampes).

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

Paragraphe 1er.

Tous les enfants de moins de 18 ans qui ont été rencontrés au cours des visites étaient munis du livret prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. Les maires délivrent ces livrets sans difficulté. Plusieurs compagnies de mines remettent, du reste, aux enfants qui se présentent à l'embauchage, un livret dans lequel les enfants font porter, par le maire de la commune où ils résident, les indications insérées à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. Ces indications sont toujours très complètes, même en ce qui concerne les enfants étrangers : pour embaucher ceux-ci, plusieurs compagnies de mines exigent, en plus du livret, la feuille d'immatriculation délivrée par la mairie et constatant qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers en France. Il est du reste à remarquer que les enfants occupés dans les mines doivent présenter un extrait de leur acte de naissance, qui est nécessaire pour qu'on puisse établir leur livret de la caisse des retraites et qui permet de vérifier les indications portées sur le livret délivré par le maire. Les livrets sont toujours tenus à la disposition des ingénieurs et des contrôleurs des mines : dans quelques carrières de faible importance, les livrets sont conservés au domicile de l'exploitant, ce qui peut, dans une certaine mesure, constituer une gêne pour le service de surveillance mais non une contravention.

Paragraphe 2.

Les exploitants possèdent tous et tiennent régulièrement le registre d'inscription prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892.

Paragraphe 3.

L'affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et des repos, ne laisse rien à désirer dans les mines. L'affiche relative aux heures de travail et des repos est régulièrement envoyée aux ingénieurs des mines : même lorsqu'il n'y a, d'une année à l'autre, aucun changement, nous nous faisons adresser, au début de l'année, un exemplaire de cette affiche, afin de procéder à une revision générale des conditions de travail du personnel protégé.

Dans les carrrières — qui se prêtent en général assez mal à l'apposition et à la conservation des affiches — les prescriptions relatives à l'affichage sont moins bien suivies. On a été amené à constater, dans une carrière à ciel ouvert du Pas-de-Calais, le défaut d'affichage de la loi du 2 novembre 1892, du

règlement d'administration publique relatif au travail des enfants dans les carrières, ainsi que des heures de travail et des repos du personnel protégé. Il y a, le plus souvent, de la part des carriers, négligence, plutôt que mauvais vouloir. La loi et les règlements d'administration publique sont plus régulièrement affichés que les horaires.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1er.

Les établissements annexes des mines comprennent dans le Pas-de-Calais les neuf ateliers de Lens et Nœux (agglomération et carbonisation), de Béthune, Ferfay, Drocourt et Dourges (carbonisation seulement), de Meurchin, Carvin et Ostricourt (agglomération seulement), occupant ensemble 1,271 ouvriers.

Les établissements annexes des carrières comprennent dans la Somme 20 usines d'enrichissement, séchage et tamisage des craies phosphatées occupant ensemble 340 ouvriers et, dans le Pas-de-Calais, un atelier de sciage de marbres, un atelier de concassage de pierres et une usine à phosphates, comprenant ensemble 74 ouvriers.

La loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et le décret du 29 novembre 1904, modifié par le décret du 6 août 1905, ont paru convenablement observés dans ces établissements. Comme l'indique l'État K, annexé au présent rapport, il a été fait, dans l'année, 11 mises en demeure, toutes ayant trait à l'application du décret du 29 novembre 1904 et toutes suivies d'exécution : ce sont exclusivement les établissements annexes des carrières qui ont donné lieu à ces mises en demeure.

Paragraphe 2.

L'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, en tant qu'il prohibe l'emploi des femmes dans les travaux souterrains, est strictement appliqué, tant dans les carrières que dans les mines. Il en est de même des prescriptions du décret du 3 mai 1893, qui sont relatives à la nature des travaux qui sont permis aux enfants du sexe masculin dans les galeries souterraines des mines et carrières.

Paragraphe 3.

Il n'a été constaté aucune infraction aux prescriptions relatives aux enfants, aux filles mineures et aux femmes occupés au jour d'après les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, le décret du 13 mai 1893 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Paragraphe 1er.

Dans l'ensemble des établissements soumis à notre surveillance, l'application de la loi du 13 juillet 1906 est satisfaisante; elle se heurte toutefois à quelques difficultés, dont aucune n'est, à dire vrai, insurmontable.

Et d'abord, avant que n'entrât en vigueur le régime instauré par la loi du 13 juillet 1906, le repos hebdomadaire était donné à la presque unanimité des ouvriers des mines de manière à ce que le travail fût interrompu du dimanche matin 6 heures au lundi matin 6 heures; c'est aux environs de cette heure en effet que commence, par un poste d'abatage de charbon, le cycle des opérations qui se déroulent pendant une durée de vingt-quatre heures. La force et l'ancienneté des habitudes contractées par les ouvriers, les restrictions apportées par la loi au travail de nuit des enfants, la nécessité qu'il y a à faire circuler les trains de houille pendant la nuit surtout et bien d'autres raisons, empêchent qu'on puisse songer à déplacer l'heure origine de ce cycle, et la fixer, par exemple, à minuit. Il s'est produit, du reste, au cours de l'année 1907, une plainte émanant d'un groupe d'ouvriers des mines de Liévin et tenant à un déplacement des heures de travail occasionné par l'application de la loi du 13 juillet 1906.

D'un autre côté, la sécurité et l'économie de l'exploitation exigent que tout cycle commencé s'achève. L'obligation pour les mines est donc presque absolue de donner au poste du samedi soir, qui ne s'achève que le dimanche matin entre 5 et 6 heures, son importance normale. Jusqu'ici nous avons tenu compte de cette nécessité en entendant dans un sens très large les dispositions de l'article 4. Il nous paraît plus raisonnable, et il serait sans doute plus conforme à l'esprit de la loi, de garder cet article pour les cas qui présentent un caractère d'urgence vraiment exceptionnelle et de permettre aux mines l'usage d'un régime que nous ne voyons malheureusement pas nettement inscrit ni dans la loi, ni dans les règlements qui en découlent. Aucun des régimes exceptionnels de repos collectifs prévus par l'article 2 de la loi ne convient au cas que nous envisageons. La modalité du repos par roulement, instituée par l'article 2 du décret du 14 août 1907, aurait trouvé immédiatement une application à ce cas, s'il ne fallait pas, aux termes de la circulaire du 9 septembre 1907, considérer comme alternantes des équipes, qui passent du jour à la nuit et réciproquement, d'une semaine à l'autre : l'affectation spéciale de chacun des postes qui se succèdent dans la mine, l'obligation d'effectuer l'abatage du charbon surtout pendant le poste du matin, ne permettent pas une telle alternance des équipes. Néanmoins, dans un rapport, en date du 1er octobre 1907, nous avons cru devoir faire valoir les raisons qui militent en faveur de l'application aux mines de l'article 2 du décret du 14 août 1907, et posé, subsidiairement, la question de savoir si un établissement soumis au

régime de cet article peut encore bénéficier des dispositions de l'article 6, § 3, bien que le repos soit, dans cet établissement, donné, non pas collectivement, mais par roulement, et puisque l'article 5, § 1, qui, d'après la loi, ne s'applique qu'aux établissements où le repos a lieu au même jour pour tout le personnel, s'applique à l'établissement envisagé d'après le texte même du décret.

En second lieu, comme le signalait notre dernier rapport annuel et comme le rappelle notre rapport en date des 8-12 novembre 1907, les machinistes d'extraction et les chauffeurs ont plutôt souffert que bénéficié de l'application de la loi. Les compagnies de mines font à ces ouvriers l'application de l'article 5, § 1, de la loi, aux termes duquel le repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des machines motrices : il en résulte que les machinistes dont le travail se fait le plus souvent à deux postes se relèvent, en général, le dimanche à midi, alors qu'avant l'application de la loi, ils gardaient une fois sur deux, tout leur dimanche.

Enfin, si le décret du 14 août 1907 range explicitement les fabriques d'agglomérés de charbon, les fabriques de coke et les usines de distillation du goudron parmi les établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement, aucun règlement d'administration publique n'a encore déterminé les dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu. En attendant la promulgation d'un tel règlement, nous avons continué à admettre les organisations que nous avions déjà acceptées comme invite à le faire, du reste, la circulaire ministérielle du 9 septembre 1907 et comme nous l'avons signalé dans notre rapport en date du 1er octobre 1907.

Paragraphe 2.

Deux autorisations seulement ont été demandées et obtenues en vertu des articles 2 et 8 de la loi. L'une concernait les ateliers de broyage et de mélange des charbons des fours à coke des mines de Lens, et a été accordée pour un an seulement; elle est sans objet, maintenant que le décret du 14 août 1907 a admis les fabriques de coke tout entières à donner le repos par roulement. L'autre concernait l'entreprise de nettoyage des bassins de décantation des lavoirs d'une fosse des mines de Lens : ce nettoyage ne pouvant se faire en semaine sans compromettre le fonctionnement du lavoir, l'entreprise a été admise à donner à son personnel le repos du dimanche midi au lundi midi.

Paragraphe 3.

Il a été fait, comme nous l'exposons plus haut, un usage assez large des dérogations de l'article 4 : l'interprétation de cet article n'a, du reste, donné lieu à aucune contestation et les préavis ont été bien régulièrement envoyés à notre service. Comme le montre l'État G, annexé au présent rapport, il a été accordé 99,150 dérogations pour les mines, 7,358 pour les industries annexes

des mines, une pour les carrières. Dans les dérogations accordées pour les mines, la prolongation du poste du samedi soir jusqu'au dimanche matin 6 heures, joue un rôle très important. La seule compagnie des mines de Marles, figure dans le total de 99,150 dérogations, pour 33,758 : nous avons déjà donné, l'an dernier, les raisons de cette anomalie, à savoir l'organisation spéciale du travail jugée nécessaire dans tout un quartier à la suite d'un coup d'eau et le grand développement de la traction électrique. Si nous rapportons le total de 106,509 dérogations au nombre obtenu en multipliant par 52 le nombre des ouvriers, autres que les enfants occupés dans les établissements soumis à notre surveillance, nous voyons que 3 p. 100 seulement des ouvriers auxquels peuvent s'appliquer les dérogations de l'article 4 de cette loi, ont profité de ces dérogations.

Paragraphe 4.

Nous ne pouvons, en ce qui concerne les dérogations de l'article 5, § 1er, que renvoyer à ce que nous avons dit, au sujet des machinistes d'extraction, dans le paragraphe 1er de ce chapitre.

Paragraphe 5.

Il y a eu 8 dérogations à l'article 6, § 1er, dans une carrière du département de la Somme, en raison du chômage occasionné par le mauvais temps.

Il a été fait appel dans un seul établissement pour des travaux de déchargement des bois de mines, aux facilités offertes par l'article 6, § 2, de la loi.

Enfin, 8 mines ont eu ensemble recours à l'article 6, § 3, pour 318,162 dérogations.

2 établissements annexes des mines ont eu ensemble 10 fois recours au même paragraphe pour 837 dérogations.

Paragraphe 6.

Aucun établissement n'a explicitement fait usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907. Nous renvoyons à ce que nous avons dit, dans le paragraphe 1er du présent chapitre, sur l'application de cet article aux mines.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Paragraphe 1er.

Les états des déclarations d'accidents survenus dans les mines et carrières et dans leurs dépendances légales (imprimés nos 26 et 27 du ministère du

Travail) sont tenus à jour et ont servi à établir l'état n° 19 joint au présent rapport. Nous n'avons pas eu connaissance d'accidents de plus de quatre jours non déclarés. Aucun procès-verbal n'a été dressé pour non affichage de la loi du 9 avril 1898.

Paragraphe 2.

Le nombre d'accidents a été, d'après les déclarations qui nous ont été transmises, de 11,444 qui ont fait 75 morts; le nombre des accidents était, en 1906, de 9,738, ayant fait 1,181 morts (y compris les 1,099 victimes de la catastrophe du 10 mars 1906). L'augmentation du nombre des accidents est due, pour une part, à ce qu'il n'y a pas eu de grève en 1907 et aussi à ce que les maires transmettent plus régulièrement les déclarations d'accidents; celles-ci toutefois ne nous viennent pas encore toutes. Ainsi, les compagnies houillères ont, à elles seules, déclaré 14,079 accidents, dont 1,778 pour les industries annexes, ayant causé 79 morts.

Paragraphe 3.

Des 11,444 accidents dont les déclarations nous ont été transmises, 11,290 ressortissent à l'industrie extractive c'est-à-dire aux mines et carrières et à leurs dépendances légales, et 154 aux industries chimiques, seule catégorie du tableau A annexé à l'État n° 19, dans lequel puissent figurer les industries annexes des mines et carrières. Pour l'industrie des mines, nous pouvons compléter les renseignements fournis par les tableaux annexés à l'État K.

Nous rapprochons, dans le tableau ci-dessous, les accidents survenus dans les mines et instruits par le Service des Mines de leurs causes et de leurs suites.

CAUSE DES ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	TUÉS.	BLESSÉS.	TOTAUX.
Éboulements, chutes de blocs, etc.	82	29	62	91
Grisou	1	3	//	3
Emploi des explosifs	6	1	6	7
Chute dans les puits, ruptures de câbles, etc.	20	15	13	28
Roulage en galeries	38	8	30	38
Plans inclinés, cheminées et descenderies	40	6	34	40
Travaux manuels	1	//	1	1
Divers	6	//	6	6
Accidents du jour	28	17	13	30
TOTAUX	222	79	165	244

Proportionnellement au personnel occupé et à l'extraction, la fréquence des accidents a été la suivante dans les dix dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE D'ACCIDENTS mortels.	PAR 1,000 ouvriers occupés.	PAR 1,000,000 de tonnes.	NOMBRE DE TONNES extraites par accident mortel.
1897	68	1.38	5.31	188,365
1898	68	1.34	4.90	204,100
1899	72	1.29	5.06	197,251
1900	76	1.30	5.20	192,117
1901	83	1.33	5.65	176,759
1902	76	1.04	4.94	202,381
1903	85	1.27	5.11	195,456
1904	75	1.06	4.74	210,832
1905	77	1.06	4.38	227,934
1906	1,181	15.96	74.58	13,408
1907	79	1.01	4.58	217,929

Ces nombres seuls ne peuvent d'ailleurs donner qu'un aperçu du risque professionnel dans l'industrie houillère. Nous avons fait relever par les compagnies les nombres totaux des ouvriers blessés au fond et au jour, ainsi que les nombres totaux des jours d'incapacité de travail par accidents en 1907.

Pour l'ensemble du bassin, les résultats totalisés sont les suivants, rapprochés de ceux de l'année précédente.

		1906.	1907.
Nombres totaux des ouvriers blessés.	Du fond	8,656	12,301
	Du jour	1,313	1,778
	TOTAL	9,969	14,079
Nombres totaux des jours d'incapacité de travail.	Fond	192,252	256,135
	Jour	32,695	36,633
	TOTAL	224,947	292,768

Si l'on rapporte ces nombres aux chiffres du personnel, y compris les industries annexes, on obtient les moyennes suivantes :

		1906.	1907.
Nombre des ouvriers blessés par 100 ouvriers occupés.	Du fond	14.9	20.2
	Du jour	7.5	9.2
	De l'ensemble	13.2	15.5
Nombre des jours d'incapacité de travail pour 1,000 journées de travail.	Fond	13.19	15.24
	Jour	6.47	6.61
	Ensemble	11.4	13.10

Il y a donc un accroissement très sensible du nombre des accidents et du nombre des jours d'incapacité de travail.

Paragraphe 4.

Il a été, comme nous le disions plus haut, instruit un accident mortel, dans les établissements industriels annexes non soumis à la police des mines. Dans les mines et carrières 222 enquêtes, se rapportant à des accidents qui ont fait 244 victimes, dont 79 morts, ont été faites et un nombre égal de procès-verbaux ont été dressés. Aucun n'a donné lieu à des suites judiciaires intéressant l'observation des lois réglementant l'hygiène et la sécurité des travailleurs ou la durée du travail.

Paragraphe 5.

Les mesures prises pour prévenir les accidents relèvent surtout, dans notre service, de la police des mines.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

La loi du 29 juin 1905 est régulièrement appliquée depuis le 5 janvier 1906 dans toutes les mines de houille du Pas-de-Calais, soit dans 15 entreprises; le personnel employé à l'abatage qui en bénéficie comprend un effectif de 28,592 ouvriers, sur un total de 62,345 ouvriers du fond, soit 45.8 p. 100.

Paragraphes 2 et 3.

Les heures normales de la descente et de la remonte du personnel n'ont pas varié en 1907, et ont été déjà telles, qu'elles satisfaisaient non seulement aux conditions fixées pour être appliquées à partir du 5 janvier 1906, mais aussi à celles qui ne deviendront la règle qu'après le 5 janvier 1910, au troisième et dernier palier de l'application de la loi. La descente du personnel adulte se termine à 5 heures, la remonte commence huit heures et demie après, à 1 heure 1/2. Un repos d'une demi-heure est pris au fond vers 9 heures.

Paragraphes 4 et 5.

Il n'a été donné, ni demandé, aucune dérogation soit permanente, soit temporaire.

Paragraphe 6.

Il ne s'en est pas moins produit de très nombreuses prolongations volontaires de travail. Pendant la quinzaine dite de Sainte-Barbe notamment, bien

que les compagnies n'aient pas demandé de dérogation, le travail a été aussi prolongé que les années précédentes. Notre service a appliqué tous ses efforts à constater que la cage se trouvait toujours bien mise à la disposition des ouvriers qui voulaient remonter à 1 heure 1/2 et qu'aucune pression ne s'exerçait sur les ouvriers pour les contraindre à prolonger leur journée de travail. Nous avions, du reste, dès le 14 novembre, adressé aux exploitants la circulaire suivante :

« Je vous prie de recommander à vos employés de la façon la plus expresse de ne refuser en aucun cas et sous aucun prétexte la cage à un ouvrier à l'abatage, qui se présente après l'heure fixée pour le commencement de la remonte. Je crois devoir également vous rappeler mes circulaires des 9 octobre 1905 et 11 mars 1905 relatives à l'application des lois sur le travail des enfants ou jeunes ouvriers et des adultes travaillant dans les mêmes locaux que les enfants ou jeunes ouvriers. Toute infraction aux lois des 29 juin 1905-2 novembre 1892-30 mars 1900 ou au décret du 28 mars 1902, qui viendrait à ma connaissance, serait immédiatement relevée par procès-verbal. »

Divers faits de pression nous ont pourtant été dénoncés, dont il a été impossible de vérifier l'exactitude, les intéressés n'ayant pas voulu qu'on divulguât leurs noms ou seulement qu'une enquête même discrète les exposât à être reconnus. En même temps se manifestait, dans le public ouvrier, une certaine agitation; elle ne prit fin que par l'intervention de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et par la visite qu'il fit à Lens le 22 novembre 1907.

Paragraphe 6 D.

Dans une fosse du bassin, à la suite d'un accident survenu au matériel d'extraction, la journée de travail des ouvriers assujettis à la loi du 29 juin 1905 a été prolongée, le 23 novembre 1907; la plupart de ces ouvriers nous ont paru être restés dans la mine sans avoir eu à subir aucune contrainte. Toutefois, il a été établi qu'un porion n'avait pas donné à 13 ouvriers de la catégorie qui nous occupe les moyens de regagner l'accrochage à la même heure que les autres jours. Un procès-verbal a été dressé de cet incident; l'application des pénalités de l'article 6 a été demandée à l'autorité judiciaire.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS.

Paragraphe 1er.

Il existe des délégués mineurs pour les 95 mines de houille en activité dans le Pas-de-Calais. Aux 85 sièges d'extraction en service en 1906 correspondent 65 circonscriptions pourvues chacune d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Paragraphe 2.

Des 65 délégués titulaires, 12 travaillent au fond de leur circonscription, 53 ne travaillent pas dans les mines. Des 65 délégués suppléants, 40 travaillent au fond de leur circonscription, 7 travaillent au fond en dehors de leur circonscription, 18 ne travaillent pas dans les mines.

Paragraphe 3.

Les délégués ont effectué, dans l'année, 8,593 visites réglementaires. Ils ont consacré 1,131 journées aux visites pour accidents, 295 journées aux visites pour accompagner les ingénieurs et contrôleurs des mines, les unes et les autres de ces visites ne prenant, en général, qu'une demi-journée. Nous signalons le nombre élevé des visites faites pour accompagner les ingénieurs et contrôleurs des mines.

Paragraphe 4.

En somme, les délégués de l'arrondissement minéralogique ont employé à leurs visites 10,019 journées. Ils ont été payés au taux de 7 fr. 50 par journée, pour 18,972 journées nominales et ont reçu dans l'ensemble une somme de 142,290 francs. Le taux de la journée effective ressort donc à :

$$\frac{142{,}290 \text{ fr.}}{10{,}019} = 14 \text{ fr. } 20.$$

Le prix moyen de la journée des ouvriers du fond tel qu'il est fixé pour le calcul des charges et avantages des délégués participant aux sociétés de secours est de 5 fr. 70.

Le prix moyen de la journée des ouvriers employés au fond est, d'après les statistiques qui nous sont communiquées par les compagnies houillères, de 5 fr. 75.

Paragraphe 5.

Étant donné que les ingénieurs et contrôleurs des mines voient très fréquemment les délégués, comme nous l'avons dit au paragraphe 3 du présent chapitre, et que tous les rapports des délégués sont analysés avec soin, il est à peu près impossible de distinguer, dans les interventions du service des mines, par visites, rapports ou lettres, celles qui sont spécialement motivées par les observations des délégués.

Paragraphe 6.

Le Service des mines n'a pas eu à intervenir, en 1907, pour l'application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 8 juillet 1890-9 mai 1905.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

L'état E indique le nombre des visites faites par les ingénieurs et les contrôleurs pour l'application des lois sur le travail : nous y avons fait figurer comme précédemment, le nombre total des visites faites, tant pour la surveillance ordinaire confiée au service des mines que pour l'inspection du travail, parce que toutes ces visites ont un caractère mixte.

Il a été dressé, contre un exploitant de carrières, un procès-verbal pour infraction aux articles 2 et 11 de la loi du 2 novembre 1892; l'inculpé a été condamné devant le tribunal de simple police à une amende d'un franc pour avoir contrevenu à l'article 2.

Il a été également dressé, contre un porion, comme il est dit au chapitre X, un procès-verbal pour infraction à l'article 1er de la loi du 29 juin 1905; le porion a été condamné à un franc d'amende pour chacune des 13 contraventions qu'il avait commises en faisant obstacle à la remonte de 13 ouvriers employés à l'abatage. La compagnie des mines, au service de laquelle est occupé ce porion, a été déclarée civilement responsable.

CHAPITRE XIII.

Néant.

Arras, le 15 mai 1908.

L'Ingénieur en Chef des Mines,

G. LÉON.

RAPPORT DE M. BÈS DE BERC,

INGÉNIEUR DES MINES
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DE L'ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE ROUEN.

(Aube, Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, Orne, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne Seine-et-Oise.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les établissements soumis à la surveillance, en 1907, ont été au nombre de 7,519, comprenant :

12 exploitations de mines (sur 24 concessions existantes);
1,651 carrières souterraines;
5,856 carrières à ciel ouvert (y compris les tourbières).

Le personnel correspondant s'est chiffré par un total de 28,613 ouvriers et ouvrières, dont :

1,297 dans les mines;
4,415 dans les carrières souterraines;
22,901 dans les carrières à ciel ouvert.

Les enfants, filles et femmes spécialement protégés par la loi du 2 novembre 1892 ont formé un contingent de 2,772 personnes; dont 59 jeunes ouvriers employés au fond, et 2,713 ouvriers et ouvrières au jour.

Toutes les exploitations de mines et de carrières offrant de l'importance ont été visitées au cours de l'année.

Le nombre total des établissements visités a été de 2,301, occupant un personnel de 19,514 ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Un seul enfant de moins de 13 ans a été employé, en 1907, dans une carrière à ciel ouvert.

Les enfants de 13 à 16 ans ont été au nombre de 387 (317 garçons, 70 filles), dont 4 garçons employés au fond.

Les enfants de 16 à 18 ans, au nombre de 784, se sont répartis ainsi :

43 garçons employés dans les travaux souterrains;

638 garçons, 103 filles, employés au jour.

La plupart de ces enfants appartiennent à des familles d'ouvriers adultes employés dans les mêmes exploitations.

Aucun examen médical n'a été réclamé par le Service.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Il n'a pas été constaté d'infraction aux dispositions réglementaires.

Dans les mines, la journée des ouvriers adultes s'étend généralement de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec un repos intermédiaire de deux heures. (Lesdites mines ne comprennent aucune exploitation de houille, pouvant donner lieu à l'application de la loi spéciale du 29 juin 1905.)

Dans les carrières de quelque importance, le travail est réglé de façon analogue. Dans celles n'occupant qu'un petit nombre d'ouvriers les conditions varient plus ou moins suivant la saison, mais nulle part il n'a été remarqué d'abus.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Aucun travail de nuit n'a lieu dans les carrières.

Dans les mines, la durée du poste de nuit, lorsqu'il y en a un, est de dix heures. On n'y emploie que des ouvriers adultes pour quelques travaux d'entretien.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHES.

Les enfants sont généralement pourvus de livrets dans les exploitations n'ayant pas le caractère d'ateliers de famille. Aucune difficulté n'a été signalée au Service touchant la délivrance de ces livrets par les mairies.

Les prescriptions relatives aux registres et aux affiches sont assez bien observées dans les exploitations continues. Mais dans les carrières temporaires, il est difficile d'obtenir une application complète de la loi en raison de la durée éphémère du travail et du caractère nomade des ouvriers employés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Il n'a été relevé d'infraction à aucune des dispositions réglementaires, soit quant à l'hygiène proprement dite, soit au point de vue des conditions particulières du travail, et notamment du transport des fardeaux par le personnel protégé (arrêté ministériel du 31 juillet 1894).

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et celles du décret du 13 mai 1893 sont généralement bien observées.

Les dépendances extérieures (telles que les bureaux) des établissements soumis à la surveillance n'ont donné lieu à aucune remarque défavorable.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

L'application de la loi du 13 juillet 1906 et du décret du 24 août suivant sur le repos hebdomadaire n'a pas soulevé de difficultés qui méritent d'être rapportées. Le repos du dimanche était d'ailleurs d'un usage général dans les mines et carrières avant la promulgation de la loi. Il n'y a pas eu lieu d'appliquer les dispenses prévues à l'article 4. Les établissements pourvus de moteurs mécaniques trouvent dans les dispositions de l'article 5 une latitude suffisante pour assurer l'entretien des appareils. L'article 6 permet aux exploitants de carrières à ciel ouvert de compenser les pertes de travail occasionnées par les intempéries; le paragraphe 3 de cet article, relatif à un surcroît extraordinaire de travail, n'a été appliqué qu'une seule fois (fourniture de ballast à la compagnie des chemins de fer du Nord).

Il n'y a pas eu lieu d'appliquer l'article 2 du décret du 14 août 1907.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Le Service a eu à faire des enquêtes au sujet de 5 accidents ayant atteint des enfants, filles ou femmes. Ces accidents ont été causés :

4 par éboulements;

1 par éclats de pierre.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

Il n'existe dans l'arrondissement minéralogique de Rouen aucune mine de combustible en activité.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Des services de délégués mineurs ont fonctionné dans 12 établissements, comprenant 5 mines de fer et 7 exploitations de carrières souterraines.

A une ou deux exceptions près, tous les délégués (12 titulaires, 12 suppléants), appartenaient au personnel ouvrier des exploitations surveillées.

Il a été payé à ces délégués, en 1907, un total de 600 journées et demie de visites, dont 598 pour la surveillance ordinaire, et 2 1/2 pour accidents.

Les rapports de visites n'ont signalé en général que « le bon état des travaux ».

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Treize contrôleurs ou sous-ingénieurs ont assuré l'inspection au premier degré : 7 dans le sous-arrondissement minéralogique de Versailles, 6 dans celui de Rouen. Ils se sont appliqués, ainsi que les ingénieurs, à profiter de toutes les tournées qu'ils ont pu faire, pour veiller à l'observation des lois et règlements sur le travail.

Le nombre total des visites effectuées en 1907 a été de 2,551, dont :

83 dans les mines;

617 dans les carrières souterraines;

1,851 dans les carrières à ciel ouvert.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1907.

CHAPITRE XIII.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET VŒUX DIVERS.

Aucun vœu concernant la réglementation du travail n'a été porté à la connaissance du Service des Mines en 1907.

Rouen, le 19 juin 1908.

Pour l'Ingénieur en chef des Mines :

L'Ingénieur des Mines, charge de l'intérim,

BÈS DE BERC.

RAPPORT DE M. LECLÈRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les 7 départements sur lesquels s'étend l'arrondissement minéralogique du Mans renfermaient comme exploitations en activité :

16 mines, et recherches de mines, de plomb, zinc, étain, antimoine, or, tungstène, houille et anthracite, occupant 720 ouvriers au fond et 778 au jour;

60 carrières souterraines, constituées surtout par des ardoisières, occupant 646 ouvriers au fond et 1,451 au jour;

4,837 minières de fer et carrières à ciel ouvert, occupant 14,782 ouvriers.

L'exploitation est sujette à des interruptions temporaires dans 27 carrières souterraines et 3,999 carrières à ciel ouvert. Un certain nombre de ces dernières ont pu échapper au dénombrement ci-dessus, faute de la déclaration réglementaire. Ce cas entraîne toujours des poursuites pour contravention dès qu'il est constaté, et la surveillance de l'autorité municipale s'étend d'ailleurs en principe sur toutes les carrières, même non déclarées.

Le nombre des ouvriers appartenant aux catégories protégées par la loi du 2 novembre 1892 est au total de 822, dont 209 filles ou femmes de plus de 18 ans.

Il y a eu 39 enfants employés à des travaux souterrains, dont 15 de 13 à 16 ans, et 24 de 16 à 18 ans.

Les 574 autres enfants ont été occupés à des travaux à ciel ouvert, savoir : 4 de 12 à 13 ans, 299 de 13 à 16 ans et 271 de 16 à 18 ans.

Ces nombres indiquent un état sensiblement stationnaire par rapport à l'année 1906.

Les 16 mines et recherches de mines ont été visitées, souvent plusieurs fois, ayant fait l'objet de 50 visites et contre-visites.

Toutes les carrières souterraines de quelque importance, au nombre de 32 ont fait l'objet de 103 visites et contre-visites.

Enfin, dans les carrières à ciel ouvert, 490 exploitations ont fait l'objet de 573 visites ou contre-visites, qui ont rencontré, dans les exploitations continues, 4,006 ouvriers sur un personnel total de 8,230, et dans les exploitations temporaires, 577 ouvriers sur un personnel évalué au total à 6,552.

Les industries annexes soumises à notre surveillance sont les fabriques d'agglomérés de Montrelais et de Mouzeil et l'usine de traitement de quartz aurifère à la Lucette, qui ont donné lieu à 11 visites et contre-visites.

Les autres annexes non soumises à la police des mines, et sur lesquelles s'étend notre inspection du travail, ne sont pas des établissements distincts, et ont été visitées en même temps que les exploitations dont elles dépendent.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

L'admission des garçons de 12 à 13 ans est tout à fait exceptionnelle. Il n'en existe que 4, employés au jour dans des ardoisières, où ils font avec leurs parents l'apprentissage du métier de fendeur, qui n'exige pas de grands efforts musculaires.

Ces divers enfants possèdent le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, et un certificat d'aptitude physique libellé conformément aux instructions du 19 décembre 1892. La délivrance de ce certificat ne rencontre aucune difficulté.

Les 15 garçons de 13 à 16 ans, qui se rencontrent dans les travaux souterrains sont tous occupés dans des conditions conformes au règlement. La plupart des 295 garçons de la même catégorie qui se rencontrent au jour sont surtout occupés au fendage des ardoises.

La proportion des enfants de 13 à 16 ans reste inférieure à 2 p. 100 du personnel total. Elle ne dépasse 5 p. 100 dans aucune exploitation de quelque importance.

Sans doute des enfants non compris dans nos relevés peuvent travailler parfois à la dérobée avec leurs parents, au voisinage des carrières isolées dans les campagnes, sans que notre surveillance parvienne à les atteindre, mais il est certain qu'ils n'occupent aucune fonction permanente et que leur emploi est toujours intermittent.

Aucun cas ne s'est présenté de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

1° Travaux souterrains. — Les 9 enfants employés à des travaux souterrains dans les mines de Montrelais et Mouzeil sont occupés isolément

au roulage, ou quelquefois avec leurs parents à l'abatage du charbon, mais seulement quand ils ont atteint 16 ans, et pendant une durée maxima de cinq heures par jour. Leur descente a lieu à 6 heures du matin; ils ont un repos de 8 heures à 8 heures 1/2, un autre de midi à 1 heure et la remonte a lieu à 3 heures. Les adultes, dont le travail au premier poste est réglé de la même manière, fournissent un poste de 3 heures à minuit, et, en outre, pour certains travaux exceptionnels, un troisième poste de 6 heures du soir à 3 heures du matin.

A la Lucette, la descente s'effectue à 6 heures du matin et la remonte à 3 heures du soir. Un repos est établi pendant cet intervalle.

Ainsi, dans les mines, par suite d'habitudes locales déjà anciennes, le travail effectif est généralement inférieur à huit heures. Cette limite n'est jamais atteinte que par des ouvriers d'âge supérieur à seize ans.

Nulle part la durée totale du travail effectif ne dépasse dix heures, pour les adultes.

2° *Travaux à ciel ouvert.* — Dans les carrières à ciel ouvert, comme sur les carreaux des mines et des carrières souterraines, le travail est d'une durée variable suivant les saisons.

En été, il est généralement commencé à 6 heures du matin pour finir à 6 heures du soir. Trois repos sont établis : une demi-heure à 8 heures du matin; une heure et demie à midi, et un quart d'heure à trois heures.

En hiver, la durée du travail effectif est très courte : il a lieu de 7 heures du matin à 5 heures du soir, et comprend un repos d'une heure et demie à midi.

Nulle part la durée totale du travail effectif ne dépasse dix heures, même en été, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et dans des chantiers qui ne renferment pas d'ouvrier appartenant aux catégories protégées.

Dans un certain nombre d'exploitations, la tendance actuelle des ouvriers paraît être de réduire la durée totale de présence, en supprimant les repos secondaires. Cette modification paraît devoir être acceptée, en général, par les exploitants.

Aucune infraction n'a été constatée ni au décret du 3 mai 1892 pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1893 pour les travaux du jour, en tenant compte de la loi du 30 mars 1900.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Le travail de nuit est exceptionnel; il n'a lieu qu'en cas d'urgence et n'est accompli que par des adultes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1. — Dans toutes les exploitations de quelque importance, les enfants sont pourvus de livrets réguliers, mis sans difficulté à la disposition du Service des mines. Les maires les délivrent dans tous les départements et les livrets contiennent presque toujours toutes les indications nécessaires.

Il n'est parfois difficile d'obtenir communication des livrets que dans quelques carrières peu importantes, sans bureau ni abri. Même dans ces conditions nos réclamations arrivent presque toujours à faire représenter un livret régulier. En l'état, la proportion des enfants absolument dépourvus de livret est tellement faible qu'elle échappe à toute évaluation. Il arrive d'ailleurs parfois qu'en présence de nos observations, les exploitants renoncent à l'emploi des enfants.

L'absence de livrets, constatée autrefois dans quelques petites carrières du Finistère, était due à la négligence des exploitants. Il a été tenu compte de nos mises en demeure et nous n'avons été obligés de dresser aucun procès-verbal de contravention.

§ 2. — Le registre d'inscription est en général bien tenu. Il est toujours représenté. Les lacunes de rédaction sont immédiatement comblées sur simple observation.

L'absence de registre ne se constate presque plus, et seulement dans de petites carrières sans bureau ni abri n'employant qu'un ou deux enfants.

Nos mises en demeure ont été en général suivies d'effets.

§ 3. — L'affichage de la loi du 2 novembre 1892 et de la loi du 30 mars 1900 est assez général, surtout dans les grandes exploitations.

En l'absence de tout abri, nous avons dû parfois demander l'affichage sur un tableau spécial, au milieu des chantiers.

L'affichage des heures de travail ne manque que dans les carrières à ciel ouvert peu importantes. En fait, cette lacune, qui donne toujours lieu de notre part à des avertissements est, en général, sans gravité, le régime du travail, très solidement établi par les habitudes locales, se trouvant conforme aux prescriptions légales.

Il est rare qu'un duplicata des affiches soit envoyé à l'ingénieur des mines.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1. — Les deux établissements annexes des exploitations et les dépendances non soumises à la police des mines n'occupent qu'un personnel très restreint. La loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, et le décret du 29 novembre 1904 y sont observés.

Aucun ouvrier ou employé ne couche dans ces établissements.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains. Aucun travail prohibé n'est imposé aux enfants. Le décret du 3 mai 1893 paraît régulièrement observé.

§ 3. — Les prescriptions concernant l'emploi des enfants, filles mineures ou femmes occupées au jour, dans les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900, les décrets des 3 mai et 13 mai 1893, l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont généralement observées.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

1° Le repos régulier hebdomadaire existe dans toutes les exploitations; il se prend le dimanche. Partout le chômage est également de règle les jours de fêtes légales ou locales.

L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a pas donné lieu à difficultés spéciales en 1907, étant entendu que les mines peuvent bénéficier de l'application du décret du 14 août 1907, article 2, et que les travaux qu'il y faut faire nécessairement le dimanche sont considérés comme rentrant dans ceux de l'article 4 de la loi.

Le personnel occupé le dimanche paraît d'ailleurs réduit aujourd'hui au strict minimum.

Aucune réclamation du personnel concernant l'organisation en vigueur ne nous est parvenue.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

1° Les déclarations d'accidents ont été exactement faites en 1907. Nous n'avons eu connaissance que d'un seul cas de non-déclaration d'un accident ayant occasionné une incapacité de travail de plus de quatre jours et notre procès-verbal a entraîné une condamnation à 5 francs d'amende (accident du 18 avril, à Soulvache, Loire-Inférieure).

Nous n'avons eu à dresser aucun procès-verbal pour défaut d'affichage de la loi du 9 avril 1898.

Les seules irrégularités qui soient fréquemment à relever, en ce qui concerne les déclarations d'accidents, tiennent à l'oubli des déclarations dans les mairies ou à leur envoi à l'Inspecteur du travail. Des rappels sont faits à ce sujet, chaque fois que l'occasion s'en présente.

2° et 3°. — Comme il résulte des tableaux présentés ci-dessous, le nombre total des accidents de plus de quatre jours a été, en 1907, notablement inférieur à ceux des années précédentes. La décroissance est continue et tient, à mon avis, aux améliorations réalisées dans la conduite des travaux sous l'action progressive de notre surveillance, jointe à la crainte des responsabilités encourues en cas d'accident.

Par contre la gravité des accidents reste sensiblement stationnaire. Ce résultat s'explique, à notre avis, par le fait que les accidents graves sont dus en général à des concours fortuits de circonstances inhérentes à la nature même des exploitations souterraines.

1° *Causes matérielles des accidents déclarés.*

ANNÉES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, ETC.	ASCENSEURS, GRUES, APPAREILS DE LEVAGE, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, ETC.	EXPLOSIFS, (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives, courants électriques.	ÉBOULEMENTS, CHUTES D'OBJETS.	CHUTE DE L'OUVRIER DU HAUT D'UNE ÉCHELLE, d'un échafaudage, dans les excavations, etc.	MANUTENTION DES FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, CONDUITE DES VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS A MAIN (marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
1905..	3	//	2	6	16	15	//	139	78	216	15	49	305	9	763
1906..	1	1	5	13	//	25	3	79	53	144	19	58	7	16	684
1907..	//	//	11	5	//	10	1	108	40	108	7	62	245	10	607

2° *Suite des accidents déclarés.*

ANNÉES.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
1905.....	28	23	699	13	763
1906.....	25	32	605	22	684
1907.....	29	24	543	11	607

4° Il n'est survenu aucun accident résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893.

5° La cause la plus fréquente des accidents dans les mines et carrières consiste dans le travail même de l'abatage, entraînant inévitablement une certaine proportion d'éboulements auxquels il sera toujours difficile d'opposer des mesures nouvelles de précaution.

Comme accidents à la fois évitables et trop fréquents, nous pouvons signaler les atteintes graves aux yeux dont sont victimes les tailleurs de pierres granitiques. La plupart des blessures seraient évitées par l'emploi de lunettes, mais les ouvriers sont réfractaires à cette sujétion, et les exploitants ne sont pas en état de les y astreindre.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

Les mines de combustibles sont peu importantes dans l'arrondissement minéralogique du Mans. Les exploitations actuellement en activité se réduisent à cinq. Le personnel assujetti à la loi du 29 juin 1905, ne comprend qu'environ 160 ouvriers, soit une proportion de 40 p. 100 par rapport aux ouvriers du fond.

Dans toutes ces exploitations la durée de la journée de travail des ouvriers occupés à l'abatage, telle qu'elle est décomptée d'après l'article 1er de la loi, n'atteint pas toujours et ne dépasse nulle part huit heures.

Le service des mines n'a donc pas eu à intervenir, et cette situation se maintiendra probablement jusqu'à pleine application de la loi.

A Montrelais et Mouzeil, par exemple, les ouvriers sont répartis en deux postes de neuf heures depuis 6 heures du matin, commencement de la descente, jusqu'à minuit, commencement de la remontée. Chacun de ces postes comprend une heure et demie de repos au chantier.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

1° Le nombre des exploitations pourvues de délégués mineurs est de 9 savoir :

5 dans la Mayenne, 2 dans l'Ille-et-Vilaine, 1 dans la Loire-Inférieure et 1 dans le Morbihan.

Le nombre des sièges d'extraction est de 12 et le nombre des circonscriptions est de 10; l'exploitation de Montrelais et Mouzeil, comprenant deux sièges d'extraction distants de 10 kilomètres, forme deux circonscriptions distinctes. Malgré le caractère particulièrement difficile de l'exploitation souterraine des ardoisières dans le département du Finistère, il n'a pas été possible d'y maintenir des délégués mineurs, faute de candidats suffisamment

instruits pour être présentés par les ouvriers, parmi lesquels les délégués devaient être élus.

Tous les délégués, titulaires ou suppléants, travaillent au fond dans leur circonscription.

Le nombre des journées de visites mensuelles réglementaires effectuées en 1907 s'est élevé à 240. Celui des journées de visites pour accidents ne s'est élevé qu'à 11.

Aucune journée n'a été portée pour accompagner l'ingénieur ou le contrôleur des mines, ceux-ci rencontrant les délégués dans les travaux sans être obligés de les distraire notablement de leurs occupations courantes.

La somme totale payée aux délégués, pour l'ensemble de leurs opérations, correspondant légalement à 491 journées, s'est élevée à 2,068 francs.

Le prix moyen de la journée effective s'élève ainsi à 8 fr. 23.

Le salaire quotidien adopté comme base d'évaluation pour les indemnités allouées aux délégués est toujours notablement supérieur au salaire moyen d'un ouvrier du fond, mais il varie considérablement d'une région à l'autre, depuis 4 fr. 50 dans la Mayenne, jusqu'à 3 francs dans le Morbihan.

Les observations faites par les délégués n'ont motivé aucune intervention spéciale du service des mines : elles constatent la plupart du temps le bon état des travaux, ou concernent des questions personnelles. Nous n'avons guère à signaler que le désir émis, à diverses reprises, par certains délégués, de recevoir du préfet notification officielle de leur entrée en fonctions.

Ces délégués ne se considèrent pas toujours comme suffisamment investis par la proclamation des résultats de l'élection, et désireraient être pourvus d'un titre écrit et personnel.

L'Administration n'a eu à faire aucune application de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905 au cas de délégués exerçant la profession de débitants.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

L'intervention de tout le personnel du service local pour l'application des lois sur le travail est constante et ne peut être aucunement séparée de la surveillance continue qu'il exerce sur les exploitations minérales.

L'intervention de l'ingénieur en chef consiste surtout dans la direction générale du service, le temps et les crédits dont il dispose ne lui permettant d'accomplir qu'un nombre de tournées restreint, s'étendant sur 22 jours de déplacement.

L'ingénieur des mines en résidence au Mans a procédé à 50 inspections, dont 12 souterraines.

Les trois ingénieurs successivement chargés du sous-arrondissement de Nantes ont procédé à 34 inspections, dont 4 dans les mines, 6 dans les carrières souterraines, 23 dans les carrières à ciel ouvert. Il convient d'ailleurs de rappeler que les ingénieurs ordinaires consacrent une part très considé-

rable de leur temps au contrôle des chemins de fer, service complètement distinct de la surveillance des exploitations minérales.

Le tableau ci-dessous donne la répartition des visites faites par les contrôleurs des mines, qui consacrent aussi une partie considérable de leur temps soit au contrôle des chemins de fer, soit à la surveillance des appareils à vapeur, soit aux examens concernant l'emploi des automobiles.

DÉPARTEMENTS.	VISITES DES CONTRÔLEURS		OBSERVATIONS.
	au fond.	au jour.	
Sarthe	8	65	Le contrôleur des mines attaché au service pour le département de la Mayenne est en résidence au Mans.
Mayenne	16	74	
Ille-et-Vilaine	11	101	
Loire-Inférieure	8	74	Le contrôleur des mines attaché au service pour le département du Morbihan est en résidence à Nantes.
Morbihan	2	30	
Finistère	68	67	
Côtes-du-Nord	23	111	
	136	522	
ENSEMBLE	658		

Le Mans, le 5 juin 1908.

L'Ingénieur en chef des Mines,

A. LECLÈRE.

RAPPORT DE M. COUSIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe et-Moselle, Ardennes, Marne, Meuse, Haute-Marne, et Vosges.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations en activité en 1907, dans l'arrondissement minéralogique de Nancy, étaient au nombre de 2,980 employant 22,534 ouvriers, dont 1,145 personnes protégées. Le tableau suivant en résume la statistique.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE						
	d'établissements.	D'OUVRIERS adultes		DE PERSONNES protégées		TOTAL de personnes employées	
		au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
Mines	74	7,053	2,439	252	223	7,905	2,662
Minières et carrières souterraines.	116	1,625	875	139	184	1,764	1,059
Minières et carrières à ciel ouvert	2,790	//	8,797	//	347	//	9,144
TOTAUX	2,980	9,278	12,111	391	754	9,669	12,865

Ces chiffres ne sont pas comparables à ceux de l'année précédente, l'arrondissement minéralogique de Nancy ayant été modifié en 1907 et ne comprenant plus les départements de l'Aube et de la Haute-Saône, ni le Territoire de Belfort. Par suite de cette modification, il ne renferme plus d'établissement annexe.

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois en 1907. Les visites ont porté, en outre, sur 100 minières ou carrières souterraines et 336 carrières à ciel ouvert. Les entreprises visitées occupent 17,188 ouvriers, dont 9,602 au fond comprenant 984 personnes protégées.

16 carrières souterraines, dont 15 temporaires et 2,454 carrières à ciel ouvert, dont 2,042 temporaires, n'ont pas été visitées en 1907; ces entreprises occupent 5,346 ouvriers, dont 161 personnes protégées soit 24 p. 100 du personnel total et 14 p. 100 du personnel protégé.

Il ne s'est pas élevé de contestation de la part des exploitants au sujet de l'application des lois sur le travail ni de conflit avec le service de l'inspection du Travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il n'est employé que 3 enfants au-dessous de 13 ans; ils sont occupés au jour dans les ardoisières des Ardennes, à des travaux accessoires n'excédant pas leurs forces. Ils sont munis de leurs deux certificats, dont mention certifiée par le maire est inscrite sur leurs livrets.

A partir de 13 ans, les enfants sont employés au fond dans un certain nombre d'exploitations; quelques mines cependant n'admettent au fond aucun ouvrier de moins de 16 ans.

Les enfants de 13 à 16 ans sont au nombre de 453, soit 2 p. 100 du personnel total et 40 p. 100 du personnel protégé. Ce sont tous des garçons dont 142 sont employés au fond.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Dans les mines de fer de Meurthe-et-Moselle la présence au fond est de neuf à dix heures avec huit heures environ de travail effectif. Un repos complet de une heure et demie pour le repas principal, est accordé aux ouvriers protégés au milieu de la journée; des repos secondaires s'y ajoutent le matin et le soir. A la surface, la journée est de douze heures, réduite par les repos à dix heures de travail effectif.

A la mine de lignite de Saint-Menge (Vosges), la durée journalière du travail est de sept heures au fond et de neuf heures au jour.

Dans les ardoisières des Ardennes, la durée du travail ne dépasse pas dix heures pour les adultes. Elle reste inférieure à huit heures dans un bon nombre de ces exploitations. Une décision ministérielle du 16 juillet 1904 a toléré provisoirement le redoublage du poste l'avant-veille des jours de fête, suivant une très ancienne coutume. Dans les fenderies d'ardoises, au jour, le travail des adultes, fait à la tâche, est entièrement libre; le travail du personnel protégé est seul réglé. Le contrôle de l'application de la loi du 30 mars 1900 est, dans ces conditions, à peu près impossible, mais la durée du travail qu'elle prescrit ne paraît pas être dépassée.

La situation est analogue dans beaucoup de carrières à ciel ouvert et dans les carrières souterraines de la Meuse, où l'entrée des chantiers est libre pour les adultes. Il n'y a de véritable réglementation que dans quelques carrières à ciel ouvert importantes.

En raison des difficultés soulevées dans l'application de la loi du 30 mars 1900, dans les carrières de trapp de Raon-l'Etape (Vosges), la société exploitante a licencié, en 1907, tout le personnel âgé de moins de 18 ans.

Il n'a pas été constaté en 1907 d'infractions au décret du 3 mai 1893, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Le travail de nuit n'est normalement employé que dans quelques mines de fer de Meurthe-et-Moselle, et dans la mine de lignite de Saint-Menge (Vosges). Le travail est alors organisé en deux postes de neuf à dix heures (mines de fer en exploitation), ou en 3 postes de huit heures (fonçage de puits de mines de fer, mine de Saint-Menge).

L'organisation en trois postes de huit heures est employée aussi exceptionnellement pour quelques travaux dans les ardoisières des Ardennes.

Aucun ouvrier de moins de 18 ans n'est employé la nuit. Il n'est pas fait usage de la dérogation prévue par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune demande de tolérance n'a été présentée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Dans quelques petites carrières sans importance, on trouve un enfant travaillant avec son père, sans être muni de livret. Dans les Ardennes, une quarantaine d'enfants de nationalité belge sont munis de livrets délivrés par les bourgmestres de leurs résidences. Partout ailleurs, les ouvriers de moins de 18 ans sont munis de livrets entièrement réguliers. La délivrance de ces livrets par les mairies ne donne lieu à aucune difficulté.

Les registres sont régulièrement tenus.

Il est difficile d'exiger l'affichage des lois et règlements sur les chantiers mêmes, dans les exploitations à ciel ouvert, où les affiches s'altèrent trop rapidement. Il faut se borner à l'exiger dans les bureaux que le personnel est appelé à fréquenter pour l'embauchage et la paye. Sous cette réserve, l'affichage est convenablement assuré et n'a donné lieu qu'à un petit nombre d'observations relatives à des pièces manquantes.

Les tableaux des heures de travail et de repos sont également affichés et portent l'indication du jour de repos hebdomadaire. Leurs copies sont adressées au Service des mines.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les prescriptions réglementaires sont en général bien observées. Les bureaux des entreprises sont convenablement établis et entretenus.

Les ateliers et dépendances des mines de Meurthe-et-Moselle offrent des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité.

Dans les ateliers de fabrication d'ardoises des Ardennes, le travail des femmes tend à disparaître; on les emploie encore dans quelques exploitations au chargement des ardoises sur voitures et wagons. Des mises en demeure ont été faites sur les points suivants; absence de châssis mobile pour l'aération des ateliers, insuffisance des cabinets d'aisance, protection d'organes de machines. Pendant l'hiver, quelques ouvriers prennent leurs repas dans les ateliers de fabrication d'ardoises, qui sont bien chauffés; ils ne veulent pas utiliser les locaux mis à leur disposition comme réfectoires.

Dans les Vosges, une courroie de transmission d'un concasseur dépendant d'une carrière a été, sur l'invitation du service, munie d'une gaine protectrice.

L'aérage des exploitations souterraines est, en général, suffisant.

L'emploi du blanc de céruse n'a pas été constaté.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains; au jour elles sont occupées au chargement.

Il n'a été relevé aucune infraction aux articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, au décret du 13 mai 1893, ni à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 en ce qui concerne le travail des enfants. Ceux de moins de 16 ans qui travaillent au fond sont employés au cassage, au chargement du minerai, à la conduite des véhicules ou des chevaux. Ceux de plus de 16 ans sont en partie occupés aux mêmes travaux et ne prennent qu'une part assez faible aux travaux proprement dits du mineur. A l'extérieur les enfants sont occupés au triage, au cassage, au graissage des wagonnets, où à la conduite des chevaux; il y a aussi des aides-forgerons, des aides-mécaniciens et quelques commissionnaires.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a pas rencontré de difficulté.

Le repos hebdomadaire est collectif et dominical, sauf les dérogations prévues par la loi. Tous les ouvriers en profitent sauf ceux employés spécialement à l'exhaure et à la ventilation dans les mines de fer profondes (art. 5) et ceux employés occasionnellement aux réparations qui ne peuvent être exécutées que pendant l'arrêt des travaux (art. 4). Les dérogations prévues à l'article 6 ont été utilisées par un certain nombre de carrières et par 3 mines. Aucune demande d'application de l'article 2 n'a été demandée.

Les préavis ont été régulièrement envoyés.

Il a été accordé 4,727 dérogations en vertu de l'article 4, à 14 établissements occupant ensemble 4,882 ouvriers.

Il a été accordé 5,138 dérogations, en vertu de l'article 6 à 12 établissements occupant ensemble 1,457 ouvriers.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont faites et transmises dans des conditions satisfaisantes; cependant une mairie des Ardennes a cessé depuis quelque temps de les transmettre régulièrement; il lui a été demandé de faire le nécessaire.

Le service n'a pas eu connaissance d'accidents de plus de 4 jours non déclarés.

Il a été déclaré 3,962 accidents, dont 68 atteignent le personnel protégé. Ils ont causé 45 morts et 47 incapacités de travail permanentes.

La cause dominante des accidents graves est la chute des blocs dans les exploitations souterraines; viennent ensuite le roulage et l'explosion des mines. Le renforcement de la surveillance, la diminution de hauteur de certains chantiers, et une publicité des accidents capable de frapper le personnel ouvrier, paraissent les meilleurs moyens de diminuer ces accidents; le service a fait le possible dans ce sens.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLE.

Les seules mines de combustibles exploitées sont les mines de Norroy et de Saint-Menge dans les Vosges. La première n'occupe au fond que deux adultes, travaillant huit heures. A Saint-Menge, où 91 adultes sont occupés, la durée du travail est de sept heures, depuis l'organisation des trois postes.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Il existe dans l'arrondissement de Nancy 55 circonscriptions de délégués, dont 5 comportent deux sièges d'extraction,

49 titulaires et 54 suppléants travaillent au fond dans leurs circonscriptions; 3 titulaires et 1 suppléant travaillent au fond en dehors de leurs circonscriptions et 3 titulaires ne travaillent pas dans les mines ou carrières.

En 1907, les délégués ont fait 4,519 journées et demie de visites, dont 4,432 de visites réglementaires, 55 et demia pour accidents et 2 pour accompagner les Ingénieurs ou contrôleurs.

Cinq enquêtes du service ont été motivées par les observations des délégués. En général les exploitants tiennent compte des observations de détail que présentent les délégués.

Aucun délégué n'est débitant.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

Le Service de l'inspection du travail est fait, le plus souvent, conjointement avec le Service de la surveillance technique des exploitations: on peut estimer que les ingénieurs ont consacré 28 jours et les sous-ingénieurs et contrôleurs 175 journées spécialement à la surveillance des lois réglementant le travail.

CHAPITRE XIII.

VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. COUSIN.

RAPPORT DE M. NENTIEN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHALON-SUR-SAÔNE.

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Yonne. Haute-Saône et Territoire de Belfort.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône comprend 8 départements, savoir : Saône-et-Loire, l'Ain et le Jura formant le sous-arrondissement de Chalon; et la Côte-d'Or, l'Yonne, le Doubs, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort formant celui de Dijon.

Dans le tableau suivant, nous avons résumé pour l'ensemble de l'arrondissement, les données statistiques relatives au personnel employé en 1907, dans les mines, minières, carrières et leurs annexes.

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	DE PERSONNES protégées.	TOTAL des personnes employées.
Mines	31	11,451	1,314	12,765
Carrières souterraines	83	582	2	584
Carrières à ciel ouvert	3,406	8,681	55	8,736
Établissements industriels, dépendances des mines et carrières	37	1,218	41	1,259
TOTAUX	3,557	21,932	1,412	23,344

Le simple rapprochement avec le tableau similaire de l'an dernier ne saurait indiquer dans quel sens ces chiffres ont varié, car dans le courant de l'année, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort ont été rattachés à notre service, alors qu'ils appartenaient jusqu'ici à l'arrondissement de Nancy.

Pour les mines, le nombre des établissements a augmenté de 5 unités, savoir

les mines de houille de Forges et de Poiroy (Saône-et-Loire), celle de calcaire bitumineux de Saint-Champ (Ain), celle de lignite de Grand-Denis (Doubs), celle de houille de Lomont (Haute-Saône). Par contre, la mine de lignite de Vy-les-Lure a cessé d'être exploitée.

Le nombre des carrières souterraines a diminué de 2 unités par suite de la suppression des carrières de gypse de Cheilly (Saône-et-Loire) et de Montaine-Aresches (Jura).

Le chiffre relatif aux carrières à ciel ouvert comporte toujours trop peu de précision pour qu'on puisse dire de combien d'unités il a changé. Dans l'ensemble, il paraît être resté sensiblement constant.

Parmi les établissements annexes nouveaux, nous devons compter l'usine de distillation de Saint-Champ, et une demi-douzaine d'ateliers de taille importants annexés à des carrières qui existaient bien antérieurement à 1907, mais n'avaient pas été comptés dans la statistique des années précédentes en raison de l'insuffisance des renseignements que nous possédions à leur sujet. Dans ces chiffres, on a fait abstraction des chantiers de taille occupant moins de 10 ouvriers; ces derniers sont alors bloqués avec le personnel de la carrière.

Parmi les établissements annexes qui figurent dans la statistique de 1907, nous avons compté provisoirement la station centrale d'électricité de Ronchamp, dépendance des mines du même nom, et qui a commencé de fonctionner à la fin de l'année dernière. Toutefois, nous nous demandons si cette attribution à notre Service de cette centrale doit être considérée comme définitive et nous avons récemment demandé à ce sujet des instructions à l'Administration supérieure.

C'est la seule ambiguïté qui se soit présentée en 1907 dans la détermination des domaines respectifs de l'Inspection du Travail et du Service des Mines. La question qui se pose fréquemment pour des travaux exécutés sur le carreau des mines par des entrepreneurs ou industriels étrangers à l'exploitation doit, à notre avis, être résolue dans chaque cas particulier. Si le travail dont il s'agit est un travail exceptionnel important et ne se rattachant pas aux opérations normales de l'exploitation, nous croyons convenable d'en laisser la surveillance à l'Inspection du travail : tel serait, par exemple, le cas du montage d'un chevalement, d'une machine ou d'un atelier par les soins d'un constructeur. S'il s'agit d'un travail se rattachant plus directement à l'exploitation (terrassement, pose de voies ferrées) ou d'un travail de mine proprement dit (fonçage de puits par une entreprise de fonçage spéciale), nous proposerions de considérer ces travaux comme soumis à notre surveillance. En admettant même que le contrôle des mines s'étende sur ces travaux, il serait assez intéressant de préciser si le Service des mines peut agir, vis-à-vis des intéressés, comme vis-à-vis d'un exploitant de mine ou de carrière; pourrait-il en particulier faire prendre par arrêté préfectoral telle ou telle mesure de sécurité qui paraîtrait nécessaire, comme il le fait dans le cas des mines ou des carrières? au contraire, ne dispose-t-il à cet égard que des pouvoirs beaucoup plus restreints d'un inspecteur du travail? Des instructions à ce sujet seraient sans doute assez utiles.

Effectif du personnel. — Comme nous l'avons dit plus haut, nous ne pouvons nous borner cette année à une simple comparaison en bloc des totaux qui figurent dans le tableau ci-dessus, avec ceux de l'an dernier, puisque dans l'intervalle, l'étendue de l'arrondissement a été augmentée.

Dans l'ensemble, le personnel des mines a augmenté d'environ 350 unités, soit 3 p. 100 par rapport à celui de 1906. Cette augmentation a surtout porté sur les mines de Blanzy (240 unités), Perrecy-les-Forges (61), Épinac (54), Montchanin-Longpendu (39) et Gouhenans (25). Par contre, il y a eu diminution dans les mines du Creusot (25), de Seyssel (27), de la Société Lyonnaise (15), de Mazenay et Change (15). Enfin les nouvelles mines de Grand-Denis, Lomont, Polroy et Saint-Champ interviennent pour 158 unités.

Le personnel pour l'ensemble des exploitations se répartit de la manière suivante entre le fond et le jour :

Fond	8,201	soit	36 p. 100
Jour	15,143	—	64 p. 100

Si nous envisageons uniquement les mines, nous arrivons aux résultats suivants :

Fond	7,769	soit	61 p. 100
Jour	4,996	—	39 p. 100

soit sensiblement les mêmes proportions qu'en 1906.

Personnel protégé. — Le personnel protégé comprend 6.5 p. 100 de l'ensemble du personnel employé, contre 6.9 p. 100 en 1906 : les proportions sont les suivantes par catégorie d'exploitation :

Mines	10.3 p. 100.
Carrières souterraines	0
Carrières à ciel ouvert	0.6 p. 100.
Établissements annexes	3.3 p. 100.

Nous indiquons ci-dessous la répartition du personnel protégé entre le fond et le jour.

	FOND.	JOUR.	SOIT P. 100. FOND.	SOIT P. 100. JOUR.
Mines	432	882	33	67
Toutes exploitations	432	980	30.6	69.4

En nous bornant aux mines, le personnel protégé a augmenté seulement de 17 unités, soit 1 p. 100 environ; il n'intervient ainsi que dans une très faible partie dans l'augmentation générale du personnel.

Il s'en faut d'ailleurs de beaucoup que la proportion entre le personnel protégé et le personnel total reste le même d'une mine à l'autre; il y a au contraire sous ce rapport les plus grandes variations : cette proportion oscille pour le fond entre 0 et 12.7 p. 100, pour le jour entre 0 et 49 p. 100, et pour l'ensemble du fond et du jour entre 0 et 19.2 p. 100. Cette proportion a également beaucoup varié selon les années, c'est ainsi que les mines de la Chapelle-sous-Dun qui n'employaient pas de personnel protégé depuis de nombreuses années, en occupent actuellement 6 p. 100.

Nous donnons ci-dessous, pour les douze dernières années, en nous bornant toujours aux entreprises des mines, les variations de l'effectif du personnel protégé par rapport au personnel du fond, du jour et de l'ensemble de l'exploitation en Saône-et-Loire, seul département pour lequel nous ayons des renseignements complets.

ANNÉES.	PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL protégé du fond	PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL protégé du jour.	PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL protégé pour l'ensemble.
1896	8.2	20.6	14.3
1897	9.5	18	13.6
1898	9.6	17.9	13.6
1899	11.6	20.7	15.3
1900	6.9	31.3	17.8
1901	7.2	23	13.5
1902	5.6	20.2	11.3
1903	4.8	19.6	10.5
1904	3.3	18.1	9.3
1905	4.2	17.9	9.7
1906	4.8	16.8	10
1907	4.6	16.8	9.4

Le personnel protégé du fond, qui accuse de 1896 à 1899 une progression continuellement croissante, diminue rapidement jusqu'en 1904, pour osciller dans les trois dernières années autour d'une valeur moyenne de 4 à 5 p. 100; comme nous l'avons fait observer les années précédentes, la baisse de 1900 à 1904 provient presque exclusivement de la décision prise aux mines de Blanzy de ne plus faire descendre d'enfants au-dessous de 16 ans. Au jour, l'accroissement très brusque de 1900 est suivi d'une chute très accentuée jusqu'en 1904, qui n'a d'autre cause que le désir des exploitants d'éviter les inconvénients de la loi du 30 mars 1900. C'est ainsi qu'aux mines de Blanzy, sur un personnel de 825 ouvriers occupés au jour dans les différents ateliers de montage, d'ajustage, et dans les travaux de charpente et d'établissement de voies ferrées, on compte seulement trois jeunes ouvriers : on en comptait autrefois près de 80; c'est précisément dans ces ate-

liers que la question de l'apprentissage pourrait se poser le plus directement.

Toutes les mines et leurs annexes et la presque totalité des carrières souterraines ont été visitées en 1907 : 443 carrières à ciel ouvert ont également été vues. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point au chapitre XII.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Au point de vue de l'âge d'admission, le personnel protégé est ainsi réparti :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	ENFANTS		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	TOTAUX.
	DE MOINS de 16 ans.	de 16 à 18 ANS.		
Mines	361	559	394	1,314
Carrières : souterraines	"	2	"	2
Carrières : à ciel ouvert	8	45	2	55
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	14	27	"	41
TOTAUX GÉNÉRAUX	383	633	396	1,412

On n'a embauché en 1907 aucun enfant de moins de 13 ans et aucun d'eux ne figure plus dans les états de la statistique du personnel protégé.

Le nombre des enfants de 13 à 16 ans occupés au fond a augmenté sensiblement par rapport à celui de l'an dernier. Cela résulte surtout de l'entrée en ligne dans la statistique de la mine de Ronchamp qui en occupe 41 à elle seule, soit 31 p. 100 du personnel protégé du fond.

Il y en a toujours également un nombre important aux mines d'Épinac (33) où ils représentent 15 p. 100 du personnel protégé du fond. Au jour, le nombre des garçons de 13 à 16 ans s'élève pour les mines à 31 p. 100 de l'ensemble des enfants du sexe masculin occupés sur le carreau. En ce qui concerne le personnel féminin, 2.3 p. 100 ont de 13 à 16 ans, 8.3 p. 100 ont de 16 à 18 ans. 78 p. 100 des filles ou des femmes sont occupées aux ateliers de triage des Mines de Blanzy.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

En ce qui concerne le fond, la durée de présence des jeunes ouvriers varie, suivant les exploitations, de 9 à 10 heures : les repos varient de 30,

40 minutes à 1 heure, sans compter les repos non déterminés, dont bénéficient souvent les jeunes rouleurs, dans le courant du poste. Les mines qui emploient au fond des jeunes enfants de 13 à 16 ans ont le repos minimum d'une heure prévu par le décret du 3 mai 1893. La durée du travail effectif, soit pour les enfants de moins de 16 ans, soit pour les enfants de 16 à 18 ans, est toujours inférieure aux limites fixées par le décret précité. Les heures de descente varient de 5 à 6 heures du matin : les heures de remonte, de 2 à 3 heures ou 3 heures et demie. Le personnel protégé remonte en général avec le reste du personnel : dans certains puits des mines de Blanzy, en raison des nécessités du roulage, un très petit nombre de charretiers restent souvent 25 à 30 minutes (rarement trois quarts d'heure), après le poste, pour assurer l'évacuation des chariots restant à remonter. Les termes actuels du décret du 3 mai 1893 n'interdisent pas cette pratique, le travail effectif des jeunes ouvriers demeurant toujours inférieur à la durée réglementaire. Cette pratique, très précieuse pour la bonne marche de l'exploitation, n'augmente pas sensiblement la peine des jeunes charretiers. Toute modification de la réglementation qui rendrait impossible l'usage de cette faculté conduirait certainement les grandes exploitations, où le roulage est toujours sujet à des à-coups, à renoncer à l'emploi du personnel protégé au fond : cette éventualité serait des plus regrettables.

La durée du travail du personnel protégé au jour est de dix heures; les heures de présence varient de 6 heures ou 6 heures et demie du matin à 6 heures ou 6 heures et demie du soir : la présence est coupée par un long repos d'une heure et demie et un ou deux petits repos d'une demi-heure ou d'un quart d'heure.

Il n'a été relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Le travail de nuit est pratiqué dans toutes les mines de combustible (travaux de réparation, de remblayage, chantiers au rocher, traçages au charbon pour les travaux pressés, et même dépilages dans certaines exploitations (Épinac, Perrecy, La Chapelle-sous-Dun, Le Creusot). Le travail de nuit n'est pratiqué nulle part au jour, sauf sur le carreau immédiat des puits, ou dans les usines à feu continu, annexes des mines (usines de distillation de schiste, salines). Le personnel protégé ne prend pas part à ces travaux; aucune infraction n'a été constatée à ce sujet.

Le travail à double poste, de 4 heures du matin à 10 heures du soir avait été introduit il y a plusieurs années aux mines de Blanzy; son emploi y était général dans les puits principaux de la Compagnie : on a pris le parti, il y a quatre ans, de revenir progressivement au poste unique, tout en maintenant les postes secondaires d'entretien ou de réparation de l'après-midi ou du soir. En 1907, le puits Saint-François, le siège le plus important de la Compagnie, travaillait encore sous le régime du double poste : le poste unique

y a été rétabli en juillet 1907. Nous n'avons donc plus désormais à faire application dans notre Service des dispositions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 (travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir); le nombre des jeunes ouvriers ainsi occupés la nuit (de 4 heures à 5 heures du matin, de 9 heures à 10 heures du soir) pendant la première moitié de 1907, s'élevait à 50 environ.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures (art. 2 du décret du 15 juillet 1893) continue de fonctionner comme les années précédentes aux mines de Blanzy (travail des femmes aux lampisteries).

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été accordé en 1907 aucune tolérance relativement à l'interdiction du travail de nuit.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGES.

Les prescriptions de la loi sont régulièrement appliquées dans les mines : la situation se régularise de plus en plus dans les carrières, en ce qui concerne les livrets et le registre d'inscription : la pratique de l'affichage dans les exploitations à ciel ouvert comporte de sérieuses difficultés, dont le Service ne peut faire abstraction : nous nous bornons à exiger l'affichage dans les bureaux où s'effectue la paye.

Il n'a été dressé aucune contravention concernant les formalités dont il s'agit.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Le Service est chargé d'assurer l'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 29 novembre 1904 aux établissemente annexes des industries minérales, non soumis aux lois et règlements sur la police des mines. Ces établissements comprennent principalement les ateliers d'agglomération des mines de Blanzy et d'Épinac, les fours à coke des mines de Ronchamp et de Blanzy, les trois usines de distillation de la Société Lyonnaise, les 7 salines du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, l'usine de distillation du calcaire bitumineux de Saint-Champ, la centrale électrique de Ronchamp, et enfin 15 ateliers de taille de pierre (4 en Saône et-Loire, 5 dans l'Ain, 6 dans le Jura) : nous mentionnerons tout particulièrement dans cette dernière catégorie les chantiers de taille de la Société anonyme de Villebois, et ceux de Romanèche et Grand-Corent, dans l'Ain, ceux de Saint-Martin-Belle-Roche en Saône-et-Loire. Ces établissements comprennent un personnel de 1,259 ouvriers dont 660 pour les mines, 599 pour les carrières.

Nous avons eu des mises en demeure à formuler concernant la protection des engrenages des grues de levage, dans certains chantiers de pierre de taille annexés aux carrières du Jura.

Les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et des règlements ultérieurs concernent exclusivement les annexes des exploitations minérales; nous avons pris cependant l'initiative, usant d'ailleurs en cela des pouvoirs très généraux de la police des mines, d'en étendre l'application, du moins dans leurs dispositions essentielles, aux ateliers du jour des exploitations minérales; cette extension ne comporte dans la généralité des cas aucune difficulté.

Prescriptions relatives au personnel protégé. — Les enfants remplissent au fond les fonctions de charretiers, gareurs de plan, approcheurs de charbon. On les emploie, au jour, au triage des charbons ou des minerais : les femmes sont également occupées à ces derniers travaux, au nettoyage et garnissage des lampes, à certaines opérations de nettoyage. A titre d'indication, nous ferons connaître qu'aux mines de Blanzy, sur un total de 1,044 ouvriers employés aux ateliers de préparation mécanique, le personnel protégé représente 467 ouvriers, soit 44 p. 100 de l'ensemble.

Nous n'avons pas eu l'occasion de réclamer, au cours de l'année, l'examen médical prescrit par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892; mais nous avons invité un exploitant, qui l'a fait d'ailleurs immédiatement, à retirer un jeune ouvrier de 16 ans d'un travail que nous estimions trop pénible pour lui (relever un chariot de remblais dans un chantier chaud).

Nous avons eu à étudier, conformément aux instructions de l'Administration supérieure, la possibilité de l'extension aux mines des prescriptions relatives à la réglementation des fardeaux; nous avons fait connaître que ce projet d'extension ne comportait aucune objection; l'enquête à laquelle nous avons procédé à ce sujet nous a du reste fourni l'occasion de faire remplacer certaines brouettes, traînées par des femmes, par des brouettes plus légères.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Nous continuons à appliquer la loi du repos hebdomadaire dans les conditions exposées dans notre précédent rapport. Nous rappelons l'interprétation adoptée dans notre Service pour l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906. Nous en étendons les dispositions aux ouvriers réparationnaires du jour et du fond, réduits à l'effectif strictement indispensable; aux ouvriers chargés des visites réglementaires des quartiers au point de vue du grisou ou des feux, aux ouvriers occupés à des travaux très urgents conduits à deux ou trois postes, aux ouvriers chargés de la visite des câbles, chevalements, colonnes, engins des puits, etc., quand cette visite n'a pu être faite la semaine; aux palefreniers; aux mécaniciens et chauffeurs de machine d'extraction, d'aérage et d'épuisement, la présence au jour de ces ouvriers étant une conséquence de la présence au fond des ouvriers des catégories précédentes; enfin aux

agents de la surveillance à tous les degrés, en réduisant leur nombre à l'effectif strictement indispensable pour surveiller efficacement les travaux précédents.

Nous ne croyons pas qu'il soit possible de restreindre cette interprétation; l'urgence des travaux précédents ne saurait être contestée; l'intérêt de l'exploitant n'est pas en cause ici : toutes ces opérations sont imposées par la sécurité. La circulaire du 10 avril 1907 a pourtant fait intervenir un autre élément que celui de l'urgence, à savoir le caractère de périodicité et de constance des travaux : elle prévoit en pareil cas la nécessité d'un repos compensateur dans la semaine.

Nous savons d'autre part qu'un projet de loi est à l'étude, dans lequel cette question des travaux urgents et périodiques sera traitée tout particulièrement. La difficulté est relativement facile à résoudre pour les réparationnaires du fond. Si l'on admettait par exemple un repos compensateur par quinzaine, il suffirait qu'un même ouvrier ne fût pas occupé deux dimanches de suite : cette mesure sera simple à réaliser pour les boiseurs du fond et les chauffeurs du jour. Il n'en sera pas de même pour les ouvriers spéciaux, tels que les visiteurs de puits et de chevalements, forgerons réparationnaires et enfin machinistes : tous ces ouvriers ont un peu le caractère de spécialistes; ils sont en nombre restreint sur chaque exploitation, et il est très difficile, souvent même impossible, d'établir parmi eux un roulement. On pourra, sans doute, si la loi le prescrit, les remplacer un jour de la semaine : mais nous craignons fort que ce soit au détriment de la sécurité et de la bonne exécution du travail. Quant à exiger d'augmenter leur effectif, il n'y faut pas songer, du moins pour les petites exploitations. Nous avons eu déjà l'occasion d'insister sur cette question dans un précédent rapport : nous ne pouvons mieux faire ressortir les difficultés concernant ces spécialistes à effectif restreint, qu'en les assimilant à la catégorie d'ouvriers pour lesquels le législateur de 1906 a jugé indispensable de prévoir le régime particulier du 1er paragraphe de l'article 5 : la nature du travail peut être différente; les motifs de la dérogation spéciale de l'article 5 sont identiques dans l'un et l'autre cas. C'est peut-être dans l'extension des dispositions de l'article 5, que nous verrions la solution du problème difficile de ces visiteurs et réparationnaires spécialistes que nous venons d'envisager. Nous avons pu d'ailleurs vérifier, par une étude spéciale de la question, avec plusieurs exploitants, que l'application de l'article 5 ne se heurte en pratique à aucune difficulté bien réelle.

Le régime qui fonctionne actuellement dans notre service n'a donné lieu à aucune réclamation, soit de la part de l'exploitant, soit de la part du personnel. Les ouvriers occupés le dimanche sont toujours des volontaires, très heureux d'ailleurs de cette source d'augmentation de leur salaire.

Les exploitants de mine nous font parvenir très régulièrement chaque samedi le nombre des ouvriers occupés le dimanche suivant, en vertu de l'article 4.

Les exploitants ont usé de l'article 6 dans six cas : trois fois, en vertu du paragraphe 1er, à la mine des Télots de la Société Lyonnaise, lors des débordements d'une rivière qui obligeaient d'interrompre le travail dans le cou-

rant du mois; une fois en vertu du pargaraphe 2, dans une carrière à ciel ouvert; deux fois en vertu du paragraphe 3, à la mine de La Chapelle-sous-Dun, qui avait à faire face à des expéditions urgentes; le travail avait été considérablement ralenti à la mine par des venues d'eau importantes à la suite des pluies de l'automne.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement, du moins pour les mines : le nombre des déclarations relatives aux accidents dans les carrières est toujours plus ou moins sujet à caution. Un grand nombre de maires adressent encore les déclarations d'accidents au Service de l'Inspection du travail : celui-ci nous les fait ensuite parvenir. Nous avons d'ailleurs attiré sur cette question l'attention des maires des communes correspondant aux groupes les plus importants de carrières, et où l'on paraissait ignorer le plus complètement la loi.

Le total des accidents déclarés s'est élevé en 1907 à 1,268. L'augmentation est assez sensible par rapport à 1906, tout compte tenu du rattachement à notre service de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort; elle concerne d'ailleurs les accidents plutôt légers, et ne comporte aucune observation.

Les accidents se groupent de la façon suivante, d'après la cause qui les a produits. Nous nous bornons aux catégories principales.

Éboulements	363
Traction mécanique	244
Chute d'ouvriers	133
Causes diverses	528

Enfin si l'on rapporte les accidents aux catégories d'ouvriers distingués par âge et par sexe, on arrive aux résultats suivants :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	PROPORTION P. 1000.
Garçons au-dessous de 18 ans	970	86	89
Filles au-dessous de 18 ans	46	1	20
Filles de plus de 18 ans et femmes	396	8	20
	1,412	95	67
Hommes adultes	21,932	1,173	53
Ensemble du personnel	23,344	1,278	54

Les enfants sont toujours les plus atteints; les travaux de roulage donnent lieu en effet à de fréquents accidents, souvent bénins; les femmes et filles

sont les moins atteintes : les opérations de triage, auxquelles elles sont en majorité occupées, sont peu dangereuses.

Par rapport aux suites, les accidents se répartissent ainsi :

DÉSIGNATION.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE.
Adultes	12	9	1,152
Garçons au-dessous de 18 ans	//	//	86
Filles au-dessous de 18 ans	//	//	1
Filles au-dessus de 18 ans et femmes	//	//	8
ENSEMBLE du personnel	12	9	1,247

Aucun accident n'a été causé par une infraction aux dispositions de la loi du 2 novembre 1892, ni à celles du 12 juin 1893 ou des décrets qui la complètent. Le Service n'a eu aucune contravention à dresser à ce sujet. Mais des contraventions ont été dressées pour l'application des règlements de la police des carrières. De même le Service a pris, dans un grand nombre de cas, des mesures administratives en vue d'éviter le retour de certains accidents; l'énumération de ces suites, judiciaires ou administratives, n'entre pas dans le cadre du présent rapport.

CHAPITRE X.

DURÉE DE TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLE.

Douze exploitations sont soumises à cette loi : le nombre des ouvriers piqueurs s'y élève à 3,518, soit 49 p. 100 du personnel total occupé du fond.

Aux mines de Blanzy, de La Chapelle, de Ronchamp et de Gouhenans, le travail effectif est inférieur à celui prévu par la loi : 8 h. 15 à Blanzy, 8 heures à Ronchamp et à Gouhenans, 7 heures et demie à La Chapelle. Ces exploitations comprennent 2,891 piqueurs, soit 52 p 100 du personnel occupé au fond. Dans les autres exploitations, la durée de travail effectif est de 8 heures et demie, sauf à la mine de Grand-Denis, récemment remise en exploitation et où la durée du travail effectif a atteint momentanément 9 heures avant que l'exploitant eût été invité à se conformer aux prescriptions de la loi du 29 juin 1905.

Ces dernières exploitations devront donc au 5 janvier 1910, réduire la durée du poste d'une demi-heure : la réduction aux mines de Blanzy sera

d'un quart d'heure. Déjà au 5 janvier 1908, les mines de Perrecy ont dû avancer de 5 minutes l'heure de la remonte; les mines du Creusot avaient dû réduire la durée du poste d'une demi-heure. La seule mine affectée dans notre service, pendant la période du premier palier, en 1906 et 1907, a été la mine du Creusot (une demi-heure) : les conditions de cette exploitation sont trop irrégulières, pour permettre d'apprécier l'influence de la réduction sur les résultats des derniers exercices.

Les repos qui viennent en augmentation de la durée de travail effectif varient d'une demi-heure (La Chapelle) à 40 et 45 minutes (Blanzy et Perrecy) et une heure (autres exploitations).

Aucune des mines de notre service ne bénéficie des dérogations permanentes prévues par la loi du travail des piqueurs. Les seules dérogations temporaires sont relatives à des augmentations passagères de la durée du travail; ces retards à la remonte au nombre de cinq sont en général causés par des incidents survenus dans le puits (rupture du cordon de signaux, avarie à la cage, nécessité de rétablir un guide); dans un cas, quatre piqueurs ont prolongé le poste pour procéder au sauvetage d'un de leurs camarades pris sous un éboulement; le retard à la remonte a varié de 8 à 30 minutes; dans le cas du sauvetage, il a atteint 1 heure et demie.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Seize exploitations, comprenant 35 sièges d'extraction, sont pourvues de délégués mineurs : elles ont été réparties en 19 circonscriptions[1]. Les exploitations des mines de Forges, Polroy, le Moloy, Saint-Champ, Ougney, les mines de sel du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, sont dispensées de délégués mineurs, en raison du petit nombre de leurs ouvriers. Les deux exploitations de Margenne et des Télots forment une seule circonscription; les exploitations des mines de Blanzy comprennent 4 circonscriptions; celles d'Épinac, 2 circonscriptions.

Il a été créé au début de 1907 une circonscription de délégué mineur aux mines de pyrite de Chizeuil, qui, jusqu'ici, par suite du faible effectif de leur personnel, n'étaient pas pourvues de délégué.

D'autres élections ont eu lieu en décembre 1907 aux mines d'Épinac, où, sur la réclamation du délégué mineur, et par suite de l'étendue considérable des travaux, il a été procédé au dédoublement de la circonscription actuelle : le nouveau régime n'a d'ailleurs fonctionné qu'a partir du 1er janvier 1908. Enfin le délégué mineur suppléant de la Chapelle-sous-Dun ayant donné sa

[1] Non compris la mine du Grand-Denis où une circonscription sera créée prochainement.

démission, son remplacement a donné lieu à de nouvelles élections en mai 1907.

Les délégués titulaires des quatre circonscriptions des mines de Blanzy, de Montchanin, de la Chapelle-sous-Dun, de Perrecy, de l'une des circonscriptions d'Épinac et de Ronchamp, sont d'anciens ouvriers; tous les autres délégués titulaires travaillent au fond de leur circonscription, sauf celui du Creusot, employé au jour comme lampiste. Parmi les délégués suppléants, un des délégués des quatre circonscriptions de Blanzy, ceux de Montchanin, de Perrecy, de la Chapelle-sous-Dun sont d'anciens ouvriers; tous les autres travaillent au fond de leur circonscription.

En résumé, sur 19 délégués titulaires, 9 ne sont pas occupés, les autres travaillent au fond de leurs circonscriptions respectives, sauf celui du Creusot occupé au jour. Sur 18 délégués suppléants [1], 4 ne sont pas occupés, les autres travaillent au fond de leurs circonscriptions respectives.

Le nombre total des visites réglementaires est de 1,168. Il a été effectué 1,132 visites ; la différence correspond à la circonscription d'Épinac, où les délégués, titulaire et suppléant, se sont trouvés malades tous deux à la même époque, et à la circonscription de Chizeuil, où le délégué n'a commencé à entrer en fonction qu'au milieu de l'année.

Il a été fait 98 visites d'accidents, et 7 visites pour accompagner les ingénieurs ou les contrôleurs des mines.

Il a été payé au total 2,705 journées correspondant à une somme de 15,547 francs.

Le prix moyen de la journée varie de 4 à 5 francs, dans les mines autres que celles de combustible, de 5 à 7 francs dans les mines de houille.

Il nous est assez difficile de préciser le nombre des interventions spéciales motivées par les observations des délégués mineurs. Citons cependant plus particulièrement celle nécessitée par une réclamation du délégué mineur de Ronchamp, motivée par le refus de l'exploitant de mettre la cage à sa disposition à 10 heures du matin. Cette question a d'ailleurs été facilement réglée par le rappel au plaignant et à la Compagnie de la lettre ministérielle du 31 octobre 1891 au préfet du Pas-de-Calais, lettre définissant sans ambiguïté les conditions de descente et de remonte des délégués. Un très grand nombre de visites ont été faites soit par les contrôleurs soit par les ingénieurs des mines, pour vérifier tel ou tel point mentionné dans les rapports des délégués : ces observations ont trait surtout à des défauts d'entretien, à des méthodes de dépilage signalées comme dangereuses, à des insuffisances d'aérage en un point particulier, à des apparitions de grisou en tel ou tel point : dans ce dernier cas, la visite de notre service a toujours été immédiate.

L'application du dernier paragraphe de l'article 6 (loi du 9 mai 1905) relative aux délégués mineurs débitants ressort beaucoup moins du Service des mines que de l'Administration préfectorale et de la police municipale : cet article n'a donné lieu, à notre connaissance, à aucune mesure spéciale.

---

[1] Il n'a pas été élu de délégué suppléant à Romanèche.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

Il a été effectué 142 tournées par les ingénieurs, 722 par les contrôleurs, soit un total de 864 tournées. Toutes les mines et leurs dépendances légales ont été visitées au moins deux fois, une fois par les ingénieurs, une fois par les contrôleurs; plusieurs d'entre elles ont d'ailleurs été visitées un plus grand nombre de fois. Il a été fait 8 visites de nuit : 5 par les ingénieurs, 3 par les contrôleurs, principalement à l'occasion de feux. Presque toutes les carrières souterraines ont été visitées et ont donné lieu à 68 visites (7 des ingénieurs); il a été fait en outre 410 visites de carrières à ciel ouvert, qui ont permis de visiter 443 carrières, soit 13 p. 100 du nombre total des carrières connues par le Service; on a vu en particulier la plupart de celles occupant du personnel protégé. Toutes les annexes des mines et des carrières ont été visitées à l'occasion de 47 visites.

Presque tout le personnel protégé a été inspecté : 74 p. 100 du personnel adulte a également été vu. Pour l'ensemble, le Service a inspecté 73 p. 100 du personnel total.

CHAPITRE XIII.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,
NENTIEN.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À POITIERS.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

1° Mines.

Il y a eu en 1907, 19 exploitations de mines en activité : 10 se rapportent à l'industrie houillère; 3 à celle de l'antimoine; 1 à celle de l'étain; 2 à celle de l'or.

L'ensemble du personnel occupé dans ces exploitations a été de 3,108 dont 2 enfants de moins de 13 ans; 91 de 13 à 16 ans; 117 de 16 à 18 ans et 118 filles ou femmes de plus de 18 ans, y compris le personnel des dépendances légales et des industries annexes, qui consistent en ateliers de lavage, ateliers d'agglomération de houille et deux usines à or.

18 garçons de moins de 18 ans sont employés au fond comme rouliers.

2° Minières et Carrières.

Les minières comprises dans notre service ont peu d'importance et leur statistique est confondue avec celle des carrières.

En ce qui concerne ces dernières, il est intéressant de faire ressortir spécialement les chiffres concernant les ardoisières du département de Maine-et-Loire dont l'exploitation est particulièrement développée, suivant une méthode qui mérite de retenir l'attention.

Les exploitations ardoisières, au nombre de 11 dans le département de Maine-et-Loire, comprennent 16 sièges d'exploitation et 3 puits en fonçage ou en préparation.

Le personnel total, occupé dans ces exploitations et dans leurs dépendances, s'élève au chiffre de 4,517, se décomposant comme suit :

Employés du fond et du jour		135
Ouvriers du fond		938
Ouvriers du jour.	Exploitation	844
	Fabrication	2,600
Employés et ouvriers des ardoiseries		85

Les ardoisèries sont des établissements annexes, où, à l'aide de la force motrice, on débite et polit l'ardoise en grosses pièces.

L'effectif total donné ci-dessus comprend 493 enfants, tous du sexe masculin, dont 10 de 12 à 13 ans, 301 de 13 à 16 ans et 182 de 16 à 18 ans.

Presque tous sont employés à des travaux d'extérieur; 3 seulement (1 de 13 à 16 ans et 2 de 16 à 18 ans) travaillent au fond.

D'autres ardoisières existent dans le département de la Corrèze mais leur développement est bien loin d'atteindre celui des exploitations de Maine-et-Loire.

Le plus grand nombre des autres carrières sont exploitées temporairement; il est fort difficile, pour la plupart, de connaître leur existence, ainsi que le nombre de leurs ouvriers, variable suivant les saisons et suivant l'importance des demandes. La statistique en est donc assez incertaine. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, elle peut, pour l'ensemble des carrières de notre Service, s'établir de la façon suivante en ce qui concerne l'année 1907 :

450 carrières souterraines et 4,998 carrières à ciel ouvert, comprenant un personnel de 6,005 ouvriers pour les premières et de 12,503 pour les secondes.

Parmi ces exploitations, il convient de signaler comme offrant un intérêt particulier : les carrières de kaolin de la Haute-Vienne, occupant à elles seules 300 ouvriers : 140 hommes et 160 femmes, ces dernières employées aux ateliers de triage ou au transport de la matière extraite; les trois carrières de granit, exploitées à ciel ouvert, pour pierre de taille, sur la commune de Bécon (Maine-et-Loire); d'assez nombreuses carrières de pierre à chaux, même département. Dans deux de ces dernières, des femmes sont employées à la confection de mottes calcaires destinées à la cuisson.

L'une des carrières de Bécon comporte une dépendance soumise à la surveillance du Service des mines : atelier de polissage de granit.

Presque nulle part, près des carrières, il n'existe de bureaux occupant en permanence un personnel spécial.

Visites.

Toutes les exploitations de mines, d'ardoisières, la plupart des carrières souterraines et les principales carrières à ciel ouvert ont été visitées une ou plusieurs fois, ainsi que les industries annexes; quelques-unes de ces visites ont été spéciales à la surveillance du travail; mais, d'une manière générale, dans toutes les tournées, l'attention des ingénieurs et des contrôleurs des mines s'est toujours portée sur les questions concernant l'application des lois et règlements sur le travail.

Les dépendances ne rentrant pas dans la police des mines ont été également vues.

Le nombre total des visites a été de 837 en 1907 au lieu de 741 en 1906.

Nous ferons remarquer qu'il est difficile d'aller au delà de ces chiffres, en raison de l'exiguïté des crédits affectés à ce service.

Nous n'avons aucun fait à signaler relativement aux conflits d'attributions avec le service de l'inspection du travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants de 12 à 13 ans sont très peu nombreux, 13 seulement employés tous au jour dans le département de Maine-et-Loire (2 pour les mines et 11 pour les ardoisières), ils sont munis des certificats prescrits.

Sauf dans les grandes exploitations, les enfants sont généralement, à partir de 13 ans, et même lorsqu'ils ont atteint 16 à 18 ans, occupés sous la direction de leur père ou d'un parent; ils ne sont pas payés à part et contribuent seulement à augmenter la production du chef de famille.

La proportion des jeunes gens de 16 à 18 ans est de 3.57 p. 100 de l'effectif total.

Il n'y a pas eu lieu de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

En dehors des ouvriers employés à l'abatage dans les travaux souterrains des mines de combustibles, dont la durée de la journée de travail est réglée par la loi du 29 juin 1905 (voir plus loin chapitre X), dans toutes les autres exploitations, la durée du travail journalier effectif du personnel protégé ou des adultes, travaillant dans les mêmes locaux, reste dans la limite fixée par la loi du 30 mars 1900, avec un maximum de 10 heures.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, pour les travaux du jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Les seules exploitations où le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente sont les houillères d'Ahun et leur industrie annexe; les fours de la mine du Châtelet et la mine de Lapleau.

Les femmes et les enfants au-dessous de 18 ans ne sont pas employés au travail de nuit.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret prescrit par la loi. A notre connaissance, les mairies délivrent ces livrets sans difficulté; ceux-ci sont établis conformément aux prescriptions légales et tenus constamment à la disposition des fonctionnaires du contrôle par les exploitants. Il n'a été constaté aucune infraction relative aux livrets.

Tous les industriels possèdent le registre d'inscription prescrit par la loi; il est généralement bien tenu.

L'affichage des lois, règlements, etc., est fait, sauf cependant dans la plupart des carrières à ciel ouvert où il est peu praticable; dans quelques-unes possédant des abris pour les ouvriers, l'affichage a lieu dans ceux-ci.

Les duplicatas des affiches relatives aux heures de travail et de repos n'ont pas toujours été régulièrement envoyés aux ingénieurs des mines qui ont dû quelquefois les réclamer.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines sont au nombre de dix : 6 ateliers d'agglomération et 4 ardoiseries mécaniques occupant un personnel total de 212 ouvriers, dont 1 enfant de moins de 13 ans; 9 de 13 à 16 ans et 4 de 16 à 18 ans. Les conditions d'hygiène et de sécurité sont partout satisfaisantes. Il a été tenu compte des observations faites au point de vue de la protection des organes dangereux des appareils mécaniques.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains.

Les enfants y sont occupés au roulage des produits ou à des travaux accessoires n'excédant pas leur force.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été constatée.

Les femmes sont en majeure partie occupées au triage du minerai. L'application du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 a donné lieu à quelques mises en demeure verbales qui ont été immédiatement suivies d'effet.

En résumé, les prescriptions réglementaires sont observées.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

L'application de la loi du 13 juillet 1906 et du décret du 24 août 1906 n'a présenté, d'une façon générale, aucune difficulté. Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche.

Cependant, pour l'usine à or de Saint-Pierre-Montlimart (Maine-et-Loire), où le repos collectif compromettrait le fonctionnement normal; pour la station centrale d'électricité de la Commission des ardoisières d'Angers, à Trélazé; et, pour les palefreniers, le repos hebdomadaire est donné par roulement.

Le repos des jours fériés est exactement observé.

Toutefois, nous croyons devoir ajouter, qu'au début de l'année 1907, le repos hebdomadaire n'était pas observé rigoureusement dans les ardoisières de la Corrèze: les exploitants avaient l'habitude de faire travailler, de temps immémorial, leurs ouvriers une demi-journée chaque dimanche. Cette difficulté d'application de la loi a cessé; mais les exploitants ont été autorisés, par arrêtés préfectoraux des 27 février et 24 juin 1907, à faire travailler chaque dimanche 4 hommes par grue, à la condition que ceux-ci aient chaque semaine un repos compensateur de 24 heures consécutives.

Nous n'avons été saisi d'aucune réclamation du personnel.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents ont été régulièrement faites dans les formes prévues par les règlements.

Les avis d'accidents fournis par les maires ont été généralement bien établis; quelques-uns cependant n'indiquaient pas les circonstances ou les suites probables de l'accident.

Un certain nombre de ces avis ont encore été adressés indûment aux inspecteurs du travail ou inversement.

Il a été déclaré 941 accidents ayant occasionné une incapacité de travail supérieure à quatre jours. En 1906, le chiffre correspondant était de 913. Ce rapprochement ne donne lieu à aucune observation spéciale.

Les causes principales d'accidents sont: les éboulements, les chutes d'objets, les chutes d'ouvriers au fond, la manutention des fardeaux, ou l'emploi des explosifs; la plupart de ces accidents résultent de l'inattention des victimes.

Les accidents relatés ci-dessus ont donné lieu à 59 enquêtes à la suite desquelles il a été rédigé 50 procès-verbaux de constatation.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

La loi du 29 juin 1905 s'applique à 8 exploitations dans lesquelles le nombre d'ouvriers assujettis est de 695 sur un total de 1,163, soit un rapport de 59.75 p. 100.

Les trois exploitations situées respectivement dans les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, ainsi que deux exploitations du département de la Corrèze, ont une durée de travail inférieure à celle fixée par la loi, intéressant 236 ouvriers, soit 55.9 p. 100 du nombre total des ouvriers du fond de ces exploitations.

Les repos au fond augmentant la durée de la journée de travail sont les suivants :

Mines d'Ahun (Creuse) et mine de Désert (Maine-et-Loire), 30 minutes;

Mine de Saint-Laurs (Deux-Sèvres), 1 h. 30 minutes;

Dans les autres exploitations, 1 heure.

Il n'y a pas de repos au jour.

Aucune dérogation permanente n'a été accordée en 1907.

Une dérogation temporaire a été accordée, par décision ministérielle du 25 mai 1907, à la Compagnie des mines d'Ahun qui, en raison de la situation spéciale de l'entreprise, a été autorisée à faire effectuer deux heures supplémentaires, pendant une durée de 60 jours; cette autorisation facultative, valable jusqu'au 1er janvier 1908, a porté sur 320 ouvriers. Il a été vérifié et constaté qu'il n'y a eu aucun abus.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

En 1907, le Service comportait 15 exploitations ayant des délégués mineurs. Ces exploitations comprennent 31 sièges d'extraction et forment 16 circonscriptions de délégués.

Nous ajouterons, pour mémoire, que deux circonscriptions nouvelles ont été créées à la fin de 1907 dans le département de la Creuse (mine de houille de Mérinchal et mine d'or du Châtelet). Leur fonctionnement n'a commencé qu'en 1908.

Les 16 circonscriptions dont nous parlons ci-dessus, possèdent, d'une part, 13 délégués titulaires et 15 délégués suppléants travaillant au fond dans leur circonscription, et de l'autre, 3 titulaires et 1 suppléant ne travaillant pas dans les mines ou carrières.

Pour l'année 1907, le nombre des journées de visites réellement faites a été de, savoir :

Pour visites mensuelles réglementaires	784
Pour accidents	20 1/2
Pour accompagner les ingénieurs et contrôleurs des mines	4
Soit au total pour l'ensemble de l'arrondissement minéralogique un nombre de journées de visites de	808 1/2

Par application des instructions de la circulaire ministérielle du 26 mai 1905 relative à la fixation des bases des indemnités aux délégués mineurs, il a été payé à l'ensemble des delégués 1,559 journées 1/2.

A ce chiffre correspond une somme totale de 7,550 francs; ce qui fait ressortir à 4 fr. 84 le prix moyen de la journée du délégué, alors que le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond est de 4 fr. 625.

Le Service des mines a procédé, à la suite d'observations des délégués mineurs, à 12 visites spéciales de différents chantiers. Aucun fait saillant n'est à signaler.

Il n'existe pas de délégués débitants.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

La surveillance de l'application des lois sur le travail n'a nécessité aucune intervention spéciale des ingénieurs ou des contrôleurs.

Le nombre des tournées au fond et au jour, consacrées en totalité ou en partie à cette surveillance, a été de :

Ingénieurs	36
Sous-ingénieurs et contrôleurs	325

Un procès-verbal de contravention a été dressé contre un exploitant pour défaut de déclaration au délégué mineur de deux accidents graves. Les déclarations régulières avaient été faites au Service des mines.

Le tribunal ayant admis la bonne foi du contrevenant, a classé sans suite ledit procès-verbal.

Trois procès-verbaux de contraventions pour infractions aux articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, et à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, ont été dressés contre deux exploitants d'ardoisières d'Allassac (Corrèze).

Aucune suite judiciaire n'a été donnée à ces affaires.

CHAPITRE XIII.

AFFAIRES DIVERSES.

Néant.

Bourges, le 18 mai 1908.

L'Ingénieur en chef des Mines,
A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. PRIMAT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend les départements de la Loire et du Rhône. 41 mines, 3 recherches de mines, 1 carrière souterraine, 534 carrières à ciel ouvert et 13 établissements annexes y ont été en activité en 1907. Les mines comprennent 75 sièges d'extraction non compris les puits ou galeries offertes au service des remblais ou à l'aérage.

Le nombre total des ouvriers s'est élevé à 22,846 (dont 13,323 travaillant au fond et 9,523 au jour).

Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés s'est élevé à 1,681 en 1907, soit 7.39 p. 100 de l'ensemble du personnel; en 1906, il n'était que de 1,544, soit 6.59 p. 100 de l'ensemble du personnel. Le département du Rhône n'est compris dans ce total que pour 11 enfants. Les mines d'anthracite du Roannais n'emploient de leur côté que 12 enfants travaillant tous au jour et 7 femmes ou filles, toutes âgées de plus de 18 ans. La presque totalité du personnel protégé est donc occupée dans les mines de houille du bassin de la Loire et dans les établissements ou bureaux qui en dépendent.

Sauf les mines de Chenelette, Longefay et Propières (Rhône), sur lesquelles il n'a été fait que des travaux tout à fait passagers et insignifiants et qui n'ont occupé que des ouvriers adultes, et sauf quelques carrières n'occupant également que des ouvriers adultes, tous les établissements soumis à la surveillance des ingénieurs des mines ont été visités à diverses reprises par ces fonctionnaires ou par leurs agents. Le nombre total des visites a été de 1,070.

65 exploitations ont été visitées plusieurs fois. L'an dernier, il n'avait été compté que 657 visites parce qu'on avait fait abstraction des visites pour accidents et des visites consacrées plus spécialement à la surveillance des travaux, bien qu'en fait la surveillance des travaux ne puisse guère se faire sans une inspection simultanée du personnel.

Dans ces nombres sont comptées les visites faites aux ateliers d'agglomération et de carbonisation et aux ateliers de saturation des eaux acides, lesquels ne constituent pas des dépendances légales des mines.

Il ne s'est élevé aucune contestation ni aucun conflit d'attribution entre le Service des mines et le Service d'inspection du travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Dix enfants de 12 à 13 ans ont été employés, en 1907, 9 dans les ateliers de criblage de Roche-la-Molière et Firminy, des houillères de Saint-Étienne, de la Péronnière et de Régny, dans le Roannais et 1 dans les bureaux des mines de la Péronnière. Ils sont pourvus de leur certificat d'études primaires et du certificat médical exigé par la loi.

Le nombre des jeunes garçons de 13 à 16 ans a augmenté de 57 unités depuis l'année dernière et s'est élevé à 524, soit 2 29 p. 100 de l'ensemble du personnel (au lieu de 1.98 en 1906). 11 d'entre eux travaillent au fond aux mines de la Loire et remplissent les fonctions de porteurs de lampes, de toucheurs et de glisseurs. Au jour ils sont employés comme trieurs de pierres, commissionnaires, etc.... L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi n'a jamais paru nécessaire. Le nombre des enfants de 16 à 18 ans admis dans les travaux souterrains qui, après avoir été de près de 300 il y a quelques années, avait beaucoup diminué par suite de l'application de la loi du 30 mars 1900 (73 en 1904, 77 en 1905 et 129 en 1906), continue à se relever par suite du manque de main-d'œuvre dans les travaux souterrains (229 en 1907); il est à désirer que ce relèvement continue, car il favorise évidemment l'apprentissage professionnel.

Une observation analogue s'applique aux jeunes garçons de 16 à 18 ans employés au jour et dont le nombre a encore décru de 303 à 283. Ces jeunes garçons sont à peu près complètement éliminés des ateliers de réparations.

Quant au personnel féminin, il est resté stationnaire; 703 en 1907 au lieu de 705 en 1906.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Les conditions du travail dans les mines n'ont subi aucune modification sensible en 1907, en dehors de la suppression de certains travaux exécutés le dimanche avant la loi du 13 juillet 1906 par le personnel adulte.

Les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans et les enfants de 13 à 16 ans, très peu nombreux, remplissent pour la plupart les fonctions de toucheurs, embrancheurs, lampistes et portiers, c'est-à-dire des emplois où le travail est constamment coupé de repos, parfois même assez longs; la durée de leur travail n'excède nulle part, à notre connaissance, les limites fixées par la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 3 mai 1893.

D'ailleurs, sauf pour quelques ouvriers spéciaux, tels que les palefreniers ou certains receveurs, qui travaillent dans des locaux (écuries, recettes) où ne pénètrent que des adultes, la durée du travail au fond est très notablement inférieure à dix heures. Elle ne dépasse pas, pour les 11 enfants de

13 à 16 ans employés au fond, la durée maximum de huit heures prévue par l'article 1er du décret du 3 mai 1893.

Au jour elle ne dépasse pas cette limite.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Le double poste d'abatage n'existe plus qu'à la Chazotte, aux houillères de Rive-de-Gier, aux mines de la Haute-Cappe et, généralement à titre exceptionnel, dans la compagnie des mines de la Loire; en tous cas, le poste de nuit est toujours numériquement plus faible que le poste de jour. Le remblayage se fait de jour dans plusieurs mines; dans d'autres le poste de remblayage commence aussitôt après la fin du poste d'extraction, de manière à le faire terminer peu de temps après minuit pour beaucoup de mines le poste de nuit reste surtout consacré au travail d'entretien.

Au jour, les houillères de la Chazotte ont toujours dans leurs ateliers de criblage un poste de nuit fonctionnant de 6 heures du soir à 6 heures du matin avec deux heures de repos intercalees. Il n'est occupé à ce poste que des ouvriers adultes, principalement de vieux ouvriers.

Dans les ateliers d'agglomération et les installations de fours à coke, les postes de nuit ne comprennent que des adultes.

Aucune infraction n'a été constatée en ce qui concerne le travail de nuit des femmes et des enfants.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune autorisation temporaire n'a été accordée en 1907 par le Service des mines pour le travail des femmes et enfants, par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Il n'a été relevé, au cours de l'année 1907, aucune irrégularité relative à la tenue des registres. Dans toutes les exploitations les livrets et registres contiennent les indications réglementaires et sont tenus à la disposition des agents du Service des mines qui les vérifient au cours de leurs tournées.

L'affichage des textes réglementaires est régulièrement pratiqué sauf sur quelques carrières ne comportant aucune installation ni abri pouvant assurer la conservation des affiches. Le renouvellement d'affiches détériorées ou disparues a été plusieurs fois exigé par les agents du Service des mines.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les ateliers des industries annexes (fours à coke, usines d'agglomération et ateliers de saturation) ayant employé 554 ouvriers en 1907, auxquels sont applicables la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et les règlements d'administration publique consécutifs, plus particulièrement le décret du 29 novembre 1904, ont été activement surveillés en 1907 au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le nombre de ces ateliers ayant fonctionné en 1907 n'a été que de 13 au lieu de 17 en 1906.

Les agents du Service des mines ont continué à veiller à ce que les organes mobiles des machines en mouvement de ces ateliers soient efficacement protégés.

Des lavabos-douches pour ouvriers ont été mis en service au puits Saint-Dominique (la Béraudière); ceux du puits Mars, aux houillères de Saint-Étienne, ont été doublés. Ceux de la Chana (compagnie de la Loire) vont être mis prochainement en service; l'installation d'un lavabo à Montrambert est commencée, et un projet est à l'étude à la Malafolie (compagnie de Roche-la-Molière et Firminy).

D'une manière générale, les lavabos-douches avec vestiaires destinés aux ouvriers du fond, mais dont bénéficient aussi, dans bien des cas les ouvriers du jour et ceux des industries annexes, sont de plus en plus appréciés des ouvriers.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains. Nous avons déjà dit dans quelles conditions y travaillent les jeunes ouvriers.

Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel dans les locaux des établissements industriels ou commerciaux ne trouve pas d'application dans les ateliers soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 placés sous la surveillance du Service des mines.

En revanche le Service a continué à surveiller, en 1907, l'application du décret du 22 mars 1906 relatif aux précautions contre les incendies, dans les ateliers des industries annexes. Il s'est également inspiré des dispositions de ce décret pour la surveillance des ateliers appartenant aux dépendances légales. Il a demandé et obtenu à cet égard diverses modifications dans l'agencement des portes et des escaliers.

Il a eu enfin à veiller à l'application du décret du 11 juillet 1907, relatif aux précautions nécessaires à la protection du personnel employé dans les locaux des installations électriques.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Les exploitants de la Loire ont tous choisi pour l'ensemble de leurs mines ou dépendances légales le régime du repos collectif dominical. Les travaux de réparations indispensables à exécuter le dimanche sont prévus par l'article 4 de la loi et donnent lieu de la part des exploitants à l'envoi de lettres d'avis au Service des mines par application de l'article 3 du décret du 24 août 1906.

Il a été admis que l'article 4 s'appliquerait à certains travaux d'aménagement, généralement effectués le dimanche, et qu'il est matériellement impossible d'exécuter en semaine, bien qu'en fait ils n'aient pas pour but de prévenir des accidents imminents ou de réparer des avaries survenues au matériel ou aux installations. Cette difficulté d'application de l'article 4 a été signalée dans nos rapports des 29 et 31 octobre 1906, 8 novembre 1906 et 9 et 17 février 1907; elle mériterait d'être résolue par une réglementation définitive.

L'article 2 du décret du 14 août 1907 a régularisé la situation du poste de nuit du samedi soir au dimanche matin, qui se termine vers 2-3 heures du matin et dont les ouvriers ne redescendent dans la mine que le lundi soir.

Le repos collectif est donné légalement de manière à tout le personnel, le même jour, et permet ainsi l'application de l'article 5, § 1er, et, éventuellement, de l'article 6, § 3, de la loi.

Quant aux industries annexes, le décret du 14 août 1907 a autorisé les fabriques d'agglomérés de charbon et celles de coke à donner le repos par roulement. Seuls les ateliers de carbonisation et une agglomération ont profité de cette faculté. Les autres fabriques d'agglomérés ont recours au repos dominical collectif, en faisant exécuter le dimanche les travaux de réparations du matériel, par application de l'article 4 de la loi, après avis au Service des mines, conformément à l'article 3 du décret du 24 août 1906.

L'interprétation que nous venons d'exposer de la loi du 13 juillet 1906 n'a donné lieu à aucune réclamation de la part des ouvriers, abstraction faite des machinistes et des chauffeurs. Nous avons d'ailleurs acquis la certitude que les ouvriers verraient avec regret supprimer les travaux du dimanche qui fournissent à quelques-uns d'entre eux un supplément de salaire et qu'ils désirent beaucoup ne pas se voir imposer, lorsqu'ils y ont pris part, un repos compensateur en semaine.

Quant au repos hebdomadaire des machinistes et des chauffeurs, la question a fait l'objet de plusieurs rapports de notre Service, adressés à M. le Ministre du Travail : le 9 février 1907, à la suite d'une réclamation de la Fédération des Chambres syndicales des ouvriers mineurs de la Loire, et le 16 août 1907, à la suite d'une réclamation formulée par le Syndicat des machinistes et chauffeurs des mines du bassin de la Loire. Les machinistes et les chauffeurs peuvent travailler le dimanche, soit par application de l'article 4, en les comprenant au nombre des ouvriers nécessaires aux réparations du dimanche, soit d'après l'article 5, § 1er, permettant de réduire à demi-journée le repos

du personnel préposé à la conduite des machines motrices, dans les établissements où le repos est collectif.

Le travail des machinistes et des chauffeurs ayant généralement une durée de 12 heures, dans le premier cas, une équipe fournit 24 heures de travail ininterrompu et, dans le second cas, 18 heures. Les deux systèmes assurent une matinée et un après-midi de dimanche consacrés au repos par quinzaine, réunis sur un même dimanche avec l'article 4 et répartis sur deux dimanches avec l'article 5.

Les intéressés se sont tous prononcés pour le premier système qui leur assurait un repos ininterrompu de 24 heures; le second, essayé par une compagnie de la Loire, a soulevé les plus vives protestations. L'on a donc été amené à faire exclusivement usage de l'article 4. Toutefois il était bien dans l'esprit de la loi de limiter à 13 postes par quinzaine le travail des machinistes et des chauffeurs actuellement de 14, celui des autres ouvriers l'étant à 12.

Aucune solution complètement satisfaisante n'a été proposée jusqu'ici et l'absence totale de prescriptions légales en dehors de celle de l'article 4 ne permettait au Service d'intervenir. Seules des instructions de l'Administration supérieure, ou une réglementation spéciale à la question, donneront une solution à ces difficultés d'application.

Aucune dérogation n'a été sollicitée au titre de l'article 6, ni aucune demande en vertu des articles 2 et 8.

L'application de l'article 5, § 1er, notamment aux gardiens et concierges, n'a soulevé aucune difficulté et aucune réclamation du personnel ne s'est produite.

Il a été dit plus haut dans quelles conditions sont accordées les dérogations de l'article 4 de la loi, les préavis ont été régulièrement transmis au Service, conformément à l'article 3 du décret du 24 août 1906. Le nombre de ces dérogations s'est élevé à 251,798, intéressant en moyenne 4,842 ouvriers, soit 17.8 p. 100 de l'ensemble du personnel employé dans les mines et leurs industries annexes.

Le personnel employé aux fours à coke et celui d'une usine d'agglomération prennent les repos par roulement, comme il a été dit, par application du décret du 14 août 1907. Aucune réclamation ne s'est produite à ce sujet.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents transmises par les mairies au Service des mines, dans les formes prescrites par la loi du 9 avril 1898, ont été régulièrement enregistrées dans nos bureaux, conformément à la circulaire ministérielle du 8 avril 1903.

Le nombre total d'accidents s'est élevé en 1907 à 5,801 contre 6,377 en 1906, soit encore plus de 25 p. 100 du personnel employé; les accidents mortels ont été au nombre de 34 au lieu de 27 en 1906 et 48 accidents ont entraîné une incapacité permanente contre 65 en 1906.

Les causes les plus fréquentes d'accidents sont les éboulements, la traction mécanique, la manutention des fardeaux et les chutes. Nous indiquons dans le tableau suivant le nombre des accidents qui leur sont dus, tel qu'il résulte des déclarations qui nous sont transmises par les mairies.

ANNÉES.	CHUTES.			ÉBOULEMENTS.			TRACTION MÉCANIQUE.			MANUTENTION DES FARDEAUX.		
	TOTAL.	MORTS.	INCAPACITÉ permanente	Total.	Morts.	Incapacité permanente	Total.	Morts.	Incapacité permanente	Total.	Morts.	Incapacité permanente
1907.....	750	6	2	2,041	7	9	1,117	8	8	1,032	//	6
1906.....	721	2	4	1,797	18	10	1,258	3	26	1,544	1	11

Les accidents survenus dans les mines et carrières et dans leurs dépendances légales à des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 se répartissent comme suit entre les différentes catégories de personnes.

SUITES PROBABLES INDIQUÉES PAR LES DÉCLARATIONS A LA MAIRIE.	ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS.	FILLES DE PLUS DE 18 ANS et femmes.
Mort.....	//	//
Incapacité permanente.....	1	//
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.....	118	10

Le plus grand nombre de ces accidents n'ont aucune gravité. Néanmoins le Service en a constaté 6 par des procès-verbaux dont une expédition a été adressée à M. le Ministre du Travail.

Une trieuse, âgée de 13 ans 2 mois, a été blessée aux mains et à la tête au puits de la Loire par l'explosion d'un détonateur sur une toile de triage.

Un toucheur de 17 ans a été blessé au puits Saint-Dominique par une benne qui s'est renversée sur lui. A la suite de cet accident, des instructions ont été données, à la demande du Service des mines, sur la manière de faire tirer les bennes par un cheval.

Il est survenu dans les ateliers des industries annexes 39 accidents dont un est survenu à un jeune ouvrier de moins de 18 ans.

Un ouvrier de l'agglomération du puits Gillier ayant reçu un grain de poussière dans l'œil, cette blessure a déterminé un abcès et une incapacité permanente partielle.

A l'atelier d'agglomération du Ban-Lafaverge, en voulant mettre en marche une petite pompe à vapeur à l'aide d'un rondin en bois, un ouvrier fut jeté

à terre lors de la mise en mouvement intempestive et eut une jambe fracturée. Des observations ont été faites à l'industriel pour que ce procédé de mise en marche ne soit plus employé à l'avenir.

A l'atelier de carbonisation de Méons, un manœuvre franchissant la barrière de 1 mètre qui isolait l'arbre de transmission de la fosse de l'atelier des mélanges, en marche, a été saisi par la clavette d'une roue dentée et blessé à différentes parties du corps.

Un machiniste des défourneuses, âgé de 28 ans, de l'atelier de carbonisation de Méons, en voulant nettoyer, malgré la défense indiquée dans l'ordre de service affiché, l'engrenage en mouvement d'une défourneuse, a eu le pouce enlevé.

Aucun de ces accidents n'est dû à une contravention aux lois du 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 ou aux décrets qui les complètent.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

L'application de la loi du 29 juin 1905 relative à la durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles n'a pas soulevé de difficultés au cours de l'année 1907. La durée maximum du trait, repos déduit, était de neuf heures pendant les deux premières années d'application de la loi, alors que dans la Loire la durée réelle du travail ne dépassait guère huit heures et même sept heures dans quelques exploitations en 1907. A partir du 1er janvier 1908, la durée du trait ne devait plus être que de huit heures et demie. Des difficultés surgirent en décembre 1907, au sujet de l'application de la loi. Les ouvriers, par l'intermédiaire de la Fédération des chambres syndicales des ouvriers mineurs de la Loire, n'admettaient pas que le repos pris au fond et d'une durée variant d'une demi-heure à 1 heure, fût un véritable repos prévu par l'article 2 de la loi du 29 juin 1905.

Les exploitants, au contraire, prétendaient être en règle, sans qu'il y eût lieu de modifier les heures de descente ou de remonte, telles qu'elles existaient en 1906 et 1907. A la suite de l'intervention personnelle de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, une convention fut signée le 14 janvier 1908 entre le Comité fédéral des mineurs de la Loire et le Comité des houillères de la Loire, aux termes de laquelle l'heure de la remonte était avancée d'un quart d'heure pour les ouvriers employés à l'abatage. Un repos de trois quarts d'heure au fond leur était en outre garanti.

Dans ces conditions, l'horaire moyen peut être considéré comme étant le suivant pour le poste principal où se fait la plus grande partie de l'abatage et de l'extraction :

Fin de la descente des ouvriers, 6 heures du matin;

Commencement de la remonte, 2 heures trois quarts du soir;

Durée du repos au fond, trois quarts d'heure.

La durée effective du travail est donc de huit heures, durée maximum du travail, au 5 janvier 1910, date de la mise en vigueur du dernier « palier ». Donc à cette date les exploitants de la Loire seront en règle sans qu'ils aient à modifier l'état de choses actuellement en vigueur, ainsi que le reconnaît d'ailleurs explicitement la convention du 14 janvier 1908.

En fait, on voit que la durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de la Loire, de huit heures un quart en 1906 et 1907, et de huit heures actuellement, est inférieure à la durée maximum prévue par la loi du 29 juin 1905.

Quant au bassin anthracifère du Roannais (Loire) et au bassin de Saint-Foy-l'Argentière (Rhône), la durée du travail effectif, repos déduit, y était de neuf heures.

Les exploitations de combustibles emploient 2,866 ouvriers assujettis à la loi du 29 juin 1905 sur un effectif total de 12,810 ouvriers employés au fond, soit une proportion de 22.3 p. 100.

Il a été accordé, en 1907, une dérogation temporaire à la loi du 29 juin 1905, sollicitée par la Société des houillères de Montrambert et de la Beraudière pour des raisons commerciales. La dérogation portait sur 15 journées réparties à raison de deux par semaine, dans les mois d'octobre, novembre et décembre; pour chaque journée la durée du travail des ouvriers occupés à l'abatage était augmentée de deux heures; enfin l'usage de la dérogation devait être limité à ceux de ces ouvriers qui l'accepteraient.

Les premières journées de ces longues coupes ont donné des résultats qui ont satisfait la Compagnie; la proportion des piqueurs qui acceptèrent la longue coupe s'éleva jusqu'à 80 p. 100; d'ailleurs leur journée de travail ne subissait en réalité qu'une augmentation d'une heure environ; ce que la Compagnie leur demandait c'était d'augmenter d'un quart leur production habituelle et nombre de piqueurs y parvinrent dans un temps peu supérieur à la durée du travail ordinaire; en descendant une heure plus tôt, par exemple — ou même moins — ils parvenaient à fournir la surproduction d'un quart et à sortir à l'heure habituelle.

Mais la Fédération des mineurs de la Loire s'émut de ces résultats et elle organisa à la Ricamarie une réunion publique dans laquelle elle invita les ouvriers de Montrambert et de la Béraudière à renoncer aux longues coupes « afin de ne pas compromettre le vote de la loi de huit heures pour tous les ouvriers du fond ».

Cette intervention eut pour conséquence de faire baisser la proportion des ouvriers piqueurs qui continuèrent à accepter la longue coupe. Cette proportion descendit à 35 p. 100 environ, et la Compagnie jugea ce chiffre insuffisant pour rendre la longue coupe avantageuse; en effet, on augmentait d'un quart le salaire de la plupart des ouvriers du fond et du jour qui sont payés à la journée; dans ces conditions, il fallait que la surproduction ne descendît pas au-dessous d'un certain chiffre pour que la longue coupe ne fût pas onéreuse. Estimant que la proportion de 35 p. 100 était trop faible, la Compagnie supprima purement et simplement l'usage de la dérogation pour les journées restantes.

Voici, en définitive, quelle application a été faite de l'autorisation donnée par le soussigné.

DATES.	DIVISION DE MONTRAMBERT.			DIVISION DE LA BÉRAUDIERE.		
	NOMBRE de piqueurs ayant effectué la longue coupe.	EFFECTIF total des piqueurs.	PROPORTION pour 100.	NOMBRE de piqueurs ayant effectué la longue coupe.	EFFECTIF total des mineurs.	PROPORTION pour 100.
29 octobre 1907....	109	192	56	161	184	87
31 octobre 1907....	104	192	56	165	188	87
6 novembre 1907...	67	192	35	110	188	60
9 novembre 1907...	64	192	34	79	189	41

Le Service n'a pas eu à faire application des pénalités de l'article 6 au cours de l'année 1907.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Le nombre d'exploitations ayant des délégués s'est élevé à 22 en 1907; les sièges d'extraction en activité étaient au nombre de 36, groupés en 32 circonscriptions (même chiffre qu'en 1906).

Une circonscription n'est pas pourvue de délégué suppléant, les électeurs s'étant abstenus de voter.

Parmi les 32 délégués titulaires 13 (treize) travaillent au fond dans leur circonscription, 5 dans une autre mine et 14 ne travaillent dans aucune mine.

Parmi les 31 délégués suppléants, 19 travaillent au fond dans leur circonscription, 8 dans une autre mine et 4 ne travaillent dans aucune mine.

Le nombre total des journées de visites faites par les délégués s'est élevé à 4,304, dont 2,316 ont été consacrées aux visites mensuelles réglementaires, 1,984 à des visites à la suite d'accidents et 4 pour accompagner les ingénieurs au cours de leurs tournées.

Pour les visites ordinaires ces nombres correspondent sensiblement à ceux prévus par les préfets. Le nombre élevé de visites d'accidents tient à ce fait que dans le bassin de la Loire, les délégués instruisent tous « les accidents tardifs », c'est-à-dire tous les accidents, fort nombreux, ayant donné lieu à une incapacité de travail plus longue que celle prévue tout d'abord par les médecins.

La somme totale payée à l'ensemble des délégués pour leurs visites s'est élevée à 46,807 fr. 30, soit un prix moyen de la journée de délégué de 10 fr. 86; le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond s'élevant à 5 fr. 02.

Le prix de la journée, tel qu'il est fixé pour 1907 par les arrêtés préfec-

toraux pris en décembre 1906, est de 6 fr. 80 à Saint-Étienne, 5 fr. 80 à Rive-de-Gier, de 5 fr. 50 dans le Roannais, 5 francs à Sainte-Foy-l'Argentière, et 6 francs à Saint-Bel, alors qu'en 1906 le prix de la journée était de 6 fr. 60 à Saint-Étienne et de 5 fr. 60 à Rive-de-Gier. Pour cette augmentation il a été tenu compte du relèvement à 0 fr. 30 de la prime de 0 fr. 10 allouée aux ouvriers du fond, à la suite de la convention du 11 avril 1906.

Il est difficile de déterminer le nombre exact des interventions du Service à la suite des visites faites par les délégués. Il a toujours été tenu le plus grand compte de leurs constatations, lorsqu'elles ont paru justifiées et à chaque visite effectuée par les agents du Service des mines, les faits signalés par les délégués font particulièrement l'objet des observations du Service, s'il y a lieu. Le plus grand nombre de questions soulevées par les délégués sont ainsi réglées verbalement.

Il reste à signaler quelques affaires ayant donné lieu à des rapports spéciaux.

Le délégué de Monthieux, s'étant plaint de n'avoir été prévenu d'un accident que 50 jours après l'événement, le directeur de la mine aux Mineurs fut invité et prit l'engagement d'adresser immédiatement et sans délai au délégué et à son domicile les déclarations d'accidents.

A la suite d'une plainte du délégué titulaire de la circonscription de Collenon et d'une autre du directeur des mines de la Haute-Cappe, toutes les deux relatives à un incident survenu le 25 septembre 1907 sur le plâtre de la mine, des lettres furent adressées au délégué et à l'exploitant leur rappelant dans quelles conditions le délégué pouvait stationner sur le plâtre de la mine.

A la suite d'une plainte de la Compagnie de la Loire contre le délégué titulaire de la circonscription de Montmartre, qui avait visité les travaux souterrains en compagnie de son frère, le délégué fut invité à ne plus introduire d'étranger dans la mine.

A la suite d'une plainte du délégué de Montmartre contre la Compagnie de la Loire, relative aux difficultés qui lui étaient faites pour la remontée par les puits, un rapport a été adressé le 4 janvier 1908 à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, auquel la réclamation était adressée.

Une plainte du délégué de Roche-la-Molière, au sujet d'un accident non déclaré, a été reconnue non fondée.

Le Service n'a reçu aucune plainte concernant des délégués tenanciers de débits de boissons.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

La surveillance du Service des mines a continué de s'exercer avec activité en 1907 pour l'application des diverses lois réglementant le travail. En dehors des tournées ayant pour but les constatations d'accidents, il a été fait, en 1907, 718 tournées souterraines, savoir :

Par les ingénieurs	113
Par les contrôleurs	605

303 tournées ont été spécialement affectées à l'inspection du travail, savoir :

Par les ingénieurs	23
Par les contrôleurs	280

PÉNALITÉS

Néant.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS

Néant.

Saint-Étienne, le 30 juin 1908.

L'Ingénieur en chef des Mines,

PRIMAT.

RAPPORT DE M. AUBERT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CLERMONT-FERRAND.

(Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend les cinq départements suivants : Allier, Nièvre, Haute-Loire, Cantal et Puy-de-Dôme. Il renferme des mines, des carrières et des établissements annexes.

Le tableau ci-après donne le nombre des exploitations minérales et ateliers annexes qui ont été en activité pendant l'année 1907 et celui du personnel employé :

ENTREPRISES.		PERSONNEL EMPLOYÉ						
		OUVRIERS adultes.		OUVRIERS protégés.		NOMBRE TOTAL du personnel employé.		
DÉSIGNATIONS	NOMBRE.	Au fond.	Au jour.	Au fond.	Au jour.	Au fond.	Au jour.	Totaux.
Mines	51	7,951	2,461	164	945	8,115	3,406	11,521
Carrières	3,604	234	7,480	//	51	234	7,531	7,765
Établissements annexes	30	//	575	//	57	//	632	632
TOTAUX	3,685	8,185	10,516	164	1,053	8,349	11,569	19,918

Les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892 se répartissent comme il suit :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	MINES.		CARRIÈRES.		ATELIERS annexés aux mines.
	FOND.	JOUR.	FOND.	JOUR.	
Enfants de 12 à 13 ans	//	//	//	//	//
Enfants de 13 à 16 ans. Garçons	54	216	//	14	28
Enfants de 13 à 16 ans. Filles	//	41	//	//	//
Enfants de 16 à 18 ans. Garçons	110	263	//	29	25
Enfants de 16 à 18 ans. Filles	//	77	//	//	//
Filles ou femmes de plus de 18 ans	//	348	//	8	4
TOTAUX	164	945	//	51	57
	1,109		51		
ENSEMBLE	1,217				

Le personnel protégé représente 6.32 p. 100 du personnel employé dans les mines, carrières et établissements annexes.

Rapportée spécialement aux mines et dépendances légales, la proportion du personnel protégé est :

Pour les travaux souterrains de 1.96 p. 100;

Pour les ateliers extérieurs de 8.25 p. 100.

Cette proportion est de 9.90 p. 100 pour les industries annexes des mines.

Toutes les mines et leurs dépendances légales ont été visitées en 1907 par les ingénieurs et les contrôleurs. Les principales exploitations houillères ont été visitées plusieurs fois à l'occasion d'enquêtes pour accident ou pour des motifs divers.

Toutes les carrières dans lesquelles on pouvait supposer la présence de jeunes ouvriers ont été visitées en 1907.

Les ateliers annexes des mines ont été visités en même temps que les autres ateliers extérieurs dépendant de la même entreprise minière.

Il n'y a pas eu de contestation pour l'assujettissement à la loi de certains établissements, ni de conflits d'attributions avec le service de l'Inspection du travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Sur 47 exploitations minières en exploitation dans notre arrondissement 15 seulement ont occupé dans les travaux souterrains des jeunes ouvriers de moins de 18 ans, mais tous âgés de plus de 16 ans, savoir : les mines de houille de Bézenet, les Ferrières, Doyet, Noyant, Montvicq, Decize, Saint-Éloy, Messeix, la Combelle, Champagnac et Marsanges; les mines d'antimoine d'Ouche, Conche, Lubilhac et Anzat-le-Luguet.

Pour tous les travaux de surface dépendant des mines, la limite d'admission est de 13 ans, mais en général, la plupart des enfants embauchés ont au moins 14 ans, cette limite est même relevée jusqu'à 16 ans à la mine de Decize et pour les carrières.

Les conditions habituelles de l'admission des enfants au fond et au jour sont en tous points conformes aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

En général, tous les enfants de 13 à 16 ans sont occupés dans les ateliers extérieurs des mines.

En 1907, il n'a pas été nécessaire de réclamer l'examen médical des enfants de moins de 16 ans qui ont été rencontrés, aucun d'eux n'ayant paru faible ou maladif.

Au sujet de l'emploi des jeunes gens de moins de 18 ans dans les travaux du fond, nous rappellerons la tendance qu'avaient les exploitants à les exclure pour éviter l'assujettissement de la loi.

Aujourd'hui, on revient sur cette tendance par suite de la nécessité d'utiliser tout le personnel disponible et en vue d'accroître la production, et surtout par le désir de faire des apprentis.

Les mines qui s'épuisent : Commentry, Bézenet, Doyet, etc., sont restées réfractaires à cette combinaison, et cela en raison de leur déclin.

II. La proportion pour laquelle les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel est de :

7.5 p. 100 pour les ateliers extérieurs des mines;

0.18 p. 100 pour les carrières à ciel ouvert;

4.43 p. 100 pour les établissements annexes des mines.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Pour tout le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 travaillant tant dans les travaux souterrains, que dans les ateliers extérieurs des mines, les heures auxquelles commence et finit le travail sont les mêmes que pour les ouvriers adultes. Or, dans les travaux souterrains, la durée du travail effectif ne dépasse nulle part neuf heures et dans les tous ateliers extérieurs, à l'exception d'un atelier où ne travaillent que des adultes, cette durée est limitée à dix heures. Par suite, il n'a pas été constaté d'infraction en 1907 au décret du 3 mai 1893 ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Le travail de nuit est normalement pratiqué dans les travaux souterrains de la totalité des mines de houille et de la plupart des mines métallifères, mais le personnel protégé n'est jamais employé pendant le poste de nuit.

L'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 est régulièrement observé. Les exploitants n'ont bénéficié nulle part des dispositions de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Dans les ateliers extérieurs des mines où travaillent de jeunes ouvriers ou des femmes, il n'y a jamais de poste de nuit.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES.

Il n'a été demandé aucune tolérance pendant l'année 1907.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

I. Dans toutes les entreprises minières, les jeunes ouvriers sont munis de livrets réglementaires toujours mis sans difficulté à la disposition du Service des mines. Nous n'avons constaté d'infraction à la loi que dans une petite exploitation houillère dont le personnel directeur avait été récemment changé; une simple invitation à se conformer aux prescriptions de la loi nous a paru devoir suffire, sans que nous ayons cru nécessaire de dresser procès-verbal.

Les maires délivrent facilement ces livrets qui contiennent toutes les indications nécessaires. Toutefois, le maire d'une des communes d'un bassin houiller nous ayant consulté sur la question de savoir si ce n'était pas la mairie du lieu de naissance de l'enfant qui était tenue de délivrer le livret, nous lui avons répondu que cette obligation incombait au maire du domicile sur le vu de son bulletin de naissance.

Il est difficile d'obtenir communication des livrets dans les carrières peu importantes, à effectif de 1 ou 2 ouvriers au plus, à travail très intermittent, entreprises qui constituent la presque totalité des carrières à ciel ouvert situées dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand. D'ailleurs les rares jeunes ouvriers rencontrés dans ces exploitations étaient toujours les fils d'ouvriers adultes présents à la carrière.

II. Sauf dans l'exploitation houillère citée au paragraphe 1, nous avons partout trouvé dans les établissements de mines des registres d'inscription bien tenus au courant des changements du personnel protégé et avec toutes les indications nécessaires pour notre contrôle.

III. Les prescriptions réglementaires sont bien observées en ce qui concerne l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 3 mai 1893, des jours de repos hebdomadaire et des heures de travail et de repos, et cela en vertu de la loi du 29 juin 1905 relative à la durée du travail dans les mines et de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire et du décret du 24 août 1906 sur le contrôle de cette loi.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

I. La loi du 12 juin 1893 et le décret du 29 novembre 1904 sont bien observés dans tous les établissements annexes des mines.

Les ateliers, en dehors des bureaux des mines consistant tous en fabriques d'agglomérés de houille ou de bitume et se trouvant avec les autres ateliers formant les dépendances légales des mines, la surveillance y est exercée en même temps et de la même manière que pour les mines.

Ils occupent 622 ouvriers ou employés dont 575 hommes, 4 femmes, 25 garçons de 16 ans à 18 ans et 28 garçons de 13 à 16 ans.

II. Aucune femme ou fille n'a été rencontrée dans les travaux souterrains

des mines ou carrières. En ce qui concerne le travail effectué par les jeunes garçons, les prescriptions du décret du 3 mai 1893 sont bien observées.

III. Il n'a été constaté aucune infraction aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

I. En principe, la loi du 13 juillet 1906 a été observée, car partout, le dimanche, tout travail d'extraction ou de préparation de la houille ou du minerai est supprimé. Mais on a continué comme par le passé à exécuter le dimanche les travaux d'entretien et de réparation et même certains travaux accessoires assez difficiles à faire rentrer dans la catégorie des dérogations prévues aux articles 4 et 5. Mais tant que des instructions générales, réglant pour tout l'ensemble des exploitations minières les difficultés soulevées n'auront pas été élaborées, les services locaux se trouveront amenés à s'en tenir aux termes généraux des articles 4 et 5 de la loi précitée.

D'une manière générale, dans les mines travaillant à deux postes, le repos de minuit à minuit est difficile à observer; nous considérons qu'on peut tolérer en pareil cas le repos de six heures du matin le dimanche à six heures du matin le lundi, le travail du poste de nuit du samedi étant autorisé.

L'application de l'article 5 aux machinistes et chauffeurs soulève aussi des difficultés. Dans certains cas, les ouvriers habitent fort loin de la mine et consentiraient difficilement à faire tout le trajet pour ne gagner qu'une demi-journée. Nous avons admis, en attendant des instructions précises à cet égard, qu'on donnait suffisamment satisfaction à la loi en accordant un dimanche sur deux de repos complet, l'autre dimanche étant entièrement occupé.

L'une des mines de notre service, la mine de Messeix, a résolu la difficulté d'une autre manière qui, pour être moins conforme à la loi, n'en a pas moins été certainement très appréciée des ouvriers : le travail par trois postes de huit heures a été substitué au travail par deux postes de douze heures; le dimanche, pour l'alternance des postes, les chaudières sont laissées pendant huit heures à la garde d'un autre ouvrier, en sorte que les machinistes et chauffeurs qui ont quitté le service à 2 heures ou à 10 heures du soir le samedi ou à 6 heures du matin le dimanche, le reprennent respectivement à 2 heures ou à 10 heures du soir le dimanche ou 6 heures du matin le lundi, ayant tous bénéficié d'un repos complet de vingt-quatre heures.

II. 2 autorisations ont été demandées et obtenues en vertu des articles 2 et 8 :

1° Le directeur d'une usine de produits bitumineux (ateliers annexes) a été autorisé à bénéficier du paragraphe C de l'article 2 pour les ouvriers occupés au piquage des chaudières à mastic et à l'entretien des presses;

2° Par application de l'article 8, deux ouvriers ont été autorisés à travailler

temporairement dans une carrière souterraine dont les ouvrages auraient été inondés si l'exhaure, par une pompe à bras, avait été interrompu le dimanche.

III. Comme nous l'avons dit au paragraphe 1er, les mines de houille ont continué, en 1907 comme par le passé, à faire le dimanche la plupart des réparations et des travaux d'entretien habituels. Des préavis ont été envoyés régulièrement par les exploitations de Commentry, Montvicq, Bézenet, les Ferrières, Doyet, Saint-Éloy, la Bouble, Decize, Buxières, Deneuille, Saint-Hilaire, la Combelle, Messeix, Mégecoste.

Le tableau ci-après indique le nombre d'ouvriers occupés le dimanche pendant l'année 1907.

MINES DE HOUILLE.	NOMBRE de DIMANCHES ayant donné lieu à un poste de travail pour réparations de galeries, puits, machines.	NOMBRE TOTAL de journées pendant l'année		NOMBRE MOYEN d'ouvriers par dimanches		NOMBRE MOYEN d'ouvriers occupés par l'entreprise		RAPPORT POUR o/o du nombre d'ouvriers ayant travaillé le dimanche au nombre total d'ouvriers.	
		au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
								p. o/o.	p. o/o.
Commentry	50	800	500	16	10	348	293	5	4
Montvicq	50	2,000	750	40	15	617	216	6	7
Bézenet	41	4,320	123	96	3	350	112	27	2
Les Ferrières	52	4,900	156	75	3	455	112	16	3
Doyet	52	2,600	104	50	2	299	78	17	2
Bert	41	147	179	3	4	205	94	1	4
Deneuille	22	300	125	16	5	61	34	26	14
Buxières	38	384	92	10	2	113	61	9	3
Saint-Hilaire	50	100	150	2	3	203	69	1	2
Decize	47	4,627	603	98	12	700	466	14	2
Saint-Éloy	52	7,280	260	140	5	1,134	244	12	2
La Bouble	52	2,184	560	42	30	455	244	9	12
La Combelle	49	5,100	1,921	104	39	523	329	20	12
Charbonnier	52	2,292	1,421	44	27	162	70	27	38
Messeix	9	//	67	//	7	246	116	//	6
Champagnac	52	3,590	2,602	67	50	484	318	14	16
Champleix	52	468	208	9	4	45	36	20	11
Grosménil	52	6,500	1,560	125	30	317	135	39	22
La Taupe	52	5,460	2,496	105	48	293	131	36	36
Mégecoste	19	66	54	3	3	68	8	5	38
Marsanges	52	2,847	630	54	12	183	74	29	16

Ces proportions varient énormément d'une mine à l'autre et il nous paraît possible de les réduire pour plusieurs; certaines d'entre elles, notamment la Combelle, ont commencé à faire cette réduction.

IV. 18 dérogations ont eu lieu pour des cas prévus par les articles 4 et 6 de la loi. Elles sont indiquées sur l'état statistique G.

V. Nous avons déjà dit au paragraphe I quelles difficultés avaient présentées l'application de cet article aux mécaniciens et chauffeurs.

VI. Aucun exploitant de mines ou carrières n'a demandé à faire usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

I. Les exploitants de mines ont déclaré très exactement en 1907, comme ils l'avaient fait d'ailleurs les années précédentes, tous les accidents ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de quatre jours.

Pour les carrières, les accidents ne sont certainement pas tous déclarés régulièrement, car il est arrivé quelquefois que des accidents graves survenus dans des carrières n'ont été portés à la connaissance du Service des mines que par la voie des journaux.

II. Le nombre total des accidents déclarés en 1907 a été de 2,065 pour les industries extractives proprement dites et 10 pour les ateliers annexes des mines.

Les chiffres correspondants de 1906 étant de 1,741 pour l'ensemble, l'année 1907 présenterait une augmentation de 13 p. 100 environ provenant de causes diverses.

Il y a eu une transmission plus régulière en 1907 des avis d'accidents. Auparavant certaines mairies n'envoyaient pas toujours au Service des mines les avis réglementaires.

Enfin, une partie de l'augmentation doit être considérée comme une conséquence de la modification de la loi sur les accidents de travail opérée en 1905.

Avant le 2 mai 1905, les quatre premiers jours de chômage n'étant pas payés, les ouvriers, en cas de blessures très légères, continuaient à travailler plutôt que de perdre quatre journées de salaire. Depuis, ils feraient, paraît-il, une déclaration d'accident pour la moindre blessure, sauf à faire durer l'incapacité de travail dix jours pour que toutes les journées, fêtes, dimanches et chômage compris leur soient payées, et pendant ce temps ils s'occupent chez eux. L'influence de la modification n'a pas été immédiate, mais graduelle à mesure que les ouvriers se sont aperçus du parti qu'ils pouvaient en tirer.

III. Les catégories d'ouvriers qui sont le plus souvent victimes d'accidents, sont, d'une part, les mineurs proprement dits, c'est-à-dire les ouvriers employés spécialement à l'abatage du minerai et, d'autre part, les rouleurs ou ouvriers manœuvres spécialisés à la traction des véhicules.

Au point de vue des causes d'accidents, la plus fréquente est la chute de blocs isolés qui est entrée dans le total des accidents en 1907 pour une proportion de 37 p. 100. Cette proportion avait été de 42 p. 100 en 1906.

La seconde cause principale réside dans la traction de véhicules, tant sur les voies horizontales qu'inclinées. Cette cause rentre pour une proportion de 26 p. 100 en 1907; cette proportion était de 24 p. 100 en 1906.

Il reste pour l'ensemble des 12 autres causes matérielles énumérées dans l'état n° 19 de la statistique des accidents une proportion de 37 p. 100.

Ce qui précède s'applique à l'effectif total des travailleurs; si l'on considère seulement la catégorie des ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892, il n'y a eu, en 1907, que 84 accidents, contre 98 en 1906. Ces accidents ont été sans gravité; un seul a donné lieu à enquête.

IV. Aucun des accidents signalés n'a été le résultat de contraventions aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893. En général, les accidents qui ont donné lieu à une enquête du Service des mines ont été produits soit par une cause fortuite, soit par l'imprudence des victimes. Il n'y eu que trois accidents dont la responsabilité a paru au Service des mines devoir incomber à des tiers. Il a été demandé des poursuites judiciaires, par application de l'article 419 du Code pénal contre deux surveillants et un machiniste d'entreprise de mines et contre un exploitant de carrières, à la suite d'accidents mortels, mais aucune de ces poursuites n'était motivée par une infraction aux lois précitées.

V. Il y a eu, en 1907, 18 accidents mortels, dont 8 causés par des éboulements ou plutôt par la chute de blocs isolés, 7 causés par la chute de l'ouvrier dans des puits, 2 causés par l'emploi des explosifs et 1 causé par une cage.

Les accidents dus à la chute des blocs isolés sont les véritables accidents professionnels du mineur ou du carrier. Un boisage systématique des chantiers souterrains, la disposition en talus et la réduction de la hauteur du front de taille dans les carrières ont été, le plus souvent, les recommandations faites par le Service des mines pour prévenir le retour de ces accidents.

Les chutes dans les puits sont généralement dues à des causes multiples : imprudence, manque de sang-froid des victimes, négligence des tiers, etc...

Les deux accidents arrivés dans l'emploi des explosifs doivent être attribués à l'imprudence des victimes.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLE.

1. *Application générale de la loi du 29 juin 1905.* — Cette loi a été régulièrement appliquée dans toutes les mines de houille. Ont profité de ses dispositions non seulement les ouvriers spécialement affectés à l'abatage mais presque tous les ouvriers.

Le tableau ci-après indique le nombre total d'ouvriers occupés au fond par entreprises et la durée du travail et du repos réglementaire pendant le poste de jour.

DÉPARTEMENTS.	EXPLOITATIONS. NOMBRE.	EXPLOITATIONS. NOMS.	NOMBRE D'OUVRIERS.	DURÉE de la PRÉSENCE dans la mine.	DURÉE du REPOS.	DURÉE du TRAVAIL.
				h. m.	h. m.	h. m.
Allier	11	Commentry	348	10 00	1 15	8 45
		Montvicq	617	9 30	1 15	8 15
		Bézenet	350	9 30	1 00	8 30
		Les Ferrières	455	9 30	1 00	8 30
		Deneuille	61	10 00	1 00	9 00
		Bert	205	9 45	0 45	9 00
		Saint-Hilaire	203	9 15	1 00	8 15
		Buxières	113	9 15	1 15	8 15
		Doyet	299	9 30	1 00	8 30
		Les Plamores	62	9 00	1 00	8 00
		Noyant	199	9 30	1 00	8 30
Nièvre	1	Decize	700	9 30	1 00	8 30
Puy-de-Dôme	8	Saint-Éloy	1,134	9 30	1 00	9 00
		La Bouble	455	9 30	0 50	9 00
		Saint-Gervais	27	10 00	1 00	9 00
		La Combelle	523	10 00	1 15	8 45
		Charbonnier	162	10 00	1 15	8 45
		Messeix	246	10 00	1 00	9 00
		Singles	40	10 00	1 00	9 00
		La Burande	6	10 00	1 00	9 00
Haute-Loire	4	Grosménil	317	10 00	1 00	9 00
		La Taupe	293	10 00	1 00	9 00
		Mégecoste	68	9 45	2 00	7 45
		Marsanges	183	10 00	1 00	9 00
Cantal	2	Champagnac	484	10 00	1 00	9 00
		Champleix	45	9 50	1 00	8 50

La durée du poste de nuit est égale à celle du poste de jour, sauf à la mine de Messeix où la durée du travail n'est que de sept heures pendant la nuit et à celle de Champleix où cette durée est de six heures trois quarts.

Le rapport du nombre des ouvriers assujettis à la loi au nombre total des ouvriers du fond est de 84.7 p. 100.

II. De l'examen du tableau ci-contre, il ressort que 8 exploitations sur 28 ont eu en 1907 une durée de travail inférieure à celle fixée par la loi.

III. Dans toutes les exploitations le repos est pris au fond. Ce repos a une durée variant de une heure à une heure un quart, généralement une heure; exceptionnellement la mine de Bert ne donne que trois quarts d'heure.

IV et V. Il n'a été demandé en 1907 aucune dérogation permanente ou temporaire.

VI. Aucune infraction à la loi n'a été constatée.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend 32 circonscriptions de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, dont 25 pour mines de houille, 4 pour mines d'antimoine et 3 pour carrières souterraines.

Une circonscription de mines d'antimoine a été organisée le 1er novembre 1907; par contre, une autre circonscription d'antimoine a cessé de fonctionner le 1er août.

L'organisation et le fonctionnement des délégués mineurs sont résumés dans les tableaux suivants :

I. *Organisation des circonscriptions.*

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS ayant un délégué.	DÉSIGNATION DES MINES AYANT UN DÉLÉGUÉ. Substances extraites.	Nom de la circonscription.	NOMBRE de sièges d'extraction.	NOMBRE de circonscriptions.
Allier	11	Houille	Commentry	1	
			Montvicq	1	1
			Bézenet	1	1
			Les Ferrières	1	1
			Deneuille	1	1
			Bert	1	1
			Saint-Hilaire	1	1
			Buxières	1	1
			Doyet	1	1
			Les Plamores	1	1
			Noyant	1	1
Nièvre	4	Houille	Decize	1	2
		Gypse	Lecœur	1	1
			Journot	1	1
			Damon	1	1
Puy-de-Dôme	6	Houille	Saint-Éloy	1	1
			La Bouble	1	1
			La Combelle	2	1
			Charbonnier	1	1
			Messeix	1	1
			Singles	1	1
Cantal	3	Houille	Champagnac (Lempret)	1	1
		Antimoine	Vendes (Champleix)	1	1
			Ouche	1	1
Haute-Loire	7	Houille	Le Grosménil	1	1
			La Taupe	1	1
			Mégecoste	1	1
			Marsanges	1	1
		Antimoine	La Licoulne	3	1
			Lubilhac	1	1
			Freyennet (arrêtée le 1er août 1907)	1	1
TOTAUX				34	32

II. *Occupations habituelles des délégués mineurs.*

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	DÉLÉGUÉS TITULAIRES — TRAVAILLANT au fond. dans leur circonscription.	DÉLÉGUÉS TITULAIRES — TRAVAILLANT au fond. en dehors de leur circonscription.	DÉLÉGUÉS TITULAIRES — ne travaillant pas dans les mines.	DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES. — travaillant au fond. dans leur circonscription.	DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES. — travaillant au fond. en dehors de leur circonscription.	DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES. — ne travaillant pas dans les mines
Allier	Commentry	1	//	//	1	//	//
	Montvicq	1	//	//	1	//	//
	Bézenet	1	//	//	1	//	//
	Les Ferrières	//	//	1	1	//	//
	Deneuille	1	//	//	1	//	//
	Bert	1	//	//	1	//	//
	Saint-Hilaire	1	//	//	1	//	//
	Buxières	1	//	//	1	//	//
	Doyet	1	//	//	1	//	//
	Les Plamores	1	//	//	1	//	//
	Noyant	1	//	//	1	//	//
Nièvre	Decize	2	//	//	2	//	//
	Lecœur	1	//	//	1	//	//
	Journot	1	//	//	1	//	//
	Damon	1	//	//	1	//	//
Puy-de-Dôme	Saint-Éloy	//	//	1	1	//	//
	La Bouble	1	//	//	1	//	//
	La Combelle	//	//	1	//	//	1
	Charbonnier	1	//	//	1	//	//
	Messeix	//	//	1	1	//	//
	Singles	1	//	//	1	//	//
Cantal	Champagnac	//	//	1	1	//	//
	Vendes	//	//	1	1	//	//
	Ouche	//	//	1	1	//	//
Haute-Loire	Grosménil	//	//	1	1	//	//
	La Taupe	//	//	1	1	//	//
	Mégescote	//	//	1	1	//	//
	Marsanges	1	0	//	1	//	//
	La Licoulne	1	//	//	1	//	//
	Lubilhac	1	//	1	1	//	//
TOTAUX		21	//	10	30	//	1

Les délégués mineurs, sauf un, travaillent dans leur circonscription.

Pour les 10 délégués titulaires qui ne travaillent pas dans les mines, ils étaient tous occupés dans leur circonscription au moment de leur élection. Les

uns ont quitté la mine à la suite de difficultés d'ordre privé; pour les autres, récemment élus, la cessation du travail dans la circonscription aurait été, paraît-il, une des conditions de leur élection.

III. *Travail en journées des délégués mineurs.*

DÉPARTEMENTS.	CIRCONSCRIPTIONS.	NOMBRE DE JOURNÉES DE VISITES		
		mensuelles réglementaires.	pour accidents.	pour accompagner les ingénieurs.
Allier	Commentry	72	9	//
	Montvicq	96	10	//
	Bézenet	96	6	//
	Doyet	60	1	//
	Les Ferrières	72	6	//
	Noyant	36	2	//
	Bert	72	2	1
	Deneuille	24	1	//
	Saint-Hilaire	48	20	//
	Buxières	48	//	4
	Les Plamores	24	1	1
Nièvre	Decize-Est	144	4	//
	Decize-Ouest	144	7	//
	Lecœur	24	//	//
	Journot	24	//	//
	Damon	12	//	//
Puy-de-Dôme	Saint-Eloy	96	15	//
	La Bouble	72	14	1
	La Combelle	95	5	//
	Charbonnier	48	4	//
	Messeix	84	4	1
	Singles	36	//	//
Haute-Loire	Grosménil	81	3	//
	La Taupe	48	//	1
	Mégescote	36	//	//
	Marsanges	24	1	//
	La Licoulne	53	//	//
	Lubilhac	19	//	//
	Freycenet (6 mois)	12	//	//
Cantal	Champagnac	104	23	1
	Vendes	16	1	//
	Ouches (2 mois)	4	//	//

IV. *Indemnité des délégués mineurs.*

	MINES			ENSEMBLE.
	de houille.	d'antimoine.	de gypse.	
Nombre total des journées de visites faites par les délégués	1,924	88	60	2,072
Somme totale payée aux délégués	22,217	608	432	23,257
Nombre total de journées payées aux délégués correspondant aux sommes ci-dessus	4,612	152	120	4,884
Prix moyen de la journée du délégué	4f 82	4f 00	3f 60	4f 76
Prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond	4f 40	3f 50	3f 25	3f 75

V. *Interventions du Service des mines motivées par les observations des délégués.*

a) *Réclamations concernant les indemnités mensuelles.* — 4 délégués mineurs, ceux de Champagnac, Megecoste, les Plamores et Buxières ont demandé une augmentation de leur indemnité mensuelle.

La réclamation du délégué de Champagnac portait à la fois sur le prix de la journée et le nombre des visites mensuelles; satisfaction lui a été donnée sur le premier point, en élevant, pour l'exercice 1908, de 5 francs à 5 fr. 80 le prix de la journée, mais il n'était pas possible d'élever au-dessus de 20 le nombre de journées, base de l'indemnité, 3 journées suffisant à la visite complète de la circonscription.

Le délégué de Mégecoste désirait voir porter de 6 à 20 journées son indemnité mensuelle comme cela avait été fait par application de la loi du 9 mai 1905 pour ses collègues des circonscriptions voisines; la consistance de la petite mine de Mégecoste ne permet pas une augmentation du chiffre fixé.

La réclamation du délégué des Plamores portait sur le relèvement de son traitement par suite de la reprise de certains travaux abandonnés depuis plus d'une année.

Le délégué de Buxières demandait le relèvement du prix de sa journée en la basant sur des salaires exceptionnels et non sur le salaire normal d'un bon ouvrier du fond comme le prescrit l'article 21 de la circulaire du 9 juillet

1890. Néanmoins, il a reçu satisfaction, car, dans les bases, de 1908, sa journée a été relevé de 70 centimes et portée à 4 fr. 50.

b) *Plainte d'ouvriers contre leur délégué.* — Les ouvriers de la circonscription de Licoulne ayant fait connaître au Service des mines que le délégué mineur exerçait depuis quelque temps les fonctions de surveillant ou chef de poste dans une des exploitations de la circonscription, ce délégué a été mis en demeure, par arrêté préfectoral, d'opter entre son emploi de chef de poste et ses attributions de délégué mineur. L'intéressé a donné sa démission de délégué.

c) *Observations des délégués concernant la sécurité.* — Les observations des délégués mineurs ont visé presque toujours des faits d'ordre secondaire tels que des « bois cassés », des accumulations d'eau ou de déblais le long des galeries de circulation, critiques qui ne pouvaient généralement pas motiver une intervention spéciale du Service des mines.

Une seule question posée par les délégués mineurs des deux circonscriptions du bassin houiller de la Haute-Loire a donné lieu à une instruction spéciale de la part du Service des mines. Il s'agissait de l'adaptation de parachutes aux cages d'extraction servant à la translation des ouvriers.

Un rapport a été fourni à l'occasion de cette affaire.

a) *Divers.* — Le Service des mines a eu à présenter plusieurs rapports à l'occasion d'élection de délégués mineurs, de protestation contre les élections, d'organisation ou de dispense de circonscription, etc...

L'ensemble des interventions du Service des mines relatives au cas précédent monte à 12.

VI. *Application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905.* — Le Service des mines n'a pas eu à s'occuper de question concernant des délégués mineurs qui auraient géré un débit de boissons.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

Les agents du service des mines s'occupent de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 ainsi que des décrets qui les complètent, dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dite des mines et carrières, etc...

Ils n'ont jamais eu de difficulté avec les exploitants, lesquels se sont toujours conformés aussi rapidement que possible aux instructions qui leur ont été faites en vue de satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires.

Aussi aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé, en 1907, pour infraction aux lois des 2 novembre 1892, 30 mars 1900, 12 juin 1893, 29 juin 1905 et 13 juillet 1906.

Le nombre total des visites a été de 530, se répartissant ainsi :

DÉSIGNATIONS.	INGÉNIEURS.	CONTRÔLEURS.	ENSEMBLE.
Mines	44	167	211
Carrières	10	248	258
Établissements annexes	6	55	61
TOTAUX	60	470	530

CHAPITRE XIII.

OBSERVATIONS SPÉCIALES.

Néant.

Clermont-Ferrand, le 8 avril 1908.

L'Ingénieur en chef des Mines,

AUBERT.

RAPPORT DE M. BADOUREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHAMBÉRY.

(Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes Alpes.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre considérable et sur la faible consistance des exploitations minérales de cet arrondissement, ainsi que sur la surveillance dont elles ont été l'objet en 1907 de la part des ingénieurs et des contrôleurs des mines.

DÉSIGNATION.	NOMBRE en ACTIVITÉ pendant tout ou partie de l'année.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	EXPLOITATIONS VISITÉES.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	NOMBRE TOTAL des visites.
Mines	90	2,502	1,085	90	2,468	1,068	119
Carrières.. souterraines.	153	1,079	181	130	853	150	140
Carrières.. à ciel ouvert.	554	//	2,030	100	//	638	127
Annexes... des mines...	8	//	60	8	//	60	19
Annexes... des carrières.	104	//	744	86	//	492	98
TOTAUX.....	909	3,581	4,100	414	3,321	2,408	503

Mes subordonnés et moi, nous surveillons l'application à ces 7,681 personnes des lois sur le travail et sur la prévoyance sociale. Nous ne perdons pas de vue qu'en réalité l'industrie minière est un *champ d'expériences sociales* et que les mineurs ont eu la primeur des mesures de protection et d'hygiène, de la consultation législative, de la journée de travail réduite, des retraites ouvrières, etc. Le présent rapport montrera les heureux résultats de ces expériences dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Le tableau ci-dessus ne comprend pas les carrières exploitées illégalement à l'insu du Service des mines.

On n'exploite aucune minière proprement dite dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry et je n'ai pas, dans ce rapport, à m'occuper des tourbières.

Le Service des mines a visité les 90 mines en exploitation dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry, mais il a eu le tort de s'abstenir de dresser des procès-verbaux de visite pour 17 d'entre elles situées dans l'Isère. Comme circonstance atténuante il peut metttre en avant les changements successifs de l'ingénieur chargé du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble, lequel a été successivement M. Primat, M. Lochard, M. Coste (contrôleur chargé de l'intérim) et M. Gourguechon.

Il a dressé, en 1907, 98 procès-verbaux de visite de 73 mines en exploitation, 1 d'une mine en chômage, 1 d'une recherche de mines, 47 de carrières souterraines et 10 de carrières à ciel ouvert.

Il a visité les neuf dixièmes des carrières souterraines et les plus importantes carrières à ciel ouvert.

Près des mines et carrières, il a visité en même temps leurs dépendances légales : abords immédiats des puits et galeries, chemins de fer miniers, plans inclinés ou *zéonifères* desservant ces exploitations, ateliers de classage et de triage des combustibles minéraux et des minerais.

Conformément aux circulaires ministérielles des 4 mai 1893, 5 juillet 1894, 1er septembre 1902 et 15 septembre 1903, il a visité comme inspecteur du travail les ateliers d'agglomération de *Sordière* (Savoie), de la *Motte d'Aveillans* et de *Communay* (Isère), reliés directement aux mines qui les alimentent, mais non celui de *Moutiers* (Savoie) dont il laisse la surveillance aux inspecteurs du travail, les ateliers de fente d'ardoises de *Saint-Julien-de-Maurienne* et environs (Savoie), de *Morzine* (Haute-Savoie), d'*Allemont* et de *Revel* (Isère), la préparation des moellons de *Meillerie* (Haute-Savoie) et la taille des pierres de *Trept* et environs (Isère) et de *Sainte-Juste* (Drôme), mais non la marbrerie de l'*Échaillon* (Isère) dont il laisse la surveillance aux inspecteurs du travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Tous les protégés occupés ont plus de 13 ans. Ils sont dénombrés dans le tableau de la page suivante.

NATURE.	DÉSIGNATION.	DÉPARTEMENTS.	GARÇONS de 13 à 16 ans.	GARÇONS de 16 à 18 ans.	FILLES de 13 à 16 ans.	FILLES de 16 à 18 ans.	FILLES plus de 18 ans ou femmes.	TOTAL des protégés.
Travaux souterrains des mines	Sordière	Savoie	//	1	//	//	//	1
	N.-D.-de-Vaulx	Isère	//	2	//	//	//	2
Carreau des mines, triage, classage, agglomération.	Sordière	Savoie	2	7	//	//	//	9
	Gorge-Noire	*Idem*	//	3	//	//	//	3
	La Creuse	*Idem*	3	3	//	//	//	6
	La Mure (Grande-Draye Peychagnard, etc.)	Isère	25	103	5	30	71	234
	N.-D.-de-Vaulx (Comberamis)	*Idem*	12	4	3	4	5	28
	Pierre-Chatel (Puteville)	*Idem*	11	9	//	//	//	20
	Communay	*Idem*	4	2	//	2	4	12
	Condorcet	Drôme	7	2	//	//	//	9
Travaux souterrains des carrières. — Ardoises	Saint-Julien	Savoie	//	1	//	//	//	1
Travaux souterrains des carrières. — Talc	Saint-Rémy	*Idem*	//	1	//	//	//	1
Carrières à ciel ouvert. — Ardoises	Cevins	*Idem*	//	1	//	//	//	1
Carrières à ciel ouvert. — Sable	Tresserve	*Idem*	1	//	//	//	//	1
Fente d'ardoises	Saint-Julien	*Idem*	//	10	//	//	//	10
	Villargondran	*Idem*	3	5	//	//	//	8
	Montricher	*Idem*	1	4	//	//	//	5
	St-Colomban-des-Villards	*Idem*	1	3	//	//	//	4
	Saint-Alban-des-Villards	*Idem*	//	2	//	//	//	2
	Flumet	*Idem*	1	//	//	//	//	1
	Morzine	Hte-Savoie.	6	1	//	//	//	7
	Allemont	Isère	9	4	//	//	//	13
Préparation des moellons	Meillerie	Hte-Savoie.	6	9	//	//	//	15
Taille des pierres	Montalieu-Vercieu	Isère	10	28	//	//	//	38
	Porcieu-Amblagnieu	*Idem*	16	17	//	//	//	33
	Parmilieu	*Idem*	4	7	//	//	//	11
	Trept	*Idem*	5	12	//	//	//	17
	St-Alban-de-Roche	*Idem*	2	1	//	//	//	3
	Vénérieu	*Idem*	1	//	//	//	//	1
	Sainte-Juste	Drôme	//	1	//	//	//	1
	Totaux		130	243	8	36	80	497

Il y a donc en tout 373 garçons et 124 filles ou femmes protégés.

Sur ces nombres, les seules mines de la *Mure* et leurs annexes emploient 128 garçons (soit 34 p. 100) et 106 filles ou femmes (soit 87 p. 100).

Toutes les filles ou femmes protégées travaillent sur le carreau des mines de la *Mure*, de *Notre-Dame-de-Vaulx* et de *Communay* (Isère).

Les seuls protégés qui aient travaillé souterrainement, ont été 5 jeunes garçons de 16 à 18 ans, qui ont travaillé, 1 aux mines de *Sordière* (Savoie), 2 aux mines de *N.-D.-de-Vaulx* (Isère), 1 aux carrières d'ardoises de *Saint-Julien* (Savoie) et 1 aux recherches de talc de *Saint-Rémy* (Savoie).

Les 130 jeunes garçons de 13 à 16 ans et les 8 filles de 13 à 16 ans ont participé au jour à des travaux peu pénibles et aucun d'eux n'a été soumis à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Les protégés travaillent :

Neuf heures par jour à *Sordière* et à *Gorge-Noire* (Savoie), de 6 heures à 11 heures du matin et de 1 heure à 5 heures du soir;

Huit heures par jour à la *Creuse* (Savoie), de 6 heures à 11 heures du matin et de 1 heure à 4 heures du soir;

Onze heures par jour, en été, à *Meillerie* (Haute-Savoie), de 5 heures du matin à midi et de 1 heure à 6 heures du soir, avec un repos d'une demi-heure dans chaque séance.

Des observations ont été faites aux exploitants, mais ils objectent le travail insignifiant des protégés;

Huit ou neuf heures par jour, en hiver, à *Meillerie* (Haute-Savoie), de 7 heures à 11 heures du matin ou midi et de 1 heure à 5 heures du soir;

Dix heures par jour à *Saint-Julien*, *Saint-Rémy*, *Cevins* et *Tresserves* (Savoie), de 6 heures à 11 heures du matin et de 1 heure à 6 heures du soir;

Dix heures par jour dans les ateliers de fente d'ardoises de Savoie et de Haute-Savoie, de 6 heures du matin à midi et de 1 heure à 6 heures du soir avec un repos d'une demi-heure dans chaque séance;

Dix heures par jour dans l'atelier du Pontet-concession de la *Grand'Draye* (Isère), de 5 h. 45 à 8 heures du matin, de 8 h. 30 à 11 h. 30 du matin, de 1 heure à 3 h. 45 du soir et de 4 heures à 6 heures du soir;

Neuf heures et demie par jour dans les ateliers du *Peychagnard* et de *Puteville* (Isère), de 6 heures à 7 h. 30 du matin, de 8 heures à 11 heures du matin et de midi à 5 heures du soir;

Dix heures par jour dans l'atelier de *Notre-Dame-de-Vaulx* (Isère), de

6 heures à 8 heures du matin, de 8 h. 30 à 11 h. 45 du matin, de 1 heure à 3 h. 45 du soir et de 4 heures à 6 heures du soir;

Neuf heures par jour à *Communay* (Isère), de 6 heures à 11 heures du matin et de midi à 4 heures du soir;

Dix heures par jour à *Condorcet* (Drôme), de 6 heures à 11 heures du matin et de midi à 5 heures du soir,

Dix heures par jour aux carrières d'*Allemont* (Isère), de 6 heures à 11 heures du matin et de 1 heure à 6 heures du soir. Dans cette carrière les protégés travaillent sous les ordres de leur père ou d'un de leurs parents;

Dix heures par jour, en été, aux carrières de *Sainte-Juste* (Drôme), de *Montalieu-Vercieu*, *Porcieu-Amblagnieu*, *Parmilieu*, *Trept*, *Saint-Alban-de-Roche* et *Vénérieu* (Isère), de 6 heures à 11 heures du matin et de 1 heure à 6 heures du soir;

Huit heures par jour, en hiver, aux mêmes carrières, de 7 heures à 11 heures du matin et de 1 heure à 5 heures du soir.

La seule infraction à la loi du 30 mars 1900 est commise aux carrières de Meillerie en été et elle est dans une certaine mesure excusable. (Voir chapitre VII.) Partout ailleurs la durée du travail est égale ou inférieure aux dix heures réglementaires et elle est coupée par un, deux ou trois repos.

J'ajoute que le garçon de dix-sept ans occupé au fond de la mine de *Sordière* (Savoie) a donné neuf heures de travail par jour jusqu'au 5 janvier 1908 et huit heures et demie depuis cette date, et que les deux garçons de seize à dix-huit ans occupés au fond de la mine de *Notre-Dame-de-Vaulx* (Isère), donnent huit heures de travail par jour, de 6 heures à 10 heures du matin et de 10 h. 30 du matin à 2 h. 30 du soir.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

On a travaillé entre 9 heures du soir et 5 heures du matin dans les travaux :

Des principales mines d'anthracite du *bassin de la Mure* (Isère);

Des mines d'anthracite de l'*Erpie* et de *Communay* (Isère);

Des principales mines d'anthracite de la Savoie;

Des mines de lignite de la *Creuse* (Savoie);

Et des mines métalliques de la *Poipe* (Isère), de *Brette* et de *Condorcet* (Drôme).

Ces travaux de nuit n'ont pas concerné les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

Aucune exploitation ne pratique le travail à double équipe de 4 heures du

matin à 10 heures du soir, le travail à deux postes de 4 heures du matin à minuit, ni le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre.

Aucune ne fait usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (allumage des lampes).

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été sollicitée des ingénieurs par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 à la suite d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1er. — Les protégés sont munis de livrets fournis par la mairie du lieu de naissance des ouvriers ou, à défaut, par la mairie du lieu de travail des ouvriers.

Huit contraventions seulement ont été constatées. Les mises en demeure ont été efficaces.

Sept enfants employés dans les ateliers de fabrication d'ardoises de *Morzine* (Haute-Savoie), y travaillent avec leurs pères et sous leur autorité comme traceurs et apprentis fendeurs.

Ils échappent dès lors à l'application de la loi du 2 novembre 1892 d'après le paragraphe 3 de l'article 1er de cette loi.

§ 2. — Les industriels possèdent le registre d'inscription. Dans un atelier de fabrication d'ardoises à *Montricher* (Savoie), l'inscription des enfants employés n'avait pas encore été faite. Sur divers autres registres on a relevé quelques lacunes. Des observations ont été faites aux intéressés.

§ 3. — L'affichage de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, ainsi que celui de l'emploi du temps ont été assez régulièrement faits, mais souvent les affiches ont été détériorées ou enlevées par les intempéries. Dans ce cas les exploitants ont été invités à renouveler les affiches réglementaires.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 29 novembre 1904 dans les ateliers d'agglomération n'a donné lieu à aucune contravention,

les exploitants ayant réalisé les mesures de protection qui leur ont été signalées.

Le traînage des charges est conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

Le garçon de dix-sept ans employé dans la mine de *Sordière* (Savoie), pousse sur rails un wagonnet de 300 kilogrammes.

Les garçons de seize à dix-huit ans employés dans la mine de *Notre-Dame-de-Vaulx* (Isère), traînent des paniers de 200 kilogrammes.

Ceux qui sont occupés au triage et classement des charbons poussent des brouettes de 40 kilogrammes.

Ceux qui sont occupés dans les ateliers de fabrication d'ardoises sont des apprentis fendeurs chargés en outre de pousser des brouettes de 30 ou 40 kilogrammes.

Les garçons de moins de seize ans occupés à Meillerie sont préposés aux commissions des ouvriers et au transport des outils.

Ceux de seize à dix-huit ans occupés aux mêmes carrières sont chargés du transport des débris de carrières aux tas de décharges sur des brouettes de 30 kilogrammes.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

L'application de la loi du 13 juillet 1906 dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry n'a soulevé aucune difficulté.

Une dérogation a été accordée par arrêté préfectoral aux chauffeurs mécaniciens et gardes d'écurie des mines de *Communay* (Isère), en vertu des articles 2 et 8.

Une dérogation semblable a été accordée par application des mêmes articles au personnel chargé de l'épuisement aux mines de *Condorcet* (Drôme).

L'application de l'article 4 n'a pas donné lieu à contestation. Les préavis ont été envoyés régulièrement par les exploitants qui ont eu à faire application de cet article. Le nombre des dérogations ainsi accordées s'est élevé à 2,258. Le registre prescrit par l'article 1er, § 2, du décret du 24 août 1906 est bien tenu.

L'article 5, § 1er, a été appliqué à des chauffeurs et mécaniciens, à des gardes d'écurie et à des pompiers, représentant une moyenne d'environ 25 ouvriers par dimanche.

Les dérogations prévues par l'article 6 ont été au nombre de 3. En ont bénéficié les mines de *Communay* qui, ayant eu à souffrir de la pénurie de main-d'œuvre, n'avaient pu tenir leurs engagements.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Il a été déclaré 1,001 accidents dans les industries extractives et 15 dans les annexes. Ils se classent comme suit au point de vue des causes :

	INDUSTRIES EXTRACTIVES.	ANNEXES.
Transmissions	3	//
Machines-outils	4	1
Ascenseurs, puits d'extraction	13	1
Explosifs	28	//
Brûlures	8	//
Éboulements	363	//
Chute des ouvriers	124	2
Manutention de fardeaux	98	1
Traction	172	7
Outils à main	81	//
Causes diverses	100	3
Causes inconnues	7	//
TOTAUX	1,001	15

Au point de vue des suites, ils se classent comme suit :

	INDUSTRIES EXTRACTIVES.	ANNEXES.
Morts	17	//
Incapacité permanente	32	1 (3)
Incapacité de plus de 4 jours	944	14
Suites inconnues	8	//
TOTAUX	1,001	15

Au point de vue de l'âge et du sexe les 1,001 victimes des industries extractives se classent comme suit :

	ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS.		FILLES DE PLUS de 18 ans ou femmes.	HOMMES ADULTES.
	Garçons.	Filles.		
Morts	1 (1)	//	//	16
Incapacité permanente	1 (2)	//	//	31
Incapacité de plus de 4 jours	54	4	2	884
Suites inconnues	//	//	//	8
TOTAUX	56	4	2	939

Un garçon de huit ans (1), entré clandestinement, le 14 février 1907, dans la mine d'anthracite de *Cote Velin* (Savoie), avec son frère adulte et un autre adulte pour y extraire frauduleusement du charbon, a été tué par un éboulement survenu au cours de cette extraction illicite. Les deux adultes ont été blessés et, de plus, rendus responsables de l'accident et condamnés respectivement à 100 et 16 francs d'amende avec sursis.

Un garçon de dix-sept ans (2) a été blessé, le 3 janvier 1907, dans le criblage du Pontet (concession de la *Grand'Draye* [Isère]). Sa main gauche a été serrée entre la cornière arrière d'une volumineuse et pesante gaine de tôle placée sur un chariot et destinée à être employée à la construction d'un aspirateur de poussières et un poteau de la charpente de l'atelier qui se trouvait à proximité d'une courbe de la voie. J'ai attribué cet accident au risque professionnel.

Les 15 victimes des industries annexes sont des hommes adultes.

Un seul a été atteint d'incapacité permanente. Cet accident (3) a été causé le 16 janvier 1907 à un homme de cinquante-six ans dans l'atelier d'agglomération du Pontet (concession de la *Grand'Draye* [Isère]) par l'imprudence qu'il a commise d'introduire sa main dans un cylindre pendant qu'y tournait une vis transporteuse afin de s'assurer s'il y avait encore du mélange, au lieu d'y introduire un bâtonnet ou d'arrêter préalablement la vis. J'ai attribué l'accident à cette imprudence très caractérisée de la victime.

Tous les accidents suivis de mort ou d'incapacité permanente ont été l'objet de procès-verbaux.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend 74 exploitations assujetties à la loi du 29 juin 1905 occupant 2,239 ouvriers dont 1,843 sont visés par la loi.

Conformément au paragraphe 5 de la circulaire ministérielle du 20 septembre 1905, la journée de travail a été réduite de neuf heures à huit heures et demie dans toutes les mines d'anthracite de Savoie et de Haute-Savoie.

On a travaillé exceptionnellement neuf heures et demie par jour dans la mine de *Sangot* (Savoie), mais cette infraction a cessé sur les observations qui ont été faites à l'exploitant.

A la *Creuse* (Savoie) le travail a été réduit à huit heures par jour depuis le mois de juillet 1907.

Les 55 mines de combustibles du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble appliquent les prescriptions de la loi du 29 juin 1905.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Les circonscriptions qui devraient être munies de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry, sont énumérées et classées dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	MINES DE COMBUSTIBLES.	MINES MÉTALLIQUES.	CARRIÈRES.
Savoie	.....	.....	Villargondran.
	.....	.....	Montvernier.
	.....	.....	La Combe.
	.....	.....	Roche noire.
Haute-Savoie.	.....	.....	Éloise.
Isère	La Motte d'Aveillans.....	Saint-Pierre d'Allevard....	Les Combes.
	Le Peychagnard.....	La Poipe.....	Le Chevallon.
	Notre-Dame-de-Vaulx.		
	Pierre-Chatel.		
	Communay.		
Drôme	.....	Condorcet.	
Hautes-Alpes.	La Benoite...	L'Argentière.	
	Saint-Jacques.		
	Les Aiguillers.		
	Pierre-Grosse.		
	Saint-Martin-de-Queyrières.		
	Le Grand-Villard.		

Le tableau de la page suivante renseigne sur le service en 1907 des délégués dans ces circonscriptions et sur les circonscriptions où les élections n'ont pas abouti.

DÉPARTEMENTS.	CIRCONSCRIPTIONS.	SIÈGES D'EXTRACTION.	PRIX DE LA JOURNÉE.	NOMBRE D'OUVRIERS.	JOURNÉES MENSUELLES de visites réglementaires.	JOURNÉES PAYÉES par mois pour les visites réglementaires.	DERNIÈRE ÉLECTION.
Savoie	La Combe	2	3f 80	38	1	2	17 mars 1907
	Roche noire	2	3 80	8	1	2	17 mars 1907
	Montvernier	2	//	//	//	//	16 décembre 1906
	Villargondran	3	//	//	//	//	17 décembre 1905
Haute-Savoie	Éloise	//	//	//	//	//	31 décembre 1899
Isère	La Motte-d'Aveillans	5	5 50	750	12	24	8 avril 1906
	Le Peychagnard	4	5 50	280	6	20	11 février 1906
	Notre-Dame de-Vaulx	4	5 50	200	4	10	24 mai 1908
	Pierre-Chatel	3	5 00	80	2	4	11 février 1906
	Communay	1	5 00	230	4	10	11 février 1906
	Allevard	2	5 00	50	3	6	11 février 1906
	La Poipe	2	5 00	90	2	4	3 septembre 1903
	Les Combes	2	5 00	30	1	2	15 mars 1908
	Chevallon	1	5 00	30	1	2	11 février 1906
Drôme	Condorcet	4	5 00	50	2	4	21 juillet 1906
Hautes-Alpes	Grand-Villard	15	2 00	45	3	6	7 janvier 1906
	Aiguillers	9	2 00	35	2	4	7 janvier 1906
	Pierre-Grosse	10	2 00	30	3	6	7 janvier 1906
	Saint-Martin-de-Queyrières	8	2 00	35	2	4	7 janvier 1906
	La Benoite	5	2 00	35	2	4	16 février 1908
	Saint-Jacques	10	2 00	30	2	4	16 février 1908 17 mai 1908
	L'Argentière	2	4 00	35	2	4	16 février 1908

DÉLÉGUÉ TITULAIRE.	SALAIRE TOUCHÉ en 1907.	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT.	SALAIRE TOUCHÉ en 1907.	OBSERVATIONS.
Bouttaz.....	76f 00	Gaden.....	//	
.....	//	.....	//	Cette carrière paraît définitivement abandonnée.
.....	//	.....	//	
.....	//	.....	//	
.....	//	.....	//	Circonscription supprimée en fait par l'abstention des électeurs aux dernières élections et par la fermeture de la carrière en janvier 1900.
Stabilini.....	1,655 50	Béthoux.....	//	
Baret.....	1,336 50	Ubaud.....	//	
Chatroux.....	580 25	Vallier.....	96f 25	
Fernandez.....	185 00	Faure.....	60 00	
Mourin.....	615 00	Guillot.....	//	
Béranger.....	300 00	Dard.....	20 00	
Richard.....	245 00	Bouchet.....	//	
Gurdin.....	120 00	Greynat.....	//	
Poiroux.....	120 00	Pirot.....	//	
Malbos.....	245 00	Bouchet.....	//	
Borel.....	//	Fine.....	//	
Gonnet.....	//	Donzel.....	//	
Philip.....	//	Bellet.....	//	Les délégués des Hautes-Alpes ont un service irrégulier, illusoire et gratuit.
.....	//	.....	//	
Albert.....	//	Bellot.....	//	A Saint-Jacques, le 16 février 1908, Fine avait été élu délégué titulaire mais l'élection a été cassée le 29 février 1908 par le conseil de préfecture.
.....	//	Nicolas.....	//	
Arnaud.....	//	.....	//	
.....	//	.....	//	

En général, l'éducation technique de ces délégués est encore très imparfaite.

Un seul d'entre eux, Melmoux, délégué de *Notre-Dame-de-Vaulx*, m'a fait une observation assez importante. Il m'a signalé, le 30 janvier 1907, à propos d'un accident, qu'il vaudrait mieux toujours boiser avec des entailles ordinaires qu'avec des entailles à *gueule-de-loup* (1). Cet avis m'a paru incomplètement fondé car il est des cas où mieux vaut boiser vite que bien. Ce même délégué a été tué, le 21 mars 1907, par un éboulement dont la cause a été une imprudence flagrante qu'il a commise comme ouvrier contrairement aux ordres de ses chefs.

Ce serait mal raisonner que d'en induire une conclusion contre l'institution des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. La seule conclusion légitime est que les camarades de Melmoux avaient fait un mauvais choix en le nommant.

Tous les délégués titulaires ou suppléants sont ouvriers de leurs circonscriptions sauf ceux de la *Motte d'Aveillans*, de *Notre-Dame-de-Vaulx*, de *Communay*, qui sont d'anciens ouvriers de leurs circonscriptions.

En outre, d'après une lettre sans date adressée à la préfecture de l'Isère et transmise à mon service le 23 avril 1908, le délégué Gurdin des *Combes* Isère) a quitté les *Combes* pour la carrière du *Sappey* tout en conservant ses fonctions de délégué aux *Combes*.

Le prix de la journée des délégués mineurs est égal ou légèrement supérieur au prix de la journée d'un ouvrier dans la même exploitation.

Les délégués ont fait 502 visites de surveillance, 25 visites d'accident et 4 visites d'accompagnement soit en tout 531 visites pour lesquelles ils ont touché 1,069 journées ou 5,654 fr. 50. Chaque visite a donc été payée en moyenne 10 fr. 64.

Aucun délégué n'est débitant.

A côté des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs nous avons d'autres auxiliaires qui remplissent des fonctions analogues près de groupes de petites exploitations particulièrement dangereuses et conduites par diverses personnes.

Le surveillant municipal des ardoisières souterraines de *Morzine* (Haute-Savoie) institué le 11 avril 1873 après la catastrophe du 2 mars 1873, veille à la fois aux intérêts financiers de la commune et à la sécurité conjointement avec mon service.

Aux carrières à ciel ouvert de grès toarciens de *Meillerie* (Haute-Savoie), l'arrêté préfectoral du 21 février 1902 fait intervenir quatre ouvriers anciens et expérimentés désignés par leurs camarades. Cet arrêté a soulevé au début une vive opposition, mais elle est calmée depuis longtemps et cette expérience de *self government* a complètement réussi.

---

(1) On appelle improprement « cadre à entailles en gueule de loup », un cadre sommaire formé par une longuerine intacte supportée par deux chandelles grossièrement entaillées à leur extrémité.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines ont vu dans leurs tournées tous les établissements occupant des garçons de moins de dix-huit ans, des filles ou des femmes. Les ingénieurs ont procédé à 83 visites et les contrôleurs à 420.

En général ces tournées ont été mixtes et il serait bien difficile de préciser le temps qui a été consacré au contrôle de l'application des lois sur le travail et la prévoyance sociale et des décrets qui les complètent.

Il résulte du rapport ci-dessus et des rapports analogues antérieurs que les exploitants de l'arrondissement minéralogique de Chambéry observent généralement d'une façon de plus en plus satisfaisante dans leur lettre et dans leur esprit les lois protégeant les ouvriers.

Ils comprennent que conserver la vie et la santé aux adultes, aux enfants et aux femmes, c'est, en dehors de toute question de philanthropie, économiser pour l'avenir un personnel ouvrier nombreux et vigoureux.

Le service des mines de Chambéry ne connaît que 497 personnes spécialement protégées sur un effectif total de 7,681 personnes, soit 6.47 p. 100.

En raison du petit nombre des protégés,

En raison de la grande bonne volonté que les exploitants apportent à l'observation des lois et règlements protégeant les travailleurs,

Et en raison de l'avantage que l'emploi par les exploitations minérales des personnes protégées procure à ces personnes et à leurs familles,

Le service des mines a cru devoir s'abstenir de constater par procès-verbaux les quelques contraventions qu'il a eu l'occasion de remarquer au cours de ses tournées.

Il s'est borné en général à les signaler aux exploitants et à les inviter à les faire disparaître.

Il a cependant dressé, le 12 janvier 1907, un procès-verbal de contravention contre la Société anonyme des mines de *Communay* (Isère), qui avait été l'objet d'une dénonciation anonyme. Dans mon avis du 2 février 1907, j'ai conclu que M. Fonteilles, administrateur des mines de Communay, avait contrevenu à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906 en reportant sans autorisation les repos hebdomadaires des 23, 30 décembre 1906 au 25 décembre 1906 et au 1er janvier 1907, mais je l'ai recommandé à la bienveillance de l'autorité judiciaire. Dans un post-scriptum, j'ai conclu que peut-être, en raison de la rigueur des froids de décembre et du petit nombre des jours ouvrés, on pourrait admettre que l'article 6, § 3, était réellement applicable dans l'espèce auquel cas aucune contravention ne subsisterait plus et j'ai soumis cette question à l'autorité judiciaire compétente pour la trancher. Vu la loi d'amnistie du 1er avril 1907 le juge de paix de Saint-Symphorien-d'Ozon n'a pu donner aucune suite à ce procès-verbal.

Quant au procès-verbal de contravention qui a été dressé contre l'exploitant de la carrière à ciel ouvert de Beausemblant (Drôme), il ne concerne pas les lois du travail et j'ai eu tort de le laisser figurer sur les états statistiques.

CHAPITRE XIII.

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Pour achever de renseigner M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur l'application en 1907 des lois concernant son Ministère aux ouvriers mineurs et carriers de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, je crois devoir dire quelques mots des *Caisses de secours et de retraites, des retraites majorées ou allouées par l'État,* des *syndicats ouvriers,* des *coopératives de production* et des *coopératives de consommation.*

§ 1er. Depuis le 25 juin 1894 les anciennes caisses de secours qui existaient aux mines de :

La Mure (Grand'Draye et Peychagnard),
Notre-Dame-de-Vaulx (Comberamis),
Pierre-Chatel (Puteville),

ont été transformées à l'amiable.

De nouvelles sociétés de secours mutuels ont été fondées entre les employés et les ouvriers des mines suivantes :

DÉPARTEMENTS.	NOM DE LA MINE.	RÈGLEMENT. NOMBRE d'articles.	RÈGLEMENT. APPROBATION MINISTÉRIELLE.	DISSOLUTION.
Isère.....	La Motte d'Aveillans	46	7 décembre 1895.	
	Peychagnard.....	46	7 décembre 1895.	
	Notre-Dame-de-Vaulx.	44	20 mars 1896.	
	Pierre Chatel.....	37	13 décembre 1895.	
	Le Marais de la Mure.		23 mai 1901.	
	Communay.....	38	20 mars 1896.	
	La Poipe.....	38	1er mars 1905.	
Drôme.....	Menglon.....	30	21 novembre 1895..... 2 février 1897.....	Conformément à l'article 29 des statuts, la caisse a été liquidée en février 1903 après suspension définitive des travaux.

Les procès-verbaux de visite de ces six caisses ont été dressés tardivement pour cause de manque de personnel.

Ils contenaient diverses observations sur le fonctionnement de ces caisses. Ces observations ne m'ont paru nulle part nécessiter l'application de l'article 17 de la loi du 29 juin 1894.

J'ai adressé ces procès-verbaux de visite, le 26 mars 1908, à M. le Préfet de l'Isère en le priant de faire officiellement les observations nécessaires aux conseils d'administration et de transmettre les procès-verbaux à M. le Ministre

du Travail et de la Prévoyance sociale sous le timbre de la Direction de l'assurance et de la prévoyance sociale.

§ 2. En 1907, l'État a alloué généreusement des pensions de 1 à 176 francs à
31 anciens mineurs demeurant dans le département de la Savoie;
35 anciens mineurs demeurant dans le département de l'Isère;
2 anciens mineurs demeurant dans le département de la Drôme;
et des majorations de pensions de 1 à 258 francs à
81 anciens mineurs demeurant dans le département de l'Isère.

Au total il a accordé ses bienfaits à 149 anciens mineurs domiciliés dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry et, détail essentiel, il a ménagé la juste susceptibilité des ouvriers en présentant ces aumônes sous le nom de remboursement d'une dette contractée par la société.

§ 3. A ma connaissance, les syndicats ouvriers suivants existent dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry conformément à la loi du 21 mars 1884 :

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION.	AFFILIÉS.	NOMBRE APPROXIMATIF des membres.
Savoie	Mines d'anthracite de Saint-Michel.	A la Bourse du travail.	Paraît supprimé.
	Ardoisières de Saint-Julien, de Villargondran et de Montricher.	.....	Paraît supprimé.
	Carrières de gypse de Saint-Jean-de-Maurienne.....	.....	225
Haute-Savoie	Mines d'asphalte de Lovagny	A la Bourse du travail.	41
	Carrières de Meillerie.....	.....	295
Isère	Mines d'anthracite du bassin de la Mure	A la Fédération nationale des mineurs de France.....	1450 aux mines de la Mure et 150 à N.-D. - de - Vaulx et Pierre-Chatel.
	Mines de fer de la Taillat.....	A la Bourse du travail de Grenoble.....	Réduit sinon nul.
	Tailleurs de pierre de Montalieu Vercieu.....	A la Bourse du travail de Lyon.....	500
	Tailleurs de pierre de Porcieu-Amblagnieu.....	*Idem*.....	400
	Tailleurs de pierre et carriers de Parmilieu.....	*Idem*.....	160
	Voituriers pour pierres brutes et taillées de Montalieu Vercieu, Porcieu-Amblagnieu et Parmilieu.....	*Idem*.....	20
	Tailleurs de pierre et carriers de Trept.....	*Idem*.....	140
	Chaufourniers de Trept.....	*Idem*.....	17
Drôme	Carrières de Saint-Restitut et de Saint-Paul-Trois-Châteaux.....	.....	124
	Charretiers et manœuvres extrayant le kaolin à Hostun.....	A la Bourse du travail de Romans.....	35

Par l'intermédiaire des délégués de leur syndicat les ouvriers des mines de la *Mure* (Isère) ont obtenu divers avantages pour un an à partir du 1er avril 1906. Ces avantages ont été confirmés pour trois ans et majorés à partir du 1er avril 1907. Actuellement :

1° Les ouvriers du fond ont une prime de 12 fr. 50 p. o/o de leurs salaires et la fourniture gratuite de l'huile ou du carbure de calcium. L'acquisition des lampes est à leur charge et la compagnie les leur vend, s'ils s'adressent à elles, à raison de 3 fr. 50 par lampe à huile ou de 5 francs par lampe à acétylène;

2° Les ouvriers du jour ont une prime de 13 fr. 50 p. o/o de leurs salaires;

3° Les trieuses ont une prime de 0 fr. 10 par jour après six mois de présence;

4° Les veuves des anciens ouvriers ont droit au tiers de la pension de leur mari, même en cas de retraite proportionnelle liquidée par anticipation;

5° Chaque ménage reçoit gratuitement 3 tonnes de barré par an et 4 tonnes de poussières dont 2 peuvent être échangées contre 1 tonne de barré;

6° Les anciens ouvriers retraités ayant travaillé 15 ans dans les mines de la compagnie ont aussi droit à cette allocation;

7° Les rouleurs reçoivent gratuitement des bricoles, les ouvriers de l'extérieur des pelles et des pioches et les maçons des broches, de même que les ouvriers du fond reçoivent de la compagnie leurs outils.

En novembre 1907, le syndicat des mines de fer de la *Taillat* a voulu se faire reconnaître par la compagnie des hauts fourneaux et forges d'Allevard en vue de participer à la rédaction des contrats de travail. Sur le refus de l'exploitant, les mineurs se sont mis en grève, mais ils ont repris le travail un mois après aux conditions anciennes. Je crois ce syndicat aujourd'hui dissous.

Les syndicats de Montalieu, Porcieu, Parmilieu et Trept, ont établi des tarifs uniformes pour l'extraction et la taille des pierres. Ceux de Montalieu et de Porcieu sont égaux entre eux, ceux de Parmilieu leur sont inférieurs de 10 p. o/o et ceux de Trept sont tantôt égaux à ceux de Montalieu et de Porcieu tantôt à ceux de Parmilieu.

Un seul cas de boycottage paraît s'être produit à Trept contre un maître carrier qui tenait en même temps commerce de rouennerie et de draperie. Spontanément ou sur interdiction du syndicat, les tailleurs de pierre et carriers de Trept se sont abstenus de s'approvisionner chez ce fournisseur.

Deux grèves sont survenues en 1907 aux usines et carrières à chaux de MM. Chevrot et Deleuze à Trept du 8 au 11 mars et du 1er au 19 avril. Elles ont été encouragées sinon provoquées par le syndicat des chaufourniers de *Trept*.

Un cas de mise à l'index s'est produit à *Trept*. Le syndicat des tailleurs de pierre et carriers de cette commune a défendu à ses 140 membres de travailler dans les carrières de pierres de taille de M. Pierre Charrel. Des manifestations se sont produites contre 60 ouvriers non syndiqués continuant à travailler pour ce patron. Il y a eu tentatives d'intimidation, menaces de mort contre l'un d'eux (Roybin), blessures du susdit et de sa femme.

Le syndicat de Saint-Restitut et de Saint-Paul-Trois-Châteaux oblige mora-

lement l'exploitant des carrières de Sainte-Juste à répartir le travail aux ouvriers de la façon la plus équitable et la plus égalitaire, nonobstant le chômage intermittent de l'extraction.

En résumé, sauf à Trept (Isère), où se sont commis des actes regrettables, l'œuvre des syndicats ouvriers de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, en 1907, a été partout digne d'approbation.

§ 4. Comme coopératives de production on peut citer les sociétés ouvrières suivantes :

Savoie. Carrières de gypse de la *Combe* à Saint-Jean-de-Maurienne. Représentée officiellement par deux de ses membres. Partage annuellement les bénéfices entre ses membres proportionnellement à leurs salaires :

Isère. Tailleurs de pierre et carriers réunis de *Montalieu*, fondée en 1882 par actions de 100 francs. Comprend actuellement 110 sociétaires dont aucun ne peut posséder plus de 5 actions. Distribue 10 p. 0/0 des bénéfices au directeur-gérant, 50 p. 0/0 au fonds de réserve et 40 p. 0/0 aux ouvriers actionnaires.

Travailleurs réunis de *Montalieu* semblable à la précédente. Comprend actuellement 56 membres et distribue 10 p. 0/0 au directeur-gérant, 30 p. 0/0 au fonds de réserve, 10 p. 0/0 au fonds de prévoyance et 50 p. 0/0 aux ouvriers actionnaires.

Union ouvrière de *Parmilieu* et La Fourmi de *Porcieu-Amblagnieu*, toutes deux actuellement en état de liquidation judiciaire.

Biourny et Cie, à *Trept*, fondée en 1897, 14 sociétaires. Un emprunt a été contracté au début et garanti par une hypothèque sur tous les immeubles possédés par les sociétaires. Chacun d'eux laisse 10 p. 0/0 de son salaire au fonds de réserve. Tous les bénéfices ont été jusqu'ici versés à ce même fonds de réserve.

Vinard et Cie, à *Trept*, fondée en 1894. 6 sociétaires, dont chacun verse 10 p. 0/0 de son salaire au fonds de réserve. Tous les bénéfices y ont été en outre versés jusqu'à ce jour.

En somme parmi les coopératives de production de l'arrondissement minéralogique de Chambéry les seules à peu près prospères sont celles de Saint-Jean-de-Maurienne et de Montalieu.

§ 5. La seule coopérative de consommation que je connaisse dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry existe à la Motte d'Aveillans (Isère), et est de formation bourgeoise.

Chambéry, le 11 juin 1908.

L'Ingénieur en Chef des Mines,

BADOUREAU.

RAPPORT DE M. DOUGADOS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Ardèche, Gard, Lozère, Hérault.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique d'Alais comprend les 4 départements du Gard, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Lozère. Il renferme des mines, des carrières et des établissements annexes.

Voici quels sont pour ces 4 départements le nombre des exploitations et le nombre des ouvriers qu'elles occupent.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. DÉSIGNATION.	NOMBRE.	PERSONNEL TOTAL employé.	PERSONNEL PROTÉGÉ.
Gard	Mines	34	14,114	1,895
	Carrières	336	1032	77
	Établissements annexes	14	518	91
Hérault	Mines	9	1,503	215
	Carrières	307	1,286	26
	Établissements annexes	2	61	8
Ardèche	Mines	9	1,403	137
	Carrières	110	918	25
	Établissements annexes	6	46	9
Lozère	Mines	7	306	84
	Carrières	43	138	21
	Établissements annexes	2	19	0
	TOTAUX	879	21,344	2,588

Sur les 21,344 ouvriers employés dans les différentes entreprises, 12,056 sont occupés au fond et 9,288 sont occupés au jour.

Le personnel protégé (2,588 personnes) représente 12.12 p. 100 du personnel employé. Sur les 2,588 personnes protégées, 2,331, soit 90.06 p. 100, sont employées dans les mines.

Par rapport à l'année 1906, on peut remarquer que le personnel total employé a diminué légèrement (21,344 contre 21,842). Le personnel protégé a diminué également (2,588 contre 2,640). Le personnel employé et le personnel protégé restent cependant supérieurs à ce qu'ils étaient en 1905.

Le personnel protégé représentait :

En 1901, 14.1 p. 100 du personnel total employe.
1902, 13 — —
1903, 12.5 — —
1904, 12.03 — —
1905, 11.78 — —
1906, 12.08 — —
1907, 12,12 — —

Le Service des mines a visité, en 1907, 56 mines, 61 carrières souterraines, 94 carrières à ciel ouvert et 24 établissements annexes. Le personnel rencontré dans les exploitations visitées s'élève à 19,209 personnes, dont 2,520 personnes protégées.

Toutes les mines de quelque importance, telles que les houillères de la Grand'Combe, de Bessèges, de Rochebelle, de Lalle, de Trélys et Palmesalade, de Salles et Montalet, de Cessous et Comberedonde, de Portes et Sénéchas, du Nord d'Alais dans le Gard, de Graissesac dans l'Hérault, de Nièles-Prades et de Banne dans l'Ardèche, les mines métalliques des Malines, de Durfort et d'Alais dans le Gard, de Chaliac, de Saint-Cierge-la-Serre, du Chassezac et de Privas dans l'Ardèche, du Bleymard dans la Lozère ont reçu, à plusieurs reprises, les visites des ingénieurs et contrôleurs des mines.

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois, sauf trois petites mines de l'Hérault, fort peu importantes, qui à elles trois n'occupent que 7 ouvriers, tous adultes. 9 carrières souterraines et 632 carrières à ciel ouvert, la plupart temporaires et toutes sans importance, n'ont pas pu être visitées en 1907 par le Service des mines. Le personnel ouvrier qui n'a pas été visité en 1907 s'élève à 2,135 personnes, dont 68 personnes protégées.

En définitive, le Service des mines a visité en 1907 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais 89.99 p. 100 du personnel employé dans les exploitations dont il a à s'occuper et 97.37 p. 100 du personnel protégé employé dans ces exploitations.

Tous les établissements annexes non soumis à la police des mines ont été visités en 1907. Les plus importants de ces établissements sont les ateliers d'agglomération de Rochebelle, Molières, La Valette, Gagnières, Trélys, la Grand'Combe, Portes, Graissesac et les ateliers de carbonisation de Molières, et de la Grand'Combe.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

7 enfants de moins de 13 ans ont été employés en 1907 aux travaux extérieurs dans le département du Gard : 4 dans une houillère et 3 dans des carrières à ciel ouvert; ils étaient munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique.

Les enfants de 13 à 16 ans employés en 1907 ont été au nombre de 997, dont 134 dans les travaux du fond. Ce personnel comprend, au jour, 164 filles.

Les enfants de 13 à 16 ans représentent en 1907 38.18 p. 100 du personnel protégé au lieu de 39.47 p. 100 en 1906 et 34.57 p. 100 en 1905. Ils représentent 4.67 p. 100 du personnel total employé, contre 4.77 p. 100 en 1906 et 4.07 p. 100 en 1905.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été demandé en 1907.

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans, a été de 1,055 en 1907, contre 1,049 en 1906 et 908 en 1905. Le nombre des enfants de 16 à 18 ans employés au fond, a été de 558 en 1907 comme en 1906 tandis qu'il n'était que de 482 en 1905. Mais il reste encore notablement inférieur au chiffre de 658 qu'il atteignait en 1902.

Si l'on considère tous les enfants de moins de 18 ans employés au fond, leur nombre a été de 692 en 1907 contre 705 en 1906 et 612 en 1905.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Le Service des mines n'a eu connaissance que d'une seule contravention au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains : au mois de juillet 1907, dans une carrière de bauxite de l'Hérault, un ouvrier de moins de dix-huit ans était occupé au travail de nuit et plus de dix heures par jour. Mais le Service des mines n'a eu connaissance de cette contravention qu'au mois de mars 1908, longtemps après qu'elle avait pris fin.

Il n'a été constaté aucune infraction à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux du jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Dans le cas que nous venons de citer, où un enfant de moins de dix-huit ans avait été occupé au poste de nuit dans une carrière de bauxite de l'Hérault, le travail de nuit était tout à fait exceptionnel et motivé par une

demande pressante de bauxite. Le travail de nuit dans les carrières est excessivement rare.

Le travail de nuit est pratiqué dans la plupart des mines de l'arrondissement minéralogique d'Alais et dans quelques dépendances. Mais le personnel protégé n'y est pas employé.

Il n'est fait nulle part usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 pour l'allumage des lampes de mine.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune exploitation de l'arrondissement minéralogique d'Alais par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 : aucune demande n'a été adressée au Service des mines à cet effet.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHES.

Les prescriptions relatives aux livrets, aux registres d'inscription sont en général exactement observées dans les mines et dans les carrières importantes. Elles le sont beaucoup moins bien dans les carrières n'ayant qu'un très faible nombre d'ouvriers.

Le Service des mines a rencontré en 1907 9 enfants sans livret, 3 dans une petite mine métallique du Gard, 4 dans des carrières du Gard et 2 dans des carrières de l'Ardèche. Il a fait immédiatement régulariser la situation de tous ces jeunes gens.

Dans un certain nombre de carrières à ciel ouvert, les enfants sont occupés au cassage de la pierre dans de véritables ateliers de famille et par suite n'ont pas de livret.

L'affichage est fait régulièrement dans tous les établissements de quelque importance. Cependant le Service des mines a eu à relever, à l'occasion d'un accident, le défaut d'affichage des heures de repos d'un jeune ouvrier dans un atelier de criblage d'une mine du Gard : l'exploitant a été condamné pour cette contravention à 5 francs d'amende.

L'affichage laisse à désirer dans la plupart des carrières, parce qu'il n'y existe aucune construction ni aucun abri où des affiches puissent être apposées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines ont occupé en 1907

dans l'arrondissement minéralogique d'Alais 644 ouvriers, dont 108 personnes protégées.

L'application à ces établissements de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 29 novembre 1904 se fait d'une façon satisfaisante. Le Service des mines est intervenu en 1907 pour faire protéger des transmissions dans deux ateliers de préparation mécanique. Les exploitants ont fait immédiatement le nécessaire.

Aucune femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains en 1907.

En ce qui concerne l'application des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, le Service des mines a eu à relever les contraventions suivantes : une contravention à l'article 2 et deux contraventions à l'article 11 du décret du 13 mai 1893.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Les délégués mineurs dans leurs rapports n'ont signalé aucune infraction à la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Aucune autorisation n'a été demandée en vertu des articles 2 et 8 de la loi du 13 juillet 1906.

Presque toutes les exploitations minières ont recours à la dérogation de l'article 4. Les préavis sont adressés régulièrement au Service des mines. Le nombre des dérogations en 1907 a été de 23,712 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais. Ce chiffre de 23,712 dérogations pour l'année représente en moyenne 457 personnes travaillant le dimanche. Par rapport au personnel total employé, le personnel ayant travaillé le dimanche en 1907 représente ainsi en moyenne une proportion de 2.14 p. 100.

La plupart des exploitations minières font usage de la dérogation de l'article 5 pour le service des machines dont la continuité de marche est indispensable. Nous n'avons été saisi d'aucune réclamation du personnel à cet égard.

Il n'y a pas eu de dérogation par application de l'article 6.

Il n'a pas été fait usage en 1907 du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

En somme, pour les mines, le régime a été celui du repos donné à tout le personnel du dimanche 5 heures du matin au lundi 5 heures du matin, sauf les dérogations prévues par les articles 4 et 5 de la loi. L'industrie de l'agglomération donne le repos collectif le dimanche, sauf les dérogations prévues par l'article 4 et l'article 5. Quant à l'industrie de la fabrication du coke, elle n'est représentée dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, que par deux établissements : l'un des deux établissements donne le repos collectif le dimanche, l'autre vient d'adopter le repos par roulement autorisé par décret du 14 août 1907.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement en général. Mais ces déclarations ne parviennent pas toujours régulièrement au Service des mines quand il s'agit d'accidents de carrières survenus dans des communes où ces accidents sont rares. C'est surtout dans le département de l'Hérault que la transmission par les maires de ces déclarations d'accident laisse le plus à désirer. Ainsi le Service des mines n'a reçu en 1907, dans ce département, que quatre avis d'accident de carrière, ce qui paraît fort peu eu égard au nombre des carrières exploitées et au personnel occupé. D'autre part, le Service des mines de l'Hérault a appris en février 1908 qu'il s'était produit en juillet 1907 dans une carrière souterraine un accident mortel dont il n'avait pas été avisé, bien que l'exploitant eût fait sa déclaration au maire.

Il n'a pas été dressé de procès-verbal en 1907 pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898. Mais il a été dressé un procès-verbal pour défaut de déclaration d'accident dans une carrière de la Lozère : l'exploitant a été condamné à 1 franc d'amende.

Le nombre total des accidents de plus de 4 jours déclarés en 1907 a été de 3,662 contre 3,500 en 1906. Sur ce total de 3,662, 266 accidents ont atteint le personnel protégé. Sur ce nombre, 1 accident a entraîné la mort et 3 ont entraîné des incapacités permanentes.

Sur ces 266 accidents, 258 ont atteint le personnel employé dans les mines et carrières et 8 le personnel employé dans les industries annexes.

Pour le personnel non protégé, la proportion des victimes d'accident au personnel occupé (3,343 sur 18,756) a été en 1907 de 17.82 p. 100 contre 16.99 p. 100 en 1906. Pour le personnel protégé, la même proportion (266 sur 2,588) a été de 10.27 p. 100 en 1907 contre 8.97 p. 100 en 1906.

Il n'y a pas eu d'accident résultant à proprement parler d'une contravention à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893 ou aux décrets qui les complètent. Mais à l'occasion de deux accidents, le Service des mines a relevé pour l'un une contravention à l'article 2 et pour l'autre deux contraventions à l'article 11 du décret du 13 mai 1893.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

La loi du 29 juin 1905 est régulièrement appliquée dans l'arrondissement minéralogique d'Alais : 27 exploitations de combustibles ont été assujetties à cette loi en 1907.

Le nombre des ouvriers assujettis à cette loi en 1907 a été de 4,344, soit 41.67 p. 100 du nombre total des ouvriers du fond de ces exploitations.

La durée du travail était en 1907 inférieure à 9 heures dans trois mines de houille et trois mines de lignite. Le nombre des ouvriers auxquels s'appliquait cette journée inférieure à 9 heures était de 1,493, soit 38.86 p. 100 du nombre total d'ouvriers du fond dans ces exploitations.

La durée du repos au fond a varié dans les différentes exploitations de une demi-heure à deux heures.

Une dérogation permanente a été accordée par décision ministérielle du 28 août 1906 à la Société des houillères de Rochebelle. Cette dérogation s'applique aux ouvriers qui sont chargés de faire la visite des chantiers après le tir des coups de mine : il y a là une surveillance spéciale imposée par l'Administration en vue de parer au danger des dégagements instantanés d'acide carbonique. L'augmentation de la durée de la journée de travail résultant de cette dérogation ne doit pas dépasser 2 heures par 24 heures. Mais elle est le plus souvent bien inférieure à ce maximum. Le nombre d'ouvriers auxquels s'applique la dérogation est de 64.

Il n'y a eu en 1907 aucune autorisation de dérogation temporaire.

Il n'y a eu en 1907 aucune poursuite par application de l'article 6 de la loi du 29 juin 1905.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Le nombre des exploitations pourvues de délégués mineurs en 1907 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais a été de 30, savoir : 28 mines et 2 carrières à ciel ouvert. Les 28 mines comprennent 37 sièges d'extraction. Le nombre des circonscriptions est de 38.

Sur les 38 délégués titulaires, 28 travaillent dans leur circonscription, au fond de la mine ou à la carrière, 10 ne travaillent pas dans les mines ou carrières.

Sur les 38 délégués suppléants, 34 travaillent dans leur circonscription, soit au fond de la mine, soit à la carrière. 1 travaille au fond en dehors de sa circonscription et 3 ne travaillent pas dans les mines ou carrières.

En 1907, les délégués mineurs de l'arrondissement minéralogique d'Alais ont fait 2,767 journées de visites mensuelles réglementaires, 437,5 journées de visites pour constatations d'accidents; 19 journées de visites pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs, soit au total 3.223,5 journées de visites.

Le nombre total de journées de visites payées en 1907 aux délégués mineurs de l'arrondissement minéralogique d'Alais a été de 6.398,5; la somme totale payée a été de 33,451 fr. 25. Ce qui fait ressortir à 5 fr. 22 en moyenne le prix attribué à la journée payée au délégué mineur.

Le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond est d'environ 4 fr. 80 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais.

Un assez grand nombre d'observations faites par les délégués mineurs dans leurs rapports ont donné lieu à des interventions du Service des mines. Le

plus souvent les questions ainsi soulevées sont examinées et traitées verbalement avec les exploitants dans les visites ordinaires de surveillance que font les ingénieurs et contrôleurs : dans 18 cas les observations des délégués mineurs ont motivé des visites spéciales de l'ingénieur ou du contrôleur des mines.

Le Service des mines n'a pas été saisi de questions relatives à l'application du dernier paragraphe de l'article 6 (loi du 9 mai 1905). Les questions de cette nature sont d'ailleurs traitées directement par les préfectures sans aucune intervention du Service des mines.

CHAPITRE XII.

Contrôle de l'État.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines s'occupent de l'application des lois réglementant le travail dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dite. Ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire qu'à la surveillance du travail des personnes protégées. Le nombre de ces tournées est indiqué dans l'état C.

Il a été fait, en outre, dans les mêmes établissements, un assez grand nombre de visites pour des objets spéciaux, visites qui ne figurent pas dans l'état C.

En ne tenant pas compte de ces dernières visites, le nombre des visites de surveillance proprement dites faites en 1907 par le Service des mines dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, non compris les visites de contrôle faites par l'ingénieur en chef, s'établit comme suit :

Visites faites par les ingénieurs	104
Visites faites par les sous-ingénieurs et contrôleurs	907
Total	1,011

Le Service des mines a demandé des poursuites en 1907 dans les trois cas suivants, à l'occasion d'accidents :

1° Pour contravention à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900 (défaut d'affichage des heures et de la durée des repos) : l'exploitant a été condamné en simple police à 5 francs d'amende;

2° Pour contravention à l'article 2 du décret du 13 mai 1893 (emploi d'un enfant de moins de dix-huit ans au service d'un treuil dont l'engrenage n'était pas protégé) : l'exploitant a été acquitté par le tribunal de simple police;

3° Pour contraventions à l'article 11 du décret du 13 mai 1893 (manutention par deux enfants de moins de dix-huit ans d'un fardeau du poids de 46 kilos) : le contremaître a été condamné par le tribunal correctionnel à 25 francs d'amende avec sursis.

Enfin le Service des mines a demandé des poursuites pour défaut de déclaration d'accident contre l'exploitant d'une carrière de la Lozère : Cet exploitant a été condamné par le tribunal de simple police à 1 franc d'amende.

CHAPITRE XIII.

Néant.

Alais, le 31 mars 1907.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DOUGADOS.

RAPPORT DE M. GENTY,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À MARSEILLE.

(Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Le tableau ci-après donne, pour l'ensemble de l'arrondissement minéralogique de Marseille, le nombre des établissements soumis à la surveillance du Service des mines, le nombre total de personnes employées au fond et au jour, le nombre de personnes protégées et leur proportion à l'effectif total :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE							PROPORTION du PERSONNEL protégé au total.
	D'ÉTABLISSEMENTS.	TOTAL DES PERSONNES employées			DES PERSONNES protégées			
		au fond.	au jour.	ensemble.	au fond.	au jour.	ensemble.	
Mines	39	2,795	1,372	4,167	178	269	447	10.7
Carrières souterraines — continues	149	945	274	1,219	26	111	137	11.2
Carrières souterraines — temporaires	62	191	35	226	3	11	14	6.2
Carrières à ciel ouvert — continues	507	"	3,637	3,637	"	135	135	3.7
Carrières à ciel ouvert — temporaires	710	"	1,554	1,554	"	36	36	2.3
Établissements annexes	8	"	55	55	"	"	"	"
TOTAUX	1,475	3,931	6,927	10,858	207	562	769	7.08

Le tableau ci-après donne la répartition du personnel protégé dans les diverses sortes d'exploitations :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	GARÇONS de 12 à 13 ans au jour.	GARÇONS de 13 à 16 ans		GARÇONS de 16 à 18 ans		AU JOUR. FILLES			PERSONNEL PROTÉGÉ		
		au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de plus de 18 ans et femmes	au fond.	au jour.	total.
Mines	//	44	63	134	82	//	//	124	178	269	447
Carrières souterraines continues	//	1	22	25	38	//	3	48	26	111	137
Carrières souterraines temporaires	//	//	//	3	1	//	//	10	3	11	14
Carrières à ciel ouvert continues	//	//	53	//	71	3	//	8	//	135	135
Carrières à ciel ouvert temporaires	//	//	6	//	26	//	//	4	//	36	36
Établissements annexes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux	//	45	144	162	218	3	3	194	207	562	769

Toutes les mines, sauf une dont l'exploitation a été arrêtée à la fin du premier trimestre, ont été visitées au moins une fois en 1907; quelques-unes ont été visitées plusieurs fois par les ingénieurs et les contrôleurs. Il y a eu en tout 79 visites de mines dont 62 ont été faites par les contrôleurs et 17 par les ingénieurs. Il y a eu en outre 136 visites de carrières souterraines, 510 visites de carrières à ciel ouvert et 21 visites d'établissements annexes (bureaux, etc.).

Le tableau ci-après donne, pour les mines et carrières, le nombre des exploitations existantes et des exploitations visitées dans le courant de l'année 1907 :

EXPLOITATIONS.	EXISTANTES.	VISITÉES.	P. 100.
Mines	39	38	97.5
Carrières souterraines continues	149	93	62.5
Carrières souterraines temporaires	62	29	47.7
Carrières à ciel ouvert continues	507	255	49.9
Carrières à ciel ouvert temporaires	710	235	33.0
Établissements annexes des mines	7	7	100.0
Établissements annexes des carrières	1	1	100.0
Total	1,475	658	44.4

Les tableaux statistiques joints au présent rapport indiquent le nombre total des visites faites par les contrôleurs et les ingénieurs. Il n'a pas été fait de distinction entre les visites faites soit pour la surveillance spéciale confiée au Service des mines, soit pour l'inspection du travail, parce qu'en fait toutes les tournées ont eu un caractère mixte et ont porté à la fois sur les deux branches du Service.

Il n'existe pas, à proprement parler, d'établissement industriel dépendant des mines et carrières; il y a, il est vrai, deux usines d'agglomérés de très peu d'importance installées à Valdonne (Bouches-du-Rhône) et appartenant, l'une à la Société nouvelle des charbonnages des Bouches-du-Rhône, l'autre à la Société civile des mines de Valdonne; mais elles ne fonctionnent que par intermittence et le travail y est effectué par le personnel occupé en temps normal aux divers ateliers du jour. Quant aux ateliers de préparation mécanique importants qui existent sur le carreau de la mine des Bormettes, ils sont considérés comme faisant partie intégrante de cette mine et non comme constituant un établissement industriel distinct.

La loi du 11 juillet 1903 modifiant la loi du 12 juin 1893 n'a donc étendu la surveillance du Service des mines qu'aux bureaux établis à la surface au voisinage immédiat des exploitations de mines et de carrières. Ces bureaux sont au nombre de 8 et ils occupent 55 employés adultes.

L'application de la loi n'a donné lieu à aucune difficulté ni aucune contestation et aucun conflit d'attributions ne s'est élevé entre le Service des mines et le Service de l'inspection du travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — *Enfants de 12 à 13 ans.* — Cinq enfants de 12 à 13 ans non munis du certificat d'études primaires ont été rencontrés par le contrôleur des mines du Var, un dans une exploitation de mine au jour et quatre dans des carrières; ces enfants ont été immédiatement congédiés et les exploitants ont été menacés d'un procès-verbal de contravention en cas de récidive.

Aucun autre enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré dans les diverses exploitations de l'arrondissement minéralogique de Marseille.

§ 2. — *Enfants de 13 à 16 ans.* — Il y a eu, en 1907, 45 garçons de 13 à 16 ans occupés dans les travaux du fond alors qu'il y en avait eu 77 en 1906. Les travaux du jour ont occupé 144 garçons et 3 filles de 13 à 16 ans. Les travaux confiés à ces enfants n'ont jamais paru excéder leurs forces et en aucun cas il n'a paru utile de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Le tableau ci-après met en évidence les variations qui se sont produites de 1906 à 1907 dans l'effectif des diverses catégories du personnel protégé :

			1906.	1907.	VARIATION + ou −	PROPORTION P. 100 du personnel total 1906.	PROPORTION P. 100 du personnel total 1907.
Garçons	de 12 à 13 ans		2	//	− 2	0.02	//
	de 13 à 16 ans	au fond	77	45	− 32	0.77	0.43
		au jour	131	144	+ 13	1.31	1.32
	de 16 à 18 ans	au fond	116	162	+ 46	1.16	1.49
		au jour	177	218	+ 41	1.76	2.00
Filles	de 13 à 16 ans		//	3	+ 3	//	0.03
	de 16 à 18 ans		//	3	+ 3	//	.03
	de plus de 18 ans et femmes		186	194	+ 8	1.85	1.79
Ensemble du personnel protégé			689	769	+ 80	6.87	7.09
Personnel total			10,034	10,858	+ 824	+ 0.22	

On voit qu'il y a eu disparition complète des garçons de 12 à 13 ans et réduction notable du nombre des garçons de 13 à 16 ans employés au fond; par contre il y a eu notable augmentation de toutes les autres catégories du personnel protégé dont la proportion s'est élevée dans son ensemble de 6.87 à 7,09 p. 100 du personnel total.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Il y a à considérer : 1° le personnel protégé par application de la loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900 dont la durée de travail est actuellement limitée à dix heures;

2° Le personnel protégé par le décret du 3 mai 1893 comprenant les enfants de moins de 16 ans occupés dans les travaux souterrains des mines et carrières, qui ne doivent pas travailler plus de huit heures par vingt-quatre heures et les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans dont le travail est limité à dix heures par jour et le travail hebdomadaire à cinquante-quatre heures.

1° La loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900 est en général bien appliquée partout.

Pour ce qui concerne les mines qui sont toutes visitées chaque année, la surveillance est relativement facile. Il n'en est pas de même pour les carrières qui en raison de leur nombre et de leur dissémination ne peuvent pas être fréquemment visitées. Mais il est peu probable que des irrégularités

puissent s'y produire car le travail y est régi par des habitudes locales dont les exploitants pourraient difficilement s'affranchir. D'une façon générale, dans les carrières, tant au fond qu'au jour, le travail commence à 6 heures du matin, en été, et à 7 heures, en hiver; il finit à 6 heures du soir, en été, et à 5 heures, en hiver, après avoir été coupé par deux repos, l'un de 8 heures à 8 heures et demie, l'autre de midi à 1 heure et demie. La durée du travail effectif varie donc, en général, de dix heures, en été, à huit heures en hiver. Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, sont donc bien observées.

Cependant, il existe quelques carrières où, pendant la belle saison, la durée du travail effectif atteint onze heures; les quelques jeunes ouvriers employés dans ces carrières ne travaillent pas plus de dix heures, mais on peut se demander si la situation est bien régulière et conforme aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 modifiant la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail des adultes. Peut-on véritablement prétendre que les ouvriers adultes et les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans occupés à un travail en plein air dans des carrières à ciel ouvert sont employés dans les mêmes locaux. La question peut tout au moins être discutée et comme il ne s'agit que d'exploitations temporaires peu nombreuses d'ailleurs et d'une situation qui ne se présente que pendant quelques semaines chaque année, nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'insister sur ce point.

Aucun procès-verbal n'a été dressé en 1907 pour contravention à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900.

2° *Décret du 3 mai 1893.* — Dans aucune des mines de l'arrondissement la durée du travail des enfants au-dessous de 16 ans ne dépasse huit heures et celle du travail des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans ne dépasse dix heures par jour. Il n'a été relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Le travail de nuit n'est pratiqué d'une manière régulière que dans les mines importantes et dans quelques carrières souterraines de bauxite. Dans quelques autres exploitations on n'a recours au travail de nuit que dans des cas exceptionnels pour des réparations urgentes. Dans tous les cas, le personnel protégé ne travaille que de jour dans les limites permises par le décret du 3 mai 1893.

Le travail à double équipe (art. 4 de la loi du 2 novembre 1892), le travail à partir de 4 heures du matin ou jusqu'à minuit (art. 9, 3e alinéa de la même loi) et le travail de nuit des filles majeures et femmes pour l'allumage des lampes de mine autorisé à titre de dérogation permanente par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 ne sont pas pratiqués.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été demandée ou accordée en 1907 par application des articles 4 et 7 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

§ 1er. — La plupart des enfants de moins de 18 ans dont la présence a été constatée dans les mines ou carrières étaient munis du livret réglementaire; cependant, quelques enfants rencontrés dans des carrières à ciel ouvert n'avaient pas leur livret. Les observations utiles ont été faites aux exploitants qui ont été invités à régulariser au plus tôt la situation.

C'est surtout dans les carrières de Corse que les irrégularités les plus nombreuses sont constatées. Cela tient au caractère essentiellement temporaire de ces exploitations : la durée d'une campagne excède rarement deux mois et les enfants qu'on y rencontre sont en général des fils d'ouvriers travaillant avec leur père en qualité de manœuvres; il est difficile, dans ces conditions, d'obtenir une rigoureuse application de la loi.

La délivrance des livrets par les mairies se fait d'une manière satisfaisante; ces livrets contiennent toutes les indications nécessaires et sont tenus à la disposition du Service des mines par les chefs d'industrie.

§ 2. — Tous les exploitants des mines et carrières importantes possèdent le registre d'inscription prescrit par la loi. Les inscriptions relatives au personnel protégé y sont faites régulièrement et le registre est tenu constamment à la disposition du Service des Mines.

Dans les carrières de Corse exploitées d'une manière discontinue par des entrepreneurs qui changent fréquemment il n'y a généralement pas de registre. Il est difficile d'ailleurs d'obtenir la tenue d'un registre dans des exploitations si peu importantes n'occupant le plus souvent qu'un seul enfant à titre exceptionnel.

§ 3. — Les prescriptions relatives à l'affichage sont bien observées dans les exploitations importantes. Il n'en est pas de même dans les exploitations à ciel ouvert où l'affichage est pratiquement impossible faute d'abri.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines sont les bureaux

établis à la surface au voisinage immédiat des mines et carrières; ils sont au nombre de 8 et occupent un personnel de 55 employés adultes.

Après quelques mises en demeure la situation de ces établissements est devenue tout à fait régulière. Le cube d'air est régulièrement affiché dans chaque pièce.

Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel n'a pas d'application dans notre service.

§ 2. — Il n'a été relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893 en ce qui concerne l'emploi des femmes dans les travaux souterrains et la nature des travaux qui sont permis aux enfants.

§ 3. — Les prescriptions relatives aux enfants, aux filles mineures et aux femmes occupés au jour d'après les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, précisées par le décret du 13 mai 1893 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, sont régulièrement observées dans les mines et carrières et dans leurs dépendances. Les filles et femmes sont généralement chargées du triage du minerai, du charbon, de l'argile réfractaire (Bollène); aucun cas de surmenage des enfants de 13 à 18 ans n'a été constaté.

§ 4. — Les prescriptions de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et leurs dépendances ont donné lieu à un certain nombre de mises en demeure relatives à des mesures de salubrité ou de sécurité.

La Société des mines de Bormettes et celle des mines de Beau-Soleil ont été invitées à installer des vestiaires, des lavabos et des latrines pour leurs ouvriers.

Cinq mises en demeure ont été adressées à des exploitants de carrières pour défaut de ceintures de sûreté, absence de barrières ou de garde-corps et pour un monte-charge non protégé. Ces invitations ont été suivies d'effet.

Il convient d'observer que ces questions rentrent plus spécialement dans les attributions du Ministère des Travaux publics, mais comme elles intéressent le personnel protégé au même titre que le personnel non protégé, il nous a paru intéressant d'en faire mention dans le présent chapitre.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

La loi du 13 juillet 1906, entrée en application à la fin de 1906, a été généralement bien observée pendant l'année 1907.

Dans les carrières et dans les mines peu importantes où le repos hebdomadaire était déjà accordé le dimanche à la totalité du personnel, la loi n'a fait que consacrer une situation antérieurement établie par l'usage et son application rigoureuse, n'entraînant aucun changement de régime, a été facilement obtenue.

Des difficultés se sont présentées pour le personnel des mines métalliques

de la Société des Bormettes, dans le Var, et pour quelques catégories d'ouvriers des grandes mines de lignite des Bouches-du-Rhône.

Aux mines des Bormettes certains chantiers étaient menés systématiquement à trois postes; les heures du commencement et de la fin des postes ne concordant pas avec les limites réglementaires de la journée de repos qui aurait dû s'étendre du samedi à minuit au dimanche à minuit, il y a donc eu nécessairement des dérogations qui n'auraient pu être évitées que par la suppression du poste de nuit du samedi soir. Nous avons cru pouvoir tolérer au moins provisoirement une situation qui était motivée par les habitudes locales et les nécessités de l'exploitation. L'article 2 du décret du 14 août 1907 a rendu cette situation régulière car les travaux autres que ceux visés par l'article 4 et l'article 5, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906 étaient entièrement suspendus pendant plus de douze heures consécutives chaque dimanche. En fait, la mine des Bormettes ayant été arrêtée à la fin de 1907 par suite de l'épuisement du gîte, toute difficulté a disparu de ce côté.

Dans les mines de lignite importantes, tous les ouvriers affectés aux travaux de production jouissent, comme par le passé d'ailleurs, du repos hebdomadaire le dimanche. Ne font exception à cette règle que les catégories spéciales et restreintes du personnel qui sont employées à des travaux urgents et à des opérations accessoires indispensables, soit pour assurer la sécurité, soit pour assurer la reprise normale de l'exploitation pour le poste du lundi.

Pour ces catégories de personnel les compagnies minières se sont bornées à faire usage des dérogations prévues par les articles 4 et 5 de la loi bien que l'article 4 soit applicable seulement dans des circonstances exceptionnelles.

En réalité, il existe dans les mines de combustible diverses catégories d'ouvriers dont la présence le dimanche est indispensable pour assurer la sécurité et le fonctionnement normal de l'exploitation et pour lesquelles les compagnies minières devraient être admises de droit à organiser le repos par roulement. Cette question a fait l'objet, à la date du 13 octobre 1906 d'un rapport de notre Service répondant à la dépêche ministérielle du 17 septembre 1906.

A la suite de cette enquête, et contrairement à ce que nous espérions, les mines n'ont pas été comprises dans l'énumération strictement limitative donnée par le décret du 14 août 1907. On doit donc les considérer jusqu'à nouvel avis comme rentrant dans le droit commun et elles ne peuvent assurer leur fonctionnement normal, dans l'état actuel de la réglementation, qu'en utilisant les dérogations des articles 4 et 5 ou en recourant à l'autorisation prévue par les articles 2 et 8 de la loi. Nous examinerons cette question au sujet des diverses catégories de dérogations.

Enfin nous devons signaler un autre genre de difficulté qui se produit dans les mines et carrières de Corse où on emploie presque exclusivement des ouvriers italiens. Ces ouvriers viennent par groupes travailler en Corse pendant une partie de l'année et retournent ensuite dans leur pays, avec les économies qu'ils ont réalisées, pour s'y livrer aux travaux des champs. Leur désir étant d'augmenter le plus rapidement possible le petit pécule qu'ils se proposent de remporter chez eux, ils considèrent que le repos hebdomadaire va à l'encontre

de ce but et préféreraient reporter les journées de repos sur la période qu'ils iront passer dans leur pays. Les mines se trouvant en général loin de toute contrée habitée, la journée de repos ne peut être passée que dans la cantine installée à proximité des travaux, ce qui est fâcheux et également contraire au but poursuivi. Il y a là une situation intéressante qui pourrait justifier une dérogation à la loi.

§ 2. — *Application de l'article 2.* — Jusqu'à présent, aucune autorisation n'a été demandée et obtenue en vertu des articles 2 et 8 de la loi, les mines ayant assuré les services indispensables du dimanche en s'appuyant sur les dérogations prévues par les articles 4 et 5.

Cette situation a pu être tolérée à titre provisoire en attendant que des instructions aient été données par l'Administration supérieure. Mais elle ne saurait se prolonger sans donner lieu à des difficultés.

En effet, pour pouvoir assurer le fonctionnement normal des mines, en ayant exclusivement recours aux dérogations de l'article 4, il faut faire abstraction du caractère périodique et permanent des besoins urgents qui motivent une partie des dérogations; une telle interprétation est contraire à l'esprit de la loi dont l'article 4 prévoit trois cas nettement définis : 1° organisation des mesures de sauvetage; 2° travaux pour prévenir des accidents imminents; 3° travaux pour réparer les conséquences d'accidents survenus. Cet article prévoit d'ailleurs simplement une suspension et non la suppression du repos hebdomadaire. Cette interprétation est confirmée par le texte du premier alinéa de l'article 3 du décret du 24 août 1906 qui précise bien le caractère exceptionnel des suspensions du repos hebdomadaire qui peuvent avoir lieu par application de l'article 4 de la loi.

Si on admet l'interprétation contraire, c'est-à-dire si on applique à des travaux périodiques une faculté prévue seulement pour des circonstances nettement exceptionnelles, on arrive à priver du repos hebdomadaire d'une façon permanente, et sans repos compensateur, le personnel toujours le même qui est spécialisé aux travaux d'entretien et de réparation ce qui est contraire certainement à l'esprit de la loi.

Cette situation prendra fin si le Parlement adopte la nouvelle rédaction du 1er et 2e alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1906 qui lui est proposée dans le rapport de la Commission du travail. Tous les services qui ne peuvent pas être interrompus le dimanche ou qui ne peuvent être assurés que le dimanche pourront ainsi fonctionner sans que la mine cesse d'être considérée comme ayant le repos collectif. Mais les ouvriers ainsi occupés le dimanche ne pourront travailler qu'une demi-journée et devront avoir un repos compensateur équivalent au repos supprimé.

§ 3. — *Dérogations de l'article 4.* — Les mines ont usé largement des dérogations de l'article 4 en les appliquant non seulement aux cas exceptionnels, mais encore aux travaux d'entretien indispensables pour assurer la sécurité et la continuité de l'exploitation.

La Société des charbonnages des Bouches-du-Rhône a fait ainsi 60 déro-

gation pour travaux urgents et réellement exceptionnels et 3,528 pour des travaux d'entretien nécessaires à ses deux sièges de Gardanne et de Castellane-Léonie. Toutefois, ce dernier nombre comprend les dérogations faites en vertu de l'article 5, § 1er, dont il n'a pas été tenu un compte distinct; il y a eu ainsi en tout 3,588 dérogations pour l'année entière soit une moyenne de 69 ouvriers occupés chaque dimanche sur un effectif total (jour et fond) de 1,471 ouvriers ce qui représente 5.37 p. o/o.

Les mines de Valdonne ont fait travailler dans les mêmes conditions chaque dimanche une moyenne de 31 ouvriers sur un effectif total de 918 ouvriers, soit une proportion de 3.37 p. 100.

La Société des Bormettes a fait 1,507 dérogations du même genre, soit une moyenne de 29 ouvriers occupés chaque dimanche, pour un effectif ayant varié de 425 à 250 ouvriers. Des préavis ont été régulièrement adressés chaque samedi au contrôleur des mines.

§ 4. — *Dérogations à l'article 5, § 1er.* — Ces dérogations ont été utilisées par tout le personnel employé à la conduite des machines et des chaudières, par les gardiens et les gardes d'écurie. La mine de Trets où l'exploitation se fait par une galerie a pu assurer son fonctionnement en recourant seulement à ce genre de dérogation et il n'y a eu en tout que 102 journées de travail faites le dimanche, soit moins de 2 ouvriers par dimanche sur un effectif total de 252 ouvriers.

En totalisant les dérogations des articles 4 et 5 la Société des charbonnages des Bouches-du-Rhône a fait faire à son personnel en 1907, 1,424 journées dans la section de Gardanne et 2,164 dans la section de Castellane-Léonie, soit une moyenne par dimanche de 27 et 41 journées sur un effectif total de 612 ouvriers au premier siège et de 691 au second.

Il n'y a eu aucune réclamation du personnel.

§ 5. — *Dérogations de l'article 6.* — A la suite des pluies persistantes des mois d'octobre et de novembre 1907, plusieurs quartiers des mines de Gardanne ont été envahis par l'eau et le travail a du y être interrompu. On s'est ainsi trouvé dans le cas d'un chômage forcé déterminé par les intempéries. La Société des charbonnages des Bouches-du-Rhône en a informé le Service des mines dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 24 août 1906; mais elle n'a pas eu ensuite l'occasion de profiter du droit que lui conférait dans cette circonstance le 1er alinéa de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906.

La Société des porphyres de Saint-Raphaël (Var) a demandé, par application de l'article 6, § 1er, 612 dérogations ayant porté sur 4 matinées de dimanches; 306 ouvriers ont ainsi été occupés quatre fois pendant une demi-journée.

La même société a demandé, pour un dimanche, 40 dérogations par application de l'article 6, § 2.

La Société des Bormettes a demandé par application de l'article 6, § 2, une suspension du repos hebdomadaire pendant 15 dimanches pour 13 ouvriers

occupés au chargement du minerai dans les navires à l'appontement des Bormettes.

Plusieurs carrières peu importantes ont profité à diverses reprises des facilités que leur offre l'article 6 de la loi,

§ 6. — *Décret du 14 août 1907, article 2.* — La mine des Bormettes a fait usage pendant une partie de l'année des facilités prévues par l'article 2 du décret du 14 août 1907 pour le poste du samedi soir qui durait au delà de minuit. Cette situation a cessé avec l'arrêt de l'exploitation de la mine. Il n'y a eu aucune réclamation du personnel.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

§ 1er. — Les déclarations d'accidents sont faites assez régulièrement par les exploitants; mais les maires de diverses localités négligent souvent de les transmettre au Service des Mines. Nous n'avons pas eu connaissance d'accidents de plus de 4 jours non déclarés. Il n'y a pas eu de procès-verbaux dressés pour défaut de déclaration ou pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898.

§ 2. — Il y a eu, en 1907, 1,323 accidents de plus de 4 jours déclarés. La comparaison avec les années précédentes ne donne lieu à aucune remarque.

§ 3. — Ces accidents ont atteint 1,221 ouvriers adultes, 98 garçons de moins de 18 ans, 1 fille de moins de 18 ans et 3 filles de plus de 18 ans et femmes.

La répartition des accidents d'après leurs causes matérielles montre que les causes les plus fréquentes sont les éboulements, les chutes d'objets, la manutention des fardeaux, la conduite des véhicules à traction mécanique ou animale, les chutes dans des excavations, les outils à main, etc. L'examen de cette répartition ne suggère aucune remarque particulière. Parmi ces accidents, il y a eu 14 morts atteignant exclusivement des ouvriers adultes, 17 incapacités permanentes ayant frappé 16 adultes et un garçon de moins de 18 ans. Les autres accidents comprennent 1,281 incapacités temporaires de plus de 4 jours et 11 suites inconnues.

§ 4. — Il n'y a pas eu d'accidents résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893 et ayant donné lieu à une enquête.

§ 5. — Nous n'avons aucune observation à présenter au sujet des industries ou travaux qui causent fréquemment des accidents.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLE.

§ 1er. — *Application générale de la loi du 29 juin 1905.* — Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1906, n'a donné lieu jusqu'à présent à aucune difficulté sérieuse car la durée du travail au chantier ne dépasse jamais huit heures et demie et n'atteint souvent même pas huit heures. Cette durée est d'ailleurs toujours coupée par un repos d'une heure.

La plupart des mines se trouvent dès maintenant dans la situation qui ne sera la règle qu'au troisième et dernier palier, c'est-à-dire après le 5 janvier 1910. Il n'y donc rien eu à changer aux heures de descente et de remonte du personnel.

Il y a eu 19 mines de combustible en activité dans l'arrondissement; les ouvriers adultes occupés à l'abatage ont été au nombre de 937 sur un effectif total de 2,051 ouvriers du fond. Le personnel assujetti à la loi du 29 juin 1905 représente donc 45.68 p. 100 du nombre total des ouvriers du fond.

§ 2. — Toutes les mines ont eu en 1907 une durée de travail inférieure à la limite de neuf heures fixée par le premier palier d'application de la loi.

Il n'a rien été changé aux durées de travail antérieurement établies par l'usage et inférieures à la durée légale.

§ 3. — Le repos du fond est généralement d'une heure et augmente la durée de la journée de travail. Il n'y a pas de repos au jour.

§ 4. — *Dérogations permanentes.* — Néant.

§ 5. — *Dérogations temporaires.* — Aucune dérogation n'a été demandée par les exploitants pendant l'année 1907 et il n'y a eu aucune prolongation volontaire de la duré du travail.

§ 6. — Le Service des mines n'a pas eu l'occasion de recourir aux pénalités prévues par l'article 6 de la loi.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Il y a quatre circonscriptions de délégués mineurs qui fonctionnent dans le département des Bouches-du-Rhône et deux dans le département des Basses-Alpes.

Les circonscriptions des Bouches-du-Rhône sont les suivantes :

Gardanne (Concession de Gardanne et Mimet);
Gréasque (Grande Concession);
Valdonne (Concessions de Peypin et Saint-Savournin Nord et Sud);
Trets (Concession de Trets).

Celles des Basses-Alpes sont :

Gaude (Concession de Gaude, Sainte-Rostagne, etc.);
Dauphin (Concessions de Villeneuve, Dauphin, les Hubacs).

A l'exception d'un délégué des Bouches-du-Rhône qui est ancien ouvrier, tous les autres délégués et les délégués suppléants sont des ouvriers actuellement occupés dans les mines qu'ils surveillent.

Pour l'ensemble de l'arrondissement, les délégués ont fait 357 visites mensuelles réglementaires, 24 visites à la suite accidents et 6 visites pour accompagner l'ingénieur ou le contrôleur, soit au total 387 visites.

Pour cet ensemble de journées de visites il a été payé aux délégués une somme totale de 5,584 fr. 50 qui fait ressortir à 14 fr. 42 le prix moyen payé par visite réellement faite. Le nombre des visites payées s'est élevé à 1,030 pour 387 visites réelles, soit une majoration de 266 p. 100.

Le prix officiel de la journée du délégué est fixé à 5 fr. 50 pour les Bouches-du-Rhône et à 5 francs pour les Basses-Alpes, ce qui correspond au salaire journalier moyen d'un bon ouvrier mineur. Le salaire moyen d'un ouvrier adulte employé au fond est de 4 fr. 70 dans les Bouches-du-Rhône et de 4 fr. 20 dans les Basses-Alpes.

§ 5. — Les exploitants ont toujours donné satisfaction aux observations des délégués et le Service des mines a veillé à ce qu'il soit régulièrement tenu compte de ces observations lorsqu'elles lui ont paru fondées. Il ne s'est produit aucune difficulté sérieuse ni aucun incident méritant d'être signalé.

§ 6. — Il n'y a aucun délégué débitant dans l'arrondissement de Marseille.

CHAPITRE XII.

CONTROLE DE L'ÉTAT.

Les contrôleurs des mines ont fait, en 1907, 62 visites de mines, 135 visites de carrières souterraines, 509 visites de carrières à ciel ouvert et 2 visites d'établissements annexes. L'ingénieur en chef et l'ingénieur ordinaire ont fait 17 visites de mines et une visite de carrière. Toutes ces tournées ont été consacrées en partie à l'application des lois sur le travail et en partie à la surveillance ordinaire du Service des mines. Aucun procès-verbal n'a été dressé pendant l'année 1907.

CHAPITRE XIII.

Néant.

Marseille, le 17 juin 1908.

L'Ingénieur en chef des Mines,

GENTY.

RAPPORT DE M. BOUTIRON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BORDEAUX.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne,
Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Bordeaux comprend les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Dordogne, de la Gironde, de Lot-et-Garonne, du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées. Le nombre des exploitations minières en activité dans l'arrondissement est passé de 10 en 1906, à 16 en 1907, par suite de la reprise de diverses concessions de mines métalliques et de combustibles dans la Dordogne, dans les Hautes et Basses-Pyrénées, entraînant une augmentation sensible du personnel employé. Un léger accroissement s'est également produit dans l'effectif des ouvriers des carrières souterraines et à ciel ouvert, ainsi que des établissements industriels soumis à la surveillance du Service des mines.

Toutes les mines et la plupart des carrières souterraines importantes ont été visitées au moins une fois, quelques-unes plusieurs fois, tant par les Ingénieurs que par les Contrôleurs. Les exploitations de moindre importance ne peuvent faire l'objet d'une visite annuelle; elles sont inspectées à tour de rôle et à intervalles plus ou moins éloignés, dans la mesure où le permettent les exigences d'un service auquel l'augmentation continue du nombre des appareils à vapeur et des automobiles ne laisse que peu de temps disponible à cet effet.

Le tableau ci-après fait connaître le nombre des exploitations qui ont été en activité pendant tout ou partie de l'année 1907, le nombre de

celles qui ont été visitées, l'effectif total approximatif du personnel employé et l'effectif réel du personnel rencontré :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE des exploitations en activité.	PERSONNEL EMPLOYÉ		NOMBRE des exploitations en activité visitées.	PERSONNEL RENCONTRÉ		NOMBRE DE VISITES de jour.	
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	Ingénieurs.	Contrôleurs.
Mines	16	360	272	12	286	258	16	13
Carrières souterraines { continues	299	1,363	169	226	1,089	146	27	229
Carrières souterraines { temporaires	124	221	25	47	76	16	//	47
Carrières à ciel ouvert { continues	1,000	//	5,037	263	//	1,715	3	272
Carrières à ciel ouvert { temporaires	1,391	//	3,172	113	//	273	//	115
Établissements industriels etc., dépendant :								
Des mines	7	//	206	7	//	196	4	7
Des carrières	22	//	187	14	//	133	//	20
		1,944	9,068		1,451	2,737	50	703
TOTAUX	2,859	11,012		682	4,188		753	

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucune exploitation de l'arrondissement n'occupe d'enfants de moins de 13 ans. Les enfants de 13 à 16 ans s'y rencontrent en petit nombre, et presque tous sont employés aux travaux du jour, à l'exception de 2 qui sont employés au fond, dans les mines de Pierrefitte. L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé. La plupart de ces enfants travaillent, d'ailleurs, tout au moins dans les carrières, sous la surveillance de quelque proche parent, et ne sont guère occupés qu'à de menus travaux comme la fente et la taille des ardoises.

Le personnel total employé, enfants, filles ou femmes et ouvriers adultes, se répartit comme l'indique le tableau ci-après :

DÉCOMPOSITION DU PERSONNEL.		TOTAUX	
		PARTIELS.	GÉNÉRAUX.
1° Personnel protégé.	Enfants de 12 à 13 ans	//	332
	Enfants de 13 à 16 ans	32	
	Enfants de 16 à 18 ans	174	
	Filles de plus de 18 ans et femmes	126	
2° Ouvriers adultes		.....	10,680
TOTAL		.....	11,012

La comparaison de ces chiffres avec ceux de l'année 1906 indique une augmentation globale de 5 p. 100 environ, qui porte à la fois sur le nombre des adultes et sur l'effectif du personnel protégé.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

La durée du travail varie selon la nature de l'exploitation et l'époque de l'année.

Aux mines de Pierrefitte, Adervielle, Loudervielle, Arrens, Baïgorry, Arre, Anglas, le Lardin, et aux ardoisières de Labassère, la durée du travail effectif est de neuf heures et demie environ pour les ouvriers du fond et de dix heures pour les ouvriers du jour.

Les carrières de toute nature recrutent leur personnel, pour une bonne part, parmi les agriculteurs qui consacrent à ces travaux la période de chômage des occupations agricoles. On peut admettre que la durée du travail quotidien varie de 7 à 10 heures dans ces exploitations et que la moyenne est de 8 heures environ.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893, pour les travaux souterrains, ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, pour les travaux du jour, n'a été constatée.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Dans aucune exploitation on ne travaille de nuit, si ce n'est à titre tout à fait exceptionnel et seulement dans les mines.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'y a pas eu lieu d'en accorder.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les livrets sont distribués assez régulièrement par les maires : ils contiennent toutes les indications nécessaires. La proportionnalité des enfants possédant le livret peut être évaluée à 90 p. 100, comme par le passé.

Les exploitants possèdent à peu près tous le registre d'inscription et y inscrivent exactement les enfants aux-dessous de 18 ans qu'ils emploient. Ces registres sont toujours tenus à la disposition du Service des Mines.

L'affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures

de travail et de repos a lieu régulièrement dans les exploitations importantes. Dans les carrières où le travail se fait à la tâche, sans que l'ouvrier soit assujetti à des heures de présence fixes, il ne peut en être ainsi, et le Service des mines ne reçoit pas de duplicata des affiches relatives à cet objet.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines comprennent les laveries ou ateliers de criblage des mines, les ateliers de fente ou de taille des ardoises, une fabrique d'agglomérés. Ces établissements occupent la majeure partie du personnel protégé, femmes et enfants.

Les femmes ne sont employées nulle part dans les travaux souterrains : une cinquantaine de jeunes ouvriers de 16 à 18 ans y sont occupés dans les conditions prescrites par le décret du 3 mai 1893.

Aucune infraction aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, ni à celles du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 n'a été constatée dans les conditions de travail du personnel protégé.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Le repos hebdomadaire était partout observé et fixé au dimanche avant le vote de la loi du 13 juin 1906. L'application de cette loi n'a donc rencontré aucune difficulté; il n'existe d'ailleurs pas, dans l'arrondissement minéralogique de Bordeaux, d'établissement pouvant, par ses conditions de travail, créer des difficultés de ce genre, même au regard de certains ouvriers spéciaux. Aucune demande d'autorisation ou de dérogation ne s'est produite.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents ont été assez exactement faites en 1907, mais un assez grand nombre ne parviennent au Service des mines que par l'intermédiaire de l'Inspecteur départemental du travail. Le Service n'a pas eu connaissance, pendant cette même année, d'accidents de plus de quatre jours non déclarés; il n'a pas été dressé de procès-verbaux pour défaut de déclaration ou pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898.

Le nombre total des accidents de plus de 4 jours déclarés en 1907 s'est élevé à 226, en augmentation de 75 sur celui de 1906. Les risques courus par le personnel n'ayant pas varié, et l'accroissement du nombre des ouvriers n'ayant pas dépassé 5 p. 100 d'une année à l'autre, il est vraisemblable que

cette augmentation du nombre des accidents doit être attribuée à des défauts de déclaration en 1906, et, pour une partie, à des causes fortuites.

Il est, d'autre part, bien difficile d'établir une répartition des accidents par groupes professionnels, étant donné que le personnel surveillé par le Service des mines appartient presque en totalité à l'industrie extractive et à des établissements annexes où la nature des risques est presque uniforme (éboulements, chutes, manutention des fardeaux, manipulation des outils, emploi des explosifs).

Aucun accident résultant de contravention à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893 ou aux décrets qui les complètent ne s'est produit au cours de l'année 1907.

Les seules mesures prises par le Service consistent dans le rappel aux règlements qui régissent soit l'exploitation des mines et des carrières, soit l'emploi des substances explosibles.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

Les mines de combustibles exploitées dans l'arrondissement minéralogique de Bordeaux sont au nombre de 2 seulement. Ces mines, qui étaient en chômage depuis quelques années, ont été remises en exploitation au cours de l'année 1907.

La mine de lignite de Cladech est exploitée à ciel ouvert; la mine de houille du Lardin par galeries souterraines : l'une et l'autre n'ont qu'une importance infime, et leur production totale en 1907 n'a pas atteint 1,000 tonnes.

Le personnel employé dans ces exploitations est très réduit, et la durée du travail n'excède pas celle fixée par la loi.

Les exploitants n'ont jamais sollicité de dérogation, ni à titre permanent, ni à titre temporaire, et l'article 6 de la loi du 29 juin 1905 est resté sans application.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Les exploitations pourvues de délégués mineurs sont au nombre de trois comportant cinq sièges d'extraction.

Il y a deux délégués titulaires et trois délégués suppléants travaillant au fond, dans leurs circonscriptions respectives; le troisième délégué titulaire n'est pas occupé dans les mines ou carrières.

Les journées réelles de visites mensuelles réglementaires se sont élevées à 48; une seule demi-journée de visite supplémentaire a été motivée par un accident. Il n'y a pas eu de visites pour accompagner les Ingénieurs.

La somme totale payée à l'ensemble des délégués pour leurs journées de visites a été de 381 fr. 50.

Le prix moyen de la journée des délégués a été de 3 fr. 75 et le prix moyen de l'ouvrier adulte travaillant au fond de 3 fr. 75.

Les visites des délégués mineurs sont régulièrement faites Leurs rapports, toujours transmis au Service des mines, n'ont motivé ni observation ni intervention d'aucune sorte.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

Les tournées des Ingénieurs et Contrôleurs des Mines ont toujours eu pour objet à la fois la surveillance technique et administrative des exploitations et l'application des lois des 2 novembre 1892, 30 mars 1900, 12 juin 1893, 29 juin 1905, 13 juillet 1906 et des règlements pris pour leur exécution.

Les Ingénieurs ont fait, tant au fond qu'au jour, 50 visites mixtes, et les Contrôleurs 703.

CHAPITRE XIII.

Néant.

Bordeaux, le 18 mai 1908.

L'Ingénieur en chef des Mines,

X. BOUTIRON.

RAPPORT DE M. VIEIRA,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À TOULOUSE.

(Ariège. Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend des mines de houille, de lignite, de fer et de métaux divers, des minières et des carrières souterraines et à ciel ouvert. Le tableau ci-dessous donne le nombre des établissements existants et de ceux qui ont été visités ou non pendant l'année 1907, avec le nombre des ouvriers employés en distinguant le personnel total et le personnel protégé :

DÉSIGNATION.	ÉTABLISSEMENTS						TOTAUX.		
	VISITÉS.			NON VISITÉS.				PERSONNEL	
	Nombre.	Personnel total employé	Personnel protégé.	Nombre.	Personnel total employé	Personnel protégé.	NOMBRE.	total employé	protégé.
Mines et recherches de mines.	105	15,166	1,414	9	104	11	114	15,270	1,425
Carrières souterraines..... continues..	48	260	6	1	5	//	49	265	6
Carrières souterraines..... temporaires	6	10	2	4	4	//	10	14	2
Carrières à ciel ouvert... continues..	173	1,194	46	833	1,783	17	1,006	2 977	63
Carrières à ciel ouvert... temporaires	192	462	17	908	1,948	32	1,100	2,410	49
Établissements annexes des mines et carrières.....	22	646	135	2	18	//	24	664	135
TOTAUX.....	546	17,738	1,620	1,757	3,862	60	2,303	21,600	1,680

Sur les 21,600 ouvriers employés dans ces établissements, 9,785 sont occupés au fond et 11,815 au jour; le personnel protégé s'élève à 1,680, en augmentation de 76 unités sur l'année précédente et représente 7.7 p. 100 du personnel total comme en 1906. L'augmentation porte sur les garçons

de 13 à 16 ans (5) et de 16 à 18 ans, au fond (37) et sur les garçons de 16 à 18 ans, au jour (65); il y a au contraire diminution de 31 unités sur les filles de plus de 18 ans et les femmes, les autres catégories n'ayant pas sensiblement changé.

Le personnel protégé est presque exclusivement employé au jour et il n'existe dans les travaux souterrains que 151 garçons, dont 11 de 13 à 16 ans et 140 de 16 à 18 ans. Ce nombre n'était que de 109 en 1906 et de 89 en 1905 et paraît augmenter assez régulièrement après avoir décru dans une période précédente. Ce résultat qui peut être considéré comme avantageux, le métier de mineur devant s'apprendre jeune pour que l'ouvrier y prenne goût, paraît provenir de la difficulté de recrutement du personnel. Les mines et les établissements annexes qui en dépendent, et dans lesquels la discipline est plus assurée et la surveillance plus facile, occupent 1,480 femmes et enfants, soit 88 p. 100 du personnel protégé.

Toutes les exploitations importantes ont été visitées dans le courant de l'année et les principales l'ont été plusieurs fois. Celles qui n'ont pas été visitées sont deux mines peu importantes et sept recherches de mines, toutes situées dans des conditions d'accès difficiles et ouvertes à une époque trop avancée de l'année, ainsi que cinq carrières souterraines dont une seule continue et la plupart des carrières à ciel ouvert, dont la surveillance incombe plus spécialement aux maires des communes intéressées. D'après les renseignements que possède le Service, ces divers établissements n'occupent que 60 femmes et enfants, soit moins de 4 p. 100 du personnel total protégé. Les dépendances des mines, minières et carrières, non soumises à la police des mines, c'est-à-dire les établissements annexes, ont fait l'objet de 74 visites, soit spéciales, soit à l'occasion de tournées de surveillance dans les exploitations dont elles dépendent.

Le personnel protégé rencontré au cours des tournées de surveillance faites en 1907 dans les établissements visités s'élève à 1,621 unités dont 942 femmes et 679 garçons, soit 96 p. 100 du personnel total protégé.

Aucune contestation ne s'est élevée au sujet de l'assujettissement à la loi des établissements visités et aucun conflit d'attributions ne s'est produit.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — Depuis de longues années il n'a été rencontré, ni dans les mines, minières et carrières de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, ni dans les établissements annexes qui en dépendent, aucun enfant au-dessous de 13 ans.

§ 2. — Les garçons et filles de 13 à 16 ans sont au nombre de 293, soit 17 p. 100 du personnel protégé. Sur ce nombre 11 seulement (il n'y en avait que 6 en 1906) sont employés dans les travaux souterrains, savoir: 3 à Rancié, où ils aident leurs parents dans le transport et le roulage du minerai,

1 dans les Pyrénées-Orientales et 4 dans l'Aude, comme mousses. Ces enfants n'ont qu'un travail léger et discontinu (4 heures à Rancié) qui n'est jamais au-dessus de leurs forces.

Les autres, 255 garçons et 27 filles, sont employés au jour, dans les ateliers de criblage et de lavage des houillères; quelques-uns dans les carrières à ciel ouvert et les établissements annexes.

Le travail demandé à ces enfants est toujours assez léger et ne nous a jamais paru excéder leurs forces. L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, n'a pas été réclamé en 1907 et n'a paru nécessaire dans aucun cas.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Les heures où commence et finit le travail sont très variables dans les exploitations de l'arrondissement. Dans les houillères du Tarn, le premier poste va de 6 heures du matin à 2 heures, le second de 2 heures à 10 heures, le troisième, très peu important à Carmaux, de 10 heures du soir à 6 heures du matin. Dans les houillères de l'Aveyron, il n'y a habituellement que deux postes, de 6 heures du matin à 4 heures du soir et de 6 heures du soir à 4 heures du matin. Dans les mines métalliques, il n'y a habituellement qu'un seul poste, de 6 heures du matin à 5 ou 6 heures du soir. Dans les mines de fer des Pyrénées-Orientales, la plupart ont deux postes, de 7 heures du matin à 4 heures et de 6 heures du soir à 3 heures du matin. A Palalda et à la Pinouse on a également deux postes, de 8 heures du matin à 5 heures et de 7 heures à 4 heures du matin. A Batère, on a adopté les trois postes de huit heures du Tarn. Enfin, à Rancié, les ouvriers entrent à 7 heures du matin pour sortir à midi. Ceci pour les travaux du fond.

Au jour, la durée de la présence est habituellement de dix heures, à des heures variables suivant les saisons. Il en est de même dans les carrières et les minières.

Les heures et la durée des repos sont également très variables. Il n'existe officiellement aucun repos pour les ouvriers du Tarn et ceux de Las-Indis, bien qu'en pratique ils prennent habituellement une demi-heure au moins pour goûter. Dans l'Aveyron, les ouvriers prennent une heure ou une heure et demie pour goûter, autant dans les mines métalliques, une heure dans les mines de fer des Pyrénées-Orientales, à Rancié et dans les carrières.

Les ouvriers du jour et ceux des carrières ont de une heure à deux heures de repos, pris en deux ou trois fois dans la journée suivant les exigences de l'exploitation.

Il résulte de ces chiffres que la durée du travail pour le personnel protégé et dans certains cas pour le personnel adulte lui-même, est en réalité de sept heures et demie dans le Tarn, de huit heures à Las-Indis, de huit heures et demie dans houillères de l'Aveyron et de neuf heures dans les autres exploitations. La durée du travail effectif n'atteint dix heures que dans la mine de

Bulard, située à 2,500 mètres d'altitude et dans les carrières de talc de Luzenac et de Montferrier, qui ne sont également en activité que pendant la belle saison. Ces trois exploitations n'emploient que des ouvriers adultes.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pas plus qu'à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Aucune exploitation de notre Service n'emploie le personnel protégé au travail de nuit sauf l'exception relative aux lampistes.

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir n'est pratiqué nulle part.

Aucune mine n'a recours au travail à deux postes de 4 heures du matin à minuit.

Aucune mine n'a recours au travail permanent de sept heures sur vingt-quatre.

Les femmes sont employées la nuit, dans les houillères pour l'entretien et l'allumage des lampes dans les conditions de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

La lampisterie de Campagnac emploie des femmes et des filles majeures qui ne travaillent que sept heures sur vingt-quatre.

Sur les quinze femmes employées dans les lampisteries de Carmaux, 3 à Tronquié, travaillent de 4 heures à minuit, et 1 à Sainte-Marie, de 3 heures à 11 heures du soir. Ces femmes avaient autrefois une heure de repos, ce qui réduisait leur travail effectif à sept heures. La compagnie, par interprétation inexacte de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, ayant cru pouvoir réduire ce repos à une demi-heure, ce qui ramenait la durée du travail à sept heures et demie tout en laissant *le travail de nuit* inférieur à sept heures, nous avons fait reprendre l'ancien horaire sans difficulté.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1er. — Tous les enfants au-dessous de 18 ans rencontrés au cours des tournées de surveillance étaient munis des livrets prescrits par la loi sauf un enfant d'origine espagnole, employé dans une minière des Pyrénées-Orientales et 3 autres employés aux cantines des carrières de talc de Trimouns. Vu la

bonne foi et l'ignorance des intéressés, aucun procès-verbal n'a été dressé et la situation a été immédiatement régularisée.

Les maires délivrent en général les livrets sans difficulté mais plusieurs n'avaient pas à leur disposition les imprimés nécessaires.

Les livrets contiennent toutes les indications réglementaires et sont communiqués sans difficulté au Service des mines.

§ 2. — Toutes les mines et carrières importantes possèdent le registre d'inscription prescrit par la loi et le tiennent à la disposition du Service des mines. Tout le personnel protégé y est inscrit avec les indications nécessaires.

Ce registre manque quelquefois sur les carrières qui n'emploient habituellement qu'un seul enfant, lorsqu'ils en embauchent d'autres. Il est fort difficile aux intéressés de s'en procurer et le Service des mines, auquel le Ministère du Commerce a refusé de donner les imprimés nécessaires, ne peut en distribuer au besoin.

§ 3. — L'affichage des lois, des règlements d'administration publique et des heures de travail et de repos est fait sur toutes les mines, leurs dépendances et les grandes carrières. Les duplicatas des affiches concernant les heures de travail et de repos sont assez régulièrement envoyés aux ingénieurs des mines.

Les affiches manquent sur presque toutes les petites carrières qui ne savent où se les procurer et ne disposent d'ailleurs d'aucun emplacement abrité pour les placarder.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Les établissements annexes de mines et de carrières, non soumis aux lois et règlements sur les mines, mais surveillés par le Service des mines, sont au nombre de 24, occupant 25 garçons de moins de 18 ans, 110 filles ou femmes et 529 ouvriers adultes. Ce sont les usines à coke et à agglomérés des mines de houille d'Albi, Carmaux, Campagnac, Cransac, Decazeville (8), l'usine à agglomérés de la mine de lignite de Bize, la fonderie de Peyrebrune, la saline de Salies-du-Salat, les fours de grillage des minerais de fer des Pyrénées-Orientales (5), l'atelier de taille de dalles d'Armissan, les usines de broyage de talc de Luzenac et de Montferrier (2) et les 5 ateliers de sciage et de polissage de marbre de Saint-Béat et environs.

Les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 29 novembre 1904 sont convenablement appliqués dans ces établissements et le Service des mines n'a rencontré aucune difficulté pour faire adopter les quelques modifications de détail qui lui ont paru désirables. Toutes les mesures de sécurité sont prises au sujet des machines en mouvement, les locaux sont propres, convenablement nettoyés et suffisamment aérés. Aucune partie du personnel ne couche dans les usines. Aucune infraction aux bonnes mœurs n'a été signalée. Si les portes de certains ateliers de Carmaux, irréprochables

sous tous les rapports, s'ouvrent du dehors en dedans, l'encombrement n'y est pas à craindre.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains.

Les femmes et filles employées dans les établissements annexes, sont ainsi réparties :

A Carmaux, 74 femmes sont occupées à ramasser et à charger le coke et les agglomérés sur les wagons;

Dans l'Aveyron, 24 femmes ou filles sont employées aux manutentions diverses du coke et des agglomérés;

Dans l'Aude, 2 femmes sont occupées au sciage des dalles d'Armissan.

Dans la Haute-Garonne, 10 femmes ou filles sont employées dans les établissements annexes des carrières.

Les usines annexes des mines d'Albi et de Bize, la fonderie de Peyrebrune, la saline de Salies-du-Salat, les usine à talc et les fours de grillage des Pyrénées-Orientales n'emploient pas le personnel protégé.

§ 3. — Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, relatif aux enfants, aux filles mineures et aux femmes employées au jour, sont partout observées dans l'arrondissement de Toulouse.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

§ 1er. — En règle générale le repos hebdomadaire est collectif et est donné le dimanche, régulièrement, dans toutes les exploitations de l'arrondissement de Toulouse.

Certaines difficultés se sont présentées au sujet du personnel des spécialistes et des exceptions ont dû être tolérées. C'est ainsi que le repos hebdomadaire a dû être réduit pour les électriciens et les machinistes de la saline de Salies-du-Salat.

Les mêmes difficultés se sont présentées pour les mécaniciens qui conduisent les machines d'extraction des houillères de l'Aveyron et du Tarn. Les circonstances générales de l'exploitation des houillères, surtout dans l'Aveyron, où la menace des feux oblige à maintenir en permanence dans la mine un personnel suffisant, oblige à faire les réparations le dimanche. Les changements de postes hebdomadaires et les prescriptions de la loi du 13 juillet 1906 obligent à adopter pour le travail des machinistes des puits des combinaisons très compliquées qui sont satisfaisantes dans le Tarn, mais laissent à désirer dans l'Aveyron où le personnel est insuffisant Tantôt le repos hebdomadaire n'est donné qu'une semaine sur deux, sur trois ou sur quatre, tantôt la durée du poste est prolongée jusqu'à douze heures, dix-huit heures ou même vingt-quatre heures à Decazeville. A la suite d'une enquête faite au point de vue de la sécurité, nous avons proposé de réduire à dix heures au maximum

la durée du poste des machinistes, même dans les périodes d'alternance; mais il est absolument impossible, dans la situation actuelle, d'accorder une journée de repos complète par semaine.

Une difficulté particulière s'est présentée pour les mines de Sentein et de Bulard, situées à une haute altitude et dans lesquelles le travail est suspendu pendant plusieurs mois de l'année. Elle vient de ce que la journée n'étant pas suffisante pour descendre de la mine au village et en remonter, les ouvriers perdent en plus une demi-journée qui ne peut entrer en compte pour le repos hebdomadaire. Nous avons exposé la situation dans un rapport spécial dont les conclusions ont été adoptées par l'Administration supérieure.

§ 2. — Aucune autorisation n'a été demandée ni accordée en vertu des articles 2 et 8.

§ 3. — L'interprétation de l'article 4 n'a donné lieu à des difficultés qu'en ce qui concerne les mines de Carmaux. Le service local a dû intervenir et assurer le respect des prescriptions légales. Notre interprétation de la loi a été approuvée par décision ministérielle du 21 janvier 1908.

La nécessité d'entretenir les travaux, de faire fonctionner les machines et de réparer les dégradations, oblige certaines exploitations houillères à faire travailler le dimanche une fraction du personnel que le Service des mines a rendue, après étude de chaque cas particulier, aussi minime que possible. Ce n'est qu'à partir du mois d'août que les préavis de dérogation ont été envoyés régulièrement aux ingénieurs.

Le nombre des dérogations est donné dans le tableau G. Il a été de 1,352 à Carmaux, pour un personnel moyen de 3,052 ouvriers, de 1,687 à Albi, pour un personnel de 1,302 ouvriers, de 7,749 à Decazeville pour 2,832 ouvriers, de 3,315 à Campagnac pour 1,592 ouvriers, de 2,144 aux Aciéries de France pour 2,285 ouvriers, de 554 à Bouquiès et Latapie pour 240 ouvriers et de 10 à la mine métallique de Peyrebrune pour un personnel moyen de 157 ouvriers.

§ 4. — Par application de l'article 5, le repos hebdomadaire est réduit à une demi journée, quelquefois plus, quelquefois moins, pour les machinistes et chauffeurs de certaines exploitations houillères; il est même complètement suspendu à Decazeville un dimanche sur deux. Il serait trop long de donner ici le détail des changements de poste qui a été adressé à un autre point de vue à M. le Ministre des Travaux publics. Aucune réclamation n'a été présentée, ni par le personnel, ni par les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs au sujet de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire. Le régime spécial de Decazeville, commandé par les circonstances locales et que nous cherchons à améliorer, a même été expressément demandé par les intéressés.

§ 5. — Les exceptions de l'article 6, § 1er et 2, ne s'appliquent dans notre Service qu'aux mines de Bulard et de Sentein où elles ont soulevé les difficultés dont il est parlé plus haut. Nous comptons profiter de la visite que nous

devons faire cette année de ces mines pour étudier à fond la question et prendre les mesures nécessaires.

§ 6. — Aucun établissement n'a fait usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

§ 1er. — Les déclarations d'accidents sont généralement faites assez régulièrement dans les mairies, mais beaucoup de maires omettent de transmettre au Service des mines l'avis de déclaration d'accident réglementaire ou envoient une pièce différente telle que le procès-verbal de déclaration. Aussi la plupart des accidents de carrières sont ignorés du Service des mines ou lui sont connus par la lecture des journaux. C'est ainsi que dans le Lot, qui occupe 947 ouvriers, aucune déclaration d'accident, même de 4 jours, n'a été transmise au Service des mines et dans les Pyrénées-Orientales, qui en occupe 2,683, il n'en a été reçu que 5, en dehors de celles qui sont directement adressées par les exploitants, en vertu des règlements sur les mines.

Aucun procès-verbal n'a été dressé pour défaut de déclaration, ce défaut n'ayant pu être constaté, ni pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898.

§ 2. — Le nombre total des accidents de plus de 4 jours déclarés a été de 1,851, inférieur à celui de 1906, qui était de 2,268: la négligence des maires empêche de tirer aucune conclusion de la comparaison de ces chiffres qui n'offrent d'exactitude qu'en ce qui concerne les mines et leurs dépendances. Le nombre des accidents mortels est resté sensiblement le même, 19 en 1907, contre 20 en 1906, de même que celui des incapacités permanentes, 4 en 1907 contre 7 en 1906.

§ 3. — Les causes les plus fréquentes d'accidents sont toujours les éboulements (581) et l'exploitation des voies ferrées (453), qui entrent pour plus de moitié dans le total. Ces accidents sont, pour la grande majorité, dus à des causes fortuites, souvent à l'imprudence des ouvriers. Il paraît bien difficile d'en diminuer le nombre.

§ 4. — Aucun accident n'est résulté de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou aux décrets qui la complètent. Sur les accidents, déclarés en 1907, 100 se sont produits dans les usines annexes, non soumises à la police des mines et n'ont causé que des incapacités de travail temporaires. 73 ont atteint le personnel protégé, en produisant seulement des incapacités temporaires, à l'exception d'un seul. Le 13 février 1907, la baraque du surveillant de la prise à remblais du puits Decazes sautait par suite de l'explosion de cartouches de dynamite gelées qui s'y trouvaient et un manœuvre de 16 ans était tué sur le coup, pendant que sa mère, étrangère à l'exploitation et le surveillant lui-même étaient grièvement blessés. Cet accident, après enquête, n'a donné lieu à aucune suite judiciaire.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTEE EMPLOYÉS A L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

Depuis le 5 janvier 1906, date à laquelle avait été appliquée la loi du 29 juin 1905, la journée des ouvriers employés à l'abatage dans les travaux souterrains des mines de houille n'a pas excédé une durée de neuf heures.

Aucune dérogation n'a été demandée et aucune infraction n'a été relevée par le Service des mines.

Le second stade d'application de la loi, réduisant la durée de la journée des piqueurs à huit heures et demie à partir du 5 janvier 1908, n'a présenté aucune difficulté dans le Tarn, où la durée du poste est depuis longtemps inférieure à huit heures, ni dans les exploitations houillères du bassin d'Aubin. Nous n'avons pas encore de renseignements précis sur les mines de lignite du Larzac et de Bize où des difficultés peuvent se présenter.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

§ 1er. — Il existe dans l'arrondissement minéralogique de Toulouse 20 exploitations de mines ayant des délégués.

Le nombre des sièges d'extraction est de 37 et le nombre de circonscriptions de délégués est de 30.

Trois arrêtés préfectoraux ont remanié les circonscriptions du Parc et des Issards (29 avril 1907) et de Campagnac (13 juin 1907). Un autre arrêté en date du 14 novembre 1906, a étendu à la mine de Bulard la circonscription de Sentein.

La circonscription de Decazeville a été créée par arrêté préfectoral du 3 juin 1907.

§ 2. — Parmi les délégués titulaires, 17 travaillent au fond dans leur circonscription, 7 travaillent au fond dans une autre circonscription et 6 ne travaillent dans aucune mine ou carrière.

Parmi les délégués suppléants, 27 travaillent au fond dans leur circonscription, 2 travaillent au fond dans une autre circonscription et 1 ne travaille dans aucune mine ou carrière.

§ 3. — Le nombre total des journées de visites réglementaires que les délégués doivent faire dans l'arrondissement, d'après la durée de la visite détaillée de chaque circonscription est de 1,534. Ce nombre a été en fait de 1,533, certains délégués n'ayant pas fait le nombre de visites auxquels ils étaient tenus, d'autres en ayant fait davantage. Un délégué a même continué pendant six mois à visiter des travaux qui n'avaient jamais fait partie de sa circonscription et qui, après la création d'une nouvelle circonscription, étaient régulièrement visités par un de ses collègues.

Aucune réclamation n'a été présentée, ni par les délégués, ni par les exploitants, soit au sujet de la durée de la visite détaillée, soit au sujet du nombre de visites effectuées.

Le nombre de journées de visite faites à l'occasion d'accidents a été de 152. Nous avons été saisi, à ce sujet, de plusieurs réclamations officielles ou officieuses, uniquement par les délégués de l'Aveyron, au sujet d'accidents non déclarés. Une seule de ces réclamations a parue fondée et l'exploitant qui avait oublié de faire la déclaration, a été invité à faire plus d'attention à l'avenir. Certains exploitants, celui de Rancié en particulier, omettaient de déclarer les accidents aux délégués qui n'ont pas protesté. Dès que nous l'avons découvert, nous avons invité ces exploitants à se conformer à la loi.

Les ingénieurs et contrôleurs se sont fait accompagner 11 fois par les délégués dans leurs tournées de surveillance.

§ 4. — Le nombre total des journées de visite faites par les délégués de l'arrondissement a été de 1.696.

Le nombre total des journées de visite payées aux délégués a été de 4.175 correspondant à une somme brute de 21,702 fr. 50. Cette somme se réduit à 21,526 fr. 66 en tenant compte de la retenue de 2 p. 0/0 au profit des caisses de retraites subie par un certain nombre de délégués de l'Aveyron et du Tarn.

Le prix fixé par les arrêtés préfectoraux pour la journée des délégués varie de 2 fr. 50 (Rancié) à 5 fr. 75 (Carmaux). Il n'est pas possible d'établir la moyenne.

Le prix moyen de la journée d'un ouvrier adulte employé au fond est de 2 fr. 50 à Rancié, 3 francs à Arignac, 4 fr. 35 à Sentein, 4 fr. 85 à Bulard, 3 fr. 35 dans l'Aude, 4 fr. 69 dans l'Aveyron, 4 fr. 25 à Figeac, 4 fr. 50 dans les Pyrénées-Orientales, 4 fr. 25, 5 francs et 5 fr. 50 dans le Tarn, partout inférieur ou, au plus, égal au prix fixé par les arrêtés préfectoraux. L'établissement du prix moyen de la journée de l'ouvrier du fond dans l'arrondissement nous paraît impossible à établir exactement.

Le prix moyen de la journée de visite effectivement faite par les délégués est en moyenne de 12 fr. 79. Ce prix est extrêmement variable et peut osciller de 5 francs (Rancié) à 55 francs (Combes — 110 francs pour deux visites mensuelles réglementaires). Ce chiffre est même très différent dans le même bassin, dans la même compagnie et pour les mêmes ouvriers et a varié en 1907 de 10 fr. 21 à Decazeville, à 16 francs à Miramont et 23 fr. 10 à Combes.

§ 5. — Sur les 30 délégués de l'arrondissement, 8 se bornent à relater l'itinéraire de leur visite sans faire aucune observation. 10 autres se bornent à des observations de détail, généralement à peu près exactes, auxquels les exploitants font le plus souvent droit sans intervention du Service des mines.

Les autres délégués, la plupart de l'Aveyron et ceux du Tarn, se livrent à de nombreuses observations, quelquefois malveillantes. Toutes ces observations ont examinées et celles qui peuvent présenter de l'intérêt au point de vue de

la sécurité ou de l'hygiène, sont signalées aux contrôleurs, qui les vérifient dans leurs plus prochaines tournées. Dans trois circonstances, ces observations ont paru assez graves pour motiver l'intervention immédiate de l'ingénieur ordinaire et de l'ingénieur en chef, qui ont reconnu que les faits signalés étaient matériellement inexacts ou tout au moins considérablement exagérés.

Quelques-unes des observations des délégués ont été reconnues exactes et le Service des mines a invité les exploitants à en tenir compte lorsque ce n'était pas déjà fait. Nous estimons que trois ou quatre seulement des délégués de notre arrondissement sont à la hauteur de leur mission qui pourrait, avec plus de compétence et moins de parti pris, avoir un grand intérêt pour la sécurité.

Il n'a pas été tenu un compte exact des interventions du Service des mines motivées par les observations des délégués. On peut estimer qu'une trentaine de visites, une dizaine de rapports, une centaine de notes ou de lettres y ont été consacrées plus ou moins complètement.

§ 6. — Aucun délégué à la sécurité des ouvriers mineurs n'est officiellement débitant, à notre connaissance.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

L'ingénieur en chef des mines, les trois ingénieurs ordinaires et les neuf sous-ingénieurs et contrôleurs de l'arrondissement interviennent, chacun en ce qui le concerne, dans la surveillance des établissements industriels au point de vue de la protection du personnel et de l'observation des lois et règlements sur le travail. La plupart des tournées de surveillance sont mixtes et sont consacrées à la fois à la surveillance technique et au travail proprement dit; beaucoup sont à la fois souterraines et superficielles de sorte qu'il est impossible d'opérer une distinction sur ce point.

L'ingénieur en chef a fait 30 tournées souterraines ou superficielles et 5 tournées pour enquêtes diverses concernant le travail ou l'hygiène, les ingénieurs ordinaires en ont fait 148, les contrôleurs 894, dont une de nuit, soit seuls, soit en accompagnant les ingénieurs.

Ces tournées ont donné lieu à une observation relative à la protection des conducteurs électriques de l'usine de Saint-Béat et à celles déjà signalées aux chapitres IV et VIII relativement au personnel des mines de Carmaux. Nous n'avons rencontré aucune difficulté de la part des exploitants qui observent aussi bien que possible les lois et règlements et s'efforcent d'assurer la sécurité et le bien-être du personnel.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé.

L'Ingénieur en chef des Mines,

GUSTAVE VIEIRA.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Nombre d'établissements existants et personnel

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 30 mars 1900.		À LA LOI du 9 septembre 1848.		À LA LOI des 12 juin 1893-11 juillet 1903.		À LA LOI du 13 juillet 1906.		TOTAL.
	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel	14	17	2	"	7	86	3	10	139
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	10	5	82	26	50	56	"	99	328
Industries extractives (Industries annexes des)	20	1	15	"	10	32	"	"	78
Industries de l'alimentation	4,645	969	12,090	3,660	22,391	19,304	386	2,123	65,570
Industries chimiques	1,571	46	1,986	55	1,242	178	"	"	5,078
Caoutchouc, papier, carton	2,203	19	147	1	196	35	"	"	2,601
Industries du livre	4,117	55	280	2	851	79	"	"	5,384
Industries textiles proprement dites	12,624	218	1,726	59	1,427	236	"	"	16,290
Travail des étoffes; vêtements	59,450	6,635	615	27	4,639	2,125	"	"	73,491
Travail des pailles, plumes, crins	976	59	23	3	303	84	"	"	1,448
Cuirs et peaux	7,755	1,021	998	48	7,816	2,458	"	"	20,096
Industries du bois	18,743	3,420	7,496	768	24,328	6,727	"	"	61,482
Métallurgie	155	1	59	1	6	"	"	"	222
Travail des métaux ordinaires	22,347	1,452	4,335	332	22,685	4,222	"	"	55,373
Travail des métaux fins	1,350	100	20	"	444	265	"	"	2,179
Taille des pierres précieuses	128	"	12	"	13	"	"	"	153
Taille et polissage des pierres	713	67	210	3	1,682	417	"	"	3,092
Terrassement, construction en pierre	8,668	1,920	1,555	200	22,382	6,500	"	"	41,225
Travail des pierres et terres au feu	4,678	422	1,197	105	2,439	529	"	"	9,370
Manutention	50	6	37	3	540	741	47	157	1,587
Transports	51	2	65	2	845	1,155	1,117	4,257	7,794
Commerce divers	330	12	86	"	50,152	83,884	546	4,693	139,703
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	7	"	10	"	790	1,848	35	610	3,300
Banque, assurances, etc	"	"	"	"	812	3,181	76	233	4,305
Professions libérales	53	"	"		1,643	5,010	258	1,388	8,352
Soins personnels, service domestique	29	2	3	2	2,791	5,002	1,312	1,465	10,639
Service de l'État, des départements et des communes	106	2	142	7	1,509	10,071	94	917	12,851
TOTAUX	150,799	16,450	33,191	5,304	171,099	154,231	4,201	15,952	552,130

par catégories professionnelles. — Année 1907.

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.												
ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.						FILLES ET FEMMES au-dessus de 18 ans protégées par les lois de			HOMMES ADULTES protégés par les lois de			TOTAL.
Garçons protégés par les lois de			Filles protégées par les lois de									
1900.	1893.	1906.	1900.	1893.	1906.	1900.	1893.	1906.	1900.	1848.	1893.	1906.	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
20	3	"	31	"	"	230	18	15	1,119	25	793	62	2,316
41	"	8	"	15	"	37	20	"	91	570	632	575	1,989
34	"	"	39	"	"	22	"	"	113	160	191	"	559
10.603	13,681	250	10,872	2,881	77	41,105	12,072	219	86,560	73,543	78,167	7,748	337,778
5,388	183	"	2,998	16	"	21,626	180	8	40,701	39,465	9,182	99	117,846
5,403	160	"	8,287	71	"	26,324	314	9	35,019	5,669	2,678	22	83,956
13,616	168	"	4,836	63	"	16,505	529	12	42,691	3,056	4,884	77	86,467
15,873	613	"	82,291	165	"	261,020	753	67	222,356	29,586	11,285	50	651,059
7,501	646	"	107,201	849	"	218,031	4,510	23	37,683	2,524	16,090	30	395,288
987	19	"	2,490	7	"	7,817	55	4	3,321	287	1,151	5	16,143
12,362	190	"	6,497	66	"	24,036	610	6	49,174	14,612	25,961	44	133,558
30,145	246	"	4,833	15	"	17,660	186	15	106,093	56,329	82,410	138	298,070
8,537	196	"	128	1	"	797	71	1	78,594	12,413	3,676	41	104,455
14,134	854	"	7,033	52	"	25,562	533	16	273,102	78,316	68,492	121	515,215
2,730	97	"	1,608	118	"	4,111	185	"	8,982	413	1,862	3	20,437
235	"	"	300	"	"	607	7	"	1,051	98	57	1	2,359
1,273	17	"	214	5	"	848	42	1	6,921	4,040	7,773	17	21,151
17,703	155	"	30	2	"	76	12	1	85,891	33,738	156,092	119	293,822
21,659	56	"	5,950	"	"	18,073	70	"	79,828	21,231	14,907	100	161,874
151	215	61	36	12	"	230	340	58	1,073	6,525	19,516	1,470	29,687
454	503	354	3	6	126	14	842	911	5,225	2,640	26,434	37,360	74,872
239	31,883	980	596	18,851	780	3,664	89,216	4,129	3,066	2,009	282,777	10,248	448,438
23	525	264	4	299	170	40	2,403	704	1	166	7,730	1,853	14,182
"	2,512	134	"	607	10	"	4,156	8	"	"	26,758	1,133	35,318
263	3,212	417	1,534	71	213	506	1,586	2,842	129	20	13,312	5,146	29,248
1	2,580	747	8	150	38	74	887	1,047	28	12	12,184	4,362	22,118
3,661	3,254	50	394	1,086	21	10,523	13,508	3,276	3,537	4,107	48,957	5,823	98,197
58,266	61,968	3,265	248,213	25,438	1,435	699,538	133,400	15,375	1,172,352	391,554	923,951	76,647	3,999,402

Nombre d'établissements existants et personn

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 30 mars 1900.		À LA LOI du 9 septembre 1848.		À LA LOI des 12 juin 1893-11 juillet 1903.		À LA LOI du 13 juillet 1906.		TOTAL.
		Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1re.	Paris	34,738	1,234	4,338	159	26,129	22,753	203	345	89,899
2e.	Limoges	11,474	1,393	2,465	919	15,085	18,349	68	501	50,354
3e.	Dijon	8,432	192	3,039	46	13,178	7,346	102	556	32,891
4e.	Nancy	7,156	471	2,550	35	11,777	8,273	183	1,906	32,351
5e.	Lille	13,827	62	4,068	9	16,715	8,020	361	348	43,410
6e.	Rouen	12,051	1,952	2,055	771	13,963	19,405	190	926	51,313
7e.	Nantes	16,933	2,115	2,921	949	16,118	13,358	183	1,095	53,672
8e.	Bordeaux	14,666	6,596	3,205	1,871	19,294	21,464	751	3,236	71,083
9e.	Toulouse	8,662	1,677	2,039	99	11,713	12,242	431	1,391	38,254
10e.	Marseille	10,074	371	2,093	328	13,374	11,209	1,338	4,764	43,551
11e.	Lyon	12,786	387	4,418	118	14,653	11,812	394	884	45,452
	TOTAUX	150,799	16,450	33,191	5,304	171,999	154,231	4,204	15,952	552,124

par circonscription. — Année 1907.

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.

ENFANTS au-dessous de 18 ans.						FILLES et FEMMES au-dessus de 18 ans protégées par les lois de			HOMMES ADULTES protégés par les lois de				TOTAL.
Garçons protégés par les lois de			Filles protégées par les lois de										
1900. 11	1893. 12	1906. 13	1900. 14	1893. 15	1906. 16	1900. 17	1893. 18	1906. 19	1900. 30	1848. 21	1893. 22	1906. 23	24
37,320	8,213	21	38,915	2,523	25	164,954	40,784	5	225,123	93,181	184,222	11,579	806,865
15,250	5,107	97	13,442	1,956	"	32,308	4,885	109	48,161	19,332	79,595	2,178	222,450
17,598	5,542	29	14,882	915	"	35,095	4,599	763	90,523	23,921	60,647	2,425	256,939
25,750	3,570	253	19,901	834	168	48,244	4,080	986	141,864	29,094	47,580	6,593	328,917
50,238	4,694	79	45,761	2,180	66	95,150	8,053	574	214,750	75,225	79,068	3,570	579,408
22,077	11,019	409	20,815	3,206	99	53,035	11,108	889	96,750	24,666	72,031	5,491	321,595
21,967	7,153	356	18,767	2,941	111	37,563	10,518	792	71,040	21,543	63,690	5,740	262,181
19,106	7,279	778	17,906	5,537	113	44,717	20,382	4,028	65,192	24,987	141,266	9,527	360,818
7,840	1,825	98	8,246	844	52	32,671	7,904	585	35,199	10,989	65,825	6,563	178,641
12,652	2,907	1,020	22,683	3,027	764	59,760	11,037	3,051	74,358	31,485	68,777	17,803	309,324
18,468	4,659	125	26,895	1,475	37	96,011	10,050	1,593	109,392	37,131	61,250	5,178	372,264
248,266	61,968	3,265	248,213	25,438	1,435	699,538	133,400	13,375	1,172,352	391,554	923,951	76,647	3,999,402

Répartition professionnelle des établissements existants

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ÉTABLIS			
	5 PERSONNES au plus.		de 6 À 20 PERSONNES.	
	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	27	93	9	6
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	15	211	11	85
Industries extractives (Industries annexes des)	8	43	5	16
Industries de l'alimentation	19,123	38,254	2,916	3,011
Industries chimiques	518	2,191	542	829
Caoutchouc, papier, carton	805	267	753	93
Industries du livre	1,880	944	1,516	185
Industries textiles proprement dites	5,162	2,955	3,079	349
Travail des étoffes; vêtements	53,466	6,572	10,455	283
Travail des pailles, plumes, crins	497	347	378	56
Cuirs et peaux	6,597	10,055	1,440	876
Industries du bois	16,084	34,513	4,577	4,138
Métallurgie	2	13	13	18
Travail des métaux ordinaires	16,847	28,384	4,482	2,275
Travail des métaux fins	774	669	503	66
Taille des pierres précieuses	63	17	40	6
Taille et polissage des pierres	494	1,800	211	392
Terrassement, construction en pierres	7,213	22,804	2,848	5,866
Travail des pierres et terres au feu	2,614	3,032	1,627	858
Manutention	103	830	40	365
Transports	276	5,216	138	1,635
Commerces divers	61,646	62,239	7,361	6,095
Commerce forain, spectacles, agences, etc	1,161	1,259	445	351
Banques, assurances, etc	1,157	1,744	498	626
Professions libérales	2,651	4,773	359	405
Soins personnels; service domestique	3,702	6,682	143	84
Service de l'État, des départements et des communes.	5,341	5,037	1,036	931
TOTAUX	208,226	240,944	45,425	29,900

d'après l'importance du personnel. — Année 1907.

SEMENTS OCCUPANT						RÉCAPITULATION.		NOMBRE TOTAL des établissements.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 personnes
de 21 À 100 PERSONNES.		de 101 À 500 PERSONNES.		plus DE 500 PERSONNES.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
2	//	2	//	//	//	40	99	139	86.3
2	4	//	//	//	//	28	300	328	68.9
3	3	//	//	//	//	16	62	78	65.4
1,379	418	414	37	18	//	23,850	41,720	65,570	87.5
446	337	131	64	17	3	1,654	3,424	5,078	53.3
480	23	162	2	16	//	2,216	385	2,601	41.2
704	22	119	3	11	//	4,230	1,154	5,384	52.4
3,054	81	1,435	3	172	//	12,902	3,388	16,290	49.8
2,426	21	253	//	15	//	66,615	6,876	73,491	81.6
155	3	12	//	//	//	1,042	406	1,448	58.2
773	196	137	13	9	//	8,956	11,140	20,096	82.8
1,360	640	137	25	7	1	22,165	39,317	61,482	82.2
32	25	54	10	54	1	155	67	222	6.7
2,067	587	560	75	91	5	24,047	31,326	55,373	81.6
138	7	19	//	3	//	1,437	742	2,179	62.2
22	2	3	//	//	//	128	25	153	52.3
113	69	13	//	//	//	831	2,261	3,092	74.1
809	1,425	147	97	12	4	11,029	30,196	41,225	72.8
715	244	245	7	27	1	5,228	4,142	9,370	60.2
40	186	3	18	2	//	188	1,399	1,587	58.8
87	370	14	51	5	2	520	7,274	7,794	70.4
1,540	710	95	7	10	//	70,652	69,051	139,703	88.6
56	21	4	//	//	//	1,669	1,631	3,300	73.3
116	150	6	2	6	//	1,783	2,522	4,305	67.3
113	43	8	//	//	//	3,131	5,221	8,352	88.8
20	3	5	//	//	//	3,870	6,769	10,639	97.6
238	195	48	9	15	1	6,678	6,173	12,851	80.7
16,893	5,785	4,026	423	490	18	275,060	277,070	552,130	81.3

Répartition professionnelle des établissements existants

Récapitulation

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLIS 5 PERSONNES au plus. Avec un personnel mixte.	5 PERSONNES au plus. Personnel d'hommes adultes seulement.	de 6 à 20 PERSONNES. Avec un personnel mixte.	de 6 à 20 PERSONNES. Personnel d'hommes adultes seulement.
1re.	Paris	38,678	28,318	11,326	5,179
2e.	Limoges	21,040	25,043	2,045	1,270
3e.	Dijon	10,346	16,518	2,480	1,972
4e.	Nancy	9,930	16,489	2,144	1,703
5e.	Lille	12,990	19,789	4,228	2,724
6e.	Rouen	22,853	20,341	3,552	2,355
7e.	Nantes	21,822	23,262	4,246	2,585
8e.	Bordeaux	26,060	35,075	4,180	3,890
9e.	Toulouse	13,559	19,580	2,357	1,655
10e.	Marseille	15,147	17,241	4,990	3,193
11e.	Lyon	15,801	19,288	3,877	3,444
	TOTAUX	208,226	240,944	45,425	29,900

d'après l'importance du personnel. — Année 1907.

par circonscription.

SEMENTS OCCUPANT de 21 à 100 personnes.		de 101 à 500 personnes.		plus de 500 personnes.		RÉCAPITULATION.		NOMBRE total des établissements.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 personnes
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
3,968	1,464	698	174	82	12	54,752	35,147	89,899	75.0
537	188	98	6	26	1	23,746	26,508	50,254	91.7
905	339	267	25	39	//	14,037	13,854	32,891	81.6
1,166	300	533	22	64	//	13,837	18,514	32,351	81.0
1,950	639	919	50	119	2	20,206	23,204	43,410	74.9
1,238	495	398	38	43	//	28,084	23,229	51,313	84.0
1,120	395	204	19	19	//	27,411	26,261	53,672	84.0
1,086	646	113	22	11	//	31,450	39,633	71,083	86.0
801	168	110	16	8	//	16,835	21,419	38,254	86.6
2,288	485	219	29	27	2	22,671	20,880	43,551	74.3
1,834	666	467	22	52	1	22,031	23,421	45,452	77.2
16,893	5,785	4,026	423	490	18	275,060	277,070	552,130	81.3

Visites effectuées, en 1907,

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	PAR L'INSPE	
		Visites	
		de jour.	de nuit.
1re.	Paris	37,684	
2e.	Limoges	10,081	17
3e.	Dijon	8,008	68
4e.	Nancy	7,672	21
5e.	Lille	19,111	22
6e.	Rouen	10,349	63
7e.	Nantes	10,723	89
8e.	Bordeaux	7,938	56
9e.	Toulouse	9,788	53
10e.	Marseille	12,529	41
11e.	Lyon	15,165	91
	TOTAUX	149,048	521

par le Service de l'inspection.

NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES

TEUR DÉPARTEMENTAL.			PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.					TOTAL général des visites et contre-visites.
Contre-visites		TOTAL.	Visites		Contre-visites		TOTAL.	
de jour.	de nuit.		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		
7,865	1,001	46,550	//	//	1.611	5	1,616	48,166
1,283	30	11,411	141	//	219	//	360	11,771
706	30	8,812	//	//	310	//	310	9,122
838	22	8,553	//	//	293	//	293	8,846
4,808	206	24,147	//	//	606	//	606	24,753
1,094	48	11,554	//	//	321	//	321	11,875
1,344	76	12,232	//	//	410	//	410	12,642
549	12	8,555	//	//	369	//	369	8,924
1,173	85	11,099	132	2	76	//	210	11,309
2,362	162	15,094	19	//	600	55	674	15,768
2,659	123	18,038	//	//	626	2	628	18,666
24,681	1,795	176,045	292	2	5,441	62	5,797	181,842

Statistique des établissements visités (industriels ou

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS n'occupant aucun personnel soumis aux lois sur le travail lors de la visite.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					PERSONNEL SOUMIS AUX LOIS								
			soumis à la loi					NOMBRE d'enfants de 12 à 13 ans.			NOMBRE d'enfants de 13 à 18 ans.			NOMBRE TOTAL d'enfants au-dessous de 18 ans.		
			du 30 mars 1900.	du 9 septembre 1848.	des 12 juin 1893, 11 juil. 1903.	du 13 juillet 1906.	Total des établissements occupant un personnel soumis aux lois sur le travail	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
1re	Paris.....	1,808	23,961	2,883	8,831	201	35,876	123	292	415	25,717	27,225	52,942	25,840	27,517	53,357
2e	Limoges...	512	3,293	854	5,573	7	9,727	52	58	110	5,805	6,051	11,859	5,860	6,109	11,969
3e	Dijon.....	80	2,985	1,076	3,849	86	7,996	83	60	143	12,723	9,425	22,148	12,806	9,485	22,291
4e	Nancy.....	486	3,468	1,113	2,587	39	7,207	146	230	376	21,729	15,356	37,085	21,875	15,586	37,461
5e	Lille.....	392	8,618	2,919	7,164	40	18,741	410	312	722	42,168	39,801	81,969	42,578	40,113	82,691
6e	Rouen.....	933	4,374	932	4,095	78	9,479	117	165	282	11,452	13,053	24,505	11,569	13,218	24,787
7e	Nantes	258	5,159	884	4,401	110	10,554	113	580	693	9,501	9,483	18,987	9,617	10,063	19,680
8e	Bordeaux ..	235	2,984	713	3,472	590	7,759	3	5	8	4,066	5,306	9,372	4,069	5,311	9,380
9e	Toulouse ..	1,112	3,186	864	4,761	52	8,863	16	104	120	3,446	4,747	8,193	3,462	4,851	8,313
10e	Marseille ..	191	5,845	1,124	5,143	286	12,398	144	306	450	7,820	16,123	23,943	7,964	16,429	24,393
11e	Lyon.....	162	6,359	2,330	6,209	196	15,094	226	577	803	13,584	17,896	31,480	13,810	18,473	32,283
	TOTAUX...	6,169	70,232	15,692	56,085	1,685	143,694	1,433	2,689	4,122	158,017	164,466	322,483	159,450	167,155	326,605

commerciaux) et du personnel rencontré en 1907.

DE 1848, 1892, 1900.				PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À LA LOI DE 1893-1903.						PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À LA LOI DU 13 JUILLET 1906.						TOTAL GÉNÉRAL du personnel rencontré. (Total des colonnes 20, 27 et 33.)
				NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.						NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.						
FILLES de plus de 18 ans et femmes.	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	NOMBRE d'enfants rencontrés sans livret.	Garçons.	Filles.	Total.	FILLES de plus de 18 ans et femmes.	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	Garçons.	Filles.	Total.	FILLES de plus de 18 ans et femmes.	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
29,367	215,484	393,208	2,923	2,013	435	2,448	12,748	69,574	84,770	44	21	65	377	5,354	5,796	483,774
15,086	72,501	71,559	296	1,212	164	1,376	1,036	12,467	14,879	"	"	"	"	82	82	86,520
25,026	88,637	135,954	689	2,026	215	2,241	2,141	19,599	23,975	26	10	36	172	541	749	160,678
39,488	140,633	217,582	1,070	1,010	112	1,122	1,237	14,58.	16,940	21	2	23	98	570	691	235,213
81,801	253,532	421,024	877	1,856	298	2,154	2,759	36,037	40,950	25	"	25	46	451	522	462,496
39,381	68,385	132,553	1,043	1,901	227	2,131	1,683	22,317	26,131	19	"	19	150	843	1,012	159,696
36,375	57,224	103,279	925	1,087	232	1,319	2,682	18,932	22,933	15	1	16	309	767	1,092	127,304
19,646	29,483	58,509	519	770	136	906	2,761	17,018	20,685	94	17	111	258	1,865	2,234	81,428
19,223	29,106	56,642	394	756	164	920	1,722	13,223	15,865	7	"	7	112	547	666	73,173
35,996	78,740	149,129	425	751	166	917	2,546	17,674	21,137	65	10	75	156	1,906	2,137	172,403
77,890	122,250	232,425	576	923	338	1,261	3,274	21,039	25,574	103	18	121	854	1,797	2,772	260,769
419,279	1,125,978	1,971,862	9,737	14,308	2,487	16,795	34,589	262,455	313,839	419	79	498	2,532	14,723	17,753	2,303,454

Statistique relative à l'application, en 1907, dans les

NUMÉROS des circonscriptions.	RÉSIDENCES des inspecteurs divisionnaires.	NOMBRE total des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des établissements de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU PERSONNEL						
				Au-dessous de 13 ans non munis du certificat.		De 12 à 13 ans munis du certificat.		De 13 à 18 ans.		Filles mineures de 15 à 21 ans.
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
1re.	Paris	174	121	149	2,707	//	31	573	4,044	1,193
2e.	Limoges	56	30	114	642	//	//	91	717	271
3e.	Dijon	81	56	97	877	1	5	44	1,142	407
4e.	Nancy	98	64	109	827	//	17	43	1,135	227
5e.	Lille	94	74	75	825	2	34	149	1,609	671
6e.	Rouen	127	73	396	1,888	11	16	113	2,339	816
7e.	Nantes	150	119	119	1,724	1	26	190	2,644	1,397
8e.	Bordeaux	141	84	295	826	//	4	73	1,254	739
9e.	Toulouse	89	69	69	958	//	5	38	1,037	359
10e.	Marseille	118	93	293	1,446	//	17	81	1,711	738
11e.	Lyon	122	73	165	1,248	//	10	172	1,702	683
	Totaux	1,250	856	1,881	13,968	15	165	1,367	19,334	7,335

établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892

EXISTANT.		NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.									NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel	Âge d'admission.	Livrets.	Registres.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène.	Sécurité.	TOTAL.		
1,235	9,732	//	1	2	23	1	2	2	1	32	3	
255	2,090	//	//	//	//	1	1	//	//	2	//	
294	2,867	//	7	//	//	//	2	//	//	9	//	
178	2,536	2	//	//	//	//	//	//	//	2	1	
426	3,791	3	12	7	//	7	6	//	//	35	7	
768	6,347	3	7	4	//	1	20	2	//	37	1	
1,586	7,587	//	20	2	50	10	1	//	//	83	5	
498	3,688	//	1	//	//	//	1	//	//	2	//	
344	2,805	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
447	4,733	//	//	//	12	//	//	//	//	12	1	
461	4,441	1	3	1	//	//	1	//	//	6	2	
6,492	50,617	9	51	16	85	20	34	4	1	20	20	

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 4, § 7.)

Autorisations données en 1907.

DÉSIGNATION DES ETABLISSEMENTS ET DE LA NATURE DE L'INDUSTRIE.	DURÉE des DÉROGATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.		
		Enfants de 13 à 18 ans.	Filles au-dessus de 18 ans et femmes.	Nombre total.
	jours.			
Bougies (fabriques de)	30	//	16	16
Boulons (fabriques de)	26	14	//	14
Chaines de cycles (fabriques de)	10	21	//	21
Couvertures de laine (fabriques de)	126	8	//	8
Filatures de coton	156	1,309	2,687	3,996
Filatures de jute	83	1,244	7,593	8,837
Filatures de lin	42	32	65	97
Filatures de ramie	24	18	44	62
Imprimeries	25	4	//	4
Munitions de chasse (Fabriques de)	14	20	42	62
Tissages de coton	60	1,185	2,205	3,390
Tissages de soie	6	100	245	345
TOTAUX	.....	3,955	12,897	16,852

TABLEAU N° 9.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décret du 15 juillet 1893 modifié.)

Prolongation de la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir.

Déclarations faites en 1907.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de VEILLÉES.
Broderie et passementerie pour confections	85	20,303
Chapeaux (fabrication et confection de) en toutes matières, pour hommes et femmes	504	122,524
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	1,771	603,745
Confections en fourrures	117	72,039
Pliage et encartonnage de rubans	23	33,487
TOTAUX	2,500	852,098

TABLEAU N° 10.

Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 2.)

Travail de nuit des filles de plus de 18 ans et des femmes de 7 heures par 24 heures.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des FILLES MAJEURES et des femmes employées la nuit.
Imprimés (Brochage des)	3	395
Journaux (Pliage des)	91	1,212
TOTAUX	94	1,607

TABLEAU N° 11.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 15 juillet 1893, etc. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1907.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE NUITS AUXQUELLES S'EST APPLIQUÉE la dérogation en ce qui concerne	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Beurreries et fromageries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif.	1	//	1,014
Colles et gélatine (Fabrication de)	1	93	115
Confiserie	9	//	1,182
Conserves alimentaires de fruits, de légumes et de poissons	84	8,169	34,734
Parfums des fleurs (Extraction des)	2	16	64
TOTAUX	97	8,278	37,109

Usines à feu continu.

(Art. 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié.)

USINES À FEU CONTINU.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ EXCLUSIVEMENT DE JOUR.			PERSONNEL EMPLOYÉ DE JOUR ET DE NUIT.		
		Enfants de moins de 18 ans.	Filles de plus de 18 ans et femmes.	Hommes adultes.	Enfants du sexe masculin.	Femmes.	Hommes adultes.
Distilleries de betteraves...	238	190	265	2,134	54	12	4,316
Fer et fonte émaillés (Fabrique d'objets en).....	40	957	872	3,901	201	//	555
Huiles (Usines pour l'extraction des).....	365	173	925	3,414	128	2	4,035
Papeteries.....	372	2,620	9,099	12,182	677	35	9,440
Sucres (Fabriques et raffineries de).....	374	2,738	3,875	13,969	271	42	32,046
Usines métallurgiques.....	226	5,081	1,150	48,870	4,968	//	53,679
Verreries.....	151	4,538	2,983	10,649	5,389	162	27,537
TOTAUX.....	1,766	16,297	19,169	95,119	11,688	253	131,608

TABLEAU N° 13.

Tolérances (durée du travail) accordées, en 1907, par les inspecteurs divisionnaires.

(Décret du 15 juillet 1893. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	144	21,303	59,910	78,176
Appareils orthopédiques (Fabrication d')	7	358	792	864
Bateaux de rivière. (Travaux extérieurs de construction et de réparation.)	15	3,259	//	15,238
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	501	136,950	//	1,337,907
Beurreries et fromageries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif	6	92	315	6,115
Bijouterie et joaillerie	137	8,912	19,421	61,317
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	42	18,318	65,050	51,650
Blanchisseries de linge fin	1,027	21,258	140,364	23,515
Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	23	10,981	34,402	37,971
Bonneterie fine (Fabrication de)	121	60,023	137,160	91,881
Briqueteries en plein air	566	167,107	60,502	485,595
Brochage des imprimés	25	5,454	38,836	9,888
Broderie et passementerie pour confections	185	59,759	100,666	32,633
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	189	40,190	103,176	73,427
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	229	19,911	55,727	32,807
Chaussures (Fabrication de)	254	97,150	201,309	229,900
Colles et gélatines (Fabrication de)	1	90	540	//
Coloriage au patron ou à la main	5	1,280	2,140	1,710
Corsets (Confection de)	42	10,361	29,856	2,953
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	803	79,398	221,808	25,868
Confections pour hommes	260	31,862	121,056	72,353
Confections en fourrures	77	4,389	39,766	29,754
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	340	92,401	468,040	221,101
Corderies en plein air	6	801	569	1,353
Couronnes funéraires (Fabriques de)	75	11,936	41,895	2,612
Délainage des peaux de mouton	20	1,060	680	1,735
Distilleries	1	//	140	20
Dorure pour ameublement	20	477	2,443	4,309
A reporter	5,121	905,080	1,946,563	2,932,652

DESIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Report.....	5,121	905,080	1,946,563	2,932,052
Dorure pour encadrements.....	12	277	1,382	2,001
Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation.....	5	13,740	780	45,100
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores.....	56	28,313	82,896	49,961
Fleurs (Extraction des parfums des)	25	3,270	77,933	57,515
Fleurs et plumes.....	65	4,196	28,354	4,102
Gainerie.....	36	4,957	11,137	18,001
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés.....	30	17,642	21,094	36,150
Imprimeries.. typographiques..	323	86,624	137,156	25.,352
Imprimeries.. lithographiques..	47	11,007	7,654	22,003
Imprimeries.. en taille-douce...	19	817	1,198	4,431
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de).....	117	56,167	140,205	134,669
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en).....	31	1,115	3,121	14,415
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.	71	40,474	86,225	54,087
Papiers de tenture.....	4	960	//	18,420
Parfumerie (Fabrication de).....	13	3,891	15,057	4,958
Porcelaine (Atelier de décor sur).	49	12,026	39,382	35.466
Reliure.....	52	8,128	13,496	22,918
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.....	34	3,391	270	15,337
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés	19	1,088	11,753	514
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	213	77,331	148,312	326,638
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.....	349	218,980	914,060	354,904
Tulles, dentelles et laizes de soie.	122	20,920	55,244	21,697
Voiles de navires armés pour la grande pêche (Construction et réparation des.).....	13	1,508	121	8,301
TOTAUX.....	6,826	1,522,502	3,743,393	4,435,592

Exceptions à l'obligation du repos du dimanche accordées par les préfets.

Nombre d'exceptions accordées en vertu de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
1re.	Paris	771	653	571	1,386	3,881
2e.	Limoges	727	204	110	267	1,308
3e.	Dijon	291	60	139	161	651
4e.	Nancy	203	116	304	158	781
5e.	Lille	631	102	138	98	969
6e.	Rouen	234	292	142	240	908
7e.	Nantes	403	130	455	132	1,120
8e.	Bordeaux	861	189	238	242	1,530
9e.	Toulouse	234	237	60	77	608
10e.	Marseille	1,031	120	280	67	1,498
11e.	Lyon	165	207	81	76	529
	TOTAUX	5,551	2,310	2,518	2,904	13,283

Suspension du repo

(Art. 4 et 6 de la l

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ABRI (ADULTES AU	
		Travaux urgents intéressant l'établissement.	
		Nombre d'établisse-ments.	Nombre de dérogations.
1re	Paris	287	8,621
2e	Limoges	58	1,007
3e	Dijon	95	10,832
4e	Nancy	60	3,699
5e	Lille	418	23,570
6e	Rouen	158	17,559
7e	Nantes	291	5,567
8e	Bordeaux	27	4,793
9e	Toulouse	44	6,127
10e	Marseille	186	16,987
11e	Lyon	178	13,899
	TOTAUX	1,802	112,669

hebdomadaire.

TABLEAU N° 15.

du 13 juillet 1906.)

CLE 4 (DEUX SEXES).		ARTICLE 6 (HOMMES ADULTES SEULEMENT).					
Travaux urgents intéressant un autre établissement.		§ 1.		§ 2.		§ 3.	
Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
474	16,643	767	33,385	1,243	103,595	2,464	140,085
52	416	137	10,615	104	17,646	391	21,212
107	2,611	95	7,323	153	26,636	530	26,963
79	3,254	80	7,668	181	165,342	254	16,478
483	9,012	71	7,550	574	232,735	552	30,906
117	4,944	59	10,395	372	89,484	809	60,629
108	1,374	33	817	87	7,328	509	14,395
35	922	46	3,231	362	38,367	367	18,186
28	318	17	1,472	11	460	234	5,816
67	2,979	297	32,422	204	30,016	571	26,569
182	1,307	264	17,385	267	42,949	426	16,098
1,732	43,780	1,866	132,263	3,558	754,558	7,107	377,337

TABLEAU N° 16.

Suppressions du repos hebdomadaire intéressant des femmes et des enfants.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour		
		§ 1er.	§ 2.	§ 3.
Alimentation (hôtels-restaurants)	155	//	14,310	120
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	48	//	//	1,326
Appareils orthopédiques (Fabrication d')	2	//	//	20
Bains	6	//	2,100	//
Bateaux de rivière (Travaux extérieurs de construction et de réparation)	10	6	90	46
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	111	2,186	1,623	734
Beurreries et fromageries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif	4	//	//	472
Bijouterie et joaillerie	36	//	//	720
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	8	//	//	1,164
Blanchisseries de linge fin	1,547	16	1,958	28,191
Boites de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	10	//	//	3,392
Bonneterie fine (Fabrication de)	18	//	//	520
Briqueteries en plein air	207	28	5,730	1,238
Brochage des imprimés	31	//	//	4,519
Broderie et passementerie pour confections	33	//	//	1,478
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, carte de visites, rubans	32	//	//	1,052
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	273	52	//	6,755
Chaussures (Fabrication de)	67	48	//	5,203
Colles et gélatines (Fabrication de)	5	//	//	295
Coloriage au patron ou à la main	2	//	//	70
Corsets (Confection de)	7	//	//	161
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	832	73	75	20,664
Confections pour hommes	161	//	//	2,761
Confections en fourrures	42	//	18	2,373
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	341	30	5,686	26,278
A reporter	3,988	2,439	31,590	109,552

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour		
		§ 1er.	§ 2.	§ 3.
Report	3,998	2,439	31,590	109,557
Corderies en plein air	4	27	24	24
Couronnes funéraires (Fabr. de)	47	//	//	1,446
Cycles	1	//	//	1
Dorure pour ameublement	12	//	//	123
Dorure pour encadrements	16	//	//	236
Filature, retordage de fils crépés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores	1	//	//	100
Fleurs (Extraction des parfums des)	26	//	135	460
Fleurs et plumes	34	//	//	1,497
Gainerie	6	//	//	129
Impression de la laine peignée; blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés	2	//	//	35
Imprimeries. typographiques	229	//	//	25,645
Imprimeries. lithographiques	52	59	//	3,293
Imprimeries. en taille-douce	2	//	//	14
Mégisseries	3	//	//	20
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en)	3	//	//	230
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie	49	//	//	6,745
Papiers de tenture	1	//	//	30
Parfumerie (Fabrication de)	//	//	//	//
Porcelaine (Atelier de décor sur)	31	//	//	6,170
Reliure	9	//	//	602
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	13	360	//	924
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés	1	//	//	5
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	52	//	//	3,644
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	16	//	//	557
Tulles, dentelles et laizes de soie	10	//	//	364
Voiles des navires armés pour la grande pêche (Confection et réparation des)	2	//	//	13
TOTAUX	4,610	2,885	31,749	161,859

TABLEAU N° 17.

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées, en 1907, à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.		
			GARÇONS	FILLES.	TOTAUX.
Aisne	Saint-Quentin	1	4	6	10
Allier	Vichy	5	26	4	30
Aude	Troyes	1	15	2	17
Bouches-du-Rhône	Marseille	2	11	4	15
Charente	Angoulême	1	7	2	9
Côte-d'Or	Dijon	11	24	9	33
Doubs	Besançon	8	23	3	26
Drôme	Valence	2	6	5	11
Gard	Nîmes	2	10	11	21
Hérault	Montpellier	2	6	1	7
Indre-et-Loire	Tours	1	8	//	8
Loire	Saint-Étienne	2	14	//	14
Loire-Inférieure	Nantes	3	11	2	13
Maine-et-Loire	Angers	2	10	4	14
Manche	Cherbourg	7	11	5	16
Marne	Reims	17	20	15	35
Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	1	8	3	11
	Calais	6	11	5	16
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	4	8	2	10
Pyrénées (Basses-)	Pau	1	5	1	6
Rhône	Lyon	1	11	//	11
Seine	Paris	26	20	48	68
Seine-Inférieure	Rouen	1	5	8	13
Var	Toulon	6	5	//	5
Belfort (Territoire de)	Belfort	1	1	//	1
	TOTAUX	114	280	140	420

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1907, par les inspecteurs du travail.

CIRCONSCRIPTIONS. NUMÉROS.	RÉSIDENCE de l'inspecteur divisionnaire.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittement.	ENCORE EN INSTANCE	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par le parquet.	TOTAL des AMENDES.
								francs.
1re.	Paris	766	634	2	118	//	12	26,415
2e.	Limoges	623	490	17	49	11	47	3,286
3e.	Dijon	403	333	6	24	4	36	3,523
4e.	Nancy	308	228	7	12	17	44	6,655
5e.	Lille	1,098	1,027	16	1	3	51	27,119
6e.	Rouen	502	448	9	9	3	33	6,957
7e.	Nantes	360	343	5	//	2	10	5,187
8e.	Bordeaux	372	295	9	27	5	36	1,803
9e.	Toulouse	203	177	6	1	9	10	1,305
10e.	Marseille	886	714	30	21	2	119	6,470
11e.	Lyon	716	645	10	27	2	32	7,114
	TOTAUX	6,237	5,343	117	289	68	430	95,834

TABLEAU N° 19.

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1907, par les inspecteurs du travail.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1892.	Art. 2	Âge d'admission	577
	Art. 4	Travail de nuit	509
	Art. 5	Non-observation du repos des jours fériés	956
	Art. 8	Théâtres et cafés-concerts sédentaires	6
	Art. 10	Livrets, registres	2,199
	Art. 11	Affichage et états trimestriels	1,403
	Art. 14. § 1	Hygiène et salubrité	105
	Art. 14. § 2	Insécurité. (Machines non protégées.)	172
	Art. 16	Maintien des bonnes mœurs	23
	Art. 20	Non-présentation du livret et du registre	81
	Art. 29	Obstacle à l'inspection	39
Décret du 15 juillet 1893. — Art. 6			7
		A reporter	6,077

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	6,077
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er.....	Visite, graissage de mécanismes en marche.....	22
	Art. 2.....	Machines non protégées.....	428
	Art. 3.....	Machines à pédales.....	2
	Art. 4. § 1.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales.....	4
	Art. 4. § 2.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits *à la main*.....	19
	Art. 5.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires.....	19
	Art. 6.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques.....	9
	Art. 8.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur.....	1
	Art. 10.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.....	1
	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.	Surcharges.....	139
	Art. 12.....	Travail des machines à coudre avant 16 ans.....	7
	Art. 13.....	Confection d'écrits ou autres objets contraires aux bonnes mœurs.....	196
	Art. 14 et tableau A.....	Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.....	4
	Art. 15 et tableau B.....	Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.....	3
	Art. 16 et tableau C.....	Conditions imposées pour certains travaux.....	118
Loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903.	Art. 2. § 1.....	Hygiène et salubrité.....	16
	Art. 2. § 2.....	Insécurité. (Machines non protégées.).	847
	Art. 4.....	.....	4
	Art. 8.....	Fermeture de l'établissement par l'autorité judiciaire.....	5
	Art. 11.....	Déclaration.....	2
	Art. 12.....	Obstacle à l'inspection.....	16
Décret du 29 novembre	Art. 1er.....	Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	45
	Art. 3. § 1.....	Émanations d'égouts, etc.....	4
	Art. 3. § 2.....	Intercepteur hydraulique.....	1
	Art. 4.....	Cabinets d'aisances.....	100
	Art. 5. §§ 1 et 2.....	Locaux encombrés, cube d'air.....	23
	Art. 5. § 3.....	Affichage de la capacité en mètres cubes.	16
	Art. 5. § 4.....	Aération et chauffage des locaux de travail.....	22
	Art. 5. § 5.....	Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers.	51
		A reporter.....	8,201

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report.....	8,201
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.)	Art. 6.	§ 1.....	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.	97
		§ 2.....	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel..	20
		§ 3.....	Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.....	171
		§ 4.....	Ventilation *per descensum* des gaz lourds	13
		§ 5.....	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.....	1
		§ 6.....	Aération des ateliers.....	3
	Art. 8	§ 2.....	Eau potable, vestiaires avec lavabos..	95
	Art. 9.....		Aération des locaux pendant les repos.	2
	Art. 10	§ 1.....	Moteur non isolé.....	8
		§ 2.....	Passages, nivellement.....	1
		§ 3.....	Escaliers dépourvus de fortes rampes..	9
		§ 4.....	Absence de barrières ou de garde-corps.....	28
		§ 5.....	Échafaudages non protégés.....	154
		§ 6.....	Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps.....	6
	Art. 11.....		Monte-charges non protégés. Indication du maximum de poids à soulever..	77
	Art. 12	§ 1.....	Parties dangereuses non protégées....	337
		§ 2.....	Machines, outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	54
		§ 3.....	Maniement des courroies à la main ...	3
		§ 4.....	Ouvrier occupé dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse.....	2
	Art. 13.....		Signal de la mise en marche.....	1
	Art. 14	§ 2.....	Arrêt des moteurs par le contremaitre de l'atelier.....	7
		§ 3.....	Isolement de la machine de la commande qui l'actionne.....	1
	Art. 15	§ 1.....	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	3
		§ 2.....	Calage non assuré.....	2
	Art. 16	§ a.....	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées.....	6
		§ b.....	Escaliers incombustibles, escaliers multiples.....	6
	Art. 17	§ a.....	Éclairage et chauffage.....	1
		§ b.....	Consigne pour le cas d'incendie.....	8
			A reporter.....	9,137

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	9,137
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.	Art. 1er.....	Cube d'air. — Aération.....	52
	Art. 2.....	Hauteur moyenne, plafonds, parois..	16
	Art. 3.....	Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie.....	119
	Art. 4.....	Interdiction de coucher dans les locaux de travail.....	7
	Art. 5.....	Revêtement du sol et des murs.....	23
	Art. 6.....	Entretien de la literie.....	33
	Art. 7.....	Locaux encombrés. — Nettoyage journalier.....	38
	Art. 8.....	Eau potable, lavabos.....	42
	Art. 9.....	Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards.....	3
	Art. 11.....	Affichage.....	77
Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.	Art. 3.....	Désinfection du linge sale avant le triage.....	10
	Art. 4.....	Surtouts à mettre à la disposition du personnel.....	11
	Art. 5.....	Interdiction de manipuler du linge non désinfecté dans les sales où se trouve du linge blanchi.....	5
	Art 7.....	Affichage du règlement d'atelier.....	4
Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904		Emploi de la céruse dans les travaux de peinture.....	9
Loi du 9 septembre 1848 (art. 1er, § 1).....		Travail des adultes au delà de 12 heures.	216
Loi du 30 mars 1900.	Art. 1er.....	Durée du travail des enfants et des femmes.....	3,319
		Simultanéité des repos.....	218
		Relais.....	4
	Art. 2.....	Durée du travail des hommes adultes.	2,250
Loi du 7 déc. 1874.	Art. 1.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux.....	1
Code pénal. — Art. 224.....		Outrage aux inspecteurs.....	13
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11.....	Déclaration.....	152
	Art. 31.....	Affichage.....	281
Loi du 29 déc. 1900.	Art. 1er.....	Sièges.....	25
	Art. 3.....	Affichage.....	17
Loi du 13 juillet 1906.	Art. 1 et 2.....	Non-observation du repos hebdomadaire.....	10,918
	Art. 16.....	Obstacle à l'inspecteur.....	21
Décret du 24 août 1906.	Art. 1 et 2.....	Affiche, registre.....	1,622
	Art. 3 et 4.....	Préavis.....	58
	Art 5.....	Affichage du préavis.....	76
		TOTAL.....	28,953

RELEVÉ

PAR PROFESSIONS,

DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS ET DES CONTRAVENTIONS

RELEVÉES EN 1907.

RELEVÉ, par professions, des procès-verbaux dressés

PROFESSIONS.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI du 12 JUIN 1893.	DÉCRET du 29 novembre 1904.	DÉCRET du 28 juillet 1904.
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.			
Abattoirs	//	//	//	//	//	//	//
Agglomérés (Fabriques d')	//	//	//	1	//	4	//
Allume-feu	//	//	//	7	//	//	//
Articles de voyage	//	//	//	2	//	//	//
Automobiles (Fabriques d')	//	//	//	//	//	//	//
Bâches (Fabriques de)	//	//	//	//	//	//	//
Balais (Fabriques de)	//	//	//	6	//	//	//
Bandages	//	//	//	3	//	//	//
Banques, assurances	//	//	//	//	//	//	//
Bazars	//	//	//	//	1	//	//
Billes d'acier (Fabriques de)	//	//	//	3	//	1	//
Biscuits (Fabriques de)	1	3	10	16	//	6	//
Blanchisseries et repassage	5	88	354	140	9	12	//
Bois (Marchands de)	//	//	//	//	//	//	//
Bonneterie	9	//	//	37	1	2	//
Bouchers	//	//	//	//	//	//	4
Bouchons (Fabriques de)	//	//	//	//	//	//	27
Boulangeries	//	//	//	2	8	8	//
Boutons (Fabriques de)	//	//	//	3	//	8	//
Brasseries	1	//	5	20	3	//	//
Briqueteries. — Tuileries	51	11	25	333	2	6	196
Brosses (Fabriques de)	2	//	//	6	1	4	//
Busces. — Corsets	1	3	//	4	//	//	//
Câbleries	//	//	//	1	//	//	//
Cafés	//	//	//	//	//	//	//
Caisses (Fabriques de)	//	//	//	//	//	//	//
Caisses d'épargne	//	//	//	//	//	//	//
Calendreurs	//	//	//	6	//	//	//
Caoutchouc et toiles cirées	//	//	//	10	//	//	//
Capsules métalliques (Fabriques de)	//	12	//	//	//	//	//
Cardage de la soie	//	//	//	1	//	//	//
Carreaux céramiques	//	//	//	2	//	//	//
Cartons, cartonnages et papeterie	15	//	//	90	2	26	//
Carrosserie, voitures, charrons	2	//	//	45	5	22	1
Cercles (Fabriques de)	//	//	//	//	//	//	//
Cercles de sociétés	//	//	//	//	//	//	//
Céruse	//	//	//	1	3	//	//
Chapeaux	//	1	//	6	//	2	//
Chaises (Fabriques de chaises)	//	//	//	//	//	//	//
Chapelets	1	//	//	2	//	//	//
Charbons	1	//	//	2	//	//	//
Chaudronniers	3	//	4	15	//	12	//
Chaussures (Fabriques de)	1	//	1	21	2	20	//
Chaux (Fabriques de)	2	//	//	14	2	119	//
Chicorée (Fabriques de)	//	//	//	14	//	//	//
Chiffons	1	//	//	37	//	14	//
TOTAL à reporter	96	118	399	838	39	266	228

et des contraventions relevées en 1907.

DÉCRET du 4 avril 1905.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI DU 30 MARS 1900.		LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI du 29 DÉCEMBRE 1900.	LOI DU 9 AVRIL 1898.		LOI du 13 JUILLET 1906.	DÉCRET du 24 AOUT 1906.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
			Article 1er.	Article 2.			Article 11.	Article 31.				
//	//	//	//	//	//	//	//	//	38	//	38	8
//	//	//	30	//	//	1	//	//	//	//	35	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	8	//	15	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	2	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	1
//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	4	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	//	5	3
//	//	1	//	//	//	15	//	1	407	23	448	92
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	1
//	//	//	13	29	//	//	//	//	1	9	88	16
28	//	1	262	17	//	//	2	4	227	19	1,168	203
//	//	//	//	//	//	//	1	//	16	//	18	3
//	//	//	36	//	//	//	1	1	21	1	109	26
//	//	//	//	//	//	//	3	11	181	87	286	165
//	//	//	//	//	//	//	//	//	15	//	42	2
//	//	1	//	//	//	//	4	37	597	435	1,093	675
//	//	//	//	//	//	//	//	//	8	//	19	5
//	6	//	3	2	//	//	//	1	107	4	152	27
//	//	//	72	104	//	//	1	16	18	//	825	144
//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	2	19	6
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	8	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	17	22	11
//	//	//	//	//	//	//	//	//	36	//	36	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	17	//	17	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	10	//	20	2
//	//	//	12	//	//	//	//	//	//	//	24	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	13	//	15	4
//	1	//	82	1	//	//	2	6	173	2	400	62
//	12	1	10	44	//	//	3	6	118	9	278	86
//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	1	4	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	//	8	4
//	//	//	5	2	//	//	1	1	54	4	76	48
//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	//	3	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	56	//	59	37
//	//	//	3	68	//	//	2	1	84	7	199	32
//	//	//	81	71	//	//	1	//	157	2	357	70
//	//	//	//	3	//	//	//	//	50	4	194	35
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	14	4
2	//	//	12	//	//	//	//	2	3	//	71	8
6	20	4	611	341	//	15	24	88	2,439	627	6,195	1,805

PROFESSIONS.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI du 12 JUIN 1893.	DÉCRET du 29 novembre 1904.	DÉCRET du 28 juillet 1906.
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.			
Report	96	118	399	838	39	266	228
Coiffeurs	//	//	//	//	//	2	3
Commerces divers	//	//	//	38	2	//	7
Commissionnaires en douane	//	//	//	//	//	//	//
Confiseurs, fabriques de chocolat	//	18	//	8	//	1	1
Conserves (Fabriques de)	//	//	//	11	//	//	//
Constructions mécaniques	8	2	2	211	5	124	//
Constructions de navires	//	//	//	2	//	//	//
Colle forte (Fabriques de)	1	//	//	//	//	//	//
Corderies	7	//	//	13	//	//	//
Cordonniers	//	//	4	9	//	//	//
Couperies et soufflerie de poils	1	//	16	36	//	6	//
Couronnes funéraires	//	//	//	3	//	//	//
Courtiers de commerce	//	//	//	//	//	//	//
Couverts (Fabriques de)	//	//	//	8	//	//	//
Couvertures (Fabriques de)	//	//	//	2	//	//	//
Couvreurs	1	//	//	1	//	3	//
Créosotage des traverses de chemin de fer	//	//	//	//	1	//	//
Cuirs	//	//	//	5	//	6	//
Cuivre et zinc	1	//	//	2	//	1	//
Culture	//	//	//	//	//	//	//
Découpage de tissus	//	//	//	//	//	//	//
Dentistes	//	//	//	//	//	//	//
Dévidage de la soie	//	//	//	5	//	//	//
——— de la laine	//	//	//	7	//	//	//
Distilleries	3	12	11	29	2	4	//
Doreurs	//	//	1	//	//	//	//
Draps (Fabriques de)	//	//	//	//	//	//	//
Eaux gazeuses (Fabriques d')	//	//	//	4	//	//	//
Ébénisterie	1	//	2	55	5	7	//
Électricité	1	//	//	2	2	1	//
Emballeurs	//	//	1	4	//	1	//
Entrepreneurs de bâtiments	//	//	3	59	30	35	//
——— de charpentes	//	//	//	//	//	3	//
——— de travaux publics	//	//	//	6	666	39	//
Épiceries	//	//	//	//	3	//	//
Établissements de bienfaisance	37	//	//	110	//	//	//
Établissements publics	//	//	//	//	//	//	//
Faïences et porcelaines	3	1	9	36	//	18	//
Ferblantiers	10	//	//	27	1	6	//
Ferronneries, fabriques de vis. — Quincaillerie	1	//	//	45	//	2	//
Feutre	//	//	//	5	//	1	//
Filatures et peignages de laine	1	6	//	81	21	40	//
——— de coton	4	4	1	123	1	16	//
——— de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute	1	//	//	102	//	3	//
——— de soie	9	//	//	7	//	//	//
Filets de pêche	3	//	//	//	//	//	//
Fleurs	10	//	19	34	//	//	//
TOTAL à reporter	199	161	468	1,938	778	585	239

DÉCRET du 4 avril 1905.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	CODE PÉNAL, art. 223.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 2.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI du 29 DÉCEMBRE 1900.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 31.	LOI du 13 JUILLET 1906.	DÉCRET du 24 AOÛT 1906.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
30	20	4	611	341	//	15	24	88	2,439	627	6,195	1,805
//	//	//	//	//	//	//	//	1	440	24	470	229
//	//	//	10	//	//	12	1	5	1,196	196	1,467	553
//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	9	12	6
//	//	//	50	21	//	//	2	//	96	3	200	24
//	//	//	10	2	//	//	//	//	5	33	61	8
//	49	//	35	691	//	//	3	6	348	6	1,490	146
//	//	//	//	1	//	//	//	1	48	//	52	7
//	//	//	//	//	//	//	//	1	10	//	12	3
//	//	//	1	//	//	//	1	//	//	//	22	9
//	//	1	//	//	//	//	//	1	34	//	49	30
//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	60	10
//	//	//	20	//	//	//	//	//	7	//	30	6
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	1
//	//	//	1	4	//	//	//	//	//	//	13	5
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	12	1	18	8
//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	3	1
//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	13	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	//	4	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	//	3	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	//	3	1
//	//	//	26	//	//	//	//	//	//	//	31	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	7	1
//	//	//	11	15	//	//	//	//	20	1	108	11
//	//	//	8	//	//	//	//	//	17	//	26	4
//	//	//	78	//	//	2	//	//	4	//	84	3
//	//	//	4	//	//	//	//	1	4	//	13	4
//	//	1	6	20	//	//	4	5	52	3	161	46
//	//	//	//	//	//	//	//	2	79	24	111	15
//	//	//	1	4	//	//	//	1	6	1	19	7
//	//	//	5	10	//	//	6	2	134	9	293	79
//	//	//	//	//	//	//	1	//	32	//	30	6
//	//	//	11	159	//	//	3	//	166	2	1,052	43
//	//	//	//	//	//	//	//	2	35	23	63	28
//	//	//	12	//	//	//	//	//	//	//	159	18
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	3	1
//	//	//	16	//	//	//	//	1	4	//	89	16
//	//	//	3	24	//	//	//	//	6	//	77	24
//	//	//	13	9	//	//	1	//	67	26	164	36
//	//	//	6	//	//	//	//	1	1	//	14	3
//	//	//	204	141	//	//	2	4	1	1	502	37
//	//	//	118	42	//	//	//	//	12	4	365	20
//	//	//	377	//	//	//	//	//	18	5	506	17
//	//	2	//	//	//	//	1	1	20	//	43	9
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	63	8
30	69	8	1,687	1,484	//	29	51	126	5,327	1,001	14,176	3,302

PROFESSIONS.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.	LOI du 13 JUIN 1893.	DÉCRET du 29 novembre 1904.	DÉCRET du 28 juillet 1904.
Report	199	161	468	1,938	778	585	239
Force motrice (Loueurs de)	1	5	//	1	//	2	//
Fourrures	//	//	//	12	//	2	//
Fruits (Marchands de)	2	//	//	//	//	//	//
Fumisterie	1	//	//	18	7	//	//
Gants (Fabriques de)	//	1	//	2	//	//	//
Gaz (Usines à)	1	//	//	2	2	//	//
Graveurs	//	//	//	//	//	//	//
Horlogerie, orfèvrerie	//	//	//	6	//	1	//
Huileries	//	//	//	12	2	2	//
Impressions sur étoffes	1	//	//	2	//	1	//
Imprimeries	17	8	4	230	2	14	//
Jouets (Fabriques de)	3	//	//	28	//	11	//
Lacets (Fabriques de)	4	//	//	3	//	1	//
Laiteries	//	//	//	//	//	//	//
Librairies	//	//	//	//	//	//	//
Limes (Fabriques de)	//	//	//	3	//	//	//
Liseurs de dessins	//	//	//	//	//	//	//
Lits en fer (Fabriques de)	//	//	//	7	//	//	//
Lunettes (Fabriques de)	1	//	//	//	//	//	//
Machines, outils, appareils	1	//	//	55	5	11	//
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	//	//	3	99	12	116	//
Manutention de marchandises	//	//	//	8	1	5	//
Marbriers	//	//	//	20	//	21	//
Matelassiers	//	//	//	1	//	//	//
Meuisiers. — Charpentiers	6	//	1	36	3	30	//
Merciers	//	//	//	//	//	//	//
Métallurgie	16	2	14	113	3	108	//
Meubles (Marchands de)	//	//	//	//	//	//	//
Meules (Fabriques de)	//	//	//	//	//	//	//
Minoteries. — Moulins	3	1	//	23	8	45	15
Miroitiers	//	//	//	//	//	//	//
Modes. — Confections. — Couture. — Lingerie	29	269	246	547	2	33	1
Molleton (Fabriques de)	//	//	//	//	//	//	//
Mosaïques (Fabriques de)	//	//	//	//	//	//	//
Moulinage de la soie	5	2	//	119	//	110	88
Ocres (Fabriques de)	//	//	//	//	1	3	//
Ouates (Fabriques d')	//	//	//	//	//	//	//
Paillons (Fabriques de)	1	//	//	12	//	//	//
Parapluies (Fabriques et marchands de)	//	//	//	//	//	//	//
Pâtissiers	//	//	//	//	//	//	//
Peignage mécanique	1	//	//	9	//	4	//
Peignes (Fabriques de)	10	//	//	19	//	//	//
Peinture	1	//	//	10	8	//	//
Pétrole (Raffineries de)	//	//	//	//	//	//	//
Pharmaciens. — Droguistes	//	//	//	//	//	//	//
Phonographes	//	//	//	5	//	//	//
Pierres (Tailleurs de)	//	//	//	//	//	1	//
TOTAL à reporter	303	449	736	3,330	834	1,006	343

DÉCRET du 4 avril 1905.	LOI du 9 septembre 1848, art. 1er, § 1er.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 2.	LOI du 7 décembre 1874.	LOI du 29 décembre 1900.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 31.	LOI du 13 juillet 1906.	DÉCRET du 24 août 1906.	TOTAL des contraventions.	NOMBRE des procès-verbaux.
30	69	8	1,687	1,484	//	29	51	126	5,327	1,001	14,176	3,302
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	3
//	//	//	5	//	//	//	//	1	//	5	31	11
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	1
//	//	//	2	//	//	//	//	1	11	//	41	13
//	//	//	//	//	//	//	//	//	18	//	21	7
//	//	//	1	//	//	//	//	//	281	237	524	13
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	2	//	//	//	//	//	44	//	53	19
//	//	//	//	//	//	//	//	//	42	//	58	10
//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	//	8	3
//	13	1	135	154	//	//	4	4	158	2	746	102
//	5	//	//	5	//	3	//	//	2	2	59	9
//	//	//	58	//	//	//	//	//	//	//	66	8
//	//	//	//	//	//	//	//	//	10	//	10	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	1
//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	8	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	2	2
//	3	//	64	35	//	//	//	//	6	1	353	26
//	//	//	12	83	//	//	12	8	300	12	657	190
//	//	//	//	//	//	//	//	//	109	1	124	31
//	//	//	2	6	//	//	1	//	17	13	80	24
//	//	//	//	//	//	//	2	3	6	//	12	15
//	11	//	24	50	//	//	4	3	93	2	263	66
//	//	//	//	//	//	4	//	//	16	//	20	12
//	1	//	21	128	//	//	9	6	267	2	690	63
//	//	//	//	//	//	//	//	//	10	//	10	8
//	//	//	//	//	//	//	//	1	6	2	9	2
//	6	//	2	2	//	//	3	5	182	13	308	84
//	2	//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	1
//	//	//	722	15	//	6	3	8	710	14	2,607	599
//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	//	4	2
//	//	//	2	6	//	//	//	//	//	//	8	1
//	//	//	110	1	//	//	//	//	3	//	438	45
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	2
//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	2	1	1	17	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	15	17	42	13
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	4	26	3
//	//	//	//	//	//	//	1	1	2	//	33	11
//	//	//	//	//	//	//	//	1	56	//	76	22
//	//	//	//	//	//	//	//	//	18	//	18	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	8	15	9
//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	//	10	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
30	108	11	2,850	1,969	//	42	92	179	7,911	1,328	21,044	4,752

PROFESSIONS.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI du 12 JUIN 1893.	DÉCRET du 29 novembre 1904.	DÉCRET du 28 juillet 1904.
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.			
Report	303	449	736	3,330	834	1,006	343
Piquage	//	//	//	1	//	//	//
Plafonneurs	//	//	//	//	//	//	//
Plombiers	//	//	//	10	//	//	//
Polisseurs	//	//	//	2	//	//	//
Potiers	1	//	//	7	//	//	//
Produits alimentaires	10	4	32	56	2	4	21
Produits chimiques	2	//	//	32	//	6	7
Produits réfractaires	//	//	//	9	1	1	//
Publicité (Agence de)	//	//	//	//	//	//	//
Ramoneurs	3	//	//	7	1	//	//
Relieurs	2	//	19	169	//	4	//
Restaurants, hôtels	//	//	//	//	//	//	//
Rubans (Fabriques de)	1	//	//	5	//	//	//
Sabotiers	3	//	//	7	//	1	//
Savonneries	//	//	//	//	//	//	//
Scieries mécaniques	14	//	1	113	12	87	//
Selliers et bourreliers	2	//	//	26	//	//	//
Serruriers. — Mécaniciens	3	//	10	162	7	16	//
Sparterie	//	//	//	6	//	//	//
Stéarinerie	//	//	//	3	//	//	//
Sucreries	6	//	//	51	//	10	34
Tabacs (Débits de)	//	//	//	//	//	//	//
Taillandiers, maréchaux	//	11	2	23	2	12	12
Tailleurs	1	//	16	44	//	1	//
Tanneries. — Corroiries. — Mégisseries	1	//	//	7	1	10	//
Tapis (Fabriques de)	2	4	//	32	//	//	//
Tapisserie, passementerie et broderie pour meubles	8	//	//	68	12	1	//
Tartre (Fabriques de)	//	//	//	//	//	//	//
Teintureries. — Apprêts	1	2	45	20	2	27	//
Terrassements (Chantiers de)	//	//	2	11	//	1	//
Théâtres. — Cirques	//	//	//	6	//	//	//
Tissage de coton	4	//	//	45	1	18	//
Tissage de fil de toile	1	//	//	15	8	5	//
Tissage de laine de drap	//	2	//	23	2	2	//
Tissage de soie	13	//	//	113	//	1	//
Tonnellerie	//	//	//	14	//	//	//
Tourneries mécaniques	//	//	//	5	2	4	//
Transports	//	1	//	//	2	2	//
Travail des métaux	2	3	13	63	4	23	//
Tulles et rideaux (Fabriques de)	33	6	//	123	//	9	//
Vanniers	1	//	//	1	//	//	//
Vélocipèdes	//	//	1	42	//	3	//
Velours (Ouvetage des)	//	//	//	4	//	//	//
Verreries et cristalleries	151	17	79	336	2	14	//
Voitures (Loueurs de)	//	//	//	//	//	//	//
Vins (Négociants en)	//	//	//	//	//	//	//
Vidanges (Entreprises de)	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	577	509	956	5,007	895	1,378	410

DÉCRET du 4 avril 1905.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 2.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI du 29 DÉCEMBRE 1900.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 31.	LOI du 13 JUILLET 1906.	DÉCRET du 24 AOÛT 1906.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
30	108	11	2,850	1,969	//	42	92	179	7,911	1,328	21,644	4,752
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	1
//	//	//	1	4	//	//	//	1	5	//	21	5
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
//	//	//	2	6	//	//	//	//	//	//	16	3
//	//	//	4	19	//	//	1	7	536	94	790	220
//	//	//	//	//	//	//	//	3	99	21	173	41
//	//	//	//	//	//	//	//	2	7	//	20	5
//	//	//	//	//	//	//	//	//	20	//	20	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	7	//	18	8
//	//	//	8	//	//	//	//	2	//	//	204	20
//	//	//	//	//	//	//	1	6	366	222	595	138
//	//	//	20	//	//	//	//	//	1	//	27	9
//	//	//	//	6	//	//	//	1	12	//	30	11
//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	//	5	1
//	3	//	9	20	//	//	13	7	66	3	348	77
//	//	//	1	1	//	//	//	2	56	//	88	45
//	63	//	14	7	//	//	3	6	90	6	387	316
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	17	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	4	2
//	3	//	2	17	//	//	//	4	//	//	127	15
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	2	1
//	//	//	1	//	//	//	2	18	141	//	224	152
//	//	//	26	3	//	//	//	1	110	1	212	67
//	//	//	//	//	//	//	3	4	34	//	60	20
//	//	//	14	//	//	//	//	4	//	//	56	4
//	//	//	100	11	//	//	//	3	18	//	221	34
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	36	//	110	40	//	//	4	2	191	2	491	77
//	//	//	//	//	//	//	6	//	87	//	107	15
//	//	//	//	//	1	//	//	//	4	//	11	4
//	//	//	44	17	//	//	1	4	11	//	145	33
//	//	//	18	5	//	//	//	4	7	1	64	13
//	//	//	126	41	//	//	//	//	6	1	212	23
//	//	//	11	4	//	//	1	//	10	//	153	20
//	//	//	1	//	//	//	//	//	6	//	21	13
//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	12	6
//	//	1	//	//	//	//	18	4	1,016	51	1,095	74
//	3	//	88	56	//	//	1	4	24	3	287	47
//	//	1	58	//	//	//	//	5	7	3	260	58
//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	//	6	6
//	//	//	2	9	//	//	2	//	36	4	99	22
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	1
//	//	//	27	15	//	//	2	6	16	//	665	83
//	//	//	//	//	//	//	2	2	3	4	11	5
//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	//	6	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	1
30	216	13	3,541	2,250	1	42	152	281	10,939	1,756	28,953	6,237

Relevé, par circonscription, des procès-verbaux

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI DU 17 JUIN 1893.	DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.	DÉCRET du 28 JUILLET 1904.
		ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES ARTICLES.			
1re.	Paris.....	28	167	525	876	704	245	16
2e.	Limoges.....	14	41	20	130	7	158	27
3e.	Dijon.....	27	14	26	235	12	140	25
4e.	Nancy.....	146	35	86	548	29	166	36
5e.	Lille.....	141	71	99	1,502	77	253	191
6e.	Rouen.....	26	38	74	215	12	51	//
7e.	Nantes.....	47	34	112	304	6	53	11
8e.	Bordeaux.....	10	32	//	81	5	19	//
9e.	Toulouse.....	6	38	//	103	4	32	//
10e.	Marseille.....	58	17	14	294	19	141	88
11e.	Lyon.....	74	22	//	719	20	120	16
	TOTAUX.....	577	509	956	5,007	895	1,378	410

dressés et des contraventions relevées en 1907.

DÉCRET du 4 AVRIL 1905.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848 art. 1er, § 1er.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI DU 30 MARS 1900. ARTICLE 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. ARTICLE 2.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900.	LOI DU 9 AVRIL 1898. ART. 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. ART. 31.	LOI du 13 JUILLET 1906.	DÉCRET du 24 AOÛT 1906.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
28	8	1	654	323	//	3	23	30	2,415	51	6,097	766
//	2	1	105	55	//	//	8	6	774	139	1,487	623
//	7	//	76	153	//	3	11	20	498	78	1,325	403
//	21	1	400	163	//	//	9	38	327	25	2.030	308
//	20	2	1,209	945	1	2	29	41	1,640	139	6,362	1,098
//	109	//	221	396	//	4	7	26	1,021	95	2,395	502
//	//	3	238	114	//	//	9	17	506	99	1,553	360
//	39	2	24	//	//	//	7	49	726	211	1,205	372
//	5	//	24	12	//	//	4	12	286	52	528	203
2	//	2	204	35	//	24	10	7	1,863	639	3,417	886
//	5	1	276	54	//	6	35	35	933	228	2,554	716
30	216	13	3,541	2,250	1	42	152	281	10,939	1,756	28,953	6,237

Application, en 1907, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité.

Mises en demeure.

DÉCRETS.		NOMBRE				
		DE MISES EN DEMEURE faites en 1907.	DE MISES EN DEMEURE faites en 1907 suivies d'exécution en 1907.	DE MISES EN DEMEURE faites en 1907 dont la suite est encore inconnue.	DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1907 et reconnues exécutées en 1907.	DE CONTRAVENTIONS relevées en 1907 pour inexécution de mises en demeure.
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.						
Art. 1er	Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène	1,946	494	1,452	838	40
Art. 2. § 1	Locaux ou l'on travaille des matières organiques altérables	95	16	79	54	//
Art. 2. § 2	Lessivage avec une solution désinfectante	15	4	11	10	//
Art. 2. § 3	Résidus putrescibles	56	6	50	18	//
Art. 3. § 1	Émanations d'égouts, etc.	112	22	90	28	4
Art. 3. § 2	Intercepteur hydraulique	52	5	47	14	1
Art. 3. § 3	Ventilation des puits, ceintures de sûreté	26	3	23	7	1
Art. 4	Cabinets d'aisances	1,254	277	977	738	99
Art. 5. § 1 et 2	Locaux encombrés, cube d'air	323	77	246	173	24
Art. 5. § 3	Affichage de la capacité en mètres cubes	1,557	723	834	280	12
Art. 5. § 4	Aération et chauffage des locaux de travail	602	179	423	474	21
Art. 5. § 5	Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers	316	71	245	148	49
Art. 5. § 6	Abri et chauffage des gardiens de chantiers	28	21	7	1	3
Art. 6. § 1	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques	613	110	503	386	90
Art. 6. § 2	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel	602	129	473	341	15
Art. 6. § 3	Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques	632	113	519	556	182
Art. 6. § 4	Ventilation *per descensum* des gaz lourds	2	1	1	13	2
Art. 6. § 5	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques	21	2	19	10	1
Art. 6. § 6	Aération des ateliers	291	71	220	211	3
	A reporter	8,543	2,324	6,219	4,300	547

DÉCRETS.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1907.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 190 suivies d'exécution en 1907.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1907 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1907 et reconnues exécutées en 1907.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1907 pour inexécution de mises en demeure.
Report.....	8,543	2,324	6,219	4,300	547
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. (Suite.)					
Art. 8. § 1 .. Repas dans l'atelier.....	63	16	47	65	//
Art. 8. § 2 ... Eau potable, vestiaires avec lavabos.....	2,078	457	1,621	724	83
Art. 9..... Aération des locaux pendant les repos.....	288	71	217	56	2
Art. 10. § 1 ... Moteur non isolé.....	602	153	449	293	6
Art. 10. § 2 ... Passages, nivellement.....	155	38	117	104	2
Art. 10. § 3 ... Escaliers dépourvus de fortes rampes.....	491	95	396	312	8
Art. 10. § 4 ... Absence de barrières ou de garde-corps.....	609	141	468	316	27
Art. 10. § 5 ... Échafaudages non protégés.....	1,074	225	849	493	151
Art. 10. § 6 ... Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps.....	42	5	37	22	6
Art. 11..... Monte-charges non protégés. — Indication du maximum de poids à soulever.....	485	103	382	258	33
Art. 12. § 1 ... Parties dangereuses non protégées	5,965	1,376	4,589	3,288	362
Art. 12. § 2 ... Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	1,289	205	1,084	681	73
Art. 12. § 3 ... Maniement des courroies à la main.	296	55	241	190	2
Art. 12. § 4 ... Ouvriers occupés dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse	142	23	119	104	11
Art. 13..... Signal de la mise en marche...	164	16	148	73	1
Art. 14. § 1 ... Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine	32	11	21	14	//
Art. 14. § 2 ... Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	45	10	35	53	7
Art. 14. § 3... Isolement du métier de la commande qui l'actionne.....	154	42	112	69	2
Art. 15. § 1 ... Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	157	12	145	70	3
Art. 15. § 2 ... Calage de l'embrayage ou du volant	126	7	119	16	//
Art. 16. § A... Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées....	398	76	322	307	7
A reporter.....	23,198	5,461	17,737	11,808	1,332

DÉCRETS.			NOMBRE de mises en demeure faites en 1907.	NOMBRE de mises en demeure faites en 1906 suivies d'exécution en 1907.	NOMBRE de mises en demeure faites en 1907 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE de mises en demeure antérieures à 1907 et reconnues exécutées en 1907.	NOMBRE de contraventions relevées en 1907 pour inexécution de mises en demeure.
		Report.....	23,198	5,461	17,737	11,808	1,332
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. (Suite.)							
Art. 16. (Suite.)	§ B...	Escaliers incombustibles, Escaliers multiples.....	340	69	271	203	6
	§ C...	Eclairage et chauffage.....	260	52	208	130	2
	§ D...	Consigne pour le cas d'incendie.	799	157	642	220	8
Art. 18.....		Vêtements flottants.....	137	14	123	37	//
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.	Art. 1er	Cube d'air. — Aération.....	722	92	623	355	52
	Art. 2.	Hauteur moyenne. — Plafonds, parois.....	307	41	266	160	17
	Art. 3.	Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie.....	870	99	771	483	110
	Art. 4.	Interdiction de coucher dans les locaux de travail.....	243	24	219	51	6
	Art. 5.	Revêtement du sol et des murs...	428	68	360	328	21
	Art. 6.	Entretien de la literie.....	350	55	295	209	34
	Art. 7.	Locaux encombrés. — Nettoyage journalier.....	422	60	362	258	33
	Art. 8.	Eau potable. — Lavabos.....	466	58	408	208	41
	Art. 9.	Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards.....	37	8	29	33	//
	Art. 11	Affichage.....	1,461	143	1,318	655	80
Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.	Art. 2.	Enveloppes spéciales pour le transport du linge sale.....	84	32	52	32	//
	Art. 3.	Désinfection du linge sale avant le triage.....	215	52	163	19	6
	Art. 4.	Surtouts à mettre à la disposition du personnel.....	144	57	87	150	7
	Art. 5.	Interdiction de manipuler du linge sale non désinfecté dans les salles où se trouve du linge blanchi.....	281	74	207	58	//
	Art. 6.	Évacuation des eaux d'essangeage.	14	1	13	5	//
	Art. 7.	Affichage du règlement d'atelier.	53	12	41	19	2
Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904.		Emploi de la céruse dans les travaux de peinture.....	179	21	158	129	8
Décret du 11 juillet 1907 et ancien art. 17 du décret du 29 novembre 1904...		Électricité.....	100	19	81	29	//
		TOTAUX.....	31,110	6,676	24,434	15,579	1,766

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1907

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Causes matérielles par catégories

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES brûlantes, corrosives.
Pêche	//	//	3	2	//	//	2
Forêts, agriculture	24	90	388	12	11	7	3
Industries extractives	//	//	2	4	//	2	3
Industries de l'alimentation	55	236	880	126	50	114	1,121
Industries chimiques	46	134	596	143	40	70	1,925
Caoutchouc, papier, carton	20	147	1,157	77	34	16	310
Industries du livre	16	35	1,031	6	1	2	107
Industries textiles proprement dites	54	335	6,861	135	30	12	862
Travail des étoffes, vêtements	8	40	539	8	3	3	261
Travail des pailles, plumes, crins	//	2	45	2	1	//	20
Cuirs et peaux	12	67	688	22	5	3	188
Industries du bois	35	162	3,854	98	10	7	449
Métallurgie	39	89	911	368	24	27	4,672
Travail des métaux ordinaires	225	596	9,536	427	46	140	6,515
Travail des métaux fins	1	7	110	//	//	2	79
Taille des pierres précieuses	1	//	7	//	//	//	11
Taille et polissage des pierres	2	6	24	23	//	//	17
Terrassement, constructions en pierre	28	48	237	324	17	117	815
Travail des pierres et terres au feu	19	109	423	66	2	13	1,466
Manutention	15	25	41	604	9	3	209
Transports	111	34	240	249	41	28	648
Commerce divers	27	40	258	200	11	49	781
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	1	//	//	1	//	//	5
Banques, assurances, etc	//	//	1	//	//	//	//
Professions libérales	//	1	5	//	//	2	26
Soins personnels, service domestique	3	//	//	//	//	1	22
Service de l'État, des départements et des communes	9	26	263	29	6	14	185
TOTAUX	751	2,229	28,100	2,926	341	632	20,738

professionnelles des accidents déclarés.

ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets, chocs et heurts.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'un échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	ÉLECTRICITÉ. (Accidents causés directement par le courant.)	ÉLECTRICITÉ. (Accidents causés indirectement par le courant.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
	17	23	6	3	//	//	31	1	107
237	713	313	698	299	//	//	365	38	3,234
105	49	68	30	20	//	//	25	5	313
2,350	3,735	3,874	1,999	1,356	3	1	3,289	126	19,315
3,348	3,530	3,556	1,166	949	36	11	2,146	81	17,777
1,108	1,132	1,037	214	475	12	3	782	53	6,577
402	416	476	70	184	7	1	260	19	3,033
3,426	3,972	2,902	392	1,153	9	13	3,282	80	23,518
266	659	347	145	458	2	1	498	8	3,246
25	68	39	13	46	1	//	59	3	324
358	815	576	124	1,102	23	3	805	38	4,829
3,563	3,400	4,000	793	3,219	3	3	3,085	188	22,869
7,470	3,757	6,738	760	1,514	44	14	4,715	33	31,175
16,121	8,287	12,187	1,792	8,284	75	44	14,174	360	78,809
73	73	41	11	114	//	//	97	1	609
9	//	2	//	//	//	//	9	//	39
282	178	340	51	98	//	//	192	5	1,218
9,945	12,440	9,013	2,877	2,489	80	37	5,143	295	43 905
2,809	2,630	2,644	949	573	5	1	2,294	111	14,114
4,839	3,140	4,469	827	575	7	13	1,365	176	16,317
6,022	7,474	7,344	8,672	1,537	84	13	3,111	173	35,781
3,975	5,950	6,177	4,382	2,466	5	9	3,531	133	27,994
43	51	34	14	4	//	//	20	1	174
2	14	//	3	1	//	//	3	//	24
28	80	21	35	11	//	//	60	//	269
36	93	29	59	32	1	//	64	2	342
622	777	763	315	265	6	1	518	36	3,835
67,483	63,450	67,013	26,397	27,227	403	168	49,923	1,966	359,747

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ		SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
		permanente.	TEMPORAIRE de plus de 4 jours.		
Pêche	//	1	106	//	107
Forêts, agriculture	86	159	2,869	120	3,234
Industries extractives	3	1	297	12	313
Industries de l'alimentation	86	239	18,733	257	19,315
Industries chimiques	51	141	17,283	302	17,777
Caoutchouc, papier, carton	26	125	6,319	107	6,577
Industries du livre	3	69	2,923	38	3,033
Industries textiles proprement dites	41	528	22,815	134	23,518
Travail des étoffes, vêtements	6	38	3,169	33	3,246
Travail des pailles, plumes, crins	1	1	317	5	324
Cuirs et peaux	15	76	4,676	62	4,829
Industries du bois	72	729	21,661	416	22,869
Métallurgie	82	249	30,744	100	31,175
Travail des métaux ordinaires	142	1,054	76,796	817	78,809
Travail des métaux fins	3	4	590	12	609
Taille des pierres précieuses	//	//	39	//	39
Taille et polissage des pierres	9	20	1,158	31	1,218
Terrassement, construction en pierre	419	656	41,833	987	43,905
Travail des pierres et terres au feu	60	159	13,705	190	14,114
Manutention	56	97	15,925	239	16,317
Transports	444	502	34,367	468	35,781
Commerces divers	125	278	27,162	429	27,994
Commerce forain, spectacles, agences, etc	1	2	166	5	174
Banques, assurances, etc	//	1	23	//	24
Professions libérales	5	7	254	5	269
Soins personnels, service domestique	6	6	318	12	342
Service de l'État, des départements et des communes	22	58	3,653	102	3,835
TOTAUX	1,762	5,191	347,911	4,883	359,747

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	19	41	670	21	751
II. Transmissions	51	138	1,988	52	2,229
III. Machines-outils, métiers, etc.	89	1,842	25,726	443	28,100
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	26	71	2,794	35	2,926
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	12	8	310	11	341
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	28	39	549	16	632
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	34	111	20,391	202	20,738
VIII. Éboulements, chutes d'objets	212	541	65,974	756	67,483
IX. Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	504	637	61,283	1,026	63,450
X. Manutention des fardeaux	42	613	65,715	643	67,013
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	561	522	24,733	581	26,397
XII. Outils à mains (marteaux, haches, scies, etc.)	11	214	26,801	201	27,227
XIII. Électricité (accidents causés directement par le courant)	24	9	361	9	403
XIV. Électricité (accidents causés indirectement par le courant)	4	6	157	1	168
XV. Causes diverses	119	370	48,706	728	49,923
XVI. Causes inconnues	26	29	1,753	158	1,966
TOTAUX	1,762	5,191	347,911	4,883	359,747

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Pêche	8	4	7	88	107
Forêts, agriculture	130	25	81	2,998	3,234
Industries extractives	5	//	//	308	313
Industries de l'alimentation	1,093	264	1,343	16,615	19,315
Industries chimiques	524	149	900	16,204	17,777
Caoutchouc, papier, carton	622	175	535	5,245	6,577
Industries du livre	779	88	205	1,961	3,033
Industries textiles proprement dites	3,139	1,796	4,135	14,448	23,518
Travail des étoffes, vêtements	226	311	791	1,918	3,246
Travail des pailles, plumes, crins	39	41	73	171	324
Cuirs et peaux	506	119	333	3,871	4,829
Industrie du bois	1,597	136	455	20,681	22,869
Métallurgie	2,991	7	58	28,119	31,175
Travail des métaux ordinaires	10,564	563	1,391	66,291	78,809
Travail des métaux fins	163	16	31	399	609
Taille des pierres précieuses	3	11	10	15	39
Taille et polissage des pierres	36	1	7	1,174	1,218
Terrassement, construction en pierre	1,440	3	22	42,440	43,905
Travail des pierres et terres au feu	2,159	311	467	11,177	14,114
Manutention	77	1	13	16,226	16,317
Transports	273	5	95	35,408	35,781
Commerces divers	1,409	115	981	25,489	27,994
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	3	//	2	169	174
Banques, assurances, etc	1	//	//	23	24
Professions libérales	31	2	20	216	269
Soins personnels, service domestique	18	13	79	232	342
Service de l'État, des départements et des communes	57	2	274	3,502	3,835
TOTAUX	27,893	4,158	12,308	315,388	359,747

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts.....	58	4	16	1,684	1,762
Incapacité permanente.....	397	93	233	4,468	5,191
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.	27,217	4,019	11,850	304,825	347,911
Suites inconnues.....	221	42	209	4,411	4,883
TOTAUX.....	27,893	4,158	12,308	315,388	359,747

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DU SERVICE DES MINES

Statistique des exploitations existantes

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS EXISTANTES.						
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc, dépendant des	
		continues.	tem-poraires.	continues.	tem-poraires.	mines	car-rières
Paris	//	47	2	122	58	//	1
Douai	9	27	32	132	557	19	4
Arras	15	28	50	365	360	9	23
Rouen	12	248	1,403	2,642	3,214	//	//
Le Mans	16	33	27	993	3,999	3	//
Nancy	74	92	24	668	2,122	//	//
Chalon-sur-Saône	31	60	23	1,246	2,160	22	15
Poitiers	19	207	243	695	4,303	6	4
Saint-Étienne	44	1	//	238	296	13	//
Clermont-Ferrand	51	33	//	701	2,870	30	//
Chambéry	90	136	17	280	274	8	104
Alais	59	50	20	391	335	23	1
Bordeaux	16	299	124	1,000	1,391	7	22
Toulouse	114	49	10	1,006	1,100	17	7
Marseille	39	149	62	507	710	7	1
Totaux	589	1,459	2,037	10,986	23,749	346	

et des exploitations visitées en 1907.

dissement minéralogique.

NOMBRE TOTAL des exploitations existantes.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS VISITÉES.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc., dépendant des		
		continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	mines.	carrières.	
230	//	47	2	122	58	//	1	230
780	9	15	18	78	146	19	4	289
850	15	28	//	179	4	9	23	258
7,519	12	203	348	895	843	//	//	2,301
5,071	16	26	6	398	92	3	//	541
2,980	74	92	8	251	85	//	//	510
3,557	31	51	9	341	102	22	15	571
5,477	19	155	76	171	268	6	4	699
592	41	//	//	147	133	13	//	334
3,685	51	33	//	80	140	30	//	334
909	90	121	9	50	50	8	86	414
879	56	45	16	71	23	23	1	235
2,859	12	226	47	263	113	7	14	682
2,303	105	48	6	173	192	17	5	546
1,475	38	93	29	253	235	7	1	656
39,166	569	1,183	574	3,472	2,484	318		8,600

Personnel employé, en 1907,

I. —

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	9	8	96	//	2,137	994	279	1,959	239	162
Arras	15	22	29	//	5,970	1,267	1,530	4,788	492	1,043
Rouen	12	//	//	//	3	13	//	6	22	//
Le Mans	16	//	//	//	15	21	4	13	28	7
Nancy	74	//	//	//	65	138	//	187	85	//
Chalon-sur-Saône	31	//	//	//	81	270	10	351	172	36
Poitiers	19	//	2	//	18	59	6	71	33	11
Saint-Étienne	44	//	10	//	11	439	68	229	269	78
Clermont-Ferrand	51	//	//	//	54	216	41	110	263	77
Chambéry	90	//	//	//	//	58	8	3	123	36
Alais	59	//	3	1	132	643	156	554	309	96
Bordeaux	16	//	//	//	2	5	//	6	10	//
Toulouse	114	//	//	//	11	235	27	138	229	69
Marseille	39	//	//	//	44	63	//	134	82	//
TOTAUX	589	30	140	1	8,543	4,421	2,129	8,549	2,356	1,615

dans les exploitations existantes.

Mines.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	//	
161	17,854	6,083	21,958	8,014	29,972	
858	51,565	10,751	62,345	15,970	78,315	
//	887	366	896	401	1,297	
76	692	642	720	778	1,498	
//	7,653	2,439	7,905	2,662	10,567	
394	7,337	4,114	7,769	4,996	12,765	
118	1,662	1,001	1,751	1,230	2,981	
557	13,081	5,785	13,321	7,206	20,527	
348	7,951	2,461	8,115	3,406	11,521	
80	2,499	780	2,502	1,085	3,587	
437	11,125	3,870	11,811	5,515	17,326	
14	352	243	360	272	632	
716	9,419	4,426	9,568	5,702	15,270	
124	2,617	1,103	2,795	1,372	4,167	
3,883	134,694	44,064	151,816	58,609	210,425	

Personnel employé, en 1907,

II. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	47	//	//	//	//	//	//	1	1	//
Douai	27	//	//	//	1	//	//	10	//	//
Arras	28	//	//	//	1	//	//	7	10	//
Rouen	248	//	//	//	2	6	//	32	36	//
Le Mans	33	//	4	//	//	123	//	11	73	//
Nancy	92	//	3	//	70	66	//	56	70	2
Chalon-sur-Saône	60	//	//	//	//	//	//	//	2	//
Poitiers	207	//	10	//	16	316	//	21	208	//
Saint-Étienne	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	33	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	136	//	//	//	//	//	//	1	//	//
Alais	50	//	//	//	2	11	1	4	8	3
Bordeaux	299	//	//	//	//	2	//	13	11	//
Toulouse	49	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Marseille	149	//	//	//	1	22	//	25	38	3
TOTAUX	1,459	//	17	//	93	546	1	181	457	8

dans les exploitations existantes.

souterraines.

CONTINUES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	245	116	246	117	363	
//	130	41	141	41	182	
//	333	112	341	122	463	
44	1,757	586	1,791	672	2,463	
//	584	1,236	595	1,436	2,031	
37	1,549	872	1,675	1,050	2,725	
//	362	134	362	136	498	
//	1,800	3,275	1,837	3,809	5,646	
//	2	//	2	//	2	
//	234	40	234	40	274	
//	1,036	181	1,037	181	1,218	
16	210	59	216	98	314	
6	1,350	150	1,363	169	1,532	
6	203	56	203	62	265	
48	919	163	945	274	1,219	
157	10,714	7,021	10,988	8,207	19,195	

Personnel employé, en 1907,

II. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	32	//	//	//	1	//	//	1	//	//
Arras	50	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Rouen	1,403	//	//	//	//	2	//	16	10	//
Le Mans	27	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Nancy	24	//	//	//	7	//	//	6	//	//
Chalon-sur-Saône	23	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Poitiers	243	//	//	//	2	1	//	9	//	//
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	17	//	//	//	//	//	//	1	//	//
Alais	20	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Bordeaux	124	//	//	//	//	1	//	4	3	//
Toulouse	10	//	//	//	//	//	//	2	//	//
Marseille	62	//	//	//	//	//	//	3	1	//
TOTAUX	2,037	//	//	//	10	4	//	42	14	//

dans les exploitations existantes.

souterraines.

TEMPORAIRES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES. AU FOND.	OUVRIERS ADULTES. AU JOUR.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ TOTAUX.	OBSERVATIONS.
//	3	2	3	2	5	
//	59	13	61	13	74	
15	80	38	80	53	133	
41	1,112	741	1,128	824	1,952	
2	51	13	51	15	66	
6	76	3	89	9	98	
//	70	16	70	16	86	
//	338	9	349	10	359	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	41	//	42	//	42	
1	29	15	29	16	45	
//	217	21	221	25	246	
//	12	//	14	//	14	
10	188	24	191	35	226	
75	2,276	895	2,328	1,018	3,346	

Personnel employé, en 1907.

III. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	122	//	//	//	//	//	//	//	1	//
Douai.....	132	//	//	//	//	8	//	//	10	4
Arras.....	365	//	//	//	//	46	//	//	134	16
Rouen.....	2,642	//	1	//	//	229	48	//	394	79
Le Mans.....	993	//	//	//	//	137	//	//	139	//
Nancy.....	668	//	//	//	//	96	//	//	155	//
Chalon-sur-Saône.	1,246	//	//	//	//	6	//	//	30	//
Poitiers.....	695	//	//	//	//	38	20	//	82	30
Saint-Étienne.....	238	//	//	//	//	1	//	//	5	//
Clermont-Ferrand.	701	//	//	//	//	11	//	//	6	//
Chambéry.....	280	//	//	//	//	6	//	//	10	//
Alais.....	391	//	1	//	//	11	1	//	33	//
Bordeaux.....	1,000	//	//	//	/	10	//	//	67	//
Toulouse.....	1,006	//	//	//	//	6	//	//	39	//
Marseille.....	507	//	//	//	//	53	3	//	71	//
TOTAUX...	10,986	//	2	//	//	658	72	//	1 176	129

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	603	//	604	604	
10	//	1,072	//	1,104	1,104	
24	//	1,868	//	2,088	2,088	
899	//	13,283	//	14,933	14,933	
114	//	7,840	//	8,230	8,230	
31	//	5,002	//	5,284	5,284	
2	//	5,090	//	5,128	5,128	
137	//	3,107	//	3,414	3,414	
//	//	1,037	//	1,043	1,043	
//	//	2,805	//	2,822	2,822	
//	//	1,229	//	1,245	1,245	
10	//	1,819	//	1,875	1,875	
48	//	4,912	//	5,037	5,037	
18	//	2,914	//	2,977	2,977	
8	//	3,502	//	3,637	3,637	
1,301	//	56,083	//	59,421	59,421	

Personnel employé, en 1907

III. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS.			ENFANTS DE 16 A 18 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	58	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	557	//	//	//	//	1	//	//	11	1
Arras	360	//	//	//	//	30	//	//	77	29
Rouen	3,214	//	1	//	//	141	25	//	214	41
Le Mans	3,999	//	//	//	//	14	//	//	24	//
Nancy	2,122	//	//	//	//	11	//	//	34	//
Chalon-sur-Saône	2,160	//	//	//	//	2	//	//	15	//
Poitiers	4,303	//	//	//	//	88	//	//	128	//
Saint-Étienne	296	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	2,870	//	//	//	//	3	//	//	23	//
Chambéry	274	//	//	//	//	1	//	//	//	//
Alais	335	//	2	//	//	15	//	//	24	//
Bordeaux	1,391	//	//	//	//	2	//	//	21	//
Toulouse	1,100	//	//	//	//	//	//	//	23	//
Marseille	710	//	//	//	//	6	//	//	26	//
TOTAUX	23,749	//	3	//	//	314	25	//	620	71

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES. AU FOND.	OUVRIERS ADULTES. AU JOUR.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ TOTAUX.	OBSERVATIONS.
//	//	83	//	83	83	
4	//	1,511	//	1,528	1,528	
17	//	1,195	//	1,348	1,348	
437	//	7,109	//	7,968	7,968	
17	//	6,497	//	6,552	6,552	
20	//	3,795	//	3,860	3,860	
//	//	3,591	//	3,608	3,608	
16	//	8,857	//	9,089	9,089	
//	//	720	//	720	720	
8	//	4,635	//	4,669	4,669	
//	//	784	//	785	785	
6	//	1,093	//	1,140	1,140	
//	//	3,149	//	3,172	3,172	
26	//	2,361	//	2,410	2,410	
4	//	1,518	//	1,554	1,554	
555	//	46,898	//	48,486	48,486	

Personnel employé, en 1907,

IV. — Établissements annexes (industriels,

1° DÉPENDANT

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	//	//	//	//	//	//	//
Douai	19	//	//	//	//	21	//
Arras	9	//	//	//	//	19	5
Rouen	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans	3	//	//	//	//	//	//
Nancy	//	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône	22	//	//	//	//	2	//
Poitiers	6	//	//	//	//	8	//
Saint-Étienne	13	//	//	//	//	5	//
Clermont-Ferrand	30	//	//	//	//	28	//
Chambéry	8	//	//	//	//	6	//
Alais	23	//	//	//	//	19	//
Bordeaux	7	//	//	//	//	4	//
Toulouse	17	//	//	//	//	14	//
Marseille	7	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	164	//	//	//	//	126	5

dans les exploitations existantes.

commerciaux, bureaux, etc.).

DES MINES.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	29	//	9	//	1,837	//	1,896	1,896	
//	18	6	7	//	1,216	//	1,271	1,271	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	64	//	64	64	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	5	//	//	//	653	//	660	660	
//	2	//	//	//	117	//	127	127	
//	9	//	//	//	540	//	554	554	
//	25	//	4	//	575	//	632	632	
//	10	//	//	//	44	//	60	60	
//	18	1	51	//	535	//	624	624	
//	14	1	19	//	168	//	206	206	
//	11	//	100	//	436	//	561	561	
//	//	//	//	//	45	//	45	45	
//	141	8	190	//	6,230	//	6,700	6,700	

Personnel employé, en 1907,

IV. — Établissements annexes (industriels,

2° DÉPENDANT

ARRONDISSEMENTS. MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons	Filles.	Garçons.	Garçons	Filles.
Paris	1	//	//	//	//	//	//
Douai	4	//	//	//	//	4	//
Arras	23	//	//	//	//	//	//
Rouen	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans	//	//	//	//	//	//	//
Nancy	//	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône	15	//	//	//	//	12	//
Poitiers	4	//	1	//	//	1	//
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	104	//	//	//	//	59	//
Alais	1	//	//	//	//	//	6
Bordeaux	22	//	//	//	//	6	//
Toulouse	7	//	//	//	//	//	//
Marseille	1	//	//	//	//	//	//
TOTAL	182	//	1	//	//	82	6

dans les exploitations existantes.

commerciaux, bureaux, etc.).

DES CARRIÈRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et femmes.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	6	6	6	6	12	
//	2	//	//	//	96	//	102	102	
//	14	//	//	//	400	//	414	414	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	22	//	//	//	565	//	599	599	
//	2	//	//	//	81	//	85	85	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	95	//	//	//	590	//	744	744	
//	1	4	8	//	1	//	20	20	
//	24	//	39	//	118	//	187	187	
//	//	//	10	//	93	//	103	103	
//	//	//	//	//	10	//	10	10	
//	160	4	57	6	1,960	6	2,270	2,276	

Personnel employé dans les ex

Récapitulation par

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
I. Mines	589	30	140	1	8,543	4,421	2,129
II. Carrières souterraines :							
1° Carrières continues	1,459	//	17	//	93	546	1
2° Carrières temporaires	2,037	//	//	//	10	4	//
III. Carrières à ciel ouvert :							
1° Carrières continues	10,986	//	2	//	//	658	72
2° Carrières temporaires	23,749	//	3	//	//	314	25
IV. Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux, etc., dépendant :							
Des mines	164	//	//	//	//	126	5
Des carrières	182	//	1	//	//	82	6
TOTAUX	39,166	30	163	1	8,646	6,151	2,238

ploitations existantes, en 1907.

groupes d'exploitation.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
8,549	2,356	1,615	3,883	134,694	44,064	151,816	58,609	210,425	
181	457	8	157	10,714	7,021	10,988	8,207	19,195	
42	44	//	75	2,276	895	2,328	1,018	3,346	
//	1,176	129	1,301	//	56,083	//	59,421	59,421	
//	620	71	555	//	46,898	//	48,486	48,486	
//	141	8	190	//	6,230	//	6,700	6,700	
//	160	4	57	6	1,960	6	2,270	2,276	
8,772	4,954	1,835	6,218	147,690	163,151	165,138	184,711	349,849	

Personnel employé, en 1907,

Récapitulation par arron

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	230	//	//	//	//	//	//
Douai	780	8	96	//	2,139	1,028	279
Arras	850	22	29	//	5,971	1,362	1,535
Rouen	7,519	//	2	//	5	391	73
Le Mans	5,071	//	4	//	15	295	4
Nancy	2,980	//	3	//	142	311	//
Chalon-sur-Saône	3,557	//	//	//	81	292	10
Poitiers	5,477	//	13	//	36	511	26
Saint-Étienne	592	//	10	//	11	445	68
Clermont-Ferrand	3,685	//	//	//	54	258	41
Chambéry	909	//	//	//	//	130	8
Alais	879	//	6	1	134	699	164
Bordeaux	2,859	//	//	//	2	30	//
Toulouse	2,303	//	//	//	11	255	27
Marseille	1,475	//	//	//	45	144	3
TOTAUX	39,166	30	163	1	8,646	6,151	2,238

dans les exploitations existantes.

dissement minéralogique.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
1	2	//	//	254	810	255	812	1,067	
1,970	291	167	184	18,043	10,653	22,160	12,698	34,858	
4,795	745	1,094	921	51,978	15,580	62,766	21,266	84,032	
54	706	120	1,421	3,756	22,085	3,815	24,798	28,613	
24	264	7	209	1,327	16,292	1,366	17,075	18,441	
249	344	2	94	9,278	12,111	9,669	12,865	22,534	
351	246	36	396	7,769	14,163	8,201	15,143	23,344	
101	455	41	271	3,800	16,447	3,937	17,764	21,701	
229	283	78	557	13,083	8,082	13,323	9,523	22,846	
110	317	77	360	8,185	10,516	8,349	11,569	19,918	
5	238	36	80	3,576	3,608	3,581	4,100	7,681	
558	393	104	529	11,364	7,392	12,056	9,288	21,344	
23	150	1	126	1,919	8,761	1,944	9,068	11,012	
140	302	69	876	9,634	10,286	9,785	11,815	21,600	
162	218	3	194	3,724	6,365	3,931	6,927	10,858	
8,772	4,954	1,835	6,218	147,690	163,151	165,138	184,711	349,849	

Personnel rencontré, en 1907

I. —

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. au fond — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	884	1	118	//	1,003	9	8	96	//
Arras	1,094	//	88	//	1,182	15	22	29	//
Rouen	57	//	26	//	83	12	//	//	//
Le Mans	40	//	10	//	50	16	//	//	//
Nancy	105	//	66	//	171	74	//	//	//
Chalon-sur-Saône	233	3	98	5	339	31	//	//	//
Poitiers	26	2	14	1	43	19	//	2	//
Saint-Étienne	605	//	113	//	718	41	//	10	//
Clermont-Ferrand	167	//	44	//	211	51	//	//	//
Chambéry	97	//	22	//	119	90	//	//	//
Alais	667	//	83	//	750	56	//	3	1
Bordeaux	13	//	16	//	29	12	//	//	//
Toulouse	408	1	136	//	545	105	//	//	//
Marseille	62	//	17	//	79	38	//	//	//
TOTAUX	4,458	7	851	6	5,322	569	30	140	1

dans les exploitations visitées.

Mines.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.							
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2,137	994	279	1,959	239	162	161	17,854	6,083	21,958	8,014	29,972
5,970	1,267	1,530	4,788	492	1,043	858	51,565	10,751	62,345	15,970	78,315
3	13	//	6	22	//	//	887	366	896	401	1,297
15	21	4	13	28	7	76	679	639	707	775	1,482
65	138	//	187	85	//	//	7,647	2,438	7,899	2,661	10,560
81	270	10	351	172	36	394	7,337	4,114	7,769	4,996	12,765
18	59	6	69	33	11	118	1,655	1,001	1,742	1,230	2,972
11	439	68	229	269	78	557	13,066	5,785	13,306	7,206	20,512
54	216	41	110	263	77	348	7,951	2,461	8,115	3,406	11,521
//	58	8	3	123	36	80	2,465	763	2,468	1,068	3,536
132	643	160	553	309	96	442	11,119	3,841	11,804	5,495	17,299
1	4	//	6	8	//	14	279	232	286	258	544
11	235	27	138	224	69	711	9,344	4,390	9,493	5,656	15,149
44	63	//	134	82	//	124	2,603	1,196	2,781	1,465	4,246
8,542	4,420	2,133	8,546	2,349	1,615	3,883	134,451	44,060	151,569	58,601	210,170

Personnel rencontré, en 1907,

II. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris.....	102	//	1	//	103	47	//	//	//
Douai.....	15	//	//	//	15	15	//	//	//
Arras.....	36	//	//	//	36	28	//	//	//
Rouen.....	260	//	9	//	269	203	//	//	//
Le Mans.....	85	//	12	//	97	26	//	//	//
Nancy.....	96	//	//	//	96	92	//	3	//
Chalon-sur-Saône.	52	//	7	//	59	51	//	//	//
Poitiers.....	217	//	13	//	230	155	//	10	//
Saint-Étienne....	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand.	33	//	5	//	38	33	//	//	//
Chambéry.....	123	//	8	//	131	121	//	//	//
Alais.....	51	//	//	//	51	45	//	//	//
Bordeaux.....	229	//	27	//	256	226	//	//	//
Toulouse.....	52	//	2	//	54	48	//	//	//
Marseille.....	103	//	1	//	104	93	//	//	//
TOTAUX..	1,454	//	85	//	1,539	1,183	//	17	//

dans les exploitations visitées.

souterraines.

CONTINUES.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.							
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	//	//	1	1	//	//	245	116	246	117	363
//	//	//	2	//	//	//	61	22	63	22	85
//	//	//	7	10	//	//	290	85	297	95	392
1	6	//	28	30	//	39	1,561	538	1,590	613	2,203
//	125	//	11	61	//	//	547	1,230	558	1,420	1,978
70	66	//	56	70	2	37	1,549	872	1,675	1,050	2,725
//	//	//	//	2	//	//	315	106	315	108	423
9	316	//	11	208	//	//	1,533	3,250	1,553	3,784	5,337
//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	//	2
//	//	//	//	//	//	//	234	40	234	40	274
//	//	//	1	//	//	//	832	150	833	150	983
2	11	1	4	8	3	16	200	53	206	92	298
//	2	//	10	8	//	6	1,079	130	1,089	146	1,235
//	//	//	//	//	//	6	200	54	200	60	260
1	22	//	22	33	3	48	744	151	767	257	1,024
83	548	1	153	431	8	152	9,392	6,797	9,628	7,954	17,582

Personnel rencontré, en 1907,

II. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris.....	30	//	//	//	30	2	//	//	//
Douai.....	18	//	//	//	18	18	//	//	//
Arras.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Rouen.....	348	//	//	//	348	348	//	//	//
Le Mans.....	6	//	//	//	6	6	//	//	//
Nancy.....	8	//	//	//	8	8	//	//	//
Chalon-sur-Saône.	9	//	//	//	9	9	//	//	//
Poitiers.....	79	//	1	//	80	76	//	//	//
Saint-Étienne....	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand.	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry.....	8	//	1	//	9	9	//	//	//
Alais.....	15	//	//	//	15	16	//	//	//
Bordeaux.....	47	//	//	//	47	47	//	//	//
Toulouse.....	6	//	//	//	6	6	//	//	//
Marseille.....	32	//	//	//	32	29	//	//	
TOTAUX...	606	//	2	//	608	574	//	//	//

dans les exploitations visitées.

souterraines.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.							
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	//	//	//	//	//	//	3	2	3	2	5
1	//	//	//	//	//	//	33	6	34	6	40
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	2	//	9	36	//	38	629	176	638	252	890
//	//	//	//	//	//	//	13	7	13	7	20
2	//	//	1	//	//	6	25	3	28	9	37
//	//	//	//	//	//	//	21	7	21	7	28
1	//	//	//	//	//	//	250	//	251	//	251
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	1	//	//	//	19	//	20	//	20
//	//	//	//	//	//	//	21	11	21	11	32
//	1	//	3	2	//	//	73	13	76	16	92
//	//	//	2	//	//	//	8	//	10	//	10
//	//	//	3	//	//	10	115	16	118	26	144
4	3	//	19	38	//	54	1,210	241	1,233	336	1,569

Personnel rencontré, en 1907.

III. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris	235	//	//	//	235	122	//	//	//	//	//	//
Douai	85	//	14	//	99	78	//	//	//	//	6	//
Arras	187	//	4	//	191	179	//	//	//	//	27	//
Rouen	969	//	5	//	974	895	//	1	//	//	180	47
Le Mans	422	//	40	//	462	398	//	//	//	//	111	//
Nancy	249	//	//	//	249	251	//	//	//	//	58	//
Chalon-sur-Saône	287	//	22	//	309	341	//	//	//	//	6	//
Poitiers	173	//	16	//	189	171	//	//	//	//	21	10
Saint-Étienne	157	//	4	//	161	147	//	//	//	//	1	//
Clermont-Ferrand	80	//	//	//	80	80	//	//	//	//	11	//
Chambéry	46	//	21	//	67	50	//	//	//	//	6	//
Alais	67	//	//	//	67	71	//	//	//	//	10	//
Bordeaux	272	//	3	//	275	263	//	//	//	//	4	//
Toulouse	181	//	12	//	193	173	//	//	//	//	6	//
Marseille	269	//	1	//	270	253	//	//	//	//	43	3
TOTAUX	3,679	//	142	//	3,821	3,472.	//	1	//	//	490	60

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
— Garçons.	Garçons.	Filles.	— Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	1	//	//	//	603	//	604	604	
//	7	2	8	//	651	//	674	674	
//	35	//	10	//	555	//	627	627	
//	370	67	883	//	9,280	//	10,828	10,828	
//	109	//	91	//	3,695	//	4,006	4,006	
//	113	//	12	//	3,499	//	3,682	3,682	
//	21	//	//	//	2,491	//	2,518	2,518	
//	50	20	130	//	1,032	//	1,263	1,263	
//	5	//	//	//	768	//	774	774	
//	6	//	//	//	2,155	//	2,172	2,172	
//	10	//	//	//	405	//	421	421	
//	13	//	5	//	792	//	820	820	
//	40	//	26	//	1,645	//	1,715	1,715	
//	30	//	10	//	1,148	//	1,194	1,194	
//	52	//	6	//	2,618	//	2,722	2,722	
//	862	89	1,181	//	31,337	//	34,020	34,020	

Personnel rencontré, en 1907

III. — Carrière

2° CARRIÈRE

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	de nuit.	les ingénieurs de jour.	de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	Filles.
Paris	122	//	//	//	122	58	//	//	//	//	//	//
Douai	162	//	//	//	162	146	//	//	//	//	1	//
Arras	4	//	//	//	4	4	//	//	//	//	2	//
Rouen	877	//	//	//	877	843	//	//	//	//	112	23
Le Mans	93	//	18	//	111	92	//	//		//	4	//
Nancy	80	//	//	//	80	85	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône	101	//	//	//	101	102	//	//	//	//	2	//
Poitiers	268	//	//	//	268	268	//	//	//	//	3	//
Saint-Étienne	141	//	//	//	141	133	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	135	//	5	//	140	140	//	//	//	//	//	//
Chambéry	48	//	12	//	60	50	//	//	//	//	1	//
Alais	21	//	//	//	21	23	//	//	//	//	//	//
Bordeaux	115	//	//	//	115	113	//	//	//	//	//	//
Toulouse	196	//	//	//	196	192	//	//	//	//	//	//
Marseille	240	//	//	//	240	235	//	//	//	//	2	//
TOTAUX	2,603	//	35	//	2,638	2,484	//	//	//	//	127	23

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
	//	//	//	//	83	//	83	83	
//	1	//	2	//	791	//	795	795	
//	2	//	//	//	51	//	55	55	
//	180	36	400	//	3,545	//	4,296	4,296	
//	7	//	2	//	744	//	757	757	
//	10	//	3	//	171	//	184	184	
//	6	//	//	//	208	//	216	216	
//	18	//	//	//	1,040	//	1,061	1,061	
//	//	//	//	//	322	//	322	332	
//	//	//	//	//	780	//	780	780	
//	//	//	//	//	216	//	217	217	
//	//	//	//	//	116	//	116	116	
//	11	//	//	//	262	//	273	273	
//	8	//	9	//	445	//	462	462	
..	15	//	2	//	785	//	804	804	
//	258	36	418	//	9,559	//	10,421	10,421	

Personnel rencontré, en 1907

IV. — Établissements annexes (industriels, commer

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par				TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS VISITÉES.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
	les contrôleurs		les ingénieurs				au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai.....	56	//	31	//	87	19	//	//	//	//	21	//
Arras.....	//	//	//	//	//	9	//	//	//	//	19	5
Rouen.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans.....	7	//	4	//	11	3	//	//	//	//	//	//
Nancy.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône..	22	//	8	//	30	22	//	//	//	//	2	//
Poitiers.....	9	1	2	//	12	6	//	//	//	//	8	//
Saint-Étienne....	37	//	13	//	50	13	//	//	//	//	5	//
Clermont-Ferrand.	55	//	6	//	61	30	//	//	//	//	28	//
Chambéry.....	12	//	7	//	19	8	//	//	//	//	6	//
Alais.....	85	//	21	//	106	23	//	//	//	//	19	//
Bordeaux.....	7	//	4	//	11	7	//	//	//	//	2	//
Toulouse.....	44	//	28	//	72	17	//	//	//	//	14	//
Marseille.....	20	//	//	//	20	7	//	//	//	//	//	//
TOTAUX.	354	1	124	//	479	164	//	//	//	9	124	5

dans les exploitations visitées.

ciaux, bureaux, etc.), dépendant des mines.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES:	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	29	//	9	//	1,837	//	1,896	1,896	
//	18	6	7	//	1,216	//	1,271	1,271	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	64	//	64	64	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	5	//	//	//	653	//	660	660	
//	2	//	//	//	117	//	127	127	
//	9	//	//	//	540	//	554	554	
//	25	//	4	//	575	//	632	632	
//	10	//	//	//	44	//	60	60	
//	18	1	51	//	535	//	624	624	
//	13	1	19	//	161	//	196	196	
//	11	//	100	//	436	//	561	561	
//	//	//	//	//	45	//	45	45	
//	140	8	190	//	6,223	//	6,690	6,690	

Personnel rencontré, en 190

IV. — Établissements annexes (industriels, comm

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par					NOMBRE D'EXPLOITATIONS VISITÉES.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
	les contrôleurs		les ingénieurs		TOTAUX.		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fille
Paris.....	2	//	//	//	2	1	//	//	//	//	//	/
Douai.....	4	//	1	//	5	4	//	//	//	//	4	/
Arras.....	32	//	//	//	32	23	//	//	//	//	//	/
Rouen.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	/
Le Mans.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	/
Nancy.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	/
Chalon-sur-Saône..	15	//	2	//	17	15	//	//	//	//	12	/
Poitiers.....	12	//	3	//	15	4	//	1	//	//	1	/
Saint-Étienne....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	/
Clermont-Ferrand.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	/
Chambéry.....	86	//	12	//	98	86	//	//	//	//	59	/
Alais.....	1	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	6
Bordeaux.....	20	//	//	//	20	14	//	//	//	//	3	/
Toulouse.....	6	//	//	//	6	5	//	//	//	//	//	/
Marseille.....	1	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	/
TOTAUX....	179	//	18	//	197	154	//	1	//	//	79	6

dans les exploitations visitées.

ciaux, bureaux, etc.), dépendant des carrières.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	6	6	6	6	12	
//	2	//	//	//	96	//	102	102	
//	14	//	//	//	390	//	404	404	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	22	//	//	//	565	//	599	599	
//	2	//	//	//	81	//	85	85	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	95	//	//	//	338	//	492	492	
//	1	4	8	//	1	//	20	20	
//	13	//	19	//	98	//	133	133	
//	//	//	10	//	85	//	95	95	
//	//	//	//	//	10	//	10	10	
//	149	4	37	6	1,670	6	1,946	1,952	

Personnel rencontré dans les exploi

Récapitulation par mo

EXPLOITATIONS.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par				TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médica et le certificat d'études.		
	les contrôleurs		les ingénieurs				au fond.	au jour.	
	de jour.	de nuit.	de jour	de nuit.			Garçons.	Garçons.	Filles.
Mines	4,458	7	851	6	5,322	569	30	140	1
Carrières souterraines. Carrières continues	1,454	//	85	//	1,539	1,183	//	17	//
Carrières souterraines. Carrières temporaires.	606	//	2	//	608	574	//	//	//
Carrières à ciel ouvert. Carrières continues	3,679	//	142	//	3,821	3,472	//	1	//
Carrières à ciel ouvert. Carrières temporaires.	2,603	//	35	//	2,638	2,484	//	//	//
Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux) etc., dépendant des mines	354	1	124	//	479	164	//	//	//
Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux) etc., dépendant des carrières	179	//	18	//	197	154	//	1	//
TOTAUX	13,333	8	1,257	6	14,604	8,600	30	159	1

x loitations visitées, en 1907.

ar roupes d'exploitation.

ica s.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ		
	fond.	au jour.		au fond.	au jour.							
es.	arçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
1	,542	4,420	2,133	8,546	2,349	1,615	3,883	134,451	44,060	151,569	58,601	210,170
//	83	548	1	153	431	8	152	9,392	6,797	9,628	7,954	17,582
//	4	3	//	19	38	//	54	1,210	241	1,233	336	1,569
//	//	490	60	//	862	89	1,181	//	31,337	//	34,020	34,020
//	//	127	23	//	258	36	418	//	9,559	//	10,421	10,421
//	//	124	5	//	140	8	190	//	6,223	//	6,690	6,690
//	//	79	6	//	149	4	37	6	1,670	6	1,946	1,952
1	8,629	5,791	2,228	8,718	4,227	1,760	5,915	145,059	99,887	162,436	119,968	282,404

Personnel rencontré dans l

Récapitulation par arro

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études. au fond. Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris	491	//	1	//	492	230	//	//	//
Douai	1,224	1	164	//	1,389	289	8	96	//
Arras	1,353	//	92	//	1,445	258	22	29	//
Rouen	2,511	//	40	//	2,551	2,301	//	1	//
Le Mans	653	//	84	//	737	541	//	4	//
Nancy	538	//	66	//	604	510	//	3	//
Chalon-sur-Saône	719	3	137	5	864	571	//	//	//
Poitiers	784	3	49	1	837	699	//	13	//
Saint-Étienne	940	//	130	//	1,070	334	//	10	//
Clermont-Ferrand	470	//	60	//	530	334	//	//	//
Chambéry	420	//	83	//	503	414	//	//	//
Alais	907	//	104	//	1,011	235	//	3	1
Bordeaux	703	//	50	//	753	682	//	//	//
Toulouse	893	1	178	//	1,072	546	//	//	//
Marseille	727	//	19	//	746	656	//	//	//
TOTAUX	13,333	8	1,257	6	14,604	8,600	30	159	1

exploitations visitées, en 1907.

dissement minéralogique.

ENFANTS DE 13 A 16 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ		
au fond.	au jour.		au fond.	au jour.							
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	//	//	1	2	//	//	254	810	255	812	1,067
2,138	1,026	279	1,961	278	164	180	17,948	9,486	22,055	11,509	33,564
5,970	1,315	1,535	4,795	571	1,049	875	51,855	13,048	62,642	18,422	81,064
4	313	70	43	638	103	1,360	3,077	13,905	3,124	16,390	19,514
15	261	4	24	205	7	169	1,239	6,379	1,278	7,029	8,307
137	262	//	244	278	2	58	9,221	6,983	9,602	7,586	17,188
81	292	10	351	228	36	394	7,673	8,144	8,105	9,104	17,209
28	408	16	80	313	31	248	3,438	6,521	3,546	7,550	11,096
11	445	68	229	283	78	557	13,068	7,415	13,308	8,856	22,164
54	255	41	110	294	77	352	8,185	6,011	8,349	7,030	15,379
//	130	8	5	238	36	80	3,316	1,916	3,321	2,408	5,729
134	683	167	557	349	104	522	11,340	5,349	12,031	7,178	19,209
1	16	//	19	95	1	84	1,431	2,541	1,451	2,737	4,188
11	255	27	140	273	69	846	9,552	6,558	9,703	8,028	17,731
45	130	3	159	182	3	190	3,462	4,821	3,666	5,329	8,995
8,629	5,791	2,228	8,718	4,227	1,760	5,915	145,059	99,887	162,436	119,968	282,404

Suspension du

(Art. 4 et 6 de la loi

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	ARTICLE 4. (ADULTES DES DEUX SEXES.)			
	Travaux urgents intéressant l'établissement.		Travaux urgents intéressant un autre établissement.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
Paris	//	//	//	//
Douai	10	30,701	//	//
Arras	23	106,509	//	//
Rouen	//	//	//	//
Le Mans	//	//	//	//
Nancy	14	4,727	//	//
Chalon-sur-Saône	10	59,696	//	//
Poitiers	//	//	//	//
Saint-Étienne	40	251,997	1	2
Clermont-Ferrand	23	76,626	//	//
Chambéry	5	2,258	//	//
Alais	20	23,712	//	//
Bordeaux	//	//	//	//
Toulouse	21	16,861	//	//
Marseille	7	7,116	//	//
TOTAUX	173	580,203	1	2

repos hebdomadaire.

du 13 juillet 1906.)

ARTICLE 6. (HOMMES ADULTES SEULEMENT.)						OBSERVATIONS.
§ 1.		§ 2.		§ 3.		
Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	
3	274	//	//	//	//	
//	//	//	//	3	11,212	
1	8	1	210	10	318,999	
//	//	20	5,485	1	60	
//	//	//	//	//	//	
7	2,463	3	460	3	2,215	
1	177	1	25	1	518	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	9	7,902	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	612	//	235	//	//	
12	3,534	25	6,415	27	340,906	

SUITES données aux procès-verbaux dressés, en 1907, par le Service des mines.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX							TOTAL des AMENDES.
	DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance	CLASSÉS par le Service.	CLASSÉS par les parquets	TOTAUX.	
								francs.
I. — MINES.								
Mines au fond.....	5	2	1	1	//	1	5	35
III. — CARRIÈRES À CIEL OUVERT.								
Carrières continues.....	4	3	//	1	//	//	4	2
Carrières temporaires.....	1	1	//	//	//	//	1	2
IV. ÉTABLISSEMENTS ANNEXES (INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BUREAUX, ETC.), DÉPENDANT :								
Des mines.....	1	1	//	//	//	//	1	25
TOTAUX.....	11	7	1	2	//	1	11	64

TABLEAU N° 22.

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le Service des mines en 1907, dans les mines et carrières.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 nov. 1892.	Art. 2.....	Âge d'admission.....	1	1
	Art. 5.....	Non-observation du repos des jours fériés.	1	1
	Art. 11.....	Affichage et horaire.....	2	2
Décret du 13 mai 1893.	Art. 2.....	Machines non protégées.....	1	1
Décret du 3 mai 1893.	Art. 1er.....	Durée du travail.....	1	11
	Art. 2.....	Travaux interdits.....	1	1
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11.....	Déclaration des accidents.....	2	2
Loi du 13 juill. 1906.	Art. 1 et 2.....	Non-observation du repos hebdomadaire.....	3	3
		TOTAL.....	.....	22

TABLEAU N° 23.

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le Service des mines, en 1907, dans les établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux, etc.), dépendant des mines et carrières.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Décret du 13 mai 1893.	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894..	Surcharges.....	1	2

Application, en 1907, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements annexes assujettis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous le contrôle du Service des mines.

Mises en demeure.

ARTICLES DU DÉCRET.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.					
Art. 1er..... Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	1	1	//	//	//
Art. 3. — § 3. Ventilation des puits, ceinture de sûreté.....	2	2	//	//	//
Art. 4..... Cabinets d'aisances.....	4	1	3	2	//
Art. 5. § 3. Affichage de la capacité en mètres cubes.....	1	1	//	//	//
Art. 5. § 4. Éclairage des dépendances, passages et escaliers.....	1	1	//	//	//
Art. 6. § 3. Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques.....	3	3	//	//	//
Art. 6. § 6. Aération des ateliers.....	2	//	2	//	//
Art. 8. § 1er. Repas dans l'atelier.....	1	1	//	//	//
Art. 8. § 2.. Eau potable, vestiaires avec lavabos.....	1	1	//	//	//
Art. 10. § 1.. Moteur non isolé.....	3	3	//	//	//
Art. 10. § 4.. Absence de barrières ou de garde-corps.....	8	8	//	//	//
Art. 11..... Monte-charge non protégés. Indication du maximum de charge.....	2	1	1	//	//
Art. 12. § 1er. Parties dangereuses non protégées.....	18	13	5	2	//
Art. 12. § 2.. Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.	2	2	//	//	//
TOTAUX.....	49	38	11	4	//

Dérogations à la durée du travail des adultes occupés à l'abatage.

(Art. 3 et 4 de la loi du 29 juin 1905.)

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION de L'EXPLOITATION.	DURÉE de L'AUGMENTATION journalière du travail.	DURÉE de LA DÉROGATION.	NOMBRE D'OUVRIERS auxquels la dérogation s'applique.	MOTIF INVOQUÉ et OBSERVATIONS
DÉROGATIONS PERMANENTES (ART. 3.)					
(Néant.)					
DÉROGATIONS TEMPORAIRES (ART. 4).					
1° ACCIDENTS, SÉCURITÉ, NÉCESSITÉS OCCASIONNELLES.					
Saône-et-Loire	Blanzy	1h,30	1 jour.	4	Sauvetage d'un ouvrier pris sous un éboulement.
	Idem	0,08	1 jour.	311	Rupture du cordeau des signaux.
	Idem	0,30	1 jour.	85	Avarie au guidage.
	Idem	0,25	1 jour.	305	Rupture du cordeau des signaux.
	Idem	0,15	1 jour.	8	Manœuvres urgentes.
Loire	Mines de Montrambert et la Beraudière.	2,00	15 jours.	400	Intérêt public de pénurie de charbon.
2° USAGES LOCAUX.					
Creuse	Mines d'Ahun	2 heures.	60 jours.	320	Situation financière et économique de l'entreprise.

Visite des délégués

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES		
	de SURVEILLANCE.	à la SUITE D'ACCIDENTS.	pour ACCOMPAGNER l'ingénieur ou le contrôleur.
Paris	//	//	//
Douai	4,560	550	116,5
Arras	8,593	1,131	295
Rouen	359	2,5	//
Le Mans	240	11	//
Nancy	1,372	106	2
Chalon-sur-Saône	1,132	98	7
Poitiers	784	21	4
Saint-Étienne	2,316	1,864	4
Clermont-Ferrand	1,824	139	10
Chambéry	502	25	4
Alais	2,767	417,5	19
Bordeaux	72	1	//
Toulouse	1,533	152	11
Marseille	357	24	6
TOTAUX	26,411	4,542	478,5

mineurs.

TOTAL des visites effectuées.	NOMBRE de VISITES PAYÉES.	PRIX MOYEN de LA JOURNÉE.	SOMME TOTALE PAYÉE.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	
//	//	//	//	
5,226,5	11,130,5	7,50	82,908,15	
10,019	18,972	7,50	142,290,00	
361,5	600,5	5,23	3,404,13	
251	491	4,05	2,068,00	
1,480	1,480	5,63	26,134,00	
1,237	2,705	5,08	15,547,00	
809	1,553	5,01	7,541,50	
4,184	7,199	6,40	46,807,30	
1,973	4,884	4,55	23,257,90	
531	1,069	5,03	5,654,50	
3,203,5	6,398,5	4,90	33,451,25	
73	73	3,75	381,50	
1,696	4,175	4,875	21,702,50	
387	1,030	5,33	5,854,50	
31,431,5	61,760,5	5,34	417,002,23	

TABLEAU N° 27.

Situation des délégués en 1907.

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE de CIRCONSCRIPTIONS.	DÉLÉGUÉS TITULAIRES			DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS			OBSERVATIONS.
		OCCUPÉS dans la circonscription.	TRAVAILLANT au fond ailleurs.	ne TRAVAILLANT plus aux mines.	OCCUPÉS dans la circonscription.	TRAVAILLANT au fond ailleurs.	ne TRAVAILLANT plus dans les mines.	
Paris	//	//	//	//	//	//	//	
Douai	43	9	//	34	17	6	20	
Arras	65	12	//	53	40	7	18	
Rouen	12	12	//	//	12	//	//	
Le Mans	10	10	//	//	10	//	//	
Nancy	55	49	3	3	54	1	//	
Chalon-sur-Saône	19	10	//	9	14	//	4	
Poitiers	16	13	//	3	15	//	1	
Saint-Étienne	32	13	5	14	19	8	4	
Clermont-Ferrand	32	21	//	10	30	//	1	
Chambéry	22	13	//	3	13	//	3	
Alais	38	28	//	10	34	1	3	
Bordeaux	3	2	//	1	3	//	//	
Toulouse	30	17	7	6	27	2	1	
Marseille	6	5	//	1	6	//	//	
TOTAUX	383	214	15	147	294	25	55	

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1907

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DES MINES

Causes matérielles par catégories

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)
Forêts, agriculture	//	//	//	//	//	//
Industries extractives	56	96	250	473	68	248
Industries chimiques	2	6	16	15	3	1
Industries annexes	//	3	2	//	//	//
Énergie électrique	//	//	//	//	//	//
Industries du bois	//	//	//	//	//	//
Manutention et transports	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	58	105	268	488	71	249

professionnelles des accidents déclarés.

MATIÈRES incandescentes, brûlantes, corrosives, courants électriques.	ÉBOULEMENTS, chutes d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des fardeaux.	TRACTION mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS à main, (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES diverses.	CAUSES inconnues.	TOTAUX.
//	3	2	//	1	1	2	//	9
242	14,806	3,982	4,155	9,065	3,327	3,899	533	41,200
31	64	105	36	46	22	40	//	387
3	7	9	4	18	3	10	2	61
//	1	//	//	//	//	1	//	2
//	//	//	1	//	1	//	//	2
//	//	//	//	2	//	//	//	2
276	14,881	4,098	4,196	9,132	3,354	3,952	535	41,663

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ permanente.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
Forêts agriculture	//	1	8	//	9
Industries extractives	369	464	40,081	286	41,200
Industries chimiques	2	7	376	2	387
Industries annexes	//	//	60	1	61
Énergie électrique	1	//	1	//	2
Industries du bois	//	//	2	//	2
Manutention et transports	1	//	1	//	2
TOTAUX	373	472	40 529	289	41,663

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	1	11	45	1	58
II. Transmissions	//	6	96	3	105
III. Machines-outils, métiers, etc...	1	11	253	3	268
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction....	29	23	432	4	488
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	1	1	69	//	71
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.).....	37	45	165	2	249
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives, courants électriques.....	2	6	263	5	276
VIII. Éboulements, chutes d'objets ...	189	157	14,427	108	14,881
IX. Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.....	48	19	3,997	34	4,098
X. Manutention des fardeaux	6	26	4,157	7	4,196
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	48	90	8,931	63	9,132
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.).....	//	41	3,306	7	3,354
XIII. Causes diverses.....	4	36	3,878	34	3,952
XIV. Causes inconnues.....	7	//	510	18	535
TOTAUX.....	373	472	40,529	289	41,663

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Forêts, agriculture	1	//	//	8	9
Industries extractives	3,833	164	101	37,102	41,200
Industries chimiques	18	//	1	368	387
Industries annexes	1	1	6	53	61
Énergie électrique	//	//	//	2	2
Industries du bois	//	//	//	2	2
Manutention et transports	//	//	//	2	2
TOTAUX	3,853	165	108	37,537	41,663

TABLEAU E.

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts.....	20	3	1	349	373
Incapacité permanente.....	40	4	//	428	472
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.....	3,745	157	107	36,520	40,529
Suites inconnues.....	48	1	//	240	289
TOTAUX.....	3,853	165	108	37,537	41,663

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Rapport de la Commission supérieure du Travail sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 I

Annexe relative à l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans les mines, minières et carrières CXXVI

Rapport de M. le Ministre du Travail sur l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 CXXXVI

Rapport sur l'application des lois réglementant le travail dans les établissements de la Guerre CLXXXIV

Rapport sur l'application des lois réglementant le travail dans les arsenaux et établissements de la Marine CCXI

Rapport sur l'application de la réglementation du travail en Algérie CCXXXV

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL.

Rapport de M. Boulisset, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris 1

— de M. Despaux, inspecteur divisionnaire du travail, à Limoges... 26

— de M. Jacques, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon 48

— de M. Grégoire, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy 69

— de M. Boulin, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille 100

— de M. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen.. 127

— de M. Le Gouis, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes.... 168

— de M. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux.. 203

— de M. Chambard, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse. 225

— de M. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille... 235

— de M. Barral, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon 266

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES.

Rapport de M. Weis, ingénieur en chef des mines, à Paris 297

— de M. Mettrier, ingénieur en chef des mines, à Douai 301

Pages

Rapport de M. Léon, ingénieur en chef des mines, à Arras..... 315
— de M. Bès de Berc, ingénieur en chef des mines, à Rouen..... 331
— de M. Leclère, ingénieur en chef des mines, au Mans..... 335
— de M. Cousin, ingénieur en chef des mines, à Nancy..... 344
— de M. Nentien, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône.. 350
— de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Poitiers.... 364
— de M. Primat, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne..... 371
— de M. Aubert, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand.. 383
— de M. Badoureau, ingénieur en chef des mines, à Chambéry..... 398
— de M. Dougados, ingénieur en chef des mines, à Alais..... 416
— de M. Genty, ingénieur en chef des mines, à Marseille..... 425
— de M. Boutiron, ingénieur en chef des mines, à Bordeaux..... 438
— de M. Vieira, ingénieur en chef des mines, à Toulouse..... 444

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Inspection du travail dans les établissements industriels.

Statistique des établissements existants et du personnel soumis aux lois sur le travail par catégories professionnelles tableau, n° 1..... 456
Statistique du personnel existant dans les établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail, par circonscription, tableau n° 2..... 458
Statistique, par catégories professionnelles, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 3..... 460
Statistique, par circonscription, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 4..... 462
Statistique des visites effectuées par le service de l'inspection, tableau n° 5..... 464
Statistique du personnel rencontré dans les établissements de toute nature visités par les inspecteurs du travail, tableau n° 6..... 466
Statistique relative à l'application dans les établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892, tableau n° 7..... 468
Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit, tableaux n°s 8 et 9..... 470
Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit, tableau n° 10..... 471
Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit, tableau n° 11.. 471
Application de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié. — Usines à feu continu, tableau n° 12..... 472

Pages.

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 13 473

Exceptions à l'obligation du repos du dimanche accordées par les préfets, tableau n° 14 475

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, tableau n° 15 476

Suppressions, par catégories professionnelles, du repos hebdomadaire intéressant des femmes et des enfants, tableau n° 16 478

Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 17 480

Suites données aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 18 481

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 19 481

Relevé par professions des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 20 486

Relevé par circonscription des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail, tableau n° 21 494

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité, mises en demeure, tableau n° 22 496

Statistiques des accidents, d'après les avis de déclaration transmis au service de l'inspection 500

Mines et carrières.

Statistique des exploitations existantes et des exploitations visitées, tableau n° 1 508

Statistique du personnel employé, dans les exploitations existantes.

I. — Mines, tableau n° 2 510

II. — Carrières souterraines...
- 1° Continues, tableau n° 3 ... 512
- 2° Temporaires, tableau n° 4. 514

III. — Carrières à ciel ouvert ..
- 1° Continues, tableau n° 5 ... 516
- 2° Temporaires, tableau n° 6 .. 518

IV. — Établissements industriels, commerciaux, bureaux, etc.....
- 1° Dépendant des mines, tableau n° 7 ... 520
- 2° Dépendant des carrières, tableau n° 8. 522

Pages.

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel employé dans les exploitations à visiter, tableau n° 9. 524

Récapitulation, par arrondissement minéralogique, du personnel employé dans les exploitations à visiter, tableau n° 10. 526

Statistique du personnel rencontré, dans les exploitations visitées.

I. — Mines, tableau n° 11. 528

II. — Carrières souterraines. . .
- 1° Continues, tableau n° 12. . 530
- 2° Temporaires, tableau n° 13. 532

III. — Carrières à ciel ouvert. .
- 1° Continues, tableau n° 14. . 534
- 2° Temporaires, tableau n° 15. 536

IV. — Établissements industriels, commerciaux, bureaux, etc. . . . . .
- 1° Dépendant des mines, tableau n° 16. . 538
- 2° Dépendant des carrières, tableau n° 17. 540

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel rencontré dans les exploitations visitées, tableau n° 18. 542

Récapitulation, par arrondissement minéralogique, du personnel rencontré dans les exploitations visitées, tableau n° 19. 544

Suspension, par arrondissement minéralogique, du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, tableau n° 20. 546

Suites données aux procès-verbaux dressés par le Service des mines, tableau n° 21. 548

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le service des mines, tableaux n° 22 et 23 549

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements assujettis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous le contrôle du service des mines, tableau n° 24. 550

Dérogations à la durée du travail des adultes occupés à l'abatage, tableau n° 25 551

Visites des délégués mineurs, tableau n° 26. 552

Situation des délégués mineurs, tableau n° 27. 554

Statistiques des accidents d'après les avis de déclaration transmis au service des mines. 556